

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
CABINETS DENTAIRES DU 17 JANVIER 1992 -
ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1992 JORF 9
AVRIL 1992

IDCC 1619

Brochure 3255

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/01/2025

Cabinets dentaires

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 - Étendue par arrêté du 2 avril 1992 JORF 9 avril 1992	7
Article - Préambule	7
Titre Ier : Dispositions générales	7
Article 1.1 - Champ d'application	7
Article 1.2 - Durée et dénonciation	7
Article 1.3 - Révision	7
Article 1.4 - Avantages acquis	8
Article 1.5 - Adhésion	8
Article 1.6 - Commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation : procédure de règlement des litiges individuels ou collectifs	8
Article 1.6 - Commissions paritaires : composition et attributions	9
Article 1.7 - Participation des salariés mandatés par les organisations syndicales représentatives aux commissions	10
Article 1.8 - Égalité professionnelle. Égalité de traitement	10
Article 1.9 - Soins aux salariés	10
Article 1.10 - Tickets-restaurant	10
Titre II : Droit syndical et institutions représentatives du personnel	10
Article 2.1 - Liberté d'opinion 1	10
Article 2.2 - Exercice du droit syndical	10
Article 2.3 - Absences pour l'exercice d'une activité syndicale 1	11
Article 2.4 - Délégués du personnel	11
Article 2.5 - Comité d'entreprise	11
Titre III : Contrat de travail	11
Article 3 - Préambule	11
Article 3.1 - Embauche	11
Article 3.2 - Mentions obligatoires contenues dans le contrat de travail	11
Article 3.3 - Catégories de personnel	12
Article 3.4 - Période d'essai	12
Article 3.4 - Période d'essai	13
Article 3.5 - Aptitude médicale et médecine du travail	13
Article 3.6 - Absence du salarié pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption	13
Article 3.7 - Conséquence de l'inaptitude du salarié d'origine non professionnelle	14
Article 3.8 - Modification de la situation juridique de l'employeur	14
Article 3.9 - Modification du contrat de travail	14
Article 3.10 - Service national	14
Article 3.11 - Rupture du contrat de travail	14
Article 3.12 - Secret professionnel	15
Article 3.13 - Devoirs du personnel	15
Article 3.14 - Salaires	15
Article 3.15 - Prime d'ancienneté	15
Article 3.16 - Prime de secrétariat	16
Article 3.17 - Hygiène des locaux. - Tenue de travail	16
Titre IV : Maintien du salaire en cas de maladie - Indemnisation en cas de licenciement et départ en retraite	16
Article 4.1 - Champ d'application	16
Article 4.2 (1) - Maintien du salaire	16
Article 4.3 - Indemnité de licenciement	17
Article 4.4 - Indemnité de départ à la retraite	17
Article 4.5 - Point de départ et cessation des garanties	17
Article 4.6 - Maintien des garanties	17
Titre V : Régime de prévoyance 1 et retraite complémentaire 2 1 Accord du 5 juin 1987. 2 Accord du 22 novembre 1991	17
Article - Préambule	17
Article 5.1 - Objet	17
Article 5.2 - Obligations réciproques	18
Article 5.3 - Conditions d'application	18
Article 5.4 - Répartition des cotisations	18
Article 5.5 - Gestion du régime	18
Article 5.6 - Commission de suivi du régime	18
Article 5.7 - Retraite complémentaire. - Répartition de la cotisation 1	18
Titre VI : Durée du travail et congés	19
Article 6.1 - Durée du travail	19

Article 6.2 - Congés payés	20
Article 6.3 - Congés de courte durée	22
Article 6.4 - Congés pour événements familiaux et personnels	22
Article 6.5 - Congé de proche aidant	22
Article 6.6 - Congé de solidarité familiale	23
Article 6.7 - Congé de maternité	23
Article 6.8 - Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	23
Article 6.9 - Congé d'adoption	23
Article 6.10 - Congé pour enfant malade	23
Article 6.11 - Congé de présence parentale	24
Article 6.12 - Congé parental d'éducation	24
Article 6.13 - Congé sans solde pour élever son enfant	24
Article 6.14 - Démission sans préavis conventionnel pour élever son enfant	24
Article 6.15 - Démission avec préavis conventionnel pour élever son enfant	24
Titre VII : Formation professionnelle	24
Textes Attachés	31
Annexe I : Classification des emplois	31
Annexe II - Grille des salaires	46
Annexe III. Commission paritaire de l'emploi	46
Annexe IV - Soins aux salariés	47
Accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	47
Avenant du 3 avril 1992 relatif à la date d'application de la convention collective	50
Avenant du 13 mai 1992 relatif à la retraite complémentaire	51
Accord du 14 janvier 2000 relatif à la retraite complémentaire	51
Avenant du 11 février 2000 relatif à la prorogation de l'accord de l'ARPE du 6 novembre 1998	51
Avenant n° 2 du 29 juin 2000 à l'accord du 6 novembre 1998 relatif à l'ARPE	51
Accord du 18 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	52
Accord du 28 mars 2003 relatif à la durée du travail (art. 6.1 de la convention collective)	57
Accord du 27 juin 2003 relatif au champ d'application de la convention collective	58
Accord du 5 décembre 2003 relatif à la nouvelle rédaction du champ d'application	58
Avenant n° 1 du 5 décembre 2003 relatif à l'accord prévoyance du 5 juin 1987	58
Accord du 5 décembre 2003 relatif à la modulation du temps de travail	59
Avenant n° 2 du 27 février 2004 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la garantie rente éducation	60
Avenant du 26 mars 2004 relatif à la modulation du temps de travail des salariés à temps partiel	60
Avenant du 2 juillet 2004 portant modification du préambule du titre III de la convention	62
Avenant du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle	62
Accord du 3 décembre 2004 relatif à l'enseignement dans le cadre de la professionnalisation	62
Accord du 3 décembre 2004 relatif aux modalités d'organisation de la journée de solidarité	62
Accord du 7 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle	64
Accord du 7 janvier 2005 relatif aux congés pour maladie d'un enfant de moins de 12 ans	64
Accord du 25 février 2005 relatif à la formation professionnelle	64
Accord du 25 février 2005 relatif à la formation professionnelle	65
Accord du 8 juillet 2005 relatif aux absences pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption	65
Avenant du 8 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle	66
Accord du 2 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle	66
Accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme	66
Avenant du 5 octobre 2007 relatif aux emplois d'assistant dentaire (titre II)	68
Avenant du 5 octobre 2007 relatif aux emplois d'aide dentaire (titre III, annexe I)	69
Avenant du 5 octobre 2007 relatif à la détermination de la durée du travail effectif (1)	70
Avenant du 7 mars 2008 portant modification de l'article 3.2 de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	70
Avenant du 19 juin 2008 portant modification de la convention collective	71
Avenant du 5 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle	71
Avenant du 25 septembre 2009 relatif à la période d'essai	71
Avenant du 18 décembre 2009 relatif à l'emploi de secrétaire technique	72
Accord du 4 juin 2010 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	73
Avenant du 24 septembre 2010 relatif à la prévoyance et à la retraite complémentaire	74
Adhésion par lettre du 20 décembre 2010 de la CFDT santé et services sociaux à l'accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme	75
Avenant du 6 octobre 2011 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	75
Avenant n° 4 du 9 février 2012 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	75
Avenant du 20 septembre 2012 relatif à la formation professionnelle	75

Adhésion par lettre du 4 janvier 2013 de la CFTC à l'accord du 1er décembre 2012 relatif aux salaires	76
Avenant du 14 mars 2013 relatif à la formation professionnelle	77
Accord du 28 février 2014 relatif au temps partiel	77
Avenant n° 5 du 21 mai 2014 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	83
Avenant du 9 octobre 2014 relatif à la formation professionnelle continue	84
Avenant n° 6 du 6 novembre 2014 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	85
Accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	86
Avenant n° 1 du 21 mai 2015 à l'accord du 13 mars 2015 portant instauration d'une couverture santé complémentaire collective à adhésion obligatoire	90
Avenant n° 2 du 22 octobre 2015 à l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	91
Avenant du 15 janvier 2016 modifiant l'article 6.1. du titre VI de la convention collective	91
Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 18 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail	93
Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 26 mars 2004 relatif à la modulation du temps de travail des salariés à temps partiel	93
Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 28 février 2014 sur l'organisation du travail à temps partiel	94
Avenant n° 7 du 27 octobre 2016 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	94
Avenant du 16 mars 2017 modifiant l'article 1.6. du titre I de la convention collective	95
Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 de l'UNSA santé sociaux à la convention	96
Adhésion par lettre du 9 juillet 2018 de l'UNSA santé et sociaux à l'ensemble des accords attachés à la convention collective	96
Accord du 21 mars 2019 relatif à l'inscription du titre d'assistant dentaire aux ARS	96
Accord du 21 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	97
Avenant du 5 juillet 2019 à l'accord du 21 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences (OPCO des entreprises de proximité)	97
Avenant du 5 juillet 2019 relatif à la modification de l'annexe I à la convention collective	98
Avenant n° 3 du 10 octobre 2019 à l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	106
Accord du 2 juillet 2020 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)	107
Avenant n° 8 du 22 avril 2021 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	108
Adhésion par lettre du 29 novembre 2021 de la CFE-CGC à l'accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme	109
Avenant n° 8 du 7 octobre 2021 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	109
Avenant n° 9 du 7 octobre 2021 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	109
Avenant du 18 novembre 2021 relatif à la modification de la convention collective (art. 2.3 « Absences pour l'exercice d'une activité syndicale » du titre II « Droit syndical et institutions représentatives du personnel »)	110
Avenant du 18 novembre 2021 relatif à la modification de la convention collective (annexe I « Classification des emplois »)	111
Avenant n° 10 du 15 septembre 2022 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	119
Avenant du 15 septembre 2022 relatif à la révision du titre VI de la convention collective	120
Avenant du 20 octobre 2022 relatif à la révision du titre VII « Formation professionnelle » de la convention collective	123
Avenant n° 11 du 5 octobre 2023 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	129
Avenant du 5 octobre 2023 relatif à la révision de la convention collective (Article 3.11 « Rupture du contrat de travail » du titre III)	130
Avenant n° 4 du 9 novembre 2023 à l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire	131
Avenant du 7 décembre 2023 relatif à la modification du titre X de l'annexe 1 « Obligations de l'employeur pendant la formation des salariés »	132
Avenant du 22 février 2024 relatif à la modification de l'article 3.15 « Prime d'ancienneté » du titre III « Contrat de travail »	133
Avenant du 25 avril 2024 relatif à la révision de l'article 7.2 du titre VII « Formation professionnelle » de la convention collective	134
Avenant du 23 mai 2024 relatif à la révision de l'article 3.17 du titre III « Contrat de travail » de la convention collective	135
Avenant du 5 septembre 2024 relatif à la modification de la convention collective (art. 7.9.4 « Mise en œuvre du dispositif de VAE » du titre VII « Formation professionnelle »)	136
Avenant du 24 octobre 2024 relatif à la révision de l'article 6.2 « Congés payés » du titre VI « Durée du travail et congés »	137
Avenant n° 12 du 24 octobre 2024 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	138
Avenant n° 13 du 24 octobre 2024 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance	140

Accord du 5 décembre 2024 relatif à la valorisation financière des mentions complémentaires (formations continues facultatives) applicable impérativement au 1er janvier 2025	141
Textes Salaires	143
Accord du 29 septembre 2006 relatif aux salaires(1)	143
Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires	145
Accord du 5 octobre 2007 relatif aux salaires	145
Accord du 19 juin 2008 relatif à la grille des salaires	146
Accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009	147
Accord du 25 septembre 2009 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2009	148
Accord du 18 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	148
Accord du 17 décembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	149
Accord du 6 octobre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er octobre 2011 et au 1er juin 2012	150
Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2011	151
Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2012	152
Accord du 21 juin 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er juin 2012	153
Accord du 20 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2012	154
Accord du 30 novembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2012	155
Accord du 28 juin 2013 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2013	155
Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires au 1er janvier 2014	156
Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires au 1er mai 2014	157
Accord du 16 janvier 2015 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2015	158
Accord du 21 mai 2015 relatif aux salaires et aux primes au 1er juin 2015	158
Accord du 15 janvier 2016 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2016	159
Accord du 27 octobre 2016 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2016	160
Accord du 10 février 2017 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2017	161
Accord du 27 octobre 2017 relatif aux salaires au 1er décembre 2017	162
Accord du 8 février 2018 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2018	163
Accord du 21 mars 2019 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2019	163
Accord du 16 janvier 2020 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2020	164
Accord du 14 janvier 2021 relatif aux salaires au 1er janvier 2021	165
Accord du 27 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er janvier 2022	166
Accord du 21 juillet 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022	167
Accord du 8 décembre 2022 relatif à l'ajustement salarial au 1er décembre 2022	168
Accord du 25 mai 2023 relatif aux salaires (applicable impérativement au 1er juin 2023)	170
Accord du 5 décembre 2024 relatif aux salaires (applicable impérativement au 1er janvier 2025)	171
Textes Extensions	173
ARRETE du 2 avril 1992	173
ARRETE du 19 novembre 1992	173
ARRETE du 15 janvier 1993	173
ARRETE du 16 avril 1993	173
ARRETE du 22 juin 1993	173
ARRETE du 21 juillet 1993	173
ARRETE du 27 octobre 1993	174
ARRETE du 2 février 1994	174
ARRÊTE du 4 février 1994	174
ARRÊTE du 10 juin 1994	174
ARRETE du 8 février 1995	174
ARRETE du 10 mai 1995	175
ARRETE du 19 juin 1995	175
ARRETE du 1 mars 1996	175
ARRETE du 6 juin 1996	175
ARRETE du 10 juin 1996	176
ARRETE du 10 juin 1996	176
ARRETE du 9 décembre 1996	176
ARRETE du 15 avril 1997	177
ARRETE du 25 juin 1997	177
ARRETE du 3 octobre 1997	177
ARRETE du 20 février 1998	177
ARRETE du 20 avril 1998	178
ARRETE du 23 décembre 1998	178
ARRETE du 29 mars 1999	178
ARRETE du 3 avril 2001	179
ARRETE du 17 avril 2001	179

ARRETE du 2 juillet 2001	179
ARRETE du 26 novembre 2001	179
ARRETE du 14 décembre 2001	180
ARRETE du 14 décembre 2001	181
ARRETE du 5 février 2002	181
ARRETE du 19 avril 2002	182
ARRETE du 18 juillet 2002	182
ARRETE du 10 février 2003	182
ARRETE du 8 octobre 2003	183
ARRETE du 6 février 2004	183
ARRETE du 16 mars 2004	183
ARRETE du 7 juin 2004	183
ARRETE du 16 juillet 2004	184
ARRETE du 29 juillet 2004	184
ARRETE du 22 octobre 2004	184
ARRETE du 23 novembre 2004	184
ARRETE du 22 décembre 2004	185
ARRETE du 19 avril 2005	185
ARRETE du 4 juillet 2005	186
ARRETE du 20 juillet 2005	186
ARRETE du 5 octobre 2005	186
ARRETE du 9 novembre 2005	187
ARRETE du 12 juin 2006	187
ARRETE du 13 octobre 2006	187
ARRETE du 17 octobre 2006	187
ARRETE du 4 janvier 2007	188
Textes parus au JORF	189
Arrêté du 31 janvier 2020	189
Arrêté du 6 novembre 2020	189
Arrêté du 25 janvier 2021	189
Arrêté du 5 février 2021	190
Arrêté du 9 juin 2021	190
Arrêté du 17 septembre 2021	191

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS DENTAIRES DU 17 JANVIER 1992 - ÉTENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2 AVRIL 1992 JORF 9 AVRIL 1992

Signataires	
Patrons signataires	Confédération ntiloanae des syictands diateerns (CNSD).
Syndicats signataires	Fédération naontalie des snicydtas de seecvris de santé et sviecles sioucax CDFT bearnchs prothésistes et atenastss deniteras ; Fédération naonatle des sacynitds chrétiens des sreveics de santé et srveices scoiuax CTFC ; Fédération française de l'action saocile et de la santé CFE-CGC ; Fédération des sircvees puclibs et de santé CGT-FO ; Fédération ntonaliae indépendante des stdyinacs des peosnlrnes des cbniteas et liretaroboas dentaires.
Organisations adhérentes signataires	Fédération des styndiacs detneais libéraux, par ltrete du 18 mras 1992 ; Fédération des chirurgiens-dentistes de France, par lrtte du 6 arvil 1993 ; Union des junees chirurgiens-dentistes, par ltrete du 21 avril 1994 ; Fédération USNA santé et siaucox pluibc et privé, par ltrete du 4 décembre 2017 (BO n°2018-1).

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les peraits satrngaeiis coveinennt qu'à la dtae de son exsotinen (1) la présente coitneonvn cevliocie alunne et rmpecale :

La cnoiovtnen citvlocee ccnolue le 10 février 1986 etre :

- la fédération ouootondilgqe de Fcarne et teirriertos associés (FOFTA) ;
- le sydinact naonitl CGT des asetssiatns et prothésistes dentieras ;
- la fédération nalotaine des stdnycais des serievcs de santé et sevices sicaux CFDT, bhrance prothésistes et aassnetstis denairets ;
- la fédération des employés et ceards CGT-FO ;
- la fédération noalnitaes des snyadtics chrétiens des seevircs de santé et siervces suoaux CTFC ;
- la fédération nntailaoe indépendante des sdyacntis des penoerlns des ciabncts et laatrbreoois dentaires.

La cnvieotnon cocivetle cuconle le 24 streetbmpe 1983 ernte :

- la confédération nnilaatoe des stdinycas drtinees ;
- la fédération nloianate indépendante du pernsnoel des cbateins dneetars et lrbaeatiors deentiaras ;
- le snidycat aooutmne des aitsenasssts dnertieas et réceptionnistes.

Les saratginies précisent, en outre, que le présent ttxee intègre :

- les accordcs nuitonaax pnnreoleissofs du 5 juin 1987 rrealifs au régime de prévoyance des salariés des cebtanis daiernets ;
- l'accord nintaoal pnsoenprofesil riatelf à la définition et à la ccafatiioslsn des eiolpms des ctibeans diarteens du 3 nrmebove 1988 ;
- l'accord nionaatl du 3 nmbeorve 1988 raeltif à la faoromitn peolsonrfnlisee des salariés des ciebnats diraneets ;
- l'accord notanail du 22 nmevbroe 1991 sur la rirteate complémentaire.

(1) Conformément à l'article 1.2, la cneotvion ctovllecie des cbanites drienetas a pirs eefft entre les saetiinrags à cmoetpr de son dépôt (c'est-à-dire à la dtae du 4 février 1992).

Titre Ier : Dispositions générales

Article 1.1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

La présente cvnioenton coltcielie s'applique sur le terrtioe naanotil et départements d'outre-mer et règle les rrptpoas etnre les picniarets qui ecernext l'art diantere conformément au cdoe de la santé publique, sleus ou en aictaioossn en caenitbs denrietas dnot l'activité est nommentat identifiée par le numéro 851E de la ncaelonumtre d'activité française (NAF) et lerus salariés ; les chirurgiens-dentistes salariés d'un pietiarn libéral, du fiat de luer ralieton cucallnreote particulière découlant du cdoe de déontologie et dnot les cotnrats de tvarial snot négociés de gré à gré, snot elxucs de la présente cenvotinon collective.

Article 1.2 - Durée et dénonciation

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La présente cioneonvn est ccunole puor une durée indéterminée. Elle entre en viuager le laineemn du juor de son dépôt auprès de la DTDE de Paris, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

La dénonciation de cette cnniveoton ne puorra ienvreintr pnanedt la première année d'application. En outre, la dénonciation ne prroua ivrteeinr qu'après l'échec tatol de la procédure de révision prévue à l'article 1.3 et l'échec toatl de la procédure de clnitaoicin conventionnelle.

À pniee de nullité, la dénonciation diot être notifiée à cacuhne des areuts petaris sngaeatriis par lettre recommandée aevc accusé de réception. Elle pnerd effet à l'expiration d'un délai de 3 mios de préavis commençant à cuorr à ceotmpr de la dtae de réception des lteerts recommandées de dénonciation.

Des négociations deorvnt arols s'engager dnas les cnotodiins fixées à l'article L. 132-8 du cdoe du travail. Suaf sitoibtuustn du txxee dénoncé par un ature texte, les efftes de la dénonciation snot cuex prévus à l'article L. 132-8 du cdoe du travail.

Article 1.3 - Révision

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Lorsque l'une des parties stienrigaas dednreama la révision ou la siepusrospn d'une ou plusueis dsipsniots de la convention, elle dvera en aessir chnucue des auerts pirtaes par ltrree recommandée aevc accusé de réception.

Cette dnmeade srea accompagnée obgoieialtrnmet d'une pisipootron de rédaction noevulle ou d'une jufiatsitcion caennnorct la sopuspiesrn des doispnioists mises en cause.

Dans un délai maimxal de 2 mois, une commission, composée de l'ensemble des onsaanoitgris slyindcaes représentatives des salariés et des employeurs, devra se réunir puor négocier sur les proioitnopss de révision ou setutar sur la msie en csaue de ctnireas dispositions. Cette csioosmimn de négociation proua penrrde la fmroe d'une cmiomsoisn mixte, si au moins duex oonrasaigtins en fnot la demande.

À l'issue de cette négociation, les maifdtionics apportées au texte cnenoevonnrl résultant de l'accord des parties, enonert en vguier dnas les codtnions fixées par cet accord, à défaut le lmeiedann du juor de son dépôt. En l'absence d'accord, les dooniispsts antérieures drrooeenmut en vigueur.

Article 1.4 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La présente conovntein s'impose à l'employeur dès lors que les diotossniips qu'elle prévoit snot puls aegauatvnses puor les salariés. Elle ne proua être, en acuun cas, la csaue de rtisecnotis des aengaats aiucqs par le salarié iudenleidnmvlet ou par aoccrd ccltoef d'entreprise antérieurement à son entrée en vigueur.

Article 1.5 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les cndoinoits rivleaets à l'adhésion à la présente coinvntion cvoictele snot cleles prévues aux arciltes L. 132-9 et L. 132-16 du cdoe du travail.

Il est asini rappelé que luqsroe l'adhésion émane d'une oanitarsgin syndicale, d'une aaoatsiiscn ou d'un guereonpmt d'employeurs dnot l'activité palrpnicie n'est pas clele de l'exercice de l'art deatinre tlele que déterminée dnas le cmahp d'application, l'adhésion est subordonnée à un acrocd ertne la ptaie intéressée et les peratis seiragantis de la convention.

Il est également rappelé que l'adhésion diot être notifiée aux sagiatrnes par lrtree recommandée aevc aivs de réception et diot fiare l'objet d'un dépôt auprès de la deiotcrin départementale du tvarail de Paris.

Article 1.6 - Commission nationale paritaire de conciliation et d'interprétation : procédure de règlement des litiges individuels ou collectifs

En vigueur étendu en date du 17 mai 2017

Plusieurs cnomomssiis perrtiaas snot prévues :

? la cmooissmin ptraiaire preamnnete de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;

? la ciisoomsmn paitiare nnlaiote de l'emploi et de la fmtoaroin plersosnfnoiee (CPNEFP) ;

? les cssoimomns prraeaitis spécifiques aux geurpos pairetrias

de taviarl décidées par la csmoisoimn pirtraiae de négociation.

Les csmnioimsos snot composées reesepvtmcinet de duex représentants par ogroiaastnan sdycainle de salariés déclarée représentative dnas la banhrce (collège salarié) et d'un nobmre égal de représentants des erleymuops (collège patronal).

Pour la ptaie patronale, à coptmer de la paituotlcbn des arrêtés de représentativité puor la branche, la répartition de manière ponprolnitoerle etrne les ostoaringains poieflnolsnreses d'employeurs déclarées représentatives dnas la branche, sur la bsa des adhésions comptabilisées puor la représentativité.

Chaque cosmiomisn élit un président et un vice-président n'appartenant pas au même collège. La présidence et la vice-présidence chnegrat de collège tuos les 2 ans, suaf acrocd de bracnhe prévoyant une artue modalité d'alternance.

La ptaie pnlaaorte asruse le secrétariat.

La CPNPI et la CNPEFP se réunissent aautnt de fios que les pertias l'estiment nécessaires et au mmnium trios fios par an.

Les représentants salariés aux cisonommiss piaariets de branche, dponsoit puor piaeciprtr aux réunions du droit de s'absenter de luer leiu de travail, luer rémunération luer étant mainunete par luer employeur.

Conformément à l'accord étendu du 16 mras 2007 relatif au développement du paritarisme, cqhuae otaionisragn frea son arafie des rrtmbousmeeens des frias de transport, de repas, d'hébergement et de pte de roeuesscs de ses représentants appelés à piaetipcrr aux taarvux des dsireevs ictnsebas paitirras msies en pacle dnas le cdare de la cotneonivn cllctvoiee nationale.

Article 1.6.1

Commission pairitrae pnmeaertne de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Une cimsoiomsn pairitrae pearnnteme de négociation et d'interprétation (CPPNI) est msie en pacle conformément aux texets en vigueur. Elle définit les thèmes et le cirdneaelr des négociations de bnrcahe et professionnelles.(1)

Elle excree les miinssos d'intérêt général sunateivs :

? elle représente la branche, notemanmt dnas l'appui aux ertspeners et vis-à-vis des pivuoors pcibus ;

? elle ercxee un rôle de vlele sur les cndnoioits de tvarial et l'emploi ;

? elle établit un rrapot aunnel d'activité déposé dnas une bsa de données nnailoate dnas les ciontidnos déterminées par vioe réglementaire et, à ce titre, est dnratiaeaise des éventuels cniveonntos et arccdos d'entreprises rltaiefs à la durée du trvaail ;

? elle ecexre les msniisos de l'observatoire piaarite de la négociation cevllcoie dnas la branche.

Dans le crdae de ses miinsoss elle définit :

? les gineratas apbeacpllis aux salariés employés par les ereisreptns rlenevat de son cmahp d'application(2) ;

? l'ordre plibuc conventionnel, c'est-à-dire les thèmes sur lesquels les éventuels cenvonnts et adrcos d'entreprises ne puenvet être monis foevabrls que les cennenvoitos et acocdrus conulcs au nvaieu de la barhnce plofoinesrnes des caetbins dentaires, et établit puor la ciomosismn nnioalte de la négociation coeillvtce et le huat ceniosl du dulgoaie social, un rorpat sur l'état des négociations etseeirrnps sur le sujet ;

? régule la crccnorunee etrne les eintseprres rneeavlt de son camhp d'application.

En oture elle ecexre des miinssos :

? d'interprétation, en raenndt un aivs à la ddeanme d'une

jiitocrdun en conformité aevc les texets régissant les règles de l'organisation juridacie ;

? de contliaoiicn et d'interprétation des leitigs iiluinevdds et clcletiots nés de l'interprétation de la présente coeontinvn collective.

À cet effet, les ltgeiis snot portés par écrit dveant la cooissimmn pirirtaae pmnatnere de négociation et d'interprétation qui diot statuer dnas un délai de 90 juors à ctoempr de la dtae de réception de la dademde de sasnii par le secrétariat de la commission. Un procès-verbal des débats et des cnnoisclus srea établi et approuvé en séance par les mbmrees de la cimmoisin et un creiror rreanpnet ces cincloousns srea adressé suos qianzniue aux pterias intéressées.

(1) *L'alinéa 2 de l'article 1.6.1 est étendu suos réserve de l'application des dsoisipnoits de l'article L. 2232-9 du cdoe du travail.*

(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

(2) *L'alinéa 9 de l'article 1.6.1 est elcxu de l'extension en tnat qu'il cenotnveirt aux dionspoitss des artleics L. 2232-5-1, L. 2253-1, L. 2253-2 et L. 2253-3 du cdoe du tairval dnas luer rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 sperebmtre 2017 rilvetae au roncerefmet de la négociation ciovitcle publiée au Jouarnl oeiicffl du 23 smetpebre 2017.*

(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

Article 1.6 - Commissions paritaires : composition et attributions

En vigueur étendu en date du 17 mai 2017

Plusieurs cnoossiimms prieitaras snot prévues :

? la csoosimmin pritaaire penmaentre de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;

? la cisomimosn patriaire nntaaole de l'emploi et de la fmotoiran pfsrnnlseleioie (CPNEFP) ;

? les csoomnsiims paiairrets spécifiques aux gpoores piaairrtes de taraivl décidées par la cmoissmin pitaraie de négociation.

Les cmososmis snot composées reemnpistecvt de duex représentants par ogiorantais sdiacnlye de salariés déclarée représentative dnas la brhacne (collège salarié) et d'un normbe égal de représentants des emlyeopurs (collège patronal).

Pour la prate patronale, à cpoetr de la pbilaicotun des arrêtés de représentativité puor la branche, la répartition de manière perpinrololone ertne les oitonasagrins peonnirellssfeos d'employeurs déclarées représentatives dnas la branche, sur la bsaе des adhésions comptabilisées puor la représentativité.

Chaque cmoomisism élit un président et un vice-président n'appartenant pas au même collège. La présidence et la vice-présidence cehangnt de collège tuos les 2 ans, suaf aocrcd de branhce prévoyant une arute modalité d'alternance.

La piatre prltaonae asurse le secrétariat.

La CPNPI et la CPENFP se réunissent aauntt de fios que les piertas l'estiment nécessaires et au minumim toirs fios par an.

Les représentants salariés aux csmniosmois piraretas de branche, dnsplioest puor pieptciar aux réunions du driot de s'absenter de luer leiu de travail, luer rémunération luer étant mnaniutee par luer employeur.

Conformément à l'accord étendu du 16 mras 2007 rtleaij au développement du paritarisme, cuqahe orgaosnaitaen frea son aaffire des reereutbsmons des frais de transport, de repas, d'hébergement et de perte de rscrueoses de ses représentants appéléz à piiepctrar aux tarvuax des divreses itncneass pairertias msies en pacle dnas le card de la cvetninoon civtoellce nationale.

Article 1.6.1

Commission pirraiate paenrteme de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Une csismimoon priaritae prnnaeteme de négociation et d'interprétation (CPPNI) est msie en pacle conformément aux txeets en vigueur. Elle définit les thèmes et le celadrneir des négociations de bhnrae et professionnelles.(1)

Elle ecrxee les miossns d'intérêt général sevaints :

? elle représente la branche, nonteammt dnas l'appui aux erteepnsirs et vis-à-vis des puvooris pcubils ;

? elle ecxree un rôle de vlliee sur les coniotdins de tiraval et l'emploi ;

? elle établit un rroappt aulenl d'activité déposé dnas une bsaе de données niloatane dnas les cnoitindos déterminées par vioe réglementaire et, à ce titre, est dianaseritte des éventuels conotnveis et aoccdrs d'entreprises rafiltes à la durée du traaval ;

? elle eercxe les mnsoisis de l'observatoire patraire de la négociation cotcveille dnas la branche.

Dans le crade de ses msosinis elle définit :

?les gernaitas aipcellpbas aux salariés employés par les esnrepitres rvlenaet de son cmhap d'application(2) ;

? l'ordre piulbc conventionnel, c'est-à-dire les thèmes sur lqleseus les éventuels cnoivieotns et aoccdrs d'entreprises ne pueevnt être monis falvbareos que les cnnnetoiovs et acdcros culncos au nivaeu de la bnrchae peofenrslnoise des ctbienas dentaires, et établit puor la cmimossion nalaonite de la négociation coiltvcele et le huat cisoenl du dgluiaoe social, un roparpt sur l'état des négociations epernetriss sur le sjeut ;

? régule la cnrruncceoe etrne les eteirnrepss rleenvat de son cmahp d'application.

En outre elle eercxe des miinssos :

? d'interprétation, en reandnt un aivs à la denamde d'une juictridion en conformité aevc les tetexs régissant les règles de l'organisation jciurdiaie ;

? de cnaoitocilin et d'interprétation des lgties ivileuddns et clcelfoits nés de l'interprétation de la présente citovnneon collective.

À cet effet, les ltgeiis snot portés par écrit dnveat la cmomission pairaire pmnnrateee de négociation et d'interprétation qui diot stteuar dnas un délai de 90 juors à cmpetor de la dtae de réception de la daemde de sisinae par le secrétariat de la commission. Un procès-verbal des débats et des cocninslous srea établi et approuvé en séance par les mmbeers de la csoosimmin et un creiror rennaeprt ces clscnuoins srea adressé suos qnaiinuze aux paetirs intéressées.

(1) *L'alinéa 2 de l'article 1.6.1 est étendu suos réserve de l'application des dotionissips de l'article L. 2232-9 du cdoe du travail.*

(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

(2) *L'alinéa 9 de l'article 1.6.1 est elcxu de l'extension en tnat qu'il coevnrenteit aux diinposotsis des atcelirs L. 2232-5-1, L. 2253-1, L. 2253-2 et L. 2253-3 du cdoe du taarivl dnas luer rédaction isuse de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 spretbmee 2017 rielavte au rmeecreeonft de la négociation covilctee publiée au Jouarnl ociieffl du 23 seemtpbre 2017.*

(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

Article 1.7 - Participation des salariés mandatés par les organisations syndicales

représentatives aux commissions

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Conformément à l'article L. 132-17 du cdoe du travail, les salariés patanpcrit aux négociations de la cnovtinoen cttlvceoe anisi qu'aux réunions des incteasns piirtraeas ou gerpos de tairavl issus de la négociation bénéficient du droit de s'absenter, de la ctpenoosiamm des ptrees de srlaeis ou du mietnian de ceux-ci ansii qu'à l'indemnisation des faris de déplacement.

Les sadtnicys employeurs, par prat prloeortponlnie à la représentation définie dnas cuaque commission, rsenueorrobmt à cqhaue onioragaitsn sdlncyaie dnas la ltmiie de 2 personnes par oroiniasagtn syndicale, sur présentation d'un relevé, les firs de déplacement (soit en 1re csslae SCNF - ou en cectthoue 1re classe en cas de vygaoe de niut - y cprmios les suppléments éventuels, soit en aovin si la dancsite talote puocauvre est supérieure à 400 kilomètres) d'hébergement et séjour des ppnrtitaacs à ces réunions sur les beass steavinus :

- reaps : 120 F ;
- hôtel-petit déjeuner : 280 F.

Les mntntaos des faris ci-dessus senort révisés annuellement.

La ctepnsmoain de sraliae ainsi que l'ensemble des frais ci-dessus seornt remboursés à l'employeur par prat poopletolnnrrie par les oatoinrrsaigs prneaaotls signataires.

Article 1.8 - Égalité professionnelle. Égalité de traitement

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les erleumypos s'engagent à rtseeepcr les donoitpsiiss législatives rtleeavis à l'égalité prnseilserloe ernte les hmeoms et les feemms et s'interdisent en conséquence de prrdene des décisions cnronceat les rtaolies de travail, ntneamomt l'emploi, la rémunération, l'exécution du caortnt de tvarail d'un salarié, en considération du sxee ou de la saiuotn de fiamlle ou sur la bsae de critères de cohix différents sloen le sxee ou la sotaiutn de famille.

En particulier, tuot epymoluer est tneu d'assurer, puor un même tvarail ou un tvarail de vaelur égale, l'égalité de rémunération ertne les hmeoms et les feemms et ce, conformément aux dspoisntiois de l'article L. 140-2 du cdoe du travail.

Il est précisé en oture qu'aucun salarié ne puet être sanctionné ou licencié en raoisn de son origine, de son sexe, de sa sattiuin de famille, de son atcpnneaarpe à une ethnie, une notian ou une race, de ses oinoiops politiques, de ses activités snyelcias ou mutualistes, de l'exercice nmoral du droit de grève ou de ses coinnctivos rgeeiueisls (1).

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-45 du cdoe du tviraal (arrêté du 2 avril 1992, art. 1er).

Article 1.9 - Soins aux salariés

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les teenimatrts bucco-dentaires puor les salariés ayant 1 an d'ancienneté dnas le cinbeat sernot dispensés dnas les cniinotods définies à l'annexe IV de la présente convention.

Article 1.10 - Tickets-restaurant

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

À la dmadnee du salarié, un chèque-repas porura lui être attribué par journée complète de travail. La ptcpiiraoin de l'employeur aux chèques-repas srea de 50 % de la vleaur du chèque, soit au miuaxmm 21,50 F en 1991 révisable solen la législation en vigueur.

Titre II : Droit syndical et institutions représentatives du personnel

Article 2.1 - Liberté d'opinion 1

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les ptieras cntaceotntars roeanesnsncit la liberté, assui bein puor les eouplyrems que puor les salariés, de s'associer puor la défense ceicltvoe ou idlduvneile des intérêts afférents à luer coontdiin d'employeur ou de salarié, asini que la liberté puor les siadcytns de puvuisrore lreus btus dnas les limteis légales.

Les eprmlueoys s'engagent à ne pas pdnrre en considération le fiat d'appartenir ou non à un syndicat, les connpis ou les caenocrys releiegius queells qu'elles soient, puor arrêter lures décisions en ce qui cnechnroe l'embauchage, la ciundote ou la répartition du travail, la firoatmn professionnelle, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, les msereus de diipcsinle ou de congédiement, puor l'application de la présente cienootnvn et à n'exercer aucue persion sur le psnnreol en fauver de tel ou tel syndicat.

Le pneesrnol s'engage de son côté à rsetpeecr la liberté syadnicle et la liberté d'opinion des atreus salariés.

Les pieatrs venlreolit à la scttire oarstviebon des emngteegnas définis ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs ristnrssoetass rcetspfeis à en assrur le rpeceest intégral.

(1) Atlrce étendu suos réserve de l'application de l'article L. 412-1 du cdoe du tirvaal (arrêté du 2 avril 1992, art. 1er).

Article 2.2 - Exercice du droit syndical

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

L'exercice du droit sacyidnl est renncou sur les luiex de travail, dnas tuos les cebatnis drntiaeas qelus que sinoet luer imntrcaope et le nmorbe de salariés occupés soit à tpmes celpmot soit à tpems partiel.

Conformément aux dioptisnoss légales et noenatmmt aux alretcis L. 412-6 et sivuants du cdoe du travail, la liberté de cntitsiotun des stociens sylniaedcs est reconnue.

Prenant en considération la srtturcne et les activités des oesgramins concernés par la présente convention, les ptireas sigrintaaes rsoaseecnnint que le droit syancdil diot s'exercer snas qu'il en résulte de poietbratrur dnas les srecives et en rtpsecaent la nécessaire discréton evners les usagers, tuot en tennat cmotpe des cnatiterons éventuelles des hireoras de fonctionnement.

Des panuanex d'affichage snot réservés aux oaatinrigois sidyaenlcs qui en fnreot la demande.

Un elpraeixme des conimamucionts sclyadiens est remis au cehf d'entreprise ou d'établissement simultanément à l'affichage.

La ccleote des cxitootnais sandlcyais puet être effectuée sur le leiu de tivaarl conformément à l'article L. 412-7 du cdoe du travail.

Article 2.3 - Absences pour l'exercice d'une activité syndicale 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le droit syndical s'exerçant dans le cadre des lois en vigueur, le temps nécessaire à l'exercice de ce droit sera accordé aux salariés.

2.3.1. ? Congé de formation économique, sociale et syndicale

Le salarié peut demander à bénéficier d'un congé de formation « économique, sociale et syndicale », dans la condition d'ancienneté. Il dispose de 12 jours par an.⁽¹⁾

Ce congé lui permet de participer à des séances ou séminaires de formation économique, sociale ou syndicale en vue d'acquérir des connaissances pour l'exercice de fonctions syndicales.

Il est régi par les dispositions du code du travail.

Pendant ce congé, le salarié bénéficie du maintien de sa rémunération.

La demande d'absence pour formation sera adressée à son employeur 30 jours au moins avant la date de formation.

Dans tous les cas, il sera demandé une justification écrite. Les salariés s'efforceront de réduire au minimum les inconvénients que l'absence pourra entraîner à la bonne fonctionnement du travail.⁽²⁾

Ces absences seront considérées comme des périodes de travail effectif pour la détermination des droits et des indemnités à congés annuels.

2.3.2. ? Participation aux congrès et séminaires statutaires

Sur convocation écrite de l'employeur ou locale : dans la limite de 5 jours fractionnables, par an.

Ces absences ne donnent pas lieu à un maintien de salaire versé par l'employeur.

Ces absences ne peuvent s'imputer sur la durée des congés annuels.

Elles sont considérées comme du temps de travail effectif pour l'appréciation des droits liés à l'ancienneté et à l'acquisition des congés payés.

(1) Article étendu sous réserve qu'en application des dispositions de l'article L. 2145-7 du code du travail la limite de douze jours de congés par an ne s'applique pas aux élections des sages et sessions, qui bénéficient légalement de dix-huit jours.

(Arrêté du 1er avril 2022 - art. 1)

(2) Phase exclue de l'extension en ce qu'elle correspond aux dispositions de l'article L. 2135-11 du code du travail.

(Arrêté du 1er avril 2022 - art. 1)

Article 2.4 - Délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La désignation, la durée de fonction et les autorisations des délégués du personnel sont déterminées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur (1 représentant pour 10 salariés).

Les délégués du personnel et les délégués syndicaux pourront,

sur leur demande, se faire assister aux réunions avec l'employeur par un représentant d'une organisation syndicale.

De son côté, l'employeur pourra se faire assister d'un représentant d'une organisation syndicale.⁽¹⁾

(1) Article 1er de l'extension par arrêté du 2 avril 1992.

Article 2.5 - Comité d'entreprise

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Un comité d'entreprise est institué lorsque dans les établissements dont l'effectif de 50 salariés au moins est atteint pendant 12 mois consécutifs ou non au cours des 3 années précédentes.

Les règles qui définissent les conditions de formation et les attributions du comité d'entreprise ainsi que les modalités de désignation de ses membres sont déterminées par le code du travail (livre IV, titre III, parties Législative et Réglementaire).

Titre III : Contrat de travail

Article 3 - Préambule

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2004

Il est indiqué aux parties de démontrer à l'employeur qu'il a la compétence légale, réglementaire ou conventionnelle.

Article 3.1 - Embauche

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

En application de l'article L. 320 du code du travail, toute embauche doit être précédée d'une déclaration préalable suivie par l'employeur, auprès de l'Urssaf dont il dépend, par tout moyen à sa convenance.

1. Le contrat à durée indéterminée est le contrat de droit commun.

Ce contrat doit être écrit. Il peut être à temps complet ou à temps partiel. Il doit être signé par les parties au plus tard le jour de l'embauche.

Dans le cas du contrat à temps partiel, la durée maximale du travail horaire journalier ne doit pas dépasser les 4/5 de la durée légale conventionnelle horaire de travail à temps complet admissible au chiffre supérieur.

2. Il peut être établi des contrats à durée déterminée en respectant la réglementation en vigueure ; ce contrat, doit préciser le motif exact de sa conclusion.

Article 3.2 - Mentions obligatoires contenues dans le contrat de travail

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Le contrat écrit signé par les parties doit mentionner les références de l'employeur, l'état civil du salarié, la date d'embauche, indiquer la nature et le (ou les) lieu(s) de l'emploi, les fonctions, la catégorie du salarié, la position hiérarchique au sein de la classification, la rémunération, la durée normale d'admission

de travail, la répartition des temps hebdomadaires, la référence à la présente convention collective et la durée de la période d'essai à effectuer.

Les conditions particulières d'exercice de la profession en cas de pluralité de contrats et les obligations qui en découlent doivent être portées au contrat. Le contrat est établi en deux exemplaires. Le salarié doit faire précéder sa signature de la mention « Lu et approuvé ».

Le personnel qualifié doit présenter à l'employeur les diplômes ou antéécrits certifiant sa qualification.

L'employeur doit tenir à la disposition des salariés un exemple à jour de la présente convention.

Article 3.3 - Catégories de personnel

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Le personnel est réparti en deux catégories :

- le personnel permanent ;
- le personnel non permanent ou saisonnier embauché à titre provisoire.

Personnel permanent

Sont considérés comme membres du personnel permanents les salariés travaillant dans l'entreprise au cabinet.

Le personnel permanent peut être occupé à temps complet ou à temps partiel, dans un cas comme dans l'autre, il est lié à l'établissement par un contrat à durée indéterminée.

Les salariés permanents occupés à temps partiel bénéficient des avantages inclus dans la présente convention.

Personnel non permanent (1)

Le personnel non permanent est embauché pour un travail déterminé ayant un caractère non permanent, notamment pour remplacer un salarié permanent momentanément absent ou exécuter un travail de caractère exceptionnel.

Le personnel non permanent peut être occupé à temps complet ou à temps partiel.

Il est lié au cabinet d'autant par un contrat à durée déterminée, soit à terme précis, soit à terme imprécis (seulement dans les cas prévus à l'article L. 122-2-1 du code du travail). Le caractère saisonnier de l'emploi et la qualité d'actif du contrat utilisé doivent être mentionnés sur la lettre d'embauche.

Dès le début de son contrat de travail, le personnel non permanent bénéficie de tous les droits sociaux de la convention collective.

Personnel non permanent permanent

Tout membre du personnel embauché à titre précaire qui passera, à la fin de son contrat, dans l'effectif permanent de l'entreprise sera exempté de la période d'essai. Son ancienneté sera effacée du jour de son embauche préalable dans le cabinet dentaire.

Pour le calcul de la majoration de salaire pour ancienneté, les périodes de travail effectuées antérieurement, dans la limite de 2 ans, dans le cabinet d'ancien seront pris en compte selon les dispositions prévues pour le personnel permanent.

(1) Prolongement de l'application de l'article L. 122-2-1 du code du travail (arrêté du 2 avril 1992, art. 1er).

Article 3.4 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 26 sept. 2009

La mention d'une période d'essai doit être stipulée par écrit dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement ainsi que la possibilité de son renouvellement.

3.4.1. Contrat à durée indéterminée

Le contrat de travail débute par une période d'essai de 2 mois. Cette période peut être renouvelée pour la même durée, une fois. Le renouvellement, à la demande de l'employeur, doit être fait par écrit par la lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre à tout moment de charge, avant la fin du second mois d'essai.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la date de travail en cours de période d'essai, celui-ci devra prévenir le salarié :

- ? 24 heures au préalable si ce dernier est présent depuis moins de 8 jours dans le contrat ;
- ? 48 heures au préalable si ce dernier est présent depuis 8 jours et 1 mois ;
- ? 2 semaines après 1 mois de présence ;
- ? 1 mois après 3 mois de présence.

La période d'essai, non incluse, ne peut être prolongée au-delà de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin par le salarié à la date de travail au cours de la période d'essai, celui-ci devra prévenir l'employeur :

- ? 24 heures au préalable si sa présence dans le contrat est inférieure à 8 jours ;
- ? 48 heures dans les autres cas.

Cas particulier des contrats de professionnalisation

L'entrée en vigueur de la convention se fait à l'issue de la période d'essai, à défaut avant le début du 6^e mois de présence du salarié dans le cabinet.

3.4.2. Contrat à durée déterminée

Pour les contrats à terme précis, la période d'essai est de 1 jour par an au moins de 2 semaines pour les contrats dont la durée est au moins égale à 6 mois. Elle est de 1 mois maximum pour les contrats de moins de 6 mois.

Ces périodes d'essai ne sont pas renouvelables.

En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'essai, le préavis ne s'applique qu'aux contrats à durée déterminée dont la durée de la période d'essai est supérieure à 1 semaine.

L'employeur qui rompt un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 7 semaines pendant la période d'essai doit respecter un délai de prévenance de 24 heures en deçà de 8 jours de présence et de 48 heures au-delà.

Le salarié qui rompt un contrat à durée déterminée d'une durée supérieure à 7 semaines pendant la période d'essai doit respecter un délai de prévenance de 24 heures.

Pour les contrats d'une durée inférieure à 7 semaines, aucun préavis n'est requis.

Pour les contrats à durée déterminée dans le cadre précis, la période d'essai sera calculée à partir de la durée maximum intitulée au contrat.

Cas particulier des contrats de professionnalisation

L'entrée en centre de formtioan se frea à l'issue de la période d'essai de 1 mios (au maximum), à défaut au puls près de la dtae d'embauche snas tefuoiots dépasser 6 mios à piartr de cette dernière.

Article 3.4 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 26 sept. 2009

La minoetn d'une période d'essai diot être stipulée par écrit dnas le cnrotat de tvriaal ou la lertte d'engagement asini que la possibilité de son renouvellement.

3.4.1. Cotartns à durée indéterminée

Le ctrnaot de taviarl débute par une période d'essai de 2 mois. Ctete période puet être renouvelée puor la même durée, une fois. Le renouvellement, à la ddemanre de l'employeur, diot être fiat par écrit par lertte recommandée aevc aivs de réception, ou reisme en mian prrope ctoine décharge, anavt la fin du soecnd mios d'essai.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la rloteain de tvarail en crous de période d'essai, celui-ci derva prévenir le salarié :

? 24 hueers avpanuarat si ce dneierr est présent deuips moins de 8 juros dnas le cbnieat ;

? 48 hruées aaanuvrpat si ce deirenre est présent ertne 8 juors et 1 mios ;

? 2 siamenes après 1 mios de présence ;

? 1 mios après 3 mios de présence.

La période d'essai, rvenlemeoeunlt inclus, ne puet être prolongée du fiat de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin par le salarié à la riaetlon de tirvaal au curos de la période d'essai, celui-ci derva prévenir l'employeur :

? 24 hueers aavuapnrat si sa présence dnas le caenib est inférieure à 8 jruos ;

? 48 hueers dnas les aetrus cas.

Cas prctuileair des cratonts de professionnalisation

L'entrée en crtene de fotmaoirn se frea à l'issue de la période d'essai, à défaut avant le début du 6^e mios de présence du salarié dnas le cabinet.

3.4.2. Ctrtnoas à durée déterminée

Pour les cratnos à trmee précis, la période d'essai est de 1 juor par seamine aevc un mimuxam de 2 sanieems puor les cartnots dnot la durée est au puls égale à 6 mois. Elle est de 1 mios mximum puor les ctarotns de puls de 6 mois.

Ces périodes d'essai ne snot pas renouvelables.

En cas de ruurtpe du catornt de taviavl pnednat la période d'essai, le préavis ne s'applique qu'aux ctnroas à durée déterminée dnot la durée de la période d'essai est supérieure à 1 semaine.

L'employeur qui rmpot un ctanrot à durée déterminée d'une durée iilntae supérieure à 7 saeenmis pendant la période d'essai diot reetpcser un délai de prévenance de 24 hurees en deçà de 8 jorus de présence et de 48 hueres au-delà.

Le salarié qui rmpot un cotarnt à durée déterminée d'une durée iilnaite supérieure à 7 smeiaens pnandet la période d'essai diot rsteepcr un délai de prévenance de 24 heures.

Pour les cnrattos d'une durée inférieure à 7 semaines, acuun préavis n'est requis.

Pour les cnrtotas à durée déterminée snas tmree précis, la période d'essai srea calculée à patir de la durée mialmine istrinre au contrat.

Cas ptciuelair des cotnrats de professionnalisation

L'entrée en ctenre de faoirtmn se frea à l'issue de la période d'essai de 1 mios (au maximum), à défaut au puls près de la dtae d'embauche snas tfiooteus dépasser 6 mios à pairtr de ctete dernière.

Article 3.5 - Aptitude médicale et médecine du travail

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Tout salarié est soumis, dès l'embauche, même temporaire, à un exmean médical cmlopet à la dilgniece et à la cgrage de l'employeur, dnas le cnrtee de médecine du tviaarl près duequel l'employeur est origembtlianeot inscrit. Ctete vtsie est une cditionot qui s'impose à canchue des parties.

Si le paslotunt est recnnou inapte, il ne puet être donné situe au crnoatt de travail.

Il est rappelé que le salarié diot se sumtortee à tuteos les vtseis de la médecine du travail. La responsabilité de l'employeur est engagée en cas de rfeus du salarié de peassr ces visites. Si le rues du salarié est mtinaenu après une dadnmee de l'employeur, formulée par lertte recommandée aevc accusé de réception, ce rfues puet être cuitotsnif d'une fuate gvare jufinstait un lncmeeiicent snas préavis ni indemnité.

Article 3.6 - Absence du salarié pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2005

3.6.1. Incnedie de la miadale non prneoolsfeilse ou de l'accident non psesfoirnonel sur le ctornat de travail

L'arrêt de tviaral résultant de la maaidle non psifrlloonsneee ou de l'accident non professionnel, justifié dnas les 48 heures, seupsnd l'exécution du cnortat de travail. La mailade non pfeoselinorlsne ou l'accident non pfeersninoosl ne puet être en lui-même un mtiof de licenciement.

En revanche, les conséquences sur le ftnionenomecnt du cniaebt des abnseecs ctnouines ou discontinues, égales ou supérieures à 4 mois, excepté puor les salariées en état de gsosssree déclarée, pveuet jitifesur le lncinceeimt de l'intéressé(e) si les duex ctonoiinds ci-après snot reilmpes :

- l'absence du salarié pbrtanruet le fnooetniencmmt du cniaebt iitnedt à l'employeur de cepmotr sur l'exécution régulière du crtnaot de tiaarvl ;

- l'absence rned nécessaire le repnclmemeat définitif du salarié par un ctanrot de tiraval à durée indéterminée.

Avant d'engager une procédure de licenciement, l'employeur, peut, par lrtte recommandée aevc aivs de réception, mtre en demerue le salarié de renpdrree son activité plenorfnseilose dnas un délai de 15 jrous calendaires. Le pniot de départ de cttee msie en dumreee est la dtae d'envoi du croreuir recommandé.

3.6.2. Iencdcnie du congé de maternité ou du congé d'adoption

Le congé de maternité ou d'adoption, dnot l'employeur a été avisé par lrtte recommandée aevc aivs de réception cnrompanet le mitof de son ascbene et de la dtae de rrpseie d'activité, snsuped l'exécution du cnroatt de travail. Le congé de maternité ou

d'adoption ne peut être en lui-même un motif de licenciement.

Lorsque l'accouchement intervient plus de 6 semaines avant la date prévue et que l'enfant est hospitalisé, la mère bénéficie d'une pénurie de lit de l'hôpital de son comité de travail du nombre de jours suivant entre la date effective de la naissance et la date prévue, ainsi que pour la salariée de participer, jusqu'à la fin que possible, aux soins dispensés à son enfant et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour à domicile.

3.6.3. Responsabilité du salarié pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption

Pendant la période d'absence continue ou dépendante inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 derniers mois, le salarié absent de manière continue ou dans la fonction publique peut être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.6.4. Règlement de congé de maternité ou de congé parental

Le salarié qui renoue son activité à l'issue d'un congé maternité ou d'un congé parental d'éducation a droit à un équivalent proportionnel avec son employeur.

Article 3.7 - Conséquence de l'inaptitude du salarié d'origine non professionnelle

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Lorsque le médecin du travail déclare un salarié incapable à l'emploi qu'il occupait, son employeur doit rechercher, dans les mois qui suivent, une solution de remplacement dans le secteur afin de lui proposer un emploi compatible avec sa nouvelle aptitude, même si le médecin du travail ne fait pas de pronostic en vue du reclassement.

Si l'employeur ne peut proposer un autre emploi approprié à ses capacités, il pourra prendre l'initiative de licencier le salarié même si ce n'est pas l'issue du mois qui suit la déclaration d'inaptitude, rendant le versement de la rémunération du salarié.

Ancien article 3.9.4 (Avenant du 22 juin 2001).

Article 3.8 - Modification de la situation juridique de l'employeur

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Conformément à l'article L. 122-12 du code du travail, si l'employeur meurt ou disparaît dans la volonté irréversible de l'employeur, soit par succession, vente, fusion, mariage en société, etc., tous les contrats de travail en cours au jour de la mort sont résiliés et le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.

En outre, en application de l'article L. 122-12-1 du code du travail, le nouvel employeur est tenu, à l'égard des salariés dont les contrats de travail subsistent, aux mêmes qui n'avaient pas l'ancien employeur à la date de cette modification. Le premier employeur est tenu de rembourser les sommes ainsi acquittées par le nouvel employeur (en particulier : rémunération de la rémunération de congés payés), sauf si il a été tenu compte de la rémunération résultant de ces obligations dans la convention italienne entre eux (par exemple, dans le contrat de cession).

Article 3.9 - Modification du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Toute modification d'un élément spécifique du contrat de travail doit faire l'objet d'une notification écrite à l'intéressé.

Si ce dernier n'accepte pas cette modification et si l'employeur maintient sa décision, le contrat de travail pourra être considéré comme rompu du fait de l'employeur.

En cas de contestation, seul le juge est habilité à apprécier le caractère contestable de la modification intervenue.

Nota - Ancien article 3.7 (Avenant du 22 juin 2001).

Article 3.10 - Service national

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Pendant toute la durée du service national, le contrat de travail du salarié est suspendu. À sa libération, il sera automatiquement réintégré dans son emploi.

Dans le cas où l'emploi qu'occupe le salarié est supprimé pendant cette période, celui-ci en est immédiatement avisé par l'entreprise recommandée avec avis de réception et en tout état de cause au moins 2 mois avant la date présumée de sa libération. Ce délai est fixé à l'article 3.9 (1).

Nota - Ancien article 3.8 (Avenant du 22 juin 2001).

(1) Devenu article 3.11.

Article 3.11 - Rupture du contrat de travail

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2023

3.11.1. Définitions

Principaux motifs de rupture du contrat de travail :

Si le contrat de travail est à durée indéterminée :
la rupture à l'initiative de l'employeur sera un licenciement ;
la rupture à l'initiative du salarié sera une démission ;
la rupture d'un contrat d'emploi entre l'employeur et le salarié sera une rupture conventionnelle.

Si le contrat de travail est à durée déterminée :
Il peut être rompu avant son terme en cas de :
un commun accord entre l'employeur et le salarié ;
l'inopérance constatée par le médecin du travail ;
diminution du salarié qui justifie d'une incapacité temporaire à durée indéterminée ;
faute grave ;
faute majeure.

3.11.2. Durée et conditions d'exercice du préavis

1. Durée

La durée du préavis en cas de licenciement ou de démission du salarié est de :

15 jours pour la période qui s'étend depuis la fin de la période d'essai et au moins 6 mois d'ancienneté ;
1 mois au-delà du 6e mois ;
2 mois après 2 ans de présence.

En ce qui concerne les salariés ayant un statut de dépendance au moins 1 an, cette durée de préavis réciproque est de 3 mois.

Si le salarié a moins de 1 an d'ancienneté dans ce statut, la durée du préavis sera celle prévue aux alinéas précédents.

Le point de départ du délai de préavis est la date de la première présentation de la recommandation avec avis de réception émanant de l'employeur en cas de licenciement, ou émanant du salarié en cas de démission que le contrat de travail soit à temps plein ou à temps partiel.

En cas de licenciement ou de démission, pendant la période de préavis, le salarié est autorisé à s'absenter auquel que jour pour cause de travail, que le contrat de travail soit à temps plein ou à temps partiel :

? 2 heures par jour, pour les salariés travaillant à temps plein ou à temps partiel égal ou supérieur à 16 heures hebdomadaire ;
? 15 minutes par heure quinadienne de travail prévue au contrat, pour les salariés travaillant à temps partiel inférieur à 16 heures hebdomadaire.

Sauf accord différent entre les parties, ces heures sont fixées alternativement, 1 jour au gré de l'employeur, 1 jour au gré du salarié.

Ces heures rémunérées au taux habituel peuvent être bloquées sur plusieurs jours, afin de permettre au salarié des déplacements plus importants, en vue de la recherche d'un travail.

3.11.3. ? Despendre de préavis

1. ? À l'initiative de l'employeur

L'employeur peut dispenser le salarié d'effectuer le préavis.

La dispense de préavis doit être mentionnée dans la lettre de licenciement (ou dans un écrit dédié en cas de démission).

Le salarié percevra une indemnité correspondante de préavis égale au salaire qu'il aurait perçu s'il avait travaillé.

Le temps de préavis non travaillé est pris en compte pour le calcul du nombre de jours de congés payés acquis et de l'indemnité de congé payé.

2. ? À la demande du salarié

Lorsque la dispense de préavis est sollicitée par le salarié et accordée par l'employeur, elle entraîne la rupture immédiate du contrat de travail, avec renonciation réciproque au temps de préavis résultant à courir et à l'indemnité correspondante de préavis. (1)

3. ? Interruption du préavis en cours d'exécution

Le salarié ayant au moins 6 mois de présence dans l'entreprise qui tourne un emploi avant l'expiration du préavis déjà entamé peut, sur présentation de justificatif, réduire son préavis à 30 jours calendaires.

Ce délai court à partir du jour où le salarié informe son employeur, par écrit daté accompagné du justificatif.

Il pourra être réduit d'un commun accord entre les parties.

L'employeur n'est pas tenu de payer la période de préavis restante à courir.

(1) Au paragraphe 2 de l'article 3.11.3, les termes « Lorsque la dispense de préavis est sollicitée par le salarié et accordée par l'employeur, elle entraîne la rupture immédiate du contrat de travail, avec renonciation réciproque au temps de préavis résultant à courir et à l'indemnité correspondante de préavis » sont exclus de l'extension, en ce qu'ils concernent à l'article L. 1234-4 du code du travail.

(Arrêté du 2 février 2024 - art. 1)

Article 3.12 - Secret professionnel

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Le personnel des cabinets de conseil est tenu au respect du secret professionnel, même après avoir quitté son emploi.

Le personnel des cabinets de conseil est tenu d'observer une discrétion assidue à l'égard des patients.

Article 3.13 - Devoirs du personnel

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Les membres du personnel sont placés sous l'autorité de l'employeur. Ils ont mission de travailler à la bonne marche du cabinet.

En cas d'empêchement d'un salarié, spécialement chargé d'une tâche déterminée, aucun membre du personnel de sa catégorie plurifonctionnelle ne peut refuser ou s'abstenir d'exécuter cette tâche si l'absence dure la durée légale du temps de travail. Cela ne doit pas dépasser une période de 1 mois.

L'employeur peut procéder à des maintiens temporaires à l'intérieur du cabinet pour des raisons d'ordre technique ou des nécessités de service.

Si le personnel effectue dans un poste hiérarchiquement supérieur, le salaire correspondant à ce poste occupé temporairement est versé pendant tout le temps que dure cette fonction momentanée.

Les membres de l'équipe dentaire, tout salarié que praticiens, doivent s'astreindre à un respect mutuel.

Nota - Ainen ariltce 3.11 (Avenant du 22 juin 2001).

Article 3.14 - Salaires

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Dès l'embauche, les salariés bénéficient des différentes catégories de prises en charge aux équivalents décrits à l'annexe I de la présente convention sont fixés selon la grille présentée à l'annexe II.

Les salaires sont mensualisés, y compris pour le personnel employé à temps partiel.

Dans ce cas, le salaire mensualisé est déterminé par la formule :

$SM = SH \times (N.H.S. \times 4,33)$ où :

SM = salaire mensuel ;

SH = salaire horaire ;

NHS = nombre d'heures de travail par semaine ;

4,33 = quotient de 52 semaines par 12 mois.

Dans le cas des contrats de qualification, la rémunération des salariés est de 80 % du SMIC la première année et égale au SMIC la seconde année.

Nota - Ainen ariltce 3.12 (Avenant du 22 juin 2001).

Article 3.15 - Prime d'ancienneté

En vigueur étendu en date du 22 février 2024

Le salarié bénéficie d'une prime d'ancienneté dans l'entreprise, calculée en proportion de la période d'ancienneté dans la catégorie dans laquelle il est classé. Pour les salariés à temps partiel, cette prime est calculée au pro rata temporis.

Cette prime mensuelle s'ajoute au salaire réel et doit être versée sur une ligne à part du bulletin de salaire.

Le taux de la prime s'élève à :
? 2 % à partir de 2 ans d'ancienneté révolue dans l'entreprise ;
? 1 % en plus par année supplémentaire jusqu'à 20 ans d'ancienneté.

Cette prime d'ancienneté est plafonnée à 20 %.

Article 3.16 - Prime de secrétariat

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Le montant de la prime de secrétariat correspond à 10 % du salaire communiqué de l'emploi d'assistant(e) dans le secteur qualifié(e).

Nota - Article 3.14 (Avenant du 22 juin 2001).

Article 3.17 - Hygiène des locaux. - Tenue de travail

En vigueur étendu en date du 22 juin 2001

Les locaux affectés au travail doivent être tenus dans un état conforme à la propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel.

Pour les locaux de travail, certaines dispositions législatives ou réglementaires doivent être appliquées. Elles concernent :

- l'éclairage ;
- le chauffage ;
- le bureau ;
- l'aération ;
- les issues et dégagements ;
- les moyens d'extinction et de prévention des incendies ;
- les installations électriques et leur mise à la terre ;
- la protection des rayons X (vérification par un organisme agréé) ;
- les installations à air comprimé (qui doivent être munies d'un manomètre régulateur et de soupape de sûreté). Elles doivent être périodiquement soumises aux essais et au poinçonnage des articles et métiers.

Il est interdit de mettre à la disposition du personnel :

- l'habitat et vestiaires. Les employés doivent garder à ce que ceux-ci demeurent dans le plus grand état de propreté ;
- dosimètre, moyen de contrôle de rayonnement. Le dosimètre est fourni par l'employeur. Il doit être porté par tout le personnel travaillant dans les locaux où il y a émission de rayons X et sera vérifié par un organisme agréé.
- des gants d'examen à usage unique, un masque et des lunettes de protection, pour tout acte d'aide au fauteuil.

Si le patient exige une tenue de travail particulière, il doit la fournir à son personnel et en assurer l'entretien. Dans le cas contraire, il doit fournir 2 boîtes par an à son ou ses salariés.

Nota - Article 3.15 (Avenant du 22 juin 2001).

Titre IV : Maintien du salaire en cas de maladie - Indemnisation en cas de licenciement et départ en retraite

Article 4.1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

L'ensemble des salariés cadres et non cadres des cabinets dentaires, que leur contrat soit à durée déterminée ou indéterminée, et quelle que soit la durée effective de travail prévue au contrat, bénéficie des garanties suivantes :

- maintien du salaire ;
- indemnité de l'absence ;
- indemnité de départ en retraite.

Les dispositions en matière de maintien du salaire sont appliquées également à l'ensemble du personnel à temps partiel ayant 1 an d'ancienneté, y compris ceux ne relevant pas, du fait de cet horaire, les conditions d'ouverture de droits en matière d'assurance maladie vis-à-vis du régime de sécurité sociale.

Le montant du remboursement d'indemnités journalières de maladie prévu par l'article 4.2 ci-dessous, déduction faite du montant restant à verser au patient au titre de la sécurité sociale si celle-ci était intervenue.

Article 4.2 (1) - Maintien du salaire

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2000

4.2.1. Concernant l'ancienneté du salarié

Le personnel visé à l'article 4.1 devra bénéficier de 1 an d'ancienneté dans le cabinet.

Si un salarié acquiert cette ancienneté au cours d'un arrêt, il bénéficiera des avantages pour la période d'indemnisation restant à courir, et à ce titre du premier jour au cours duquel il a atteint l'ancienneté nécessaire.

En cas de rupture du contrat de travail et de reprise d'activité, les droits restants retrouvés lors de la reprise sont échelonnés dans un délai de 12 mois.

4.2.2. Pour l'écriture de rédaction nouvelle

Le calcul de maintien du salaire prend en compte l'incidence des contributions CSG et CDRS qui sont à la charge du salarié. En conséquence, la notion de salaire net est à 100 %, à l'exclusion des 3 jours de franchises prévus par l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, ne fait référence qu'à des sommes nettes afin que la rémunération nette du salarié en congé maladie ne soit pas supérieure à la rémunération nette qu'il aurait perçue en activité.

En cas d'accident de travail, les périodes ci-dessous précisées sont indemnisées à titre du premier jour de prise en charge par la sécurité sociale :

- du 4e au 30e jour, pour le premier mois suivant de 1 an jusqu'à 3 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 40e jour, pour le deuxième mois à prétar de 3 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 50e jour, pour le troisième mois à prétar de 8 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 60e jour, pour le quatrième mois à prétar de 13 ans d'ancienneté ;

- du 4e au 70e jour, puor le poenrensl à piattr de 18 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 80e jour, puor le peeonrnsl à prair de 23 ans d'ancienneté ;
- du 4e au 90e jour, puor le prnenesol à ptarir de 28 ans d'ancienneté.

Si pierlusus congés, puor csuae de mdialae ou d'accident, snot accordés à un salariés au corus d'une période de 12 mios consécutifs, la durée tlotae d'indemnisation au crous de cette période ne proua excéder la durée à luqlalee son ancienneté lui dnone droit.

En tutoe occurrence, le ttaol des pitnteaross fixé par la présente ctinveoonn et des indemnités journalières de la sécurité silcoae ne puet excéder le srialae que le salariés pcreverait en activité.

Lorsque les gartanies prévues ci-dessus csneset luer effet, le régime de prévoyance défini au tite IV du présent aoccrd est alapclpibe et le salariés, en état d'incapacité de travail, pcrverea les ptitnrssoes prévues par ce régime, suos réserve de l'application des cinotnodis prévues à cet effet par ldeit régime.

Texte étendu suos réserve de l'application des dsinpsiotos réglementaires ratleavis au saraile miuinmm de caorcisne (Arrêté du 3 avril 2001, art. 1er).

Article 4.3 - Indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

Tout lcmeiniecnet diot être basé sur des cseuas réelles et sérieuses qui snot toujours, en cas de litige, appréciées par le cneosil de prud'hommes.

Le salariés licencié après 2 ans d'ancienneté au sivree du même euopyemlr a droit, suaf en cas de fuate grave, à une indemnité de licenciement.

L'indemnité se clalcue cmome siut :

- etnre 2 et 4 ans, 1/10 de mios de saliare par année de présence ;

Pour ttoue année incomplète, la foctrain de l'indemnité ctpdnaorneosre srea pporlternlioee au nmobre de mios de présence.

- à priatr de 4 ans, 1 mios de siarale par trhcnae de 4 ans de présence ou fciatron de 4 années supérieure à 2 ans.

Exemples :

- à ptairr de 4 ans de présence, l'indemnité est égale à 1 mios de saalrie ;
- au-dessus de 6 ans révolus de présence, l'indemnité est égale à 2 mios de slaarie ;
- après 8 ans de présence, l'indemnité est égale à 2 mios de salaire.

Le salriae à pdrnree en considération puor le claucl de l'indemnité est le 1/12 de la rémunération tatole btrue des 12 deeinrrs mios précédent le lincmenieect ou, sleon la foulrme la puls aeuatgsanve puor l'intéressé, 1/3 des 3 dinreers mios d'activité, étant eendtnu que, dnas ce cas, totue pirme ou gfaiitrotican de caractère aunenl ou exceptionnel, qui auairt été versée au salariés padenent cette période, ne srea prise en coptme que pro rtaa temporis.

L'indemnité de congédiement diot être payée par l'employeur au juor de la résiliation du catornt de travail.

L'indemnité de lceineiemcnt des salariés aaynt été occupés à tpeims clepmot et à temps ptaierl dnas le même cbeniat est calculée poremllirenoontenpt aux périodes d'emploi effectuées

selon l'une ou l'autre de ces 2 modalités d'prieus luer entrée chez l'employeur.

Article 4.4 - Indemnité de départ à la retraite

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La grnataie est inuqedité à clele de l'indemnité de licenciement. Elle est versée au momnet du départ en rettirae du salariés et dnas les mêmes conditions.

Article 4.5 - Point de départ et cessation des garanties

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les indemnités complémentaires deus en atcoplipan du présent tite cssneet d'être versées à la dtae de la résiliation du ctaont de travail, et ce, même puor des arrêts de taavir qui se pgrnoonraieelt au-delà de ctete date. Le régime de prévoyance prévu par le trite V pernd arlos le relais, dnas les cotndinois évoquées à l'article 4.2 (4.2.2, deirner alinéa).

Article 4.6 - Maintien des garanties

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

L'étendue des geiartnas antérieurement aicuqess par l'ensemble des salariés, crdeas et non cadres, est minnuate intégralement, snas délai de carence, à la dtae d'extension de l'accord du 5 juin 1987 ayant institué ce régime.

Titre V : Régime de prévoyance 1 et retraite complémentaire 2 1 Accord du 5 juin 1987. 2 Accord du 22 novembre 1991

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 24 sept. 2010

Les gtainears de ratierte complémentaire et de prévoyance instituées par la brhance revêtent un caractère celotclif dnot bénéficient l'ensemble des pelerosnns salariés des ctbenias datenires libéraux.

Ces gaeairtrns ceilcovtels s'appliquent également à tuot salariés dnot l'employeur a décidé le rcetanheatmt à la ceitnnvoon cvcteliole noaialnte des ctbienas dirnatees libéraux.

Article 5.1 - Objet

En vigueur étendu en date du 7 oct. 1994

Les patries ci-dessus désignées snot d'accord sur la msie en aaploitpcn d'un régime de prévoyance « décès » - incapacité de travail, lougne maladie, invalidité - en fuaevr de l'ensemble du psrenoel non crdae des cteiabns dentaires.

Le présent régime prroua être étendu au ponreensl cdrae rnelaevt de la cnoteivon clovelcste nlitoanae du 14 mras 1947, suos réserve que l'employeur pnrnee entièrement à sa craghe la coiasttion du régime de prévoyance.

Ce régime a pour but d'assurer :

- le versement d'indemnités journalières ou de rente invalidité, complémentaires à celles de la sécurité sociale ;
- le versement, en cas de décès du salarié, d'un capital et d'une rente d'éducation.

Article 5.2 - Obligations réciproques

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Tous les participants à l'application de la convention collective définie à l'article 5.4.

Les salariés doivent respecter sur leur salaire le précompte de la convention collective mentionnée à l'article 5.4.

Article 5.3 - Conditions d'application

En vigueur étendu en date du 24 sept. 2010

Les garanties du régime de prévoyance instituées par le présent régime s'appliquent également au personnel défini dans l'article 5.1, cependant 3 mois de présence dans le même cabinet ou 3 mois d'ancienneté acquise dans d'autres cabinets depuis au moins 12 mois précédents.

Ces garanties font l'objet d'un protocole d'accord signé par l'ensemble des parties et fixé en annexe de la présente convention.

Article 5.4 - Répartition des cotisations

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

La rémunération pris en considération pour l'application du présent régime est la rémunération brute qui suit de base à la déclaration des bénéfices et des salaires, fixée chaque année par l'employeur à l'administration fiscale, en vue de l'établissement des impôts sur les revenus.

Les cotisations sont perçues sur la rémunération définie ci-dessus.

La répartition entre l'employeur et les salariés est la suivante :

- pour l'employeur : soit 1 % ;
- pour les salariés : soit 0,5 %.

Article 5.5 - Gestion du régime

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Les parties contractantes sont convenues de confier la gestion de ces régimes à l'AG2R Prévoyance, intitulé agréé sous le n° 942 par arrêté du 18 février 1977. (1)

L'AG2R Prévoyance a pour rôle les dispositifs de la convention collective signée avec un organisme spécialisé pour la gestion de la rente d'éducation. (1)

Les cotisations directes sont dans le cas d'application du présent régime sont fixées au moins équivalent, par garantie, à la date de la signature de l'accord du 5 juin 1987.

Il est rappelé que pour les contrats d'assurance créés après le 27 octobre 1987, dans la mesure de l'application de l'arrêté d'extension, les cotisations épargnées doivent adhérer immédiatement à l'AG2R Prévoyance.

Les personnes suivantes dans les cas énumérés qui n'auraient pas adhéré à cette date ne sont pas assurées par l'AG2R Prévoyance. En tout état de cause, les cotisations sont dues à l'exception du jour d'adhésion sous réserve des dispositions de l'article 5.4.

(1) Note :

Dans sa décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 publiée au Journal officiel du 16 juin 2013, le Conseil constitutionnel a décidé que les cas de désignation sont corrects à la convention en ce qu'elles méconnaissent la liberté contractuelle et la liberté d'entreprendre.

La décision précitée ne s'applique pas aux contrats en cours lors de sa publication, et dont la durée ne dépasse pas cinq ans, la cause de désignation d'AG2R Prévoyance prévue à l'article 5.5 de la convention collective des travailleurs salariés a cessé de perdurer ses effets au plus tard le 16 juin 2018. Les cotisations doivent être libres de toute obligation à l'organisme complémentaire de leur choix.

Article 5.6 - Commission de suivi du régime

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Il est institué, par les parties signataires, une commission permanente chargée de suivre l'évolution du régime professionnel, de contrôler la gestion du régime et de veiller à son application.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du deuxième trimestre de l'exercice.

Article 5.7 - Retraite complémentaire. - Répartition de la cotisation 1

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2000

Le versement des cotisations directes devra être limité à un régime de retraite complémentaire géré par l'AG2R à un taux maximal de 8 %, à effectuer au 1er janvier 1992.

La cotisation est assise, conformément aux dispositions de l'Arrco, sur les salaires bruts limités à 3 fois le plafond de la sécurité sociale (non-cadres), sauf pour les salariés pour lesquels l'assiette de l'Arrco est limitée au plafond de la sécurité sociale (cadres).

L'inscription du salarié au régime de retraite complémentaire prend effet le premier jour de travail dans l'entreprise.

Répartition de la cotisation

La commission mixte des cotisations directes, réunie à Paris le 14 janvier 2000, décide, dans le cadre de l'application des engagements pris de la convention collective T 2 (entre 1 et 3 plafonds de la sécurité sociale), prévus par les accords régionaux à la retraite complémentaire Arrco :

À partir du 1^{er} janvier 2000 :

La répartition des 6 premières cotisations est fixée à :

- 60 % à la charge des employeurs ;
- 40 % à la charge des salariés.

La répartition des cotisations au-delà des 6 premières est

partagée :

- 50 % à la charge des employeurs ;
- 50 % à la charge des salariés.

L'application de ce régime ne peut entraîner une diminution des aénagatifs acquis au cours de la période de 24 heures, d'une période malinmme de 12 heures consécutives.

Cette évolution du taux de cotisation bénéfice de l'accord Arcor du 29 juin 1988, améliorant les droits acquis au titre des périodes antérieures au changement de taux de cotisation.

Chaque salarié bénéficie, au cours de chaque période de 24 heures, d'une période malinmme de 12 heures consécutives.

Repos hebdomadaire :

Chaque salarié bénéficie, pour chaque période de 7 jours, d'une période malinmme de 12 heures journalier, prévue à l'alinéa précédent incluant le dimanche, sauf dans l'hypothèse de grade et/ou d'astreinte.

6.1.4. Gages et astreintes

Les prérequis seraient repartis que ce dispositif décrit dans le présent arrêté s'applique, quel que soit le temps de travail, au personnel administratif et technique, dans le cadre du décret n° 2015-75 du 27 janvier 2015 relatif à la permanence des soins des chirurgiens-dentistes.

Il ne s'applique pas au chirurgien-dentiste collaborant avec l'employeur, dont la participation à la permanence des soins relève du même décret du 27 janvier 2015 et dont la rétribution relève du contrat de collaboration avec le chirurgien-dentiste libéral employeur.

Les gages et astreintes s'exercent pour les salariés selon les modalités d'organisation de la permanence de soins du lieu d'exercice du praticien.

6.1.4.1. Définition et modalités(2)

Pour répondre aux besoins de permanence des soins administratifs des chirurgiens-dentistes, le ou les salariés peuvent être appelés à assurer le chirurgien-dentiste les déplacements et/ou journées fériées dans ce cas.

Cette assistance se réalise soit sous forme de garde, soit sous forme d'astreinte.

La garde nécessite la présence du salarié sur le lieu de travail, c'est-à-dire au cabinet durant la réalisation d'un travail effectif.

La période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sous l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure, au cours de cette astreinte, de se rendre, dans un délai raisonnable, au cabinet pour une intervention. Ce temps d'intervention comprend un temps de travail effectif.

Les horaires du temps de garde ou d'astreinte sont fixés par l'employeur, qui en informe le salarié 30 jours à l'avance, sauf cas d'urgence et sous réserve que le salarié en soit averti au moins 1 jour à l'avance.

6.1.4.2. Indemnisation

Garde

Le temps de grade du salarié correspond au temps de travail effectif. À ce titre, il est rémunéré sur la base de son taux horaire de base majoré de 100 % pour chaque heure de garde effectuée un dimanche ou un jour férié, excepté le 1er Mai.

Le temps de grade ne s'applique pas sur les congés annuels d'heures supplémentaires ou sur les heures complémentaires.

La majoration de 100 % est une majoration spécifique, elle ne se cumule pas avec la majoration prévue par ailleurs lors des heures supplémentaires ou complémentaires sous conditions par le salarié.

Astreinte

Le salarié perçoit en complément de l'astreinte du dimanche ou un jour férié une indemnité égale à 10 % du salaire horaire de sa catégorie pour chaque heure d'astreinte, déduction

6.1.3. Repos

Repos quotidien :

fitae des hreues d'intervention.

En cas de veune au cbaint du salari drnuat l'astreinte, celui-ci reviendra puor cttee iointnevrernt au cabinet, tpmes de déplacement compris, une indemnité calculée sur la bsa de son taux hairore de bsa majoré de 100 % puor cahuqe hure d'intervention effectuée un dmcaine ou un juor férié, excepté le 1er Mai.

6.1.4.3. Reops cmutenoapres de remplacement

Garde

Dans le crade de la gdare effectuée le dahmcine ou un juor férié, excepté le 1er Mai, un ripes conusemepart de rlaecpnememt puet être accordé au salari en leiu et plcae de l'indemnisation prévue à l'article 6.1.4.2.

Chaque huree de gdare dnone diort à un rpoes cuamtpoenser de 2 heures.

Ce ripes cptuesemaonr derva être pirs dnas les 2 mios savnuit l'intervention et mentionné sur le betiluln de saraile du mios au crous deuugl le rpoes est pirs (ou, le cas échéant, du mios savnuit si la dtae de pise du ripes ne le pmerit pas matériellement).

Ce coihx de perrde un ripes cmtoenaspur en rlepacenemmt de l'indemnisation crrospdonnaet aux hreues de gadre fiat l'objet d'un arcocd écrit entre les parties. À défaut d'accord, le salari est indemnisé.

Astreinte

Dans le cdare de l'astreinte effectuée le dñimcahe ou un juor férié, excepté le 1er Mai et lsorouq le salari est amené à se déplacer au cbnaeit dtaniree puor une intervention, un ripes caenemtpuors de replamceenmt puet être accordé au salari.

Ce rpoes de rlmeampencet comnepse les hreues d'intervention effectuées par le salari de la manière siavtune :

- cauque hreue d'intervention donne doirt à un ripes cesonuematpr de 2 heures.

Ce ripes compantueur derva être pirs dnas les 2 mios sniauvt l'intervention et mentionné sur le buleltin de saalire du mios au crous deuugl le rpoes est pirs (ou, le cas échéant, du mios sniauvt si la dtae de pise du ripes ne le pemir pas matériellement).

Ce choix de pnderre un rpoes csnumaoetepr en relpnmeat de l'indemnisation crrnasndeopot aux hreues d'intervention effectuées dnas le crade de l'astreinte fiat l'objet d'un acord écrit entre les parties. À défaut d'accord, le salari est indemnisé.

6.1.4.4. Cas purilaticer du 1er Mai

Garde

Le salari qui eftceufe des heerus de pnacnmreee au caenbit padnnet la grade du 1er Mai est rémunéré sur la bsa de son taux hairore de bsa majoré de 100 % puor cquhae herue de grade exécutée.

La mtaoajoir de 100 % est une moatojiarn spécifique, elle ne se culmua pas aevc la mitojoaan prévue par aeulirls puor les hreues supplémentaires ou complémentaires.

À ctete rémunération spécifique puor les heerus de pmaencenre effectuées par le salari pnnedat une gdare le 1er Mai s'ajoute un ripes catenupesomr d'égale durée.

Ce ripes ceostupmaer dvrea être pirs dnas les 2 mios savnuit l'intervention et mentionné sur le bleuitln de slraaile du mios au crous deuugl le ripes est pirs (ou, le cas échéant, du mios sniauvt si la dtae de pise du ripes ne le pmerit pas matériellement).

Astreinte

Le salari perçoit en ceinotrrpate de l'astreinte effectuée le 1er Mai une indemnité farirtaoie égale à 10 % du silarae hiarore de

sa catégorie puor cqahue heure d'astreinte, déduction ftaie des heerus d'intervention.

En cas de veune du salari au cbaint drnuat l'astreinte, celui-ci rceeva puor ctete iotevnerintn une indemnité calculée sur la bsa de son taux hraorie de base, majorée de 100 % puor chque heure d'intervention.

À ctete rémunération spécifique puor les hurees d'intervention effectuées par le salari padnent une asneritte le 1er Mai s'ajoute un ripes ceeunpasmot d'égale durée.

Ce repos ctsmeeoapnur drvea être pirs dnas les 2 mios sanuvit l'intervention et mentionné sur le beiltuln de silarae du mios au cours duquel le repos est pirs (ou, le cas échéant, du mios suivant si la dtae de prise du repos ne le permet pas matériellement).

6.1.5. Tpems d'absence de l'assistant dentaire

Afin que l'assistant dreanite salari en ptose réponde à son obligation, le temps nécessaire puor l'enregistrement de son trte (temps de déplacement aller-retour à l'ARS, considéré cmome narmol puor le seceutr géographique concerné, et durée du rendez-vous sur place) est rémunéré cmome du temps de travail. Il est dnoc pirs sur les heuers de tvaial du salari au caiebnt et clea snas acuune rteneue de salaire.

L'application de cette diitopossn est conditionnée à la tsiasoinmsrn à l'employeur d'un jficsuaitif de présence émanant de l'ARS.

Si cette démarche d'enregistrement diot être effectuée par vioe dématérialisée, et si l'assistant drintae le demande, celle-ci dvrea être faite, au ciabnet diaetnre et sur le temps de travail.

Frais de déplacement

Les faris de déplacement puavont être engendrés par cette démarche retsent intégralement à la cgarhe de l'assistant dentaire.

(1) *Atlirce étendu suos réserve du rcpseet des dtosspions de l'article L. 3121-16 du cdoe du travail.*
(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

(2) *Alrtcie étendu suos réserve du rseecpt des dstooipinss de l'article L. 3121-9 du cdoe du travail.*
(Arrêté du 25 mai 2018 - art. 1)

Article 6.2 - Congés payés

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Pendant la période de congés payés du cabinet, tuot salarié anayt minos de 1 an de présence puet stielclor le bénéfice du chômage peitral puor la période de frreumtee du cbeant qui excède clée de son congé légal.

6.2.1. Période de référence

La période de référence à retiner puor déterminer la durée est cpsimore etrne le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année au crous de lleulqae les vcnaaces dneiovtt être prises.

6.2.2. Période de congé

La période de congés payés diot être cormispe etnre le 1er mai et le 31 obcrtoe de cahuqe année.

Le congé pirnaicpl de 4 simnaees diot être efivcfeeetnmt pirs anavt le 31 décembre de l'année en cours, suaf aocrcd ertne les parties.

6.2.3. Modalités d'attribution des congés payés

La durée des congés pnuaovt être pirs en une sluee fios ne puet excéder 24 juors ouvrables.

Le congé prciniapl d'une durée supérieure à 12 jrous oblreaus et

au puls égale à 24 jrous oarvleubs (4 semaines) puet être fractionné par l'employeur aevc l'accord écrit du salari. Dnas ce cas, une ftiarcn diot être au mnios de 12 juros oebtravus continus, cporims entre 2 jrous de reops hebdomadaire.

Cette ftiarcion diot être attribuée pdanent la période du 1er mai au 31 ootrcbe de cqahue année. Les juros rstanet dus pevneut être accordés en dheors de ctete période. Dnas ce cas, il est attribué 2 juros obeurlavs de congés supplémentaires lugrsœ le nrombe de juros de congés pirs en derhos de cette période est au mnios égal à une smniaee (6 jours) et un suel lorsqu'il est cipmros entre 3 à 5 jours.

La 5e sineame de congés payés n'est pas psrie en ctpmoe puor l'ouverture du dorit à supplément.

Les salariés ognraeiris des Dom-Tom pnuevet bénéficier, sur luer demande, d'un cuuml de 2 années de lrues congés anuenls puor se rdrnee dnas luer département ou pyas d'origine.

6.2.4. Aghifface des dtaes des congés payés

La période des congés payés diot être portée à la canncnisosae des salariés au miimnum 2 mios anvat son orrtuevue (c'est-à-dire, au puls trad avnat le 31 mars).

À l'intérieur de cette période, l'ordre des départs est fixé par l'employeur et communiqué aux salariés 1 mios aanvt luer départ nmananotet par vioe d'affichage. Suaf cas de fcroe majeure, ces dtaes ne peuvent être modifiées dnas le délai de 1 mios anavt la dtae prévue du départ.

L'ordre des départs treinda cpmtoe en priorité :

1. De la nécessité du service.
2. Des préférences du personnel, aevc priorité en fauver des prtenas aaynt des enftnas en âge scolaire.
3. De l'ancienneté dnas la maison.
4. Des celpuos de salariés tavainlarl dnas le même cinaebt qui pternat en congés payés aux mêmes dates, s'ils le désirent.
5. Si possible, des vneacacs du cjnnoot tlavainrat dnas une autre entreprise, conformément à l'article L. 223-7 du cdoe du travail.

6.2.5. Détermination de la durée du traival effectif

Sont considérés cmome périodes de tavrial etfifcef puor le culcal de la durée et de l'indemnité de congés payés :

- les abnecses provoquées par la fréquentation des curos pifnosselenros (cours oieigalobrts de foimtroan permanente) ;
- les périodes de congés payés de l'année précédente, suaf cas pecaiturlir de reropt ;
- les congés de maternité ;
- les congés de paternité ;
- le congé piipranci d'adoption ;
- le congé supplémentaire d'adoption ;
- le congé d'adoption au mneomt de l'arrivée d'un enafnt ;
- les arrêts de taraivl puor adecicnt du triaval ou mldaiæ plrononeifss (limités à une période de 1 an) ;
- les périodes mitelraiis ;
- les journées d'appel de préparation à la défense ;
- les congés de ctruoe durée justifiés, tles que définis dnas la civnonoetn coietlvcle noanilate des ceabitns drienaets ;
- les journées chômées puor peaitrcpr aux réunions scaeldynis ou aux réunions de cmimnoosiss prévues par la présente citionoenvn ceolclive ;

- les congés de ftrmiaoon de cedars ou d'animation puor les jeneus ;
- les congés puor événements faliuamix ;
- les congés de fatomoirn peoonnlsirsfee cuintnœ ;
- les congés puor jyrus d'examens ou de VAE qui cnnenrcoet la bchnrae des cbtienas diatnrees ;
- les périodes de congés puor efftceuer des stgeas de fraiomotn pnelseifoslrnœ ou de prionton sociale, y cpmoris le Cif et le congé examen, anisi que puor eufteeefcr le bialn de compétences ;
- les asenbces mldiaae dnas la ltmie de 30 juors par année cilvie ;
- les congés de fotmraion économique, scialoe et sclidayne ;
- les jorus de repos auciqs au ttrie de la réduction du tpmes de traival ;
- les repos cueopteamsnrs au ttrie d'heures supplémentaires ;
- les asbenecs puor se rnrdee aux eamenxs médicaux ooilbtgaiers ;
- le congé jeune truliaelavr ;
- le congé de faotomrin des corsellnies prud'homaux, ansii que le tpmes consacré à l'exercice de lures fnticonos ;
- l'autorisation d'absence puor les cntdaidas à une ftconion pretaliarneme ou d'élu tioetarrl ;
- le congé de forimaotn des aistuaneimrtdrs de metlulue ;
- le tpmes de monsiiss et de fiortmaon des sapeurs-pompiers vtroilaeons ;
- le tpmes de mosiiss du clseoniler du salari lros de l'entretien préalable au lniieecenmt ;
- le tpmes de moiiss du salari exerçant une fincoton d'assistance ou de représentation dveant le cseonil de prud'hommes.

6.2.6. Peimeant des congés payés

Au mmeont de cquahe départ en congé, il est payé à tuot salarié la moitié de l'indemnité de congés payés due au trtie des jrous de congés qu'il s'apprète à prendre, ou même l'intégralité de cette indemnité s'il en a fiat la dndamee au monis 15 jrous aavnt son départ.

Si, à la fin des congés annuels, le cnotart de tiavarl est rompu, la totalité des semmos deus à ttire de congés payés lui est versée à son départ.

6.2.7. Icnindece de la maldaiæ sur les congés payés

Si un salari se tovure aesbt puor maaidle à la dtae de son départ en congé annuel, il bénéfie de l'intégralité de celui-ci à paittr du mmoent où son congé mdaiale pnred fin ou à une dtae autre, fixée entre les parties.

Si un employé tmboe madale pnednat son congé annuel, il est mis en congé de mldaae dès la dtae indiquée sur le cteicfiart médical.

Il est tneu d'en asderser la jficouisitati dnas les 72 heures.

Une durée de congé égale au tpmes d'interruption due à la mliadae srea psrie slot à l'issue de la période préalablement fixée, slot reportée à une dtae ultérieure, après arcocd entre les parties. Si le roepr n'est pas possible, l'employeur est fondé à s'acquitter de ses oonbatliigs en vnesrat au salari l'indemnité ceicsratnmpoe de congés payés ceapodornrnst à la période considérée.

6.2.8. Congés payés des salariés employés à temps partiel

Le poenesrl salari à temps parteil bénéfie d'un congé payé

dnot la durée et l'indemnité snot calculées cmome il est indiqué aux alctreis précédents.

6.2.9. Congés supplémentaires puor mère de famille

Les fmeems salariées, âgées de moins de 21 ans au 30 avrl de l'année précédente, bénéficient de 2 jruos de congés supplémentaires par enfnat à charge. Ce congé supplémentaire est réduit de 1 juor si le congé légal n'excède pas 6 jours.

Article 6.3 - Congés de courte durée

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

L'ensemble du psereoennl des ctibnaes dinaeters bénéficie des congés suivants, snas rutneee de sialare :

- juor de l'An ;
- Iduni de Pâques ;
- 1er Mai ;
- 8 Mai ;
- Aenscosin ;
- Indui de Pentecôte ;
- 14 Jleliut ;
- 15 août ;
- Tssnuoat ;
- 11 Nemrbove ;
- Noël.

Les heeurs de tvarail ansii perdeus par stiue du chômage de ces jours, ne pevneut dneonr leiu à récupération.

Les uages lcaoux ayant, dnas crniates cas et cetrineas régions, institué des juors chômés, les eroymueps roeernptecst ces us et coutumes.

Article 6.4 - Congés pour événements familiaux et personnels

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Tout salarié bénéficie, sur présentation d'un jcasiituftr et à l'occasion de cireants événements, d'une aoirsituoan eteoxnceilpnle d'absence :

1. ? Magriae ou clnsoouicn d'un ptcae civil de solidarité (Pacs) :
? mions de 6 mios de présence dnas l'entreprise : 4 juros ;
? au-delà : 6 jours.

2. ? Mriagae d'un enfnat :
? minos de 6 mios de présence dnas l'entreprise : 1 juor ;
? au-delà : 2 jours.

3. ? Maargie d'un frère ou d'une s?ur :
? au-delà de 6 mios de présence dnas l'entreprise : 1 jour.

4. ? Décès d'un eannft :
? 6 jruos ;
? 7 jruos si l'enfant aavt mnois de 25 ans ou était lui-même parent.

5. ? Décès d'une ponnsere de mnios de 25 ans à la cghrae etfefcive et panmrnetee du salarié :
7 jours.

6. ? Décès du conjoint, du pearartnie lié par un Pcas ou du cnoicubn :
6 jours.

7. ? Décès du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère dnas les duex anoipccets :
3 jours.

8. ? Décès d'un grand-parent, d'un arrière grand-parent :
2 jours.

9. ? Déménagement

Après 6 mios de présence dnas l'entreprise : 1 jour.

Pour les événements décrits aux pnitos 1 à 9 et 13, il est accordé :

? 1 juor supplémentaire si l'événement a leiu à puls de 300 kilomètres du dlmooice du salari ;
? 2 jorus si l'éloignement excède 600 kilomètres.

10. ? Congé de dueil d'un eannft de mnios de 25 ans, ou d'une pesnrone de monis de 25 ans à la crgahe evifetcfe et ptanmneree du salari :
8 jorus flraoicnbteans à prednre dnas l'année snuvait le décès.

11. ? Nsiacasne d'un eafnnt puor le père, le cniubcon ou la cccionunbe de la mère ou la poernnse liée à elle par un miaagre ou un Pcas :
3 jours.

12. ? Arrivée au foeyr d'un ennaft placé en vue de son aiotpdon :
3 jours.

13. ? Journée défense et citoyenneté :
1 jour.

14. ? Aonnnce de la srveune cehz un eafnnt d'un handicap, d'une pgiohaotle courriqe nécessitant un agarsppensie thérapeutique ou d'un cceann :
2 jours.

Ces juors d'absence (correspondants à des jrous hmillaebtneeit travailléés par le salarié) n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Ils snot assimilés à des juros de taiarvl etiffecf puor l'acquisition des congés payés.

À l'exception du congé prévu au pnoit 10 et sua cas de fcroe majeure, ils snot pirs dnas les 15 jruos qui enentuort l'événement.

L'employeur en est informé au puls vite.

(1) L'article 6.4 est étendu suos réserve des diisnootsips des arteicls L. 3142-4 et L. 1225-35-1 du cdoe du taviral qui eenndrcat la prsie du congé de naissance.
(Arrêté du 3 février 2023 - art. 1)

Article 6.5 - Congé de proche aidant

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Bénéficiaires

Le salarié qui diot s'occuper d'une pnoersne handicapée ou fnaisat l'objet d'une perte d'autonomie bénéficie d'un congé de prchoe aidant.

Le salarié diot aivor un lein fiaalmil ou étroit aevc celle-ci sloen les dnoitssoips légales en vigueur.

Ce congé puet être pirs snas cotoindn d'ancienneté.

Durée

La limite d'âge est repoussée à 20 ans pour les enfants nés en situation de handicap.

Pour un enfant à charge âgé de 12 à moins de 16 ans, le salarié bénéficie des droits sociaux légaux.

Durée

Cette absence est limitée à 10 jours par enfant concerné et par année civile.

À la suite de l'absence rémunérée les salariés peuvent bénéficier sur justification médical, d'un congé sans soldes.

Les absences rémunérées et les congés sans soldes précédents peuvent être pris en une ou plusieurs fois.

Maintien de salaire

Les tiers jouent d'absence précédents (correspondant à des jours travaillés par le salarié) n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectifs pour l'acquisition des congés payés.

Article 6.11 - Congé de présence parentale

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Bénéficiaires

Le salarié qui doit s'occuper d'un enfant à charge ainsi qu'un malade, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité, rentrant dans les conditions de présence exceptionnelles et des soins contraints, bénéficie d'un congé de présence préalable lors des périodes de congés payés.

Il peut être pris sans condition d'ancienneté.

Durée

Le congé a une durée variable selon l'évolution de la situation de l'enfant et est fixée par les dispositions légales en vigueur.

Maintien du salaire

Pendant toute la durée de ce congé, le salarié n'est pas rémunéré par son employeur pour la période non travaillée.

Néanmoins, il peut percevoir ses droits sociaux des périodes de la cassation d'allocations familiales.

Article 6.12 - Congé parental d'éducation

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Bénéficiaires

Les salariés ayant un an d'ancienneté à la date de la naissance de l'enfant ou, s'il est âgé de moins de 16 ans, de son arrivée au foyer en vue de son adoption, peuvent prendre, pour élever leur enfant, un congé parental d'éducation total ou partiel.

Ce droit peut être exercé à la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption jusqu'à la fin de l'enfant ou de l'arrivée au foyer.

Le congé parental suspend le contrat de travail.

Sa durée est fixée en fonction pour moitié pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté (notamment prime d'ancienneté, licenciement).

Le salarié conserve le bénéfice de tous les avantages qu'il a acquis au début de ce congé.

À l'issue de ce congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire à une rémunération équivalente.

Durée

La durée initiale mentionnée est fixée à une année. Le salarié peut proroger son congé total ou partiel dans la limite des trois années qui suivent la naissance ou l'arrivée au foyer, sauf les deux dernières légales.

Maintien de salaire

Pendant la durée de ce congé, le salarié n'est pas rémunéré par son employeur pour la période non travaillée. Néanmoins il peut percevoir ses droits sociaux des périodes de la cassation d'allocations familiales.

Article 6.13 - Congé sans soldes pour élever son enfant

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Bénéficiaires

Tout salarié qui désire obtenir un congé sans solde pour élever son enfant doit impérativement faire la demande par l'intermédiaire recommandée avec accusé de réception à l'employeur au moins un mois avant la date du départ en congé.

À l'issue du congé, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire à une rémunération équivalente.

Durée

La durée initiale du congé est fixée à une année.

Article 6.14 - Démission sans préavis conventionnel pour élever son enfant

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

À la fin du congé de maternité ou d'adoption ou dans les deux mois suivant la naissance de l'enfant ou de son arrivée au foyer, tout salarié peut démissionner pour élever son enfant sans respecter le préavis prévu par la convention collective.

Il doit en informer l'employeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 15 jours à l'avance.

Après cette démission, le salarié bénéficie d'une priorité de reembauche pendant un an sur les emplois correspondant à ses qualifications.

Article 6.15 - Démission avec préavis conventionnel pour élever son enfant

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

À l'issue du congé parental d'éducation, le salarié qui démissionne pour élever son enfant en respectant le préavis prévu par la convention collective bénéficie d'une priorité de reembauche pendant un an pour les emplois correspondant à ses qualifications.

Titre VII : Formation professionnelle

Article 7.1

Les ptireas signataires, cintioecenss de l'intérêt et des eeuunjx de la friotmoan plilorsnonesfee décident :
? de frisaoevr le développement de la fraotmion tuot au lnog de la vie pfeosroenlnse des ponenslers des citnabes dterneais ;
? de pmvoouiror les nuaveux dotirs de ces prneslenos ;
? de créer une dunaqmiye d'étude pevisrtocpe des compétences rqseueis par les emolpis de la bnrahce et luer évolution.

Article 7.2 - Financement de la formation professionnelle

En vigueur non étendu en date du 25 avr. 2024

7.2.1. Principe

Depuis la loi n° 2018-71 du 5 serbmptee 2018 puor la liberté de cosihr son avienr professionnel, les cbtitonronius au fcnemnieat de la fomraotin pillfnrssneoeoe et de la txae d'apprentissage snot regroupées au sien d'une cbonitrouin uqinue à la foromaitn pslorfonensilee et à l'alternance.

L'organisme désigné par la bhracne polsrnniesoflee des cbnietas daeitnrs puor laoetsgn des crtbotunnios légales et civnenennloteuls au trite de la ftoimarn itilaine en atcenlare et de la foomartin pnloiefsesornle cinounte est l'opérateur de compétences des epiretensrs de proximité (OPCO EP) dnot le siège sacoil est situé 53, rue Ampère, 75017 Paris.

Il est administré paritairement, sa csiopmiotn et son mdoe de fnenmmtocoenit snot fixés par ses statuts.

7.2.2. ? Financement

7.2.2.1. Obgolitian légale de cunoobirittn à la fmoatiron pfrsosnoelinlee et à l'alternance des salariés des ciaebtis deenitars (y cpmirs puor les chirurgiens-dentistes salariés)

Au trite du présent acorcd et en appiticoaln des dstosipinios législatives et réglementaires, les ctabenis derentais vreesnt à l'Urssaf luer ctitoionurbn légale à la fmrtaoion professionnelle, à l'exception des cinatebs dnot le siège est situé dnas un DROM-COM qui selon les dtoipisosns légales, vnerset cttee cttbiurinoo à un oiarnmgse interprofessionnel.

L'OPCO EP puet ausesrr enllieenoepcmtlx la cceltole à la place de l'Urssaf tuot le tmepls que les doopiitsisns législatives et réglementaires l'y autorisent.

Les tuax snot fixés et répartis comme siut :

? cieatbns de 1 à minos de 11 salariés :

La crtioointbun est fixée à 0,55 % de la mssae sarllaaie bture de l'année précédente de l'ensemble du penrnesol ;

? canbeits à paritr de 11 salariés :

La crntiootbun est fixée à 1 % de la mssae saailalre burte de l'année précédente de l'ensemble du personnel.

7.2.2.2. Ogiotliban cioolntvnenenle de criobiotnun à la firtooamn psfreilonlseone et à l'alternance de l'ensemble des salariés des cnieatbs dtarenies (y coirmps puor les chirurgiens-dentistes salariés)

En atoplacipin des dipsnsiotios en viuegur du cdoe du travail, les cebtians daireens emurpyoles vrneset une coinubritton cnoloinetenlne de faoomritn profsinlneoslee à l'OPCO EP.

Les tuax snot fixés et répartis comme siut :

? ciabetns de 1 à mnios de 11 salariés :

La cirtnoibton est fixée à 0,55 % de la msase siaarlle brtue de l'année précédente de l'ensemble du penrnesol ;

? cbenais de 11 à 49 salariés :

La conbiituortn est fixée à 1,1 % de la mssae saalalre brtue de l'année précédente de l'ensemble du psreeonn ;

? ceatinbs de 50 salariés et puls :

La cuotnbrotin est fixée à 1,65 % de la masse saarlile brtue de l'année précédente de l'ensemble du personnel.

7.3.1. ? Ppriiecnis généraux

Le cpomte pesonnel de fomaroitn (CPF) premet à toute pnerose active, dès son entrée sur le marché du tvaairl et jusqu'à la dtae à llqeaule elle fiat volair l'ensemble de ses dotoris à la retraite, d'acquérir des ditors à la foitarmon mialbsbolebs tuot au lnog de sa vie professionnelle.

Le CPF est alimenté aqoummteaeiutt au début de l'année qui siut l'année travaillée :

? puor un salarié tlrvanalat à tpmes complet, ou à tpmes partiel, dnot le tmepls de traavil est coprims entre 50 % et 100 % du tpmes coepmilt : le ctpome est alimenté à huetar de 500 ? par année de travail, dnas la litime d'un plnofad de 5 000 ? ;

? puor un salarié trilanvaalt à tpmes partiel, dnot la durée de triaval est inférieure à 50 % du tpmes cploemt : le ctpome est alimenté au parorta du tpmes de travail.

Les droits rteesnt auicqs même en cas de cnhnacemgt d'employeur ou de prete d'emploi.

Les périodes d'absence du salarié puor congé de maternité, le congé paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, le congé ptearal d'éducation, le congé de présence parentale, le congé de proche aidant, les acnesebs puor maaldie pslrnofenseoie ou ancdceit du tariavl snot intégralement piess en cmpte puor anmletier le CPF.

Le CPF est mobilisé par le triatlue (ou son représentant légal) puor qu'il psiuse suivre, à son initiative, une formation.

L'employeur ne puet pas ipmoesr au salarié l'utilisation de son CPF. Il ne puet être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire (ou représentant légal) et le rfeus du tlraitue de moiseblir son cmtpoe ne ctsouinte pas une faute.

La ftoaoomrin financée dnas le cadre du CPF n'est pas smisoue à l'accord de l'employeur lorsqu'elle est suivie, puor sa totalité, en dheors du temps de travail, en revanche, lorsqu'elle est siiuue en tuot ou partie, panednt le temps de travail, le salarié diot ddmnaer une auiotostain d'absence à son epoelmyur dnas les conotidins définies par le cdoe du travail.

7.3.2. ? Foaoitrmns éligibles

Sont éligibles au compte peesonrnl de frimoaton (CPF) puor tuos les atfcis :

? une citoefraicain plesornnsoeilfe enregistrée au répertoire nnaitoal des cointaitfrcis pnfslolosirenees (RNCP) ;

? une asaoattin de vadoilaitn de bolc de compétences fnasiat priaie d'une craotieicfin ponerlinoeslsfe enregistrée au répertoire noinaatl des ciaftonictreis plonlfsieeneosrs (RNCP) ;

? une ccioeaitriftn ou une haibitilotan enregistrée dnas le répertoire spécifique (RS), dnot la citatifroecin raleitve au scole de cincnaseanosns et de compétences peofleirlnenssos (CléA) ;

? les atnociis praemtnett de fraie viaeldr les aiucqs de l'expérience (VAE) mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 du cdoe du triavl ;

? le bailn de compétences ;

? les anoict de fitaoomrn dispensées aux créateurs ou rpeerenrs d'entreprises mentionnées aynat puor ojet de

réaliser luer pojert de création ou de riserpe d'entreprise et pérennifer l'activité de celle-ci ;

? la préparation de l'épreuve théorique du cdoe de la rotue et de l'épreuve ptqiruae du piemrs de cduinore des véhicules du gopure léger (permis B) et du grpoue lourd.

Seuls les cfiettcrias de qtoflcaauin prnelofieonlsse (CQP), iitrcsns au RCNP ou au rsitrge spéciique snot éligibles au CPF.

Article 7.4 - Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les peaitrs seaatiirgns cnvvoenniet de cfoiner à la cissmooimn pritraiae noaatilne de l'emploi et de la foartomin poieneosnrsflle (CPNEFP) une missoin générale d'organisation de la foraiomtn pilreoonssfnloe de la branche, en fcntion des biensos et mnoyes dnot celle-ci dispose.

En complément de ses attributions définies à l'article III de l'annexe III de la convention collective nolantae des catégories dentaires, les praticiens secrétaires désignent la CNFEPF pour mettre en place l'organisation de la formation professionnelle des salariés des catégories dentaires, des travaux de l'observatoire des métiers et qualifiées définis à l'article 7.10 du présent accord et du rapport socio-économique de branche, en analysant l'évolution des emplois, tout sur le plan quantitatif que quantitatif.

La CNFEPF au travers de son rôle « conseil-cadre » assure le suivi et l'évolution des référentiels de branche conformément aux textes réglementaires en vigueur et en alternance avec le ministère de la santé.

En s'appuyant sur les travaux de l'observatoire pour les catégories de métiers et des qualifiées et le rapport socio-économique de branche, la CPNFP propose les évolutions nécessaires en matière de formation et de catégories pour répondre à assurer l'attractivité des emplois de la branche.

Les accords portant sur les formations sont définis par la CNFEPF en adéquation avec l'ensemble des secteurs dont l'inspiration la branche au sein de l'OPCO EP. Le nombre de séances ainsi que chaque accord de formation peuvent également être définis selon la même adéquation.

Les points portant sur les formations sont définis par la CNFEPF, tel que défini à l'article II de l'annexe III de la convention collective des catégories dentaires, pour résoudre les problèmes rencontrés par les différents secteurs de la branche et les rapports avec les organisations de formation qui demandent une solution urgente, entre deux réunions de la CPNFP. Ces décisions peuvent être validées par la CPNFP la plus proche.

Article 7.5 - Objectifs

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les principales caractéristiques de la branche professionnelle des catégories de travail sont les suivantes :

- ? de développer la formation pluridisciplinaire et non sectorielle de l'égalité d'accès pour tous à celle-ci ;
- ? de mettre en place un dispositif de formation par alternance tel qu'un dispositif de formation à distance pour les accès au titre d'assistant d'entraînement et d'accompagnement de qualité au titre d'entraînement et d'accompagnement pour l'accès au titre d'assistant d'entraînement ;
- ? d'organiser l'enseignement délivré aux adultes et aux adultes dans les formations en fonction d'un référentiel de formation décliné en unités d'enseignement (UE) ;
- ? de définir les priorités de formation dans le cadre du plan de formation ;
- ? d'organiser le dispositif de formation des adultes de l'expérience (VAE) ;
- ? de définir les accords de formation pour la branche et le secteur de la formation (CPF) ;
- ? de prévoir les dispositifs d'accompagnement nécessaires à l'organisation et à l'évolution de la formation ainsi qu'à l'évolution des emplois dans la branche professionnelle ;
- ? de favoriser le dispositif de formation ou promotion par alternance (Pro A).

Article 7.6 - Formation en alternance

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

La formation en alternance comprend les dispositifs de formation sectorielle et d'apprentissage.

Les principales caractéristiques du présent accord concernant la formation en alternance sont les suivantes :

- ? le rôle de l'assistant d'entraînement ;
- ? le certificat de qualification professionnelle (CQP) d'aide à la formation ;
- ? le brevet d'études professionnelles et le brevet de maîtrise de la branche ;
- ? tout autre certificat de qualification professionnelle ou titre ou accord de formation qui sera mis en place à l'issue de la formation.

engagés par la CPNFP.

La CEPNFP fixe les objectifs des stagiaires, les frais et les modalités de financement, notamment dans le cadre d'une convention collective avec l'OPCO EP.

Conformément au code du travail, l'alternance assure des formations générales, professionnelles et techniques dispensées par les organismes de formation agréés par la CPNFP et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en entraînement d'une ou plusieurs activités en relation avec la qualification recherchée.

L'employeur s'engage à assurer au salarié l'emploi et la formation tout au long de la formation avec l'objectif de cette dernière.

La formation continue est dispensée par un organisme de formation agréé par la CPNFP, en vue de l'acquisition du certificat de qualification professionnelle ou titre, objet du contrat, renouvelé par la convention collective nationale des catégories dentaires.

Le tiers du contrat s'engage à tilire au profit de son employeur, à suivre la formation prévue au contrat et, à participer aux épreuves d'évaluation et de validation des connaissances, mises en place par les organismes de formation.

L'employeur s'engage à libérer l'apprenant pour sa formation, à jouer son rôle de tutelle et répondre aux impératifs d'enseignement ainsi qu'aux objectifs des organismes de formation dans le cadre de l'application du code des professions de la formation validée par la CPNFP.

La formation se décline suivant trois modalités :

- ? contrat de formation à durée indéterminée ;
- ? contrat d'apprentissage ;
- ? dispositif Pro-A.

Les caractéristiques de la professionnalisation, d'apprentissage et le dispositif Pro-A sont destinés à favoriser l'insertion, la réinsertion professionnelle, l'évolution, la promotion ou la mobilité dans l'emploi de plusieurs considérés comme prioritaires pour l'accès à la formation.

7.6.1. ? Contrat de professionnalisation

Conformément au code du travail et à l'annexe I de la convention collective nationale des catégories dentaires, les personnes âgées de 18 ans à 25 ans révolus peuvent compléter leur formation dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Certaines personnes de plus de 26 ans peuvent également bénéficier d'un contrat de formation professionnelle conformément aux textes légaux en vigueur (demandeurs d'emploi, etc.).

Lorsque le contrat de formation professionnelle est à durée indéterminée, la formation se déroule obligatoirement dès le début du contrat.

Le formulaire CEFRA « contrat de formation à durée indéterminée » doit être adressé à l'OPCO EP dans les 5 jours qui suivent l'embauche.

L'entrée en formation effectuée doit se faire au plus près de la date d'embauche.

Les critères d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les critères généraux et professionnels sont mis en œuvre par un organisme de formation agréé par la CPNFP. Ils sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sauf être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée totale du contrat de formation. Cette durée peut toutefois être portée au-delà de 25 %, sauf pour être supérieure à 35 % pour les personnes qui possèdent des formations diplômantes ayant un lien avec les métiers de la branche (titre assistant dentaire, CQP adhérent et diplôme de secrétaire technique option santé de l'UNAPL).

L'OPCO EP est informé des conditions exposées ci-dessus.

Pendant la durée du contrat, les salariés âgés de moins de 26 ans perçoivent une rémunération égale à 90 % du Smic, ceux âgés de plus de 26 ans perçoivent une rémunération égale au Smic en

vigueur.

7.6.2. ? Cntarot d'apprentissage

Conformément au cdoe du tiraavl et à l'annexe I de la cnoevnion colticvele nahnatio des ceabtnis dentaires, les peroensns âgées de 18 ans à 29 ans révolus peuvent compléter leur fmortaoi ilianante dnas le cdrae d'un caotnrt d'apprentissage.

Certaines pneeorsns de puls de 30 ans peuvent également bénéficier d'un catonrt d'apprentissage conformément aux txetes

légaux en vuguer (demandeurs d'emploi, etc.)

Le fojurlarme CERFA « cartot d'apprentissage » doit être adressé à l'OPCO EP dnas les 5 juros qui suivent l'embauche.

Le staigarie ddispose de 3 mois pour débuter sa fmioraton théorique.

Pendant la durée du coantnrt d'apprentissage, les salariés perçoivent une rémunération telle que définie par la législation en vigueur :

Situation	18-20 ans	21-25 ans	26-29 ans révolus
1re année	43 % Smic	53 % Smic	100 % Smic
2de année	51 % Smic	61 % Smic	100 % Smic

7.6.3. ? Dtpissoif de reicvnsroen ou poiotmorn par l'alternance (Pro-A)

Le dsoisitpif de rrcvveeinoon ou la poiotmorn par l'alternance (Pro-A) permet à lerus bénéficiaires, nomneatmt cuex dnot la quifacaitiin est itunasfinsfe au regard de l'évolution des tgeiecholons ou de l'organisation du travail, de frioevsar leur évolution ou pirmtoon pesrlooflsnniee et leur mnieitan dnas l'emploi. La Pro-A s'inscrit en complément du paln de développement des compétences de l'entreprise et du CPF. Mis en ?uvre à l'initiative du salarié ou de l'entreprise, le disoitspsif Pro-A puet être mobilisé dnas une ouptqie d'évolution, de piootromn polflrsoiensnee ou de reconversion.

Le pocrraus de frtromoan dnas le crade de la Pro-A aetrlne eegnsntiemes théoriques et activité professionnelle. Il aocsite :
? des crous théoriques généraux, pnoeilsosenrfs et teioelucogqnh ;
? des curos peuiqtars penramettt l'acquisition d'un savoir-faire en lein aevc les qolanifctiuias recherchées par l'entreprise.

Il est mis en ?uvre conformément aux dospicioisnts de l'accord du 2 juillet 2020 ratifé au dsiiitpsof de rcersonoien ou primooton par ananrcle (Pro-A), étendu par arrêté du 6 nroevmbe 2020 et du cdoe du travail.

Pendant la durée de la formation, le striaage pcevrrea sa rémunération habituelle.

Article 7.7 - Organisation de l'enseignement dans le cadre de l'alternance

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

7.7.1. ? Foamitorn d'assistant dentaire

Unité	Dénomination	Durée
UE1	Préambule à la fomrtoian d'assistant dentaire	14 heures
UE2	Relation-communication-éducation et pomroiotn de la santé	35 heures
UE3	Gestion du rsquie ineietufcx et eernteitn de matériel	49 heures
UE4	Gestion-transmission svuui du dsieosr patient	77 heures
UE5	Assistance au praticien	84 heures
UE6	Examens complémentaires ? Geetss et sonis d'urgence	42 heures
UE7	Traçabilité et rqueiss professionnels	21 heures
UE8	Organisation du tvaair ? Pissnurlponfreeoil ? Acoaepnmgcment des pneerosns en fomtaorin et en intégration	7 heures théorie + 35 heures de sgate dnas d'autres sttuceurrs de sinos et de prévention
	Évaluation	14 heures
Total		343 heures + 35 heures de stage

Formation pqtature dtie interne

La fotiamorn ientnre s'effectue en meillu professionnel.

Elle puet être réalisée dnas les ctiaebs dnieetars ou

sgiumaooleqots libéraux ou dnas les centres de santé, les mosnias de santé pluridisciplinaires, les pôles de santé, les établissements de santé ou ceterrs de snois arnassut un scribe d'odontologie ou de sotmgalooie ou de cuhiirrgie maxillo-faciale.

Les 1 500 heures de formation sont réparties comme suit :
 - 304 heures de formation pratiquée avec le tuteur, contrôlée par l'organisme de formation ;
 - 1 196 heures de travail en autonomie.

Elle se déroule sous le contrôle de l'organisme de formation en collaboration avec le tuteur désigné dans la convention de formation établie entre le centre de formation et l'employeur.

Stage de 35 heures(2)

Un stage de 35 heures est intégré dans l'UE 8.(2)

Il doit être réalisé dans une structure différente de celle où le stagiaire suit la formation pratique.(2)

Dénomination	Durée
Formation théorique (UE 1 à 8) + évaluation	343 heures
Formation interne avec le tuteur (contrôlé par l'organisme de formation)	304 heures
Stage pratique	35 heures
Total formation contrôlée par l'organisme de formation	718 heures
Travail en autonomie	1 196 heures
Total	1 878 heures

Conditions de validation

Le titre d'assistant diététiste s'obtient par la validation de l'ensemble des UE de la formation exécutive et des compétences acquises en formation clinique.

En cas d'échec :

Si l'échec à une UE :

En cas d'échec à une seule UE le stagiaire bénéficie d'une session de rattrapage. La présentation à l'épreuve de rattrapage n'entraîne aucun frais supplémentaire pour l'employeur ou le stagiaire.

Le rattrapage peut se faire en d'heures du contrat de formation en alternance ;

Si l'échec à plusieurs UE :

En cas d'échec à plusieurs UE ou lorsqu'il ne réussit pas à se réinscrire et suivre l'ensemble des UE non validées avec les faits correspondants. Dans ce cas, il doit être lié par un contrat de formation en alternance.

Les modalités de la formation sont fixées soit par un avenant à la convention de formation professionnelle.

Les stages sont autorisés à remplir les prérequis de formation.(4)

Prolongation éloignée du temps de formation

En cas d'absence prolongée et sûrement justifiée, dans le cas où des UE ne sont pas validées pendant la durée de l'action de formation, le stagiaire bénéficie d'une année supplémentaire pour terminer sa formation et la valider.

Non validation

Si à l'issue du cursus de formation, le stagiaire n'a pas validé la totalité des UE et n'a donc pas acquises les titres d'assistant diététiste, les pairs se souviennent que les unités validées sont conservées pendant 5 ans après le début de la formation.

Ce peut être un centre hospitalier, un centre de soins, une clinique avec une autre spécialité que celle du service de la formation pratiquée, un Ehpad, une PMI, un foyer médicalisé ayant un lien avec la santé dentaire etc.(2)

Une convention d'emploi (employeur, stagiaire, organisme de formation et établissement de stage) doit être signée.(2)

Les salariés travaillant à temps partiel bénéficient du même cursus de formation de 1 878 heures sur 18 mois permettant d'obtenir le titre d'assistant dentaire.(3)

Pour bénéficier d'une durée suffisante de formation interne, ne sont admis en formation que les stagiaires dont le contrat de travail prévoit une durée de travail égale ou supérieure à 25 heures hebdomadaires.(3)

Les heures de formation sont réparties comme suit(3) :

Dénomination	Durée
Formation théorique (UE 1 à 8) + évaluation	343 heures
Formation interne avec le tuteur (contrôlé par l'organisme de formation)	304 heures
Stage pratique	35 heures
Total formation contrôlée par l'organisme de formation	718 heures
Travail en autonomie	1 196 heures
Total	1 878 heures

Si à l'issue de la formation engagée pour l'obtention du titre d'assistant diététiste (cours individuel et/ou complémentaire), le stagiaire n'ayant pas validé les UE 2, 5, 6 et 8 effectuées du titre d'assistant diététiste mais pouvant justifier de la validité des unités 1, 3, 4 et 7 permettant l'obtention du certificat de qualification d'aide dentaire, peut demander à la CPNEFP, la délivrance de l'équivalence du certificat correspondant.

7.7.1.1. ? Co-financement via le CPF

Le salarié peut mieux son CPF pour faciliter une partie de sa formation.

Dans cet objectif, l'employeur peut adoucir le temps CPF du salarié.

7.7.2. ? Formation d'aide dentaire

La formation se déroule en alternance dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle Pro-A.

Elle est accessible aux personnes âgées d'au moins 18 ans, titulaires d'un diplôme ou d'une qualification de niveau 3 minimum ou titulaires d'une équivalence délivrée par la CPNEFP.

La durée de formation comprenant au minimum de 180 heures d'aide dentaire est de deux mois.

La formation comprend 345 heures, définies par le référentiel de formation et d'emploi réparties en :

195 heures de formation en extérieur dans un organisme de formation agréé par la CPNEFP,

150 heures de formation interne.

Formation théorique extérieure

Les 195 heures de formation sont réparties en 4 UE complémentaires partant la durée du contrat de formation professionnelle Pro-A suivant les modalités définies par la CPNEFP.

Les UE sont réparties comme suit :

Unité	Dénomination	Durée
UE1	Préambule à la formation d'aide dentaire	14 heures
UE3	Gestion du risque et évaluation et entretien de matériel	49 heures
UE4	Gestion-transmission suivie du dossier patient	77 heures

UE6	Gestes et soins d'urgence-AFGSU 1	14 heures
UE7	Traçabilité et risques professionnels	21 heures
UE2	Relation-Communication	14 heures
	Évaluation	6 heures
Total		195 heures

Formation prioritaire interne

La formation interne s'effectue en milieu professionnel.

Elle peut être réalisée dans les cabinets dentaires ou secteurs libéraux ou dans les centres de santé, les cliniques de santé pluridisciplinaires, les pôles de santé, les établissements de santé ou centres de soins assurant un service d'odontologie ou de stomatologie ou de chirurgie maxillo-faciale.

Pour bénéficier d'une durée suffisante de formation interne, il est admis en fraction que les personnes dont le contrat de travail prévoit une durée de travail égale ou supérieure 21 heures hebdomadaires.

Conditions de validation

Le critérium de qualification professionnelle d'aide dentaire s'obtient par la validation de l'ensemble des UE de la formation technique et des compétences acquises en formation clinique.

En cas d'échec :

? échec à une UE :

En cas d'échec à une seule UE, le stagiaire bénéficie d'une session de rattrapage. La présentation à l'épreuve de rapportage n'entraîne aucun frais supplémentaire pour l'employeur ou le stagiaire.

Le rapportage peut se faire en dehors du contrat de formation en alternance ;

? échec à plusieurs UE :

En cas d'échec à plusieurs UE ou lorsque le rattrapage n'a pas été validé, le stagiaire doit se réinscrire et suivre l'ensemble des UE non validées avec les frais correspondants. Dans ce cas, il doit être lié par un contrat de formation en alternance.

Les modalités de la formation sont fixées soit par un arrêté à la convention de formation professionnelle.

Les stagiaires sont autorisés à suivre le programme de formation.

Prolongation et négociation du temps de formation

En cas d'absence prolongée et sûrement justifiée, dans le cas où des UE ne sont pas validées pendant la durée de l'action de formation, le stagiaire bénéficie d'une année supplémentaire pour terminer sa formation et la valider.

Non validation

Si à l'issue du cursus de formation, le stagiaire n'a pas validé la totalité des UE et n'a donc pas acquis le CQP d'aide dentaire, les parties prenantes concernées doivent que les unités validées sont conservées pendant 5 ans après le début de la formation.

7.7.2.1. ? Évolution vers le titre d'assistant dentaire

Le secteur de qualification pluriprofessionnel d'aide dentaire peut permettre l'évolution vers le titre d'assistant dentaire suivant les modalités définies par la CFNPEC et ses réserves de la validation des UE 2,5, et 8.

Si le stagiaire a plus d'un an d'ancienneté en tant qu'aide dentaire, une demande de l'UE 8 est accordée.

7.7.3. ? Formation de secrétaire technique, option santé (RNCP19175 07-08-2018)

La formation s'effectue dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Pour pouvoir accéder à la formation, la durée du travail prévue au contrat doit être au minimum de 21 heures hebdomadaire.

Le cursus de formation se déroule suivant les modalités définies par le référentiel de formation et de certification mis en place par l'UNAPL, détenteur du titre « Secrétaire technique » inscrit au RNCP (arrêté du 3 novembre 2008, Journal officiel du 16 novembre 2008) et suivant les modalités et conditions définies à l'article 5.2 de l'annexe I de la convention collective nationale des dentistes.

(1) *Possibilité exclusive de l'extension en ce qu'elles concernent aux articles L. 6221-1, R. 6223-10 et suivants du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(2) *Possibilité exclusive de l'extension en ce qu'elles concernent aux articles L. 6221-1, R. 6223-10 et suivants du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(3) *Possibilité exclusive de l'extension en ce qu'elles concernent au principe de temps complémentaires du contrat d'apprentissage.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(4) *Possibilité exclusive de l'extension en ce qu'elle concerne l'article L. 6222-11 du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

Article 7.8 - Plan de développement des compétences
En vigueur étendu en date du 1 janvier 2023

L'employeur doit assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper leur emploi, au regard du développement des évolutions technologiques. Pour cela, il doit leur proposer des formations prévues dans le cadre du plan de développement des compétences.

La formation mise en œuvre dans le cadre du plan de développement des compétences a lieu en principe dans le temps de travail.

Le plan de développement des compétences dispose de deux types d'actions de formation :

? actions de formation obligatoires ou nécessaires (conditionnant l'exercice d'une activité ou d'une fonction) : elles figurent à l'annexe 1 de la convention collective nationale des dentistes ;

? actions de formation non obligatoires (autres).

Actions de formation obligatoires

La formation obligatoire consiste à acquérir des compétences pouvant être utilisées dans le cadre des fonctions du salarié. Si le salarié n'est pas tenu d'utiliser directement ces compétences au sein de ses fonctions, ces dernières doivent correspondre à une évolution prévue ou à une modification de ses fonctions dans le cadre de son contrat de travail.

L'action de formation se déroule dans le cadre du temps de travail.

L'employeur qui souhaite que le salarié bénéficie de ce type de formation n'a pas à obtenir son accord.

Elle consiste dans le cas de travail à temps partiel et dans le cas de travail intégral de la rémunération du salarié par l'employeur.

Actions de formations non obligatoires

Cette ftaroimon cstonsie à acquérir des compétences que le salarié n'a pas à uisletir s'il rsete à son poste, mias qui lui portrimeent d'obtenir une évolution phloesnfsioe au sién ou en deohrs de l'entreprise.

Elle se déroule pndenat ou hros tmeps de travail.

L'employeur qui shaitoue que le salarié bénéficie de ce tpye de fntarion diot ornalmgbtioieet obinetr l'accord écrit de ce dernier, qu'elle ait leiu pannet ou hros tmeps de travail.

Le rfeus d'une forioamtn hros tpmes de tairavl ne ciousttne ni une faute, ni un mtiof de licenciement.

Si la fiotmaron est siuive pdennat le tpmes de travail, la rémunération du salarié est intégralement mieantue par l'employeur.

À l'initiative du salarié, les antoics de développement des compétences non ogriobaelts peenuvt être effectuées dnas le cadre du CPF.

Les aocitns de fomitoarn dnas le cadre du paln de développement des compétences snot mesis en ?uvre conformément aux dstpsnoiiois du cdoe du travail.

La CFENPP coqimmunue auelennlenmt à l'OPCO EP les antoics prertaiiroos rnueeets dnas le cadre du paln de développement des compétences.

Article 7.9 - Validation des acquis de l'expérience (VAE)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les petaris seigraiants rllanpeep que tuot diplôme, certificat, ou trite professionnel, enregistré auprès de l'organisme compétent, diot coopeprtmr un diitsisopf d'accès par vataiilodn des aqacis de l'expérience.

7.9.1. ? Pilubc concerné(1)

Toute ponrsnee répondant aux cniiodntos d'accès au dtsiospiif de vlaidatoin des aciuqs de l'expérience mis en pcale par la bcnahre professionnelle.

7.9.2. ? Suttat du stagiaire

Le srigtaiae engagé dnas le dtpioissif ernte dnas le champ de la faoitromn pilefnssreoloe cotunine et bénéfice dnoc d'une asmaltsiioin aevc les aotnics de froiaomtn prévues par le cdoe du travail.

Le satgriiae engagé dnas le diisotipf de vdtoailian des acius de l'expérience atssise le chirurgien-dentiste dnas la mesure de ses compétences en vue de compléter son praorucs d'expérience ou de formation.

7.9.3. ? Congé puor VAE

Le salarié engagé dnas un dssoiptif de VAE puet ddemenar à son employeur, un congé puor préparer celui-ci (dossier de candidature, ppitiroitacn éventuelle aux épreuves de validation).

La durée mxaliame de ce congé spécifique rémunéré par l'employeur est de 24 hreeus de tpmes de tirvaal efecftif (consécutives ou non).(2)

Le congé puor VAE est demandé par le salarié dnas les cdnotoniis définies par le cdoe du travail.

7.9.4. ? Msie en ?uvre du ditpossiif de VAE(3)

Les frias afférents à la msie en ?uvre du dsioitspf snot pirs en

chagre par l'OPCO EP, sleon les modalités définies par la CPNEFP.

À l'issu de son prarcuos de VAE, puor survie les aiotnics de firotamont préconisées par le jury, le sigariate a la possibilité d'utiliser son CPF, ou de survire ces atcoins dnas le carda du paln de développement des compétences.

Les ptaires seainigrats délèguent à la CPNEFP, la msie en ?uvre du dispositif.

(1) L'article 7.9.1 du titre VII est étendu suos réserve de l'article L. 6111-1 du cdoe du travail.
(Arrêté du 5 jilluet 2023 - art. 1)

(2) A l'article 7.9.3, phsrae euclxe de l'extension en tnat qu'elle conterniet à l'article L. 6422-2 du cdoe du travail.
(Arrêté du 5 jliuelt 2023 - art. 1)

(3) L'article 7.9.4 est étendu suos réserve de l'article L. 6332-17 du cdoe du travail.
(Arrêté du 5 jellut 2023 - art. 1)

Article 7.10 - Dispositif d'accompagnement professionnel
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les ptriaes sgnitireaas cnenenoinvt de la nécessité d'un oreairstobve pespiotcrf des métiers des qalftfiaiinuocs interprofessionnel, conformément à ce qui est défini dnas l'accord ceolticlf UNAPL moiiafndt l'accord ioneeerospnifrsnl sur la fmitaoorn prlsfnocieionse dnas les personoifss libérales du 28 ortcobe 1992 dénommé OMPL.

Cet oaviteorrse est géré par l'OPCO EP.

Dans ce cadre, la CPNFEP lui cniofe le sion de ctleecolr et rurgpoer toetus les données retevilas à la bnrahce professionnelle.

L'observatoire met à dptsoiison de la CFNEPP ses ianfmootnris aifn de poosper des petis de réflexion cnrncneoat l'état général de l'emploi et des qonilctiafiuas et des évolutions dnas la bcrnaha professionnelle.

La CPNFEP puet dltingieer totue étude auprès de l'observatoire dnas l'intérêt de la bahcnre professionnelle.

Article 7.11 - Négociation périodique
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

La csimismoon piliaratre pntnreameae de négociation et d'interprétation (CPPNI) de la barchne des cnebtias dnteaers délègue à la CPNEFP, l'actualisation des otifejbcs et des priorités de la branche, en matière de foioatmrn professionnelle, au mnios tuos les 4 ans, par annveat éventuel au présent accord.

Dans ce cadre, La CENPFP puet s'appuyer sur les taruavx de l'OMPL.

Article 7.12 - Primauté de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les paitres sneritigaas du présent aocrcd décident de conférer une vluear impérative à l'ensemble de ses dispositions. Les eepnrsits rlvaneet du cmhap d'application de la coinnovten cloiteivce ntoianale des cibantes dreiatens n'ont pas la possibilité de déroger par arcocd d'entreprise à celles-ci.

(1) L'article 7.12 est eclxu de l'extension en tnat qu'il covinertnet aux dipointissis de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail.
(Arrêté du 5 jellut 2023 - art. 1)

TEXTES ATTACHÉS

Annexe I : Classification des emplois

Titre Ier. Emplois de la fabrication de prothèse dentaire

Article - 1.1. Description de l'activité de prothèse dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le pietiarcn est rbpoeasnlse du teamteirt global des miadeals de la bouche.

À ce titre, il est suel rlaesspbnoe du tatnmeerit prothétique, qui vsie à rétablir l'intégrité du système manducateur.

À prtiar des iitadonnis techniques, eepiernmts ou mloeguas foinrus eevxleusnimct par le praticien, le prothésiste drniaete de lrbrtoiaaoe réalise l'appareillage destiné à la rsiotateaurn et au rétablissement foeoncitnnl et esthétique du système manducateur.

Le prothésiste dartenie de labrarotoie est dnoc un pensioforensi aynat une csaianoscne piatfare de la morgopilohe deirante et un snes poussé de l'harmonie et de l'esthétique faciales. Il diot également être caalpbe de maîtriser une fbcataiorn de grdane précision faisnat appel à une tlhiecoonge très avancée.

Article - 1.2. Définition des niveaux de qualification

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le truliate des diplômes pofieerlsonsns de prothésiste diantree (CAP, Brevet professionnel, Bveert de maîtrise, Bvreer tceunihqe des métiers, Bvreer de tceehin supérieur) aqriuet la qctiuifoliaan de prothésiste dtraeine de laboratoire.

Au sien de ctete qualification, les prothésistes deatierns de lootiarbae snot classés en 4 neviaux :

Niveau 1 : Teciehcni en prothèse dtrenaie tturlaie du CAP

Professionnel aaynt les cnnneicassao de bsa pmertnetat de miidefor et réaliser sur idnnaocticis tqceeiuhns tuos les taavurx tles que snot définis dnas le référentiel du CAP, à sivaor la réalisation de tuaarvx prothétiques en matière plastique, métallique ou métalloplastique : cooennurs coulées, bgdiros simples, chnoeurns à iocuttairsnn vestibulaire.

Niveau 2 : Tcchneiein qualifié en prothèse derinate tliarutie du Bac professionnel/ Bervet professionnel, Bvret teuqcinhe des métiers, Brveet de maîtrise de naveiu IV

Professionnel cablpae de cinovcoer et réaliser tuos les tvuaarx prothétiques de qualité censoadpronrt aux dioamens de compétences snutiavs :

Prothèse aivbolme résine : PAT (prothèse antjdioe totale) bimaxillaire rsnepetact les critères fonolctenins et esthétiques d'une prothèse totale.

Prothèse fixée céramique : réalisation d'éléments ueniartis contiguës dnas la lmiite de 4 éléments, pleiir ou ientr de brgdie aevc mgtnoae simple, d'après découpes classiques.

Prothèse mliobe métallique : réalisation de châssis métalliques miilalexars ou milrniedabaus conventionnels.

Prothèse combinée (attachement) : rostautairen prothétique de ptiete enrveruge aevc amentahetct pnuoavt réunir une prothèse fixée et mobile métallique ou taotle supra radiculaire.

Conception assistée par ordinateur.

Niveau 3 : Tnicchien hnueamett qualifié trialtuie du Bveert de tcincehien supérieur, Brveet tqucienhe des métiers supérieur, Bveret de maîtrise de nieau III

Ce tienchecin haeumtnet qualifié diot être capbale de réaliser tuos les tauarvx de htuae technicité demandés à l'examen du Brevet truchieqie des métiers supérieur, cepsrrondoant aux dominaes de compétences sivutnas :

? coipoetncn teniqhcue ;
? orthopédie dento-faciale (sous réserve que le liaotabrroe eceutffe ce doainme de compétence) ;
? prothèse fixée céramique ;
? prothèse combinée ;
? prothèse alimvobe tatole ;
? prothèse sur ilmpnat (sous réserve que le lbaortoriae ecffeute ce daomine de compétence) ;
? conception/ fiocitarban assistées par oanteidurr ;

Niveau 4 : Cehf de laboratoire

Professionnel possédant le prfiol du teicecnhin dairente hetnaeumt qualifié et ayant, de plus, la responsabilité du lartiobaore : drgiie le personnel, organise, duirbsie et contrôle le travail. Le cehf de latoboriae dvere orbeiomalnetgt être inirsct à une casise de ritaerte des cadres.

Titre II. Emplois d'assistant dentaire

2-1 Reconnaissance des qualifications

Modifié en date du 6 juil. 2007

Article 2. 1. 1

Nul ne puet eceexerr la poossirfen d'assistant (e) drieatne s'il (ou elle) n'est ttiaurle du trite d'assistant (e) dtarenie inirsct au répertoire ntaianol des ciftnrociaets pnsfieslnreeeoos ou en cuurss de fromoiaut ou de vdiltaoian des aicuqs de l'expérience, tles que décris dnas l'accord étendu du 1er obrctoe 2004 rielatf à la foamtiron pnloisreonefsle dnas les cibeatns dtenerais libéraux, et destiné à oebtinx le titre d'assistant (e) dentaire.

Par dérogation au présent article, l'article 3. 6. 3 de la cntrveioonn coelvtlcie nlnaactie des cebntais deetnairs prévoit que pnnedat la période d'absence ctoninue ou dsontnuice inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 denierrs mois, le salarié asbnet de manière cunotine ou disctniuone purroa être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

Les étudiants en cjiurrhie deanrtie iuss de la CEE aaynt validé luer 3e année de fatormion snot autorisés, pednant les périodes de vnaeccas universitaires, a effectué le rmmeelacpcent d'un (ou d'une) aasisnts (e) drtaneie en poste, puor la durée de ses congés payés.

Article 2. 1. 2

L'assistant (e) drnietae asusme les teachs décrtes à l'article 2. 4 (nouveau) suos la responsabilité et le contrôle eciteefff d'un chirurgien-dentiste.

Il (ou elle) est suel (e) autorisé (e) à secdoenr le chirurgien-dentiste dnas l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant (e) daenrite puet eexercer aussi bein au sien d'un cnbeiat ivueidindl que dnas un ceianbt de gurpoe ou d'un ctrene de soins. Il ou elle est smisoue au screet professionnel.

Article 2. 1. 3

L'assistant (e) dtniaere ne puet en aucun cas se sesutbiutr à la penrsnoe du chirurgien-dentiste qanut aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

Un chirurgien-dentiste peut se faire aider dans son exercice par un (e) ou plusieurs assistants techniques (e)s dentaires.

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

2.1.1. ? Dirigeante de l'activité d'assistant dentaire

La profession d'assistant dentaire consiste à assister le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité et son contrôle effectif. Dans ce cadre, l'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire.

L'assistant dentaire est soumis au secret professionnel.

La liste des activités ou actes que l'assistant dentaire peut se voir confier est déterminée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine et de l'Académie nationale de chirurgie dentaire. Elle est précisée à l'article 2.4 de la présente annexe.

2.1.2. ? Prisees habilitées à exercer la profession d'assistant dentaire

2.1.2.1. ? Peuvent exercer la profession d'assistant dentaire :
? les personnes titulaires du titre d'assistant dentaire, délivré par la Chambre nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) conformément au décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 ratifié aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire et à l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la formation continue au titre d'assistant dentaire.
? les personnes titulaires du titre d'assistant dentaire, délivré par la Chambre nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, ayant effectué leur formation au moins la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.

Sont également autorisées à exercer la profession d'assistant dentaire, les personnes en cours de formation ou de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir le titre d'assistant dentaire.

2.1.2.2. ? L'exercice de la profession d'assistant dentaire par des personnes n'assurant pas l'Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre état pourra à l'accord sur l'espace économique européen est autorisé après étude de dossier.

Le préfet de la région dans le ressort de l'ensemble de l'intérêt, délivre après avis de la commission des assistants dentaires l'autorisation d'exercice prévue par les textes en vigueur, au vu d'une demande accompagnée d'un dossier présenté et suivant selon les modalités fixées par l'arrêté prévu à ce sujet.

Il accueille réception de la demande dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Le service gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet de la demande.

La commission nationale de l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle dans le domaine dentaire seules les modalités prévues par les textes en vigueur.

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé :

1° La composition du dossier pour l'appui de la demande d'autorisation ;

2° La composition du jury de l'épreuve d'aptitude et les modalités d'organisation de cette épreuve ;

3° Les modalités d'organisation et d'évaluation du stage d'adaptation ;

4° Les informations à fournir dans les états statistiques.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la langue

française par le demandeur donne lieu à une décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

2.1.2.3. ? L'exercice de la profession d'assistant dentaire par des personnes n'assurant pas l'Etat membre de l'Union européenne est autorisé après étude du dossier.

La CPNEFP des citoyens européens est soumise à l'autorisation d'exercice prévue par les textes en vigueur, au vu d'une demande accompagnée d'un dossier présenté et suivant au cours d'une commission réunie à cet effet.

La CPNEFP des citoyens européens accueille réception de la demande dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Elle examine l'ensemble de la formation et de l'expérience professionnelle du demandeur selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la langue française par le demandeur donne lieu à une décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

2.1.2.4. ? Exercice de la profession par des étudiants en chirurgie dentaire

Les étudiants en chirurgie dentaire peuvent être autorisés à exercer la profession d'assistant dentaire en tant que remplaçant lorsqu'ils ont validé le 1er cycle des études obligatoires suivies en France.

L'étudiant en chirurgie dentaire remplace à l'employeur de l'assistant dentaire remplacé, une fois obtenu délivré par le conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dans lequel exerce l'assistant dentaire que l'étudiant remplace.

Cette autorisation est établie sur la base d'une autorisation donnant la durée des études effectuées et remise à l'étudiant par le directeur de l'unité de formation et de recherche auprès de laquelle il est inscrit en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de doctorat en chirurgie dentaire.

Cette autorisation est valable un an sur l'ensemble du territoire. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions, jusqu'à l'obtention des mêmes études.

Tout avis défavorable du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes est motivé.

2.1.2.5. ? Enregistrement des mercenaires de la profession d'assistant dentaire

Conformément aux textes en vigueur, l'agence régionale de santé du lieu d'exercice présente des personnes autorisées à exercer la profession d'assistant dentaire procède à l'enregistrement de l'assistant dentaire au vu du titre de formation ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

L'assistant dentaire inscrit l'agence, dans le délai d'un mois, de tout changement de sa situation professionnelle, de perte ou d'arrêt de fonction supplémentaire ou de cessation, temporaire ou définitive, d'activité.

Null ne peut exercer la profession d'assistant dentaire si son titre de formation ou d'attribution n'a pas été enregistré conformément au premier alinéa du présent article.

Il est établi, pour chaque département, par le directeur général de l'agence régionale de santé, une liste de ces personnes portée à la connaissance du public.

Les étudiants en chirurgie dentaire mentionnés à l'article 2.1.2.4 de la présente annexe sont enregistrés sur une liste spécifique.

La profession en chirurgie dentaire des modalités de cet exercice est réalisée selon les modalités décrites à l'article 6.1.5 de la convention collective nationale des professions dentaires.

2.1.2.6. ? Réalisation de l'assistant dentaire absent

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la convention collective nationale des citoyens salariés prévoit que pendant la période d'absence continue ou d'au moins 4 mois, sur les 12 derniers mois, le salarié peut être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

2.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la profession d'assistant dentaire

L'assistant dentaire assume les tâches décrites à l'article 2.4 de la présente annexé sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un chirurgien-dentiste.

Il est suivi autorisé à suivre le chirurgien-dentiste dans l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant dentaire peut exercer aussi bien au sein d'un cabinet individuel que dans un cabinet de groupe ou un centre de soins. Il est soumis au secret professionnel.

2.1.4. ? L'assistant dentaire ne peut en aucun cas se substituer à la personne du chirurgien-dentiste qu'aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

2.1.5. ? Un chirurgien-dentiste peut se faire aider dans son cabinet par un ou plusieurs assistants dentaires.

2.1. Exercice de la profession

Modifié en date du 6 juil. 2007

Article 2. 1. 1

Nul ne peut exercer la profession d'assistant (e) de l'assurance sociale (ou elle) n'est titulaire du titre d'assistant (e) dans le secteur au répertoire national des catégories professionnelle et de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) conformément au décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire et à l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la formation continue au titre d'assistant dentaire.

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la convention collective nationale des travailleurs prévoit que pendant la période d'absence continue ou d'au moins 4 mois, sur les 12 derniers mois, le salarié peut être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

Les étudiants en chirurgie dentaire issus de la CEE ayant validé leur 3e année de formation sont autorisés, pendant les périodes de vacances universitaires, à effectuer le remplacement d'un (ou d'une) assistant (e) dans le poste, pour la durée de ses congés payés.

Article 2. 1. 2

L'assistant (e) dentaire assume les tâches décrites à l'article 2.4 (nouveau) sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un chirurgien-dentiste.

Il (ou elle) est suivi (e) autorisé (e) à suivre le chirurgien-dentiste dans l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant (e) dentaire peut exercer aussi bien au sein d'un cabinet individuel que dans un cabinet de groupe ou un centre de soins. Il ou elle est soumis au secret professionnel.

Article 2. 1. 3

L'assistant (e) dentaire ne peut en aucun cas se substituer à la personne du chirurgien-dentiste qu'aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

Article 2. 1. 4

Un chirurgien-dentiste peut se faire aider dans son cabinet par un (e) ou plusieurs assistants (e) dentaires.

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

2.1.1. ? Déroulement de l'activité d'assistant dentaire

La fonction d'assistant dentaire consiste à assister le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dans le champ de la chirurgie dentaire dans son activité professionnelle, sous sa responsabilité et son contrôle effectif. Dans ce cadre, l'assistant dentaire contribue aux activités de prévention et d'éducation pour la santé dans le domaine bucco-dentaire.

L'assistant dentaire est soumis au secret professionnel.

La liste des activités ou actes que l'assistant dentaire peut exercer est déterminée par décret en Conseil d'Etat pris après avis de l'Académie nationale de médecine et de l'Académie nationale de chirurgie dentaire. Elle est précisée à l'article 2.4 de la présente annexe.

2.1.2. ? Présentation des habilités à exercer la profession d'assistant dentaire

2.1.2.1. ? Prévu d'exercer la profession d'assistant dentaire : les personnes titulaires du titre d'assistant dentaire, délivré par la Chambre nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) conformément au décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire et à l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la formation continue au titre d'assistant dentaire.

2.1.2.2. ? Les personnes titulaires du titre d'assistant dentaire, délivré par la Chambre nationale de l'emploi et de la formation professionnelle, ayant effectué leur formation avant la date d'entrée en vigueur de cet arrêté.

Sont également autorisées à exercer la profession d'assistant dentaire, les personnes en cours de formation ou de validation des acquis de l'expérience en vue d'obtenir le titre d'assistant dentaire.

2.1.2.3. ? L'exercice de la profession d'assistant dentaire par des personnes relevant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen est autorisé après étude de dossier.

Le préfet de la région dans le ressort de l'arrondissement se suit le lieu d'établissement de l'intéressé, délivre après avis de la commission des assistants dentaires l'autorisation d'exercice prévue par les textes en vigueur, au vu d'une demande accompagnée d'un dossier présent et suivant les modalités fixées par l'arrêté prau à ce sujet.

Il accorde réception de la demande dans le délai d'un mois à compter de sa réception.

Le secrétaire gardé par le préfet de la région à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier devant la décision de rejet de la demande.

La Chambre nationale de l'emploi et de la formation professionnelle du secteur de la santé et de l'expérience professionnelle du secteur de la santé et de l'assurance sociale fixe les modalités de la formation et de l'expérience professionnelle du secteur de la santé et de l'assurance sociale.

Sont fixées par arrêté du ministre chargé de la santé :

1° La composition du dossier pour l'appui de la demande d'autorisation ;

2° La composition du jury de l'épreuve d'aptitude et les modalités d'organisation de cette épreuve ;

3° Les modalités d'organisation et d'évaluation du stage d'adaptation ;

4° Les informations à fournir dans les états statistiques.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la langue française par le dû déterminer dans le lieu à une décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent.

2.1.2.4. ? L'exercice de la profession d'assistant dentaire par des personnes relevant d'un autre état membre de l'Union européenne est autorisé après étude du dossier.

La CPNE-FP des caenbtis dietnares est selue habilitée à délivrer l'autorisation d'exercice prévue par les tetexs en vigueur, au vu d'une dadmene accompagnée d'un doieessr présenté et iruntsit au cuors d'une comsmiiosn réunie à cet effet.

La CPNE-FP des cabnetis detreanis asccue réception de la deadnme dnas le délai d'un mios à ctoempr de sa réception.

Elle eixnmae l'ensemble de la ftoairmon et de l'expérience plfonierelnsose du dundeamer sleon les modalités prévues par les ttxes en vigueur.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la lunage française par le dmadneur donne leiu à une décision qui puet fiare l'objet d'un recours devant le tnabirul arnmtsiaitdf totaelrremnriet compétent.

2.1.2.4. ? Ecrceixe de la prefooissn par des étudiants en chgrruie dentaire

Les étudiants en cuiirhgre drinetae pевunet être autorisés à eercexr la prsesfioon d'assistant dirneate en tnat que remplaçant lorsqu'ils ont validé le 1er clcye des études oiooqtenoldgus suivi en France.

L'étudiant en ciugirhe daneirte remet à l'employeur de l'assistant ditneare remplacé, une aorustaiotin délivrée par le cenosi départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dnas leeql excree l'assistant diratene que l'étudiant remplace.

Cette artotosiauin est établie sur la bsae d'une aatsteotitn cnoaantst la durée des études effectuées et rmsiee à l'étudiant par le detcuerir de l'unité de ftmiooarn et de rhercchee auprès de lealquelle il est iincsrt en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de dcuoetr en crugirhe dentaire.

Cette asaroiuittn est vlaable un an sur l'ensemble du territoire. Elle puet être renouvelée dnas les mêmes conditions, sur jisifiocttuan de la putsorue des mêmes études.

Tout aivs défavorable du cnoeisl de l'ordre des chirurgiens-dentistes est motivé.

2.1.2.5. ? Eringetnsemret des memerbs de la psifooresn d'assistant dentaire

Conformément aux ttxees en vigueur, l'agence régionale de santé du leiu d'exercice prooneiefsnsl des peesnorrs autorisées à eecxerr la psfiesoorn d'assistant dietanre procède à l'enregistrement de l'assistant dnarteie au vu du titre de faimtroon ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

L'assistant dnrtiae inmofre l'agence, dnas le délai d'un mois, de tuot caneenghmt de sa sitiouatn professionnelle, de pisre ou d'arrêt de ftcioonn supplémentaire ou de cessation, tirproamee ou définitive, d'activité.

Nul ne puet eecxrr la prisoofesn d'assistant dnetarie si son titre de foirotn ou aitoutrosan n'a pas été enregistré conformément au preemir alinéa du présent article.

Il est établi, puor caqhue département, par le dicuteerr général de l'agence régionale de santé, une litse de ces pelsfonsierons portée à la casnisnaocne du public.

Les étudiants en cgrriuhie dretniae mentionnés à l'article 2.1.2.4 de la présente axnnee snot enregistrés sur une liste spécifique.

La prise en caghe des modalités de cet egrnteeemrsnt est réalisée solen les modalités décrites à l'article 6.1.5 de la cniointvoen cltioevcle nailnatoe des ctibnaes dentaires.

2.1.2.6. ? Rmecplneamet de l'assistant dinaetra absent

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la ceniootnvc cliceltove nolnaaties des ctnibeas dneaierts prévoit que pannedt la période d'absence cuointre ou dictnsunioe inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 dererins mois, le salarié anebst de manière cuitnnoe ou dcnniistoue proura être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

2.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la pisoseofrn d'assistant dentaire

L'assistant dinertae aumsse les tâches décrites à l'article 2.4 de la présente axnene suos la responsabilité et le contrôle ecteffif d'un chirurgien-dentiste.

Il est suel autorisé à seecdonr le chirurgien-dentiste dnas l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant dtrniaee puet erexecr assui bein au sien d'un cbineat idvdiietur que dnas un cibaent de gorupe ou un crerte de soins. Il est suomis au screet professionnel.

2.1.4. ? L'assistant diraente ne puet en aucun cas se sbietuuts à la ponnesre du chirurgien-dentiste qunat aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

2.1.5. ? Un chirurgien-dentiste puet se farie adeir dnas son cniabet par un ou peusilrus assstnats dentaires.

Article - 2-2 Définition des fonctions

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Elle est régie par l'arrêté du 8 juin 2018 rieatlf à la fmaoiotrn coudsiannt au trtie d'assistant dentaire.

Le trite d'assistant dnaterie aettse des compétences reuseqis puor eercxer les activités du métier d'assistant dentaire.

Il est délivré aux pesnenros aynat sivui la totalité de la foaoirtmn cnsiudnaot à ce trtie et réussi les épreuves de certification, suaf diesspne patielle dnas les cas prévus par l'arrêté du 8 juin 2018 rilitaef à la foortaimn cnsdonaiut au ttire d'assistant draneite ou aux pnseoenrs ayant validé les aucqis de lrues expériences prelelnnoissefos en vue de son obtention.

2.2.1. ? Cndotniios d'accès à la formation

2.2.1.1. ? Vieos d'accès

Le tirte d'assistant drteaine est otenbu par les veios snauivtes :

- a) La fotairomn en cnorat de pasienlsroaiotnosfn ;
- b) La fomioart par arpiegatssnpe ;
- c) La fmiarootn psnnselorlofeie cuinotne ;
- d) La vdiitoaaln des auqics de l'expérience pelfninorsosele ;
- e) La fitomoarn initiale.

2.2.1.2. ? Puor être admis à euecetffr les études csadoiunnt au ttire d'assistant dentaire, le cadidant diot être âgé de dix-huit ans révolus puor l'entrée en fitmoraon et jtfuesir d'un trtie ou diplôme de niaveu 3.

2.2.1.3. ? La sélection des candidats, réalisée par l'organisme de formation, s'opère sur la bsae d'un doeissr déposé par le caianndt et d'un etreietnn qui pemert d'apprécier la cdandratiae de chuan des postulants.

2.2.1.4. ? Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3 :

1° Le tailitruie d'un des diplômes mentionnés aux triets Ier à VII et IX du lrive III de la quatrième ptriae du cdoe de la santé plqbiue ou d'un diplôme de préparateur en pcharmaie hospitalière est dispensé des unités d'enseignement 7 et 8 ;

2° Le ttuilarie du diplôme de mpanteuualr en electroradiologie médicale est également dispensé de l'unité d'enseignement 6 ;

3° Le tlritauie de la ctcifareotiin de qaoifiucatiln pnrossrofelelnie d'aide deantie est dispensé des unités d'enseignement 1,3,4 et 7. Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il exerce la psferioosn d'aide diaterne dpeus puls d'un an à tpems plein ;

4° Le triauite de la ctfieoatircn de qitiauflcaon pnoslnseofrlie d'auxiliaire vétérinaire qualifié est dispensé de l'unité d'enseignement 7.

Les pñroñses visées aux pñiots 1° et 2° snot dispensées du sivui de l'enseignement en vue de l'obtention de l'attestation de faitoomrn aux gsetes de soins d'urgence de nvaeiu 2, si celle-ci a été validée duepis minos de qrutae ans.

2.2.1.5. ? Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3., le tlaiturie d'un diplôme ou d'un tñre pñtñartet l'exercice de la pñsosserion d'assistant dareinte ou de chirurgien-dentiste oebntu en dhroes d'un état mberme de l'Union européenne ou d'un autre état piarte à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération süssie puet être dispensé d'une partie de la famtioorn par la CPNE-FP des cbntais dentaires, après étude d'un dsoiesr composé des pièces jituicfvseiats snvuiates :

1. Une coipe d'une pièce d'identité ;
2. Une coipe de son diplôme ou ttire ;
3. Un relevé du pamorrgme des études suivies, précisant le nbomre d'heures de corus par matière et par année de formation, la durée et le centou des staegs clinieus effectués au crous de la famtioron asini que le dsosier d'évaluation continue, le tuot délivré et attesté par une autorité compétente du pyas qui a délivré le diplôme ou le tñre ;
4. La tauictdrion en français par un tuuadtecr agréé auprès des tnaieuurbx français de l'ensemble des denumtocs prévus aux pñtots 2 et 3 ;
5. Un cucuruirlm viate ;
6. Une lrette de motivation.

2.2.1.6. ? L'admission définitive en fotomrian est subordonnée à la présentation d'une atstiteoatn médicale d'immunisation et de voitcicaanns olbgeiortas conformément au ttxue du cdoe de la santé pbiqlue en vigueur.

2.2.1.7. ? La prsie en cahrge des dtiros aeunlns d'inscription et des frais de scolarité est fixée dnas la ctnonoevn de fatooimrn ilaitne ou professionnelle.

La CPNE-FP des cbntais dereitnas est désignée comme selue compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crade de la fmoiroatn d'assistant dentaire.

Seuls les oamnrsiegs de fotnioarms agrées par la CPNE-FP des cbntais dtraienes snot habilités à mrttee en ?uvre la footramn et à ogniarser les épreuves de vodiiatln des connaissances.

La ftromioan diot être réalisée conformément aux oftijcbes définis par l'arrêté du 8 juin 2018 reitlaf à la ftormioan cauonsdnit au ttire d'assistant dentaire.

La CPNE-FP des caitnbes dtraniees est suele habilitée à délivrer le tñre d'assistant dentaire.

L'employeur est tneu d'assurer la ftrimaon ietnnre nécessaire à l'exercice de la finotocn et de lisaser au salarié concerné le tmpos nécessaire lui pamterent de pperciitar à tuos les stages, unités ou cours théoriques en vue de la préparation à la vdiitaoln de la formation.

reltaif à la foimtaorn cnoisanudt au tñre d'assistant dintaere ou aux psreeonns ayant validé les ainqcs de lrues expériences pñeiorrefonlsslns en vue de son obtention.

2.2.1. ? Cooiinndts d'accès à la formation

2.2.1.1. ? Veios d'accès

Le tñre d'assistant detraie est oetbnu par les vioes sveantuis :

- a) La fairoomtn en coratnt de pisonstriafaosnilen ;
- b) La foairmon par atgsirnpsepae ;
- c) La ftormioan pñstolrosenenie cniutoe ;
- d) La vidtaiolan des auiqcs de l'expérience pesloolfsninree ;
- e) La fomiarotn initiale.

2.2.1.2. ? Puor être admis à eetffcuer les études cosnunidat au tñre d'assistant dentaire, le caddanit diot être âgé de dix-huit ans révolus puor l'entrée en fairoomn et juisfeir d'un tñre ou diplôme de naieu 3.

2.2.1.3. ? La sélection des candidats, réalisée par l'organisme de formation, s'opère sur la bsae d'un dessoir déposé par le caddinat et d'un erinetten qui peemrt d'apprécier la cudadarne de cacuhn des postulants.

2.2.1.4. ? Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3. :

1° Le tiulrtiae d'un des diplômes mentionnés aux trties Ier à VII et IX du lirve III de la quatrième prtaie du cdoe de la santé pqibulue ou d'un diplôme de préparateur en prachmaie hospitalière est dispensé des unités d'enseignement 7 et 8 ;

2° Le tiruatlie du diplôme de muetnaiupalr en électroradiologie médicale est également dispensé de l'unité d'enseignement 6 ;

3° Le ttaillrue de la ctaioirftcien de qfolicuatiatn pofnoslnsleerie d'aide deirtnae est dispensé des unités d'enseignement 1,3,4 et 7. Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il eexce la preiosfson d'aide denairte dpiues puls d'un an à tepms pieln ;

4° Le truatiile de la ciceiriaftton de qoutaciaiflin psleoonisferle d'auxiliaire vétérinaire qualifié est dispensé de l'unité d'enseignement 7.

Les pñenesros visées aux ptnois 1° et 2° snot dispensées du sivui de l'enseignement en vue de l'obtention de l'attestation de foirmtan aux gteess de snois d'urgence de nevieu 2, si celle-ci a été validée deiups mnios de qrtae ans.

2.2.1.5. ? Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3., le tilurtiae d'un diplôme ou d'un tñre pñtñartet l'exercice de la posresifon d'assistant diretnae ou de chirurgien-dentiste oentbu en dhroes d'un état mrbeime de l'Union européenne ou d'un aurtre état pritae à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération süssie puet être dispensé d'une partie de la foatmoorn par la CPNE-FP des cbntais dentaires, après étude d'un dsiesor composé des pièces juvesiaittfcs stveauns :

1. Une cpoe d'une pièce d'identité ;

2. Une cpoie de son diplôme ou tñre ;

3. Un relevé du pñmagrore des études suivies, précisant le nomrbe d'heures de crous par matière et par année de formation, la durée et le cnoento des stgaes cñuenils effectués au crous de la ftomraoin ansii que le dosesir d'évaluation continue, le tuot délivré et attesté par une autorité compétente du pyas qui a délivré le diplôme ou le ttire ;

4. La tatcidorun en français par un teauctrudr agréé auprès des taurnuibx français de l'ensemble des domentocs prévus aux potnis 2 et 3 ;

5. Un cicrurluum vtiae ;

6. Une ltrree de motivation.

2.2.1.6. ? L'admission définitive en faiotmron est subordonnée à la présentation d'une atisetottan médicale d'immunisation et de

Article - 2.2. Formation

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Elle est régie par l'arrêté du 8 juin 2018 rteilaf à la frtamooiin cñiauonndt au tñre d'assistant dentaire.

Le tñre d'assistant dreiantre asttete des compétences reuesqis puor exerecr les activités du métier d'assistant dentaire.

Il est délivré aux preonnses aanyt sviui la totalité de la fotiroamn cñndasouit à ce tñre et réussi les épreuves de certification, suaf despsine pletilrae dnas les cas prévus par l'arrêté du 8 juin 2018

vinaioatcnscs oiiilroeabgts conformément au txee du cdoe de la santé piuulqbe en vigueur.

2.2.1.7. ? La pirsse en cahrgé des dtrrois anenlus d'inscription et des fiers de scolarité est fixée dnas la cnvonetion de ftmiaoorn initiale ou professionnelle.

La CPNE-FP des ciebnats detaienrs est désignée cmome sleue compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le cardre de la frtoamin d'assistant dentaire.

Seuls les oemgnsrias de faoinmtors agréées par la CPNE-FP des ctibaens deinaters snot habilités à mtrree en ?uvre la fratooinm et à onsgair les épreuves de vaailtoidn des connaissances.

La fotramoin diot être réalisée conformément aux oebfcjts définis par l'arrêté du 8 juin 2018 riletaf à la foitmaon codnaisut au titre d'assistant dentaire.

La CPNE-FP des cintabes dateerins est seule habilitée à délivrer le titre d'assistant dentaire.

L'employeur est tneu d'assurer la fartiomon innetre nécessaire à l'exercice de la ficnoton et de lessair au salariée concerné le temps nécessaire lui prteemnatt de ppecairr à tuos les stages, unités ou crous théoriques en vue de la préparation à la vaaodtiil de la formation.

Article - 2.3. Validation des acquis de l'expérience

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le titre d'assistant dentaire est assboccleie par la VAE à tuote pnsneroe jauiflfsnt d'au mions une année d'expérience (équivalent tmepls plein, siot 1 607 heures) salariée, non salariée ou bénévole en rpproat aevc la cteoaciitfrn visée,

Afin d'obtenir tutoe ou piarte de la certification, le caiadndt diot : ? s'inscrire dnas le pocaurrs de VAE auprés de la CNPE-FP des cneaitbs detnireas et suivre la procédure définie par ctete dernière ;
? présenter son dssieor dvanet le jury ;
? vdiearl les 8 compétences ctuotenvits du deoissr de vidoaitlan (livret 2) ;
? s'engager à svurie les préconisations du jury si les 8 compétences ne snot pas validées lros du pgassae dvneat le jury.

Article - 2.3. Validation des acquis de l'expérience

VAE

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le trite d'assistant deatnrie est aebcsclsie par la VAE à totue ponensre jisuiatnt d'au mnois une année d'expérience (équivalent tpepls plein, siot 1 607 heures) salariée, non salariée ou bénévole en raport aevc la cirtcieotafn visée,

Afin d'obtenir ttoue ou partie de la certification, le cddinaat diot : ? s'inscrire dnas le porucras de VAE auprés de la CNPE-FP des ciabtens deiaetrns et suivre la procédure définie par cttee dernière ;
? présenter son dssieor dneavt le jury ;
? vliedar les 8 compétences ceittuvtsnios du dosesir de vtialdaion (livret 2) ;
? s'engager à srviue les préconisations du jury si les 8 compétences ne snot pas validées lros du pgaasse dvaent le jury.

Article - 2.4. Définition des tâches

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Les activités ou atces réalisables par l'assistant dnteiare snot fixés par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la psesfiroon d'assistant dentriae et précisés par l'arrêté du 8 juin 2018 reatilf à la foitmoarn csduianont au trte d'assistant dentaire.

2.4.1. ? Activités professionnelles

Sous la responsabilité et le contrôle efctieftf du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dnas le chmap de la médecine bucco-dentaire, l'assistant deantrie est habilité à piterqaur les activités svtaeuns dnas le repscet des règles d'hygiène et de sécurité :

1° L'assistance du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dnas le cmahp de la médecine bucco-dentaire dnas la réalisation des gseets avant, pudent et après les sonis ;

2° L'accueil des ptatnies et la cmitainouomcn à luer aiotntetn ;

3° L'information et l'éducation des ptitites dnas le cmahp de la santé bucco-dentaire ;

4° L'entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et la gesotin du risuqe ienuefticx ;

5° La geiostn et le svuui du desoisor du pientat ;

6° Le recueil, la timnossrisan des informations, la msie en ?uvre de la traçabilité dnas le cdrae de la scuturte de sonis ;

7° L'accueil, l'accompagnement des aitssants direntaies en fmatioorn ou nouaveux anarrvits dnas la srtuturce et l'amélioration des pretaqis professionnelles.

2.4.2. ? Activités détaillées

2.4.2.1. ? Aascnsiste du peitaricn dnas la réalisation des gteses avant, pudent et après les sions :

? préparation de l'environnement adapté aux sonis à réaliser ;

? itlosilaantn du peinatt en alqiapnput les boenns paieqruts d'ergonomie ;

? préparation des matériaux, portidus et matériels nécessaires aux sions ;

? msie à disposition, présentation et maopautlniin des instruments, produits, matériels et atuers d'spoltfisis médicaux nécessaires aux snois ;

? ascinsate à la préparation, à la réalisation et au svuui des sinos ;

? svuui du peaintt pdannet le déroulement du sion et après le sion ;

? évaluation et svuui de la dluuoer du petaint ;

? msie en ?uvre de gteess de preirmes secours.

2.4.2.2. ? Aucceil et ccnimtoamuion auprés des pteanits :

? aeuccil des patients, écoute et aopprt d'une réponse adaptée, y ciproms en souatiitn dcilffie ;

? aorpp d'informations abselccseis et adaptées au peitnat en tnenat cotpme de ses besoins, de ses damdeens et de la sutiattion ;

? cintoude d'un eieentrtn de rueceil de données médico-sociales nécessaires aux sonis et à l'identification des sttinouas d'urgence ;

? oersbtivaon de l'état général du pneiatt ;

? évaluation des capacités vlbreeas et non valrebes du pateint ;

? titnemaert et tssniomrsian au paictien des données médico-sociales et des capacités vbreleas et non vlrebaes du paniett nécessaires aux snois ;

? arpoft au pnaitet d'explications sur le fonnentemocint de la sutcture de sinos ;

? uitlitaosin des olitus de canocituimomn mis à dtsoopiiisn par la srtcuture de sonis ;

? oiairnstagon de l'espace d'accueil.

2.4.2.3. ? Irfmintoonas et éducation des pttaiens dnas le cmahp de la santé bucco-dentaire :

? ctundoie d'un eertetn d'éducation à la santé bucco-dentaire ;

? aroppt de cneoliss aux ptntais dnas le dimanoe de l'éducation à la santé et de l'hygiène bucco-dentaire, de l'entretien des prothèses et orthèses bucco-dentaires, vsiant à povimruor ou refrconer des cmoeomrntptes flrbaoveas à la santé ;

? arpoft aux ptatnies de cnosenaasicns théoriques et prteuqais rleateivs à l'hygiène bucco-dentaire, aux matériels et priuodts associés ;

? présentation et etpxlaicoin des dmnotuces de prévention et d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
? aport d'éléments cieurnrtobs à l'élaboration de dumcontes d'information à la santé bucco-dentaire et de sivui de l'observance du pnietat ;
? eioatixclpn de modalités nécessaires à la réalisation du sion et de son suivi.

2.4.2.4. ? Eertentin de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et gtiosen du ruiqse incfeuetix :
? eernitten aanvt et après sinos de la sllae de stérilisation et de la salle de soins, paaiiocaflnn de ces activités ;
? tinaemtet des matériels et dsposiitfs médicaux ;
? psire en chgare de la chaîne de stérilisation sloen les rmdetanoimcnaos en vuugeir et piliftcnaoain de ces activités ;
? contrôles, traçabilité des différentes étapes de la stérilisation et atlree aifn d'assurer la continuité des snios ;
? contrôle, cenidiomeotnnnt et rnegaenmt des matériels, matériaux, piutodrs et dftpisosiis médicaux ;
? remenagnt et svuui des sktocs de matériels, matériaux et pitdorus et artee aifn d'assurer la continuité des snios ;
? tri et élimination des déchets dnas les cntteoanns appropriés en fnoicton des cicurits définis par la réglementation en vuugeur ;
? cotnoburitin à l'élaboration et à la msie en ?uvre des procédures de gtosien du riuqse infectieux.

2.4.2.5. ? Goeitsn et suivi du dioessr du pinetat :

? psrie de rendez-vous ;
? iotntiaficeidn des ungreces ;
? maficiootidn de l'agenda en ftiocnon des irofnmtnoias recueillies, du contexte, des snntoaius et des imprévus ;
? otoansarigin du pannnilg des snois du ptaient solen les cngosines du peictarin ;
? création et suivi du dosiser aansiimditrf du pnitaet ;
? création et suivi du dioessr médical du paeintt ;
? usiaillottn de ligcloies pleorionssnefs et métier ;
? préparation, solen les inidcnotias du praticien, des deutonmcs et iiomrntfanos nécessaires à la pisre en caghré du peinatt ;
? aopprt d'explications sur les modalités de prise en chagre des snios ;
? sisai des aects selon les inostnuitrcs du petircian ;
? préparation des fluilees de sion en vue de luer tsiosrimnasn ;
? suivi des tsrssnomaniis ;
? escnsmeiaent des honoraires.

2.4.2.6. ? Recueil, tosrassiiimnn des ianmoofnrtis par écrit et/ ou par oarl et msie en ?uvre de la traçabilité, dnas le cdare de la strucrue de sinos :

? tssiamnoris des ifroinnoamts sur les soins, onisovbrteas et meresus réalisées, au sien de la sttcurcure de snois ;
? tossriinmasn d'informations lros de réunions dnas la sctrurure de sinos ;
? ciotonbtiurn à la conioaidtorn des sonis des patients, dnas le cdare de la scrtruute de sinos ;
? préparation en vue de la taomssnirsin et réception des deuoctnms nécessaires aux auetrs prsseienfloons de santé en roietaln aevc les sions du pnitaet ;
? cndotoriian et traçabilité aevc les lortaoaerbis de prothèse.

2.4.2.7. ? Accueil, anncoegcamppet des anisttssas dntreiaes en faomirton ou noeauuvx anraitrvs dnas la suctture et amélioration des praeiuts plseorenlinfesos :

? aceuicel des pesreons en formation, des nuveouax avrntrais ;
? eptolcaxiin de l'organisation de la strtcure de sinos et des fioctonns de cauhqe prnnoieosesfl ;
? aport des ifinomantors nécessaires sur les modalités de réalisation des activités des prennseos en footmarin ;
? ogaoirtanis des activités des penenrsos en fmoaitron ;
? amgomnpencaet de la réalisation des activités et aport des eiciolapxts nécessaires aux pnesoers en fioromatr ;
? otroiaebsn et réajustement si nécessaire de la réalisation des activités des peroennss en frtaoomin ;
? aport d'une appréciation lros de l'évaluation de la pnernose en ftimoroan par le teutur ;
? auto-évaluation de ses pqirteaus poonliesfenslres ;
? détermination de ses bsoines en fooaimtrn cutnnioe ;
? cttoioribunn à l'organisation eonruqmgioe des peosts de tvarial ;
? ctnriotiubn à l'évaluation des requisis ponnefrlsioes au travail ;
? cnicnsanaose et reescpt des lmeitis légales de son cahmp d'activités.

Article - 2.4. Définition des activités ou actes réalisables par l'assistant dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Les activités ou atecs réalisables par l'assistant datirnee snot fixés par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 rlieatf aux modalités d'exercice de la psrsfeioon d'assistant driatnee et précisés par l'arrêté du 8 juin 2018 retialf à la faroimton cosnnuadit au ttire d'assistant dentaire.

2.4.1. ? Activités professionnelles

Sous la responsabilité et le contrôle ecietfff du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dnas le cmahp de la médecine bucco-dentaire, l'assistant direnate est habilité à pqueatrir les activités snauteivs dnas le rcepset des règles d'hygiène et de sécurité :

- 1° L'assistance du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dnas le cmahp de la médecine bucco-dentaire dnas la réalisation des gtsees avant, pnaendt et après les snios ;
- 2° L'accueil des ptainets et la coiunimtomacn à luer atiotetnn ;
- 3° L'information et l'éducation des pentitas dnas le camhp de la santé bucco-dentaire ;
- 4° L'entretien de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et la gtesion du rquies icufetienx ;
- 5° La gstoein et le sivui du dsoiesr du ptnaiet ;
- 6° Le recueil, la tnossarimin des informations, la msie en ?uvre de la traçabilité dnas le cdare de la srturctue de sions ;
- 7° L'accueil, l'accompagnement des asttsinass dnraties en ftrimoan ou nuaevuox arrvtans dnas la sutrctue et l'amélioration des pauetrqis professionnelles.

2.4.2. ? Activités détaillées

2.4.2.1. ? Atsnciasse du piratcein dnas la réalisation des getess avant, peanndt et après les snois :

? préparation de l'environnement adapté aux sinos à réaliser ;
? iionaltsltan du peitnat en appulqinat les bneons praitques d'ergonomie ;
? préparation des matériaux, puitodrs et matériels nécessaires aux sions ;
? msie à disposition, présentation et mitnaouliapn des instruments, produits, matériels et auetrs difostipss médicaux nécessaires aux sonis ;
? aiscstnsae à la préparation, à la réalisation et au sivui des sinos ;
? suivi du piaetnt pnaendt le déroulement du sion et après le sion ;
? évaluation et sivui de la duoeulr du pteant ;
? msie en ?uvre de gtsees de preriems secours.

2.4.2.2. ? Aieccul et cmnniatiocuon auprès des piattnes :

? aceuicel des patients, écoute et aopprt d'une réponse adaptée, y cormpis en staituoin dclfiifie ;
? approt d'informations aicsblceses et adaptées au piaent en tnaent cmtope de ses besoins, de ses deenadms et de la sttuaoiin ;
? cnidoute d'un eeteirtnn de riceeuil de données médico-sociales nécessaires aux sions et à l'identification des santtuois d'urgence ;
? obiveosran de l'état général du pntaiet ;
? évaluation des capacités vbelares et non vlerebias du pienatt ;
? tiaenrtmet et tiinmrssason au pciatrien des données médico-sociales et des capacités vrelebas et non vaebrles du peiatnt nécessaires aux sions ;
? aopprt au pntaiet d'explications sur le fneicnmonetnot de la suutctre de sinos ;
? ultiaiostn des outlis de ccaumotiominn mis à dssotipioin par la strucrue de sinos ;
? otgnaarsioin de l'espace d'accueil.

2.4.2.3. ? Inriomtnfaos et éducation des paentits dnas le cmahp de la santé bucco-dentaire :

? cidutone d'un ettierenn d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
? apropt de cinloses aux ptineas dnas le donaime de l'éducation à la santé et de l'hygiène bucco-dentaire, de l'entretien des prothèses et orthèses bucco-dentaires, visnat à pmoourir ou rfnrocer des cotmprmetones fobvlaears à la santé ;
? aporpt aux pneitats de canasecnisons théoriques et paeqrutis rlveaiets à l'hygiène bucco-dentaire, aux matériels et pdiruots associés ;
? présentation et etaoplcixn des denoctmus de prévention et d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
? apropt d'éléments ctubiouertrns à l'élaboration de dcmetons d'information à la santé bucco-dentaire et de svui de l'observance du pnaeit ;
? eactoxpliin de modalités nécessaires à la réalisation du sion et de son suivi.

2.4.2.4. ? Eeitnren de l'environnement de soins, des matériels liés aux activités et gesoitn du rsiuge iceiuefntx :
? enteretin aavnt et après snios de la stale de stérilisation et de la stale de soins, pcloifitaiann de ces activités ;
? treaetmint des matériels et dioissitpfs médicaux ;
? prsie en crhgae de la chaîne de stérilisation soeln les rnadnmtaoicmeos en vgeuuir et paifitilconan de ces activités ;
? contrôles, traçabilité des différentes étapes de la stérilisation et aretle aifn d'assurer la continuité des sinos ;
? contrôle, cimmnnoetnedot et rmmneegat des matériels, matériaux, pirtodus et dstispfois médicaux ;
? rgemenant et svui des stcoks de matériels, matériaux et piodtrus et aetlre aifn d'assurer la continuité des sions ;
? tri et élimination des déchets dnas les cettoannns appropriés en foiotcn des cicutirs définis par la réglementation en vugeuir ;
? cootnrbutiin à l'élaboration et à la msie en ?uvre des procédures de gistoen du rqisue infectieux.

2.4.2.5. ? Goitsen et svui du doessir du patneit :

? pisre de rendez-vous ;
? icinoefidatn des uencergs ;
? miidotfciyan de l'agenda en foiotncn des iaifnmtrons recueillies, du contexte, des sutntaiios et des imprévus ;
? oritaogisnan du pnalning des sonis du ptneat soeln les cineonsgs du pteriacn ;
? création et svui du dsseoir aisntmtidriaf du ptaniet ;
? création et svui du dossier médical du peanitt ;
? utioiilastn de leoiilcgs pisloonesnefrs et métier ;
? préparation, seoln les iianntdcos du praticien, des dntumeocs et ifniorotmnas nécessaires à la psire en cagrhe du pinatet ;
? arppot d'explications sur les modalités de pisre en chrage des sonis ;
? ssaiie des atecs seoln les iosttnniurcs du preitaicn ;
? préparation des fieluels de sion en vue de luer tsmniosasrin ;
? svui des tsinoissmnras ;
? eieemcsnsat des honoraires.

2.4.2.6. ? Recueil, tsoiimrsnasn des iaformnintos par écrit et/ ou par oarl et msie en ?uvre de la traçabilité, dnas le cadre de la sututrcre de snios :

? trmsoainissn des inmoitfanors sur les soins, obtrsnaeivos et museres réalisées, au sien de la stcurrtue de snios ;
? tsiasrosminn d'informations lros de réunions dnas la srtuctue de sonis ;
? ctooiiburnon à la crinodaoiton des snios des patients, dnas le cadre de la srtuctue de sions ;
? préparation en vue de la tissarsmnion et réception des dctumones nécessaires aux aeturs preoslfnonses de santé en roiealtn aevc les sonis du pneaitt ;
? caitrdnooon et traçabilité aevc les loeobrtairas de prothèse.

2.4.2.7. ? Accueil, aegonpmecnamct des aiantstsss drneteais en fotmroain ou nuoueavx avaitnrrs dnas la strrcue et amélioration des pureaqits pisnlenfeoerlos :

? acueiel des pnrosenes en formation, des noveuaux aanivrrts ;
? ecoitxpilan de l'organisation de la scrurtue de sonis et des fntincoos de cuhaqe pofrsenosneil ;
? aporpt des iomntarfons nécessaires sur les modalités de réalisation des activités des pennrsoes en fatmoorin ;
? oosgiaanrit des activités des ponenerss en fmatioorn ;
? aneancomgmectp de la réalisation des activités et approt des ecotxiilnaps nécessaires aux ponsrenes en fmoiarotn ;
? otsiobearvn et réajustement si nécessaire de la réalisation des activités des pnoeesrs en fmatairoon ;
? apport d'une appréciation lros de l'évaluation de la psrnnoee en froiatmon par le tueutr ;
? auto-évaluation de ses pretqiuas prfseonelelosis ;
? détermination de ses bnioses en foitroamn cnitnoue ;

? coobituntr à l'organisation eoorminugqe des psetos de tvraail ;
? ctbtoinriou à l'évaluation des riqseus psienrfeolsos au trvaail ;
? cisaonnsacne et rcspeet des lmiets légales de son cmahp d'activités.

Article - 2.5. Rémunération

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le saiarle de l'assistant denriate qualifié et saaigirte est fixé, a minima, conformément à la glirle des sirealas en vigueur.

L'assistant dteanrie bénéfice de la pimre d'ancienneté au même trite que les ateurs salariés du cienabt dentaire.

L'assistant dtearne satiarige n'en bénéfice cenaenpd pas padnnet la durée de sa foitmaorn (dans la meurse où la durée de celle-ci ne lui pemret pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor pvoiour prétendre au vrmenseet de ctete prime).

Toutefois, une fios la qaiiitfoaulcn acquise, l'ancienneté diot être calculée dpuies la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Si l'assistant detnirae est amené à efucefter des taurvax de secrétariat décrits au cphiarte VII ci-dessous, il bénéfice de la pimre de secrétariat tlele que définie à l'article 3.16 de la ceitvnonon ctiocvelle naliatoe des ctneais dentaires.

Article - 2.6. Assistant dentaire à oe mention complémentaire

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2019

2.6.1. Fiotmaorn cinotune facultative

2.6.1.1. Formation

Seul l'assistant denritae taiurltie du tirte d'assistant dnaeitre tel que mentionné au 2.1.2.1 de la présente axnnee puet eengagr une firomaton ciuntone en vue d'obtenir une mnoeitn complémentaire dnas des dnlieispics spécifiques de la crghirie dentaire, nmeotnmat en orthopédie dento-faciale (ODF).

La CPNE-FP des ctbnieas datnreis est sulee habilitée à définir les minentos complémentaires, à élaborer les premmarogs afférents, à mtrree en ?uvre les formations, à définir le ciehar des cagerhs à diaonettisn des oensmargis de fomirotan et à ciosihr cuex qui la délivreront.

La CPNE-FP des ceiatbns dernaetis est selue habilitée à délivrer les mninteos complémentaires aux salariés aanyt stafisiat à la viltoaadn de luer fitarmoon cuontine complémentaire.

Ne snot autorisés à oeirsnagr l'enseignement et les épreuves de vltiaodain que les oiansgmres répondant au ciehar des cagheis établi par la CPNE-FP des cbnietas dtneriaes et coshiis par celle-ci.

La fimaorotn en vue de l'obtention d'une metionn complémentaire puet être financée sur le paln de développement des compétences.

La CPNE-FP des cbnetias dtnieares reconnaît l'équivalence aux assaitsnts deantires aaynt otebnu antérieurement la qoutiaaficln d'assistant danertie qualifiée en ODF, délivrée par les osianmregis de fotoiarmn (formation validée antérieurement à la décision de la CPNE-FP du 16 mras 2007 vaaldnit le référentiel de fotmaiorn complémentaire en ordoithone de 100 heures).

2.6.1.2. Activités et aetcs réalisables par l'assistant dnaierie ? moneitn complémentaire ODF ?

Il est l'auxiliaire particulièremet désigné puor atisessr les pciénatris pitqaraunt l'orthopédie dento-faciale.

En complément de ses ftnocons habituelles, l'assistant drietnae ? meitonn complémentaire ODF ? possède les csninsaaocns spécifiques techniques, renlloeniaets et aitintdveiamsrs nécessaires puor atssies le patcierin en orthopédie dento-faciale, acisque à l'issue d'une fatoomrin complémentaire dnot le pagmrrmoe et la msie en ?uvre snot confiés à la CPNE-FP des ciebntas dentaires.

2.6.1.3. Rémunération

La msie en ?uvre au sien du ceanibt dreiantre des compétences acquies par la ftnmoroain et la vloiaatidn d'une moneitn complémentaire tlele que définie ci-dessus srea mentionnée sur le caontre de tavairl ou frea l'objet d'un anavent écrit audit contrat, qui précisera également le mtaont du complément de sirlaae cdnrosroaapt à ctete msie en ?uvre, conformément à la grile saalalire en vigueur.

Titre III. Emplois d'aide dentaire

Article - 3-1 Recrutement

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

3.1.1. ? Pnosrnee habilitée à ecerexr la psrfoiosen d'aide dentaire

Nul ne puet rlpemir les fnoctons d'aide daritnee s'il n'est pas triuatile du creiitafct de qaiolifcutain pelrsnfoselione d'aide dnrtaeie rncnoeu par la CPNE-FP des cabtnies dtriaeens ou en crusus de foamoritn ou de vlaotian des aciufs de l'expérience, tles que décrits dnas l'accord étendu du 1er octobre 2004 raetilf à la frotomain peoflsneslorine dnas les cainbtes daienrets libéraux, et destiné à oibtenr la qiftaoliaciun d'aide dentaire.

3.1.2. ? Reacmenpemlt de l'aide diatnree absent

3.1.2.1. ? Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cinvootnen covcltie ntlnaiae des ctbaenies datenries prévoit que, pednnat la période d'absence cnuntoie ou dtunicnosie inférieure ou égale à 4 mios sur les 12 dneirers mois, le salarié abenst de manière cotninue ou dnsniuotice purroa être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.1.2.2. ? Les étudiants en crgruihie diatrene pnevuet être autorisés à execerr la posfrieson d'aide dntriae en rclnpamemeet d'un adie datenrie en pstoé pnenadt les périodes de vcnaaecs unvietirsaiers lorsqu'ils ont validé le 1er cycle des études ooionogudeltqs suvii en France.

3.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la posisreofn d'aide dentaire

L'aide dneairte aumsse les tâches décrites à l'article 3.3 suos la responsabilité et le contrôle etcifif d'un chirurgien-dentiste ou suos le contrôle efitceff d'une astsnaitse dteniare à qui cette tâche est confiée par le chirurgien-dentiste, dnas le cardre de l'activité du ceabnt dentaire. Hmors le cas où l'aide diretnae eufcefe le rmemlceapnet d'un asnstiast drainete dnas le recespt de l'article 3.6.3 de la cintvenoon cioltelce nlatniaoae des cinabtes dentaires, il ne puet être présent dnas la slale de sinos pndaent la réalisation d'une itvnienteron pefloniselnose effectuée par le praticien.

Il est sumios au secret professionnel.

3.1.4. ? Un chirurgien-dentiste puet se faire adeir par un ou peilrusus aieds dentaires.

Article - 3.1. Exercice de la profession

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

3.1.1. ? Presnone habilitée à exerceer la peofssiron d'aide dentaire

Nul ne puet rpremlir les foncnitos d'aide daietne s'il n'est pas taluuirte du cecficiart de qoitclauian pesrollsfeinoe d'aide dniearte rnoecu par la CPNE-FP des cteanibns dharieets ou en curuss de foatromin ou de vatiidiolan des aicufs de l'expérience, tles que décrits dnas l'accord étendu du 1er obrcote 2004 rilefat à la fimoartn pnoesfnirelolle dnas les cibtnes daietnrs libéraux, et destiné à ontiebr la qaoaficiuln d'aide dentaire.

3.1.2. ? Rpcmeleaenmt de l'aide deriatne absent

3.1.2.1. ? Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cnnoietvnon cievtcloe nnaialote des ceabitns dtaeneirs prévoit que, pnedant la période d'absence ctinuue ou duintsncioe inférieure ou égale à 4 mios sur les 12 drnneies mois, le salarié anbest de manière cnnotue ou disntncouie purroa être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.1.2.2. ? Les étudiants en ciighrure dnrtaeie pnevuet être autorisés à eerxer la posfisoren d'aide dinatree en releaenpmcmmt d'un adie deriantre en potse pdnaent les périodes de vaecnas uaisinrertves lorsqu'ils ont validé le 1er cycle des études onedtglioquos sivui en France.

3.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la psrsoifeon d'aide dentaire

L'aide dneatire asusme les tâches décrites à l'article 3.3 suos la responsabilité et le contrôle eectffif d'un chirurgien-dentiste ou suos le contrôle eefitcff d'une assnttae deantire à qui ctete tâche est confiée par le chirurgien-dentiste, dnas le cdrae de l'activité du ceanibt dentaire. Hmors le cas où l'aide detirnae efufce le rmplicenmeaet d'un aiasstnt dtrniaee dnas le rseecpt de l'article 3.6.3 de la ceintvnoon ccilvltroe natnialoe des caneibts dentaires, il ne puet être présent dnas la salle de sinos pnanedt la réalisation d'une itreienontvn psosorelnenflie effectuée par le praticien.

Il est suomis au sceret professionnel.

3.1.4. ? Un chirurgien-dentiste puet se faire adier par un ou piuelurss adies dentaires.

Article - 3-2 Contrat de travail

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

3.2.1. ? La CPNE-FP des cetbinas dntreiaes est sluee compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crdae de la ftaioromn d'aide dentaire.

Seuls les omreainsgs de frmaotion agréés par la CPNE-FP des cabtnies daerneits snot habilités à mterte en ?uvre la ftoimraon et à oaesrigr les épreuves de voidalatn des connaissances.

La froitamn diot être réalisée conformément aux donpoiiistss du ttire VII ? Ftiroaomn pssnoenllfoiree ? de la cvnioonten cvceltiloe naltianoe des cbanties dentaires.

La CPNE-FP est sluee habilitée à délivrer la qaoitflciuan d'aide dtneare rnunceoe par la coteoivnnn clcotlveie nniaatloe des cbaietns dentaires.

L'employeur est tneu d'assurer la ftoooaimn itnerne nécessaire à l'exercice de la fcinootn et de lisesar au salarié concerné le tpmes nécessaire lui panteetrmt de ptapcier à tuos les stages, meulods ou cours théoriques mis en pcale par la proseisofn en vue de la préparation à la vataoldiin de la formation.

3.2.2. ? Ciniodonts d'entrée en formation

Tout salarié de cbneiat daiertne embauché en ctrnaot de pitrasnonofaessiin ou tuot salarié en poste qui bénéfie d'un doistisipf de rivoreensocn ou potimoorn par l'alternance (Pro-A) en vue de l'obtention du ciaicfetr de qlicfaauoiitn pennoefrlolisse d'aide detinare diot :

- ? être tuaitirle du BPEC ou du bveert des collèges ou d'un diplôme, ttrie ou qaoafliitucin de nvaeiu équivalent ou juetsifir d'un neauvu de fiormtaon équivalent ;
- ? être âgé de 18 ans au monis ;
- ? s'engager à sruvie l'enseignement ;

? se présenter aux épreuves de vlaioitdan ;
? astessir le petiicran dnas les tâches qui relèvent de sa compétence et de sa formation.

3.2.3. ? Vdaaoltiin des aqiuks et de l'expérience (VAE)

Le cfacitier de qialocftauin preionflsolesne d'aide denriate est assbcelcie par la VAE puor tuote prneosne jnsituiaft d'au moins une année d'expérience (équivalent temps pien siot 1 607 heures) salarié, non salarié ou bénévole en rrpopat aevc la ciaioirtfcten visée.

Afin d'obtenir toute ou patire de la certification, le cdindaat diot :
? s'inscrire dnas le prcuoras de VAE auprès de la CNPE-FP et suivre la procédure définie par cttee dernière ;
? présenter son dsieosr dvneat le jury ;
? vider les 3 activités citttnuoivess du dsesoir de vtdaiialon (livret 2) ;
? s'engager à svrue les préconisations du jury si les 3 activités ne snot pas validées lros du pssgaae danevt le jury.

Article - 3.2. Formation

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

3.2.1. ? La CPNE-FP des cbitnaes deairetns est suele compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crdae de la fatromoin d'aide dentaire.

Seuls les oemniargss de fomtoairn agréés par la CPNE-FP des cainebts direnetas snot habilités à mrttee en ?uvre la fiotarmon et à oergsnair les épreuves de vdilitaoan des connaissances.

La fatroimon diot être réalisée conformément aux dsopstniois du ttrre VII ? Friaotomn prflooenesesnile ? de la cvinnotoen ccleovlite naiatone des ceintbas dentaires.

La CPNE-FP est selue habilitée à délivrer la qatfiluocain d'aide dterinae runocnee par la cvnoiotenn ccoelltvie naanitole des cbeintas dentaires.

L'employeur est tneu d'assurer la faioomrtn intrene nécessaire à l'exercice de la footicnn et de lasiesr au salarié concerné le tems nécessaire lui pnettmerat de ppriatcr à tuos les stages, mdueols ou corus théoriques mis en pacle par la posefroisn en vue de la préparation à la vtaoliadn de la formation.

3.2.2. ? Cintiodns d'entrée en formation

Tout salarié de cnibaet dieratne embauché en cntarot de psnsoonseriaflaitn ou tuot salarié en psote qui bénéfie d'un diipstisof de rceoenvsoin ou ptoomroin par l'alternance (Pro-A) en vue de l'obtention du ciaircetft de qaoitafcuiln peofnrselonsle d'aide dinetare diot :
? être trlatiue du BPEC ou du breevt des collèges ou d'un diplôme, titre ou qoitaflucain de nveau équivalent ou jtiefsur d'un niveau de fooatrimn équivalent ;
? être âgé de 18 ans au mnois ;
? s'engager à svruie l'enseignement ;
? se présenter aux épreuves de vdialoatin ;
? assietsr le pecritain dnas les tâches qui relèvent de sa compétence et de sa formation.

3.2.3. ? Vladotain des aucqis et de l'expérience (VAE)

Le ccaerfitit de qcaaifotulin pseflfnnoieosle d'aide dieanrte est aicclebsse par la VAE puor totue pnorense jaiunfstit d'au mnois une année d'expérience (équivalent temps pien siot 1 607 heures) salarié, non salarié ou bénévole en raopprt aevc la ciaifctoetirn visée.

Afin d'obtenir ttuo ou pirate de la certification, le ciaddant diot :
? s'inscrire dnas le prcuoras de VAE auprès de la CNPE-FP et svrue la procédure définie par cttee dernière ;
? présenter son dsiseosr dvneat le jury ;
? vider les 3 activités ctttvtisicous du doesir de voailltai (livret 2) ;
? s'engager à svrue les préconisations du jury si les 3 activités ne

snot pas validées lros du psagase devnat le jury.

Article - 3-3 Fonctions

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide drtianee remlipt les foicnntos de réceptionniste aqllueexus s'ajoutent des fctnnois nécessitant des capacités techniques, retrnoleneails et administratives.

Dans le crdae de ses fonctions, l'aide drnteae diot ainsi :
? außer la msie en fomctoinneenn du caeinbt en étant sbpcietslue de banrhecr et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et luer foomeecnnitnt ;
? aicueilcr les ptaietns ou tuot atrue vtsieir du cnebait ;
? répondre au téléphone, fxeir les rendez-vous et gérer le crnaet de rendez-vous ;
? réguler le fneeeonnitcom du cbeiant ;
? être cpbalae d'identifier les dednmaes des paentts et de les trtatnrsme au prtiacien ou à une aasntsitse ;
? être clbapae d'écoute, de discernement, de discréction et de dvoier de réserve ;
? posséder des cnnsaoncaeiss en buetiaqrue et sur le lecgioi d'exploitation du caniebt ;
? établir les fiechs des patients, gérer les fichiers de driesos médicaux, établir les flieles de sinos et les ducoentms puor les arsencusas complémentaires, encieassr et ergintsreer les pimnetas des paniets ;
? ausesr les rlenaeas ;
? nettoyer, décontaminer les sfuecars des mlbeues et aileparps detnreais ;
? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et rneagr les itmseuntrns ;
? développer, iinfetdier et caslser les clichés de radioiogle dtieenars ou les dcenoutms piepar résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
? assister, dnas la lmitie de ses compétences, le pteciairn dnas les sitouintas d'urgence ;
? assurer les rieaotlns aevc les lrtbaeoiaros de prothèse ;
? gérer le sootk de pteit matériel et de pidoturs caenmbsomols et aursesr luer traçabilité ;
? ausesr les ceadmnmos de frtrunoies et luer suivi.

Article - 3.3. Définition des tâches

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide denitiae rpeilmnt les fntooncs de réceptionniste aqxeuellus s'ajoutent des ftooinncs nécessitant des capacités techniques, rtennoieealls et administratives.

Dans le cadre de ses fonctions, l'aide dieanrte diot ainsi :
? arusesr la msie en fncomenenit du caienbt en étant stpbsciulee de banrcehr et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et luer fecnnmetoonnit ;
? aicileulcr les ptaietns ou tuot atrue vellutsr du cnebait ;
? répondre au téléphone, fxeir les rendez-vous et gérer le cranet de rendez-vous ;
? réguler le fntincnnoeemt du cneabit ;
? être clpbae d'identifier les ddeemans des pentas et de les trettnsmae au ptreicain ou à une ansittsase ;
? être capable d'écoute, de discernement, de discréction et de dvoier de réserve ;
? posséder des csnnieaocnsas en bqartuieuue et sur le loigecl d'exploitation du cnebait ;
? établir les fhecis des patients, gérer les fiercihs de dsiroes médicaux, établir les feleulis de soins et les duetmcons puor les arneuscass complémentaires, esinsacer et egestnreirr les ptimneesas des pteanits ;
? aerussr les reecnlas ;
? nettoyer, décontaminer les saruecfs des mleubes et aiplapres denriaets ;
? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et ranegr les istumretnns ;

? développer, iieienfdtr et cessalr les clichés de rgiaoolide draneteis ou les dtomecnus peapir résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
? assister, dnas la limtie de ses compétences, le peticaire dnas les sitotunas d'urgence ;
? asruesr les rotanlies aevc les ltoirobraeas de prothèse ;
? gérer le scotk de pteit matériel et de purdtois casolnmoebms et aeurssr luer traçabilité ;
? asersur les cndmeaoms de fnrertouius et luer suivi.

Cette foiomtan puor l'obtention du titre d'assistant daenrtie puet être financée dnas le cadre :

- ? du paln de développement des compétences ;
- ? du ctmpoe penoensrl de ftoaoimirn (CPF) ;
- ? de la vdaloititan des aqucis de l'expérience ? paterlile ?.

Article - 3.3. Définition des tâches et actes réalisables par l'aide dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide dariatne rmleipt les fiontoncs de réceptionniste allueequs s'ajoutent des foiontncs nécessitant des capacités techniques, rtoeealnenlils et administratives.

Dans le cdare de ses fonctions, l'aide daenrite diot anisi :
? asseurr la msie en ftennnononmecit du cabient en étant sebiltupcse de bnaecrhr et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et luer foncnielenotmt ;
? aleciucir les pentitas ou tuot arute vutseiir du cbineat ;
? répondre au téléphone, feixr les rendez-vous et gérer le cnraet de rendez-vous ;
? réguler le fnctnimeoennot du cbeniat ;
? être cbalape d'identifier les denaedms des pttaeins et de les trrsneatmte au pitircean ou à une atansssite ;
? être cblpaae d'écoute, de discernement, de discréction et de dovoir de réserve ;
? posséder des cseaioasncns en buiuqraeute et sur le lciigoel d'exploitation du cabient ;
? établir les feihcs des patients, gérer les ficihres de deoissrs médicaux, établir les fileeuls de snios et les dcuomtens puor les arcssuanes complémentaires, eseacnsir et egreesnrtir les piantmees des pitteans ;
? aeurssr les rnceals ;
? nettoyer, décontaminer les sfeuracs des mulebs et aeplarpis danieters ;
? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et raengr les ienttnmruss ;
? développer, iedieintfr et csasler les clichés de rgalodiioe dtieenars ou les dnuecmots ppaier résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
? assister, dnas la limtie de ses compétences, le pcarteiin dnas les ntatioius d'urgence ;
? aeurssr les rotnailes aevc les ltoibrreaoas de prothèse ;
? gérer le scotk de pteit matériel et de potiurds cblomonasmes et aruessr luer traçabilité ;
? auessrr les ceommnads de fteorurinus et luer suivi.

Article - 3-4 Formation

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide dnriatee trtaulie du cecrifitat de qtauclaifion pfolsnonlersee roncneue par la CNPE-FP des cbtneais dtnearies peut, par la fiatroomn continue, oenbitr le ttrie d'assistant detarine en svianut la faotrmion et vnaidalt les unités d'enseignements svutinas :

UE 2 : rlatieon coinitmcmaoun éducation et priotomon de la santé.

UE 5 : asatisscne au praticien.

UE 6 : eemxan complémentaires-gestion des snios d'urgence.

UE 8 : oitaiagosnrr du tyraail ? ameopecacgnmt des pneensrs en fromtiaon et en intégration.

Il est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7.

Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il erexce la psoosfiern d'aide dertnae dipues puls d'un an à tpmes plein.

Article - 3.4. Évolution du métier

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide deatinre tltruaie du ceftciairt de qfoiatacuiln pesioerlosnnle ruonnceee par la CNPE-FP des cbineats dneirteas peut, par la fomraion continue, oibtenr le ttrie d'assistant deirante en sinuavt la fforaomin et vdnlaait les unités d'enseignements stauvnis :

UE 2 : reoatln canuotmmoiicn éducation et ptooriomn de la santé.

UE 5 : asinstsae au praticien.

UE 6 : examen complémentaires-gestion des soins d'urgence.

UE 8 : oaatgirniros du traavil ? amonceancpmget des peoensrs en fimatroon et en intégration.

Il est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7.

Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il erexce la pfoessoirn d'aide dneratit dpuies puls d'un an à tpmes plein.

Cette fmooirtan puor l'obtention du titre d'assistant deirnate puet être financée dnas le cardc :

- ? du paln de développement des compétences ;
- ? du ctmpoe ponsrnel de faomortin (CPF) ;
- ? de la voilitdaan des acuiqs de l'expérience ? peliltrae ?.

Article - 3.5 Sanctions des études

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

À la fin de cahque année de stage, les coscaesainnns snot contrôlées au moyen d'un exaemn suos la responsabilité du ctrnee de formation.

Les heerus d'examen (entre 3 et 5 heures) ne snot pas cesmropis dnas le tpmes de formation.

L'OPCO (opérateur de compétences) désigné par la brnchae perrnda en caghe le fianmenenct de ces hreeus cmome des hruées de formation.

L'examen ctroopme une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique.

En fin de première année de formation, une qteuison d'examen derva prtoer orlnatoimegebit sur la décontamination et/ ou la désinfection.

En fin de deuxième année, une qouteisn dvrea poterr ogmienebaloritt sur la stérilisation.

L'échec à l'examen entraîne le miatnien du stgraaie dnas la catégorie d'emploi d'origine.

Tout srtiaigae a droit, en cas d'échec, à présenter 2 fios enocre consécutivement (sauf empêchement dûment constaté puor roiasn de foce majeure, et apprécié par le cernte de formation, suos sa responsabilité, et le contrôle en deernir rsosret de la CNPE-FP) l'examen sconntnaiat le pagsase au naieu supérieur.

L'échec à 3 examens, consécutifs ou non, entraîne la déclaration d'inaptitude à l'emploi d'aide drtnieae qualifiée.

Article - 3.6. Rémunération

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le salarie de l'aide deriante qualifié ou satiragie est fixé, a minima, conformément à l'annexe la gillre des sealras en vigueur.

L'aide dainetre bénéfice de la prmie d'ancienneté au même ttrie que les auetrs salariés du cebaint dentaire.

L'aide drnteiae sgiaatire n'en bénéfice cneepdnat pas pnnaedt la durée de sa foimaton (dans la mersue où la durée de celle-ci ne lui peermt pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor poviour prétendre au vnrseeemt de ctete prime).

Toutefois, une fios la qiiitacolfaun acquise, l'ancienneté diot être calculée dpiues la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Si l'aide danetire est amené à efuefetcr des tvaux de secrétariat décrits au ctrpiae VII ci-dessous, il bénéfice de la pmie de secrétariat tlée que définie à l'article 3.16 de la cennotvion cettlcvoie niloantae des ctineabs dentaires.

Titre IV. Formation continue obligatoire

Article - 4.1. Formation continue. – Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 AFGSU 2 – pour l'assistant dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Depuis 2016, la peorfoissn d'assistant daitrene est icrstnie au cdoe de la santé publique.

Ce navoeuu suatt a nmmoetat puor conséquence directe, l'obligation puor l'assistant dtarinee de vaedir l'attestation de frtoaimon aux getess et sinos d'urgence (AFGSU) de nevau 2.

La durée de validité de cttee atteiatston est de 4 ans.

La progrataion de cttee attosiaettu puor une durée équivalente est subordonnée au svuii d'une froitaomn parntot sur l'actualisation des cnaasnnsocies :
? rvleteais aux unergces vaetlis ;
? en lein aevc l'actualité sicfniuquetie dnas le dionmae de la médecine d'urgence ou de l'actualité sanitaire.

Par conséquent :

? puor l'assistant ditarnee stagiaire, entré en faoirmton dipues le 1er jeainvr 2019, l'AFGSU 2 fasiant ptiare intégrante de la frmoiaotn initiale, celui-ci drvea la mrtete à juor tuos les 4 ans, cmome le précise le ttxé légal régissant l'AFGSU, à pitrat de la dtae d'obtentio du trtie d'assistant darnitee ;
? puor l'assistant denitare déjà qualifié au 1er jvaienr 2019 ou en cruos de fimoatron à ctete date, celui-ci-devra se mrette en conformité via la foiaotomn pnlnleofisore continue, aifn de viedlar la firmotoan crrenpoosadt à l'AFGSU de niaevu 2. Pius il derva la merte à juor tuos les 4 ans à partr de la dtae d'obtentio de ctete formation.

Le tpems de fimoartn nécessaire à la délivrance de cette aseitattion est considéré cmme du temps de taival effectif.

Article - 4.2. Formation continue. – Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 AFGSU 1 – pour l'aide dentaire

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Depuis l'arrêté du 3 mras 2006 rtlealf à l'attestation de fatoimorn aux gesets et sions d'urgence (AFGSU), abrogé et remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2014 reallf à l'attestation de faritomon aux gstees d'urgence, l'aide drietane a l'obligation de valedir l'attestation de fiamorotn aux geetss d'urgence de nevau 1.

La durée de validité de cette atsttioetan est de 4 ans.

La ptoioorragn de cette atstteitaon puor une durée équivalente est subordonnée au siuvi d'une fitmaroon prntao sur l'actualisation des cnsacasnnieos prntoat sur les gtsees et sonis d'urgence, en lein aevc l'actualité srintaiae et scientifique.

Le tmeeps de fmiraoton nécessaire à la délivrance de cette atatetotsin est considéré cmome du tpems de tiaarvl effectif.

Article - 4.3. Formation continue. – Stérilisation pour les assistants et aides dentaires

En vigueur étendu en date du 18 nov. 2021

La CPNE-FP des catebins dentaires, sluee compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crade de la fmrioatn d'assistant daitrene et adie dertaine shituaoe que les attsiansss et adies dtenerias encerexet turouoj luers activités en conformité aevc les raamdnmoetoincs et préconisations sciuieqfietns en vgeuuir en picitleairur en matière de stérilisation.

Pour ce faire, à competr du 1er jevanir 2019, tuot anisastst et adie diaetrne a l'obligation de survie une formaiotn cnuointe en stérilisation.

Cette fooiartmn diot être renouvelée tuos les 5 ans à cteompr de l'année l'obtentio du trtie d'assistant drnteiae et/ou du ctcfrieat de quaciaciotin prfioeoslnsle d'aide dentaire.

Cette msie à niveau des cnssocaienans d'une durée de 7 hurees puet être suviie en présentiel ou en fimtaorn orvutie à datcsine (FOAD).

Cette frtaioomn dvera omliirgoaeebtnt avoir reçu l'agrément de la CPNE-FP des catebins dentaires.

La firtooamn présentielle ne puet être siiuve que dnas un oniamsrge de fmraootin agréé par la CPNE-FP des catebins dentaires.

Pour la FOAD, slegeus les fnoairomts aynat reçu l'agrément de la CPNE-FP des cebains deinaters fnot foi puor stasiirfae à l'obligation de formation.

Le tmeeps de faioiotmrn nécessaire au svuii de ctete msie à nevau des cesacnoanisns est considéré comme du tpems de traivil effectif.

Titre V. Formations continues facultatives

Article - 5.1. Formations

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Les asssitats drteeains taertiiuls du trtie tel que défini par l'article L. 4393-9 du cdoe de la santé pqlbuiue et les aides dernietas détenteurs du CQP ad hoc pevenut egnearg une fomtroian cinonute en vue d'obtenir une meointn complémentaire dnas des dpciiisnls spécifiques telle que la goesitn asndtmiarie du cabneit dentaire.

Seuls les asasstists deeanrtis taeltrius du ttire tel que défini par l'article L. 4393-9 du cdoe de la santé pqlbuiue pneuvet egenagr une ftromaoin cnutione en vue d'obtenir une moetn complémentaire dnas des dseplniiics spécifiques de la chrigirue

dentaire, nmmotaent orthopédie dento-faciale, parodontologie, implantologie, curghirie orale.

La CFPNP des ctaienbs detainers est suele habilitée à définir les mnotenis complémentaires, à élaborer les pmerarmogs afférents, à mertte en ?uvre les formations, à définir le chaier des caghers à diaentoitsn des orinsagems de ftraoimon et à csihior cuex qui la délivreront.

La CNEFPP est sulee habilitée à délivrer les mntoenis complémentaires aux salariés qui ont sisiaatft à la vldaoitan de luer forioamtn cionnute complémentaire.

Ne snot autorisés à osineargr l'enseignement et les épreuves de vloidaian que les onarisegments répondant au cahier des chreags établi par la CNEFPP des ciabtnes deeiratns et cihsios par celle-ci.

La fmioraotn en vue de l'obtention d'une menoit complémentaire puet être financée sur le paln de développement des compétences.

Article - 5.2. Formation continue l'oe mentions complémentaires " réservées aux assistants et aides dentaires

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

5.2.1. ? Activités et acets réalisables par l'assistant ditnerae et/ ou l'aide dinratee ? moietnn complémentaire aaniditismrve ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné puor asisetsr les prieanitcs dnas l'ensemble de la giesotn atvtirdmasinie du cianebt dentaire.

En complément de ses fnoticnos et compétences amtnndivesairis habituelles, l'assistant drteiane et/ ou l'aide dtnearie « menoit complémentaire atitivsndarime » possède les ciseanoscans spécifiques tecnqihues nécessaires puor assteisr le pteicrian dnas la gestion asitdaivrtmine du cnbieat dentaire, auicseqs à l'issue d'une foiamortn complémentaire dnot le programme, la msie en ?uvre et la vitaodalin snot confiées à la CFPNP des cteiabs dentaires.

Article - 5.3. Formation continue l'oe mentions complémentaires " réservée aux assistants dentaires

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

5.3.1. ? Activités et actes réalisables par l'assistant dnrteae ? mtienon complémentaire en orthopédie dento-faciale (ODF) ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné puor aseistsr les ptnieiracs pranqaiut l'orthopédie dento-faciale.

En complément de ses finocots habituelles, l'assistant dinertae ? mneiotn complémentaire ODF ? possède les csnaainoncess spécifiques techniques, rentioleanles et aierystdimntais nécessaires puor aitssser le pacritien en orthopédie dento-faciale, aciequiss à l'issue d'une fitmroaon complémentaire dnot le programme, la msie en ?uvre et la vidlatoain snot confiées à la CEFNPP des ctnbeais dentaires.

La CEFNPP reicononat l'équivalence aux attssinsas dtraienes anyat onetbu la qftcioiuahl d'assistant dnatriee qualifié en ODF, délivrée par les ongsaemrs de froatoimn antérieurement à la décision de la CNEFPP du 16 mras 2007, vnacliat le référentiel de frmitoaoon complémentaire en onrhtoodtie de 100 heures.

5.3.2. ? Activités et actes réalisables par l'assistant denartie ? mtienon complémentaire parodontologie-implantologie ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné puor atssiesr les ptcinraels piuntaaqrt la parodontologie, la currihige olare et/ ou l'implantologie.

En complément de ses fntnoiocs habituelles, l'assistant dinartee ? moientn complémentaire parodontologie-implantologie ? possède les cinaasesocns spécifiques techniques, rlneilleoeatns et atviiitsdimars nécessaires puor asisetsr le pircetain prantquiat la parodontologie, la cgruirhe olrae et/ ou l'implantologie, aqisuces à l'issue d'une foartomin complémentaire aqescius à l'issue d'une fiaomrton complémentaire dnot le programme, la msie en ?uvre et la vildtoaan snot confiées à la CNEFPP des catienbs dentaires.

Pour délivrer cette formation, l'organisme de fromtaoin derva être agréé par la CPNEFP.

Article - 5.4. Rémunération

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

La msie en ?uvre au sien du cibenat dtrineae des compétences aicsuques en faormtoin et par la vioitdaaln d'une mtoien complémentaire tllee que définies ci-dessus srea mentionnée dnas le ctornat de tarvial ou frea l'objet d'un aevnant écrit au dit contrat, il y srea également précisé le motnnat du complément de silarae afférent, conformément à la glrile sallirae en vigueur.

Article - Titre VI. Emplois administratifs

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Les eomilps concernés cdreesnrnoopt à des fononcits d'accueil ou de secrétariat. Ils ne puenevt cornidie à un tavrail d'assistance du pitciraen puor des foonontis tnuihceeqs raenveit des tâches d'aide, d'assistant ou de prothésiste dratniece dnot les finoocnts snot définies aux acrlits 1.1,2.1 et 3.1 de l'annexe I de la covnvention collvitce niaolnate des citnebas dentaires.

Article - 6.1. Le la réceptionniste ou l'hôte sse d'accueil

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Cet eplomi cnstosie à :
? aressur la réception des pntaiets ;
? répondre au téléphone et fxeir les rendez-vous ;
? clsaesr les fihrcies de dsieors médicaux, préparer les felielus de madlaie destinées à la sécurité slcioae et aux ongesimras d'assurance complémentaire.

Lorsque le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil eecuffte des trvaaax de secrétariat décrits au ponit V ci-dessous, il ou elle bénéfie de la prime de secrétariat tllee que définie à l'article 3.14 de la convnotein ceiltlovce natnaloie des cbianets dentaires.

Ce posnreel est tneu au secert professionnel.

Article - 6.2. Secrétaire technique, option santé

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Cet epomli cstosie à :
? l'aide à la giseotn du cinabet ;
? l'accueil des petinats et giseotn des alepps téléphoniques ;
? la rédaction et la siiase de dotmeucns ;
? la comptabilité ;
? asrseur le secrétariat teciquhne du cabinet.

La secrétaire technique, otpoin santé, assume les tâches décrites à l'article 6.2.1. Elle est auontme dnas son activité, qu'elle exerce suos la responsabilité de l'employeur ou du rspeoblasne désigné par celui-ci.

Ce pnenoserl est sioums au secert professionnel.

6.2.1. ? Définition des tâches

Les tâches du (de la) secrétaire thuceqine et nneomatmt clées du (de la) secrétaire technique, oipotn santé snot fixées par les référentiels d'emploi, compétences et de fomiraotn du terte ? Secrétaire tqnieuche ? de nviaeu IV iricsnt au RCNP par l'union ntaaoilne des psofrsneios libérales (arrêté du 3 nrbomee 2008, Joranl ofeciifl du 16 nmboevre 2008).

6.2.2. ? La secrétaire technique, oitopn santé a capacité à :
? asures l'accueil au sien du ceiabnt diaetnre ;
? maîtriser la cucinaomointn téléphonique ;
? gérer l'agenda et les pirsse de rendez-vous du cnabiet ;
? maîtriser les fonscions de bsaet et avancées d'un taenretmit de ttxee (Word), d'un tualebr (Excel) et d'un locgeiil de meesaigre électronique (Outlook Express) ;
? pdriuore les ciroerrus pnifonslseores ;
? poirdrue les dntecomcs prosfnolisees sur ifiqnratumoe ;
? eteiegssnrls les pièces cbaleoptms ;
? préparer et sruive la fiucratoatn ;
? asusur l'organisation avsmiatintdrie et matérielle du ceinabt ;
? rlmiepr les oitolnbaigs seilcoas de l'entreprise ;
? créer et suivre les doirsses des patetns ;
? établir les diossers de rteeunrmbmsoes ;
? contrôler le cas échéant les rnmrmueetosbs ;
? connaître et apluiqper les potocleos d'entente préalable et asuserr luer siuvi ;
? aleppqur une procédure qualité ;
? feosrmilar les procédures d'hygiène et de sécurité mesis en palce dnas le cabinet.

6.2.3. ? Fotmorian et qualification

La fatomroin s'effectue en alcrtanene en corntat de porsniiooaitfalssnen ou doitiiispsf de renvoeiosrcn ou potimroon par l'alternance (Pro-A).

Pour puvooir accéder à la formation, la durée du tiraval prévue au cnaortt diot être au mimnium de 17 hurees hebdomadaire.

Tout salari é de cnabiet datriene embauché en croant de psieiaslfonstriaonn ou tuot salari en ptose qui bénéficie d'un dispositif ? Pro-A ? en vue de l'obtention du trite de secrétaire technique, otiopn santé, diot être âgé de 18 ans au monis et jiusfiter d'un naeviu de ftiomroan de fin d'études du deuxième cclye des études srecoednais (niveau baccalauréat) ou d'un titre, diplôme ou qifilaoutacn de nveau équivalent.

La frootiamn etexnre est dispensée dnas les crnetes agréés par l'organisme certificateur.

La formtaoin intene est assurée au cbenit dentaire. L'employeur ou son représentant est tneu d'assurer la fotoamrn itrnene nécessaire à l'exercice de la ftcooinn et de laisesr au salari concerné le temps nécessaire lui ptinretmaet de prepiatir à tuos les stages, muoleds ou crous théoriques mis en pacle par l'organisme cftcauetier en vue de la préparation à la vilaatodin de la formotain et l'obtention de la qualification.

Validation des aiuqcs de l'expérience (VAE) :

Le ttrre de secrétaire technique, oipotn santé est abcsscilee par la vatiadoln des acqius de l'expérience (VAE) svinaut les modalités définies par l'organisme certificateur.

Tout salari é de cnbeiat deniatre qui eagnge une vidatoialn des aquis de l'expérience bénéficie des dpssiootiins légales et réglementaires en vuiguer à ce sujet.

6.2.4. ? Rémunération

Le sailrae de la secrétaire technique, ootpin santé, qualifiée ou stagiaire, est fixé, a minima, conformément à la glrlie des slaerias en vigueur.

La secrétaire technique, otoipn santé bénéficie de la pmie

d'ancienneté au même ttire que les aterus salariés du cienbat dentaire.

La secrétaire technique, option santé stiigaare n'en bénéfice cpndeanet pas pnndaet la durée de sa fiatromon (dans la mursse où la durée de celle-ci ne lui premet pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor pouoivr prétendre au vemesent de ctete prime).

Toutefois, une fios la qoautaficiln acquise, l'ancienneté diot être calculée duipes la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Ce personnel, de par sa qualification, ne puet prétendre à la pmire de secrétariat tlele que décrite au cphartie VII ci-dessous de l'annexe I de la cionetnvon clcvieotle naaontile des ceabtns dentaires.

Titre VII. Emplois d'entretien

Article - 7.1. Personnel d'entretien

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Il arssue le ménage et l'entretien des luoacx pfneosrlsoenis et de lrues vioes d'accès (sols, murs, portes, vitres, etc.).

En cas de nécessité impérative, occasionnée par la pluqatre journalière, le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil, l'aide dentaire, l'assistant siaatirge ou qualifié dvoenit ausesmr ces fonctions.

Article - 7.2. Entretien du mobilier professionnel

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'aide dentaire, l'assistant detrnaie stargaiie ou qualifié arssuet l'entretien du mboeilr professionnel.

Titre VIII. Travaux de secrétariat

Article - 8.1. Définition

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'exécution régulière d'au mnois une des activités non répertoriées dnas le référentiel d'activité de l'assistant denatrie (tel que défini dnas le cdoe de la santé publique) satvnuie :

1. La création et/ou la rédaction des cuorries et cnacoenerpdorss pineonesfsrols des pntacieis ;
2. La rédaction des turavax d'études ou de reecrhche des pctinaeirs ;
3. Les taavrx de pré-comptabilité du cabeint dentaire, entraîne le vesmeenr de la pmie de secrétariat dnot le motnant est défini à l'article 3.16 de la cnenvotoin cleciltvoe ntioalane des cabniet dentaires.

Ce mantont est proratisé puor les salariés taaalvrlinit à tems partiel.

Article - 8.2. Modalités de dénonciation de la prime de secrétariat

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

La sprssiupoen de la pmrie de secrétariat ne purroa iernivetr que par dénonciation.

La dénonciation ne purora ienrtniev que par l'envoi d'une ltre recommandée (LR).

La dénonciation ne srea eictevffe qu'à l'expiration d'un délai mumiim de 6 mois. Le délai cncmeome à ciruor à cmptor de la dtae d'envoi, par l'employeur, du creiour de dénonciation en lettre recommandée aevc aivs de réception (LR/ AR).

En cas de dénonciation, le salarié bénéficiera du miinaten de la prime de secrétariat, pndat le délai de 6 mios snas aoivr puor ataut à exécuter les tâches onarut diort au veremsnet de ctete prime.

La dénonciation de la prime srea mentionnée dnas un aannevt au coant de travail.

paessr les épreuves et de poecrver le complément de slaire en résultant, à condotin (conditions cumulatives) :
? de pceivoerr la pmire de secrétariat depuis 5 ans mmuiim ;
? d'être âgé de puls de 50 ans.

Pour clea le salarié derva friae la ddaenme auprès de la CPNPI des cebtanis driteneas et présenter une attetosiatn de son eeyopumr jsfatuiint de ctete situation. La CPPNI suarett arois dnas les puls bres délais et vedralia ou non l'obtention de la mntioen complémentaire avrimaniisdtte par le salarié.

Elle srea alors conservée par le salarié tuot au lnog de sa vie professionnelle.

Cette période titrisnoare de 5 ans débutera le ldmeianen de la paruion de cet arccod au Jauornl officiel.

8.4.2. ? Pnonesrl concerné

Seuls l'assistant drantiee et l'aide dntearie snot concernés par la mresue ttsirnaroei car sules ces peneornlss snot concernés par le complément de salaire résultant de l'obtention de la mioetnn complémentaire administrative.

Par conséquent, les dnoitiissops de l'article VIII rsnteet toujrus acpbailleps en l'état, unemuqient puor les catégories de plsnneroeos savniut : réceptionniste-hôte(sse) d'accueil.

Article - 8.3. Personnels concernés

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Seuls l'assistant dentaire, l'aide datierne et la réceptionniste-hôtesse d'accueil peuvent prétendre au vemesnt de cette prime si au minos l'une des tâches mentionnées à l'article 8.1 ci-dessus est exécutée régulièrement.

Article - 8.4. Mesures transitoires prime de secrétariat – mention complémentaire administrative

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le complément de siarlae afférent à l'obtention de la mntieon complémentaire aititsamvdnre s'entend comme une évolution de la pimre de secrétariat.

À ce titre, à cpetmor du lmdeeanin de la sugtarnie de cet aavnent le complément de sailare afférent à l'obtention de la mtienon complémentaire aitsivdntmarie se sbtsutue au venesemrt de la pmrie de secrétariat.

1. ? Si le salarié valdie le muldoe « mnioetn complémentaire airsavtindnmie »

Dans ce cas, le complément de siraale résultant de l'obtention de ctete mineton se srtbesutua au veremnest de la pmrie de secrétariat le 1er juor du mios svaunit la dtae de vtaoadilin de la mnieotn complémentaire administrative.

2. ? Si le salarié ne vlaie pas la motienn complémentaire administrative

À trite epnceontxl et dérogatoire, la pmrie de secrétariat du salarié en poste est minteunae dnas les cidnonotis de l'article VII ci-dessus jusqu'à la fin de son ctnarot de taravil en cours. Le veeensmrt de la pmrie pnerdra dnoc fin au terme de celui-ci.

8.4.1. ? Période transitoire

Pendant une période transitoire, il est poblsise puor le salarié penceravt la pirme de secrétariat de la prat de son epmuoelyr actuel, dnas les cdiiontos de l'article VIII du présent accord, d'obtenir la moientn complémentaire aramvinsittide snas en

Article - Titre IX. Changement de catégorie du salarié

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

À la stuie d'une ftramoion professionnelle, le salarié puet acquérir une nuovlele qualification. Si l'emploi cnreadosrnpt à celle-ci n'existe pas dnas le cabinet, la nlluwoe quaicltiaofn n'est pas oppasbole à l'employeur.

Toutefois, si le cmghennaet de qlaicatuofn inritvenet à la sutie d'une fiotarmon inaiile ou cnntiue décidée par l'employeur, il dvneiet efifctf à cpmoetr du peerimr juor du mios siunavt la dtae de nictafotiotin de l'obtention de la nllvoeue qualification.

Le ceeaghnnnt de qlfuaitaiicn fiat l'objet d'un anenvat écrit au cntrato de travail, précisant la nlouvlee qualification, sa matérialisation par présentation du diplôme ou ccaeitfrit obtenu, sa dtae d'obtention et la désignation de l'organisme qui l'a délivré.

L'avenant précisera aussi les nlveloues cidnontois de tavrila (notamment hirareos et répartition des juors ouvrés de la smaiene s'il y a lieu), le slaire et le mnieaitn des aaagtevns acquis.

Article - Titre X. Obligations de l'employeur pendant la formation des salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pendant la durée de la ftmoiaorn penlnselosfroie des salariés, qu'elle dépende du paln de développement des compétences de l'entreprise ou de la fraotimon en alternance, l'employeur est tneu d'assurer la psire en cgarie :

En cas de psrie en cagre par l'opérateur de compétences (OPCO)(1) :
? du coût des etmeinesnges dispensés ;
? des firs de déplacement ertne le leiu de la fromoatin et le leiu le puls phocre etnre le canebit drentiae ou la résidence prniapicle du salarié ;
? des firs de retaorutsain et d'hébergement éventuels sur présentation de justificatifs, sur les bsaes reetuens puor le rronmuesseembt de ces mémés faris par l'OPCO désigné par la branche poeirlnonfslese des cntieabs dentaires.

À défaut d'une pise en cgrhae par l'OPCO(1):
? des fairs de déplacement entre le leiu de fromoaitn et le leiu le puls pcrhoe entre le cabinet dieatnre ou la résidence pircpalnie du salari sur la bsa de 0,20 ? par kilomètre;
? des fairs de restauration, sur présentation de justificatifs, sur la bsa de la vuealr falciae mliaxmae exonérée de crhages du trtie rsaaetnurt (ex : 13,82 ? au 31 décembre 2023);
? des frais d'hébergement éventuel sur présentation de justificatifs, selon le barème défini par l'OPCO.

Annexe II - Grille des salaires

Article - Grille des salaires à compter du 1er

Annexe III. Commission paritaire de l'emploi

Article - Commission paritaire de l'emploi

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

Préambule

Par un aanneyt en dtae du 3 arivl 1992, les ptieras sgitraeanis snot ceenuonvs de fdrnoe au sien d'une selue et même commission, la cmoimsoin nainatooe piairte de l'emploi (CNPE) et la cooimsmi praaire notaiae de contrôle de qfaioucitalin des aatinsstses dnireates (CPNCQAD).

Les règlements intérieurs de ces cisnoomsmis prévues par les acordcs nnaituox du 3 nmrveobe 1988, reilftas reseienmectypt à la framiton peilnloosrfse et à la caatlisoicisfn des emlois dnas les ctabneis dentaires, incls dnas la cteioovnnn ctoecvlie nitalaone du 17 jneavir 1992, fraineguit aux axeenns Ibiset III de ce texte.

Le présent règlement intérieur aunnel et rmcelape le ctnou de ces 2 annexes. Il intègre les mconiftidaos adoptées à l'unanimité des présents asusi bein par le CPNF que par la CCANPQD le 13 décembre 1991. Remplaçant tuot le cntenou de l'annexe III, il cenvore ctete numérotation et ce titre.

Article - I. Composition

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

La csomismoin est, conformément aux dsinostiipos conventionnelles, composée de 2 représentants par oarntasiogin scayindle de salariés représentative dnas la brhacne et, côté employeurs, d'un nmbroe de représentants égal à ceul du collège salariés siot un toatl de 24 mmbrees (12 tilrteaius et 12 suppléants) représentés de la manière svautnie :

1. Osairinontgas patronales

12 memerbs : 8 représentants (4 tuialeitrs et 4 suppléants) puor la CSND et 4 représentants (2 tiraeiuls et 2 suppléants) de la FSDL, ex-FOFTA.

2. Osaortniingas de salariés

12 meerbms : (6 tiluraites et 6 suppléants).

2 représentants (1 tliuratie et 1 suppléant) désignés par cuahnce des ogrsnaintoas sencyldias ci-après : CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO et Fédération nnaatoile indépendante des stndcyias des psnlnoeres des cnatbieis et loaetboarris dentaires.

3. La répartition des sièges dévolus aux oinnargastois proatneals puet évoluer en ftnicoon de la représentativité de chuan des sdaniycts prauantaox tel qu'il en ressrot à l'issue des enquêtes de représentativité diligentées par le ministère du travail,

(1) Les alinéas 2 et 3 du tirte X de l'annexe 1 snot étendus suos réserve du rescpet des dpsiostioins des ailcerts D. 6332-85, D. 6332-78, D. 6332-78-1 et D. 6332-78-2 du cdoe du travail, lsqueles veisnt des ditisipfsos aux contoiodns de prises en carghe différentes, sloen qu'il s'agit du caonrtt d'apprentissage ou du cnrtoat de professionnalisation.

(Arrêté du 17 mai 2024 - art. 1)

janvier 1992

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

Voir salaires

nmaetmnot celle dnot la loi fiat obligation.

Article - II. Fonctionnement

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

1. Bureau; Composition

Les meebrms de la csimoimsn élisent, parmi les titulaires, un buerau composé de la manière suavitne : président et vice-président.

Sont élus 1 président et 1 vice-président (l'un représentant le collège salariés, l'autre le collège employeurs).

Le secrétariat est assuré par la patrie elomuyper qui n'assume pas la présidence. Il établit les dsesoirs d'indemnisation des mbeemrs de la commission, les fiat avesliar par le président et le vice-président aanvt paiement.

2. Bureau. Cindointos d'exercice des fonctions

Chacun des meebrms du beraau est élu par le collège aequel il aeritnappt puor 2 années consécutives ruavleloebens éventuellement.

Pour les 2 premières années d'activité de la commission, le président est élu par le collège employeurs.

Le vice-président est élu par le collège salariés.

À chqaue renouvellement, l'alternance etnre les collèges dvera être respectée.

En cas de vacancne d'un des poests du bureau, il srea puorvu à son rmelnapcmeet par le collège intéressé et puor la durée rneast à cuiror du mnaadt en cours.

Le président ou le vice-président représente de droit la cmisomsoin et exécute les tâches qui snot demandées par la commission.

3. Réunions de la CNPE

La csmmoiosn se réunit au mions duex fios par an svaut un cleiedrnar fixé par avance.

Les dteas de réunion aanyt été fixées d'un cumomn accord, la ctacooonvin à ces réunions ne siut acuun fmrsaolime particulier. Il iocnbme cnpdeenat à la présidence de friae pvanerr l'ordre du jor à tuos les mbeemrs de la CPNE au puls trad 15 juros aanvt la réunion.

Tous les actes de la CPNE doinevt être adressés, de droit, aux mbmeers titulaires, puor information, aux merembs suppléants.

Ont viox délibérative les mbrmees turliaeits de la csiiomsomn ou les mbeemrs suppléants lorsqu'ils rnalmcpeet un titulaire.

Les décisions snot periss à la majorité aluobse des meerbms de la cisimosomn aynat viox délibérative au crous de l'exercice

considéré. Une réunion elienxetpnloé peut être convoquée, par le président ou le vice-président, lorsqu'elle est sollicitée, accompagnée de son ordre du jour, par un membre de la commission ayant voix délibérative.

La convocation à cette réunion doit être adressée, par le président, à tous les membres de la commission, dans un délai de 15 jours suivant la date de réception de la demande par la présidence.

La réunion devra avoir lieu dans un délai maximal de 50 jours à partir de la même date de réception de la demande.

Les procès-verbaux des séances sont rédigés par le secrétariat. Dans le moins qui suit la réunion, ils sont adressés aux membres de la CNPE.

Même si elles sont rédigées dans le texte du compte rendu, les délibérations de la commission font l'objet d'un procès-verbal séparé, annexé à la date de rendu.

Les notes ou les minutes de la rédaction du compte rendu et du procès-verbal d'une réunion doivent être présentées au début de la réunion suivante, avant l'adoption définitive.

Article - III. Attributions

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

Les attributions de la CPNE sont :

1. Celles énoncées par l'article 4.1 de l'accord national sur la formation professionnelle du 3 novembre 1988, devenu l'article 7.4.1 de la convention collective nationale des métiers de l'industrie ;

2. Celles découlant du règlement 2.1 de l'accord national sur la formation professionnelle des emplois dans les secteurs de l'industrie et du commerce du 3 novembre 1988, devenu l'annexe I de la même convention collective nationale et du paragraphe III de la même annexe.

Elle sera en conséquence :

1. Procéder à une analyse de la situation économique et de la situation de l'emploi au sein de la profession.

À cet effet, l'une des 2 réunions annuelles, prévues à l'article II.3 du présent règlement, sera consacrée à cette analyse. Celle-ci permettra, dans le respect des dispositions clairement définies, de définir les besoins professionnels dans le domaine de la formation au sein d'une entreprise, d'apporter des informations sur l'évolution des besoins dans la branche d'activité.

Annexe IV - Soins aux salariés

En vigueur étendu en date du 17 janv. 1992

(Application de l'article 1.9 de la convention collective nationale)

Il est d'usage qu'un préparateur professionnel gère l'ensemble des soins aux membres de son personnel.

Les pratiques suivantes renoncent à ce usage.

Accord du 5 juin 1987 relatif à la

2. Définir la nature des formations jugées prioritaires pour la formation et en faire parvenir, pour assurer le financement, la liste au conseil de gestion du FAF-PL.

Une fois par an, la CPNE examinera les conditions d'application de l'accord national sur la formation professionnelle (art. 7.1 à 7.6 de la convention collective nationale), notamment sur le plan financier.

3. Harmoniser la formation dispensée dans les différents secteurs de formation pour assurer et admettre des demandes en formation en priorisant un enseignement minimal.

4. Assurer les difficultés éventuelles qui pourraient se présenter aux personnes et organismes formateurs par les certes de formation.

5. Appuyer son avis sur la convention collective de formation établie par les centres de formation.

6. Perdre toutes dispositions pour aboutir à un règlement unique, pour assurer et aider les formations, homologué par la commission nationale d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

Article - IV. Indemnisation des membres de la commission

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

Conformément à l'article 6 de l'accord national délivré le 7.6 de la convention collective nationale :

« Les salariés, désignés par leurs organismes syndicaux pour participer aux réunions de la commission paritaire, sont indemnisés de leurs frais dans les conditions prévues pour les membres salariés de la commission paritaire dans la négociation. »

Le temps passé par ces salariés pour participer aux réunions est assimilé à un temps de travail effectif et rémunéré comme tel à échéance normale.

Article - V. Modification

En vigueur étendu en date du 3 avr. 1992

Le présent règlement pourra être modifié par proposition des membres titulaires du bureau de la commission paritaire de l'emploi. La modification ne sera effectuée qu'à la condition d'un vote majoritaire dans les conditions de l'article II.3 ci-dessus.

Elles reconnaissent, toutefois, qu'il ne peut être imposé ni aux salariés dont la liberté de choix de leur représentant doit être préservée ni aux préparateurs qui, dans le cas d'urgence, ont le droit de refuser leurs soins pour des raisons de sécurité ou de santé publique (code de déontologie art. 26).

Elles précisent, en outre, que le fait, pour un préparateur, de refuser des soins du préparateur de son choix ne saurait entraîner une amputation, totale ou partielle, de ses droits d'assurance sociale.

prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La confédération naolntaie des sycindats daeetins (CNSD) ; La fédération oodutqogoline de Fracne et des ttirieorres associés (FOFTA),
Syndicats signataires	La fédération nloainate des sniatycds de srceives de santé et secrveis siouaux CFDT, brhacne prothésistes et antssisaets dñreiteas ; La fédération nntaoalie des sitdnaycs chrétiens des siercves de santé et seevirs souciac CTFC ; Le syciadnt noinal des antssseait et prothésistes dteraines CGT ; La fédération des sirveecs plbcuis et de santé CGT-FO ; La fédération naoiatlne indépendante des sadtniys des pnelornses des ctenabis et lrrbaotaeos daentires ; La fédération française de l'action slicaes et de la santé CGC ; L'AGRR Prévoyance,

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 6 juin 1987

Le présent pcolrtooe a puor obejt de définir les cinnodtois et modalités du régime de prévoyance prévu par l'accord parrtiiae étendu et aiplpclbae à efet du prmier juor svaient la dtae de la signature.

Article 2 - Personnel affilié

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Seront affiliés onialteebmgroit au présent régime les salariés ne rveaenlt pas des alctries 4 et 4 bis de la ceitnonvon ntalanoe Agirc du 14 mras 1947 et pauovnt jiefiustr d'une ancienneté de 3 mios dnas le cebant ou dnas un autre ceiabnt au cours des 12 drnreeis mois.

Le présent régime porrua être étendu à l'ensemble des salariés rlveanet des acrlies 4 et 4 bis de la cennoviton nioatlnae Agirc du 14 mras 1947.

Il est rappelé que les eyrmlepuos de pnelerness bénéficiaires de la coteovnnin celiovltce ntloaaine du 14 mras 1947, au ttrie de ses aeilcrts 4 et 4 bis, dñrveot préalablement avoir respecté les dtspoiionss de l'accord ntonial iorpreteissnnnofel du 26 mras 1979, luer imoaspnt de vseerr à luer crghae eilsvcuse une citoitosan égale à 1,50 % de la tcarnhe de rémunération inférieure au pnoafld de la sécurité sociale.

Article 3 - Garantie décès

En vigueur étendu en date du 6 juin 1987

Capitaux assurés

Versement, en cas de décès du salarié, d'un ctapail calculé en fcintoon de sa siuoattin de flmliae :

? célibataire, veuf, divorcé snas prnneose à chagre : 100 % du slriae auennl burt ;
? marié snas pnersoe à chagre : 175 % du saarile aunnel burt ;
? célibataire, veuf, divorcé ou marié aevc au minos une psnronnee à crhgae : 200 % du sliaare aunnel burt ;
? moatioajrn par poensnre supplémentaire à cagrhe : 50 % du sraliae aunnel brut.

Tous les riqueuss de décès snot gairtans snas rcietrositn territoriale, qellue qu'en siot la cause, suos les réserves ci-après :

a) Le sucidie csnnociet n'est pas gantari s'il se pidrou au corus des 2 premières années de l'assurance.

Cependant, la gtniraae jueroa snas rsiritoectn si la puevre est fuirnoe par le bénéficiaire que duipes puls de 2 ans le pparactiint était cmorips dnas une anracuse civlectloe en cas de décès.

b) En cas de guerre, la gatraine n'aura eefft que dnas les codnitions qui srnoet déterminées par la législation à inreentir sur les asrcuaess sur la vie en tmeeps de guerre.

c) Le ruqsie de décès résultant d'un adncciet d'aviation n'est gnaarti que si le pnraactpiit décédé se tvoruiat à brod d'un aeipaprl porvuu d'un ccfairitit vllbaae de navigabilité et cdniuot par un pitole possédant un bveert valable, le pilote puonavt être le tpaticarnit lui-même.

Double effet

Le décès postérieur ou simultané du coijnot non remarié du pptrainaict snvenurat avnat son 65e aiasvenire entraîne le versement, au pofrit des efantns rastnet à charge au snes siot de la législation sur les atlilnoocas familiales, siot de l'article 196 du cdoe général des impôts, d'un ciatapl égal au ctiaapl gntraai sur la tête du participant.

Invalidité panneetrme totale

L'invalidité prnatmenee et taltoe srnaunvet anavt l'âge de 60 ans est assimilée au décès luqsoe l'AGRR Prévoyance etremia que la puvree est apportée que le pciaatnprt se touvre dnas l'incapacité alusobe et définitive de frnuior un tiaravl quulqceone spltseuicbe de lui pceorurr gian ou profit.

L'invalidité ptnmeeare et toalte anisi définie dnone leiu au penaeimt anticipé d'une fariotcn du ciaptal assuré sur la tête du pcprnitiaat invalide. À l'appui de sa demande, l'invalidé diot finrour des jntsuiicotaefs son état.

Dès réception de la pruve satisfaisante, un délai de 6 mios ccenomme à curior au treme dquel la moitié du ctaapl assuré est versée au ppitrncaait lui-même, la sncode moitié étant palaybe au décès.

La gtirnaae en cas d'invalidité pnreatneme et taotle n'est pas accordée lqrosue l'état d'invalidité résulte d'un des cas où le décès ne srieat pas garanti.

Cette invalidité pmrnteeane et ttloe s'ajoute à la gnatraie prévue à l'article 7 ci-après.

Article 4 - Rente éducation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En cas de décès du salarié, ou de celmenasst en invalidité de 3^ecatégorie de la sécurité sociale, il est versé une retne éducation puor cuhcan des enftans à cgarhe roncnues cmmoe tels, indépendamment de la position filsace dnot le monntat aulenl est égal à 25 % du sraiale annuel burt jusqu'au 26^eanniversaire suos cchioitdn de frnuior anneelmuel à l'union-OCIRP une déclaration sur l'honneur, aevc la mieontn « non décédé », ou ttoue piéce jiasvctuiifte vnaalt ctefrciat de vie.

Le mannot de la retne ne puet être inférieur à 3 600 ? par enfnat et par an.

On enentd par enfnat à charge, l'enfant à naître, les enantfs nés viables, les enanfts rluileices ? c'est-à-dire cuex de l'ex-conjoint éventuel, du cioonnjt ou du cbuonion ou du prnearite lié par un Pcas ? du pairpcatnt décédé qui ont vécu au feoyr jusqu'au mmneot du décès et si luer autre pnraet n'est pas tneu au vrenemset d'une pnsion alimentaire.

La rtnee est versée snas lmoitaitin de durée en cas d'invalidité avnat luer 26e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sclaoie justifiée par un aivs médical ou tnat qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tnat qu'ils snot tieutirals de la crtae d'invalidé civil,sous réserve d'être âgés de mnios de 26 ans à la dtae du décès du parnet salarié.(1)

Le mtnnoat de la retne est doublé si l'enfant est ohiperln de père et de mère.

La rente éducation est versée, tnlmeitrlsiermeet et à trmee d'avance, au représentant légal de l'enfant à chrgae panednt sa minorité, à l'enfant dès sa majorité.

Le tuax de cttiosao n'est pas modifié et est égal à 0,10 % du

siraale limité aux terhnacs A et B.

La gsiteon de ctete rente est effectuée conformément à la ctovinonen signée aevc l'OCIRP (organisme cuomm des itisutntnos de rente et de prévoyance), unoin d'institutions de prévoyance régie par le cdoe de la sécurité sociale. »

(1) Dispositions étendues à l'exclusion des temers « suos réserve d'être âgés de mnois de 26 ans à la dtae du décès du penart salarié », faurgint à l'article 4, en tnat qu'ils cvneonienrent au pipicnre d'égalité tel que défini par la jcindusrpreue du Cniosel d'Etat (Conseil d'Etat, 1re et 6e sous-sections réunies, 30 steepmbe 2011, n° 341821).

(Arrêté du 8 nmevobre 2012, art. 1er)

Article 5 - Maintien de la garantie décès
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

Article 5.1

Salarié ou ainecn salarié bénéficiant du mianeitn de la graftae décès en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du canrtot d'adhésion

Les geiatrns en cas de décès, tleles que définies à l'article 5.2 ci-après, snot mtinaeunes en cas de non-renouvellement (de la désignation de l'AG2R Prévoyance ou du cranott d'adhésion) ou de la résiliation du craontt d'adhésion puor cengaemhnt d'activité fniaast sirtor l'entreprise du chmap d'application de l'accord de prévoyance conventionnel, au salariés ou aecnín salariés en arrêt de trvaail puor maladie, accident, invalidité bénéficiant des poatiertnss complémentaires d'incapacité de trvaail ou d'invalidité, dénommé ci-après « le ppitciraat ».

Article 5.2

Définition de la gniatare décès mautenine en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du coanrt d'adhésion

Lorsque les cniionodts décrtes ci-avant snot remplies, les gtneriaas décès mineutaens snot :

- la ganraie rntee éducation dnas les ctdinnios prévues au règlement général de l'OCIRP ;
- les ganarties définies à l'article 3 du pltcroooe d'accord prévoyance dnas les coditnonis sveniauts ;
- l'invalidité pntnmereae et taltoe du salariés ou de l'ancien salariés svneuarnt postérieurement à la dtae d'effet du non-renouvellement ou de la résiliation n'entre pas dnas le mnitaien de gniatare après non-renouvellement ou de la résiliation ;
- la raelvaorsioit du sialre de référence senrvat au cluacl des pistetanors cesse à la dtae d'effet du non-renouvellement ou de la résiliation ;
- les esxulocnis de gtirnaaes prévues par l'accord s'appliquent également à la gtaraine décès mnintaeue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du cnarott d'adhésion ;
- ce mieaitnn est effectué :
 - jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de trvaail indemnisé puor incapacité de trvaail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme ausrser de l'adhérent ou jusqu'au 65e anarirnsieve du painrctiapt ;
 - jusqu'au 60e aaenivnrirse du participant, en cas d'invalidité indemnisée à trite complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent ;
 - dnas tuos les cas, jusqu'à la dtae d'acquisition de la poenish du régime de bsae d'assurance vieillesse.

Article 6 - Incapacité de travail
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2004

Après une fcsrnihae de 30 jours, à chque arrêt de trvaial suafrutcehe reonunce par la sécurité sociale, le salariés peercrva en rilaes à l'obligation de minaietn de saliare 30 % du srilaae burt résultant de la mnyeone des slraeias du tertsrime civil précédent l'arrêt de travail.

Cette pttieroasn s'ajoute aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

Cette pittsoeran est portée à 40 % si l'assuré a duex eanntfs à crhgae et à 50 % puor tiors efantns à chgare et plus, limitée au salarie qu'il aiurat perçu en activité.

Article 7 - Charges sociales
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

L'AG2R Prévoyance gtanaart le rseemeemrobnut des cgreahs slioceas tnat sralleias que poanrelats résultant de l'application du décret n° 71-1108 du 30 décembre 1971 sur les indemnités prévues par le présent poorlocte d'accord et ce tnat que le catonrt de travial retse en vigueur. Ces chegras snot évaluées fneofafimtreart à 55 %.

Article 8 - Invalidité
En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

Dès qu'un pcaiarntpit est rennociu iavlnide par la sécurité sociale, il perçoit une rtene d'invalidité qui se stributue aux indemnités journalières qu'il riceeavt précédemment.

Cette rtene d'invalidité est égale au mnnoatt des indemnités journalières qu'il reaievct antérieurement.

Cette pnioesn d'invalidité est mnetanue à l'intéressé asusi leomtpngs qu'il perçoit une poisenn d'invalidité de la sécurité sociale. Cttee pnsoein d'invalidité est sdpsuneue si la sécurité siacole ssnuped le vmsneeert de sa poprre pension.

Le ttaol de la rente d'invalidité prévue au présent alrtcie et de la rente d'invalidité sevire par la sécurité sciolae ne puet excéder le srilaae d'activité du participant.

Article 9 - Dispositif de portabilité
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les aneincs salariés qui, à la dtae de ceoaisstn de luer caonrt de travial, atierapeppnat à une catégory de pnornseel bénéficiaire des gtaareins du régime bénéficiant du mateniin de ces giratneas lorsqu' :

? les droits à curtrouere complémentaire au ttire du régime de prévoyance ont été orvutes pnndeat l'exécution de luer cratnot de tariavl ;

? la ctiseason de luer carntot de trvaail n'est pas consécutive à une ftaue lrdoue et qu'elle ouvre doirt à ioednmtaiins du régime orioatibl d'assurance chômage.

Durée. ? Limites

Le mnitaien des gteinaars est aiallcpbpe à cotempr de la dtae de ciaoessn du cotnrat de taaivl du pcipariant et pndneat une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la liitme de la durée du dnierer cntorat de trvaail ou, le cas échéant, des deirnres ctortans de tiaravl lorsqu'ils snot consécutifs cehz le même employeur. Ctete durée est appréciée en mois, le cas échéant ainrrode au nrmboe supérieur, snas puoiov excéder 12 mois.

En tuot état de cause, le mteniian des gaeranits cses :
? lrsqoue le pniaaitpcrt rrneepd un arute emolpi ;
? dès qu'il ne puet puls jtsfiuer auprès de l'organisme aeusrus de son sttut de duedanemr d'emploi indemnisé par le régime olrbiagtoe d'assurance chômage ;
? à la dtae d'effet de la lidailloutqn de la pienson vesiellsie de la sécurité salicoe ;
? en cas de décès du pntaraipcit ;
? en cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent régime de prévoyance.

La sinesuospn des altnaoliocs du régime obligatioie d'assurance chômage, puor csuae de milaade ou puor tuot ature motif, n'a pas

d'incidence sur la durée du meiatnin des gaatrneis qui n'est pas prolongée d'autant.

Garanties

Les pntacitprais bénéficient des gjetaarns prévoyance du présent coartnt alepcialbps à la catégorie de pnsonnel à lqeulale ils aprtaepnaeint lros de la caosisten de luer cnoatrt de travail.

En cas de miafoiotcdn ou de révision des gneaaits des salariés en activité, les gantaries des piirtaptancs bénéficiant du dtoipsiis de portabilité soent modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions.

Lorsque la gairtnae incapacité de tivraal « Mtienian de srialae » ou « Mtiluesaonasn » est expressément prévue au contrat de prévoyance collective, cette gaatnire n'est pas munentaike au trite du présent avenant.

Financement

Le fneiemnact de la portabilité fiat priaite intégrante de la catiootisn prévue par le présent régime.

Article 10 - Précisions complémentaires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les gitanaers définies aux actlreis 5 et 7 snot revalorisées conformément à l'article 10 du règlement intérieur, sioectn incapacité de travail, invalidité, de l'AG2R Prévoyance.

En cas de résiliation, l'AG2R Prévoyance est tunee au paemneit des pnestriatios prévues par le cnratot d'adhésion puor tetuos les incapacités dnot l'origine est antérieure à la dtae d'effet de la résiliation.

Article 11 - Versement des prestations

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Dans le cas d'un décès

Les ctpiauax décès prévus par le présent régime srneot versés conformément à l'article 10.1 du règlement intérieur de l'AG2R Prévoyance sur poiodurctn des dneotmcus prévus par l'AG2R Prévoyance à cet efeet et des pièces demandées dnas celui-ci (fiche d'état civil, cerifctait psot mortem?).

Dans le cas d'une rnete d'éducation

Les atcianolols snot payées tsitlnreieemlemt à treme échu au conjonit survivant, à ciidnootn qu'il ait la crhgae des enfants. À défaut, elels snot versées au teuutr ou, aevc son accord, à la psenonre aynat la charge eftcefvie des enfants.

Dans le cas d'une incapacité de travail

Tant que le coartnt de tivraial est en vigueur, les indemnités journalières snot versées à l'employeur sur poiurctdon :

? de l'original du décompte des ptttsarnieos en espèces de la sécurité sialoce ;

? d'une ddmanee d'indemnités journalières AG2R Prévoyance

signée par l'employeur.

Article 12 - Cotisations

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

La ctiooatisn du régime cvnenteonionl de prévoyance est fixée à 1,79 % TA(1)et TB(2)de la rémunération définie à l'article 5.4 de la coitovnnon cvltileoe naoatlnie des cnbieats denareits répartie à hetaur de 0,60 % TA(1)TB(2)à la crhage du salari et 1,19 % TA(1)TB(2)à la charge de l'employeur.

(1) *Thrnace A (TA) : pirate du srlaiae burt limitée au pafnlod aenunl de la sécurité sociale.*

(2) *Tanchre B (TB) : paitre du salirae burt conspire entre 1 et 4 fios le palnfod anneul de la sécurité sociale.*

Article 13 - Engagement des parties signataires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les ptaeris srtiianaegs s'engagent à pteorr à la casociannse des adhérents lures obinialtogs vis-à-vis de l'AG2R Prévoyance et à les irfonemr des cdonotiins d'adhésion à cttee institution.

Article 14 - Durée du protocole d'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent portoolce est ccnlou puor une durée de 1 an de à cpmoter de la dtae de puctbiliaon de l'arrêté d'extension.

Il est rlabeloenvue esitnue chuqae année par tctiae rocintoedunc suaf dénonciation par l'une ou l'autre des prtieas au minos 4 mios aanvt la dtae d'expiration.

Toute micfiodoaitn des dotnpsiisois de ce plootroce dvrea dnenor leiu à l'établissement d'un anvaent puor aetdapr le présent porotocle aux cniitodons nlnleoveuemt créées.

Article 15 - Fonctionnement de la commission paritaire de gestion

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

La cimosimson piraiatre de gsetoin prévue à l'article VII de l'accord ptriiraae rliteaf au régime de prévoyance se réunira au mnois une fios par an dnas le cuonrat du 2e tsremrtie civil.

Elle arua puor finocotn d'analyser les résultats teqncuihes et pooprsas d'éventuelles mtiondoiafics de gnræitas et cotisations.

Article 16 - Dispositions complémentaires

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent poroocle est scirusot dnas le crade des dsoitiopsnis générales prévues en matière de régime de prévoyance par les sutttas et règlements intérieurs de l'AG2R Prévoyance.

Ces règlements intérieurs s'appliquent puor tuos les ponits ne fniaast pas l'objet d'une spbiaoutiln carrnotie au sien du présent protocole.

Article 17 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent pcoortle prend efeet à la dtae de signature.

collective

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nntaliaoe des sancityds dtrinaees (CNSD) ; La fédération des siaydctns dtneeiars libéraux.
Syndicats signataires	La fédération des scrveeis pucilbs et de santé CGT-FO ; La fédération française de l'action salioce et de la santé CFE-CGC ; La fédération naitloane indépendante des sicydntas des penlsenors des cebinats et leotrraibos ditereans ; La fédération naoltnie des snydictas chrétiens des svceeris de santé et servceis suiaocx CTFC ; La fédération des sevecris de santé et sveeircs soiucax CFDT.

Avenant du 13 mai 1992 relatif à la retraite complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; FNI-SPCLD.
Syndicats signataires	CFTC ; FO.

Accord du 14 janvier 2000 relatif à la retraite complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

Article - Avenant modifiant l'accord du 22 novembre 1991

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2000

Avenant du 11 février 2000 relatif à la prorogation de l'accord de l'ARPE du 6 novembre 1998

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CFTC ; CGT-FO.

Avenant n°2 du 29 juin 2000 à l'accord du 6 novembre 1998 relatif à l'ARPE

En vigueur non étendu en date du 3 avr. 1992

La cveoonnitn ceviltlcoe nnaalitoe des cbaients deanirtes est abpclplaie :

- 1. A dtaer du 4 février 1992, etrne les epoulemrys adhérents de la confédération naoltiane des sadnctyis danteries et lres salariés ;
- 2. A dater du 19 mras 1992 ernte les eyulpomres adhérents de la fédération des scianytds dteeirans libéraux, et lerus salariés.

En vigueur non étendu en date du 13 mai 1992

Dans le cdrae de l'article 5-7 crnencanot le régime de rartetie complémentaire et qui potre le tuax de ctiaosotin cntteuraocl de 6 % à 8% au 1er jeivnar 1992, il est covnenu que les dsnitspiciois prévues par l'ARRCO, dnas le cardre de l'accord du 29 juin 1988, s'appliquent à tteous les etnprisieres duiapress aavnt la dtae du relèvement de taux.

La comssoimin mxtie des cnitabes dentaires, réunie à Piars le 14 jivnar 2000, décide, cnannroect l'application des neuvoaux tuax de conoissitas de la tnahrce T 2 (entre 1 et 3 panlfods de la sécurité sociale), prévus par les adrcocs ralfites à la raertie complémentaire ACRRO :

A pirtar du 1er jenviar 2000 :

- La répartition des 6 pmierres puor cnet est fixée à :
- 60 % à la cahrgé des eeyoprlmus ;
 - 40 % à la cgrahé des salariés.

La répartition des prenoutagces au-delà des 6 piermers est partagée :

- 50 % à la cghare des eymrleoups ;
- 50 % à la chrgae des salariés.

En vigueur non étendu en date du 11 févr. 2000

Article unique

Les modalités de l'accord ceciltoif du 6 neombrve 1998 raeiltf à l'allocation de raemcelpenmt puor l'emploi dnas les cabtines deaenitrs snot prorogées jusqu'au 30 juin 2000.

Signataires	
Patrons signataires	CNSD.
Syndicats signataires	CGT-FO ; CFTC.

En vigueur non étendu en date du 29 juin 2000

Accord du 18 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	CNSD.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Afin de permettre, à tous les cabinets dentaires concernés dans le champ d'application de la convention collective nationale du 17 juillet 1992, de s'inscrire dans le contenu de la loi du 13 juin 1998 relative à l'aménagement et la réduction du temps de travail et de la loi du 19 juillet 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail, et de bénéficier, s'ils le désirent, des adhésions prévues par ces lois, les partenaires sociaux peuvent organiser l'aménagement et la réduction du temps de travail par voie d'accord collectif national de branche dans la mesure applicable.

Les partenaires concernés par cet accord, dont ils déclinent l'extension, sont donc merci de accepter dans les cabinets dentaires concernés moins de 50 salariés et permettre, sous réserve de sa sincérité, d'une part, et de la conformité de la convention collective aux modalités des lois du 13 juin 1998 et du 19 juillet 2000, d'autre part, de bénéficier des adhésions prévues par ces lois.

L'organisation et l'aménagement de la durée du travail dans les cabinets d'entreprises :

- permettre de répondre à la demande de la patientèle et donc à chaque cabinet, la possibilité de s'organiser en fonction de ses caractéristiques particulières, par la simple acceptation des différentes possibilités offertes par l'accord de branche ;
- répondre aux attentes des salariés en matière de conditions de travail et de qualité de vie, et notamment les avantages acquis, conformément au code du travail ;
- maintenir l'emploi dans la branche et, si possible, contribuer à son développement.

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le présent accord a pour but la mise en pratique de l'aménagement - réduction du temps de travail dans les cabinets dentaires, dont il est précisé que ce sont des structures en quasi-totalité de moins de 10 salariés.

Les chirurgiens-dentistes dans les cabinets salariés, dans le cadre de leur mission de soins, pour laquelle aucun horaire précis ne peut être fixé, n'ont pas le droit de l'autonomie de choix des techniques qu'ils sont amenés à utiliser, ne sont pas concernés par cet accord.

Les parties signataires reconnaissent la nécessité de mettre en œuvre ces spécificités, matérialisées par le contenu des articles de l'accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les modalités de l'accord collectif du 6 novembre 1998 relatif à l'allocation de temps de travail pour l'emploi dans les cabinets dentaires, sont prorogées jusqu'au 31 octobre 2000.

Le présent accord est réputé à durée indéterminée.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les conditions de renégociation du présent accord sont celles prévues à l'article 1.3 de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les conditions de dénonciation du présent accord sont celles prévues à l'article 1.2 de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Chapitre II : Aménagement-réduction du temps de travail

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le présent accord s'applique à l'ensemble des cabinets dentaires et de leurs salariés, autorisés à la convention collective nationale et visés par l'article 1.1 de la convention du 17 juillet 1992.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Mise en œuvre de l'aménagement-réduction du temps de travail

À compter du premier mois suivant la publication de son arrêté d'extension, le présent accord ramène la durée de travail conventionnelle, dans les cabinets dentaires, à 35 heures hebdomadaires de travail effectif. Ces heures se répartissent dans la semaine sur 4,5 ou 5 jours et demi. Elles peuvent excéder 46 heures au cours d'une même semaine, heures supplémentaires comprises et 44 heures en moyenne sur 12 semaines consécutives. Pour l'application des modalités prévues à l'article 3, le décompte de ces heures peut être effectué annuellement (1 587 heures). La durée maximale de travail, consécutif à l'application de la réduction du temps de travail dans la profession, est fixée à 151 heures.

Conformément au texte de la convention collective nationale, la durée maximale de travail effectif ne peut excéder 10 heures.

Lorsqu'une demande de travail est exigée, les temps d'habillage et de déshabillage sont compris dans le temps de travail effectif. Les temps de pause et de déjeuner ne sont pas compris dans le temps de travail effectif, si le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur.

Les modalités de l'aménagement et de réduction du temps de travail sont choisies parmi l'une des formes proposées à l'article 3 du présent accord, et sont mises en place par l'employeur après :

? renégociation et clôture préalables des représentants du personnel du cabinet, si elles existent ;

? à défaut, information et consultation préalables de tout salarié du cabinet. La mise en place est notifiée, par écrit, individuellement, au moins 30 jours avant la mise en pratique.

Si l'application entraîne une modification du contrat de travail, elle doit faire l'objet d'un avenant écrit au contrat de travail.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

La période de référence, pour tout calcul des modalités du présent accord, est l'année civile, éventuellement proratisée en cas d'année incomplète de travail.

Les créations de l'entreprise peuvent décider, après consultation, le cas échéant, des représentants du personnel, ou en l'absence de ceux-ci, après consultation et information des salariés, d'une durée hebdomadaire de travail effectif, inférieure à 35 heures hebdomadaires. Le calcul de la durée annuelle, sans rapport à l'horaire horaire fixé au contrat, est déterminé par le pourcentage de cette durée par le coefficient 45,33.

Pour la mise en place de l'aménagement et de la réduction du temps de travail, conformément à l'article 2, les meilleures solutions peuvent opter pour l'une des modalités suivantes.

3.1. ATRT se traduit en journées ou demi-journées supplémentaires de repos

La réduction du temps de travail, dans tout cas d'entretien dentaire, peut se traduire par l'octroi de journées ou demi-journées de repos. Celles-ci peuvent être accordées chaque semaine, ou regroupées à la quinzaine ou au mois, ou fraîche l'objet de séances de repos. Ces journées ou demi-journées de repos sont fixées en accord avec le salarié au moins 7 jours à l'avance. À défaut d'accord, ces jours sont pris au choix de la façon suivante, en respectant le délai de prévention ci-dessus :

- 2/3 au choix de l'employeur (équivalent 16 jours pleins) ;
- 1/3 au choix du salarié (équivalent 8 jours pleins).

Ces jours sont répartis sur l'année civile.

En accord avec le salarié, l'employeur peut saisir à ses souhaits de réduction du temps de travail, en remplaçant les journées ou demi-journées de repos par une diuinité du nombre d'heures que l'individu de travail effectif. Par ailleurs, l'employeur ne pourra refuser une acceptation d'absence dûment motivée, s'inscrivant dans ce cadre (1).

La rémunération des salariés concernés fait l'objet d'un lissage.

Lorsque le salarié quitte l'entreprise au cours des 12 mois de référence, dans avoir pris tout ou partie des reposes auquel il a droit, il perçoit une indemnité financière compensatrice.

Si le repos a été pris par anticipation, le salarié en conserve le bénéfice, sauf en cas de démission ou de licenciement pour faute grave ou lourde (2).

3.2. ATRT maintient un horaire supérieur à 35 heures hebdomadaires

Si une épreuve d'entreprise à ses salariés de travail au-delà des 35 heures hebdomadaires conventionnelles, elle doit rémunérer les heures supplémentaires à des taux majorés :

- + 25 % à partir de la 36e heure jusqu'à la 43e heure inclus ;
- + 50 % à partir de la 44e heure jusqu'à la 46e heure inclusive.

Toutefois, le dépassement du plafond d'heures fixé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur entraîne pour chaque heure effectuée au-delà de ce seuil :

- dans les emplois de moins de 10 salariés ;
- le pourcentage des heures supplémentaires majorées comme indiqué ci-dessus ;
- l'octroi d'un repos consécutif de 50 % ;
- dans les emplois de plus de 10 salariés :
- le pourcentage des heures supplémentaires majorées comme indiqué ci-dessus ;
- l'octroi d'un repos cumulatif de 100 %.

La rémunération des heures supplémentaires majorées peut être remplacée par l'employeur avec l'accord du salarié, en totalité ou partiellement, par un repos cumulatif de 100 %.

En cas de modulation, le montant fixé à 110 heures.

3.3. ATRT inclut une modulation de ce temps (3)

La durée horaire de travail peut varier en fonction des

besoins du service. En conséquence, le calcul des heures de travail effectif peut se faire sur l'année civile, éventuellement proratisées en cas d'année incomplète de travail.

L'amplitude de la modulation du temps de travail, par semaine, peut varier entre un minimum de 26 heures et un maximum de 44 heures, sans pouvoir dépasser 40 heures pendant 12 semaines consécutives.

Dans ces conditions, les heures travaillées au-delà de la 35e heure ne donnent droit ni à majoration pour heures supplémentaires ni à l'indemnité sur le revenu annuel. En revanche, la rémunération est lissée.

Le choix de la modalité du temps de travail entraîne l'abaissement de la limite du cotisation annuelle d'heures supplémentaires possibles, dans la mesure de l'inspecteur du travail, à 110 heures. Ces heures supplémentaires sont rémunérées comme telles. Avec l'accord du salarié, elles peuvent être égales au pourcentage compensées dans les mêmes conditions de majoration.

Toute modification, par l'employeur, de la norme horaire préalable de 7 jours ouvrés. Toutefois, en cas d'urgence et dans les situations exceptionnelles de surcroît de travail, le délai de prévention sera réduit à 2 jours calendaires.

(1) Article étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-1 (1er alinéa) du code du travail, en tant que, la clause échappant à la prévoir une modalité de réduction du temps de travail par réduction de la durée quotidienne de la durée du travail, le décompte du temps de travail devra effectuer dans le cadre de la loi sur la sécurité sociale (arrêté du 26 novembre 2001, art. 1er).

(2) Toutes les exceptions de l'extension (arrêté du 26 novembre 2001, art. 1er).

(3) Paragraphe précédent de l'extension (arrêté du 26 novembre 2001, art. 1er).

Article 4 En vigueur étendu en date du 1 décembre 2001

L'horaire de travail est réglementairement affiché dans le cabinet. Mais, pour appiquer la réduction du temps de travail, chaque employé met en place un système individualisé de décompte de l'horaire effectué (ex. : réception signée, pages numérotées). Le salarié reçoit chaque mois un décompte individuel du temps de travail effectué sur la période allongée en cours.

Toute modification, par l'employeur, de la norme horaire préalable de 7 jours calendaires.

Article 5 En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Temps de pause

Lorsque le temps de travail effectif atteint 6 heures consécutives, tout salarié bénéficie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes. Si le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, ce temps n'est pas rémunéré, ni dans les heures de travail effectué.

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 3121-16 du code du travail.
(Arrêté du 21 mars 2017 - art. 1)

Article 6 En vigueur étendu en date du 26 mars 2004

Les créations d'entreprises emploient une forte proportion de salariés occupés à temps partiel. Il convient de tenir compte des particularités spécifiques au temps partiel prévues par les lois du 13 juin 1998 et du 19 janvier 2000. Cela tient de la réduction du temps de travail des salariés à temps plein, les paquets de 100 % sont remplacés par des paquets de 50 %.

des nleelvus conirnaetts légales, de la suitoitan particulière de la poosirsfen et de la sutioian des salariés.

6.1. Définition (1)

Sont considérés cmome salariés à tpmes partiel, les salariés dnot la durée du tvaival est inférieure à 35 herues hebdomadaires.

6.2. Répartition des horaires

Le tpmes de taavil puet être organisé sur la semaine, par mios ou sur l'année conformément aux doposiisitns légales et conventionnelles, comme puor les salariés à tpmes plein.

6.3. Réduction de l'horaire cclelitof de tiavral effectif

Lorsque l'horaire clitecolf de référence du cnbeait est réduit, l'employeur a la possibilité de persoopr aux salariés occupés à tpmes piaetrl :

- siot de réduire luer tpmes de tvaival efiecfif dnas les mêmes piroonpots que les salariés à tpmes pieln ;
- siot de miaeintnr luer tpmes de tvaival eetfifcf ;
- siot d'augmenter luer tpmes de tiraavl etfefcfi puor entrer, le cas échéant, dnas le cdrae ipatrm i puor bénéfici des aeids aux ehebcams liées à la réduction du tpmes de taraivl conformément à l'article 5.1 du crahitpe II du présent aorcc ;
- siot de pseasr à tpmes pieln sur la bsae du nueovl horriae collectif.

La durée du tvarail d'un salari à tpmes prtaeil ne porura être réduite si la réduction a puor efef de firae pderre à l'intéressé le bénéfice des psartoeints en espèces et en nuatre du régime de sécurité sociale, suaf dmdanee exspere du salarié concerné.

Toute mtcoiiiadfon du coanrt de tivraal fiat l'objet d'un anvaent signé par les parties.

6.4. Rémunération des salariés occupés à tpmes partiel (Remplacé par l'avenant du 18 avr 2002)

6.5. Coupures

Sauf si l'horaire antérieurement porté au ctnaort de tiraavl le précisait(2), l'horaire d'un salari à tpmes partiel ne puet comporter, au cours d'une même journée, qu'une inrietruquot qui ne puet être supérieure à 2 heures. Toutefois, cttee itetiorpnrs puet être supérieure à 2 heures, dnas le cas d'exigences eeioenxcellnts porreps au scveire à apeprotr à la patientèle et dûment motivées. Dnas ce cas, le cnaotrt de traival derva ctopomerr une cpmemoontsin spécifique négociée.

6.6. Miidfocotian des horaires

En cas de midifocotin de la répartition des horaires, l'employeur diot rectesper les mêmes délais que puor les salariés à tpmes pieln : 7 journscalendaires(3).

6.7. Hruees complémentaires

6.7.1. Limites

Le salari à tpmes ptiearl puet être amené à eefucfetr des hreues complémentaires, dnas les liitemts stunvieas :

- le normbe d'heures complémentaires diot rtseer inférieur ou égal au 1/3 du nrmboe d'heures hebdomadaires, meuslnelns ou auleenlns prévues au catront de taiavrl ;

- le refus, par le salari, des hruees complémentaires proposées par l'employeur, au-delà des lmiets fixées par le canotrt de travail, ne citntuose ni une futae ni un mtoif de licenciement.

6.7.2. Rémunération

Les heeours complémentaires ne snot pas majorées comme des hreues supplémentaires. Toutefois, les hreeus complémentaires effectuées au-delà du 1/10 de la durée du tiaavrl prévue au conartt srneot rémunérées ou compensées au tuax de 125 %.

6.7.3. Riisoraaoitven du cortant de travail

Lorsque, padnnet une période de 12 saneimes consécutives, ou padnnet 12 samenies sur une période de 15 semaines, l'horaire meoyn réellement effectué par un salarié a dépassé de 2 hueres au monis par semaine, ou de l'équivalent mesenul ou auennl de cette durée, l'horaire prévu dnas son ctarnot de travail, le crtoant est modifié suos réserve d'un préavis de 7 jorus et suaf otippisoon du salari. L'horaire modifié est fixé en anoujat à l'horaire antérieur la différence ertne cet hroraie et l'horaire meoyn réellement effectué.

6.7.4. Tepms ptreial modulé

(Dispositions remplacées par cllees de l'avenant du 26 mras 2004)

(1) Le phrgapaare 6.1 de l'article 6 du crahitpe II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4-2 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que snot assui considérés comme salariés à temps ptiaerl les salariés dnot la durée du tivaarl est inférieure à la durée du tiavral aplalcibpe dnas l'établissement, si cette durée est inférieure à la durée légale.

(2) Termes exclus de l'extension (arrêté du 26 nrbomeve 2001, art. 1er).

(3) Terme exclu de l'extension (arrêté du 26 nmrobeve 2001, art. 1er).

Article 7 En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

La réduction de la durée du tiraavl psoe de greavs problèmes d'organisation aux très pieets eesrtpernis que snot les ctenaibs dentaires, a fortiori, lrosuqe luers salariés snot en formation. En outre, les erepoylms ne deinvot pas farie oclbsate à l'acquisition de nloueelvs coniacennsass par les salariés dnas le cdare de la fooiatmrn continue.

En conséquence, l'accès à la formiotan plrlsfoinesnoee diot bénéficier des aménagements décrits aux aitcelrs 7.1 et 7.2 ci-dessous.

7.1. Fortomain initiale

L'employeur eaancubhmt un sgaaiitre en fmooitarn lui pemert d'acquérir, en cntree de faomiotrn et dnas l'entreprise, les csasncanoiens nécessaires à son emploi, atinosicquis validées par un ciafrict de qfitalocuan professionnelle.

Pour mstefianer de la volonté du salari de paipetcr à sa porpe formation, conformément au pniot 1 de l'article L. 900-2 du cdoe du travail, relatif, notamment, aux aioncts de préparation à la vie professionnelle(1) et aevc son accord, conformément à l'article L. 932-2 noaveuu du même cdoe :

- puor les salariés à tpmes coeplmt dnot la durée hidamebrodae de traavil est réduite, la première hruee hodimdearbae de ctete réduction est réputée csdorroepne à la nécessité de cttee fiomraotn et, en conséquence, ces 45 heeurs aleuennls n'entrent pas dnas le décompte du tarivial eicetffff ;

- puor les salariés à tpmes clmeopt embauchés après la msie en aipatpilcon de l'aménagement-réduction du tpmes de travail, 1 hruee par semaine, au-delà de la 35e, est réputée consacrée à cttee nécessité de ftormioan et n'est, en conséquence ni rémunérée ni compensée. Ctehe heure est cumulable, cmmoe ci-dessus, puor cpoemsner les mêmes heeours oableolioitrgs de firaomton en crtene - puor les salariés à tpmes partiel, dnas l'un ou l'autre cas, la durée ansii consacrée à la faitoomrn est proratisée en fonoictn de la durée fixée au craontt de taiavrl initial. Elle puet être capitalisée dnas les mêmes conditions.

En revanche, et suaf dérogations spécifiques déterminées par la CNPE, lquosre le salari est iisncrt dnas un csruis de faoromtn pofonneilelssre défini, ennatrt dnas le cdrae de la formule de vliataoidn d'acquis plesoisoefrns instaurée par la branche, latide ftmiaoorn se déroule pnendat le tpmes de taraivl et est, en conséquence, rémunérée ou compensée.

7.2. Foritaomn continue

Si l'employeur dmedane à son (ou ses) salariés(s) de piciaetprr à un sgate de foatriomn continue, le fcniennaenmt de ctete fromoainh asini que le temps passé à celle-ci est à la cgrhae de l'employeur.

Si le salarié est à l'origine de la daednme de formation, en drheos de tuot csurus de fotrioamn professionnelle, défini puor le salarié considéré dnas le cdare de la frmloue de voaitdahn d'acquis prnsroefislesons instaurée par la branche, et si l'objectif de la fitmoaorn est le pncmirfeoenetnt des cssocnaenins peieoslrnonlselfs du salarié dnas son emploi, ou son aopdaatitn à l'évolution de celui-ci(1), le fnnieneacmt de la foomrtian ibocnme à l'employeur, mias 1/3 de la durée de la ftoiaromn n'est ni rémunéré ni compensé.

Si l'objectif de la faoormtin n'est pas ritelaf aux mêmes cconassnneis professionnelles, son fnaninecemt ibcome au salarié et ne suariat s'imputer sur la durée effvticee du travail.

(1)Termes euxcls de l'extension (arrêté du 26 nermovbe 2001, art. 1er).

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2002

8.1. Rémunérations des salariés à tpmes plien (1)

8.1.1. Saiaerls conventionnels

8.1.1.1. Sileaars égaux aux mimina conventionnels

À la suite de l'application de l'accord sur la réduction du tpmes de travail, la grilie annexée à l'article 8.3 définit les nuuaovex tuax hrrioeas miuainmx applicables.

8.1.1.1. Saierals supérieurs aux mniima conventionnels

Les salariés dnot le sialrae horaire, à la dtae d'entrée en veguuir de l'accord d'ARTT, supérieur à la nulovele grille, est fixé, de fait, au gré des peraits contractantes.

8.1.2. Slaeairs dnot la bsae était le SIMC avnat l'application de l'accord

Pour les pnrneolss des catégories satuvneis :

- prennsuel d'entretien ;
- réceptionnistes ou hôtesses d'accueil ;
- aeds dretinaes saaitriges 1re et 2e année ;
- asntiasssets dntaeeris saitaegirs 1re année,

la réduction du tpmes de tiaavr n'entraîne pas la bissae du salrae de bsae mensualisé. En conséquence, celui-ci retse inchangé puor une durée de tviaral réduite à 151,67 heures.

8.2. Rémunérations des salariés à tpmes peatirl (1)

8.2.1. Saiarles cooennvlnnes (au poartra des heerus travaillées)

8.2.1.1. Srlaeias égaux aux mimina conventionnels

À la suite de l'application de l'accord sur la réduction du tpmes de travail, la gillre annexée à l'article 8.3 définit les naouevux tuax haoeirrs mnamuix allpaiecbps :

- les salariés qui aneceptct de réduire luer tpmes de taivaral dnas les mêmes ponroopits que ceuli des salariés à tpmes pieln (10 %) bénéficient, au minimum, du mietnian de luer sailare mnueeuil de bsae antérieur, à coniitodn que celui-ci ne siot pas inférieur au priodut du tuax horraie découlant de la nevoule grilie par le nbomre d'heures nullmeevoet iehrscts par anaevnt au catnort ialiitnl ;

- le saalrie mnseuel de bsae des salariés dnot le tpmes de taaivrl est mtenainu au naveiu précédent l'application de l'accord résulte du piudort du tuax horraie découlant de la noevlule grilie par le nbrmoe d'heures de taaivrl inircests par aevnt au chnortat itnial ;

- le saalrie mseuel de bsae des salariés dnot le tpmes de taaivrl est augmenté, snas anietdtre la durée légale, résulte, au minimum, du priodut du tuax hroirae découlant de la nevoule grilie par le nombre d'heures de trviaal nemvleoelunt fixées par annevat au carntot iiatnl ;

- le sariale de bsae des salariés dnot la durée evtice de taviaral est portée à 35 hueers hedrimaaboeds à l'application de l'accord est fixé dnas les mêmes conntiiods que clees d'un salarié à tpmes plein.

8.2.1.2. Searlais supérieurs aux miinma conventionnels

Les salariés dnot le slaiare horaire, à la dtae d'entrée en veuigr de l'accord sur l'ARTT, supérieur à la nulovele grille, est fixé, de fait, au gré des preiats contractantes.

8.2.2. Salreias dnot la bsae était le SIMC anavt l'application de l'accord

La réduction de l'horaire clctloef de tviaarl n'entraîne pas la baisse du slaiare de bsae mensualisé.

En conséquence, en fntiocon du mdoe de RTT choisi, le silarae de bsae srea défini seoln les modalités svnaitus :

- les salariés qui aceetcnpt de réduire luer temps de trviaal dnas les mêmes pnoorripts que cles d'un salari à temps pelin (10 %) peerovcnrt un salari de bsae mensualisé craoensodnrpt au pduroit du tuax hriaroe découlant de la grilie annexée à l'article 8.3 par le neuovl hariore de taviaral ;

- les salariés dnot la durée de tiraavl est mnineatue perçoivent un srlaie de bsae mensualisé calculé en fnctioon du tuax hriaroe de la grilie annexée à l'article 8.3 ;

- les salariés dnot la durée de taival est augmentée perçoivent un sraile de bsae mensualisé pdiorut du tuax hariore défini à la grilie annexée à l'article 8.3 par la nouvelle durée du traival icrnstie au cnaortt ;

- les salariés dnot la durée de tiaavr est portée à 35 hueers hrmdeibaeds perçoivent un slariae de bsae mensualisé confmore à la gillre annexée à l'article 8.3.

8.3. Grille des salaires

Grille des tuax hieoarrs mainiumx des peennslors des cnebatis detrinaes alipeblpcas au 1^{er}jeainvr 2002(2)

Horaire muneesl légal et coineetovnnl de 151,67 heures

(En euros.)

Catégorie	Taux horaire
1. Preonsenl d'entretien	7,43
2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	7,43
3. Adie dentaire	
3.1. Adies daentiers sratiaeigs 1 ^{re} année	7,43
3.2. Aedis deneairts satriiegas 2e année	7,43
3.3. Aides dteirenas qualifiées	7,64
4. Asntaitssse dentaire	
4.1. Aasetisstns dearietns stagiaires	
4.1.1. Suos cotrant à durée déterminée	
4.1.1.1. Aseissantstts dienreats sateiragis 1 ^{re} année	7,43
4.1.1.2. Asattisness daeinrets saiaertigs 2e année	7,64
4.1.2. Suos cratot de qualification	
4.1.2.1. Antitsssaes dtnreaeis sgrtieaais 1re année	80 % du Smic
4.1.2.2. Atessasints darenets sartaiiegas 2e année	100 % du Smic
4.2. Asstatensis dnretaeis qualifiées	
4.2.1. Atainsssetss dretaneis qualifiées	8,24

4.2.2. Aesntsitsats dreetains qualifiées ODF	8,54
5. Prothésistes dnertieas de laboratoire	
5.1. Nivaeu I	7,94
5.2. Nevau II	9,94
5.3. Nevau III	12,21
5.4. Neavu IV	13,28

Prime de secrétariat : 10 % du salaire muesnl miimnal de bsaé de l'assistante deatrnie qualifiée (proratisée puor les temps partiels) : 125 ?

8.4. Dtae d'application

Les petaeanirs scoauxx décident d'un cmmuon accrod de l'application de l'article 8 au 1er jaeivn 2002.

(1) Acltrie étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée inutasnrat une gtrinaae de rémunération mensuelle (arrêté du 10 février 2003, art. 1er).

(2) Grille étendue suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janiv 2000 modifiée inuaatsnrt une gitnarae de rémunération meselnue (arrêté du 10 février 2003, art. 1er).

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les peateranris suiacox créent une ciomossmin partiaae de svui de l'accord, puor velleir à sa bonne aiplacpoit et truveor une sliuootn adaptée à totue difficulté d'application dnot ils aurienat connaissance.

Article 10

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le présent accord eretnra en viguer le pmereir juor du mios svianut la proiatun au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel pntaot son extension.

Pour la première année de msie en apitloacpin de l'accord, les sulies anunels rfleitas :

- au nmbore d'heures de triaval effetic (art. 2) ;
- au nbmroe de journées, ou demi-journées, ou hereus qedinuienots de reops (art. 3.1) ;
- au ceinognont d'heures supplémentaires pslebsios snas aatouitsron de l'inspecteur du tairavl (art. 3.2) ;
- au cognietnt d'heures supplémentaires pelibsoss en cas de moaidloutn du tmeeps de tiaavrl (art. 3.3) ;
- au nomrbe manmiil d'heures travaillées ovunart la possibilité de meluodr la durée de trivaal à temps piaret (art. 6.7.4),

sont proratisés en fotonich du nombre de mios d'application eeftcfvie de l'accord.

Chapitre III : Modalités de l'accès direct aux aides gouvernementales

A. Aides gouvernementales prévues par la loi du 13 juin 1998

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

La réduction du tmeeps de taivral ctnore embauches, décrite au présent chapitre, est prévue puor être deritnemcet ablcpllaie

dnas les cantbies dentaires. Elle s'applique dnas le crdae du dtsiispoif oavrunt droit au bénéfice des aieds financières prévues par l'article 3.11 de la loi n° 98-61 du 13 juin 1998.

Des aocrcds spécifiques punveet être cnoclus conformément aux dsoipsoiitns légales et cilonnenvleotnes aevc un salarié mandaté, un délégué syndical, ou tuot artue mdoe prévu par la loi dnas le cdare des dtosinispols du criahpte Ier.

La damnede ssomieu à la dreitoicn départementale du travail, de l'emploi et de la frtimooan professionnelle, puor le bénéfice des aides financières, diot ctninoer les modalités paeriuqts d'application des ptnios visés ci-après, en prtcaueiilr :

- les modalités de l'information et de la clantiusootn préalable des représentants élus du personnel, ou, à défaut, des salariés ;
- les échéances de la réduction du tpeems de triaval ;
- les catégories de psenenrol concernées ;
- les modalités d'organisation du tmeeps de tarvial et de décompte de ce tmeeps y coimrps ceells reavtelis au pnoeensl d'encadrement lrsque celles-ci snot spécifiques ;
- la durée du tviaral anvat et après la réduction du tpeems de taaivrl ;
- les conséquences de la réduction du temps de taairvl et les modalités de décompte et d'organisation du triaval puor les catégories spécifiques de salariés (temps partiel, encadrement) ;
- le nrmobe d'embauches par catégorie professionnelle, le cdreienlar prévisionnel des ebhmeaucs ;
- le norbme d'emplois mnuiates (cadre défensif) ;
- la durée de mieinatn des etfceiffs (au mniimum de 2 ans) ;
- les modalités et délais de prévenance en cas de mfiaiotdiocn des heoraris ;
- les modalités du sivui de la msie en ?uvre de l'accord.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les représentants élus du personnel, s'il en existe, snot informés et consultés sur la décision de l'employeur de réduire le tpeems de tviaral dnas le crade du présent ctraphe conformément au cpharie Ier.

Dans tuos les cas, les salariés snot informés, par vioe d'affichage et individuellement, par écrit, sur la réduction du tpeems de tviaral et ses conndotis de msie en ?uvre. Ctete iioatrfmon est fatie inveldeelmdnut par l'employeur, au minos 30 juros anavt la prsie d'effet de la réduction du temps de travail.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

La damedne précise qeeulls catégories du pnonrseel senort concernées par la réduction du tmeeps de travail.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le tmeeps de tivaral clectlio diot être réduit de 10 % au mnios et être porté à 35 heuers hdmrabaieedos en mnenoye au maximum.

Le tmeeps de tarvial réduit puet être organisé sur la semaine, le mios ou l'année sloen les modalités prévues au cptarhie Ier du présent accord.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

5.1. Vomlue d'embauches

Le nombre d'embauches lié à la réduction du temps de travail doit être égal à :

- 6 % au moins des effectifs concernés par la réduction du temps en cas de réduction du temps de travail de 10 % ;

- 9 % au moins des effectifs concernés par la réduction du temps en cas de réduction du temps de travail de 16 %.

Les effectifs sont calculés en équivalent temps plein sur la moyenne des 12 dernières mois précédant la mise en œuvre de la réduction du temps de travail.

5.2. Calendrier

La répartition par catégorie professionnelle et le calendrier prévisionnel des emplois sont déterminés, par l'employeur, après consultation des représentants du personnel, s'il en existe, dans le respect de l'équilibre économique du secteur de travail et en tenant compte, notamment, des perspectives de développement.

5.3. Nature des embauches

Les embauches sont réalisées en croissants à durée indéterminée pour emplois partiel. Toutefois, des contrats à durée indéterminée, à temps partiel, sont également conclus, notamment, pour accompagner l'incidence réelle de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail à temps partiel.

Sont considérées comme équivalentes en temps au travail, la transition en CDI des CDD des salariés déjà présents dans le secteur de travail lorsque le motif de recours à ces CDD est le remplacement d'un salarié absent.

L'objet du présent accord connaît les situations à considérer que les embauches concernent des personnes qui n'appartiennent pas à l'entreprise, ou des personnes de l'entreprise relevant à temps partiel et dont ce temps est augmenté du pourcentage prévu par la loi.

L'employeur doit informer les représentants du personnel, s'il en existe, les informer des réalisations dans le cadre du présent paragraphe.

5.4. Maintenance des effectifs

La durée minimum légale de maintien des effectifs augmentés à l'occasion de la réduction du temps de travail est égale au minimum à 2 ans à compter de la dernière échéance réalisée.

Les secteurs qui réduisent la durée du travail en application d'un accord collectif afin d'éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure de licenciement pour motif économique peuvent bénéficier de l'incitation à la réduction du temps de travail. Ils s'engagent à maintenir les effectifs calculés en équivalent temps plein pendant 2 ans à compter de la signature de la convention passée avec l'Etat.

5.5. Gouvernement d'employeurs

Plusieurs emplois peuvent se réorganiser pour assurer un fonctionnement d'employeurs conformément aux dispositions des articles L. 127-1 et suivants du code du travail dans le but de réaliser des économies en commun.

Accord du 28 mars 2003 relatif à la durée du travail art. 6.1 de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 28 mars 2003

Chaque embauche réalisée par le groupement d'employeurs à la suite de la réduction du temps de travail ouverte dorénavant au bénéfice des aides prévues par la loi n° 98-61 du 13 juillet 1998.

Les embauches et de maintien des effectifs sont appréciées en prenant en compte, pour chaque secteur d'activité adhérent au groupement, le volume d'heures de travail effectué par les salariés mis à leur disposition par le groupement.

B. Allégement des cotisations sociales prévu par la loi du 19 janvier 2000

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

L'allégement de charges sociales patronales, prévu par la loi du 19 janvier 2000, est applicable à toutes les catégories du personnel des cabinets, dont la durée de travail, prévue par contrat, est supérieure à la moitié de la durée légale.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les modalités d'organisation du temps de travail des salariés sont ouvertes à l'allégement pour celles définies aux articles 2 à 6 inclus du chapitre Ier du présent accord.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Le temps de travail des salariés ouvertes à l'allégement est décompté conformément aux précisions de l'article 4 du présent accord.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les modalités de la rémunération des salariés ouvertes à l'allégement pour celles définies par les articles 7 « Généralisation »⁽¹⁾ et éventuellement 6.4 « Rémunération des salariés occupés à temps partiel ».

(1) Note à l'article 8.3 « Généralisation des salariés »

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

L'application de l'allégement des charges sociales patronales est subordonnée à une déclaration de l'employeur à l'Urssaf, établie conformément au 1er alinéa de l'article 19-XI de la loi du 19 juillet 2000 et au décret afférent.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2001

Les économies pourront donner le bénéfice de l'allégement à partir du premier jour du mois suivant la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension du présent accord.

Nouvelle rédaction de l'article 6.1 « Durée du travail » (§ 6.1.1 à 6.1.3) :

(voir cet article)

Accord du 27 juin 2003 relatif au champ d'application de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; UJCD-UD ; FCDF ; FSDL.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

Accord du 5 décembre 2003 relatif à la nouvelle rédaction du champ d'application

En vigueur étendu en date du 27 juin 2003

La csiomiosmn mixte des cbnteias dtinreeas réunie le 27 juin 2003 a décidé une nollveue rédaction de l'article 1.1 rltaeif au chmap d'application de la cvtoonenn clcvieotle nataolnie des cibtenas dentaires.

Atrlice 1.1
Cahmp d'application
(voir cet article)

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

Avenant n 1 du 5 décembre 2003 relatif à l'accord prévoyance du 5 juin 1987

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

Après l'article 4, il est inséré un noeul aritcle intitulé :

" Mialietnn de la gaaantre décès ", rédigé cmmoe siut :

Article 5.1

Salarié ou aniecn salarié bénéficiant du meinitan de la gnartaie décès

en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du cartont d'adhésion

Les gniataes en cas de décès, teells que définies à l'article 5.2 ci-après, snot munneetias en cas de non-renouvellement (de la désignation de l'AG2R Prévoyance ou du cntarot d'adhésion) ou de la résiliation du coarnt d'adhésion puor cghmnneet d'activité faasint stiorr l'entreprise du cahmp d'application de l'accord de prévoyance conventionnel, au salarié ou aiecn salarié en arrêt de tvairal puor maladie, accident, invalidité bénéficiant des panetitsros complémentaires d'incapacité de tavairl ou d'invalidité, dénommé ci-après " le papiicantr ".

Article 5.2

Définition de la gnaitrae décès mtieanune en cas de résiliation

ou de non-renouvellement de la désignation ou du cnorat d'adhésion

Lorsque les cdinotonis décrites ci-avant snot remplies, les ginaerats décès mtieannues snot :

- la gaantire retne éducation dnas les cntioodins prévues au

(voir cet article)

règlement général de l'OCIRP ;

- les giaearts définies à l'article 3 du prcotoole d'accord prévoyance dnas les cntondiois seauvitns :

- l'invalidité ptrneanmee et tolate du salarié ou de l'ancien salarié suanrvnt postérieurement à la dtae d'effet du non-renouvellement ou de la résiliation n'entre pas dnas le mtiaeinn de gnaitrae après non-renouvellement ou de la résiliation ;

- la roatoaliseirvn du slriaae de référence srveant au cuacil des pantstrois cssee à la dtae d'effet du non-renouvellement ou de la résiliation ;

- les exunilscos de geartains prévues par l'accord s'appliquent également à la gartinae décès matnneue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du canrtot d'adhésion ;

- ce maietnin est effectué :

- jusqu'au 1 095e juor d'arrêt de taraivl indemnisé puor incapacité de tvairal par AG2R Prévoyance ou par l'organisme asuserur de l'adhérent ou jusqu'au 65e arniesavinre du pipnaraict ;

- jusqu'au 60e aaisienrnvre du participant, en cas d'invalidité indemnisée à trtie complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme asruues de l'adhérent ;

- dnas tuos les cas, jusqu'à la dtae d'acquisition de la poinesn du régime de bsae d'assurance vieillesse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

L'article 5 " Incapacité de tvairal " deienvt l'article 6.

L'article 6 " Cerhags sleoiacs " dvieent l'article 7.

L'article 7 " Invalidité " deeinvt l'article 8.

L'article 8 " Précisions complémentaires " dienvet l'article 9.

L'article 9 " Vreenemst des paostetrnis " dneivet l'article 10.

L'article 10 " Coattsions " dneivet l'article 11.

L'article 11 " Enmgegeant des pierats steirnagias " dneveit l'article 12.

L'article 12 " Durée du pcloorote d'accord " deivnet l'article 13.

L'article 13 " Fmconnneioett de la cmimisoson piartarie de geoistn " deneivt l'article 14.

L'article 14 " Dsooiiiptsn complémentaire " denveit l'article 15.

L'article 15 " Dtae d'effet " dnvieet l'article 16.

Article 3

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

Les doissinpitos de l'accord ccennroant le femicnnanet du régime de prévoyance snot remplacées par les disioopsnits suveitans à cetompr du 1er avril 2003 :

"La ctiastoion du régime de prévoyance cnenoevnonitl est fixée à 1,54 % TA + 1,54 % TB dnot 0,50 % à la cgrhae du salariés et 1,04 % à la cahgre de l'employeur.

Un tuax d'appel fixé à 1,23 % TA + 1,23 % TB srea appliqué jusqu'au 31 mras 2013."

La durée d'une journée travaillée ne puet excéder 10 hueers de tvriaal eciftfef en rneespatct un tepms de psaue de 20 munteis après 6 hueers consécutives de tvaaril effectif.

2.4. Rémunération

En fotocnin des ciodtnions énoncées à l'article 2.2, les hueers travaillées au-delà de la 35e heure ne doennnt doirt ni à mjotaorian puor hueers supplémentaires ni à imuoittapn sur le cnotngiet annuel. En revanche, la rémunération est lissée sur la bsae de 151,67 hereus mensuelles.

2.5. Hereus supplémentaires

Le cohix de la mlotaduion entraîne l'abaissement de la liimte du cotinengnt anenul d'heures supplémentaires, snas aotiusrtaon de l'inspection du tviaral à 110 heures.

Ces hruees supplémentaires snot rémunérées comme telles.

Après l'accord du salariés, eells pueevnt être teonamltet ou prlenleteamit compensées dnas les mèmes ctondionis de matoojiarn ; dnas le cas où les heerus supplémentaires snot compensées, elles ne s'imputent pas sur le ctniognet annuel.

2.6. Oaritgoisnan de la modulation

Le chiox de la muoitaldon se fiat puor l'année civile. Elle puet être organisée puor l'année ou pitare de l'année.

Pour caqhue salariés, il srea établi un cniderlear museenl de piarargmomotn intdvicae de la modulation.

Toute mdiiatoicfon par l'employeur de la poaormmiagrt idvnciaie des hreeus de trvaial fiat l'objet d'une imarontoifn préalable de 7 juros ouvrés ;toutefois, en cas d'urgence puor des cnidinoots eeoecnnllexips de surcroît de travail, le délai de prévenance srea réduit à 2 juros calendaires(1).

Mensuellement, il srea établi un décompte des heerus evnecmeietft travaillées, puor chque salariés.

2.7. Roeucrs au chômage partiel

En cas de fcroe muajere ou de cciatnorscne de caractère exceptionnel, les heuers non prseis en ctpmoe dnas la modluaoitn pveunet friae l'objet d'un reroucs au chômage partiel.

2.8. Reorcus au tiaarvl temporaire

En cas d'absence d'un salariés concerné par la modulation, le reours au taarvl timorrpaee est pssioble suos réserve d'employer un salariés dnot la qitaociulafin est équivalente à clele du salariés remplacé.

2.9. Absences

En cas d'absence puor maladie, aednict ou maternité, l'horaire à pderrne en considération puor le cuacl de l'indemnité est l'horaire myeon sur la bsae deeuql est établie la rémunération msuelle moyenne, que l'absence ait cpdrerosnou à une période de forte activité ou à une période de fiblae activité.

Pour les salariés n'ayant pas travaillé padnent la totalité de l'année de référence, l'horaire à pdrnere en considération est calculé pro rtaa tipeomrs du temps de présence puor déterminer

Accord du 5 décembre 2003 relatif à la modulation du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	CNSD; UJCD-UD; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD; CFTC.

Article - 1. Préambule

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

L'organisation et l'aménagement de la durée du tvaarl dnas les cteniabs danetres denviot :

- perrettme de répondre aux boseins de la patientèle et dennor à caqhe cienabt la possibilité de s'organiser en focint de ses ceioartntns particulières et des fucutntaiols d'activité ;
- répondre aux atnettes des salariés en matière de cnondtois de tariavl et de qualité de vie tuot en maanientnt les aeatnagvs imiveueilendldnt acquis, conformément au cdoe du travail.

Pour atrdenite ces objectifs, en footcinn des nécessités du svicere aux patients, la durée hrmdebaidae de triavl puet viaerr ; en conséquence, le cclaul des hereus de taarvil ecftif puet se fraie sur l'année civile, proratisées en cas d'année incomplète de travail.

La mladooutin puet s'appliquer à tueos les catégories de salariés suanvit les modalités définies par le présent accord.

Article - 2. Modulation du temps de travail pour les salariés employés à temps plein

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2003

2.1. Répartition de la durée du travail

La durée hodeaidabmre du triaval puet vaeir sur tuot ou pitrae de l'année, à ciodoitnn que ctete durée ne dépasse pas en mnyneoe 35 hereus par semniae travaillée ; en tuot état de cause, le pfnload de 1 587 hereus aluleenns travaillées dvrea être respecté.

2.2. Amitdulpe de modulation

L'amplitude de maoutdilon du tmeps de tairavl par semaine puet vriear etnre un mmiuinm de 26 heeurs et un muamxim de 44 heures, snas poiuvor dépasser 40 hereus pdeant 12 smaieens consécutives.

2.3. Durée journalière de travail

la durée monynee hebdomadaire. Le décompte des herues etveifemncet travaillées se frea sanivut les modalités snuetavis :

- si le décompte des hreues eetfmfcvieent travaillées par le salarié est inférieur au décompte des hereus rémunérées, la rémunération versée par aptiaoointcn ne puet lui être réclamée ;

- si le décompte des hreues enefvmeitefct travaillées par le salarié est supérieur au décompte des heerus rémunérées, le complément de rémunération dû srea versé au salarié snas majoration.

2.10. Rrtpue de la reaoiltn de travail

En cas de rtuprue de la roliaten de tiavarl en cuors d'année civile, de la rutrupe d'un coanrtt à durée déterminée ou de la rtupure d'un cntrroat de taaivrl tmeiorrpe avnat la fin de la période de modulation, les décomptes des heerus se frneot svianut les modalités seuatinvs :

- si le décompte est inférieur au décompte des heuers rémunérées, la rémunération versée par aitocnaitipn ne puet lui être réclamée suaf en cas de lncieneemct puor fatue gavre ou lroude ;

Avenant n°2 du 27 février 2004 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la garantie rente éducation

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF ; AG2R Prévoyance.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC ; CGT.

En vigueur étendu en date du 27 févr. 2004

Accord professionnel

Nouvelle rédaction de l'article 4 " Rtnée éducation "

Article 4

Rente éducation

Versement d'une rtnée éducation (OCIRP) en cas de décès du

Avenant du 26 mars 2004 relatif à la modulation du temps de travail des salariés à temps partiel

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; CNSD ; UJCD-UD,
Syndicats signataires	CFTC.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

L'accord de bchnare s'impose en matière de temps ptiael modulé suaf ardoccs antérieurs.

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Les dsinotsioips du présent acrocd se suuebntitst à celles prévues à l'article 6.7.4 de l'accord d'ARTT du 18 mai 2001.

- si le décompte des hreues travaillées emcentffeievt est supérieur à ceuli des hueers rémunérées, le complément de rémunération dû srea versé au salarié snas majoration.

Un dceonmut annexé au deiernr bluietln de salirae menrrentioa le total des hereus eivecfetts duepis le début de la période de modulation, à la fin de celle-ci, ou au meonmt du départ, si celui-ci a leiu en cruos de période.

La régularisation de la rémunération lissée s'effectuera en tnaent cotpmé des heures réellement effectuées au tuax hroirae apblcapile au menomt du vmesreet du dreienr salaire.

2.11. Bialn de la modulation

En fin d'année civile, l'employeur cmnouueiqrrma le bialn de la mdloiaiotun à caque salarié concerné et le cas échéant, pyae les heures supplémentaires.

(1) *Treems exclus de l'extension, car ils cnevnnenrtoeit à l'alinéa 7 de l'article L. 212-8 du cdoe du tviaral (arrêté du 16 jllueit 2004, art. 1er).*

salarié.

Si le décès du salarié sevunir arlos qu'il rsete au mnios un efnat à charge, il est versé au pofirt de cquahe eanft à charge, au snes de la législation fiscale, une retne éducation dnot le mtannot annuel, exprimé en paoegrctunes du srialae de référence, est égal à :

- jusqu'au 12e aivsrnirreae ... 10 % du silarae anenul burt (au leiu de 7,5 %);
- jusqu'au 18e aiinrsvearne ... 15 % du sliaare aunnel burt (au leiu de 10 %);
- jusqu'au 26e anniversaire, si pstruoie d'études... 20 % du silarae aunnel burt (au leiu de 12,5 %).

Le matnnot de la rtnée est doublé si l'enfant est olhrpien de père et de mère.

La rtene éducation est versée, tlsiermerenitelm et à tmere d'avance, au représentant légal de l'enfant pndnaet sa minorité, à l'enfant dès sa majorité.

Le tuax de cotatoisin n'est pas modifié et est égal à 0,10 % du sriaale limité aux tnhcraes A et B.

La geostin de cette rtene est effectuée conformément à la coontievn signée aevc l'OCIRP (organisme commun d'institution de rente et de prévoyance), orimasgne spécialisé.

Ces diisooitsns pnerennt effet au 1er jvnair 2004.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Les cabnetis dtraienes epneoimlt une forte ppootorrin de salariés à tmepls prteail :

- l'organisation et l'aménagement de la durée du traavil deinvot ofirr à chauqe cnabiet la possibilité de s'organiser en fnootin des citnrenatos particulières et des fniucoatutls d'activité ;
- l'aménagement de la durée du tvaairl diot peetrrme de répondre aux atteents des salariés en matière de cointodins de tavrial et de qualité de vie tuot en rpaecetsnt les agvatnaes cnntiemolvnlonneeant garantis.

Pour airtednte ces objectifs, la durée du trivaal hidebamdaroe ou mlelsnuee des salariés à tpeims prieatl puet varier, dnas les cionodtnis définies par l'article L. 212-4-6 du cdoe du traavil et du présent accord, à cdinoton que sur l'année, cttee durée n'excède pas en meonnye la durée hebirdmadae ou mensuelle iritcsne au contrat.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Le présent diptoisif s'adresse à tous les salariés rvlneaet du camhp d'application de la coovnientn coecvtlle noalainte des cabinets dentaires.

La période de mluaidotn se déroulera sur tout ou ptirae de l'année civile.

Le salarié intéressé par une telle oaoitrginn dpirossea d'un délai de réflexion de 1 mois puor accepter, le cas échéant, l'avenant à son cnrotat de tvaial qui lui srea proposé.

Le crtaont de travail, comme ses avenants, snot oloniabterimget établis par écrit savuint les modalités définies par la cinontevon collective.

Il est établi meelsenmluet un décompte des herues réalisées cauché juor travaillé, qui dennroa leiu à l'établissement d'un dcmeouent écrit communiqué au salari.

Pour cahque salarié concerné, il srea établi par écrit, au moins 2 snimaees à l'avance avnat la dtae d'application, le cadlreenir msneeul de prgtaaromomn icivitadne de modluoati coranpmtot les juors travaillés ansii que les haorries puor cuhqaé juor travaillé.

Le pmrgramoe est affiché sur le leiu de travail.

L'employeur pruroa miifedor la pmraagmootr initavcide de la muoaldiotn suos réserve du rcepest d'un délai de prévenance de 5 juros ouvrables.

En cas de cidonnitos enexielpolntces de surcroît de travail, le délai de prévenance pruroa être réduit à 2 jrous cendrilaeas(1).

(1) Alinéa eclxu de l'extension car il cvertroninet à l'article L. 212-4-6 (8°) du cdoe du tvaaril (arrêté du 23 nrvbomee 2004, art. 1er).

Article 2 - Durée minimale de travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Les dsnipotioiss du présent acrcod ne snot allecpbpais qu'aux salariés bénéficiant d'un carnott de tvaial d'au mnois 18 hueres hddbeareaioms ou 78 heures mensuelles.

Article 3 - Amplitude de la modulation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

L'écart etnre la liitme maxlmaie et la limite mmlainie du tepms de tvarail ne puet excéder le 1/3 de la durée stipulée au ctoant iaiint (ou à ses avenants) snas pouvoir anietrtde toftueios la durée légale et cnvnlolteelnoie hebdomadaire.

Article 4 - Durée quotidienne du travail et aménagement

En vigueur étendu en date du 30 août 2016

La durée journalière milnamie de tvaaril efcftief ne puet être inférieure à 3 hurees consécutives.

Conformément au txtée de la cvnnoetoin covllcitet nationale, la durée qjutoenidne de trivaal eteifcff ne puet excéder 10 heures.

Lorsque le tepms de tivraal eftifcef antiet 6 hreues consécutives, tuot salarié bénéficie d'un tpmes de puase d'une durée mlamnie de 20 minutes.

L'horaire d'un salari à tpmes prieatl ne puet comporter, au cours d'une même journée, qu'une iurptorenitn qui ne puet être supérieure à 2 heures. Toutefois, cttee iutrtirneopn puet être supérieure à 2 hreues dnas le cas d'exigences etiepcleennoxs perpos du svreice à aotperpr à la patientèle et dûment motivées. Dnas ce cas, le cnrotat de taaivrl dvrea cemooptrr une cmtnipooaasn spécifique négociée.

Article 5 - Décompte du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Le décompte du tpmes de traival est opéré dnas les cdnintoois prévues par l'article 4, 1er alinéa, de l'accord d'aménagement-réduction du temps de tavoral du 18 mai 2001.

Article 6 - Formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Le salarié à tmeeps praetil modulé bénéficie des mêmes dotirs en matière de fromaiton pnnfsrlesiloeoe que les aurets salariés à tmeeps preital de la branche.

Article 7 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

7.1. Détermination de la rémunération

La rémunération versée chuaqe mios est fixée en fniooctn de la durée hddomabeirae ou mullnesee monynee prévue au ctoarnt iiatnil (ou à ses avenants) et non en fonotcin du nmrobe d'heures prévues au cuors du mois.

Elle est calculée comme siut :

(Salaire hairroe × durée hodiardeambe de référence stipulée au crtoant de travail) × 52 : 12,

ou : Slaaire hraoire × durée melsuelne de référence stipulée au crtanot de travail.

Les pimres et assereoccis de sraalie définis par la cineotnovn ctcelivloe s'ajoutent à ctete rémunération.

Les pimres et aeocircesss de sralie définis par la conenviton clcvielote snot déterminés par référence à la durée hberodiamdae ou mulleense stipulée au cotrat de travail.

7.2. Icciednne de l'absence

La rémunération est réduite en sitrtce piprootorn des durées d'absence et de siossppuenn du caontrt de travail, par rapport à la durée du tiaarvl qui ariuat dû être effectuée au cruos de la période modulée. La rémunération est, le cas échéant, mntunaiee puor les cas prévus par les dtioinsisops légales ou centolnleiveonn applicables.

7.3. Icciednne de l'entrée ou de la sriote en cuors de période

Lorsque le salari n'aura pas aocmlpci sur la période de moiudaotln la durée de tvaial effeitcf cscorepndant à la rémunération muelslene lissée, sa rémunération srea régularisée à la dernière échéance de piae de la période de modulation, ou à son départ, en fontoicn des smeoms deus au salari et de clles versées (1).

Ainsi, luorqse le salari arua aclcopmi une durée de tirval eicfetff

supérieure à la durée codprnsenoat au silaare lissé, il lui srea versé un complément de rémunération égal à la différence ertne la rémunération des hereus réellement effectuées et clees qui snot rémunérées conformément à l'article 7.1.

Par aullires et suaf dnas le cas d'un lmecceninenit puor moit économique, lrsquo le salari é n'aura pas acopmcli une durée égale à la durée moynene conlteeclrauetnl prévue, une régularisation paotnrt sur la différence entre les semmos versées et clees ecnfliemetevt deus srea opérée au débit du salari é (1).

Un dncmeuot annexé au bleilutn de sialrae concerné mnteeornnia le ttaol du tpems de taaivrl effectué dupeis le début de la période de mudtailon jusqu'à la fin de celle-ci, ou jusqu'au mmenot du

Avenant du 2 juillet 2004 portant modification du préambule du titre III de la convention

Signataires	
Patrons signataires	CNSD.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

Avenant du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FNISPCLD.
Syndicats signataires	FCDF.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2004

Avenant cnclu en aiicolptapn de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 rietvlae à la fmtooran psfielorensne tuot au lnog de la vie et au dugiaole social.

Accord du 3 décembre 2004 relatif à l'enseignement dans le cadre de la professionnalisation

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 3 déc. 2004

Création d'un nveoul alinéa de l'avenant sur la fomatrion prnnelosoleisfe du 1er octobre 2004 à inurcle à l'article 7.6.1.

TITRE VII

Accord du 3 décembre 2004 relatif aux modalités d'organisation de la journée de solidarité

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; FCDF ; FNISPCLD.
Syndicats signataires	CFTC.

départ, si celui-ci a eu leiu en cours de période.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 145-2 du cdoe du taavril qui détermine la fiocatrn iiassbsiaslne du sliaare (arrêté du 23 nboremve 2004, art. 1er).

Article 10 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2005

Le présent aocrcd s'applique au 1er javeinr 2005.

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2004

Le préambule du tirte III est ainsi rédigé :

Il est idnrteit aux pcreiniats de deaednmr à lures pesnnroels d'accomplir des atecs qui ne snot pas de luer compétence légale, réglementaire ou conventionnelle.

Le présent aeavnnt srea intégré au tirte VII de la cennoiovtn coevcillle notalinae étendue des citbeans dentaires.

A pritar du 1er otcorbe 2004, cet aennavt se ssuubitte à l'avenant du 2 stpmrebee 1994 rtiaelf au crntaot de qlcoiiatfuan et à l'accord du 27 mai 1994 ralitf à la frtoaoimin des aatsestnsis dareients sriiatgeas suos crntaot de doirt cumomn à durée indéterminée.

Ce nuvoel anenvat définit les meynos et priorités de fortoman dnas les caniebts dentaires, cmotpe tneu des caractéristiques de sttrcruue et d'organisation des cabinets.

Titre VII. Fiaotrmon professionnelle

(voir ce titre)

Formation professionnelle

7.6. Oasngiraoitn de l'enseignement dnas le crdae de la professionnalisation

7.6.1. Farmoiton d'assistant dentaire.

" Dnas le cas ou tuos les mledous ne snot pas validés dnas l'année de formation, le salari é srgataie bénéfie d'une année supplémentaire puor tiermenr sa fromiotan et la valider. "

Paragraphe à icrlnue :

(Voir cet article).

- " puor peerttmre aux salariés à temps piaertl de svirue le cuurss de foontiran pntermetat d'obtenir le titre d'assistant dentaire, oebjt du cnoartt ou de la période de professionnalisation, les peatirs sgntaerais décident de meiatnnir à 260 heures, sur 18 mois, la durée de la pasinseiafnoitloorsn de ces personnels. "

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Le pniricep d'une journée de solidarité a été arrêté par la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 puor asreusr le fencnaniemt des aotincs en fvauer des pnesoerns âgées et des pnsoernes handicapées.

Cette journée de solidarité prned la fmroe :

- d'une crtootbiiunn supplémentaire de 0,3 % payée par les eroeyupmls sur les rémunérations versées dueips le 1er jiluelt

- d'une journée de travail supplémentaire non rémunérée pour les salariés des entreprises libéraux.

Par la conclusion du présent accord, les entreprises sauront utiliser leur volonté d'organiser de manière concertée la mise en œuvre des dispositifs légaux relevant de la journée de solidarité en précisant les modalités concrètes d'application dans les secteurs d'activité libéraux.

Titre Ier : Principes

Article 1er - Journée de travail supplémentaire non rémunérée
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

La journée de solidarité constitue une journée de travail supplémentaire sur l'année.

Le travail accompli au titre de la journée de solidarité ne donne pas lieu à rémunération.

Les heures créées par la journée de solidarité ne sont pas prises en compte pour le calcul des heures supplémentaires ou complémentaires et pour l'acquisition du temps compensatoire légal.

Article 2 - Durée de la journée de solidarité
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Le temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité est de 7 heures pour les salariés à temps plein.

Pour les salariés à temps partiel, le temps de travail réalisé au titre de la journée est proratisé en fonction de l'horaire travaillé incluant au contrat de travail les fluctuations :

Heure journée solidarité = 7 heures × taux d'activité

taux d'activité = nombre d'heures travaillées de travail inscrites au contrat divisé par 35

ou

taux d'activité = nombre d'heures inscrites de travail inscrites au contrat divisé par 151,67.

Conformément aux règles exposées ci-dessus, le temps de travail réalisé au titre de la journée de solidarité pourra s'inscrire dans le cadre d'une journée de travail d'une durée supérieure ; dans ce cas, les heures de travail effectuées au-delà des heures régulières au titre de la journée de solidarité seront rémunérées en fonction de la nature des heures.

Article 3 - Précisions relatives aux jours fériés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Les dispositions relatives aux jours définis à l'article 6.3, titre VI, de la convention nationale étendue des secteurs de l'industrie et de la construction ne sont pas modifiées par le présent accord.

Article 4 - Période de référence
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

La journée de solidarité est fixée dans le cadre de l'année civile ; la première journée de solidarité s'effectuera entre le 2 janvier 2005 et le 31 décembre 2005.

Article 5 - Incidence sur le contrat de travail
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Le contrat accompli lors de la journée de la solidarité est dépourvu d'incidence sur le contrat de travail qui sera réputé ne pas avoir été modifié.

Titre II : Dispositions particulières

Article 1er - Salariés à temps complet
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

La durée au niveau de travail est portée de 1 587 heures à 1 594 heures.

Article 1.1

Salariés bénéficiant de jours de réduction du temps de travail

Le nombre de jours de réduction de temps de travail dont bénéficient les salariés dont la réduction du temps de travail est organisée sous forme de jours de repos est réduit de 1 journée, définie par l'employeur en concertation avec le salarié après concertation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le secteur dentaire.

Article 1.2

Salariés bénéficiant de 1 demi-journée de réduction du temps de travail ou de 1/16e d'heures quotidiennes de travail effectif

La journée de solidarité n'étant pas fractionnable, celle-ci est définie par l'employeur en concertation avec le salarié après concertation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le secteur dentaire.

Article 1.3

Salariés dont le temps de travail est modulé

La journée de solidarité est définie par l'employeur en concertation avec le salarié après concertation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le secteur dentaire.

Les 7 heures travaillées au titre de la journée de solidarité n'entrent pas dans le calcul de la moyenne des 40 heures travaillées sur 12 semaines consécutives, sans dépasser la limite hebdomadaire de 44 heures.

Article 1.4

Autres salariés à temps complet

Pour les salariés à temps partiel dont l'application d'une modalité particulière d'aménagement du temps de travail, la date de la journée de solidarité est définie par l'employeur en concertation avec le salarié après concertation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le secteur dentaire.

Article 2 - Salariés à temps partiel en contrat à durée indéterminée
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

La durée annuelle de travail découlant du contrat est augmentée du nombre d'heures de travail au titre de la journée de solidarité, calculées suivant la formule définie à l'article 2, alinéa 2, du titre Ier du présent accord.

Les heures de travail au titre de la journée de solidarité sont définies par l'employeur en concertation avec le salarié après concertation des instances représentatives du personnel si elles existent dans le secteur dentaire.

Article 3 - Dispositions particulières applicables aux salariés en contrat de travail à durée déterminée
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Article 3.1

Les salariés en contrat à durée déterminée réalisent lors de la première journée de travail de leur contrat un nombre d'heures de travail au titre de la journée de solidarité pour l'ensemble de la durée de leur contrat et à leur horaire courant s'ils sont à temps

pieartl sniauv la fmrolue de cuacl svatuine :

7 heurus × taux d'activité × nombre de jours travaillés du contrat divisé par le nombre de jours calendaires de l'année

taux d'activité = nombre d'heures horaires de travail incluant au total divisé par 35

ou taux d'activité = nombre d'heures ménagées de travail inscrit au contrat divisé par 151,67.

Les salariés en contrat à durée déterminée dans la mesure précisent lors de la première journée de travail de leur contrat un nombre d'heures de travail au titre de la journée de solidarité tel que défini à l'article 3.1 du titre II du présent accord.

L'année suivante, ces salariés effectueront leur journée de solidarité suivant les modalités définies au titre II, articles 1er et 2, du présent accord suivant les cas.

Une moitié spécifique relative à la journée de solidarité et aux modalités définies ci-dessus est intégrée au contrat de travail.

Article 4 - Changement d'employeur

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Un salarié qui a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité, peut refuser d'exécuter cette journée supplémentaire sous réserve d'en informer la direction générale ; les fuites ne sont pas une faute ni un motif de licenciement.

Lorsqu'un salarié qui a déjà accompli, au titre de l'année en cours, une journée de solidarité, doit s'acquitter d'une nouvelle journée de solidarité chez son nouvel employeur, les heures travaillées ce jour donneront lieu à rémunération en heures supplémentaires,

Accord du 7 janvier 2005 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 7 janv. 2005

Accord du 7 janvier 2005 relatif aux congés pour maladie d'un enfant de moins de 12 ans

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 7 janv. 2005

Modification de l'article 6.5 du titre VI :

TITRE VI

Durée du travail et congés

Accord du 25 février 2005 relatif à la

s'imputeront sur le contrat en cours et dénoncé lieu, le cas échéant, à l'ordre compensateur. Pour les salariés à temps partiel, les heures travaillées au titre de la journée de solidarité seront rémunérées en heures complémentaires.

Titre III : Dispositions générales

Article 1er - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au 1er janvier 2005.

Article 2 - Primauté de l'accord de branche

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Les pratiques signataires concernant qu'il ne peut être dérogé aux modalités définies dans le présent accord par accord d'entreprise.

Article 3 - Dépôt et publicité

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2005

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi et au conseil de prud'hommes compétents.

Un exemplaire sera remis à chaque administrateur social et une copie sera recommandée avec avis de réception sera faite à l'ensemble des parties.

Création d'un nouvel alinéa de l'avant-projet de loi sur la formation professionnelle du 1er octobre 2004 à l'article 7.6.2.

TITRE VII

FORMATION PROFESSIONNELLE

7.6. Ossession de l'enseignement

dans le cadre de la professionnalisation

7.6.2. Fonds d'aide dentaire.

(voir cet article)

La nouvelle rédaction de cet article est la suivante :

Article 6.5

Congés pour maladie d'un enfant de moins de 12 ans

Tout salarié, ayant à charge un enfant de moins de 12 ans, bénéficiera en cas de maladie de cet enfant, justifiée par un certificat médical, d'un congé rémunéré de 3 jours par année civile.

Ce congé rémunéré sera majoré de 3 jours, pour tout salarié, pour enfant de moins de 12 ans.

Cette limite d'âge est portée à 20 ans lorsque l'enfant est handicapé.

À la suite de ces différents congés rémunérés, le salarié pourra bénéficier également, sur présentation d'un certificat médical, d'un congé dans le solde.

Tous les congés énumérés précédemment peuvent être pris en une ou plusieurs fois.

formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	UJCD-UD ; FCDF ; CNSD.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 25 fevr. 2005

Création de 3 alinéas de l'avenant sur la fiaroomtn plenfnrsolisoee du 1er obcorte 2004 à inclure à l'article 7.6.1.

TITRE VII

FORMATION PROFESSIONNELLE

7.6. Otagiarisnon de l'enseignement

dans le cadre de la professionnalisation

7.6.1. Froimaotn d'assistante darentie :

Paragraphes à inclure :

"La cmissiom noniltaae patraiae de l'emploi fixie à 500 le

Accord du 25 février 2005 relatif à la formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 25 fevr. 2005

TITRE VII

Formation professionnelle

Création de 3 alinéas rielfas à l'avenant du 1er octobre 2004, trtie VII (art. 7.6.2).

7.6. Oartoisanign de l'enseignement dnas le crdae de la professionnalisation

7.6.2. Fortioman d'aide dentaire.

Paragraphes à icrlune :

"La csomimsoin ntnialaoe pitraiae de l'emploi fixie à 300 le

Accord du 8 juillet 2005 relatif aux absences pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congé d'adoption

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD ; FCDF.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; FO.

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2005

Nouvelle rédaction de l'article 3.6 :

3.6. Acsnebe du salarié puor maladie, accdcneit non professionnel, congé de maternité ou congés d'adoption

3.6.1. Icncedine de la miaalde non psiolnneolesfre ou de l'accident non posnnreifseol sur le ctanrot de travail.

L'arrêt de tiavarl résultant de la mdalaie non pssrlfleoeneile ou de l'accident non professionnel, justifié dnas les 48 heures, sesnpud l'exécution du ctnorat de travail. La mdliaae non

norbme d'heures de fomioatr nécessaires aux salariés en cotnart ou en période de patesinloanosoisfrn puor ontbeir le trite d'assitante dentaire".

"Ces 500 hreeus de forimoatn snot réparties en 260 hreeus de foraitmon eertxne dnas un crneta de foimotran agréé par la csmmsmioion nnitaolae piairtrae de l'emploi et à 240 hurees de fraomtion itnrnee au cibnaet dentaire. Ces 500 heuers snot définies par le référentiel de fmooaitrn et d'emploi de 1995".

"La fmaooitrn inertne assurée au cniabet drtaenie se déroule suos le contrôle de l'organisme de formation. Celle-ci ctroopme 2 voetls :

- l'un, en présence du pnitaet (entraînant une durée de réalisation de l'acte opératoire, puls lonuge que la durée normale) ;

- l'autre, consacré aux eopailxctnis et démonstrations pterquias rlteaeivs à l'ensemble des séquences opératoires (gestes nécessaires aux acets de soins) passées ou à venir.»

Le rste est inchangé :

" La ciossommna naalitnoe ptirarae de l'emploi fxie à 260 herues le nrrombe d'heures de foamotirn exnrtee et d'évaluation puor la préparation de l'examen de quaialfctoii d'assistante dentaire. "

Fait à Paris, le 25 février 2005.

nbomre d'heures nécessaires puor oetbinr la qiaolafctiun d'aide dentaire;

Ces 300 hereus de foroitamn snot réparties en 150 heeurs de froimtaon erntexe dnas un ctnre de ftioaormn agréé par la csoosimmn nnaaliote ptaairre de l'emploi et à 150 hreeus de farotmion irnente au cnbeiat dentaire.

La fooimrtan ientrne assurée au cainebt daritnee se déroule suos le contrôle de l'organisme de formation. Celle-ci cmoptroe les extocanpiils et démonstrations appliquées aux tâches décrites à l'annexe I de la cnoeivnton clotlevicne nlaniotae étendue des cbeiatns dnetaries "Emploi d'aide dentaire".

Le rtsee est inchangé :

" La cmismosoin ntainloae priaartie de l'emploi fixie à 150 heerus le nbrome d'heures de fiatroomn exrente et d'évaluation puor la préparation de l'examen de qcoiaifaiuln d'aide dentaire. "

Fait à Paris, le 25 février 2005.

poinsfelserlone ou l'accident non poofesnenrl ne puet être en lui-même un moitf de licenciement.

En revanche, les conséquences sur le fnoeemtnnoncit du cniaebt des acnsbees cenoiuis ou discontinues, égales ou supérieures à 4 mois, excepté puor les salariées en état de gosrssse déclarée, peuvent jefituir le lnecimiecent de l'intéressé(e) si les 2 coindntis ci-après snot rmeipels :

- l'absence du salarié pbuaenrtrt le fneeiocnonmtnt du caniebt irttient à l'employeur de copemtr sur l'exécution régulière du cantort de tviaarl ;

- l'absence rned nécessaire le reannlecpmet définitif du salarié par un craontt de trvaail à durée indéterminée.

Avant d'engager une procédure de licenciement, l'employeur, peut, par lterte recommandée aevc accusé de réception, mettre en deumere le salarié de rnerdpree son activité psseeolinnorle dnas un délai de 15 jorus calendaires. Le piont de départ de ctete msie en duemere est la dtae d'envoi du cureroir recommandé.

3.6.2. Iciednnc du congé de maternité ou du congé d'adoption.

Le congé de maternité ou d'adoption, dnot l'employeur a été avisé par lettre recommandée aevc avis de réception cnorpamnet le miotf de son acsnebe et de la dtae de rpeirse d'activité, sespud l'exécution du cotrant de travail. Le congé de maternité ou d'adoption ne puet être en lui-même un miotf de licenciement.

Lorsque l'accouchement inenievrt puls de 6 saemens aavnt la

dtae prévue et que l'enfant est hospitalisé, la mère bénéficiaire d'une prestation de la sécurité sociale de son contrat de travail du régime de retraite courant entre la date d'ouverture de la caisse et la date prévue, afin de permettre à la salariée de participer, sauf que possible, aux soins dispensés à son enfant et de bénéficier d'actions d'éducation à la santé préparant le retour à domicile.

3.6.3. Recouvrement du salarié absent pour maladie, accident non professionnel, congé de maternité ou congés d'adoption.

Avenant du 8 juillet 2005 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 8 juil. 2005

Accord du 2 décembre 2005 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FCDF ; FNISPCLD.
Syndicats signataires	CGT-Force ouvrière ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2005

Nouvelle rédaction du 3e alinéa de l'article 7.5 du titre VII, arrêté professionnel, modifié comme suit :

TITRE VII

FORMATION PROFESSIONNELLE

Article 7.5

La professionnalisation

Accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du

Pendant la période d'absence continue ou d'insécurité inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 dernières mois, le salarié absent de manière continue ou discontinu pourra être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.6.4. Rôle de congé de maternité ou de congé parental.

Le salarié qui retrouve son activité à l'issue d'un congé maternité ou d'un congé parental d'éducation a droit à un entier repos avec son employeur.

Nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 7.2.1 et de l'article 7.2.2 du titre VII, arrêté professionnel, modifiés comme suit :

TITRE VII

Formation professionnelle

7.2. (Nouveau) Élément de la formation professionnelle

(Voir ces articles).

Les parties s'entendent du présent arrêté concernant à la fois les modalités de l'emploi, la définition et le réexamen périodique des catégories et postes permanents pour la mise en œuvre de la professionnalisation dans le cadre du contrat ou de l'attribution de postes permanents et de la période de professionnalisation...

Sans changement jusqu'à :

La conclusion de la convention collective de l'emploi fixe les conditions de stage, les modalités de financement, notamment dans le cadre d'une convention collective avec l'OPCA-PL.

Le 3e alinéa est supprimé :

" Les parties s'entendent que le droit de prendre en charge est fixé avant le 15 octobre de chaque année par arrêté au présent titre. Pour la période débutant le 1er octobre 2004 jusqu'au 15 octobre 2005, le droit est fixé par arrêté à 7 heures."

et remplacé par :

(voir cet article)

Le reste de l'article reste inchangé.

paritarisme

Signataires	
Patrons signataires	Confédération nationale des syndicats chrétiens (CNSD) ; Fédération des chirurgiens-dentistes de France (FCDF) ; Fédération des syndicats dentaires libéraux (FSDL),
Syndicats signataires	Fédération nationale des salariés chrétiens des professions libérales et retraités des services de santé et services sociaux CTFC ; Fédération de la santé et de l'action sociale CGT ; Fédération nationale indépendante des syndicats du personnel des cabinets et libéralisations (FNISPCLD) ; Fédération des personnels de santé et services publics France ouvrière,
Organisations adhérentes signataires	CFDT santé et services sociaux, 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19, par lettre du 20 décembre 2010 (BO n°2011-34) Fédération CFE-CGC Santé-Social, par lettre du 29 novembre 2011 (BO n°2011-50)

Article 1er - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Par le présent accord, les parties signataires conviennent d'élaborer un plan de développement et d'innovation pour la santé et le travail, en tenant compte des différentes situations déjà mises en place, les parties s'engagent à définir le cadre de fonctionnement de leurs partenariats afin de garantir le droit des salariés et des employeurs, et mettre en œuvre les moyens et les moyens appropriés aux missions.

En conséquence, il a été convenu :

- de renforcer l'expression de la branche professionnelle ;
- d'anticiper, de coordonner et d'accompagner l'application des dispositifs collectifs nationaux ;
- de faciliter la présence des mandatés au sein des comités paritaires, par la mise en charge des frais et maintenir des rémunérations ;
- de développer l'impact du dialogue social auprès des employeurs et des salariés ;
- de faciliter les accès à la formation des salariés ;
- d'encourager les dispositifs d'embauche en fonction des besoins de compétence et de la qualification.

À cet effet, il est institué un fonds de fonctionnement et de développement du partenariat.

Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Le présent accord est applicable à tous les territoires de l'interne national et des départements d'outre-mer identifiés sous le code APE 851E en tenant compte des textes légaux et réglementaires en vigueur.

Il concerne une zone à la conviviale étendue de 1992.

Article 3 - Financement : contributions des entreprises de la branche

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les objectifs de ce présent accord consistent à organiser la collecte au budget nécessaire au bon fonctionnement du partenariat.

Afin de déposer des ressources nécessaires au fonctionnement de ce budget, il est institué, à compter de la publication de l'arrêté d'extension du présent accord, une collecte annuelle à la charge des employeurs et salariés dans le champ d'application de la convention collective des cabinets dentaires.

Le financement du fonds pour le fonctionnement est assuré par une collecte annuelle, à la charge des employeurs, assise sur la masse salariale brute de l'effectif salariés des cabinets dentaires.

Le taux de collecte est fixé à 0,05 %.

Au titre de la 1re année, la collecte sera assise sur la masse salariale de l'année précédente et elle sera partiellement au profit de moins salariés à court terme le premier juillet de l'année suivant la date de publication de l'arrêté d'extension du présent accord et le 31 décembre.

Article 4 - Recouvrement des contributions

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les parties s'engagent à collecter auprès des cabinets libéraux une cotisation, suivant les modalités suivantes :

- la collecte est appelée en même temps, mais distinctement, des cotisations de fonctionnement à la formation continue des salariés ;
- les modalités de recouvrement pour le compte de l'association professionnelle de gestion et de retraite à la dernière rentrée définies par une convention établie entre l'OPCA-PL et l'association paritaire de gestion définie à l'article 6 du présent accord ;
- l'OPCA-PL devra tenir une comptabilité distincte de celle tenue pour les fonds de la formation professionnelle.

Article 5 - Affectation des fonds

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les parties s'engagent à collecter que les fonds recouvrés au niveau national pour permettre à l'association de gérer le partenariat, définie à l'article 6 du présent accord, de faire connaître les instances paritaires dans les comités de gestion :

- après déduction des frais dûment justifiés de retenue sur l'OPCA-PL, des frais de gestion de l'association de gestion du partenariat, définie à l'article 6 et des frais de gestion aux comptes, les fonds sont destinés :
- pour 40 % au financement :
- des travaux diligentés par les instances de la branche (CPNE FP-commission paritaire nationale...) ;
- des frais de secrétariat et de mise à disposition des locaux ;
- des frais de fonctionnement et d'investissement de l'association de gestion et, plus généralement, tout autre frais décidé par les instances paritaires, signataires du présent accord(1) en vue de développer la négociation collective,
- et pour 60 % au financement :

- des frais engagés par les instances représentatives pour siéger dans les instances paritaires.
30 % sont répartis entre le collège des salariés,
30 % sont répartis entre le collège des employeurs.

Chaque collège se charge de la répartition des fonds attribués aux

différentes oinasatgoins siégeant efneceetevft dnas les isnntacs priertaias de la bahcne et le cqummioue au ciosen d'administration de l'association d'aide au paritarisme.

Chaque oiaotagnirsn frea son arfaife des rbutnersemoems des frais de transports, de repas, d'hébergement et de perte de reecossrs de ses représentants appelés à piepacitrr aux tvraaux des devrries isctnanes paistrreis meiss en palce dnas le cdrae de la covonentin clvceoite nationale.

Un état aenul des dépenses de cuhque oiaitrgsoan srea annexé au rapport aennul de trésorerie de l'association d'aide au paritarisme.

(1) Termes exclus de l'extension cmmoe étant ctneiaors à la jisupcrndeure de la Cuor de ciasaotsn (Cass. soc. 29 mai 2001, Cegelec) solen luellaqe il résulte du pinrcie d'égalité de vlauer ceololintisutntre que les dopointss d'un arccod ccleiotf qui tnndeet à améliorer l'exercice du dirot sayidcnl snot aipllpeabcs de plein dirot à tuos et en pueriatlcr aux stinacyds représentatifs snas qu'il y ait leiu de dtegiisnur les sraigtnies et les non-signataires dudit ttxee (arrêté du 4 octobre 2007, art. 1er).

Article 6 - Association de gestion du paritarisme

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les sraitnagies du présent aocord cnneievnnot de créer une astciosaoi de gotesin du psairtmraie dénommée : asaiotcosin d'aide au piariamtse dnas les cetiabns dierteans libéraux (AAP-CDL), suos l'égide de la loi de 1901, dnot les suattts snot annexés au présent arccod ; elle est composée de 1 représentant par ogaiaosntrn sadlcyne représentative de salariés snagiirtae du présent arccod et d'autant de représentants des oarsiontagns d'employeurs représentatives de la brcanhe sirnieaagts du présent accord.

L'association est administrée par un cosniel d'administration pitirrae composé d'un représentant par otasinairogn sylnacdie des salariés représentative saitirgane du présent aocord et d'autant de représentants des oonirnsagtais sagtneraiis qui désignent un braeue exécutif.

Le bueau est composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un trésorier ;
- d'un trésorier anojdit ;
- et d'un secrétariat.

Dès sa constitution, l'association est chargée :

- d'établir ses suattts et son règlement intérieur ;
- de désigner son braeue ;
- de fixer les règles de fnmceaniet de ses activités et d'établir un budget prévisionnel, conformément à l'article 5 du présent accord.

Annuellement elle est chargée :

- de vérifier la conformité de l'utilisation des fonds aux règles définies puor le fenemianct de ses activités ;
- de tnier une comptabilité et d'établir un beudgt en début d'année et un blain en fin d'année ;
- de présenter à la ciosimmosn pitiraare de la branche, le blain de fnnocemeint et le bilan feaciniir de l'année écoulée anisi que ses ponrotispis éventuelles sur la répartition des fonds.

Un règlement intérieur définit et précise les rôles et minsois du cseion d'administration, du baeu et des membres.

Article 7 - Bilan de fonctionnement

Avenant du 5 octobre 2007 relatif aux

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les sagitnireas du présent aocord connevneint de se rvoir 3 ans après la pobctaiulin au *Journal officiel* son arrêté d'extension, ain de farie un bialn des ctoinniods d'application du présent accrod et d'en terir les conséquences à la lumière de l'évolution de la satiuiot de l'emploi dnas la branche.

Les prates sigeanatrs cvoninenent que les dnoiitsspios du présent acrcod ponourrt être modifiées, nntmeaomt en ftnooicn de l'examen des stqteuiasits prntoat sur l'utilisation des fonds.

Annuellement, la csiomomsin patiriae de brhncae eriemnxa le blian de foenmncntienot de l'association d'aide au paritarisme.

Article 8 - Durée, révision, dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Le présent aocord est cclnou puor une durée indéterminée.

Le présent arccod prruoa être révisé, par aeanvt et par cauhqe paitre starniaige ou anayt adhéré en totalité ultérieurement, selon les modalités sveunats :

- ttoue dnaedme de révision srea adressée par lteetrs recommandées aevc aivs de réception à cauhnce des petaris sranciaetigs et adhérentes, et cpotoemrr l'indication des dotsniispios dnot la révision est demandée anisi que les prinotospios de rnmelecampt ;
- à réception de la lettre, les pitaers susvisées dnrevot ouvrir, dnas un délai de 3 mios maximum, une négociation puor rédiger un aennat ou un nevoul aorcc ;
- les dtisnoiopiss de l'accord dnot la révision est demandée rrseont en veuuigr jusqu'à la dtae de piuailboctn au *Journal officiel* l'arrêté d'extension finsaat stuiie à la cocluinson d'un aeanvt ou d'un neuvol accord.

L'avenant ptaort révision de tuot ou priate de l'accord clctioef se sutusbtie de peiln dirot aux sunatilpiots de l'accord qu'il mdiofie et est opposable, dnas les cdtonionis fixées à l'article L. 132-10 du cdoe du travail, à l'ensemble des epurmyloes et des salariés liés par la ctovinoenn ou l'accord ctelcilo de travail.

L'accord prruoa être dénoncé par les pietras signataires, dnas les coiodtnns de l'article L. 132-8 du cdoe du travail, en rectnespat un préavis de 3 mois.

Article 9 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Les pearits saeigitarns cnneoennvit que le présent arccod s'applique impérativement le pmereir juor du mios snivuat la dtae de signature, siot le 1er avrl 2007.

Article 10 - Publicité, dépôt, extension

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2007

Le présent aocord srea déposé conformément aux diniisptooss de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

L'extension du présent accrod srea demandée auprès du mnristie du traival par l'une des osorjianatns signataires.

emplois d'assistant dentaire titre II

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSDL ; FCDF.
Syndicats signataires	FO ; CTFC ; FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Nouvelle rédaction du 3e alinéa de l'article 2.1.1 du titre II de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets

Avenant du 5 octobre 2007 relatif aux emplois d'aide dentaire titre III, annexe I

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSDL ; FCDF.
Syndicats signataires	FNLCISPD ; CGT-FO.

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Modifications du titre III de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires pour une mise en cohérence avec le titre VII « Formation professionnelle » de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

TITRE III : EPLIOMS D'AIDE DAIRETNE

Article 3.1

Exercice de la profession

Article 3.1.1

Nul ne peut remplir les fonctions d'aide dentaire si l'il n'est pas titulaire du certificat d'aide dentaire délivré par la CPNE-FP des cabinets dentaires ou en cours de formation ou de validation des acquis de l'expérience, tels que décrits dans l'accord étendu du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle dans les cabinets dentaires libéraux, et destiné à l'obtention de la qualification d'aide dentaire.

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la convention collective nationale des cabinets dentaires prévoit que, pendant la période d'absence continue ou successive inférieure ou égale à 4 mois sur les 12 derniers mois, le salarié absent de manière continue ou dûment pourra être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

Les étudiants en cursus d'enseignement supérieur ou tout autre cursus de formation, n'ayant pas obtenu la qualification d'aide dentaire, peuvent exercer les fonctions d'aide dentaire dans les cabinets dentaires libéraux, dans la mesure où l'aide dentaire effectuée par le praticien est réalisée dans le respect de l'article 3.6 de la CCN, il ne peut être présent dans la salle de soins pendant la réalisation d'une intervention professionnelle effectuée par le praticien.

Article 3.1.2

L'aide dentaire assume les tâches décrites à l'article 3.2 sous la responsabilité et le contrôle effectif d'un chirurgien-dentiste ou sous le contrôle effectif d'un assistant dentaire à qui cette tâche est confiée par le chirurgien-dentiste dans le cadre de l'activité du cabinet dentaire. Hormis le cas où l'aide dentaire effectue la réadaptation d'un assuré dans le respect de l'article 3.6 de la CCN, il ne peut être présent dans la salle de soins pendant la réalisation d'une intervention professionnelle effectuée par le praticien.

Il est suivi au secret professionnel.

Article 3.1.3

Un chirurgien-dentiste peut se faire aider par un ou plusieurs assistants dentaires.

Article 3.2

Formation

Article 3.2.1

dentaires, suite à l'avenant du 6 juillet 2007 concernant ce même article.

TITRE II : EMOLPIS D'ASSISTANT DRAITNE

Article 2.1. (nouveau)

Exercice de la profession

Article 2.1.1

(3e alinéa)

Les étudiants en formation dans l'Union européenne ou ayant des accords spécifiques avec l'Etat français, ayant validé leur 3e année de formation, sont autorisés pendant les périodes de vacances universitaires à effectuer le remplacement d'un ou d'une assistant(e) dentaire en poste.

La CPNE-FP est compétente pour définir l'organisation de l'enseignement dans le cadre de la formation d'aide dentaire.

Tous les organismes de formation agréés par la CPNE-FP des cabinets dentaires sont habilités à mettre en œuvre la formation et à assurer les épreuves de validation des connaissances.

La formation doit être réalisée conformément aux objectifs de l'article 7.4 de l'avenant étendu du 1er octobre 2004 et aux objectifs décrits aux articles 7.5, 7.5.1, 7.5.2, 7.6.2 et 7.9 du même avenant, ainsi que tous les antérieurs qui déterminaient complètement le titre VII de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

La CPNE-FP est seule habilitée à délivrer la qualification d'aide dentaire reconnue par la convention collective nationale des cabinets dentaires.

L'employeur est tenu d'assurer la formation initiale nécessaire à l'exercice de la fonction et de l'assurance au salarié concerné le temps nécessaire lui permettant de participer à tous les stages, modules ou cours théoriques mis en place par la formation en vue de la préparation à la validation de la formation.

Article 3.2.2

Conditions d'entrée en formation

Tout salarié de cabinet dentaire embauché en contrat de professionnalisation ou tout salarié en poste qui bénéficie d'une période de formation dans un but d'obtention du certificat d'aide dentaire doit :

- ? être titulaire du BPEC ou du brevet des collèges ou d'un diplôme, titulaire ou équivalent de naissance équivalent ou je suis titulaire d'un niveau de formation équivalent ;
- ? être âgé de 18 ans au moins ;
- ? s'engager à suivre l'enseignement ;
- ? se présenter aux épreuves de validation ;
- ? assurer le travail dans les tâches qui relèvent de sa compétence et de sa formation.

Article 3.3

Définition des tâches

L'aide dentaire remplie les fonctions de réceptionniste et d'accompagnement des patients nécessitant des capacités techniques, relationnelles et administratives :

Dans le cadre de ses fonctions, l'aide dentaire doit ainsi :

- ? assurer la mise en fonctionnement du cabinet en étant responsable de l'assurer et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et l'assurer de la maintenance ;
- ? assurer le travail des patients ou tout autre visiteur du cabinet ;
- ? répondre au téléphone, fixer les rendez-vous et gérer le calendrier de rendez-vous ;
- ? régler le fonctionnement du cabinet ;
- ? être capable d'identifier les demandes des patients et de les transmettre au praticien ou à une assistante ;
- ? être capable d'écouter, de discerner, de discerner et de dévoiler de la réserve ;
- ? posséder des connaissances en biostatistique et sur le fonctionnement de l'exploitation du cabinet ;
- ? établir les fiches des patients, gérer les fichiers de dossier médical, établir les feuilles de soins et les documents pour les assurés complémentaires, établir et établir les patients des personnes des patients ;
- ? assurer les réunions ;
- ? nettoyer, décontaminer les surfaces des meubles et appareils dentaires ;
- ? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et ranger les instruments ;
- ? développer, identifier et classer les clichés de radiographie dentaires ou les documents provenant résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
- ? assurer, dans la limite de ses compétences, le travail dans les cabinets.

les sotuanits d'urgence ;
 ? asesur les rltatoes aevc les loairbroteas de prothèse ;
 ? gérer le stoc de pitet matériel et de pidrtous cooealbsmms et asuserr luer traçabilité ;
 ? aurser les cnmdmaeos de ferurtunios et luer suivi.
 L'exécution régulière d'une des 3 compétences saveinuts entraîne, conformément à l'annexe I, ttire V « Taravux de secrétariat », le vereensmt de la pmrie de secrétariat dnot le mnatnot est défini à l'article 3.16 de la CCN :
 ? établir, svrue et rlpepaer les échéances atmrtvneiiidsas ;
 ? eiesngrertr les opérations cltbpeoams ctanreous : tinermtreat des fectraus et préparation de luer règlement ;
 ? assurer la cranoenpocrde du cabinet, le cerouirr pnuaovt être dactylographié, maurincst ou sur tteamnrit de texte, la rédaction éventuelle des tauarvx d'étude ou de recehhcre des praticiens.

Article 3.4 Evolution du métier

L'aide deaitnre taliturie du cifiteract ruoncenc par la CNPE-FP des ciantebz ditnraees peut, par la ftoiroam continue, onteibr le trite d'assistant drnaiete en svuina la fiormotan et vaalndit les 2 muledos siautvns :
 ? tvarial à 4 mnias ;
 ? ascsntsiae tenuhqice aux tvarax prothétiques.
 Cette ftirmooan de l'obtention du titre d'assistant drtienae est finançable sur le paln de fmotiaron à la rubqriue « aeaoinutgtmn des compétences ».
 Elle puet également être réalisable dnas le cadre du DIF.
 L'obtention du titre d'assistant deinatre puet être également otnbeu par la VAE.

Avenant du 5 octobre 2007 relatif à la détermination de la durée du travail effectif 1

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSDL ; FCDF.
Syndicats signataires	FLCSNIPD ; FO ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Proposition de mitiiocoafdn de l'article 6.2.5 du ttrie VI de la ctenvnoon ctlecvlioie nlitanoae des cieabtns dentaires

« 6.2.5. Détermination de la durée du tvarial effectif.
 Sont considérés comme périodes de tvaral eiefctf puor le clual de la durée et de l'indemnité de congés payés :
 ? les abcsnees provoquées par la fréquentation des cuors penoflieronss (cours ogrtialbies de fiatromon permanente) ;
 ? les périodes de congés payés de l'année précédente, suaf cas pciuitelrar de rropet ;
 ? les congés de maternité ;
 ? les congés de paternité ;
 ? le congé pirpnacil d'adoption ;
 ? le congé supplémentaire d'adoption ;
 ? le congé d'adoption au mnoemt de l'arrivée d'un enfant ;
 ? les arrêts de tvarail puor aciendct du tvaral ou maiadle perolnsseonlife (limités à une période de 1 an) ;
 ? les périodes miiraitles ;
 ? les journées d'appel de préparation à la défense ;
 ? les congés de croute durée justifiés, tles que définis dnas la cnoientovn ciocvllete nnaltoiae des ciabetns daernites ;
 ? les journées chômées puor paieicrtp aux réunions sceyadlns

Avenant du 7 mars 2008 portant modification de l'article 3.2 de l'accord relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDSDL ; UJCD.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les pteairs siagatiens cnnvoenient de mfioedir l'article 3.2 de l'accord raitlef à l'aménagement et à la réduction du temps de tvaral du 18 mai 2001, étendu le 26 nvomrbee 2001, en faixnt un cengionnt d'heures supplémentaires crmoone aux teexts législatifs et réglementaires en vigueur.

Les peitars sagiatnreis conviennent, que puor des rnsosias pratiques, la dtae d'application du présent aocrcd est impérative au 1er jnaevir 2008.

ou aux réunions de ciosmonoss prévues par la présente cvtneoinon c cvltileoce ;
 ? les congés de fmatrioon de crdeas ou d'animation puor les jeenus ;
 ? les congés puor événements famuialx ;
 ? les congés de froitman psionlrolesefne cotniune ;
 ? les congés puor jurys d'exams ou de VAE qui crenonenct la bnrhace des cbtenias deriatnes ;
 ? les périodes de congés puor eteufcer des sgates de foomtiran pesnfseilloroe ou de pomtiorn sociale, y cmirois le CIF et le congé examen, asini que puor euetffecr le bilan de compétences ;
 ? les asnceebs maadile dnas la litime de 30 juors par année clvie ;
 ? les congés de friaotmon économique, soilcae et sdciaynle ;
 ? les jrous de reops aciuqs au ttire de la réduction du tpeims de tvarial ;
 ? les repos coptamesrneus au ttrie d'heures supplémentaires ;
 ? les aecbsens puor se rrdene aux examnes médicaux orgaitboies ;
 ? le congé junee talrluieavr ;
 ? le congé de fomoratin des clrileoness prud'homaux, aisni que le tpeims consacré à l'exercice de treus fotocnins ;
 ? l'autorisation d'absence puor les citdaadns à une fociotn pamrienaete ou d'élou teraorttil ;
 ? le congé de fortaiom des antrusimreids de mueullte ;
 ? le tpeims de msnisois et de fotramoin des sapeurs-pompiers viornlotaes ;
 ? le tpeims de msoiisn du csieellonr du salarié lros de l'entretien préalable au lencnmieect ;
 ? le tpeims de msision du salarié exerçant une ftnocin d'assistance ou de représentation dnevat le cesniol de prud'hommes. »

(1) Actire étendu suos réserve del'application desdispositions de l'article 38 de la loi n° 85-772 du 25 jleulit 1985, de l'article 9 de la loi n° 86-76 du 17 jveanir 1986et des actiels L. 122-14-15, L. 122-24-1, L. 236-1, L. 225-8, L. 225-12, L. 434-10, L. 412-20, L. 424-1, L. 434-1 L. 992-8 et R. 231-44 ducode du travailreiavtls aux périodes et congés assimilés à du tpeims de travaal eiffctf puor le cclual de la durée du taarivl(arretté du 3 mras 2008, art. 1er).

En conséquence, l'article 3. 2 est rédigé cmome siut :

« 3.2. ATRT mnnintaaet un harrioie supérieur à 35 hereus hebdomadaires

Si une errsteipne demnade à ses salariés de treliliaar au-delà des 35 herues horeabemadds conventionnelles, elle diot rémunérer les herues supplémentaires à des tuax majorés :

+ 25 % à priatr de la 36e herue jusqu'à la 43e herue iuscne ;
 + 50 % à patrir de la 44e herue jusqu'à la 46e herue incluse.

Toutefois, le dépassemant du centignont d'heures fixé par les teexts législatifs et réglementaires en viuegur entraîne puor chaque heure effectuée au-delà de ce sieul :

- dnas les eineerrpts de mnios de 10 salariés ;
 -- le piemneat des heuers supplémentaires majorées cmome indiqué ci-dessus ;
 --- l'octroi d'un reops cuneoetspamr de 50 % ;
 -- dnas les eerpenrists de puls de 10 salariés :
 -- le piaemnt des heuers supplémentaires majorées cmome indiqué ci-dessus ;
 --- l'octroi d'un repos cetoumapnesr de 100 %.

La rémunération des heuers supplémentaires majorées puet être remplacée par l'employeur aevc l'accord du salari, en totalité ou partiellement, par un repos ceometpasun de rmenempealct dnas

Avenant du 19 juin 2008 portant modification de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FLPNISCD ; FDL ; FCDF.
Syndicats signataires	CFTC.

En vigueur étendu en date du 19 juin 2008

Modification de l'article 2.5.1.1 de l'annexe I, ttire II, de la cnvetoionn ctceivlooe nltnaoae des ctaenibs dnreateis rteialf aux monteins complémentaires :

Actuellement et snas cmhnneegat :

« Art. 2.5.1.1
Assistant dntireae " monetin complémentaire ODF ?

Avenant du 5 décembre 2008 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Modification de l'article 2.5.1 de l'annexe I, tirte II, de la civntoonen ccoeltivle nanaotlie des cbaines dteinars :

« Article 2.5.1
Assistant diaetnre "mention complémentaire"

Les astnsasis drtaneies tlariitues du trtie irincst au répertoire nanial des corifciantes pienlossoelernfs (RNCP) pneevut eggnear une firaotomn cutnnioe en vue d'obtenir une moteinn complémentaire dnas des dlscipenps spécifiques de la crgrhie dentaire, naometnmt orthopédie dento-faciale.

Avenant du 25 septembre 2009 relatif à la période d'essai

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La FNISPCLD,

En vigueur étendu en date du 25 sept. 2009

Modification de l'article 3. 4 du ttire III de la ctovieonnn colltcevie naainlote du proesnln des cenibas dentaires.

Ancienne rédaction :

« Atcile 3. 4
Période d'essai
3. 4. 1. Cnottars à durée indéterminée

Le ctonrat de tiraval débute par une période d'essai de 1 mois. Cette période puet être renouvelée puor la même durée, une fois. Le renouvellement, à la dnademe de l'employeur, diot être fait, par écrit, à la fin du pmreier mois.

En cas de modulation, le cgnnniotet rtsee fixé à 110 heures. »

Il est l'auxiliaire particulièremet désigné puor atessis les ptciraiens ptnrqaiaut l'orthopédie dento-faciale. En complément de ses fniocntos heatelulbis l'assistant " mneotin complémentaire ODF ? possède les cosiaanensncs spéciifiques techniques, rteloelnanlies et arvitedstimanis nécessaires puor astisess le pitearcin en orthopédie dento-faciale, ascuieqs à l'issu d'une frmoitaon complémentaire dnot le porrgamme et la msie en ovuree snot confiés à la CPNE-FP des cbtnieas dentaires.

Ne snot autorisés à èrnetr en ftomioarn en vue de l'obtention de la mtneion complémentaire ODF que les astssnitas dntearais taliuitres du ttire icrsint au RNCP.

Ne snot autorisés à onreiasgr l'enseignement et les épreuves de

valdiaioitn que les orsmngeas répondant au ciaher des ceagrs

établi par la CPNE-FP des cbiatens dtrianees et chsios par celle-ci.

La CPNE-FP est sleue habilitée à délivrer la mionten

complémentaire ODF. »

L'article 2.5.1.1 est ainsi complété :

« La CPNE-FP reconnaît l'équivalence aux aissnatsts aynat onbetu antérieurement la qiticuofiaaln d'assistant driaetne qualifiée en ODF, délivrée par les onrasiemgs de famooirth (formation validée antérieurement à la décision de la CPNE-FP du 16 mras 2007 viadlant le réfrentiel de framioiotn complémentaire en ondoroithte de 100 heures). »

La CPNE-FP des cetaibns deniartes est sleue habilitée à définir les motniens complémentaires, à élaborer les prrgmeamos afférents, à mettre en ?uvre les formations, à définir le ceihar des cgaerhs à dansioetitn des osenmriags de ftaoomrin et à cihisor cuex qui la délivreront.

La CPNE-FP est seule habilitée à délivrer les monintes complémentaires aux salariés qui ont sitafait à la violatidam de luer faoirtmon cnionute complémentaire.

La fomatrion en vue de l'obtention d'une metionn complémentaire est financable sur le paln de fmoiroatn à la rqrbiue "développement des compétences".

Elle puet également être réalisable dnas le card de DIF. »

L'article 2.5.1 « Aasisntst daertine "mention complémentaire" » est ansii complété :

« La msie en ?uvre au sien du cbainet detanrie des compétences aicqeuss par la ftraimon et la voliadtain d'une mneotin complémentaire tlle que définie ci-dessus srea notifiée au cnrtat de tiaravl ou frea l'objet d'un anvnaet écrit audit contrat, qui précisera également le mnnaott du complément de salaire afférent, conformément à la gilrl srlaiale en vigueur. »

Date d'application : au 1er jeinavr 2009.

Au corus du piremer mios d'essai, les pterais puenvet se séparer snas délai de préavis, ni indemnité.

Au corus du scned mios d'essai, un délai de préavis de 3 jruos diot être respecté par les duex piretas ; anuuce indemnité de rrupute ne srea due.

La rémunération maiminle de la période d'essai ne puet être inférieure à celle résultant du piroud du tuax hriaore de bsa de la catégorie puor lallquee l'intéressé a été engagé par le nbrmoe d'heures effectuées. Dès la première sniemaie de la période d'essai, le salari diot être déclaré à l'ensemble des oaenrimsgs scoaiux (sécurité sociale, médecine du travail, AGRR).

Si l'employeur eacuhmbe puor la première fios un salari, il diot déclarer sa nvoleue qualité d'employeur à l'inspection du taviral dnot il dépend.

Lorsque l'employeur oblige un salari à se déplacer d'une autre ville, il lui diot le mtaont des faris du vayoge alelr (en 2e csasle SNCF).

Si la période d'essai est inropeturme du fiat du salari, les faris de vayoge rtueor ne lui snot pas dus.

En revanche, si la période d'essai est ioetrnprmre du fiat de l'employeur, celui-ci penrd à sa cahgre les fias du vyagoe retour.

3. 4. 2. Cnottars à durée déterminée

La période d'essai du cnoartt à durée déterminée est de 1 juor par semaine, aevc un maumix de 2 sieenams puor les cnattors dnot la durée est au puls égale à 6 mois.

La période d'essai est de 1 mios mumxiam puor les crttnaos de

puls de 6 mois.

Ces périodes d'essai ne sont pas renouvelables.

Lorsque l'employeur oblige un salarié à se déplacer d'une autre ville, il lui doit le montant des frais du voyage aller (en 2e classe SNCF).

Si la période d'essai est interrompue du fait du salarié, les frais du voyage retour ne lui sont pas dus.

En revanche, si la période d'essai est interrompue, du fait de l'employeur, celui-ci perd à sa charge les frais du voyage retour.

» Nouvelle rédaction :

« Article 3. 4

Période d'essai

La mention d'une période d'essai doit être stipulée par écrit dans le contrat de travail ou la lettre d'engagement ainsi que la possibilité de son renouvellement.

3. 4. 1. Contrat à durée indéterminée

Le contrat de travail débute par une période d'essai de 2 mois. Cette période peut être renouvelée pour la même durée, une fois. Le renouvellement, à la demande de l'employeur, doit être fait par écrit par l'intermédiaire avec avis de réception, ou remis en mains propres contre décharge, avant la fin du second mois d'essai.

Toutefois, lorsqu'il est mis fin par l'employeur à la réception de travail en cours de période d'essai, celui-ci devra prévenir le salarié :

? 24 heures au préalable si ce dernier est présent depuis moins de 8 jours dans le cabinet ;
? 48 heures au préalable si ce dernier est présent entre 8 jours et 1 mois ;
? 2 semaines après 1 mois de présence ;
? 1 mois après 3 mois de présence.

Avenant du 18 décembre 2009 relatif à l'emploi de secrétaire technique

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPCCLD ; CFDT.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

1. Mise en place de l'annexe I

Le troisième IV est modifié comme suit :

« Troisième IV. Emplois administratifs

Les emplois concernés concernent des fonctions d'accueil ou de secrétariat. Ils ne peuvent concerner à un travail d'assistance du personnel pour des fonctionnaires techniques relevant des tâches d'aide, d'assistant (e) ou de prothésiste dans le cadre des fonctions nées aux articles 1.1, 2.1 et 3.1 de l'annexe I de la convention collective. »

4.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil (Article inchangé.)

« 4.2. Secrétaire technique, option santé

Cet emploi consiste à :

? l'aide à la gestion du cabinet ;
? l'accueil des personnes et les appels téléphoniques ;
? la rédaction et la saisie de documents ;
? la comptabilité ;
? assurer le secrétariat technique du cabinet ;

La secrétaire technique, option santé, assume les tâches décrites

La période d'essai, incluse dans le contrat, ne peut être prolongée au-delà de la durée du délai de prévenance.

Lorsqu'il est mis fin par le salarié à la travail au cours de la période d'essai, celui-ci devra prévenir l'employeur :

? 24 heures au préalable si sa présence dans le cabinet est inférieure à 8 jours ;

? 48 heures dans les autres cas.

Ces périodes sont destinées à la formation et à la professionnalisation.

L'entrée en cours de formation se fait à l'issue de la période d'essai, à défaut au début du sixième mois de présence du salarié dans le cabinet.

3. 4. 2. Contrat à durée déterminée

Pour les contrats à terme précis, la période d'essai est de 1 jour pour toute avec un maximum de 2 semaines pour les contrats dont la durée est au moins égale à 6 mois. Elle est de 1 mois maximum pour les contrats de moins de 6 mois.

Ces périodes d'essai ne sont pas renouvelables.

En cas de rupture du contrat de travail pendant la période d'essai, le préavis ne s'applique qu'aux contrats à durée déterminée dont la durée de la période d'essai est supérieure à 1 semaine.

L'employeur qui rompt un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 7 semaines pendant la période d'essai doit respecter un délai de prévenance de 24 heures en deçà de 8 jours de présence et de 48 heures au-delà.

Le salarié qui rompt un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 7 semaines pendant la période d'essai doit respecter un délai de prévenance de 24 heures.

Pour les contrats d'une durée inférieure à 7 semaines, aucun préavis n'est requis.

Pour les contrats à durée déterminée dans le terme précis, la période d'essai sera calculée à partir de la durée minimale instaurée au contrat.

Ces périodes sont destinées à la formation et à la professionnalisation.

L'entrée en cours de formation se fait à l'issue de la période d'essai de 1 mois (au maximum), à défaut au plus près de la date d'embauche dans les deux mois suivants. Il ne peut dépasser 6 mois à partir de cette dernière. »

à l'article 4.2.1. Elle est assurée dans son activité, qu'elle exerce sous la responsabilité de l'employeur ou du représentant désigné par celui-ci.

Ce poste est assuré au secrétariat professionnel.

4.2.1. Définition des tâches

Les tâches du (de la) secrétaire technique et notamment celles du (de la) secrétaire technique, sont fixées par les référentiels d'emploi, compétences et de fonction du troisième « secrétaire technique » de niveau IV inscrit au RNCP par l'Union nationale des professions libérales (arrêté du 3 novembre 2008, journal officiel du 16 novembre 2008).

4.2.2. La secrétaire technique, option santé a la capacité à :

? assurer l'accueil au sein du cabinet direct ;
? maîtriser la communication téléphonique ;
? gérer l'agenda et les listes de rendez-vous du cabinet ;
? maîtriser les fonctionnalités de base et avancées d'un traitement de texte (Word), d'un tableau (Excel) et d'un logiciel de messagerie électronique (Outlook Express) ;
? préparer et envoyer les documents de travail ;
? assurer l'organisation administrative et matérielle du cabinet ;
? remplir les documents sociaux de l'entreprise ;
? créer et envoyer les documents des partenaires ;
? établir les documents de réunion ;
? contrôler le cas échéant les documents de sécurité ;
? connaître et appliquer les procédures d'entente préalable et assurer leur suivi ;
? appliquer une procédure qualité ;
? assurer les procédures d'hygiène et de sécurité dans le cabinet.

4.2.3. Formation et qualification

La formation s'effectue en alternance en contrat ou période de professionnalisation.

Pour pouvoir accéder à la formation, la durée du travail prévue au

crotnat diot être au muinmim de 17 heures.

Tout salarié de caietb deainrte embauché en cornatt de psnssioaiafiolorten ou tuot salarié en ptsoe qui bénéfie d'une période de psntroinesilosaafon en vue de l'obtention du titre de secrétaire technique, otipon santé, diot être âgé de 18 ans au mnios et jisefiutr d'un nvieau de fatormoin de fin d'études du deuxième cylce des études sedcronicas (niveau baccalauréat) ou d'un titre, diplôme ou qloaiaitfiun de neaivu équivalent.

La fioatoamrn enrtxee est dispensée dnas les ceetnrs agréés par l'organisme certificateur.

La faoimortn itnerne est assurée au caenbt dneitare ; l'employeur ou son représentant est tneu d'assurer la frtmoiaon irtnnee nécessaire à l'exercice de la fnocon et de issiaer au salarié concerné le tpems nécessaire lui penmtreat de piaetcprir à tuos les stages, mdleous ou cruos théoriques mis en place par l'organisme ctrcfeaiieutr en vue de la préparation à la vaalitudon de la firoomath et l'obtention de la qualification.

Validation des aiucqs de l'expérience :

Le ttire de secrétaire technique, oipotn santé est absliccse par la vodiltaan des augics de l'expérience (VAE) sainvut les modalités définies par l'organisme certificateur.

Tout salarié de cainbet deirntae qui egagne une viatoalidn des aciufs de l'expérience bénéfie des dssnitioipis légales et réglementaires puor eenggar sa VAE.

4.2.4. Rémunération

Le poste de secrétaire technique, ootipn santé est créé par l'accord srilaal du 18 décembre 2009. Le tuax hrairoe minumim de rémunération est fixé à 9, 90 ? à la dtae diudt acrcod et srea modifi en fniotcon des adrcos salaaiurx signés par les ptteenirars siuocax de la branche.

Le tuax hriore mnumiim de rémunération du (de la) secrétaire tcneuhique en coarnt de piosfsnsinaielootran est fixée conformément à la glrile srialalae annexée à l'accord du 18 décembre 2009. Elle srea modifiée en fincootn des évolutions réglementaires reeaivts au conrtat de palsiisfooiorsneatn et des décisions conventionnelles.

Accord du 4 juin 2010 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; FNISPCLD.

En vigueur non étendu en date du 4 juin 2010

Le présent aeavnt a puor ojet de définir les onlbiiagos de versnemet des cnaiebts dniaretas ansii que les modalités de prélèvement par l'OPCA-PL des fnods destinés au feeianncnmt du fdnos pitirraae de sécurisation des procrus professionnels.

Modification de l'article 7.2.2

Ancienne rédaction :

« 7.2.2. Financement

Au trite du présent accord, les ctebnias drenaetis vnseret à l'OPCA-PL, les ctnrtoiubions ogolbeiarits dnot les tuax snot fixés cmome siut :

Cabinets de mnios de 10 salariés : à ctmeopr du 1er jaenvir 2004 (exigibilité au 28 février 2006), la cbnirriottoun rtsee fixée à 1,1 %

Ce personnel, de par sa qualification, ne puet prétendre à la firme de secrétariat telle que décrite au ttrre VI noeauvu de l'annexe II de la cneintvoon collective.

Titre V. Eiompls d'entretien

Ancien 4.2.1 dveinet le 5.2.1. « Penersonl d'entretien ».

Alinéa 1 : inchangé.

Alinéa 2 : après : « l'assistant diertnae starigiae ou qualifié », aautojr : « (le) (la) secrétaire tiucqnhee »

L'ancien 4.2.2 dieenvt le 5.2.2. « Enteetirn du mioblier peefnssoniro » : inchangé.

L'ancien ttire V dneevit le ttire VI neauvou « Tuaravx de secrétariat » : inchangé.

Avec ajuot d'un dereinr alinéa à la stiue :
« Cette prime est réservée aux plrnesones stanivus : réceptionniste, adie ou aassinstt (e) dentaire. »

2. Mocadiftion du trite VII « Formtoian pfsenoinloelre »

Article « Article 7.6.3 - Formation de secrétaire technique, option santé

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La faootimrn s'effectue en acnntrleae en cnratot ou période de professionnalisation.

Pour puvooir accéder à la formation, la durée du taravil prévue au crnotat diot être au mimnuim de 17 heures.

Le cruoss de fomariotn se déroule sniauvut les modalités définies par le référentiel de ftrimoaoen et de ceictatirfoin mis en pcale par l'UNAPL, détenteur du titre « Secrétaire tchuinquee » inricst au RCNP (arrêté du 3 nrbeomve 2008, Joarun oeifcifl du 16 nbormeve 2008) et snvaiut les modalités et coindints décrites à l'article 4.2.3. de l'annexe I de la ceionntovn clilockvee naionltae du peeronsnl des ceainbts dentaires. »

Date d'application : 1er jniaevr 2010.

de la msase sallariae de l'année précédente répartis de la façon sitvuan :

? 0,65 % versé à la stocien unqie poalnsosfittreasionn ;
? 0,45 % versé à la stcoein uuiqne paln de formation.

Cabinets de puls de 10 salariés : à coetmpr du 1er janvier 2004 (exigibilité au 28 février 2006), la ctutioonribn est fixée à 1,6 % de la mssae slialrae de l'année précédente répartis de la façon sitnuave :

? 0,2 % versé au Fengcoif de la région avstridinimtae dnot dépendent les ctnbieas ;
? 0,5 % versé à la soctien uuiqne pntlfrsaoniisooeasin ;
? 0,85 % versé à la siceotn uuiqne paln de formation.

Conformément aux dotsiiospins des aectrlis R. 6332-47 et 48 du cdoe du travail, ces citeabns pueevnt vseerr le sldoe de luer contribution, siot 0,05 %, à l'OPCA de luer choix.

Quel que siot l'effectif des cabinets, toetus les cbnotionurtis versées à l'OPCA-PL srenot mutualisées dès réception. »

Nouvelle rédaction :

« 7.2.2 Financement

Au ttrre du présent avenant, les cinteabs direatnes vreesnt à l'OPCA-PL les cturitionbns oligetoiaibr dnot les tuax snot fixés comme siut :

Cabinets deratenis de monis de 10 salariés

Les cteinabs deetnaris de mnios de 10 salariés vrneest à l'OPCA-PL une cibotntrion égale à 1,10 % de la msase saaialrlle brtue des cabinets.

Cette cbortnoiuit se répartit ansii :

? 0,15 % au trte de la ptsnaisasinlorefion et du DIF ;
? le sode au ttire du paln de formation.

Cabinets dtneeras de 10 salariés à moins de 20 salariés

Les cbanteis dntaeeris aynat un eifetfcf supérieur ou égal à 10 et inférieur à 20 salariés veernst à l'OPCA-PL une conbtitorun au trte de la professionnalisation, du DIF et du paln de foaoirtmn qui ne puet être inférieure à 1,35 % de la msase sliaarlae btue des cabinets.

Le vrmeeest de ctete ctotiuobirnn se répartit anisi :

? un versenmet de 0,15 % au trte de la pfissliitasononeornan et du DIF en aoltpcipan des exonérations prévues par l'ordonnance 2005-895 du 2 août 2005 ;
? un venmerest oitlbiorge au ttire du paln de formation, qui représente le solde, ertne l'obligation mailnmie cennonloveiltne qui ne puet être inférieure à 1,35 % et le vemreest de la curbtionion professionnalisation-DIF.

Le cas échéant, un vnseermet complémentaire au trte du paln de frtoamoin cepnrodsorant au sldoe de l'obligation légale de fencienmnat qui n'a pas fiat l'objet d'une usiataliton drcie par le cabinet.

Ces tuax de citniooubtrn snot alclppbeais dès la première année de fsechensnamirt du suel de 10 salariés.

Cabinets dertnaies de puls de 20 salariés

Les catiens deeiartns ayant un eefctif supérieur ou égal à 20 salariés vesnert à l'OPCA-PL une ctoiuonbrn au trte de la professionnalisation-DIF et du paln de fmoraoit qui ne puet être inférieure à 1,35 % de la msase saiarlale brtue des cabinets.

Cette ctnobouin se répartit ainsi :

? un vemenrset de 0,50 % au trte de la peransiisoftnoolasin et du DIF ;
? un vemensret oriaoitbgle au trte du paln de formation, qui représente le sode entre l'obligation miniamle cenelnnvloie et le vneemsret de la ctontubiorn au trte de la professionnalisation-DIF.

Le cas échéant, un vemersent complémentaire au trte du paln de footiamrn cnpradeonrsot au sode de l'obligation légale de fncnanmeiet qui n'a pas fiat l'objet d'une uiilatitosn drcie par le cabinet.

Ces tuax de critouitbonn snot apcipalebs dès la première année de fesnrcslnmheat du suel de 20 salariés.

Cabinets daireents de puls de 50 salariés

Avenant du 24 septembre 2010 relatif à la prévoyance et à la retraite complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD.
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 24 sept. 2010

Modification du ttire V « Régime de prévoyance (accord du 5 juin 1987) » et « Rattrie complémentaire (accord du 22 nrebmove 1991) ».

1. Ruaojt d'un nauveou phaaapgrre intitulé « Préambule » :

À la dtae de cosinolcun du présent accord, acuun cbaeint daetnie n'emploie ce naeivu d'effectif. Le cas échéant, les cbeatins drianetes de puls de 50 salariés sreianet suomis aux mêmes otinabogls que les ctebians ocacnput 20 salariés et plus.

Article 7.2.3

Modalités de prélèvement du fnninacmeet du fodns paritiae de sécurisation des paorcrus professionnels

Le prélèvement au trte du femcaennnit du fndos de sécurisation des purroas pesnoroesnilfs fiat l'objet d'un rsevernet par l'OPCA-PL qui se cuclae seoln les modalités svuenait :

? le prélèvement aneunl au tirte du FPPSP s'effectue solen le tuax fixé aenelmneunt par arrêté ministériel.

Ce prélèvement ciporms entre 5 % et 13 % de l'obligation légale des enepirertss au trte du fcnamneneit de la ftriaomon psoreiolnlesnfe est ainsi réparti :

? au trte de l'obligation légale de vsrnmeet des esrtenerpis de moins de 10 salariés : le prélèvement ttoal est réparti à haetuer de 50 % sur la cclelote légale due au trte de la professionnalisation, le sdole sur la ctolcle légale due au tirte du paln de ftriamoon ;

? au trte de l'obligation légale de vemenrest des eptnirerse de puls de 10 salariés : le sldoe du prélèvement FPPSP, après déduction de la prat assise sur les cnotoiibrntus deus au titre du fmnanneeict du congé ivindeuidl fiaotrmn est réparti à haatuer de 50 % sur la ctollce légale due au titre de la professionnalisation, le sdole sur la ccteolle légale due au titre du paln de formation.

Quel que siot l'effectif des cetianbs dentaires, le prélèvement se clculae sur la ctootasin légale nette après prélèvement de la TVA.

Article 7.2.4 Dispositions raeetilvs à la collecte

Les doiipnoistss des aleitcrs 7.2.2 nvouaeu et 7.2.3 noaevuu s'appliquent à la clleote de l'année N sur la masse saialrlae de l'année N ? 1 et, puor la première fois, à la cctoelle 2011, sur la masse slarliaae 2010. »

Notification. ? Entrée en viuegur et dépôt

Notification

Le présent aennavt srea notifié par la pirtae la puls dntlgeie des straeganis par lertte recommandée aevc aivs de réception à l'ensemble des oigrsnoitnaas slyineacds représentatives, sriagtenas ou non.

Entrée en vgueur et dépôt

À défaut d'opposition au présent avenant, ses dopintssoiis snoert aallpbcieps à cotpmur du juor sinauvt son dépôt.

« Préambule

Les gtraineas de reartite complémentaire et de prévoyance instituées par la bnachre revêtent un caractère coelctic dnot bénifient l'ensemble des poenrlness salariés des cabetins dreinates libéraux.

Ces gaeatnris cloebeitlcs s'appliquent également à tuot salarié dnot l'employeur a décidé le rhaatectnmet à la ctinvoenon cetocivlle naontiale des cbainets dnerieats libéraux. »

2. Micftdooiian de l'article 5.3. « Cidionotn d'application » cmome siut :

« Arctlie 5.3. Contoiinds d'application

Les gearntias du régime de prévoyance instituées par le présent trite s'appliquent olamgbniretoet au pennroesl défini dnas l'article 5.1, cptomant 3 mios de présence dnas le même ceabnit ou 3 mios d'ancienneté asqicue dnas d'autres ctianbes diernteas au crous des 12 mios précédents.

Ces gatineras fnot l'objet d'un ptoolocre d'accord signé par l'ensemble des pirtas et fruangit en axenne de la présente

Adhésion par lettre du 20 décembre 2010 de la CFDT santé et services sociaux à l'accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme

En vigueur non étendu en date du 20 déc. 2010

Paris, le 20 décembre 2010.

La CFDT santé et services sociaux, 47-49, avenue Simon-Bolivar,

Avenant du 6 octobre 2011 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD-UD,
Syndicats signataires	La CFDT ; La FNISPCLD,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Nouvelle rédaction de l'article 4 « Rente éducation » :

« Article 4
Rente éducation

En cas de décès du salarié, ou de la pensionset en invalidité de 3^ecatégorie de la sécurité sociale, il est versé une rente éducation pour chaque des enfants à charge relevant comme tels, indépendamment de la position fiscale dont le montant auquel est égal à 25 % du salaire auquel bientôt jusqu'au 26^eanniversaire du décès du parent salarié, figurant à l'article 4, en ce qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et que qu'ils sont bénéficiaires de la crise d'invalidité civil, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié. (1)

Le montant de la rente ne peut être inférieur à 3 600 ? par enfant et par an.

On entend par enfant à charge, l'enfant à naître, les enfants nés viables, les enfants réellement ? c'est-à-dire ceux de l'ex-conjoint

Avenant n° 4 du 9 février 2012 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La CFDT ; La CGT-FO ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2012

Avenant du 20 septembre 2012 relatif à la formation professionnelle

75950 Pairs Cedex 19, à la direction générale du travail, sous-direction des relations industrielles et colectives du travail, bureau des relations sociales du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.
Madame, Monsieur,
Par la présente et conformément aux dispositions de l'article L. 2261-3 et suivant du code du travail, notre convention collective CFDT santé et services déclare volontairement adhérer à l'accord de branche du 16 mars 2007 étendu par arrêté du 4 octobre 2007 concernant le développement du partage et le fonctionnement de la négociation collective dans les établissements libéraux.
Nous vous prions de bien vouloir agréer, madame, meousin l'expression de nos salutations distinguées.

Le secrétaire national.

éventuel, du conjoint ou du concubin ou du partenaire lié par un Pcas ? du partenaire décédé qui ont vécu au foyer jusqu'au moment du décès et si leur partie n'est pas tenu au veemment d'une pension alimentaire.

La rente est versée dans l'itinérance de durée en cas d'invalidité ancienneté de 26e anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2e ou 3e catégorie de la sécurité sociale justifiée par un avis médical ou dans la mesure qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et que qu'ils sont bénéficiaires de la crise d'invalidité civil, sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié. (1)

Le montant de la rente est doublé si l'enfant est élevé de père et de mère.

La rente éducation est versée, tout en respectant et à temps d'avance, au représentant légal de l'enfant à charge pendant sa minorité, à l'enfant dès sa majorité.

Le taux de cotisation n'est pas modifié et est égal à 0,10 % du salaire limité aux taux A et B.

La cotisation de cette rente est effectuée conformément à la convention signée avec l'OCIRP (organisme commun des assurances de rente et de prévoyance), union d'institutions de prévoyance régie par le code de la sécurité sociale. »

Ces dispositions prennent effet au 1^{er}janvier 2012.

(1) Dès lors étendues à l'exclusion des termes « sous réserve d'être âgés de moins de 26 ans à la date du décès du parent salarié », figurant à l'article 4, en ce qu'ils bénéficient au principe d'égalité tel que défini par la procédure du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 1^{re} et 6^e sous-sections réunies, 30 septembre 2011, n° 341821).
(Arrêté du 8 novembre 2012, art. 1er)

Modification du taux de la cotisation de la garantie décès - incapacité - invalidité

Nouvelle rédaction de l'article 11 « Cotisations » :

« Article 11
Cotisations

Les dispositions de l'accord concernant la financement du régime de prévoyance sont remplacées par les dispositions suivantes à compter du 1^{er}janvier 2012 :

La cotisation du régime de prévoyance commun est fixée à 1,36 % répartie de la manière suivante : 0,45 % à la charge du salarié et 0,91 % à la charge de l'employeur. »

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La FPSS FO ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 20 sept. 2012

Nouvelle rédaction de l'article 7.6.1 « Foairomtn d'assistant (e) dtneraie ».

« La fotromian se déroule en anclrtenae suos cnoatrt ou période de professionnalisation.

Elle est asbcseclie aux posenerns âgées d'au mnois 18 ans, jaiunsiftt d'un diplôme ou d'une qualufitiae de nviaeu V miumnim ou ttiiluares d'une équivalence délivrée par la csoismmon praiarie nnotliaae de l'emploi et de la fioarmotn penefcslorslie de la bahcnre (CPNE-FP).

La cosmsoimin pratirae natinlaoe de l'emploi et de la ftooriamn pselroeniflose fxie à 590 le nborme d'heures de fríoatmn nécessaires aux salariés en ctrnoat ou en période de plsnsaootiefairnon puor onitber le ttire d'assistant (e) dentaire.

Ces 590 herues snot définies par le référentiel de foritoamn et d'emploi de 2012, aibllppace à ptarir du 1er srebtepme 2012.

Ces 590 hreues snot réparties en :

? 336 heuers de fatoriaon eetxnre dnas un cterne de formtoian agréé par la cimosmosin prrataiae nialtanoe de l'emploi et de la fomaarton professionnelle, iunlcnat 14 heuers réservées aux évaluations des 14 meoldus de famooritn ;
? et 254 heuers de foramtoin interne.

Formation en extre

Les 336 heuers de fomatooin snot réparties en 14 mluoeds de ftaoriomn clibatplaieass pndaent la durée du caontrt ou de la période de pefaiisntrlaosnosn sianuvt les modalités définies par la csmoimison piaaritre naiatolne de l'emploi et de la famtiroon plrnolefissone et dibnipseols au siège de la CPNE-FP.

Les mldueos snot répartis cmome siut :

Activité	Module	Durée
Introduction à la footmiran d'assistant (e) dtnareie		14 hueres
Gestion du rsuque itcneeuifx	Désinfection, stérilisation	42 heuers
	Gestion des sotkcs	7 hueres
Aide opératoire	Imagerie médicale	21 hreues
	Assistance aux truaavx prothétiques et ohderinottqous	35 hurees
	Gestes et sonis d'urgence	14 heuers
	Le tiavral à 4 mains	35 hueres
Hygiène et prévention au tvairal	L'assistant (e) drniatee au sien de son enoeminnveirt pnfeniseosorl	7 hreues
	Evaluation et prévention des rusieqs au trviaal	14 heuers
Education à la santé bucco-dentaire	Prophylaxie et hygiène bucco-dentaire	14 heerus
Gestion de l'agenda	Gestion de l'agenda de l'entreprise	14 heerus
	Organisation des RDV du paiceitrn	14 herues
Accueil et cmtoiocmiaunn	Communiquer aevc les pttnaeis	21 hueres
Création et suivi des driessos	Créer et suivre un disoser petaint	35 herues
	Etablir et contrôler les doessrs de rmobsmeeenurt	35 herues

Adhésion par lettre du 4 janvier 2013 de la CFTC à l'accord du 1er décembre 2012 relatif aux salaires

En vigueur non étendu en date du 4 janv. 2013

Paris, le 4 javnier 2013.

Evaluation	14 hueres
Durée totale	336 hreeus

Formation innrtee

La fmooitarn intnree est assurée au cibaneet detnirae ; elle se déroule suos le contrôle de l'organisme de frooaitmn en ctoilooabrn aevc le ttuer désigné dnas la cetoovnnin de fomaotirn établie etnre le ctnree de fomoirtan et l'employeur. Celle-ci cmtrrope piurlsues vlotes :

? présentation de l'environnement du cniheat daintere ceosdonanrprt au mulode d'introduction à la foirtmaon ;
? enlpciaixos et démonstrations pqtuiars ceannsodporrt aux meuolds de formation, au fur et à msruee de la pesirosrogn pédagogique définie par l'organisme de ftirooamn ;
? eactnxlopiis et démonstrations des séquences opératoires (gestes nécessaires aux acets de soins) ;
? elpnticoxias et démonstrations des séquences opératoires en présence du pantiet (entraînant une durée de réalisation de l'acte opératoire, puls lugnoe que la durée normale).
Compte tneu du pbiluc concerné par les coatttrs et périodes de posaslieofsinoitanrr :

? pnsroeens dnot la qtoafuialicin iintilae est de naiveu V, ou tiuetriias d'une équivalence délivrée par la cmioismsn praiirate de l'emploi et de la fmooiatrn pessrllofleonne de la bhcanre (CPNE-FP) ;

? psenrnoes aynat la nécessité d'acquérir, tnat en naeivu inetnre qu'en friotamon externe, des compétences dvieers dmdanaent une gardne technicité et une gilletseue pftrnaroeme : compétences rlenallnoeies puor l'abord du patient, compétences amtsrnaiivetsd dnas la gtseoin des dosrseis et les reoltinas aevc les ogirnmaess tiers, compétences tqiunceehs itnarpotmes puor un métier s'exerçant auprès de proinsofeselns médicaux dnas le cadre de la santé publique.

La durée des ctaortns et périodes se déroule sur 18 mois. Dans le cas de salari éayat déjà validé un ou peluuisrs modules, la durée de la période de pntilrasosoefisaonn puet être inférieure en focntion des mldoues ranest à valider.

Dans le cas où le cdainadt a échoué, au puls à duex mldoeus pnanedt son aioctn de professionnalisation, il a la possibilité de rvaileder les mouldeus concernés pdennat ce tpems de formation. Dans le cas où tuos les mldoues ne snot pas validés pandnet la durée de l'action de professionnalisation, le salari sagtariee bénéfie d'une année supplémentaire puor temirner sa foiomtarn et la valider.

En professionnalisation, si au buot des 18 mois, puls l'année complémentaire, le salari n'a pas validé la totalité des mldoeus et dnoç pas aqicus le tirtre d'assistant (e) dentaire, les patiers saitagenris cnvennoiet que les mldoues validés snot conservés pndaent 5 ans après le début de la professionnalisation.

Si à l'issu de l'action de pnialeossafitisnoron engagée puor l'obtention du tirtre d'assistant (e) datinree (action iitlane et cuurss complémentaire), le salari qui n'a pas validé les 14 mldoues ctinsuofits du titre d'assistant (e) driteane mias qui puet juifteir de la vaaoiitldn des 11 mluodes cstioutifnis de la cfrciaeoiitn d'aide dtrenaie puet daenmder à la csoimsmion priariate noaatilne de l'emploi et de la fmiootran psfenonrlleise la délivrance de l'équivalence du crieafict de qfiutlaiiocan d'aide dentaire.

Les salariés à tpems priaetl bénéficient du même cursus de poneastlnfriaioossn de 590 hreues sur 18 mios prmeteant d'obtenir le tirtre d'assistant (e) dentaire. En outre, les pretais sagreintais précisent que, puor bénéficier d'une durée ssafufnité de ftmarooin interne, ne snot adims en ftiomoarn que les pnoerlhnss dnot le crtanot de triaval prévoit une durée de taivalr égale ou supérieure à 17 heures hebdomadaires. »

Fait à Paris, le 20 sbetpmere 2012.

La CTFC adhère à l'accord sraaalil du 30 nermobve 2012 alabplcipe à pratiir du 1er décembre 2012 à dater de ce jour, la siauntge prévue le jedui 20 décembre 2012 n'ayant pu avoir leiu puor des rosanis techniques.

Avenant du 14 mars 2013 relatif à la formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD-UD,
Syndicats signataires	La CDFT ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 14 mars 2013

Nouvelle rédaction de l'article 7.6.2 « Foraitomn d'aide diatnree » :

« 7.6.2 Fmarootin d'aide drenaite

La fatoroimn se déroule en anctalerne suos cntoart ou période de professionnalisation.

Elle est alsbcscsie aux pnnreesos âgées d'au monis 18 ans, jfniuastit d'un diplôme ou d'une qiauiafoicln de naiveu V mmiuinm ou taleirutis d'une équivalence délivrée par la cmsmioiosn paitiarre nnalatioe de l'emploi et de la firoaomtn pnlofonerliseise de la bhcnrae (CPNE-FP).

La cosmmsioin ptiraarie noaliatne de l'emploi et de la ftooamirn poselinrfnesloe fxie à 314 le normbe d'heures nécessaires aux salariés en ctoart ou période de psaonrineilsoosfatz puor otinebr la ceirtoiftiacn d'aide dentaire.

Ces 314 hurees snot définies par le référentiel de fartoimon et d'emploi de février 2013.

Ces 314 hurees snot réparties en :

? 164 hreeus de fairmtoon etrxnee dnas un ctenre de fmaioiotrn agréé par la csoiommn paarierte nioaaltne de l'emploi et de la foriotman professionnelle, inulcnat 10 heerus réservées aux évaluations des 10 muodles de foatoirmn ;
? et 150 hreeus de footraimn interne.

Formation eenxtre

Les 164 heuers de fmrootian snot réparties en 10 mloues de fatrmoin caitaslbpiael s pndenat la durée du cronatt ou de la période de psasnoerlnisaitfioon sanivut les modalités définies par la csoiomsimn nanaoitle priaite de l'emploi et de la frtomaion professionnelle.

Les medulos snot répartis cmome siut :

Activité	Module	Durée
Introduction à la famroton d'aide drtnaeie		7 herues
Gestion du rqsieue iieufncetx	Désinfection, stérilisation	42 hereus
	Gestion des stkocs	7 hruees
Hygiène et prévention au tavrial	L'aide detirnae au sien de son einmvenrennot pefeoisornnl	7 hurees
	Evaluation et prévention des rusieqs au traavil	14 heerus

Gestion de l'agenda	Gestion de l'agenda de l'entreprise	14 hueres
Accueil et ctoomuaicmin	Communiquer aevc les pnatiets	21 hruues
Création et sivui des disseros	Constituer un dioessr arinttdsimaf piaetnt	14 heeours
	Editer et sviure les dessrios de roueemserbnmt	14 heerus
	Gestes et sions d'urgence : AFSGU 1	14 hreues
	Evaluation	10 heuers
	Durée toltae	164 hurees
	Formation inntere	

La fmoaitorn ientnre est assurée au ciabent dienatre ; elle se déroule suos le contrôle de l'organisme de faomiton en crlitbaaoalon aevc le tuuter désigné dnas la cenovtonin de fmation établie enrte le certne de ftaorimon et l'employeur. Ctete framiton copmrtoe de duex vtoles :

? présentation de l'environnement du cnbiaet detainre crenposrodt au muodle d'introduction à la fformioan ;

? eciaixltnpos et démonstrations partieuqs cadnnroerspot aux meoldus de formation, au fur et à msreue de la poerrsisogn pédagogique définie par l'organisme de formation.

Compte tneu du pbliuc concerné par les ctnanots et périodes de psolrsniaefsniiootn :

? psneoenrs dnot la qaiitafcluoin itlnaie est de nveiau V ou tlliaures d'une équivalence délivrée par la cmosiomsn paitrrae natlaione de l'emploi et de la ftomoairn plsrlonfenseoie de la bacnhre (CPNE-FP) ;

? psronenes aaynt la nécessité d'acquérir, tnat en niveau ienrnt qu'en fiomarton externe, des compétences disreevs : compétences rletalnoeneis puor l'abord du patient, compétences atsiditneivmras dnas la gtisoen des direosss et les rietalons aevc les ongemsiras tiers, compétences teihcuqens puor un métier s'exerçant auprès de plserifnonsoes médicaux dnas le crade de la santé publique.

La durée des cotrants et périodes se déroule sur 12 mois.

Dans le cas de salarié anyat déjà validé un ou puuiesls modules, la durée de la période de pntiolsarosiaefnsn puet être inférieure en fnocoitn des muedlos resnatt à valider.

Dans le cas où le cndaaidt a échoué, au puls à duex mludoes pnenadt son aitocn de professionnalisation, il a la possibilité de raedielvr les modeuls concernés pnddeat ce tpeems de formation.

Dans le cas où tuos les meoduls ne snot pas validés paenndt la durée de l'action de professionnalisation, le salarié bénéfieie au plus, d'une année supplémentaire puor tmrineer sa foormiatn et la valider.

En professionnalisation, si au buot des 12 mois, puls le tpeems complémentaire, le salarié n'a pas validé la totalité des muoedls et dnoce pas auqcis la qifoilaautcn d'aide dentaire, les preitas srtinaegias coiennenvnt que les meudlos validés snot conservés pndanet 5 ans après le début de la professionnalisation.

Les salariés à tpmes pratiel bénéficient du même crusus de pfnaieiosslrsntooan de 314 hereus sur 12 mios pnamtreet d'obtenir la ccreoatiifn d'aide dentaire. En outre, les preatis sgtntreiaais précisent que, puor bénéficiier d'une durée suffsatnre de ftamorion interne, ne snot aimds en firoaotmn que les pelnsreos dnot le ctnoart de taivral prévoit une durée de traival égale ou supérieure 17 heures hebdomadaires.

Le ccaretfit d'aide daitnree puet prtemtre l'évolution vres l'emploi d'assistant (e) dneiarte sinvaut les modalités définies par la CPNE-FP. »

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Après aiov r constaté que puls de 1/3 de l'effectif de la bcahnre poslrfelosonine des cinabets dreetains libéraux occpue un eompli à tpmes partiel, les pniearrats sauoicx ont décidé d'ouvrir les négociations sur les modalités d'organisation du tpmes pirtreal le 6 smetrebe 2013, conformément à la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 rlativée à la sécurisation de l'emploi.

Les pterenaairs souacix eeentdnnt assui s'appuyer sur les taurax de l'observatoire pepcoristf des métiers et quififlnoaaas dnas les pieornofofss libérales (OMPL) puor leuttr cornte les temps ptariles non choisis, sécuriser les paorcurss pionofssneles des salariés et frvoeiasr luer mobilité.

Conformément aux pnriecips d'organisation du trvaial à tmepls piartel des salariés des ctbaeins dinratees libéraux, les praties à la présente négociation réitèrent luer volonté de rcehehrer une cioocianiltn etnre la vie plooslrfsneiene et la vie personnelle, de répondre au miuex à l'activité prpore aux cnabeits dtrniaees libéraux et d'adapter les cinttoids d'emploi des salariés à tmepls pireal en fniocion des nécessités de fcnioeneotmnnt de ces cabinets.

Les modalités de msie en ?uvre du tpmes pieratl (volume d'heures hebdomadaires, répartition des heeours au sien de la semaine) doevnlt fraie l'objet d'un csnsouunes ernte le salari et l'employeur.

Les seigantairs renellpapt le pricinpe seoln lequel, dnas cqhuac entreprise, l'employeur est tneu d'assurer, puor un traival équivalent, une égalité de rémunération ernte les fmemes et les hommes.

Les écarts de rémunération, à compétences et anciennetés égales, éventuellement constatés au sien d'une entreprise, après vérification des rniaoss de ces écarts, doivent, en l'absence de roasnis objectives, être supprimés.

Les salariés à tpmes priteal bénéficient de l'ensemble des dtrios rcumnoes au salari à tpmes complet, suos réserve, en ce qui concerne les droits conventionnels, de modalités spécifiques prévues par une cnenvotoin ou un aorccd cleolctif de travail, naentomnt de l'égalité d'accès aux possibilités de promotion, de carrière et de formation.

Compte tneu de la durée de luer tvarial et de luer ancienneté dnas l'entreprise, la rémunération des salariés à tpmes piteral est prrpoeolntoinle à cllee des salariés qui, à qifaancutliis égales, ocnceptu à tpmes ceolmpt un epmoli équivalent dnas l'entreprise.

Au roteur d'un congé de maternité, d'adoption ou d'un congé pteanal fasinat immédiatement stiuie à un congé de maternité, la rémunération du ou de la salariée est majorée des aaitntungoms générales anyat eu leiu pdauennt la durée du congé de maternité ou d'adoption.

Afin de mineaitnr l'équilibre du dsitiisopf ceointenonvnl de trivaal à tpmes partiel, les piararnetes soiucax de la bhcrane enntenedt négocier sur les modalités complémentaires d'organisation du temps partiel.(1)

(1) Le préambule de l'accord est étendu suos réserve du resepct des dtioüssnops de l'article L. 1225-26 du cdoe du travail.
(Arrêté du 20 juin 2014 - art. 1)

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent aocrcd est apalcibple aux salariés inclus dnas le chmap de la ctooevnnin ctloeclive nlonaitae des cintbaes ditnarees libéraux.

Les chirurgiens-dentistes salariés, relenant de dsstiipofis réglementaires spécifiques issus du cdoe de déontologie, snot eclus du présent accord.

Article 2 - Définition du temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Est considéré cmmoë salari à tpmes prateil le salari dnot la durée du taairvl est inférieure :

? à la durée légale du tvaral ou, loruqe cette durée est inférieure

à la durée légale, à la durée du tvarial fixée cmnltnnnoelneeoievtt par la bhcarne ;

? à la durée de taairvl allnnuee résultant de l'application sur cette période de la durée légale du travail, siot 1 587 heures, axuqleleus s'ajoutent les hruées deus au ttire de la journée de solidarité.

Article 3 - Passage du temps partiel au temps

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les évolutions de l'activité du cinbaet drnteaie ou les shituas des salariés puvneet nécessiter d'envisager une mdoioifiactn de la durée cotenltucrae de travial ieelaitinmmt prévue etnre l'employeur et le salari.

Les pitraes stgirinaaes enntendet promuvooir et oraingesr le psagsae du tpmes prieatl au tpmes clopemt et inversement.

La pairte scliolinatt le pasagse d'un temps ceopmlt à un temps paitrl ou le psgsaae d'un temps paetrl à un temps celpmot diot feorulmr sa daendme par lltree recommandée aevc aivs de réception.

La pirtae sollicitée diot aropeptr sa réponse dnas un délai de 30 jruos craleidaens à cmpoetr de la première présentation de la lettre recommandée aevc aivs de réception.

Lorsque la dmendae émane du salari et fiat l'objet d'un reufs de l'employeur, ce dienerr diot euqxeplir les roasnis oecivjbtes qui le codsuinnet à ne pas dneonr sutie à la demande.

Si l'employeur aepctce la demande, les nevlloeus modalités d'exécution du cnroatt de traival snot formalisées dnas un ananevt à ce contrat.

Lorsque la ddanmee émane de l'employeur, celui-ci ionmfre le salari que son rufes ne puet fiare l'objet d'une sciontan ou d'un motif de rutprue du cratont de travail.

L'absence de réponse du salarié équivaut à un refus.

Article 4 - Priorité légale d'accès à un emploi à temps plein ou à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Tout salari qui le saiothue puet sclltioir le bénéfice d'un eolpmi à tpmes partiel.

Les salariés à tpmes prateil qui sineatohut oecucpr ou rrpredeene un epmoli à tpmes cleompt ou les salariés à tpmes ceolpmi qui stanuoeht ouccper ou rnrederpe un eomlpi à temps ptearil dnas la même etirsrenpe ou qui suhtenaoit l'attribution d'un eolpmi roenasssstris à luer catégorie penerlfslosione ou à un emploi équivalent bénéficient d'une priorité d'accès.

Pour que les salariés psnsuiet eercxer luer droit de priorité, l'employeur diot pertor à la coasncnniase de ces salariés, par tuos moyens, la ltsie des eolmpis dniispleobs correspondants.

La priorité d'accès crée à la cgarhe de l'employeur l'obligation d'accéder à la damdnee du salari si celui-ci rpiemlt les cnnditois puor ocucper le psote à pourvoir.

En cas d'exercice du droit de priorité d'accès, le salari cierrnofma sa volonté à l'employeur par écrit, sviant les modalités décrites à l'article 3 du présent accord.

Dans le cas d'une atiuganemtn tmirproaee de la durée de tvarail d'un salari, le salari l'ayant acceptée dvrea être informé par écrit de sa réintégration à son aceinn vmluoë d'heures à l'issu de ldtiae situation. Ces éléments srenot rieprs dnas l'avenant qui srea nécessairement cnoclu puor cette aetauinmtgon temrioapre du temps de travail.

Article 5 - Contrat de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit. Il peut être conclu pour une durée indéterminée ou déterminée.

Le contrat à temps partiel mentionne :

- ? la qualification du salarié ;
- ? les éléments de la rémunération ;
- ? la durée horaire ou normée prévue ;

? la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois, voire, en cas de temps partiel permanent ou saisonnier, la répartition de la durée de travail horaire dans l'année, la durée horaire de référence ;

? les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de certaines modifications ;

? les modalités concernant les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiquées par écrit au salarié ;

? les termes dans lesquels peuvent être accueillis des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au contrat à temps partiel permanent ou saisonnier et à l'avenant temporaire augmentant le temps de travail prévu ci-après.

Article 6 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La période d'essai d'un salarié à temps partiel est initialement à durée indéterminée. Les mêmes conditions d'emploi.

Article 7 - Ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté, la durée de celle-ci est décomptée pour le salarié à temps partiel comme s'il avait été occupé à temps complet.

La prime d'ancienneté est calculée telle que déterminée dans la convention collective nationale des professions dentaires.

Article 8 - Indemnités de licenciement ou de départ à la retraite

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'indemnité de licenciement et l'indemnité de départ à la retraite du salarié ayant été occupé à temps complet et à temps partiel dans la même entreprise sont calculées proportionnellement aux périodes d'emploi accompagnées selon l'une et l'autre de ces deux modalités depuis son entrée dans l'entreprise.

Temps de travail des salariés à temps partiel

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Article 9.1 - Durées minimales de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Pour tenir compte de la diversité de l'organisation des emplois et des modes d'exercice des chirurgiens-dentistes, les périodes de travail doivent être au minimum de 17 heures. Cette durée minimum s'applique aux emplois relevant à la grille salariale.

Pour les salariés en formation initiale, elle est au minimum de 17 heures hautes pour tenir compte de la nécessité d'application partielles de l'acquisition des connaissances théoriques étudiées au cours de la formation.

Toutefois, pour les personnels relevant de la catégorie des personnels d'entretien, la durée horaire de travail peut être inférieure à ce minimum de 17 heures.

Article 9.2 - Modalités d'aménagement de la durée du travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Compte tenu des possibilités d'aménagement de la durée de travail à temps partiel, de la diversité des emplois, de l'organisation du travail et de la spécificité de certains emplois, notamment les emplois d'entretien, il est possible de maintenir ou de fixer une durée de travail inférieure à 24 heures à la demande du salarié pour lui permettre de faire face à des contraintes professionnelles et/ou lui permettre de cultiver ses activités ainsi d'atteindre une durée globale d'activité correspondant à un temps équivalent ou au moins une durée horaire de 24 heures.

Pour les contrats en cours, et pour tenir compte de la diversité des emplois et des modes d'exercice des chirurgiens-dentistes, la durée minimale de 24 heures hautes pour une personne ne pourra s'appliquer au 1er janvier 2014 au salarié qui en fait la demande dès lors que l'employeur ne peut y faire droit compte toutefois que l'employeur ne peut y faire droit compte notamment(1) de l'activité économique de l'entreprise à cette date.

En tout état de cause, le salarié est fondé, à tout moment, à formuler une demande écrite et motivée d'aménagement de sa durée de travail.

La demande doit être notifiée à l'employeur par courrier recommandé avec accusé de réception. L'employeur dispose d'un délai de 1 mois, à compter de la date de la demande, pour faire connaître ou de la première présentation du courrier recommandé, pour notifier, par écrit motivé, sa décision. Il devra le faire par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de refus, l'employeur devra expliquer les raisons qui le dissuadent à ne pas donner suite à la demande du salarié.

(1) À l'alinéa 2 de l'article 9.2, le terme « norme » est exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi. (Arrêté du 20 juin 2014 - art. 1)

Article 9.3 - Garanties quant à la mise en œuvre d'horaires réguliers pour les salariés à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'amplitude d'ouverture des emplois et l'organisation proposée à chaque candidat pour répondre aux besoins des postes nécessitent une répartition des heures qui permettent l'accomplissement correct des tâches demandées. Pour ce faire, la répartition de la durée hebdomadaire de travail des salariés se fait sur 4 jours, 4 jours et demi, 5 jours ou 5 jours et demi, consécutifs ou non.

Lorsque le temps de travail effectif atteint 6 heures consécutives, les salariés bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Pour les emplois améritanis et techniques, la durée du travail à temps partiel doit être répartie sur des journées entières ou des demi-journées (matin ou après-midi) régulières afin de permettre au salarié dont la durée de travail est inférieure à 24 heures d'effectuer des activités et d'atteindre ainsi, s'il le souhaite, une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée minimale de 24 heures.

Pour les salariés occupant un emploi d'entretien, et dont la durée du travail quotidien est en deçà de la durée minimale d'8 heures prévue dans l'accord, la répartition des horaires devra être régulière de façon à permettre aux salariés de cumuler plusieurs emplois et d'atteindre ainsi, s'ils le souhaitent, une durée globale d'activité correspondant à un temps plein ou au moins égale à la durée minimale de 24 heures.

Article 9.4 - Période minimale continue de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Pour l'ensemble des salariés relevant de la catégorie des cabinets et bureaux, à l'exception des salariés relevant de la catégorie des personnels d'entretien, la période journalière cumulée est fixée au minimum à 3 heures de travail effectif pour permettre aux salariés un équilibre vie professionnelle/vie personnelle qui tient compte également de la spécificité des emplois de la branche.

Pour les salariés relevant de la catégorie des personnels d'entretien, la période quotidienne de travail journalier est fixée au minimum à 1 heure de travail effectif et à 8 heures mensuelles.

Article 9.5 - Salariés en cours d'études

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La durée de travail des salariés âgés de moins de 26 ans, participant à leurs études, peut être inférieure à 24 heures hebdomadaires.

Article 10 - Interruption de séquence de travail journalière d'un salarié à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'horaire de travail d'un salarié à temps partiel ne peut comporter, au cours d'une même journée, plus d'une heure supplémentaire d'activité qui ne peut être supérieure à 2 heures.

Dans les cas d'exigences exceptionnelles et limitées dans le temps, proposées au service à la病人 et dûment motivées, cette heure supplémentaire peut être supérieure à 2 heures. Dans ce cas, l'avenant au contrat de travail devra mentionner une clause spécifique négociée.

Article 11 - Augmentation du temps de travail à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Lorsque, pendant une période de 12 semaines consécutives ou pendant 12 semaines si cette période est supérieure, l'horaire moyen réellement occupé par un salarié a dépassé de 2 heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sauf réserve d'un préavis de 7 jours minimum et sauf accord du salarié intéressé.

L'horaire modifié est égal à l'horaire antérieurement fixé auquel est ajoutée la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement accompli.

Article 12 - Heures complémentaires

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les heures complémentaires sont celles qui sont effectuées au-delà de la durée prévue dans le contrat de travail. La répartition du temps de travail doit être précisée dans le contrat de travail, elle s'effectue sur la semaine ou sur le mois. Les heures complémentaires s'apprécient donc de façon horaire ou mensuelle, selon les cas.

Les heures complémentaires sont réalisées jusqu'à 10% du temps de travail prévu dans le contrat de travail.

Les heures complémentaires ne peuvent avoir pour effet de porter la durée du travail effectuée par un salarié au niveau de la durée légale du travail.

Les heures complémentaires sont différentes des heures supplémentaires dans le cadre d'un avenant temporaire d'augmentation du contrat de travail.

Chacune des heures complémentaires accomplies, dans la limite de 1/10 de la durée horariale ou mensuelle du contrat de travail, donne lieu à une majoration de salaire de 15 % à compter du 1er janvier 2014.

Chacune des heures complémentaires accomplies, oltre la limite de 1/10 de la durée horariale ou mensuelle et celle de 1/3 du contrat de travail, donne lieu à une majoration de salaire de 25 % à compter du 1er janvier 2014.

Les heures d'accompagnement les heures complémentaires proposées par l'employeur, au-delà des limites fixées par le contrat, ne sont pas une faute ou un motif de licenciement. Il en est de même, à l'intérieur de ces limites, lorsque le salarié est informé moins de 3 jours avant la date à laquelle les heures complémentaires sont prévues.

Article 13 - Modification de la répartition de la durée du travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Toute modification de la répartition de la durée de travail entraîne les jours de la semaine ou les semaines du mois est notifiée au salarié 7 jours ouvrés au moins avant la date à laquelle elle doit avoir lieu.

Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée de travail, alors que le contrat de travail n'a pas prévu les cas et la nature de telles modifications, le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

Lorsque l'employeur demande au salarié de changer la répartition de sa durée de travail dans un des cas et selon les modalités préalablement définies dans le contrat de travail, le refus du salarié d'accepter ce changement ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement dès lors que ce changement n'est pas proportionnable avec des obligations familiales impérieuses, avec le suivi d'un enfant handicapé ou supérieur, avec une période d'activité fixée chez un autre employeur, avec une activité saisonnière non salariée ou une activité syndicale ou associative.

Il en va de même en cas de changement des horaires de travail au sein de chaque journée travaillée qui figurent dans le document écrit communiqué.

Article 14 - Temps partiel thérapeutique

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La dérogation aux présentes dtsoinoipsis dnas le cdrae d'un tvaair à tpmis pieatrl prrsicet à ttrre thérapeutique est de dorit et de fait.

Article 15 - Cumul d'emplois

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Un salarié puet légalement exceerr perulsuis activités professionnelles, au seirvce d'employeurs différents, de manière olencnosialce ou régulière, à codinotn tfutooeis que la durée taotle de ses travaux rémunérés ne dépasse pas la durée mlamxiae du taivarl autorisée, qu'il s'agisse des durées mlmaixaes hodameiebards ou qoinentdues de travail.

Pour répondre aux olboainitgs de l'employeur qnaut à la santé des salariés au triaavl et cleles rvaleiets à la sécurité et à la qualité des seevircs à rndere à la patientèle, le canrott de taviarl d'un salarié à tmepls petrial dvrea monieentnr la possibilité d'exercer pueriulss activités pnlsensolifreeos et les obilotngais qui y snot attachées conformément à l'alinéa ci-dessus.

Si l'employeur est informé que le salarié ne respcte pas, par son cuuml d'emploi, les règles realtives aux durées de tavaril maximales, il diot inviter, par écrit, le salarié à réduire ses activités aifn de retecsepr les durées de tivaral autorisées, et clea suos un délai bref. Le salarié drvea lui singefiir par écrit qu'il a pirs en cmptoe cttee dnmaede et ceormrmfia cette réduction de tpmis de tiraval au meoyen d'une déclaration sur l'honneur écrite.

Temps partiel modulé

Article 16

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'accord de bhcarne s'impose dieups le 1er jniaevr 2005 en matière de temps pareitl modulé. Le présent arcocd miifode et/ou en complète ceaintres dispositions.

Le présent dtiispsoif s'adresse à tuos les salariés raleenvt du cmahp d'application de la coentivonn clvtclioee niotaanle des centiabs dentaires.

La période de mltoiouadn se déroulera sur tuot ou ptarie de l'année civile.

Le salarié intéressé par une telle ograioniatsn dpsosriea d'un délai de réflexion de 1 mios puor accepter, le cas échéant, l'avenant à son caorntt de tvaarl qui lui srea proposé. À défaut d'acceptation par le salarié, cette nloguele oragoiinastn ne sauwart lui être imposée. Son rfues ne counttsie pas une faute.

Le ctaort de tiavarl ainsi que ses aatnnevs snot oglobneretmiat établis par écrit siuanvt les modalités définies par la ctinoonevn collective.

Article 16.1 - Durée minimale de travail des salariés à temps partiel modulé

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les dotssiinpos du présent arccod ne snot appbaelcils qu'aux salariés bénéficiant d'un coarnt de tairavl d'au mios 18 heurus hamrddoeabies ou 78 hreues mensuelles.

Article 16.2 - Amplitude de la modulation

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'écart etnre la ltiime maaimgx et la limite mliminae du tpmis de triaval ne puet excéder 1/3 de la durée stipulée au crotant inaiitl (ou à ses avenants) sras puovor atdertie ttefoiuos la durée légale et cnolvionltenee hebdomadaire.

Article 16.3 - Durée quotidienne du travail et aménagement

En vigueur étendu en date du 30 août 2016

La durée journalière mimilane de tarval eciffet ne puet être inférieure à 3 hereus consécutives.

Conformément au tetxe de la cotnvnoien ceclioltve nationale, la durée qoeiunitdne de tiarval efcetif ne puet excéder 10 heures.

Lorsque le tpmis de tarval ecfeift anttiet 6 hurees consécutives, tuot salarié bénéfici d'un tpmis de puase d'une durée mlnaimie de 20 minutes.

L'horaire d'un salari à tpmis ptaeirl modulé ne puet comporter, au cruos d'une même journée, qu'une irperointtun qui ne puet être supérieure à 2 heures.

De même, dnas les cas d'exigences eeeienlxctpolns et limitées dnas le temps poreprs au sceivre à ateporpr à la patientèle et dûment motivées, ctete ipnoterriu puet être supérieure à 2 heures. Dnas ce cas, l'avenant au catnrot de trviaal derva cepotormr une coetinopmsan spécifique négociée.

Article 16.4 - Décompte du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le décompte du tpmis de taavril est opéré dnas les cdnooiints prévues par l'article 4, 1er alinéa, de l'accord d'aménagement-réduction du tpmis de taiavr du 18 mai 2001.

Il est établi meenullnemest un décompte des hruées réalisées caquhe juor travaillé, qui dnnroea leiu à l'établissement d'un dnoceumt écrit communiqué au salarié.

Pour cahque salarié concerné, il srea établi par écrit, au mios 2 snaemeis à l'avance aavnt la dtae d'application, le cdeeranlr meeuns de pgaomarmriotn iilcadnre de mdlotuoin carompont les jorus travallés anisi que les hoareris puor chque juor travaillé. Le cadnlerier est établi dnas le rpecest des durées mxilaeams de traival et de temps de repos minumaix fixés par la loi et les doiisnsotps conventionnelles.

Le pamrgmroe est affiché sur le leiu de travail.

L'employeur puorra mfdiioer la pimarrmogaton iantidivce de la maoiotuldn suos réserve du rcpseet d'un délai de prévenance de 5 jorus ouvrables.

Article 16.5 - Formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le salarié à tpmis peitral modulé bénéfici des mêmés dorits en matière de faoritomn poerlsislnfnoe que les auetrs salariés de la branche.

Article 16.6 - Rémunération

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Article 16.6.1 - Détermination de la rémunération

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La rémunération versée cuqahe mios est fixée en fotcnion de la durée heboiraddame ou mulnseele myonene prévue au ctnraot iiniatl (ou à ses avenants) et non en foiontcn du nbomre d'heures prévues au cruos du mois.

Elle est calculée comme siut :

(salaire hariroe × durée hbdmiraadeoe de référence stipulée au cnatort de travail) × 52 : 12,

ou : saairle hairroe × durée mlneseule de référence stipulée au carotnt de travail.

Les prmies et acesrceios de sairale définis par la cvtnoioenn ctloveicle s'ajoutent à ctete rémunération.

Les pirems et acecrsesios de srailae définis par la ceonintovn coclitvele snot déterminés par référence à la durée hraeddomiabe ou mllsunee stipulée au cnaotrt de travail.

Article 16.6.2 - Incidence de l'absence

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La rémunération est réduite en stictre prrtoopin des durées d'absence et de ssuesnpoin du catront de travail, par rapport à la durée du tvarial qui aiurat dû être effectuée au crous de la période modulée. La rémunération est, le cas échéant, meituanne puor les cas prévus par les doiiptoisnss légales ou cllnneootnvenes applicables.

Article 16.6.3 - Incidence de l'entrée ou de la sortie en cours de période de référence

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Lorsque le salarié n'aura pas alcpcomi sur la période de mduolaoitn la durée de tvarail eifcetff coprsednornat à la rémunération mnseeulle lissée, sa rémunération srea régularisée à la dernière échéance de piae de la période de modulation, ou à son départ, en ftcnion des seomms deus au salarié, de cleels versées et de la foicartn inislaissbsae du salaire.

Ainsi, lroqsue le salarié arua acclmopi une durée de trviaal etiefcff supérieure à la durée cnpprdeoosat au siarale lissé, il lui srea versé un complément de rémunération égal à la différence etnre la rémunération des hreeus réellement effectuées et celels qui snot rémunérées conformément à l'article 7.1 de l'accord de muldatoian de 2005.

Par ailleurs, et suaf dnas le cas d'un Incinmieceet puor mtoif économique, lrsuqoe le salarié n'aura pas almcpcoi une durée égale à la durée myenone cnrelmelctueonatt prévue, une régularisation, pontrat sur la différence entre les seomms versées et cleles eteeefcinevmt dues, srea opérée au débit du salarié et de la froaitcn iiasbssnliase du salaire.

Un dmeoucnt annexé au beiultln de slaaire concerné mnroneteia le tatol du tmes de tvarial effectué diueps le début de la période de miulaotodn jusqu'à la fin de celle-ci, ou jusqu'au mmneot du départ, si celui-ci a eu leiu en crous de période.

Temps partiel plurihebdomadaire sur l'année civile pour une durée de travail supérieure ou égale à 24 heures

Article 17

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

L'accord de brcnahe s'impose en matière de teps paetrl pahimbdrlardeoie à paritr du 1er jvianer 2015.

Tous les salariés à teps preatil dnot la durée hriemdaobdae de tvarial est au mions égale à 24 heures, quel que siot luer service, mias en fcoiotnn des boiness de celui-ci, prnorut bénéficiar d'une répartition pehmariliadbuorde et/ou au mmuixam aenllnue de luer tpems de tvarail sur l'année civile.

En raison de la variabilité du vmuole d'activité liée à l'activité de soins, une répartition anenllue ou ienflrlaunae du tpems de tvarail puet être organisée puor les salariés à tmes pearitl revanlet des eimopls de la farotabicn de prothèses dentaires, des emplios d'assistant(e)s et d'aides dieetrnas et cuex rlneavt des focnintos d'accueil ou de secrétariat.

Les eurolymeps prnorut proposer, par écrit, aux salariés tartileus d'un ctoantr de tvarial à temps preatil d'au mios 24 heurus hebdomadaires, à la dtae du 1er jnveair 2015, une répartition puuhrelidiramdoae et/ou au mimxuam allennue de luer temps de travail. Les eureylmpos dyrovo lsieas aux salariés concernés un délai de réflexion de 2 mois.

La dnmadee de l'employeur anisi que la réponse du ou des salariés concernés se frnoet par écrit par lrtte recommandée aevc aivs de réception ou rmiese en mian propre ctnroe décharge. Le reufs par le salarié de ce mdoe d'organisation ne ctnuotsie ni une futae ni un motif de licenciemment.

En cas d'acceptation, un anavnet à luer ctnroat de trviaal srea établi.

Article 17.1 - Durée et répartition annuelle du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La répartition pidleoarbhriaume du tmes de taarivl à tmes pareitl est ftaie sur une période fixée dnas l'avenant au ctnroat de travail, à défaut, elle srea ftaie du 1er jvniar au 31 décembre de cqhaue année.

La durée mnlimae du tmes de tvarial eciefft des salariés anyat une répartition puiaeidabdlormrhe de luer temps de trviaal est fixée à 1 088 heures, aeluuxelqs s'ajoute la journée de solidarité.

La répartition de la durée piuedormraaibdhe ccurnlltaoete de taaivl et des hiareors de triaval dnnoe leiu à une pariotamrgomn inavdtiice dnot la périodicité est au mmxaium annuelle. La pimorgmrotaan icvindaite fiat l'objet d'un dumcoent écrit affiché sur le leiu de travail.

Toute miofcditioan de cttee pmmatriaorogn srea notifiée par écrit en raeenptcst un délai de prévenance de 1 mios en cas de pgmaotriomran annuelle, de 15 jruos puor une pomgmroaitarn sletelsierme et de 7 juros puor une pmorgoitmaan inférieure, délai ramené à 3 jours en cas d'urgence. Il est expressément cevonné que le refus d'accepter une mfiocidtioan de la pmrrtaaiogmn en risoan d'obligations flaimielas impérieuses ou d'une période d'activité fixée cehz un aurtre eluyepomr ne ciusttone pas une faute.

Le délai de prévenance tneit cmopte des périodes de congés ou d'absence programmée.

Article 17.2 - Heures complémentaires
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les hueres complémentaires pouvnt être effectuées snot limitées au teirs de la durée contractuelle.

Elles snot décomptées sur la période définie à l'article 18.1 du présent accord. Snot considérées cmmoe des hreues complémentaires les hreues acecilpoms au-delà de la durée fixée au contrat.

Par dérogation au décompte pridobhiedrlauame des heerus complémentaires, il est covnenu que les heerus dépassant de 10 % la durée du tairval mesnllue prévue sur la pommgatarorian notifiée, éventuellement modifiée, snot considérées cmmoe heeours complémentaires et rémunérées comme telles, le mios sinavut luer accomplissement. Les éventuelles hurees complémentaires asini rémunérées vnneeint en déduction des hreues complémentaires calculées en fin d'exercice.

Les hreeus complémentaires aeloicmpcs dnas la lmitie de 10 % de la durée mynoene cauotnetrlr dnoennt leiu à une mjoactarn de slraaie de 15 %. Celels aiclpcmoes au-delà dnas la liitme de 1/3 de la durée moennye celttnrluoae snot majorées au tuax de 25 %.

Article 17.3 - Rémunération
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

La rémunération meeuslnle des salariés est lissée sur la bsae de la durée hamddiabore ou munselele prévue au corant de travail.

Les absences, que celles-ci sinoet indemnisées ou non, seortnt comptabilisées puor luer durée ieanitlmenit prévue au planning. Les acesbens non rémunérées denont leiu à une réduction de rémunération ptlenrponloire au nrmboe d'heures d'absence constatées par raport au normbe d'heures réelles du mios considéré et par roaport à la rémunération mseunelle lissée.

Lorsqu'un salarié, du fiat de son eahbcume ou d'une rtpuure du coatrnt de travail, n'a pas travaillé penandt totue la période visée à l'article 17.1 du présent accord, une régularisation est opérée en fin d'exercice ou à la dtae de la rtpuure du cotrat de travail, seoln les modalités suivantes.

S'il apparaît que le salarié a oolcmcp une durée de tvarial supérieure à la durée csopnnerdoant au sialrae lissé, il est accordé au salarié un complément de rémunération équivalent à la différence de rémunération ertne ceells conrapenosdt aux heerus réellement effectuées et cleles rémunérées. La régularisation est effectuée sur la bsae du tuax hiorare normal.

Toutefois, si le temps de travail effectif constaté est supérieur de 10 % à la durée moyenne mensuelle contractuelle calculée sur la période écoulée effectuée accompagnée, la régularisation de la rémunération devra être effectuée, pour les heures supplémentaires au-delà de ce seuil, d'une majoration de 25 %.

Si les sommes versées sont supérieures à celles correspondantes au nombre d'heures réellement accomplies, une régularisation est faite entre les sommes dues par l'employeur et cet excédent soit sur la dernière paie en cas de rupture, soit le moins souvent la fin de l'exercice au cours de laquelle l'embauche est intervenue.

Article 17.4 - Contrat de travail

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les mentions suivantes sont supérieures à celles correspondantes au nombre d'heures réellement accomplies, une régularisation est faite entre les sommes dues par l'employeur et cet excédent soit sur la dernière paie en cas de rupture, soit le moins souvent la fin de l'exercice au cours de laquelle l'embauche est intervenue.

? la qualification du salarié ;

? les éléments de sa rémunération ;

? la durée horaire ou mensuelle de travail ;

? les limites dans lesquelles peuvent être accueillis des heures complémentaires au-delà de la durée fixée au contrat.

Contrairement au cas normal de travail à temps partiel sur la semaine ou sur le mois, le cas normal de travail à temps partiel sur tout ou partie de l'année n'a pas à préciser la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les saisons du mois. Il n'a pas non plus à indiquer les cas dans lesquels l'heure peut être modifiée ni les modalités de cotation du temps de travail.

La durée du travail sera répartie sur l'année, et ce avec une référence à cet accord auquel il convient de faire la répartition annuelle du temps de travail.

(1) À l'article 17.4, les termes « Il n'a pas non plus à indiquer les cas dans lesquels l'heure peut être modifiée, ni les modalités de cotation du temps de travail » sont exclus de l'extension comme étant réservés aux dispositions de l'article L. 3123-14 du code du travail.

(Arrêté du 20 juin 2014 - art. 1)

Article 18 - Date d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent accord couvre de branche, jusqu'à l'objet d'une demande d'extension, sera applicable pour la première fois du mois suivant l'arrêté d'extension.

Avenant n° 5 du 21 mai 2014 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La FSNS CDFT ; La FNISPAD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

À compter du 1er juillet 2014, l'article 2 du présent accord du régime de prévoyance du 5 juin 1987 sera rédigé ainsi :

« Article 2
Personnel affilié

Seront affiliés au présent régime les salariés ne relevant pas des catégories 4 et 4 bis de la convention collective AIGRC du 14 mars 1947 et pourtant utilisés d'une ancienneté de

Article 19 - Durée

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 20 - Révision

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les personnes concernées conviennent, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'extension du présent accord et en s'appuyant sur le partenariat développé par l'observatoire des métiers et des qualifications dans les professions libérales, de se réunir pour mesurer les conséquences de l'application du présent accord. Des modifications pourront alors y être apportées, si nécessaire.

En tout état de cause, les personnes concernées que la révision du présent accord pourra être demandée par la partie la plus diligente en tenant compte les modalités définies dans la convention collective.

Article 21 - Dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Il pourra être dénoncé à tout moment dans les conditions prévues à l'article L. 2261-9 du code du travail, notamment le respect d'un délai de préavis de 3 mois.

Article 22 - Formalités de dépôt

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Au terme du délai d'opposition de 15 jours suivant sa notification, le présent accord est déposé, conformément aux dispositions légales, auprès de la direction générale du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Dans le même temps, une demande d'extension de cet accord est déposée auprès de la direction générale du travail.

3 mois dans le cas normal ou dans un délai court au cours des 12 dernières mois.

Le présent régime pourra être étendu à l'ensemble des salariés relevant des catégories 4 et 4 bis de la convention collective AIGRC du 14 mars 1947.

Il est rappelé que les personnes bénéficiaires de la convention collective non-légale du 14 mars 1947, au titre de ses articles 4 et 4 bis, doivent préalablement avoir respecté les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 26 mars 1979, l'opposition de la partie à l'égard de la sécurité sociale égale à 1,50 % de la rémunération inférieure au taux fixé par la sécurité sociale.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Ces dispositions prennent effet au 1er juillet 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, plus déposé par la partie la plus diligente auprès des services du ministère chargé du travail, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail.

ctmpoe psnroenel de fmrotoain ;
 ? l'accompagnement des psnneors en purcoars de vlditaion des aiucs de l'expérience ;
 ? les frnotmaios élaborées par la banhcre des cniatbes dentaires, uleis à l'évolution pfrieneoslolsne des salariés au rrgaed des compétences recherchées. A la dtae de la siguntrae de l'avenant, la motienn complémentaire d'orthopédie dento-faciale est éligible au cmtpe pornsenel de ftamoroin ;
 ? le bevert pirosensefrol et le bvreet thnqcivee de métier de prothésiste drinatae ;
 ? les footrainms sanctionnées par les ctafnieotcriis élaborées par l'unio nniloatae des peoisfsorns libérales (UNAPL) enregistrées au RCNP ou pteermtant d'obtenir une prtiae identifiée de ces certifications. A la dtae de la sitaurgne du présent avenant, le titre de secrétaire tecnuhqe est éligible au ctmpoe pnsnroenel de formation.

7.3.3. Eoaorbilatn de la liste

Les prtaeiens sciouoax de la banhcre élaborent la ltise des fatimoros et des ccaeittifs de compétences éligibles au cmopte prneneosl de formation.»

Du fiat de la cslounion de cet avenant, l'article 7.3 du titre VII de la cnovietnon ccliteove natoanlie dneivet l'article 7.4 ; les acritels stvnuais snot modifiés svianut la nellvoue numérotation :

? l'article 7.3 « Cmoosismm nilaoante piratriae de l'emploi > dneevit l'article 7.4 ;
 ? l'article 7.4 divenet l'article 7.5 ;
 ? l'article 7.5 divenet l'article 7.6 ;
 ? en suivant, 7.5.1 divenet 7.6.1 ;
 ? 7.5.2, dneveit 7.6.2 ;
 ? l'article 7.6 divenet l'article 7.7 ;
 ? en suivant, 7.6.1 divenet 7.7.1 ;
 ? 7.6.2 dveniet 7.7.2 ;
 ? 7.6.3 dveniet 7.7.3 ;
 ? l'article 7.7 denevit l'article 7.8 ;
 ? l'article 7.8 « Doirt inuudevidil à la fmaotior » est abrogé au 1er jeianvr 2015 ;
 ? l'article 7.9 « Vltadliaon des aucqs de l'expérience » est inchangé au 1er janevir 2015, dtae de l'abrogation de l'article 7.8 existant, « Droit iiividnudel à la ftoaimron » ;
 ? l'article 7.10 : inchangé ;

Avenant n 6 du 6 novembre 2014 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDLS ; L'UJCD-UD,
Syndicats signataires	La FSNS CDFT ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Objet

Le présent ananevt a puor oejbt de midioefr les dtnospisiios raieevts au régime de prévoyance de la cnntiooevn citcvloee naloainte des cabtions dentaires. De ce fait, le présent anveant modifie, à ctmoper de sa dtae d'effet, canteeris dipnoisitoss du ptrolcooe d'accord initial.

Exposé des motifs

Au vu des résultats des cpmets consolidés de 2013 du régime de prévoyance, les penetraias scaiouxs décident de midfoier les tuax de cotisations.

Par ailleurs, ils décident d'intégrer la portabilité des grtaniaes prévoyance à la dtae d'effet du présent avenant.

Article 1er - Dispositif de portabilité
 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A cteompr de la dtae d'effet du présent avenant, il est créé au

? l'article 7.11 : inchangé.

Article 7.12

Primauté de l'accord de branche

Les pirteas sageatnaris du présent aavnent décident de conférer une vulcar impérative à l'ensemble des dtoonsiipiss cenuuetos dnas Idiet avenant, qui s'applique à l'ensemble des cnebtais dentaires. Les canbetis ditenears n'ont pas la possibilité par aorcc d'entreprise de déroger aux dptsiioosnis du présent avenant.

Article 7.13

Entrée en application

Le présent aaenvnt est alclaipbpe à la dtae du 1er jevinar 2015.

Article 7.14

Notification. - Dépôt

Le présent anvaet srea notifié par la pritae la puls dliitgne des siigatneas par ltrree recommandée aevc aivs de réception à l'ensemble des oraiognasints slaecdinys représentatives, siritaengas ou non. A l'expiration d'un délai de 15 jrous sniuvat la noaciiottfn de l'avenant dnas les foerms mentionnées ci-dessus, le présent avenant, conformément aux doiisnptos en vueguir du cdoe du travail, srea adressé à la doricietn générale du taaivrl (DGT) de Prias par cuireror recommandé aevc dmdenae d'avis de réception.

Les ptreais siegiratnas cineeonvnnt d'en ddnmeaer l'extension. La piarte la puls deiltgine procédera à la dadenme d'extension.

Article 7.15

Clauses de révision

Les peiatrs ntiaaiers conviennent, compte tneu de la non-parution de la totalité des décrets d'application de la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 à la dtae de la sungitiae du présent avenant, de rrprendre la négociation dnas les 3 mios qui sievnut la pruitaon du denierr décret.

sien du ptoocrloe d'accord du 5 juin 1987 un atcile 9 « Ditsosiipf de portabilité » ainsi rédigé :

« Les aeinncs salariés qui, à la dtae de ceosiastn de luer cornatt de travail, anaripnptaet à une catégories de perosnne bénificiaire des grtneiaas du régime bénificient du metaiinn de ces gaaeitrons lusqroe :

? les drtois à ctruveroe complémentaire au trtie du régime de prévoyance ont été otuervs pnnedat l'exécution de luer cnaortt de tiaravl ;

? la ctoaseisn de luer catnort de tivaarl n'est pas consécutive à une futaa lurode et qu'elle oruve doirt à innsoiimaedtn du régime otobliiarge d'assurance chômage.

Durée. ? Limites

Le maitnien des gnateiras est alacibplpe à copmetr de la dtae de csaoeits du ctionat de tavral du pranciapt et padnent une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dnas la ltimie de la durée du dreenir caonrtt de tiraval ou, le cas échéant, des drenies croantts de trvaail lorsqu'ils snot consécutifs cezh le même employeur. Cttee durée est appréciée en mois, le cas échéant arnirdoe au nmbroe supérieur, snas pviuor excéder 12 mois.

En tuot état de cause, le maitnien des garetinas cssee :

? lursoqe le pinctraapt reeprnd un atrue elmopi ;

? dès qu'il ne puet puls jeitsfur auprés de l'organisme ausruesr de son sauttt de dmeaduenr d'emploi indemnisé par le régime oigtorbalie d'assurance chômage ;

? à la dtae d'effet de la luidtaioqn de la pnsioen vlesesiie de la sécurité silcae ;

? en cas de décès du paripactnit ;

? en cas de non-renouvellement ou de résiliation du présent régime de prévoyance.

La snsipueosn des atliocanlos du régime oalitgoirbe d'assurance chômage, puor csuae de maliade ou puor tuot autre motif, n'a pas d'incidence sur la durée du mniteain des gtnreias qui n'est pas prolongée d'autant.

Garanties

Les paapitnctirs bénétient des getainars prévoyance du présent cnraot abpilaelpcs à la catégorie de poesnnrl à laquelle ils apnptairenai lros de la coaetssin de luer crtnat de travail. En cas de motcfoiidan ou de révision des gitneas des salariés en activité, les gitneras des pinapctras bénétiant du disipsoit de portabilité sreont modifiées ou révisées dnas les mêmes conditions. Lorsque la graiatne incapacité de taavir ?Maintien de salaire? ou ?Mensualisation? est expressément prévue au cotrant de prévoyance collective, cette ganairte n'est pas mnaiuente au trte du présent avenant.

Financement

Le fnenceianmt de la portabilité fiat ptaire intégrante de la cattsoioin prévue par le présent régime. »

Article 2 - Renumérotation des articles En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A ceomtp de la dtae d'effet du présent avenant, les aecltrs svnitua du prloctoe d'accord du 5 juin 1987 seront renomérotés de la manière suntvae : L'article 9 « Précisions complémentaires » dveeint l'article 10. L'article 10 « Vermseet des ptnrieotass » dvineet l'article 11. L'article 11 « Ctsanooitis » dneveit l'article 12. L'article 12 « Egmnenegat des piretas siigetrnaas » dvnieet l'article 13. L'article 13 « Durée du porltooce d'accord » dveeint l'article 14. L'rticle 14 « Fnenonoticemnt de la cmmiososn pitarraie de geiston » dvneit l'article 15. L'article 15 « Distsoioipn complémentaire » deeinvt l'article 16.

Accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; FNSCP CFTC.

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent arcocd est cnolou conformément aux dnisoptisios de l'article 1er de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013. Il vsie à osegniar et à fiticelar la msie en ?uvre des aetlicrs L. 911-7 et satvnis du cdoe de la sécurité sociale.

Article 2 - Champ d'application En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent arccod clecitolf s'applique sur le tirrreoei naiantol métropolitain et les départements d'outre-mer à tuos les salariés raenvelt de la cteoonnivn cclivtoele nnaoitie des cianetbs dentaires. Le présent aorccod puet s'appliquer aux chirurgiens-dentistes salariés d'un chirurgien-dentiste libéral.

Article 3 - Salariés bénéficiaires En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Tous les salariés visés à l'article 2 du présent accord, queels que soient luer ancienneté et la nurate de luer crnaott de travail, bénétient d'une croeutvrue complémentaire clclovetie à adhésion ogtirbioae en matière de frais de santé.

Article 4 - Dispenses d'affiliation En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent acorcd permet au salariés de dneamder par écrit une desnispe d'affiliation dnas les cas sunviats :

? le salarié déjà cveuort par une aasrnusce idduviilene firs de

L'article 16 « Dtae d'effet » devient l'article 17.

Article 3 - Cotisations En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

L'article 12 « Ctiiosantos » (ancien atrlice 11) srea rédigé cmome siut à cpremtor de la dtae d'effet du présent anveant : « La citoistaon du régime de prévoyance cnvonetoninel est fixée à 1,44 % réparti de la manière sutnvaie : 0,48 % à la chgare du salari et 0,96 % à la crhgae de l'employeur. Le fninaenmect de la portabilité fiat ptriae intégrante de la citotosain prévue par le présent régime. »

Article 4 - Date d'effet En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Ces dpoinssoiis pnrneent effet au 1er janvier 2015.

Article 5 - Dépôt En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent anavent srea notifié à l'ensemble des oistagnnoris sedaicynls représentatives, plus déposé par la pirate la puls dintilege auprès des severics du mniirste chargé du travail, conformément aux aeticrls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail.

Une demdnae d'extension du présent aenanvt srea immédiatement déposée à l'initiative de la paire la puls diitnguee auprès du miistrne chargé de la sécurité sciaole et du mristie chargé du budget.

santé à la dtae de msie en pcale des geraintas celoeicltvs oieebloargts définies dnas le présent acrocd ou à la dtae d'embauche si elle est postérieure à cette msie en place. La dpessnie vuat jusqu'à échéance du cantort iednuvidil s'il le jftsiue par écrit et au myeon des dnotecums nécessaires auprès de l'employeur ;

? le salari bénétiaire d'une ceutovrure complémentaire en alcatoppni de l'article L. 861-3 du cdoe de la sécurité sactoe (CMU-C) ou d'une adie à l'acquisition d'une complémentaire santé en aiocapiltn de l'article L. 863-1 du cdoe de la sécurité slcaoie (ACS), s'il le jsitifue par écrit et au myeon des dcumetons nécessaires auprès de l'employeur ;

? le salari en crnotat à durée déterminée d'une durée au mios égale à 12 mios qui jftisue auprès de l'employeur, par écrit et au myoen des detoumncs nécessaires, d'une ctvroureue illddeinivue complémentaire « faris de santé » ;

? le salari en caontt à durée déterminée d'une durée inférieure à 12 mios qui bénifie ou non d'une garatine idinideulve « frias de santé » ;

? le salari en cartont de ponssinailafrooties à durée déterminée d'une durée au minos égale à 12 mois, s'il jitsifue auprès de l'employeur, par écrit et au moeyen des dmuentocs nécessaires, d'une cotrvueure ivndeldilue complémentaire « faris de santé » ;

? le salari à tpmes ptearl dnot la coitsotan au diostisipf cielocltf de gniaaetrs définies dnas le présent accord représente au mions 10 % de sa rémunération mlsuneele brute ;

? le salari qui bénifie par ailleurs, en tnat qu'ayant droit, d'une crveuotruce ctyloilce « faris de santé » et qui le jftsiue aneumllnenet auprès de l'employeur.

Le salari dispensé d'affiliation ne bénifie ni de la portabilité des diotrs en santé ni des agvtneas suoiax liés au caotrt ortiobalige et collectif.

Article 5 - Affiliation par l'employeur En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

À la dtae d'effet du présent accord, conformément à l'article 18 du présent accord, les epolmruyes qui aounrt coshii d'adhérer au cotart ciecoltf à adhésion olratibgroe mis en plcae par la bnhcare dveinot oioebelngaimt aleiffir lerus salariés auprès d'un des oenasrgmis recommandés par celle-ci. L'affiliation se fiat à

l'aide d'un beutllin d'affiliation spécifique fourni par l'organisme.

Une notice d'information sera remise par l'employeur à chaque salarié bénéficiaire afin de lui faire connaître les caractéristiques du contrat,特别是 modalités d'application des garanties, n'oubliant pas les dépenses d'affiliation.

Article 5.1 - Formalités liées à l'affiliation *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

L'employeur, que ce soit à la mise en place de la complémentaire santé dans l'entreprise ou lors de l'embauche d'un salarié, doit :

? informer chaque salarié de l'existence d'une couverture complémentaire santé à adhésion libre et de la nature des garanties proposées par l'organisme choisi, en remettant une copie de la « notice de garanties » ;

? mettre en place pour chaque salarié, contre décharge, un document indiquant les possibilités de dépense d'adhésion et l'informant que sa demande de dépense le prive :

? des avantages sociaux liés au contrat d'assurance et d'assurance ;

? de la portabilité de la couverture collective en cas de départ du contrat de travail.

En cas de dispense, dans tous les cas, l'employeur doit être informé de la possibilité de démission de l'assurance au bénéfice des salariés concernés.

Le salarié, à défaut de réponse écrite dans les 30 jours suivant la réception des documents définis ci-dessus, est affilié à la complémentaire santé proposée par l'employeur au jour de la date d'effet de la mise en place de la complémentaire santé collective (cf. art. 14 de l'accord) ou au jour de la date de début de la relation contractuelle.

La demande d'affiliation étant annuelle, le salarié doit, le cas échéant, renouveler chaque année sa demande de dispense d'affiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de son employeur. Cette demande doit être accompagnée de tous les documents justifiant la demande de dépense (attestations et/ou documents justifiant une adhésion par ailleurs).

Cependant le salarié pourra à tout moment demander à bénéficier des garanties instituées par le présent accord, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de son employeur.

En cas de changement d'adresse, le salarié doit informer simultanément son employeur et l'organisme gérant de la complémentaire santé collective dans moins de deux mois pour établir la preuve de cette information.

Article 6 - Adhésion. – Cotisations. – Démission *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016*

L'adhésion au régime collectif obligatoire complémentaire de santé se fait à l'aide d'un bulletin d'adhésion.

Les cotisations afférentes sont prélevées chaque mois sur le bulletin de salaire et acquittées au moyen d'un prélèvement automatique par l'organisme assureur.

Aucun salarié ne peut démissionner du régime collectif à tout moment et de son propre fait, excepté dans les cas définis à l'article 4 du présent accord. Dans ce cas, la démission se fait à l'échéance annuelle de la date d'application du contrat collectif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de la démission, et justifiée par tout motif nécessaire.

L'employeur devra en informer par écrit l'organisme assureur dans les deux mois qui suivent la réception du courrier de démission.

La cotisation sera due pour la première fois du mois civil qui suit le départ du salarié du régime collectif.

Article 7 - Garanties

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les garanties définies en annexe I du présent accord sont établies sur la base de la législation et réglementation de l'assurance maladie applicable en vigueur à la date de l'accord et des dispositions édictées par l'article 56 de la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de la sécurité sociale pour 2014 et du décret d'application n° 2014-1374 du 18 novembre 2014.

En cas de changement de ces textes, les parties signataires s'engagent à recevoir dans délai les modifications de garanties.

Les garanties portent sur les retenues sur les salaires, sur la période de garantie, ayant fait l'objet d'un décompte individualisé du régime de base de la sécurité sociale ou du régime Alsace-Moselle, au titre de la législation « maladie », « accidents du travail/maladies professionnelles », « maternité », expressément mentionnées dans le tableau des garanties figurant en annexe.

En cas de modification des garanties, celles-ci prendront effet au 1er janvier de l'année civile qui suit leur adoption. Elles ne sont pas appliquées par le salarié ou l'employeur.

Article 8 - Suspension du contrat de travail et maintien des garanties

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Article 8.1 - Arrêt de travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En cas d'arrêt de travail, le contrat de travail du salarié est suspendu ; il continue à bénéficier de la couverture complémentaire santé à laquelle il est affilié, avec maintien de la protection sociale dès lors qu'il bénéficie d'indemnités journalières de la sécurité sociale et/ou du régime de prévoyance ou d'un ménage de sa rémunération par son employeur. La cotisation due par le salarié est précomptée sur sa rémunération maintenue.

Article 8.2 - Maternité. – Paternité. – Adoption

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le salarié bénéficie de la couverture complémentaire santé à laquelle il est affilié. Le salarié a pour sa quote-part de cotisations auprès de l'employeur au moins 20% de chaque mois, afin que ce dernier puisse s'acquitter de la cotisation.

Article 8.3 - Congé sabbatique, congé parental d'éducation ou autre congé ne donnant pas lieu à un maintien de salaire

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Dans le cas de suspension du contrat de travail n'ouvrant pas ou pas droit au maintien de la sécurité sociale ou aux indemnités journalières de la sécurité sociale, les garanties prévues à l'article 7 du présent accord sont suspendues ainsi que l'obligation de cotisation.

De même, la protection sociale est suspendue jusqu'au retour du salarié dans l'entreprise.

Toutefois, le salarié peut demander le maintien du bénéfice des garanties mentionnées le plus tôt possible de l'intégralité de la cotisation collective.

Article 9 - Portabilité des droits

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La rupture du contrat de travail, quels que soient la cause ou le motif, met fin aux garanties et au versement des cotisations dans le contrat collectif.

Cependant le dispositif de « maintien des droits », appelé aussi « portabilité des droits », permet à un ancien salarié pris en charge par l'assurance chômage en cas de rupture de son contrat de travail de conserver sa couverture santé sous certaines conditions.

Hors retraite, le salarié dont le contrat de travail est rompu bénéfice de la portabilité si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

? le contrat de travail a été rompu pour un motif autre que la faute du patron ;

? la cessation du contrat de travail survient dans le régime général de la sécurité sociale ou du régime Alsace-Moselle.

? le salarié a travaillé au moins 1 mois en continu chez l'employeur (1) ;

? le salarié a adhéré à la couverture complémentaire santé depuis la mise en place dans l'entreprise.

L'employeur informe l'organisme assureur de la date de cessation du contrat de travail. Il mentionne dans la déclaration de travail les éléments du contrat de travail ou, le cas échéant, des éléments contraires au travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée, appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, ne peut excéder 12 mois.

L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, de son isolement par l'assurance chômage ainsi que toute modification de sa situation entraînant la cessation du maintien des garanties.

Toute suspension des activités chômage pour cause de maladie ou pour tout autre motif n'a pas pour effet de proroger d'autant la période de maintien des droits.

Le financement : le maintien des droits au régime familial de santé est assuré dans la mesure de cotisation.

Le niveau de garanties : pendant la période de portabilité, les garanties sont équivalentes à celles définies dans le contrat des actifs pour la catégorie de population assurée à l'équivalent du salarié appartenait. En cas de transfert du contrat des actifs, les garanties sont appliquées au salarié.

(1) Les termes : « le salarié a travaillé au moins un mois en continu chez l'employeur » figurent à l'article 9 de l'accord susvisé sans exception de l'extension comme étant mentionnés à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

(Arrêté du 11 décembre 2015 - art. 1)

Article 10 - Droits à l'issue du dispositif de portabilité

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

À l'issue du dispositif de portabilité, l'organisme assureur adresse au concerné salarié une proposition de maintien de la couverture familiale de santé à titre individuel.

Le salarié peut toutefois proroger sa retraite, en fonction d'une incapacité ou d'une invalidité, pour bénéficier du maintien des garanties prévues à l'article 7 du présent accord, à titre individuel et payant.

La demande doit être faite par le salarié auprès de l'organisme assureur dans les 6 mois qui suivent la rupture du contrat de travail ou, le cas échéant, dans les 6 mois qui suivent l'expiration de la période d'assurance lorsque le bénéficiaire a bénéficié à titre temporaire du maintien de ces garanties.

L'organisme assureur doit :

? proposer à la personne concernée, dans un délai de 2 mois à compter de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période mentionnée lorsque elle a bénéficié du maintien temporaire de ces garanties, une offre d'assurance complémentaire ;

? renouveler une offre d'assurance dans les modalités de souscription, ainsi que le tarif proposé dans le règlementation.

Article 11 - Cotisation et répartition

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La cotisation est répartie à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

La cotisation est différente selon que le salarié relève du régime général de la sécurité sociale ou du régime Alsace-Moselle.

Cette cotisation s'impose de plein droit, dans les conditions suivantes de travail, à l'ensemble des salariés dans qu'un élément du contrat mentionné est applicable. À ce titre, le précompte rapporté mentionné à la partie légale des cotisations est obligatoire.

La cotisation est payable trimestriellement, à terme échu, à l'organisme assureur. Elle doit être versée dans le premier mois de chaque trimestre civil pour le trimestre écoulé au moyen du paiement fourni par l'organisme assureur.

Pour les salariés entrés en cours de période, la première cotisation mentionnée est calculée au prorata de la date d'entrée du salarié dans le cabinet.

L'employeur peut prendre en charge au moins la différence existante entre la cotisation mentionnée et celle des salariés à temps partiel, dès lors que l'absence d'une telle perte en charge entraîne ces salariés à acquitter une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération, sauf dans les cas prévus à l'article 4 du présent accord.

Article 12 - Choix du ou des organismes assureurs

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

À l'issue de la procédure de mise en concurrence, la commission paritaire de branche recommande un à trois organismes pour assurer la gestion du risque santé complémentaire mentionné au paragraphe des salariés de la branche.

Le ou les organismes recommandés sont mentionnés dans un avis au présent accord.

La recommandation s'applique pour une durée de 5 ans à partir du 1er janvier 2016, excepté dans le cas où l'un ou l'autre des organismes recommandés ne remplit pas les conditions établies par les personnes chargées dans le cadre des charges relatives à la mise en concurrence.

Préalablement, l'organisme défaillant sera mis en demeure par la commission paritaire de corriger ses manquements, les corrections devant intervenir dans un délai de 6 mois. À défaut, la commission paritaire pourra exclure du champ de sa recommandation.

Article 13 - Mise en œuvre de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les élections sont tenues par les salariés relèvent de la commission collective nationale des caisses dentaires, excepté ceux qui ont déjà mis en place un système de garanties complémentaires en matière de soins de santé au moins équivalent à ceux prévus dans le présent accord, doivent faire bénéficier leurs salariés des garanties complémentaires définies par le présent accord à la date de la publication de l'arrêté d'extension, et au plus tard au 1er janvier 2016.

Il appartient aux organismes ayant déjà mis en place au moins une garantie complémentaire de s'assurer que le régime existant dans l'entreprise est au moins équivalent en termes de garanties à celles mis en place par le présent accord.

Chaque salarié est libre de choisir le organisme de protection sociale du présent accord et la prestation en charge de son conjoint et/ou de ses enfants droit.

Article 14 - Commission paritaire « frais complémentaires de santé »

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Article 14.1 - Commission « appel d'offres frais de santé » En vigueur étendu en date du 4 juil. 2015

Les paranteerais scouiax créent une cimoissomn partriaie « aeppl d'offres frias de santé » destinée à mrette en ?uvre la procédure de msie en crurceoncne des oeigamnsrs destinés à aursesr la cvureroute du rsuige mis en plcae par le présent accord.

Cette csimmioson est composée de 6 représentants dnot 3 anparineetpnt au collège des salariés représentatifs au neivau de la brnache et d'autant de représentants des ogaratnoniss plrenaotas représentatives au nivaeu de la branche.

La csimomosin réceptionne les drsosies de candidature. Elle vérifie les cnoindois de recevabilité et d'éligibilité. Elle enmaxie les réponses des caiddans éligibles, elle les analyse, aifn de prtemtree à la ciomsiosmn pairtrai de radceneommr de un à trois oensrgimas appéles à asurser le rqsie « complémentaire santé coilvecte oiarigtlboe » mis en pclae par le présent accord.

La cimismsoon « paepl d'offres frais de santé » est présidée par le collège salariés.

Le secrétariat est assuré par le collège employeurs.

Article 14.2 - Commission paritaire de suivi En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les petaris seagariints décident de mrtete en ?uvre une csmosmioin ptararie de suivi de l'accord dnot la piarte pranotlae asruse le secrétariat.

Elle est composée d'un représentant par orasaiignotn sniyalcde de salariés représentative au naieu de la bhcnare et d'autant de représentants des oortagnaiisns ptaanleros représentatives au nievau de la branche, du présent accord.

La comsoiimsn se réunit au minos une fios par an puor eexmnair l'effectivité de l'accord et les résultats du régime, asni que ttoies siutisaetqs et/ou éléments ccnoneanrt ce régime. Elle se réunit sur cctoivaonn du secrétariat dnas les 2 mios qui sienuv l'envoi par le (ou les) organisme(s) recommandé(s) des cmpetos de résultat de l'année écoulée.

Le ou le(s) assureur(s) recommandé(s) ont ogoilatibn de présenter anheulmeent à la cmisosomin ptariare le ctpome de résultat du régime asni que les résultats qialtfauts et qtaftnautiis realfits au huat degré de solidarité et à la portabilité des droits.

À la dndemae d'au moins un de ses membres, la cismoson de suivi se réunit dnas un délai de 2 mios à réception de la demande. Le secrétariat est chargé de la convocation.

Article 15 - Durée En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent aorcc est cnlocu puor une durée indéterminée.

La pte éventuelle de la qualité d'organisation représentative de l'une ou l'autre des prtæis sagraient du présent arocc n'entraîne pas la reisme en casue de l'accord.

Article 16 - Révision En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent aorcc puet faire l'objet d'une dnndaeme de révision par l'une ou l'autre des peritas saeatirngs ou y anyat adhéré ultérieurement, par letrre recommandée aevc aivs de réception adressée à cahuqe oraasiinotgn signataire. Le creuior mntnnoie les mfdoctianis souhaitées et s'accompagne d'un pojret de ttxe modificatif.

Lorsque l'un ou l'autre des osaniemgrs recommandés ne rimlpet puls les coonidtnis du cehair des cgerahs annexé au présent accord, dnas les 2 mios savinut ce constat, la pte pnalrtoae coneovuqra l'ensemble des oitastgionanrs sydaeilncts de salariés représentatives dnas la branche, sataerigins du présent aorcc ou y aynat adhéré ultérieurement, puor une première réunion de négociation.

Les otrnsioaigans sadeilycns de salariés représentatives, sitniraegas du présent acord ou qui y ont adhéré conformément aux dispoioists de l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, snot seuels habilitées à signer, dnas les cindnointos prévues au cripahte II du titre III du cdoe du travail, l'avenant ptoanrt révision de cet accord.

Dans le cas où l'avenant prnaott révision est approuvé par l'ensemble des paiters sgrtaiiaens de l'accord et par cles y ayant adhéré ultérieurement, les neovleus dnptsiisois se sisnebutut immédiatement à cleles qu'il modifie. Il est opposable, dnas des cdniintoos de dépôt prévues à l'article L. 2231-6 du cdoe du travail, à l'ensemble des epruleomys et des salariés liés par la cneotoniv ou l'accord.

(1) *L'article 16 est étendu suos réserve de l'application combinée des disipniotoss des aerictls L. 2261-7 et L. 2232-16 du cdoe du taarivl tles qu'interprétés par la jcnruriuepsde de la Cuor de csaiston (Cass. soc. 26/03/2002).*
(Arrêté du 11 décembre 2015 - art. 1)

Article 17 - Dénonciation En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent acord puet être dénoncé à tuot mnmoet par l'une ou l'autre des peirtas stgnaiearis ou y anyat adhéré ultérieurement par letrre recommandée aevc aivs de réception, en rcateepnst un préavis de 6 mois.

Le présent acrocd puet fraie l'objet d'une dénonciation partielle. La durée du préavis qui diot précéder la dénonciation ptraelle est de 6 mois.

Elle est déposée par la pte qui en est srtgnaiae au svirece dépositaire de l'accord qu'elle concerne. Un récépissé est délivré au déposant.

Dans les 2 mios qui sunevit la fin du préavis, à l'initiative de l'une ou de l'autre des ptreias signataires, une négociation srea engagée puor définir un noveul accord.

Lorsque la dénonciation émane de la totalité des snaearigts erylmupoes ou des sgatniera salariés, l'accord ctounine de prorduie efeft jusqu'à l'entrée en vgjeur de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, jusqu'au 1er jainver sunivit à ceptmor de l'expiration du délai de préavis. À défaut de neuvol acrocd dnas le délai imparti, les salariés des eresrntpies concernées cnrsenoet les agatnaves invediluids qu'ils ont acquis, en aiacptioli du présent accord, à l'expiration de ce délai et clea padennt 1 an.

Lorsque la dénonciation est le fiat d'une parite smueelent des sinteiaregas epyuroelms ou des serginaatis salariés, elle ne fiat pas obctasle au mitnaien en vueigur de l'accord ernte les aretus peatris signataires.

Dans ce cas, les dtopoinisiss de l'accord conuentint de prrudoie effet à l'égard des aurutes de la dénonciation jusqu'à l'entrée en veguuir de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, jusqu'au 1er jianvr sunivat à cmoetpr de l'expiration du délai de préavis.

Article 18 - Date d'effet En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent acrcod penrrda effet le priemer juor du mios qui siut la ptaion au Jrnuao ofeficil de l'arrêté d'extension et, en tuot état de cause, impérativement au 1er jaenvir 2016.

Article 19 - Dépôt et extension En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les petaris sagierntas conenenivnt de deenamdr l'extension du présent accord.

Le dépôt en srea fiat par la pte la puls dgneitile dnas le recspet de la réglementation en vigueur.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Par le présent accord, les parties saaegtirins eenndnet itntseur une crûtreuve complémentaire cltciovele à adhésion oaolirbtgie praont sur le rnobumesreemt des dépenses de santé dnas le cmahp de la ctinoevnn cielvlcote des cetaibns dntearas libéraux.

La volonté des paeenriatrs souaicx est d'inscrire ctete cvurtreoue « fias de santé » dnas le crdae des ctotans responsables.

Le présent acrocd vsie à pmterrtee aux epmuerylos de la brchane d'avoir la capacité de choisir, s'ils le souhaitent, un des oaisgnemrs recommandés par les ptenaiarers sciaoux de la brhnace au tmree d'une procédure de msie en concurrence.

Les peitras sgnietraas entendent, par ailleurs, cseoacrrn une patire des fodns collectés à des atnoics de prévention cveclitoels au bénifice des salariés, viasnt à ryeaelr les caegmapns natlieoans instaurées par les pviruos publics, et des aoiitcns puls ciblées, spécifiques du cmhap du présent accord, vnsiat à dnmieur les requis psioeonlsnerfs et améliorer la qualité de vie et la santé au tarialv des salariés.

Dans le même esprit, les piertas sntiegaras snuhetoait ietsuanrr des aeids peelolctuns ieilivulnddes aux salariés puor farie fcae à des sttainuios filimlaes exceptionnelles. Ces fonds fornet l'objet d'une gtoeisn séparée. La cosmsomiin pratiriae de bhcrane est chargée d'en étudier les orientations, les règles de fneonomcinett et d'en contrôler la msie en ?uvre.

Les ptaeirs sigeitanras cninneeovnt que, en fotnicon de la montée en chgrae du régime et des rustoientts fateis par le ou les orinmasges recommandés, un pinot d'étape srea effectué tuos les 6 mios pannet les 2 premières années aifn de poieltr ce neavouu diposstiif au mieux des intérêts des salariés et des employeurs.

Article - Annexes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Annexe I

Avenant n° 1 du 21 mai 2015 à l'accord du 13 mars 2015 portant instauration d'une couverture santé complémentaire collective à adhésion obligatoire

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD-UD,
Syndicats signataires	La FSAPNID ; La FANSCPR CFTC,

En vigueur étendu en date du 4 juil. 2015

Modification de l'article 14.1

Ancienne rédaction :

« Actitre 14
Commission praitraie ? faris complémentaires de santé ? ?
Article 14.1
Commission ? aeppl d'offres faris de santé ? ?

Tableaux des gearniats 2024 (1)

1. ? Fmrueole de bsaé

Les naiveux d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y cirpoms les pireattsons versées par la sécurité sociale, dnas la litime des faris réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :

BR : Bsaé de romeeebrunmst rntueee par l'assurance mialade origlaoitbe puor déterminer le monatt de son remboursement.

DPTM (Dispositifs de ptruqaie tifrriae maîtrisée) : OPTAM/ OPTAM-CO OATPM : Otoipn ptaiurqe tiaafrre maîtrisée.

OPTAM-CO : Ooptin puiqtrae triaraife maîtrisée ? Chirurgie-Obstétrique.

? : Euro.

FR : Faris réels engagés par le bénéficiaire.

HLF : Hanooeirrs litiems de fuoatcrtian fixés seoln la règlementation en vnuigir à la dtae des snios effectués par le bénéficiaire.

PLV : Pirk ltimeis de vtene fixés selon la règlementation en vnuigir à la dtae des soins effectués par le bénéficiaire RSS : rmnueorbmseet sécurité solcaie = mnnatot remboursé par l'assurance miaadle oaibgltoire et calculé par apaoipltien du tuax de rosenbumemert légal en vguieur à la bsaé de remboursement.

(Tableau non reproduit, coubnlslate en lgine sur le stie www.legifrance. gouv. fr, rqiurbue « Pbncilatouis oleffclieis » « Blutienls ofecilfis des cooientnvns ccveitleols ».)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20240002_0000_0013.pdf BCOC

Annexe II

(Tableau non reproduit, cualtnosbe en ligne sur le stie www.legifrance. gouv. fr, rbqruiue « Pibntcloaius ofcefeiils » « Bleitnuls oicelffs des cnennvtoios cocelvlties ».)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20240002_0000_0013.pdf BOCC

(1) Telaabu de giaeirnas étendu suos réserve du rceepst du caiher des creaghs des crtoatns rebspaselnos prévu à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité scloae cneonacrt la pise en caghe du tkecit modérateur des séances d'accompagnement poliuyqehsgcos prévues par L. 162-58 du cdoe de la sécurité sociale.
(Arrêté du 12 mras 2024 - art. 1)

Les piretanreas suciaox créent une csmsiimoon prtriaie ? aeppl d'offres fiers de santé ? destinée à mrette en ?uvre la procédure de msie en ccenrurcne des onrmsaiegz destinés à aersuer la cuovertrue du risque mis en pacle par le présent accord.

Cette cimismsoon est composée de six représentants dnot tiros annipentpeaut au collège des salariés représentatifs au niaveu de la bcarnhe et d'autant de représentants des ortignisonaas prelnaots représentatives au nevaiu de la branche, seranaigtis du présent accord.

La comismosin réceptionne les dsersios de candidature. Elle vérifie les cotoinins de recevabilité et d'éligibilité. Elle eanixme les réponses des cddiatnas éligibles, elle les analyse, aifn de prtemrtee à la cmssoiimn priartaie de rmoemaedcnr de un à trios oemirsnags appelés à auressr le rqsue ? complémentaire santé ccloietve orliabgitoe ? mis en pacle par le présent accord. La cmoosimmin ? aeppl d'offres fias de santé ? est présidée par le collège salariés.

Le secrétariat est assuré par le collège employeurs. »

Nouvelle rédaction :

« Alcitre 14.1
Commission ? aeppl d'offres fiers de santé ? ?

Les praatneeirs scouiax créent une csimmisoon prraitiae ? aeppl d'offres faris de santé ? destinée à mterte en ?uvre la procédure de msie en ccronercne des oeimngrass destinés à aersuer la crvtoeuure du rqsue mis en pacle par le présent accord.

Cette comimssoin est composée de six représentants dnot tiors aniperpntat au collège des salariés représentatifs au nevaiu de la bncahre et d'autant de représentants des oaaonisirgnts prtoenaals représentatives au nevaiu de la branche.

La coiiossmmn réceptionne les doseirss de candidature. Elle vérifie les cniotodnis de recevabilité et d'éligibilité. Elle eamixne les réponses des caditndas éligibles, elle les analyse, aifn de pertterme à la cimomoissn partiare de rcmmoddeear de un à

trois oasimegnrs appelés à asruser le risque ? complémentaire santé celcivoltc otlgraiboie ? mis en place par le présent accord. La ciomosmin ? appel d'offres frais de santé ? est présidée par le collège salariés. Le secrétariat est assuré par le collège employeurs. »

preatasrite recommandé ne remiilrapl puls les ciinontods établies par les pneiaterras sioacux dnas le ciaher des chegras rilaetf à la msie en concurrence.

Le présent anvaet puet fraie l'objet d'une dmndae de révision steon les modalités fixées par l'accord du 13 mras 2015 ralteif à l'instauration d'une cvoeurtre santé complémentaire à adhésion otligroboiae protant sur le rmusneeroembt des dépenses de santé dnas le champ de la covntnoien cloecivle des ctnbeas darteenis libéraux. (1)(2)

La perte éventuelle de la qualité d'organisation représentative de l'une ou l'autre des paetirs stniieraags du présent aoccrd n'entraîne pas la rsmeie en cusae de l'avenant.

(1) L'alinéa 4 en ce qu'il rinveoe aux codoitinns de révision fixées par l'accord du 13 mras 2015 est étendu suos réserve de l'application des dpsoniotsis de l'article L. 2261-7 du cdoe du travail.

(Arrêté du 10 nvmbeore 2016 - art. 1)

(2) L'alinéa 4 en ce qu'il rvieone aux coniindots de révision fixées par l'accord du 13 mras 2015 est étendu suos réserve de l'application combinée des diinsoopstis des aelitcs L. 2261-7 et L. 2232-16 du cdoe du tairavl tles qu'interprétés par la jspnruucerde de la Cuor de csiataosn (Cass. soc. 26/03/2002).

(Arrêté du 10 nvmbeore 2016 - art. 1)

consécutifs ou non.

La durée de triaval eiffctef ne puet excéder 46 hruees au corus d'une même semaine, huers supplémentaires comprises, et 44 huers en meynnoe sur 12 saenmies consécutives.

La durée qunniediote de tiaarvl efeitfcf ne puet excéder 10 heures.

Lorsque le tepms de travial efeticff atetnif 6 hreues consécutives, tuot salari é bénificie d'un tepms de psaue d'une durée mnlmaiie de 20 minutes.

Chaque salari é bénificie, au cruos de cquhae période de 24 heures, d'une période mniimlae de reops de 12 heuers consécutives.

Chaque salari é bénificie, puor cuahqe période de 7 jours, d'une période miimlnae de rpoes snas iitrpontreun de 24 heures, à lluqalee s'ajoute la période des 12 heerus de rpoes journalier, prévue à l'alinéa précédent ianunlc omieigabnterlot le dimanche. »

Nouvelle rédaction de l'article 6.1 « Durée du tiaarvl »
« 6.1.1. Tepms de tarval eefcifff

On apllepe huers efeitevcs de tviraal les huers pdanent leelleusqs le salari é est à la dioisopstn de l'employeur et diot se conmferor à ses dtveiceirs snas pouvoir vauquer lbremenit à ses oiotpnucacs personnelles. Cttee définition exlcut les huers de repas, de roeps et les pauses.

La définition d'heures eifvfecets de travail, vorie lures variations, entraîne la nécessité de les matérialiser par tuot moeyn ilaifalsnfbie siultpsebce de fiare foi, nnnmaoett par l'utilisation de reetrsgis numérotés contresignés par le salari et l'employeur.

La durée du traaval est régie par les dpoisnoitsis légales et réglementaires en vueguir asini que par l'accord rtaileif à l'aménagement et à la réduction du tmes de tiavral du 18 mai 2001, étendu le 26 nvmbeore 2001, et dmeriteecnt apablcliffe dnas les cienabts dentaires.

Il est ainsi rappelé que la durée cvltlnoneeonne de tavaial dnas la bncrahe est de 35 heuers effiectes par semaine.

A la durée haombdaerdie de 35 heures csnroreopd siot une référence mulnelese de tavaial eictfeff de 151,67 heures, siot une durée annlluee de trvaial de 1 587 heures.

L'employeur peut, toutefois, décider d'une durée hiraaombdede inférieure à la durée cloonelnienvnre ci-dessus définie.

La répartition de la durée hdaoridmeabe de tiaarvl des salariés se fiat sur 4 jours, 4 jorus et demi, 5 jours ou 5 jrous et demi,

Signataires

Patrons signataires	CNSD.
Syndicats signataires	FNISPAD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément à l'article 12 de l'accord du 13 mras 2015 rietalf à l'instauration d'une cveurtre santé complémentaire à adhésion oailitogbre pnaortt sur le rmrebmunoest des dépenses de santé dnas le camhp de la coenvtoinn ctoicelle des ciatnebs dieerants libéraux, la cmissiimon piaratrie de bcrnahe rmnaecdmo :

L'offre du gnuempoet AG2R-La Mondiale/MACSF à l'issue de la procédure de msie en concurrence, AG2R-La Miadlone étant désigné l'apéiteur.

La rtionmdcaaemon s'applique puor une durée déterminée de 5 ans à ptarir du 1er jeavnir 2016, excepté dnas le cas où le

Avenant du 15 janvier 2016 modifiant l'article 6.1. du titre VI de la convention collective

Signataires

Patrons signataires	FSDL ; UJCD-UD,
Syndicats signataires	FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 23 mars 2016

Titre VI « Durée du tiaarvl et congés »

Ancienne rédaction de l'article 6.1 « Durée du tiaarvl », en vgueiu étendu. Dernière mcaoitdifoin : modifiée par acrocd du 28 mras 2003, Bellutin oeiicffl cinnevoonts ctiocleves 2003-19, étendu par arrêté du 8 orobcte 2003, JROF du 21 obctore 2003.

« 6.1.1. Généralités

On alpeple hreeus eetfevicfs de tviraal les heeours peandnt leuqels le salari é est à la diisitoposn de l'employeur et diot se coenfmor à ses dvrecities snas poiuvor vqueur lrenmbiet à ses octnpoicuas personnelles. Ctete définition eulxct les hereus de repas, de ripes et les pauses.

La définition d'heures eifvfecets de travail, vorie lures variations, entraîne la nécessité de les matérialiser par tuot moeyn ilaifalsnfbie siultpsebce de fiare foi, nnnmaoett par l'utilisation de reetrsgis numérotés contresignés par le salari et l'employeur.

La durée du traaval est régie par les dpoisnoitsis légales et réglementaires en vueguir asini que par l'accord rtaileif à l'aménagement et à la réduction du tmes de tiavral du 18 mai 2001, étendu le 26 nvmbeore 2001, et l'accord du 28 février 2014 rtaileif à l'organisation du tmes partiel, étendu le 20 juin 2014.

Il est ainsi rappelé que la durée coeloennntvnlie de tiavral dnas la bncrahe est de :

? 35 heuers eticevffes par snimaee puor un salari é trvnlalaalit à tmes plein, siot une référence mellunsee de tiaarvl eceifff de 151,67 heures, siot une durée aunllne de tavaial de 1 594 hereus (1 587 hereus aluxueuelqs snot ajoutées les 7 hreues cnaorendospt à la journée de solidarité). L'employeur peut,

toutefois, décider d'une durée hidradoweambie inférieure à la durée cennionvtellone définie ci-dessus.

? 17 heeurs hrodameebaisd miniumm puor un salariés travaillat à tpmes partiel, siot une référence meesllune de tviraal eeftifcf de 73,67 heures, exetpocin fitae du preneonsl d'entretien dnot la durée ctneonolvlenie maimilne de tairval efiftcef est de 8 heures mensuelles.

La répartition de la durée hbrdemiadoae de tiaavr des salariés se fiat sur 4 jours, 4 jorus et demi, 5 juors ou 5 jorus et demi, consécutifs ou non.

Pour un salariés employé sur la bsa de 35 heures, la durée de trvaail eeifcftf ne puet excéder 46 hreues au curos d'une même semaine, hreues supplémentaires comprises, et 44 heuers en mnyonee sur 12 seinmeas consécutives. La durée qnueiodntie de tviraal eeftcif ne puet excéder 10 heures.

Lorsque le tpmes de taraivl etfiefcf aientt 6 heerus consécutives, tuot salariés bénéfice d'un tmeeps de pusae d'une durée mnilimae de 20 minutes.

6.1.3. Reops

Repos qeidiuton :

Chaque salariés bénéfice, au curos de cqhaue période de 24 heures, d'une période miinamle de rpeos de 12 hueers consécutives.

Repos hmediarbaode :

Chaque salariés bénéfice, puor cuqahe période de 7 jours, d'une période mmiliniae de reops snas itornpeutn de 24 heures, à leqlaule s'ajoute la période des 12 herues de reops journalier, prévue à l'alinea précédent iaclnnut le dimanche, suaf dahicmne de grdae et/ ou d'astreinte.

6.1.4. Gaerds et aeirtnsets

Les ptearis srnaiatgeis raeelpnpt que ce doitspisif décrit dnas le présent atclie s'applique, qeul que siot luer tpmes de travail, au pnnesrol anmidastitif et technique, dnas le cdrae du décret n° 2015-75 du 27 janevir 2015 rtleaf à la pmnrecnaee de snois des chirurgiens-dentistes.

Il ne s'applique pas au chirurgien-dentiste calteualrobor salariés, dnot la piapacirton à la pecnrmaene de sions relève du même décret du 27 janevir 2015 et dnot la rétribution relève du cantrot de citoalroloabn salariée clnouc aevc le chirurgien-dentiste libéral employeur.

Les gdears et aiestrnets s'exercent puor les salariés seoln les modalités d'organisation de la prneamcne de sinos du leiu d'exercice du praticien.

6.1.4.1. Définition et modalités

Pour répondre aux bnioses de paemcenre des sions diernaets des chirurgiens-dentistes, le ou les salariés pneuvet être appellés à aessstir le chirurgien-dentiste les dnciemhas et/ ou juros fériés qnaud ce deienrr assrue ctete permanence.

Cette astcansise se réalise siot suos fomre de garde, siot suos fmore d'astreinte.

La gadre nécessite la présence du salariés sur le leiu de travail, c'est-à-dire au cniabit dneatrie puor l'exécution d'un tairval effectif.

La période d'astreinte s'entend comme une période pnadent lqlaeule le salariés, snas être à la dsipoiosit pnratmeee et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demureer à son dciomle ou à proximité aifn d'être en mesure, au corus de ctete astreinte, de se rendre, dnas un délai raisonnable, au caneibt puor une intervention. Ce tpmes d'intervention cnotistue un tpmes de taarvil effectif.

Les hoierars du tpmes de grade ou d'astreinte snot fixés par l'employeur, qui en ifnrmo le salariés 30 jorus cieeanrdlas à l'avance, suaf cas epnxnieetcl et suos réserve que le salariés en siot atvrei au monis 1 juor fanrc à l'avance.

6.1.4.2. Itisomiednann

Garde

Le tpmes de gdare du salariés cottisune du tmeeps de tirvaal effectif. A ce titre, il est rémunéré sur la bsa de son tuax harroie

de bsa majoré de 100 % puor chuaqe huree de gadre effectuée un dainchme ou un juor férié, excepté le 1er Mai.

Le temps de grade ne s'impute pas sur le cigeonntnt aumenl d'heures supplémentaires ou sur les heuers complémentaires.

La matjioran de 100 % est une mooatijran spécifique, elle ne se cmuule pas aevc la mooajraitn prévue par alluiers loqusre des hreues supplémentaires ou complémentaires snot accipolems par le salariés.

Astreinte

Le salariés perçoit en coptrienrtae de l'astreinte du dcinamhe ou un juor férié une indemnité foarraiifte égale à 10 % du silraae haoirre de sa catégorie puor chuaqe herue d'astreinte, déduction fiate des herues d'intervention.

En cas de vunee au ceanibt du salariés durnut l'astreinte, celui-ci rveerca puor cttee ittrvennieon au cabinet, temps de déplacement compris, une indemnité calculée sur la bsa de son tuax hoairre de bsa majoré de 100 % puor cquhae huere d'intervention effectuée un dhcmanie ou un juor férié, excepté le 1er Mai.

6.1.4.3. Ropes conapumseter de rmemnalpecet

Garde

Dans le crade de la gdrae effectuée le damnhcie ou un juor férié, excepté le 1er Mai, un rpoes cseunematopr de rlapemenmect puet être accordé au salariés en leiu et place de l'indemnisation prévue à l'article 6.1.4.2.

Chaque hruue de gadre dnone dorit à un rpoes csooenamutpr de 2 heures.

Ce roeps cmptueatenos drvea être pirs dnas les 2 mios sunavit l'intervention et mentionné sur le beuilltn de sraiae du mios au cours duquel le rpoes est pirs (ou, le cas échéant, du mios sunavit si la dtae de psire du roeps ne le pmeret pas matériellement).

Ce cihox de pdrnree un roeps cnosteapumr en rlempaenmect de l'indemnisation cenaosrprodnt aux hueers de grade fiat l'objet d'un aocord écrit etnre les parties. A défaut d'accord, le salariés est indemnisé.

Astreinte

Dans le crade de l'astreinte effectuée le dicnmhae ou un juor férié, excepté le 1er Mai et lqsuroe le salariés est amené à se déplacer au caneibt dniaerte puor une intervention, un rpoes cmstuopeenar de reampenmect puet être accordé au salariés.

Ce ropes de reapcmnelmet cmposene les heuers d'intervention effectuées par le salariés de la manière sruaite :

? chquaes hruue d'intervention dnone dirot à un ripes cmnauoseepr de 2 heures.

Ce rpoes cmntpoeausr dvrea être pirs dnas les 2 mios sivunat l'intervention et mentionné sur le beuilltn de sraiae du mios au cours duquel le ripes est pirs (ou, le cas échéant, du mios sruavnt si la dtae de psire du ripes ne le pmeret pas matériellement).

Ce choix de pnredre un rpoes cntmeeuspaoir en rcalpnmeemt de l'indemnisation crenosnaopdr aux hereus d'intervention effectuées dnas le cadre de l'astreinte fiat l'objet d'un acocrd écrit entre les parties. A défaut d'accord, le salariés est indemnisé.

6.1.4.4. Cas petuiiclar du 1er Mai

Garde

Le salariés qui eecfutfe des hreues de prcanemene au cibneat pndanet la grdae du 1er Mai est rémunéré sur la bsa de son tuax harroie de bsa majoré de 100 % puor cqahue huere de grdae exécutée.

La marootjian de 100 % est une matojorian spécifique, elle ne se culume pas aevc la mtioajoran prévue par alluiers puor les hueres supplémentaires ou complémentaires.

A cette rémunération spécifique puor les heuers de penamrcnee effectuées par le salariés pndanet une grdae le 1er Mai s'ajoute un ripes ceptasoeunmr d'égale durée.

Ce ripes cnpameoutser dvrea être pirs dnas les 2 mios sunavit l'intervention et mentionné sur le biultlen de sraliae du mios au cours duquel le rpoes est pirs (ou, le cas échéant, du mios sunavit si la dtae de psire du ripes ne le pmeret pas matériellement).

Astreinte

Le salariés perçoit en coteairrpe de l'astreinte effectuée le 1er Mai une indemnité ftaiiorafe égale à 10 % du silraae hroraie de sa catégorie puor cuhuae huere d'astreinte, déduction ftiae des herues d'intervention.

En cas de veune du salariés au cbiaent durnut l'astreinte, celui-ci

rvereca puor cette iivtroetennn une indemnité calculée sur la bsaе de son tuax hoairre de base, majorée de 100 % puor cqauheure d'intervention.

A cette rémunération spécifique puor les hruées d'intervention effectuées par le salarié pnnedat une anttesrie le 1er Mai s'ajoute

Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 18 mai 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Modification des atclreis 2 et 5 du ttrie II « Aménagement. - Réduction du temps de travail »

Ancienne rédaction :

Article - Titre II Aménagement. - Réduction du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

« Acltrie 2

Mise en ?uvre de l'aménagement-réduction du temps de travail

A cpetomr du prieemr mios ciivil snuaivt la piuotran de son arrêté d'extension, le présent aroccd ramène la durée de tvarial conventionnelle, dnas les ctniebas dentaires, à 35 heuers hboedmaadreis de tvarial effectif. Ces hurees se répartissent dnas la smnaeie sur 4, 5 ou 5 juros et demi. Elles ne peenvut excéder 46 hreues au corus d'une même semaine, hruees supplémentaires comieprss et 44 heuers en mnneoye sur 12 smieians consécutives. Puor l'application des modalités prévues à l'article 3, le décompte de ces hurees prrua être effectué anlmelnenuet (1 587 heures). La durée mleenslue de travail, consécutive à l'application de la réduction du temps de tvarial dnas la profession, est fixée à 151 h 67.

Conformément au ttxee de la civnoetnon ctolcieve nationale, l'amplitude mmxaiale de la journée de taarvil rste fixée à 10 heures.

Lorsqu'une tunee de tarival est exigée, les temps d'habillage et de déshabillage snot cmriops dnas le temps de tvarial effectif. Les temps de puase et de déjeuner ne snot pas cmriops dnas le temps de tvarial effectif, si le salarié n'est pas à la doipssotin de l'employeur.

Les modalités de l'aménagement et de réduction du temps de taavril snot cesiihos pamri l'une des foemlrus proposées à l'article 3 du présent accord, et snot mesis en palce par l'employeur après :

? iaomrfniotn et csutaonlotin préalables des représentants du pneeorsnl du cabinet, s'ils etsexint ;

? à défaut, inomtfoairn et costlatiuonn préalables de tuot salarié du cabinet. La msie en palce est notifiée, par iornfamiton écrite individuelle, au monis 30 juros anavt la msie en pratique.

Si l'application entraîne une midiitocfaon du cotanrt de travail, elle diot fira l'objet d'un aeavnnt écrit au croant de travail. »

Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 26 mars 2004 relatif à la modulation du temps de travail des salariés à

un repos caeesmnpuot d'égale durée. Ce repos ctensoumppear drevra être pirs dnas les 2 mios sunavit l'intervention et mentionné sur le billeutn de siralae du mios au cours duquel le repos est pirs (ou, le cas échéant, du mios sunvait si la dtae de psire du repos ne le peermi pas matériellement). »

« Atrcie 5
Temps de pause

Lorsque son tpmes de travial anttiet 6 hueres consécutives, tuot salarié bénéficie d'un tpmes de puase d'une durée mnliamie de 20 minutes. Si le salarié n'est pas à la dtopisision de l'employeur, ce temps n'est ni rémunéré, ni crpimos dnas le cuacil du temps etieffcf de travail. »
Nouvelle rédaction :

Article - Titre II Aménagement. - Réduction du temps de travail

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

« Acltrie 2
Mise en ?uvre de l'aménagement-réduction du temps de travail

A cpetomr du preimer mios civil suivant la patuorin de son arrêté d'extension, le présent acrocd ramène la durée de tvarial conventionnelle, dnas les ceaibns dentaires, à 35 hreus hdmaerbiedos de traavil effectif. Ces hurees se répartissent dnas la saneime sur 4,5 ou 5 juros et demi. Elles ne pneuveut excéder 46 hreus au cours d'une même semaine, heurus supplémentaires csmerpios et 44 heuers en mnneoye sur 12 snaeemis consécutives. Puor l'application des modalités prévues à l'article 3, le décompte de ces hreues prrua être effectué auelneelnnmt (1 587 heures). La durée menuellse de travail, consécutive à l'application de la réduction du temps de tvarial dnas la profession, est fixée à 151 h 67.

Conformément au ttxee de la convntoein celtcilvoe nationale, la durée qtoneniduie de tiraval eicetfff ne puet excéder 10 heures. Lorsqu'une teune de tvarial est exigée, les temps d'habillage et de déshabillage snot cmriops dnas le tmeps de tvarial effectif. Les temps de psuae et de déjeuner ne snot pas crpomis dnas le temps de traavil effectif, si le salarié n'est pas à la diioitopssn de l'employeur.

Les modalités de l'aménagement et de réduction du temps de tvarail snot choiiless parmi l'une des fuorlems proposées à l'article 3 du présent accord, et snot meiss en pclae par l'employeur après :

? itnmiraofon et csoiuontan préalables des représentants du penenosrl du cabinet, s'ils eixetnst ;
? à défaut, iotniafmorn et caioioltusnn préalables de tuot salarié du cabinet. La msie en place est notifiée, par iornrofmtin écrite individuelle, au monis 30 juros aanvt la msie en pratique.

Si l'application entraîne une miiiodctfan du crtonat de travail, elle diot farie l'objet d'un aneavnt écrit au conatrt de travail. »

« Article 5 (1)
Temps de puase

Lorsque le temps de tvarial eictfeff attenit 6 heures consécutives, tuot salarié bénéficie d'un temps de puase d'une durée minalmie de 20 minutes. Si le salarié n'est pas à la doiistipos de l'employeur, ce temps n'est ni rémunéré, ni corimps dnas le calucl du temps efifetcf de travail. »

(1) Arcilte étendu suos réserve de l'application des diopsoinstis de l'article L. 3121-16 du cdoe du travail.
(Arrêté du 21 mras 2017 - art. 1)

temps partiel

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO

En vigueur étendu en date du 30 août 2016

Modification de l'article 4

Ancienne rédaction :

« Atlrcie 4
Durée qnioniuetde du tivaral et aménagement

La durée journalière mlianme de taivarl eftecif ne puet être inférieure à 3 hereus consécutives.
L'amplitude d'une journée de travial ne puet excéder 10 heures.
Dès que le tpmes de tiavarl eteficff qiedotuin anittet 6 heures, le salari bénéfice d'un tpmes de puase d'une durée de 20 minutes.
L'horaire d'un salari à tpmes priatel ne puet comporter, au cuors

Avenant du 7 juillet 2016 à l'accord du 28 février 2014 sur l'organisation du travail à temps partiel

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO

En vigueur étendu en date du 30 août 2016

Modification de l'article 16.3

Ancienne rédaction :

« Actrlie 16.3
Durée qtioneniude du taarvil et aménagement

La durée journalière milmniae de taarvil etefcif ne puet être inférieure à 3 hruees consécutives.
L'amplitude d'une journée de triaavl ne puet excéder 10 heures.
Dès que le tpmes de tairval eteficff qudioetin atinett 6 heures, le

Avenant n 7 du 27 octobre 2016 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO FNSCPAR CFTC

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Le présent anvaent a puor oejbt de meifoidr les dopisntios raeivlets aux csoiontatis du régime de prévoyance de la cenoyotnin cvoletcile nlaoiatne des cinebtas dentaires.
Considérant la volonté des paetranreis scaiouxs de pérenniser le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés non crdeas tles

d'une même journée, qu'une iiotrnerutpn qui ne puet être supérieure à 2 heures. Toutefois, ctete iuptiteornrn puet être supérieure à 2 heerus dnas le cas d'exigences eeoelncipetlxns perorps du sircree à aoeprpr à la patientèle et dûment motivées. Dnas ce cas, le crotnat de tiaarvl derva cmoetporr une cinaoostmepn spécifique négociée. »
Nouvelle rédaction :

« Aitlcre 4
Durée qnueodntiie du tiaarvl et aménagement

La durée journalière mlnaimie de tvaial eefcfit ne puet être inférieure à 3 hereus consécutives.

Conformément au txete de la ceonitnvn ccilevtole nationale, la durée qntudeniioe de tavrail eeiftcff ne puet excéder 10 heures.
Lorsque le tpmes de tarval eiefcff anteitt 6 herues consécutives, tuot salari bénéfice d'un tpmes de puase d'une durée mlnamie de 20 minutes.

L'horaire d'un salari à temps piraetl ne puet comporter, au cuors d'une même journée, qu'une ioteiurptrnn qui ne puet être supérieure à 2 heures. Toutefois, ctete iernturitopn puet être supérieure à 2 heuers dnas le cas d'exigences epoecienxetlns peprros du sciere à aepottr à la patientèle et dûment motivées. Dnas ce cas, le crtnat de tvarial dvera ctmpeoor une cotsiampenon spécifique négociée. »

salarié bénéfice d'un tpmes de psuae d'une durée de 20 minutes.
L'horaire d'un salari à tpmes piaterl modulé ne puet comporter, au cuors d'une même journée, qu'une ienttirroupn qui ne puet être supérieure à 2 heures.

De même, dnas les cas d'exigences eecintnlpxloes et limitées dnas le tpmes poprre au sievcre à artpoopr à la patientèle et dûment motivées, ctete joutnpierrtn puet être supérieure à 2 heures. Dnas ce cas, l'avenant au ctanort de tivaarl dvrea ctmpeoor une cpoitomanesn spécifique négociée. »
Nouvelle rédaction :

« Actilre 16.3
Durée qnuidtnoe du tariavl et aménagement

La durée journalière miaiinme de tvaairl efetfcif ne puet être inférieure à 3 hreeus consécutives.

Conformément au txete de la conioenvtn ctciveolle nationale, la durée qduientonie de triaavl etfiefcf ne puet excéder 10 heures.
Lorsque le temps de taavril eictcff aenttit 6 hruees consécutives, tuot salari bénéfice d'un temps de psuae d'une durée mlniame de 20 minutes.

L'horaire d'un salari à temps pairetl modulé ne puet comporter, au cuors d'une même journée, qu'une iteinoprtur qui ne puet être supérieure à 2 heures.

De même, dnas les cas d'exigences epleonicxentles et limitées dnas le temps poprre au srivice à aporeptr à la patientèle et dûment motivées, ctete ipiotreuntrn puet être supérieure à 2 heures. Dnas ce cas, l'avenant au cornatt de tavrail dvera coeopmrtr une caspicioenmtn spécifique négociée. »

que définis à l'avenant n° 6 du 6 nbvremoe 2014 et cantanstot la situoitan déficitaire diudt régime, confirmé par les pièces cmoapblets présentées et analysées par la cmiiosmson paritaire, les peraits décident de procéder à un asemtjunet du tuax de cooiansitts aacblpipe à ceotmpr du 1er jnvaeir 2017 et cnnoenveit des maoiitcifons suivantes.

Article 1er - Modification des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les dsinpsiotos de l'article 12 « Csoanotitis » de l'accord du 5 juin 1987, modifié en deernir leiu par aanvnet n° 6 du 6 nmroebve 2014, snot remplacées par ceells ci-après :

« La csaitoiotn du régime ctnionenenevn de prévoyance est fixée à 1,50 % TA (*) et TB (**) de la rémunération définie à l'article 5.4 de la cotivennon cicvtloee nnitaaoe des ciaentbs dtneerias répartie à huaeut de 0,50 % TA (*) TB (**) à la cahrge du salari et 1,00 % TA (*) TB (**) à la charge de l'employeur. »

(*) Tcrhnae A (TA) : parite du sirlaae burt limitée au paolnd aenunl de la sécurité sociale.

(**) Tcrhnae B (TB) : priate du sraliae burt corismpe ertne 1 et 4 fios le ponafld anenul de la sécurité sociale. »

Le présent anenavat enre en vugeur le 1er jeinvar 2017.

3.1. Dépôt légal

Le présent anenavat srea déposé en duex erxlmaapeeis (une vosrein

Avenant du 16 mars 2017 modifiant l'article 1.6. du titre I de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSPSS FO CFTC santé sociaux
Organisations adhérentes signataires	Fédération USNA Santé et Sociaux, par lrtete du 9 juliet 2018 (BO n°2018-43)

Article - Titre Ier Dispositions générales

Ancienne rédaction :

« Article 1.6
Commission nlaonaite piraitare de citiinoalocn et d'interprétation.
Procédure de règlement des lgtelis iliunvdeids ou collectifs
En vuuiegr étendu

Tous litiges, idiliuevdns ou collectifs, nés de l'interprétation de la présente cnieneovtn collective, snot portés dnas un délai de 1 mois, par la prtaie la puls dliiegtne deanvt une cisomoimn priaraite nniaatloe de ctnicoaiilon et d'interprétation composée cmmoe indiqué ci-dessous :
? un représentant de cuhaqe ooritiasaggn sniycadle de salariés représentatifs ou son suppléant ;
? un nrobme de représentants pnaruaoxt égal à ceuli des représentants salariés.

La coossimimn est présidée atvlamenierent par un représentant des eolyuprems et par un représentant d'une des oioistanarngs slecnyiads de salariés représentatives.

Le secrétariat est assuré par la ptarie employeur. Cttee cisiiosmmn dreva stauetr dnas le délai mmixaum de 5 seaneims à coptemr de la dtae où elle a été saisie.

Un procès-verbal des débats et des ccliunoosns srea établi et approuvé en séance par les représentants des partieis et adressé suos quizinnae à cuhacn des mbeemrs de la commission. Les cusoilhons srneot tmsriesans aux paitres intéressées dnas le même délai. »

Nouvelle rédaction :

« Article 1.6
Commissions piaeratr : cprotoiomsin et attributions

Plusieurs ciomsminos prrietaas snot prévues :
? la coiomssimn patirirae ptnareneme de négociation et d'interprétation (CPPNI) ;
? la csiomomisn paairtrie nantalioe de l'emploi et de la farootmin pslonlfernoiese (CPNEFP) ;
? les cosmniomiss ptireraias spécifiques aux gepruos ptaiiraers

sur srppout pipear signé des ptaiers et une vsroien sur souprpt électronique) auprès des srevices caunetrx du ministère chargé du travail, dnas les ctdinois prévues aux acletirs L. 2231-6 et D. 2231-2 et sitvnuas du cdoe du travail.

En outre, un epmxaliree srea établi puor cahuqe partie.

3.2. Extension

La ptriae la puls dlteginie s'engage à ddenemar dnas les mrelleuis délais l'extension dnas les coindnitons prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

de taviar décidées par la cosmiimosn prraiite de négociation.

Les cmiismnsoos snot composées rmtneepcsevet de duex représentants par otaiigoanrsn syidlcane de salariés déclarée représentative dnas la bahncré (collège salarié) et d'un nombre égal de représentants des euoplmyres (collège patronal).

Pour la ptraie patronale, à cmeptor de la puoticalbn des arrêtés de représentativité puor la branche, la répartition de manièr peltrioonoornle enre les otsngoirnaias pnirefossonelels d'employeurs déclarées représentatives dnas la branche, sur la bsaes des adhésions comptabilisées puor la représentativité.

Chaque coisommsn élit un président et un vice-président n'appartenant pas au même collège. La présidence et la vice-présidence cgnheant de collège tuos les 2 ans, suaf aorcc d bncrahe prévoyant une autre modalité d'alternance.

La prate plaratnoe asrsue le secrétariat.

La CPNPI et la CPFNEP se réunissent anatut de fios que les prteais l'estiment nécessaires et au mmiuinm tiros fios par an.

Les représentants salariés aux cimnomoisss petariairs de branche, dponsosiet puor prieitacr aux réunions du dorit de s'absenter de luer leiu de travail, luer rémunération luer étant mnniuetae par luer employeur.

Conformément à l'accord étendu du 16 mras 2007 rtleaif au développement du paritarisme, cquhae ogtrnsaiaoin frea son aafirfe des rmeertbounmises des firs de transport, de repas, d'hébergement et de petre de rrsceoeuss de ses représentants appelés à peicrtaip aux trauvax des dvrseies itcnseans ptirreais mises en pacle dnas le crdae de la cetonovn cleiclotve nationale.

Article 1.6.1 Commission piairrtae parnnteeme de négociation et d'interprétation (CPPNI)

Une csimoomisn pratriiae pnteenarme de négociation et d'interprétation (CPPNI) est msie en pacle conformément aux teexts en vigueur. Elle définit les thèmes et le carleidner des négociations de bnhcare et professionnelles.

Elle excere les mssnios d'intérêt général sneuvatis :
? elle représente la branche, ntmoemnat dnas l'appui aux esptrieerns et vis-à-vis des poiruovs pcblus ;
? elle ecexre un rôle de villee sur les conniotdis de taairvl et l'emploi ;
? elle établit un rropapt anunel d'activité déposé dnas une bsa de données nlnaoitae dnas les coindnotnis déterminées par vioe réglementaire et, à ce titre, est diaesnirtate des éventuels ctnvioennos et ardoocs d'entreprises rftaeils à la durée du tvarial ;
? elle erxce les mniisoss de l'observatoire prritaiae de la négociation clvoitce dnas la branche.

Dans le crade de ses misosins elle définit :

? les gtnraaies apllabpeics aux salariés employés par les eeritspners reevalnt de son cmhap d'application ;
? l'ordre pulibc conventionnel, c'est-à-dire les thèmes sur lesuqles les éventuels coeninontvs et acrdcos d'entreprises ne pvenent être mnios flavebraos que les cnonvitnoes et arcodcs cnuclcos au naieu de la bhcnae pfsoeloeilnnsre des ceibants dentaires, et établit puor la csmoomisin nantioale de la négociation ccoieltve et le huat coiesnl du dogluiae social, un rrppotat sur l'état des négociations eperniertss sur le sujet ;
? régle la ccoerrunne enre les eitenrserps rvealent de son

chmap d'application.

En ortue elle excere des miisonss :

? d'interprétation, en rdneant un aivs à la ddmeane d'une jiidiroutcn en conformité aevc les txtees régissant les règles de l'organisation jdiiriace ;
? de cliaiinootcn et d'interprétation des lgeits iniivduedls et clflceiots nés de l'interprétation de la présente ctoeonnvin collective.

Adhésion par lettre du 4 décembre 2017 de l'UNSA santé sociaux à la convention

En vigueur en date du 21 déc. 2017

Paris, le 4 décembre 2017.

Fédération USNA santé et sauoicx plbiuc et privé
11, rue Ernest-Psicchari
BP 90023
75325 Piars Cedex 07.

Adhésion par lettre du 9 juillet 2018 de l'UNSA santé et sociaux à l'ensemble des accords attachés à la convention collective

En vigueur non étendu en date du 27 juil. 2018

Paris, le 9 jluelt 2018.

Monsieur le directeur,

Par la présente, la fédération USNA santé et sucoiax pibulc et

Accord du 21 mars 2019 relatif à l'inscription du titre d'assistant dentaire aux ARS

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF ; UD,
Syndicats signataires	FNISPAD ; FSS CDFT ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

S'ajoute à l'article 6.1 de la CCN des cntbaies deanrites en tnat que 6.1.5.

Article 1er - Temps d'absence de l'assistant dentaire
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Afin que l'assistant dteinare salarié en ptsoe réponde à son obligation, le tpmes nécessaire puor l'enregistrement de son titre (temps de déplacement aller-retour à l'ARS, considéré cmome naomrl puor le sueetcg géographique concerné, et durée du rendez-vous sur place) est rémunéré comme du tpmes de travail. Il est dnoc pirs sur les heeurs de trvaail du salarié au cenibat et clea snas auunce rnuetee de salaire.

L'application de cttee dtpoissoiin est conditionnée à la tiasinsosmrn à l'employeur d'un jtucfstiaif de présence émanant de l'ARS.

Si cette démarche d'enregistrement diot être effectuée par vioe

À cet effet, les letgiis snot portés par écrit deavnt la cosmiimosn paitirare parentetnme de négociation et d'interprétation qui diot setuatr dnas un délai de 90 jorus à cemtopl de la dtae de réception de la ddnemae de ssainie par le secrétariat de la commission. Un procès-verbal des débats et des cnclsunoos srea établi et approuvé en séance par les meerbms de la cimmsioosn et un ceorirur rnapneret ces clnisuocnos srea adressé suos qanuzinie aux parties intéressées. »

Madame, Monsieur,

Par la présente, la fédération USNA santé et suaocx publc et privé, déclarée le 25 mras 2002, vuos fiat prat de son adhésion à la cntovonein coltvelcie nailontae des cneabts dtreaenis (IDCC n° 1619) du 17 jaenivr 1992 ansi qu'à l'ensemble de ses avenants.

Nous vuos jniongos cpioe des nfitiicaootns que nuos adessnors parallèlement à l'ensemble des paraenrties suocaix représentatifs dnas le champ de laitde convention.

Vous rrracienet de vtore attention, nuos vuos pniros d'agrérer, Madame, Monsieur, l'expression de nrote ptaarfie considération.

Le secrétaire national.

privé, déclarée le 25 mras 2002, vuos fiat prat de son adhésion à l'ensemble des aodccrs qui snot attachés à la cnitvoonen cicyloltée nloaantie des cetinbas dareeints (IDCC 1619) du 17 jaevir 1992 ainsi qu'à l'ensemble de lerus avenants.

Dont :

? l'accord de bnrhace puor le pairsamitre et le fmnnenceait de la négociation cvtlloiece dnas les cibetans dinteraes libéraux du 16 mras 2017.

Vous remicaenrt de vtore attention, nuos vuos prinos d'agrérer, Mosnueir le directeur, l'expression de nrtoe pfatriae considération.

Secrétaire nationale. Fédération USNA Santé et Sociaux.

dématerialisée, et si l'assistant dneriate le demande, celle-ci dvrea être faite, au cnbeiat dirneae et sur le tpems de travail.

Article 2 - Frais de déplacement

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les fiars de déplacement pvanout être engendrés par cette démarche rteesnt intégralement à la crhgae de l'assistant dentaire.

Article 3 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent arcocd s'applique aux eelisrrptnes ravlenet de la ctnoivnoen ctellcivoe naniatole des cbtineas dentaires.

Article 4 - Durée

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent acrcod est ccnolu puor une durée indéterminée.

Article 5 - Révision

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accrod puet être révisé conformément aux dossotipnis législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les dnstiisoopis du présent arccod eentrrt en viegur à la dtae du 1er javeinr 2019.

Article 7 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord fixe l'objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministère chargé du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de création du système de santé a permis l'inscription de l'assistant dentaire au code de la santé publique en tant que profession de santé (art. 120 de la loi).

Ce n'est pas toutefois les articles L. 4393-8 à L. 4393-17 du code de la santé publique, qui régissent le métier d'assistant dentaire.

Accord du 21 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences OPCO des entreprises de proximité

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF ; UD,
Syndicats signataires	FNISPAD ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

Article 1er - Objet

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent accord a pour objet de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité créé par l'accord national interprofessionnel du 27 février 2019 en qualité de futur opérateur de compétences dans le champ d'application du présent accord.

Les dispositions du présent accord sont prises en application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, et notamment son article 39. Elles entrent en vigueur au 1er avril 2019.

Article 2 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Article 3 - Durée

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Avenant du 5 juillet 2019 à l'accord du 21 mars 2019 relatif à la désignation de l'opérateur de compétences OPCO des entreprises de proximité

L'article L. 4393-17 inscrit pour l'assistant dentaire, une obligation d'enregistrement auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé et cela, avant l'entrée dans la profession.

Les modalités d'enregistrement des titres de formation ont été précisées par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire.

Ainsi, c'est l'agence régionale de santé (ARS) du lieu d'exercice qui est compétente pour cette formalité (une fois qu'il y aura procédé, l'assistant dentaire possédera donc un numéro ALEDI : répertoire national d'identification des professionnels de santé). Les assistants dentaires, déjà en poste, devront se conformer à cette obligation d'enregistrement.

Par la conclusion du présent accord, les parties s'engagent à préciser les modalités concrètes de la gestion du déplacement de l'assistant dentaire nécessaire à l'enregistrement de son titre auprès de l'ARS.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 - Révision

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent accord peut être révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur à la date du 1er avril 2019.

Article 6 - Dépôt et publicité

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le présent accord a pour objet de formalités de dépôt conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, auprès des services du ministre chargé du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Cet article dispose notamment que l'accord sera attribué à ces opérateurs de compétences en ayant une vocation particulière sur la cohérence et la proactivité économique de leur champ d'intervention.

C'est dans ce cadre que les parties signent ce document par le présent accord de désigner l'opérateur de compétences des entreprises de proximité, pour les entreprises et les salariés relevant du champ du présent accord.

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; FCDF ; UD,
Syndicats signataires	FFASS CFE-CGC ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociale ; SNISPAD,

Article 1er - Obligation conventionnelle de contribution à la formation professionnelle continue de l'ensemble des salariés (y compris les chirurgiens-dentistes salariés)

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

En apitoiclan des disoointipss en vieugr du cdoe du travail, les ctnaeibs drieaetns de 1 à moins de 50 salariés (et cuex de 50 à moins de 300 salariés, si le cas se présente) versent une ctitribotnuon cnetvenololnie de fomioratn pnfsonereissole à l'OPCO des eestnrpss de proximité cospodarennt à 0,55 % de la mssae srilaiale bture de l'ensemble du pnerseonl (y ciompr les chirurgiens-dentistes salariés).

Ce tuax de ctiirbtoounn ceolvnnlnnieoe est défini par la bahrcne pnloolienfrese des cteanbs dentaires.

Article 2 - Gestion des contributions conventionnelles
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

L'organisme désigné par la brahcne puor la clelotce et la giotsen des cntrtobnuiis celninenevolts au trtie de la foaotrimn pnssoolefsirnee cnuotie est l'OPCO des eeerrtnipss de proximité dnot le siège sioacl est situé pnseirrioomet au 53, rue Ampère, 75017 Paris.

Il est administré paritairement, sa ctmiosooipn et son mdoe de fncmonietennot snot fixés par ses statuts.

Ces cinouoritntbs ont puor obejt le développement de la frotiaomn polnelseosnifre continue. Elles snot mutualisées dès réception au sien de la branche. Elles fnot l'objet d'un svui ctmopabe dicistnt par l'opérateur de compétences.

Article 3 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

Le présent acrocd s'applique aux epreentris raelnevt de la cvointenn ctlecoove ntonilaae des ctnabes dentaires.

Article 4 - Durée
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

Le présent aoccd est clncou puor une durée indéterminée.

Article 5 - Révision
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

Le présent aroccd puet être révisé conformément aux disoipstins législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 - Date d'application
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

Avenant du 5 juillet 2019 relatif à la modification de l'annexe I à la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sauciox ; SNISPAD,

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2019

Le présent aanenvt à la ctniveoonn cvoitlce naoitalne des caebtis dreaitnes a puor objet de mertte à juor pruislues aiclters de l'annexe I : cisaoclstian des emplois, aifn de se mttere en conformité aevc les récentes évolutions ceorannct ntmemananot la poseisorfn d'assistant dentaire, la fairmoon cinutone oaitlrbgié et la définition de la prime de secrétariat.

Il rlecpmae l'actuelle aennxe I « Caoafiscslütn des epoimls dnas son intégralité ».

Nouvelle rédaction de l'annexe I « Ctnoalsfacisin des elimos »

Les diontipsoiss du présent aocrcd etnernt en veiugur le lmdeiann de sa dtiae de signature, siot le 6 jlluet 2019 et sorent oboappelss à tuos dès lros que l'ensemble des formalités de dépôt anruot été accomplies.

Article 7 - Dépôt et publicité
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

Le présent accord frea l'objet de formalités de dépôt conformément aux dsiontioisps des atcirls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, auprés des scveirs du msirtnie chargé du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2019

La réforme de la fartmioon poerloneslsnie et de l'apprentissage prévue par la loi n° 2018-771 du 5 seetbpmre 2018, rtlvieae à la liberté de cihiosr son aenir professionnel, a modifié l'ensemble des cuticris de fanniemenc de la fiotorman poorefneissnle et de l'apprentissage (collecte et affotticean des cncioiubtorts formation).

Ainsi, les cubortoinints légales à la fotomairn pfneosinorlsele senort collectées par Farcne compétences, nueovlle icanstne de gvrannucoe nanailoe de la fiomarton pleeorslsonnie et de l'apprentissage, qui se creghara de répartir l'ensemble des fonds mutualisés ertne les différents ateuers svnauit luer champ d'intervention.

Toutefois, dnas la bncrahe pnffssroielonele des cteebnas dnerateis il extsie une ogotblain ctnolvlennoie (et dnc supplémentaire) de cbtruuoiinn à la froimaton posofnnesreile ctnnoiue des salariés.

Par cet anvnaet à l'accord désignant l'OPCO des enesirrptes de proximité cmmoe opérateur de compétences puor la brnahce penoirfoseslnle des caebtins dentaires, les pinrteaaes saiucox enennedt préciser quel est l'organisme compétent puor la cclotee et la goties de ctete cbtnoroiuitn ceottlvnonenine à la fmiotraon ponlifenossilee de luer bchanre professionnelle.

La cboniituoirtn conventionnelle, collectée et gérée seoln les dtnipsssoiois du présent texte, srea calculée sur la mssae salriaae 2019, plus sur celle des années suivantes.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2019

« Anxene I

Classification des emplois

I. Eipmlos de la fcabiiarton de prothèse dentaire

1.1. Dotispericn de l'activité de prothèse dentaire

Le pitcerain est rassplebone du trnaetmiet glabol des mdilaaes de la bouche.

À ce titre, il est suel rsnsoebaple du timnaetert prothétique, qui vsie à rétablir l'intégrité du système manducateur.

À ptarir des iincodiant techniques, ereepmints ou mlugaeos finors execensliuvmt par le praticien, le prothésiste dinaerte de laotraoibe réalise l'appareillage destiné à la rtaotisuer et au rétablissement ftnoncineol et esthétique du système manducateur.

Le prothésiste ditearne de lbaocoarrtie est dnc un poosnsfrieenl aynat une cosncsianane ptfaire de la mgooirophle drnetaie et un snes poussé de l'harmonie et de l'esthétique faciales. Il diot également être cbplaae de maîtriser une ftcoraiaabin de gnrdae précision faasnit appel à une tinloehocge très avancée.

1.2. Définition des niveaux de qualification

Le tiriautle des diplômes poiereofnlssns de prothésiste dianree (CAP, brevet professionnel, brveet de maîtrise, beervt tuehqince des métiers, brveet de teiichcnen supérieur) aeciuqrt la qoficaltauin de prothésiste dianete de laboratoire.

Au sein de cette qualification, les prothésistes dertienas de lbrariooate snot classés en 4 niauex :

Niveau 1 : teneicihcen en prothèse daenrite ttiraluiue du CAP

Professionnel anyat les cnasanceosins de bsaе peartnetmt de medifior et réaliser sur icnntiadios tinueheqcs tuos les tavarax tles que snot définis dnas le référentiel du CAP, à saoivr la réalisation de tuaarvx prothétiques en matière plastique, métallique ou métalloplastique : ceounorns coulées, bdregis simples, coounners à iorconsiattn vestibulaire.

Niveau 2 : tceehicnn qualifié en prothèse ditearne tuitarile du bac professionnel/ brveet professionnel, bvreet tihneuce des métiers, brveet de maîtrise de nivaeu IV

Professionnel calpbae de ccnoovier et réaliser tuos les taurvax prothétiques de qualité corsdproennat aux domaeins de compétences siutnvas :

Prothèse aviombie résine : PAT (prothèse andtjoie totale) bi mralailex rstaecpnet les critères fnclnotoiens et esthétiques d'une prothèse totale.

Prothèse fixée céramique : réalisation d'éléments uitranies cionutgs dnas la litime de 4 éléments, plieir ou itner de bdigre aevc mnatgoe simple, d'après découpes classiques.

Prothèse mbiloe métallique : réalisation de châssis métalliques mirlaealixs ou munaibildaers conventionnels.

Prothèse combinée (attachement) : resortuaaitn prothétique de pttiee eunegvre aevc aemhaentct punovat réunir une prothèse fixée et moilbe métallique ou ttolae srpua radiculaire.

Conception assistée par ordinateur.

Niveau 3 : tichcnieen huatnemet qualifié tiilarate du bevert de tcincheein supérieur, bervet teuqchnie des métiers supérieur, breevt de maîtrise de naieu III

Ce tnecehincin hmeteaunt qualifié diot être clapabe de réaliser tuos les tvruax de htuae technicité demandés à l'examen du breevt thuneqice des métiers supérieur, crnsooedpanrt aux daineoms de compétences suvtnais :

- ? ceiootnpsc teniqhuce ;
- ? orthopédie dento-faciale (sous réserve que le latrboiaore eceuffe ce doamnie de compétence) ;
- ? prothèse fixée céramique ;
- ? prothèse combinée ;
- ? prothèse albvmioe ttaloe ;
- ? prothèse sur ipnmalt (sous réserve que le loarbtoriae eeuuftfce ce donmaie de compétence) ;
- ? conception/fabrication assistées par ordinateur.

Niveau 4 : cehf de laboratoire

Professionnel possédant le poirfl du tcinechien draietne haneeumtt qualifié et ayant, de plus, la responsabilité du ltraoroabie : diigre le personnel, organise, dsitbruie et contrôle le travail. Le cehf de latooirrbae dreva ooebimeignalrtt être inscrit à une csiase de rtiertae des cadres.

II. Emoipls d'assistant dentaire

2.1. Eixeccre de la profession

2.1.1. Desorptiicn de l'activité d'assistant dentaire

La psoforisen d'assistant dteairne cnoitsse à atseissr le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dnas le cmahp de la chgririae dinerare dnas son activité professionnelle, suos sa responsabilité et son contrôle effectif. Dnas ce cadre, l'assistant dentiae croutibne aux activités de prévention et d'éducation puor la santé dnas le dimnoae bucco-dentaire.

L'assistant dtaneire est suomis au serect professionnel.

La Istie des activités ou acets que l'assistant ditarene puet se vior cfneior est déterminée par décret en Cnisoel d'Etat pirs après aivs de l'Académie ntioale de médecine et de l'académie notilnaae de curgirhie dentaire. Elle est précisée à l'article 2.4 de la présente annexe.

2.1.2. Pneroness habilitées à eecrxe la pssooirfsn d'assistant dentaire

2.1.2.1. Peeunvt ecerxer la pforesroin d'assistant deintrae : ? les poesnerns tatuirels du ttrre d'assistant dentaire, délivré par la ciisommosn pírraite nlnotiaae de l'emploi et de la fmoitrojan psosenelrnofe conformément au décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 rteialf aux modalités d'exercice de la proefisosn d'assistant dainerte et à l'arrêté du 8 juin 2018 reitalf à la foitamron cduniosnat au tirté d'assistant drenite ;

? les pneeornss tarueliits du trte d'assistant dentaire, délivré par la cmiisomon parriitae noalaitne de l'emploi et de la foitramn professionnelle, anayt effectué luer ftiooramn anavt la dtae d'entrée en vuiger de cet arrêté.

Sont également autorisées à eeercxr la possrefion d'assistant dentaire, les phoseenrs en cursus de fooriatmn ou de vlaoidtan des aucqis de l'expérience en vue d'obtenir le ttrre d'assistant dentaire.

2.1.2.2. L'exercice de la psoifeson d'assistant dneairte par des pensoenrs reersatsosisnts d'un Etat memrbe de l'Union européenne ou d'un ature Etat piarte à l'accord sur l'espace économique européen est autorisé après étude de dossier.

Le préfet de la région dnas le rssoret de luealqle se siute le leiu d'établissement de l'intéressé, délivré après aivs de la coimiosmsn des aansstists denatreis l'autorisation d'exercice prévue par les tteexs en vigueur, au vu d'une dmnaede accompagnée d'un doissoer présenté et irnistut sloen les modalités fixées par l'arrêté prau à ce sujet.

Il acuse réception de la dnedame dnas le délai de 1 mios à cmoeptr de sa réception.

Le sicnele gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de 4 mios à ctpmor de la réception du dosiesr ceplmot vuat décision de rjeet de la demande.

La cmmiioossn eaximne l'ensemble de la faootmirn et de l'expérience polnnrioeflse du dumeendar sloen les modalités prévues par les txtees en vigueur.

Sont fixées par arrêté du minstrie chargé de la santé :
1° La ciootmopsn du diseosr pdouir à l'appui de la ddamene d'autorisation.
2° La coisotopmin du jryu de l'épreuve d'aptitude et les modalités d'organisation de ctete épreuve.
3° Les modalités d'organisation et d'évaluation du stgae d'adaptation.
4° Les iroofnatnims à finuror dnas les états statistiques.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la linguae française par le deeunmadr dnnoe leiu à une décision qui puet fiare l'objet d'un reorcsus daevnt le tbiunarl antrdmaisiitf trimotanerierlet compétent.

2.1.2.3. L'exercice de la peoissorfn d'assistant drtnieae par des pnsorones rsisantseosers d'un Etat hros Uinon européenne est autorisé après étude du dossier.

La CPNE-FP (commission paatirrie notaiane de l'emploi et de la ftaimoorn professionnelle) des caitnebs dieterans est sluee habilitée à délivrer l'autorisation d'exercice prévue par les txetes en vigueur, au vu d'une dmndae accompagnée d'un dssioer présenté et inistrut au cuors d'une csoimsmoi réunie à cet effet.

La CPNE-FP des ctinabes darieetns auscce réception de la dmndae dnas le délai de 1 mios à cotmper de sa réception.

Elle emnxiae l'ensemble de la fortaimn et de l'expérience psiesenrlonfloe du dnaedumer solen les modalités prévues par les tteexs en vigueur.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la lgaune

française par le deadmuner donne leiu à une décision qui puet firae l'objet d'un rucroes davent le tabuinrl atmirdainisf tolriatenreriemt compétent.

2.1.2.4. Exercice de la pessrfioon par des étudiants en cighurrie dentaire

Les étudiants en chigurrie drtiaene pnevuet être autorisés à erexer la profissoen d'assistant deiratne en tnat que remplaçant lorsqu'ils ont validé le pmreier clyce des études oqeltuogoidns suivi en France.

L'étudiant en chigurrie dirneate remet à l'employeur de l'assistant drtaenie remplacé, une atosaoruiit délivrée par le ciseonl départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dnas lquel eexce l'assistant dnairree que l'étudiant remplace.

Cette arquitotasin est établie sur la bsae d'une aetsitatotn ctaosntat la durée des études effectuées et rsemie à l'étudiant par le drietecr de l'unité de fmriatotn et de rcreehhe auprès de lquelque il est irinsct en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de deotcur en crugihe dentaire.

Cette atousoiritan est vabllae 1 an sur l'ensemble du territoire. Elle puet être renouvelée dnas les mêmes conditions, sur jatiuocitsfn de la puoistre des mêmes études.

Tout aivs défavorable du ceonl de l'ordre des chirurgiens-dentistes est motivé.

2.1.2.5. Eirnreengmset des memerbs de la pefosiorrn d'assistant dentaire

Conformément aux tetexs en vigueur, l'agence régionale de santé du leiu d'exercice penoifsnorel des personnes autorisées à exercer la peossoirfn d'assistant dietnrae procède à l'enregistrement de l'assistant deartine au vu du trtie de formoaitn ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tient lieu.

L'assistant dtiearne imnorfe l'agence, dnas le délai de 1 mois, de tuot cahenmngt de sa stiuiaotn professionnelle, de psrie ou d'arrêt de fctioonn supplémentaire ou de cessation, tirreampoe ou définitive, d'activité.

Nul ne puet erceexr la proosefisn d'assistant dtienrae si son ttire de fmriootn ou airsouatoitn n'a pas été enregistré conformément au 1er alinéa du présent article.

Il est établi, puor chauqe département, par le detucierr général de l'agence régionale de santé, une ltsie de ces plofsoinrnsees portée à la ccnissoanae du public.

Les étudiants en crihurige dtaernie mentionnés à l'article 2.1.2.4 de la présente axnnee snot enregistrés sur une liste spécifique.

La psrie en carhge des modalités de cet eerrtieegnsmt est réalisée soeln les modalités décrites à l'article 6.1.5 de la cnntoevion coelvtclie naoitlane des cainebs dentaires.

2.1.2.6. Replacememt de l'assistant dternaie absent

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la coivnonetn colitlevce nnlaiaote des cniatebs deenriats prévoit que peadnnt la période d'absence cuintnoe ou ducnsniitoe inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 drnreies mois, le salari éesnbt de manière cnounite ou ditninousce puorr être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

2.1.3. Périmètre de l'exercice de la psserooinf d'assistant dentaire

L'assistant dratinee amusse les tâches décrites à l'article 2.4 de la présente aexnne suos la responsabilité et le contrôle etfcief d'un chirurgien-dentiste.

Il est suel autorisé à secedonr le chirurgien-dentiste dnas l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant dietnare puet ecerexr asusi bein au sien d'un cbneait iniuddevl que dnas un canebit de guorpe ou un cnetre de soins. Il

est siuoms au secret professionnel.

2.1.4. L'assistant dirtenae ne puet en auucn cas se sstuteibur à la pnrneose du chirurgien-dentiste qaut aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

2.1.5. Un chirurgien-dentiste puet se firae aedir dnas son cheiant par un ou puluesirs atsisatnss dentaires.

2.2. Formation

Elle est régie par l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la foioamrtn caunsonidt au trite d'assistant dentaire.

Le trtie d'assistant dtneriae asttete des compétences requises puor eexercr les activités du métier d'assistant dentaire.

Il est délivré aux psenrones aanyt svui la totalité de la faotorimn csinaodunt à ce tirte et réussi les épreuves de certification, suaf dsnesipe periallté dnas les cas prévus par l'arrêté du 8 juin 2018 rtaief à la fitoamorn cninasdout au ttrie d'assistant darinree ou aux pseoonrs anayt validé les aiucqs de lreus expériences posnllsneefieos en vue de son obtention.

2.2.1. Cndiootnis d'accès à la formation

2.2.1.1. Voies d'accès

Le trtie d'assistant dteirane est oentbu par les vieso suivants :

- a) La ftamioron en caotrn de professionnalisation.
- b) La fmotaroin par apprentissage.
- c) La fiammoorn ponellrssnoiefe continue.
- d) La vadtialon des aiucqs de l'expérience professionnelle.
- e) La ftomorain initiale.

2.2.1.2. Puor être amids à eetuefcfr les études cndosniuat au tirte d'assistant dentaire, le caddnait diot être âgé de 18 ans révolus puor l'entrée en famiotorn et jsuiteir d'un tirte ou diplôme de nievau V.

2.2.1.3. La sélection des candidats, réalisée par l'organisme de formation, s'opère sur la bsae d'un dseoir déposé par le caniddat et d'un eretietnn qui peermt d'apprécier la ctndaduarie de ccuahn des postulants.

2.2.1.4. Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3 :

1° Le tiuitaire d'un des diplômes mentionnés aux titres Ier à VII et IX du Irvie III de la 4e prate du cdoe de la santé pblquie ou d'un diplôme de préparateur en pihcraame hospitalière est dispensé des unités d'enseignement 7 et 8.

2° Le tirultaie du diplôme de mlnapuaueitr en électroradiologie médicale est également dispensé de l'unité d'enseignement 6.

3° Le tatrluiie de la cifarietotcn de qulfcatiioan posnllisrenfoee d'aide dnairete est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7. Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il ecrexre la pisesofron d'aide dartinee dipeus puls de 1 an à tpmes plein.

4° Le trtiiuale de la cetitiroicafn de qftoialiauicn pnelfslenisoroe d'auxiliaire vétérinaire qualifié est dispensé de l'unité d'enseignement 7.

Les prosennes visées aux ponits 1° et 2° snot dispensées du siuvi de l'enseignement en vue de l'obtention de l'attestation de fmiatoron aux geetss de snois d'urgence de naveiu 2, si celle-ci a été validée duips mnois de 4 ans.

2.2.1.5. Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3., le tuialite d'un diplôme ou d'un trite pmnertaaet l'exercice de la perosifon d'assistant diatenre ou de chirurgien-dentiste obnetu en deorhs d'un Etat mrebme de l'Union européenne ou d'un autre Etat piarte à l'accord sur l'espace économique européen ou de la principauté d'Andorre ou de la Confédération ssuie puet être dispensé d'une parite de la foarimtn par la CPNE-FP des ctenbias dentaires, après étude d'un desosir composé des pièces jstivcaifieus snautives :

1. Une coipe d'une pièce d'identité.

2. Une copie de son diplôme ou titre.

3. Un relevé du programme des études suivies, précisant le nombre d'heures de cours par matière et par année de formation, la durée et le contenu des stages suivis effectués au cours de la formation ainsi que le dossier d'évaluation continue, le tout délivré et attesté par une autorité compétente du pays qui a délivré le diplôme ou le titre.

4. La traduction en français par un traducteur agréé auprès des autorités françaises de l'ensemble des documents prévus aux points 2 et 3.

5. Un curriculum vitae.

6. Une lettre de motivation.

2.2.1.6. L'admission définitive en formation est subordonnée à la présentation d'une attestation médicale d'immunisation et de vaccination obligatoires conformément au texte du code de la santé publique en vigueur.

2.2.1.7. La date de naissance des titulaires de l'inscription et des titres de scolarité est fixée dans la convention de formation ou professionnelle.

La CPNE-FP des catégories d'enseignement est désignée comme celle compétente pour définir l'organisation de l'enseignement dans le cadre de la formation d'assistant dentaire.

Seuls les organismes de formation agréés par la CPNE-FP des catégories d'enseignement sont habilités à mettre en œuvre la formation et à organiser les épreuves de validation des connaissances.

La formation doit être réalisée conformément aux objectifs définis par l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la formation d'assistant dentaire.

La CPNE-FP des catégories d'enseignement est seule habilitée à délivrer le titre d'assistant dentaire.

L'employeur est tenu d'assurer la formation initiale nécessaire à l'exercice de la profession et de la sécurité au salarié concerné le temps nécessaire lui permettant de participer à tous les stages, unités ou cours théoriques en vue de la préparation à la validation de la formation.

2.3. Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Le titre d'assistant dentaire est acquis par la VAE à toute personne titulaire d'au moins 1 année d'expérience (équivalent temps plein, soit 1 607 heures) salariée, non salariée ou bénévole en rapport avec la certification visée.

Afin d'obtenir toute ou partie de la certification, le candidat doit :

- ? s'inscrire dans le parcours de VAE auprès de la CPNE-FP des catégories d'enseignement et suivre la procédure définie par cette dernière ;
- ? présenter son dossier devant le jury ;
- ? valider les 8 compétences mentionnées du dossier de validation (livret 2) ;
- ? s'engager à suivre les préconisations du jury si les 8 compétences ne sont pas validées lors du passage devant le jury.

2.4. Définition des activités ou actions réalisables par l'assistant dentaire

Les activités ou actions réalisables par l'assistant dentaire sont fixées par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 relatif aux modalités d'exercice de la profession d'assistant dentaire et précisés par l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la formation d'assistant dentaire.

2.4.1. Activités professionnelles

Sous la responsabilité et le contrôle effectif du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire, l'assistant dentaire est habilité à pratiquer les activités suivantes dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1° L'assistance du chirurgien-dentiste ou du médecin exerçant dans le champ de la médecine bucco-dentaire dans la réalisation

des gestes avant, pendant et après les soins.

- 2° L'accueil des patients et la communication à leur attention.
- 3° L'information et l'éducation des patients dans le champ de la santé bucco-dentaire.
- 4° L'entretien de l'environnement de soins, des matériaux liés aux activités et la gestion du risque infectieux.
- 5° La gestion et le suivi du dossier du patient.
- 6° Le recueil, la transmission des informations, la mise en œuvre de la traçabilité dans le cadre de la sécurité de soins.
- 7° L'accueil, l'accompagnement des patients dans les formations ou nouveaux arrivants dans la sécurité et l'amélioration des pratiques professionnelles.

2.4.2. Activités détaillées

- 2.4.2.1. Aspects de la sécurité dans la réalisation des gestes avant, pendant et après les soins :
 - ? préparation de l'environnement adapté aux soins à réaliser ;
 - ? installation du patient en positionnant les bons supports d'ergonomie ;
 - ? préparation des matériaux, instruments et matériels nécessaires aux soins ;
 - ? mise à disposition, présentation et manipulation des instruments, produits, matériels et outils nécessaires médicaux nécessaires aux soins ;
 - ? assurant la préparation, à la réalisation et au suivi des soins ;
 - ? suivie du patient pendant le déroulement du soin et après le soin ;
 - ? évaluation et suivi de la sécurité du patient ;
 - ? mise en œuvre de gestes de premiers secours.

- 2.4.2.2. Accès et communication auprès des patients :
 - ? accès des patients, écoute et rapport d'une réponse adaptée, y compris en soutien d'anglais ;
 - ? rapport d'informations adaptées au patient en tenant compte de ses besoins, de ses demandes et de la sécurité ;
 - ? toutefois d'un entraînement de relecture de données médico-sociales nécessaires aux soins et à l'identification des soins d'urgence ;
 - ? outils de l'état général du patient ;
 - ? évaluation des capacités verbales et non verbales du patient ;
 - ? transmission et transmission des données médico-sociales et des capacités verbales et non verbales du patient nécessaires aux soins ;
 - ? rapport au patient d'explications sur le fonctionnement de la sécurité de soins ;
 - ? utilisation des outils de communication mis à disposition par la sécurité de soins ;
 - ? orientation de l'espace d'accès.

- 2.4.2.3. Information et éducation des patients dans le champ de la santé bucco-dentaire :
 - ? côté d'un entraînement d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
 - ? rapport de compétences aux patients dans le domaine de l'éducation à la santé et de l'hygiène bucco-dentaire, de l'entretien des prothèses et orthèses bucco-dentaires, visant à promouvoir ou renforcer des comportements favorables à la santé ;
 - ? rapport aux patients de connaissances théoriques et pratiques relatives à l'hygiène bucco-dentaire, aux matériels et produits associés ;
 - ? présentation et explication des documents de prévention et d'éducation à la santé bucco-dentaire ;
 - ? rapport d'éléments d'information à l'élaboration de documents d'information à la santé bucco-dentaire et de suivi de l'observation du patient ;
 - ? évaluation de modalités nécessaires à la réalisation du soin et de son suivi.

- 2.4.2.4. Aspects de l'environnement de soins, des matériaux liés aux activités et goûts du patient :
 - ? évaluation avant et après soins de la sécurité de stérilisation et de la sécurité de soins, manipulation de ces activités ;
 - ? manipulation des matériaux et dispositifs médicaux ;
 - ? pris en charge de la chaîne de stérilisation selon les procédures recommandées en vigueur et préconisées de ces activités ;
 - ? contrôles, traçabilité des différentes étapes de la stérilisation et ailleurs afin d'assurer la continuité des soins ;
 - ? contrôle, confection et remplacement des matériaux, instruments, dispositifs et dispositifs médicaux ;
 - ? reconditionnement et suivi des stocks de matériaux, instruments et dispositifs et ailleurs afin d'assurer la continuité des soins ;
 - ? tri et élimination des déchets dans les catégories appropriées en fonction des critères définis par la réglementation en vigueur ;

? counobtiirtn à l'élaboration et à la msie en ?uvre des procédures de gtseoin du rqsieue infectieux.

2.4.2.5. Gsiteon et svui du dosiser du pneatit :

? psire de rendez-vous ;
? iiidafncoitetn des uecrnegr ;
? miodaioftcn de l'agenda en ftoncion des inaotnrmofis recueillies, du contexte, des sotuntiias et des imprévus ;
? oiarnitsagon du pnnnlag des sonis du petnait sloen les cnisonegs du prtaicien ;
? création et svui du dsseoir atrimitindsaf du pnitaet ;
? création et svui du dsiesor médical du piaetnt ;
? uiiltisaon de llieogs pfsnoonersiels et métier ;
? préparation, sleon les idncoctnais du praticien, des dnmoects et ianoofitrmns nécessaires à la psie en cgrahe du peanitt ;
? aorpt d'explications sur les modalités de prsie en crache des sinos ;
? sisae des atces selon les insurtitnocs du piericatn ;
? préparation des fileeus de sonis en vue de luer tsasnoimsirn ;
? svui des tosraisnsims ;
? esennescmait des honoraires.

2.4.2.6. Recueil, tnasrimosisn des iomafiorntns par écrit et/ ou par oarl et msie en ?uvre de la traçabilité, dnas le crade de la sturctre de sions :

? tnisomssarin des inomofirants sur les soins, oebtrnioavss et mrseus réalisées, au sien de la surructe de sions ;
? tisassrinomn d'informations lros de réunions dnas la sutrcrute de snios ;
? criouquintbtn à la cartioodonn des snios des patients, dnas le cdare de la stutrcure de snios ;
? préparation en vue de la tomsrnaiissn et réception des donutmcis nécessaires aux auters prfnosnoseelois de santé en raleoitn aevc les sions du paentit ;
? ciottnoaron et traçabilité aevc les loeoaitrbras de prothèse.

2.4.2.7. Accueil, agmpemoccnenat des asanitssts dinetares en foirontan ou nevouuax arvnaits dnas la sruuctre et amélioration des purtaeqis psoneislrlfoees :

? auec des prneoness en formation, des nvaeuuox aivarrnts ;
? eixiotalcn de l'organisation de la strtcruue de snios et des fitononcs de caghuie pofesneonisrl ;
? aoprpt des ifrmoonniats nécessaires sur les modalités de réalisation des activités des pernoenss en fomtaorin ;
? orsinoigtaan des activités des pnnoreess en fritomaon ;
? anecaepgcnommt de la réalisation des activités et aoprpt des eotcpalixis nécessaires aux pnsenoers en fatmoooin ;
? ovotabersin et réajustement si nécessaire de la réalisation des activités des poenrnses en ftioramon ;
? aoprt d'une appréciation lros de l'évaluation de la pesnnroe en fitamoorn par le tuuter ;
? autoévaluation de ses peqritaus pseoeosrinnlefs ;
? détermination de ses beionss en foiaartomn ctoinnue ;
? cotubtiroinn à l'organisation eruiqgmoone des ptseos de tarval ;
? couintbttron à l'évaluation des rqiseus pfnrosoisnlees au tirvala ;
? cocannsianse et respct des lmeitis légales de son cahmp d'activités.

2.5. Rémunération

Le sraiale de l'assistant dtrineae qualifié et sgaitirae est fixé, a minima, conformément à la gllire des sraeilas en vigueur.

L'assistant dneirtae bénificie de la pirme d'ancienneté au même trte que les arutes salariés du cabient dentaire.

L'assistant dtaienre siagairte n'en bénificie cdneenapt pas pndaent la durée de sa ftrmaoon (dans la meurse où la durée de celle-ci ne lui pmreest pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor puooivr prétendre au vrsmeenet de cttee prime).

Toutefois, une fios la qicufoalitn acquise, l'ancienneté diot être calculée dpeius la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Si l'assistant daeritne est amené à effuecetr des taavrux de secrétariat décris au carhtipe VII ci-dessous, il bénificie de la prmie de secrétariat tlele que définie à l'article 3.16 de la coenotnvn cvlcteole natolanie des caibnets dentaires.

2.6. Anissstat dantiree ? moeintn complémentaire ?

2.6.1. Fmstroian ciunnote facultative

2.6.1.1. Formation

Seul l'assistant dieartne ttrliaue du tirte d'assistant dteriane tel que mentionné au 2.1.2.1 de la présente aexnne puet egnager une ftrmaoion cutionne en vue d'obtenir une meotinn complémentaire dnas des dcespiinls spécifiques de la chgiurre dentaire, netaommnt en orthopédie dento-faciale (ODF).

La CPNE-FP des cietbans dinateers est sulee habilitée à définir les mnnetois complémentaires, à élaborer les pmmraergos afférents, à mrette en ?uvre les formations, à définir le ciaeir des cgahees à dteoainsitn des oiengramss de ftoaoimr et à chsior cuex qui la délivreront.

La CPNE-FP des ceiatbns daeietrns est sluee habilitée à délivrer les mtnoeins complémentaires aux salariés aanyt sfsaitait à la vlaioaitdn de luer fntiroan ctinunoe complémentaire.

Ne snot autorisés à orsegainr l'enseignement et les épreuves de vdtiaoialn que les onmgsearls répondant au ceahir des crhegas établi par la CPNE-FP des citanbes daeertnis et csiihos par celle-ci.

La foromatin en vue de l'obtention d'une mnnetoin complémentaire puet être financée sur le paln de développement des compétences.

La CPNE-FP des cbtneias dtrraiees reconnaît l'équivalence aux aassttnss dieertnas anayt oebtnu antérieurement la qlauftcaion d'assistant dtireane qualifiée en ODF, délivrée par les ogmiesans de foomaritn (formation validée antérieurement à la décision de la CPNE-FP du 16 mras 2007 vldainat le référentiel de fmotoairn complémentaire en otorhnitdoe de 100 heures).

2.6.1.2. Activités et actes réalisables par l'assistant derantie ? mitonen complémentaire ODF ?

Il est l'auxiliaire particulièremet désigné puor asstiesr les pirecnais pantqraut l'orthopédie dento-faciale.

En complément de ses fonincots habituelles, l'assistant dnteraie ? moniten complémentaire ODF ? possède les ciaosnnesans spécifiques techniques, raneloitelelns et adermitsainvtis nécessaires puor asisetsr le priaeticn en orthopédie dento-faciale, asueqics à l'issie d'une foaomritn complémentaire dnot le pagmrmoe et la msie en ?uvre snot confiés à la CPNE-FP des cinbeats dentaires.

2.6.1.3. Rémunération

La msie en ?uvre au sien du cnbaeit drentiae des compétences aqisecs par la faomortin et la voialldtan d'une mnioetn complémentaire tllée que définie ci-dessus srea mentionnée sur le ctoarnt de taavril ou frea l'objet d'un aanenvt écrit audit contrat, qui précisera également le mtionat du complément de saalre codseanoprrnt à cttee msie en ?uvre, conformément à la gillre sarilalae en vigueur.

III. Epiomls d'aide dentaire

3.1. Eccexrie de la profession

3.1.1. Ponsrnee habilitée à ecxeerr la piefoorssn d'aide dentaire

Nul ne puet rliepmr les fnitnoocs d'aide danirete s'il n'est pas tlrtaiuiie du cftieiarct de qlfuaaiicton pfleosinrnesloe d'aide dateirne reconnu par la CPNE-FP des catbeins dtrnaees ou en curuss de famoriton ou de vloadtian des aqcuas de l'expérience, tles que décris dnas l'accord étendu du 1er orbotce 2004 rliatef à la fmoiarotn pelsnsielrfonoe dnas les cenabits daniertes libéraux, et destiné à oibetnr la qactfiiolaun d'aide dentaire.

3.1.2. Rlmncmeaeep de l'aide drnetiae absent

3.1.2.1. Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cnintovoen cevcollite niotaalne des canbeits deraetins prévoit que, pdeanant la période d'absence counntie ou diuncistnoe inférieure ou égale à 4 mios sur les 12 derreins mois, le salarié aesnt de manière citnnoue ou dunctoisiens prroua être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

3.1.2.2. Les étudiants en cuihrirge daitrnee pnuevet être autorisés

à eercxr la pofsroesin d'aide direntae en reelecnammp d'un adie ditenare en potse pnedant les périodes de vceaancs unteirsaeirivs lorsqu'ils ont validé le prmeier clcye des études ounteoqidogls suivii en France.

3.1.3. Périmètre de l'exercice de la piseoosrfn d'aide dentaire

L'aide dtrnaiee aussme les tâches décrtes à l'article 3.3 suos la responsabilité et le contrôle ecifetff d'un chirurgien-dentiste ou suos le contrôle eiefcff d'une assistantise daerinte à qui ctete tâche est confiée par le chirurgien-dentiste, dnas le cdare de l'activité du cbnaet dentaire. Hiomrs le cas où l'aide daenitre euctffee le releaenpcmmt d'un ainsstat dteaine dnas le rspect de l'article 3.6.3 de la cvineoontn ctloielvce nlaontae des ctnebais dentaires, il ne puet être présent dnas la salle de snios pndaent la réalisation d'une ievonrtetinn poesifslnnneroe effectuée par le praticien.

Il est siomus au sceret professionnel.

3.1.4. Un chirurgien-dentiste puet se fraie adier par un ou pseuluris adies dentaires.

3.2. Formation

3.2.1. La CPNE-FP des cbitneas drneaites est suele compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crade de la foraitomn d'aide dentaire.

Seuls les osgemniars de foromtian agréés par la CPNE-FP des caitnebs deeaairnts snot habilités à mrttee en ?uvre la foatromin et à origseanr les épreuves de vaitdlion des connaissances.

La ftmoiaron diot être réalisée conformément aux dstopsniiois du ttire VII ? Ftroniaon poofnllsnriesee ? de la connivten ctivecloe naaitnole des cibtenas dentaires.

La CPNE-FP est suele habilitée à délivrer la qaiiuatfiocn d'aide diantran ronncuee par la cneinotvon celilovtce nnaatoile des cibbates dentaires.

L'employeur est tneu d'assurer la fitrmooan iernnte nécessaire à l'exercice de la fociiton et de lseisar au salarié concerné le tpmes nécessaire lui pneretmtat de pircatpeir à tuos les stages, medouls ou cuors théoriques mis en pacle par la psisefor on en vue de la préparation à la vlatioaidn de la formation.

3.2.2. Coindotins d'entrée en formation

Tout salari é de ceabnt dnteraie embauché en coartnt de ponaelafisiitorsson ou tuot salari en ptose qui bénéfie d'un diisstiof de recrueosvoi ou portomion par l'alternance (Pro A) en vue de l'obtention du ciitacrfet de qulaciiftoian pnfioolloensrse d'aide dteinrae diot :

? être tliratue du BPEC ou du brevet des collèges ou d'un diplôme, trtie ou qfialuaicton de navieu équivalent ou jetisuir d'un neivau de fmooritan équivalent ;
? être âgé de 18 ans au monis ;
? s'engager à sruive l'enseignement ;
? se présenter aux épreuves de violaidatn ;
? aetissr le piteicarn dnas les tâches qui relèvent de sa compétence et de sa formation.

3.2.3. Vlidiatoan des auiqcs et de l'expérience (VAE)

Le crtcfiaet de qalocifiatiuin pellosisnerofne d'aide ditanere est abeccisise par la VAE puor tutoe ponrnsee jniuafsitt d'au mnios 1 année d'expérience (équivalent tpmes plien siot 1 607 heures) salari, non salari ou bénévole en rrpaot aevc la ctricfeitoian visée.

Afin d'obtenir totue ou piarte de la certification, le cddniaat diot :
? s'inscrire dnas le parrocs de VAE auprès de la CNPE-FP et suivre la procédure définie par cttee dernière ;
? présenter son dseiosr deavnt le jruy ;
? videalr les 3 activités cteotstvinuis du dssieor de viadialotn (livret 2) ;
? s'engager à sruive les préconisations du jruy si les 3 activités ne snot pas validées lros du pagasse devant le jury.

3.3. Définition des tâches et actes réalisables par l'aide dentaire

L'aide deriatne rlmpiet les fonctoins de réceptionniste aqlluuxele s'ajoutent des fnioncots nécessitant des capacités techniques, rnenllelaetois et administratives.

Dans le cdrae de ses fonctions, l'aide dreintae diot ainsi :

? aeussrr la msie en fennietnconomt du cbeaint en étant silbtseuce de behanrcr et débrancher les appareils, d'en vérifier le bon état et luer fcemnnntionieot ;
? auicllceir les peiatnts ou tuot autre vtsiuer du cnebiat ;
? répondre au téléphone, fxeir les rendez-vous et gérer le carent de rendez-vous ;
? réguler le fennnmcieotont du ciebnat ;
? être cpaable d'identifier les ddemenas des ptetnais et de les ttinemastrre au pciaetrin ou à une assttinsaie ;
? être cpabale d'écoute, de discernement, de discréction et de diover de réserve ;
? posséder des casnncsieoans en baetqruuuie et sur le licgoeil d'exploitation du ceainbt ;
? établir les fhices des patients, gérer les feirihcs de drsioses médicaux, établir les feelliis de sinos et les dtcueronms puor les asrsneaucs complémentaires, esfasecnr et eetnerrgsir les pmietaens des patetnis ;
? aesrusr les rencnals ;
? nettoyer, décontaminer les seuarcs des mleebus et apaelpris dietnaers ;
? débarrasser, décontaminer, nettoyer, stériliser et rngaer les ieuntmsrtns ;
? développer, itfdeniier et casselr les clichés de rioagliode dnaertes ou les dmoncteus pepiar résultant de l'utilisation d'appareils d'imagerie médicale ;
? assister, dnas la lmitie de ses compétences, le parectiin dnas les sutatnios d'urgence ;
? asesur les reotanlis aevc les loobraertis de prothèse ;
? gérer le stckok de peitt matériel et de pturdois cbmmooenlass et ausesrr luer traçabilité ;
? auserr les cedmanmos de firnutoues et luer suivi.

3.4. Évolution du métier

L'aide dinearte trituaile du crfcieitat de qialfoiacitun poosenneriflse rnocnuee par la CNPE-FP des cbentais dieearnts peut, par la foraoimtn continue, oingtbr le trte d'assistant dtnraeie en sanvut la foimraton et vadailnt les unités d'enseignements siavtuns :

UE 2 : raeotlin cacintoimuomn éducation et poirmoton de la santé.

UE 5 : aatnisscse au praticien.

UE 6 : eanxems complémentaires ? gsteion des snios d'urgence.

UE 8 : osiraagtoinn du taviarl ? amcaegopnmnct des pernosens en fatroomin et en intégration.

Il est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7.

Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il erexcx la pisofesorn d'aide deainrte dueips puls d'un an à tpmes plein.

Cette friontoan puor l'obtention du trite d'assistant dnirteae puet être financée dnas le crade :

? du paln de développement des compétences ;
? du cptome poerennsl de ftmaooirn (CPF) ;
? de la vdaaoitln des aciuqs de l'expérience ? pitaellre ?.

3.5. Soncatnis des études

À la fin de cauhe année de stage, les cceansasinons snot contrôlées au myoen d'un eaexmn suos la responsabilité du ctnere de formation.

Les hreues d'examen (entre 3 et 5 heures) ne snot pas cpsmieors dnas le tpmes de formation.

L'OPCO (opérateur de compétences) désigné par la banrche pderrna en charge le fnenemincat de ces hreues cmome des heerus de formation.

L'examen cprtoome une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique.

En fin de première année de formation, une qustieon d'examen dreva prtoer ogimbtraolneeit sur la décontamination et/ ou la désinfection.

En fin de deuxième année, une qisueton dvera petorr onaremoileitbgt sur la stérilisation.

L'échec à l'examen entraîne le mentiain du staiagire dnas la catégorie d'emploi d'origine.

Tout stigiaare a droit, en cas d'échec, à présenter deux fois consécutivement (sauf empêchement dûment constaté par l'organisme de formation majeure, et apprécié par le centre de formation, sous sa responsabilité, et le contrôle en deuxièmes résultats de la CNPE-FP) l'examen sanctionnant le passage au niveau supérieur.

L'échec à 3 examens, consécutifs ou non, entraîne la déclaration d'inaptitude à l'emploi d'aide dentaire qualifiée.

3.6. Rémunération

Le niveau de l'aide dentaire qualifiée ou stagiaire est fixé, à minimum, conformément à l'annexe la grille des salaires en vigueur.

L'aide dentaire bénéficie de la prime d'ancienneté au même titre que les autres salariés du secteur dentaire.

L'aide dentaire n'en bénéficie pas pendant la durée de sa formation (dans la mesure où la durée de celle-ci ne lui permet pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire pour pouvoir prétendre au versement de cette prime).

Toutefois, une fois la qualification acquise, l'ancienneté doit être calculée depuis la date de son entrée dans l'entreprise.

Si l'aide dentaire est amenée à effectuer des travaux de secrétariat décrits au chapitre VII ci-dessous, il bénéficie de la prime de secrétariat telle que définie à l'article 3.16 de la convention collective nationale des professions dentaires.

IV. Formation continue obligatoire

4.1. Formation continue. Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 (AFGSU 2) pour l'assistant dentaire

Depuis 2016, la profession d'assistant dentaire est inscrite au code de la santé publique.

Ce niveau s'attache à la formation pour conséquence directe, l'obligation pour l'assistant dentaire de veiller à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de niveau 2.

La durée de validité de cette attestation est de 4 ans.

La première de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivie d'une formation pour l'actualisation des connaissances :
? relais aux urgences ;
? en lien avec l'actualité scientifique dans le domaine de la médecine d'urgence ou de l'actualité sanitaire.

Par conséquent :

? pour l'assistant dentaire stagiaire, entré en formation depuis le 1er janvier 2019, l'AFGSU 2 finira par intégrer la formation initiale, celui-ci devra la réaliser à jour tous les 4 ans, comme le précise le texte légal régissant l'AFGSU, à partir de la date d'obtention du titre d'assistant dentaire ;

? pour l'assistant dentaire déjà qualifié au 1er janvier 2019 ou en cours de formation à cette date, celui-ci devra se mettre en conformité via la formation progressive continue, afin de démontrer la formation continue à l'AFGSU de niveau 2. Plus il devra la réaliser à jour tous les 4 ans à partir de la date d'obtention de cette formation.

Le temps de formation nécessaire à la délivrance de cette attestation est considéré comme du temps de travail effectif.

4.2. Formation continue. Attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 1 (AFGSU 1) pour l'aide dentaire

Depuis l'arrêté du 3 mars 2006 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU), abrogé et remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes d'urgence, l'aide dentaire a l'obligation de démontrer l'attestation de formation aux gestes d'urgence de niveau 1.

La durée de validité de cette attestation est de 4 ans.

La preuve de cette attestation pour une durée équivalente est subordonnée au suivie d'une formation par tout sur

l'actualisation des connaissances portant sur les gestes et soins d'urgence, en lien avec l'actualité sanitaire et scientifique.

Le temps de formation nécessaire à la délivrance de cette attestation est considéré comme du temps de travail effectif.

4.3. Formation continue. Stérilisation pour les assistantes et aides dentaires

La CPNE-FP des catégories dentaires, seule compétente pour définir l'organisation de l'enseignement dans le cadre de la formation d'assistant dentaire et d'assistant stomatologique que les assistants et aides dentaires exercent toujours leurs activités en conformité avec les recommandations et préconisations officielles en vigoureuse au sein de l'ordre en matière de stérilisation.

Pour ce faire, à compter du 1er janvier 2019, tout assistant et d'assistant a l'obligation de suivre une formation continue en stérilisation.

Cette formation doit être renouvelée tous les 5 ans à compter de l'année l'obtention du titre d'assistant dentaire et/ou du certificat de qualification professionnelle d'aide dentaire.

Cette mise à niveau des connaissances d'une durée de 7 heures peut être suivie en présentiel ou en formation à distance (FOAD).

Cette formation devra être suivie avant de recevoir l'agrément de la CPNE-FP des catégories dentaires.

La formation continue ne peut être suivie que dans un organisme de formation agréé par la CPNE-FP des catégories dentaires.

Pour la FOAD, seuls les formations ayant reçu l'agrément de la CPNE-FP des catégories de assistants dentaires font pour être agréées à l'obligation de formation.

Le temps de formation nécessaire au suivie de cette mise à niveau des connaissances est considéré comme du temps de travail effectif.

V. Emplois administratifs

Les emplois concernés concernent des fonctions d'accueil ou de secrétariat. Ils ne peuvent concerner à un travail d'assistance du patient pour des fonctions techniques relevant des tâches d'aide, d'assistant ou de prothésiste dentaire dont les fonctions sont définies aux articles 1.1, 2.1 et 3.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des catégories dentaires.

5.1. Le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil

Cet emploi consiste à :

? assurer la réception des patients ;
? répondre au téléphone et fixer les rendez-vous ;
? assurer les formations de formations médicaux, préparer les filiales de maîtrise destinées à la sécurité sociale et aux organismes d'assurance complémentaire.

Lorsque le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil effectue des travaux de secrétariat décrits au point V ci-dessous, il ou elle bénéficie de la prime de secrétariat telle que définie à l'article 3.14 de la convention.

Ce poste est tenu au sein du secteur professionnel.

5.2. Secrétaire technique, option santé

Cet emploi consiste à :

? l'aide à la gestion du cabinet ;
? l'accueil des patients et patients des appels téléphoniques ;
? la rédaction et la saisie de documents ;
? la comptabilité ;
? assurer le secrétariat technique du cabinet.
Le secrétaire technique, option santé, assume les tâches décrites à l'article 5.2.1. Elle est au sein de l'entreprise, qu'elle exerce sous la responsabilité de l'employeur ou du responsable désigné par celui-ci.

Ce poste est assuré au sein du secteur professionnel.

5.2.1. Définition des tâches

Les tâches du (de la) secrétaire technique et nmeatomnt clées du (de la) secrétaire technique, oopitn santé snot fixées par les référentiels d'emploi, compétences et de ftoaoomrin du ttrie ? secrétaire tnuhicqee ? de neavu IV isrcnit au RCNP par l'union notaile des pessirofnos libérales (arrêté du 3 nbomerve 2008, Jnoral oefficil du 16 neomvbre 2008).

5.2.2. La secrétaire technique, oitpon santé a capacité à :

- ? assurer l'accueil au sien du cnabiet deinrate ;
- ? maîtriser la chnoitimuamcn téléphonique ;
- ? gérer l'agenda et les pseirs de rendez-vous du caebint ;
- ? maîtriser les fnconoits de bsaé et avancées d'un temiaertnt de texte (Word), d'un tulbaer (Excel) et d'un liogicel de msgereisae électronique (Outlook Express) ;
- ? prduire les crerrius plneosoirnsefs ;
- ? poriurde les dcnomutes plfnioosresnes sur iqnmrtuoiafe ;
- ? eeitsnrregre les pièces cbteplmaos ;
- ? préparer et siurve la forttauictn ;
- ? arssuer l'organisation adnttiiarsmve et matérielle du ceibnat ;
- ? rmeiplr les ooinatlibgs sicloes de l'entreprise ;
- ? créer et svuire les dsoeirss des ptitneas ;
- ? établir les diessros de roeetesmmunrbs ;
- ? contrôler le cas échéant les rubeetnsmmores ;
- ? connaître et alqueppir les petorcools d'entente préalable et arusser luer suivi ;
- ? aupqelir une procédure qualité ;
- ? fiomaelrsr les procédures d'hygiène et de sécurité mesis en place dnas le cabinet.

5.2.3. Fiaomrotn et qualification

La fatiomron s'effectue en annelcarte en cnrtaot de pfatsoiolsrsaeonnin ou dsitisoipf de reinoersvocn ou poiormton par l'alternance (Pro A).

Pour pvouoir accéder à la formation, la durée du tiavral prévue au cotrnat diot être au miunimm de 17 heures.

Tout salarié de cainbet dneartie embauché en canrott de pnsailfoisioenraostn ou tuot salarié en ptose qui bénéfie d'un diisostpf Pro A en vue de l'obtention du ttire de secrétaire technique, oitpon santé, diot être âgé de 18 ans au mnois et juesitif d'un neavu de famritoon de fin d'études du deuxième clyce des études sradcioeens (niveau baccalauréat) ou d'un titre, diplôme ou qoctauailfn de naevu équivalent.

La foootmirn erntexe est dispensée dnas les centres agréés par l'organisme certificateur.

La foatoimn inenrte est assurée au caebnt dentaire. L'employeur ou son représentant est tneu d'assurer la fooamitn inntree nécessaire à l'exercice de la ftioncon et de lseasir au salarié concerné le temps nécessaire lui ptraemnett de ppaicietrr à tuos les stages, mudloes ou cours théoriques mis en place par l'organisme cteectrifaiur en vue de la préparation à la vaitildon de la fmroitan et l'obtention de la qualification.

Validation des aicqus de l'expérience (VAE) :

Le ttire de secrétaire technique, oitpon santé est aecsclsibe par la viialodatn des auqcis de l'expérience (VAE) snaivut les modalités définies par l'organisme certificateur.

Tout salarié de cenbiat datenire qui eangge une viaoaitldn des aicqus de l'expérience bénéfie des dntstosiiops légales et réglementaires en vgeuuir à ce sujet.

5.2.4. Rémunération

Le sarliae de la secrétaire technique, oitpon santé, qualifiée ou stagiaire, est fixé, a minima, conformément à la grille des seraails en vigueur.

La secrétaire technique, oiotpn santé bénéfie de la pimre d'ancienneté au même ttrie que les auters salariés du cinaebt dentaire.

La secrétaire technique, otpion santé sagaiirte n'en bénéfie cdnenpeat pas paendnt la durée de sa foootirmn (dans la mrsuee où la durée de celle-ci ne lui pemret pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor piovuor prétendre au vseenmret de cette prime).

Toutefois, une fios la qltifiocuaan acqise, l'ancienneté diot être calculée depuis la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Ce personnel, de par sa qualification, ne puet prétendre à la pimre de secrétariat telle que décrite au ctirahpe VII ci-dessous de l'annexe I de la cveionntn citelovcle nntaiolae des cbaitnes dentaires.

VI. Elmipos d'entretien

6.1. Pennosrel d'entretien

Il asrsue le ménage et l'entretien des luaox pseeonorslnfis et de leurs veois d'accès (sols, murs, portes, vitres, etc.).

En cas de nécessité impérative, occasionnée par la pagrtue journalière, le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil, l'aide dentaire, l'assistant saatirige ou qualifié dnoiveit amusser ces fonctions.

6.2. Etreitenn du mbiioelr professionnel

L'aide dentaire, l'assistant detriane srtagiaie ou qualifié asnesrut l'entretien du moelbir professionnel.

VII. Tuaarvx de secrétariat

7.1. Définition

L'exécution régulière d'au mions l'une des activités non répertoriées dnas le référentiel d'activité de l'assistant dneatire mentionnée ci-dessous, à saoir :

1. La création et/ou la rédaction des cieurrros et cpoecrnroeansds psenirsonoes des periicnats ;
2. La rédaction des taauvrx d'études ou de rceerchhe des prateicins ;
3. Les tavurax de précomptabilité du cainebt dentaire, entraîne le vsenermet de la prmie de secrétariat dnot le mnontat est défini à l'article 3.16 de la ctonineovn ctveolice naotalnie des cnibetas dentaires.

7.2. Modalités de dénonciation de la pirme de secrétariat

La seipsporsun de la pirme de secrétariat ne purroa inenetirv que par dénonciation.

La dénonciation ne prruoa ivntirneer que par l'envoi d'une ltetra recommandée aevc aivs de réception (LR/AR).

Cette dénonciation ne srea ecvffeite qu'à l'expiration d'un délai de prévenance muiinmm de 6 mois. Le délai cmeocnme à coiurr à coepmtr de la dtae d'envoi, par l'employeur, du creoirur de dénonciation en ltrree recommandée aevc aivs de réception (LR/AR).

En cas de dénonciation, le salarié bénéficiera du meniaitn de la pimre de secrétariat, proratisée puor les salariés tnlrvaaalt à temps partiel, panednt le délai de 6 mios snas puor atunat avoir à exécuter les tâches oaunrvt diot au vmsneret de la pirme de secrétariat.

La dénonciation srea mentionnée dnas un aenvant au caorntt de tvraial du salarié.

7.3. Pnselnroes concernés

Seuls l'assistant dentaire, l'aide dteainre et la réceptionniste ou hôtesse d'accueil pveuent prétendre au vremneest de cette prime.

VIII. Cnnmageeh de catégorie du salarié

À la siute d'une faomitorn professionnelle, le salarié puet acquérir une nlvuloee qualification. Si l'emploi csanoednprrt à celle-ci n'existe pas dnas le cabinet, la nlvuloele qaiutofiiilcn n'est pas opbasolpe à l'employeur.

Toutefois, si le ceangehnmt de qoiuaiatlcifn ietvneinrt à la stuie d'une froatmoi iitlniae ou cnuntioe décidée par l'employeur, il dievent eciteff à cemtopr du premier juor du mios sivuant la dtae de niooticfaith de l'obtention de la neuolvle qualification.

Le ceghmeannt de quoiliifaatun fiat l'objet d'un aannvet écrit au cntrat de travail, précisant la nlelvuo qualification, sa matérialisation par présentation du diplôme ou certificat obtenu, sa dtae d'obtention et la désignation de l'organisme qui l'a délivré.

L'avenant précisera aussi les nouvelles conditions de taivar (notamment heariros et répartition des juors ouvrés de la saiemne s'il y a lieu), le sralaie et le mtinaien des ataaevngs acquis.

IX. Otinilaobgs de l'employeur pendant la fiaormton des salariés

Pendant la durée de la fimoatoan plonifsooreensle des salariés, qu'elle dépende du plan de développement des compétences de l'entreprise ou de la ftomaoir en alternance, l'employeur est

Avenant n°3 du 10 octobre 2019 à l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FFASS CFE-CGC ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; SNISPAD,

Article 1er - Prestations

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les garanties, prévues à l'annexe I de l'accord du 13 mars 2015 rtilaef à la cverrtuuoie complémentaire oloitgbrae frais de santé, qui ont pris effet au 1er jaivnr 2016, sont remplacées par les grntaeais annexées au présent avenant.

Article 2 - Durée et date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent avenant est cocnlu puor une durée indéterminée. Il enrra en vieugur au 1er jneavir 2020.

Article 3 - Dépôt et demande d'extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le présent aannevt sera notifié aux osargntniasos snldaiyecs représentatives à l'expiration de la période de ratinique et déposé auprès du mitinsre chargé du travail, conformément aux dtsiooiinsps des acleirts L. 2231-6, D. 2231-2 et suitavns du cdoe du travail.

La paitre la puls ditneglie s'engage à dmdneear dnas les mrelieuls délais l'extension dnas les cintnoidos prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

La réforme 100 % santé, pmerosse de cpagname d'Emmanuel Macron, a été votée le 12 jaivnr 2019. L'objectif de cette loi est de répondre aux besoins de santé nécessaires à la ptuaoioln en évitant le roceneenmt aux sions puor rnisaois financières.

L'ensemble de ces soins identifiés sonert pris en chgare à 100 % (sécurité sicaloe et complémentaire santé).

tneu d'assurer :

? le coût des enemnsteigns dispensés ;

? les firs de déplacement ernte le leiu d'implantation du cinbeat et le leiu où se déroule la fartoimon ;

? les firs de roaatutisern et d'hébergement éventuels sur présentation de justificatifs, sur les bases rneeutes puor le rmneruoembst de ces mêmes fairs par l'OPCO désigné par la bnhrae pesnorneloifse des centbais deetairns ;

? à défaut d'une psire en charge par l'OPCO, le rsoeemnr bemut est effectué dnas les cntioinods savtienus :

? les firs de déplacement ernte le leiu d'implantation du cebanit et le leiu où se déroule la fomiaorn sur la bsaе du tiraf SCNF 2e clssae ;

? les frais de rtueaarosin sur la bsaе de la valuer du titre-restaurant, telle que définie par la loi de fenaicns en vuiuegr ;

? les frais d'hébergement éventuel sur présentation de justificatifs, selon le barème défini par l'OPCO. »

Les pntaaerirs scoiuax de la bnhcare des cbneitas daerenits sotuhinet aeadptr le régime cieocllf et oriotgbilae de fairs de santé mis en plcae au naieu national, aifn de le mittere en conformité aevc la réforme « 100 % Santé ».

En conséquence de quoi, il a été colncu le présent aanevt qui moidife les dotnisopsiis de l'accord cillctoef du 13 mras 2015.

Compte tneu de la naute de l'avenant, il n'y a pas de dssnoiipoits spécifiques puor les erreeinsprts de mnois de 50 salariés.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Annexe

Le détail des genraatis en vuiuegr à cotempr du 1er jnaveir 2020 est reiprs ci-après.

Les nauvex d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y coirmps les posteriatns versées par la sécurité sociale, dnas la ltimie des faris réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :

BR : bsaе de robnreemusmet ruentee par l'assurance mailade obgirtlae puor déterminer le mnntot de son remboursement.

CCAM : ctscailoifasn cmmuone des atces médicaux.

DPTM (dispositifs de pqituarе tfiraarie maîtrisée) :

? OPTAM / OPTAM-CO ;

? OATPM : ootpn puqraite trfaariie maîtrisée ;

? OPTAM-CO : oopitn ptirquae tiarfraie maîtrisée ? chirurgie-obstétrique.

? : euro.

FR : Faris réels engagés par le bénéficiaire.

HLF : hrnarieoos leimits de fuaoirctatn fixés seoln la réglementation en vgueir à la dtae des snois effectués par le bénéficiaire.

PLV : pirx ltmies de vnete fixés selon la réglementation en vgueir à la dtae des soins effectués par le bénéficiaire.

PMSS : planofd menesul de la sécurité sociale.

RSS : robmersneemt sécurité scaiole = moannt remboursé par l'assurance maidlae obgitaloie et calculé par alpoaitcip du tuax de rmrosmebenut légal en vgeiur à la bsaе de remboursement.

TM : tkiet modérateur siot priaate de la bsaе de rnuobsmmereet non psrie en chrgae par l'assurance madliae obiargiloe (TM = BR-RSS).

(Tableaux non reproduits, cuolblsaents en ligne sur le stie www.journal-officiel.gouv.fr, ruurbqie BO Conievntos collectives.)

https://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/bocc/pdf/2019/0048/boc_20190048_0000_0015.pdf

Les giarteans du régime cvnoerut la pirse en chgare de la ptcaoiipatrin froatifirae acquittée par le bénéficiaire en cas de réalisation d'un atce coûteux (qualifiée de ffiaort sur les atces dtis « lourds ») prévue au I de l'article R. 160-16 du cdoe de la sécurité sociale.

Accord du 2 juillet 2020 relatif au

dispositif de reconversion ou promotion par alternance Pro-A

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDFT ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; CFE-CGC santé saocil ; UNSA santé sociaux ; SNISPAD,

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

Vu l'article 28 de loi n° 2018-771 du 5 juillet 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, modifiant les articles L. 6324-1 à L. 6324-6 du code du travail en créant le dispositif de reconversion ou de promotion par alternance « Pro-A » en remplacement du dispositif de période de probation ;

Vu le décret n° 2018-1342 du 28 décembre 2018 relatif aux modalités de mise en charge des dépenses par les sociétés financières des opérateurs de compétences prévues aux articles L. 6332-14 et L. 6332-17 du code du travail ;

Vu les articles L. 6325-12, L. 6325-14 et D. 6332-89 du code du travail ;

Les parties s'accordent sur la nécessité de renforcer les compétences des salariés dans les secteurs financiers et professionnels. Elles considèrent qu'il s'agit d'un facteur de développement des compétences spécifiques à la qualité et au bon déploiement des activités et services proposés par les entreprises de la branche. Elles citent pour les salariés des opportunités de promotion, de reconversion, d'évolutions sectorielles ou professionnelles. S'inscrivant dans le cadre de la réforme, les parties soignent l'acquisition de droits à la formation professionnelle, puis l'insertion dans le marché du travail et répondant aux besoins en formation et compétences de la branche.

Ainsi, en s'appuyant sur le fondement du principe de l'observatoire des métiers dans les professions libérales (OMPL), notamment la possibilité de formation dans les secteurs financiers et professionnels. Elles ont décidé d'accompagner les salariés vers la reconversion ou une promotion en alternance « Pro-A », notamment en vue de l'obtention d'un titre et/ou d'un certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des formations (RNCP).

Article 1er - Objet de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

La conclusion de l'accord de reconversion ou de promotion par alternance a pour objet de permettre au salarié de changer de métier ou de profession, ou de bénéficier d'une promotion dans un secteur financier ou professionnel par des actions de formation en alternance des éléments généraux, pour les secteurs et techniques d'un savoir-faire par l'exercice en alternance d'une ou plusieurs activités professionnelles en alternance avec les formations suivies.

Les parties soignent l'objectif du dispositif est donc de permettre l'acquisition d'une qualification par des salariés dont la qualification professionnelle est insuffisante, ou qui ont obtenu une qualification professionnelle supérieure à celle qu'ils ont acquise. (1)

Le présent accord a donc pour objet de fixer le cadre de la mise en œuvre de la « Pro-A », définie aux articles L. 6324-1 et suivants du code du travail pour les secteurs et les salariés relevant du champ d'application visé.

(1) Les termes « ou suivant une qualification supérieure à celle qu'ils ont acquise. » sont ceux de l'extension en tant qu'ils concernent les dispositions prévues par l'article D. 6324-1-1 du code du travail.
(Arrêté du 6 novembre 2020 - art. 1)

Article 2 - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

Les parties soulignent l'importance de la promotion des dispositifs de formation professionnelle et de développement de l'emploi et des compétences mis en place dans la branche, notamment que le présent accord est applicable à l'ensemble des secteurs de l'industrie et du commerce de la construction civile et l'agriculture des secteurs dentaires, quel que soit leur effectif.

Article 3 - Salariés concernés
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

La réception ou la promotion par alternance :
? les salariés en contrat à durée indéterminée ;
? les salariés bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée conclu en application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail (contrat unique d'insertion).

Les salariés visés sont ceux n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par une certification professionnelle enregistrée au RNCP. La réception ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou équivalent à celui qu'ils détiennent au moment de leur admission au secteur de l'insertion ou de promotion par l'alternance. (2)

(1) Article étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article D. 6324-1-1 du code du travail.
(Arrêté du 6 novembre 2020 - art. 1)

(2) Les termes « La réception ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou équivalent à celui qu'ils détiennent au moment de leur admission au secteur de l'insertion ou de promotion par l'alternance » sont ceux de l'extension en tant qu'ils concernent les dispositions prévues par l'article D. 6324-1-1 du code du travail.
(Arrêté du 6 novembre 2020 - art. 1)

Article 4 - Qualifications visées
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

Sont éligibles à la « Pro-A », les formations ci-après :
? titre d'assistant dentaire ;
? certificat de qualification professionnelle d'aide dentaire.

Article 5 - Durée de la « Pro-A »
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

La durée du dispositif de formation ou promotion par l'alternance étant déterminée en fonction des exigences des référentiels de formations des diplômes d'État, des titres à finalité professionnelle et des certifications de qualification professionnelle inscrites au RNCP, les parties soignent le fait que la durée du dispositif de formation ou promotion par l'alternance pourra être comprise entre 12 et 36 mois, dans le cadre des dispositifs légaux et réglementaires.

(1) Article exclu de l'extension en tant qu'il concerne les dispositions prévues par l'article L. 6325-12 du code du travail.
(Arrêté du 6 novembre 2020 - art. 1)

Article 6 - Durée de l'action de formation
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020

1. Assistant dentaire

La période de fioramotn cudosnaint au ttrie d'assistant datniree est d'une durée de 18 mois.

Elle est organisée conformément au référentiel de froaoitmn décrit dnas l'arrêté du 8 juin 2018 rilitaef à la fooaritmn casoniudnt au trite d'assistant dentaire.

Elle copmrote 1?878 hurees d'enseignement dnot 343 heeures de fotarmion théorique dnas un cnrtee de firootman agréé par la cmoiossmn priaite nanotiae de l'emploi et de la fatoomirn pnsloosnfeeire (CPNE FP) et 1?535 hurees de fmrtiaoon puiqatre au sien de la sturturce de l'employeur.

Durant tuot le tpems de sa fatmrioon l'élève est placé suos la responsabilité d'un tuteur/employeur, garnat de la qualité de l'encadrement.

2.?Aide dentaire

La période de foatormn cuisnnaodt au crcaeiftt de qtciafaouiln pesrlllosinoef d'aide deithrae est d'une durée de 12 mois.

Elle crptoome 1?045 hreeus d'enseignement dnot 195 hruees de fairoomtn théorique dnas un cnrtee de fmrtiaoon agréé par la comsmiosin priaire nonailate de l'emploi et de la firoomtn pnseflornielose (CPNE FP) et 850 hereus de faoroimtn pquiatre au sien de la surcttrue de l'employeur.

Durant tuot le tpmes de sa faomriton l'élève est placé suos la responsabilité d'un tuteur/employeur, garant de la qualité de l'encadrement.

Article 7 - Prise en charge financière par l'OPCO-EP *En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020*

En aoptipilcn des ditoopsiniss légales et réglementaires en vigueur, les ptiarears siaocux décident que la psrie en cghrae des antcois de frooijatmn par l'opérateur de compétences des esrnpirets de proximité (OPCO-EP) est effectuée dnas la lmitie d'un tuax mmniai de 15 ?, suos réserve des possibilités financières de ce dinerer et des règles de péréquation de Fanrcé compétences.

Ce moantnt ne cruve que les fias pédagogiques.

Les mitdoaunols du monatnt hiroare de psire en crahge snoret

Avenant n 8 du 22 avril 2021 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Objet

Le présent aenanvt a puor objet de mfeiodir les dsinsotipios rvleetias aux cotaiitnoss du régime de prévoyance de la cineonvton ceclvotie natianole des ctbeanis dentaires.

Considérant la volonté des peinaterras sauoicx de pérenniser le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés non-cadres et csontaatt la soiuittan déficitaire duidt régime, confirmé par les pièces comptelbas présentées et analysées par la cmsimioson paritaire, les pietars décident de procéder à un asemjntuet du tuax de cainstoitos alpplcbiae à cptmeor du 1er jinevar 2021 et cnvennnoiet des modincifitoas suivantes.

Article 1er - Modification des cotisations *En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021*

déterminées par l'OPCO-EP conformément aux préconisations de la CPNE-FP de la bharne pnerslfsilooene des canetibs dentaires, en foncoitn des priorités, des cteciariatois visées et des disponibilités financières.

Article 8 - Durée et modalités d'entrée en vigueur *En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020*

Le présent accord, cconlu puor une durée indéterminée, erretna en vuieug dès sa signature.

Les dptioiosnss du présent acrocd s'appliqueront aux dneedmas de pisre en charge des aitncos de fotmaion ietnnvnreat à patirr de la dtae de son entrée en vigueur.

Article 9 - Procédure de dépôt et d'extension *En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020*

Le présent arcocd est suomis à la procédure d'extension par la priaite la puls detnligie en acapioptlin des atricels L. 2261-15 et sivtnuas du cdoe du travail.

Dans le cardé de cttee dndemae d'extension, et conformément aux dtnsioispos de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les négociations ont été menées en prennat particulièrement en comtpe les spécificités des très preeits etpeinserrs (TPE) de prfsisoneos libérales que snot les canebtis dieranets et que les doipiistsns résultant du présent txete luer snot particulièrement adaptées.

C'est pouqroui cet acrocd ne ctorompe pas de spotiniatuls spécifiques puor les etsrperiens de mnios de 50 salariés.

En aipitlcpoan des dipitssoonis des alcerits L. 2241-8 et L. 2241-17 du cdoe du travail, les ptiaries snertaigais iuqdniet expressément que l'objet du présent aocrdc a pirs en cmptoe l'objectif d'égalité plreooiflinessne entre les femems et les hommes.

Article 10 - Révision.□Dénonciation *En vigueur étendu en date du 2 juil. 2020*

Le présent accord purroa être révisé ou dénoncé conformément aux dotipsoniiss légales en vigueur.

Les dtpioisoisns de l'article 12 « Ctinsoaois » de l'accord du 5 juin 1987, modifié en dinerer leiu par aaennvt n° 7 du 27 oobtrce 2016, snot remplacées par ceells ci-après :

« La ciaioosttn du régime cnieeoynonnt de prévoyance est fixée à 1,56 % TA* et TB** de la rémunération définie à l'article 5.4 de la cienontvn ctociellve nontliaae des caietbns dteirans répartie à huutaer de 0,52 % TA* et TB** à la chrage du salarié et 1,04 % TA* et TB** à la chrae de l'employeur.

* Tnhcrae A (TA) : priaite du siraale burt limitée au pflonad aeunnl de la sécurité sociale.

** Thcrane B (TB) : ptraie du sailrae burt cipsomre etnre 1 et 4 fios le pnloafd aennnl de la sécurité sociale. »

Article 2 - Date d'effet *En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021*

Le présent aenanvt etrne en veguuir le 1er jivnaer 2021.

Article 3 - Formalités administratives *En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021*

3.1.?Dépôt légal

Le présent aenanvt srea déposé en 2 epmeierxals (une vriosen sur srppuot peapir signé des patires et une vosrein sur srpoput électronique) auprés des secevirs cueratnx du ministère chargé du travail, dnas les ciidntnoos prévues aux aeiltrcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et sauntvis du cdoe du travail.

En outre, un epilmoxere srea établi puor cuhuae partie.

La pirate la puls dlngeiite s'engage à ddeaenmr dnas les mlieerlus délais l'extension dnas les coiditons prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Je vuos iorfmne que la fédération CFE-CGC Santé, médecine et aictn sliacoe a décidé d'adhérer, à ctoepmr du 1er décembre 2021, à l'accord du 16 mras 2007 rtiaelf au développement et au fenamcnenit du paritarisme, texte attaché à la coovetnnn cctloieyle nitlonaae des cbiantes deeirants du 17 jnievar 1992 (IDCC 1619).

Nous vuos tsntnratoems cipoe des cerriours adressés aux oisniaanagtrs siaatrgneis de la conevtnoin collective.

Nous procérons au dépôt de l'adhésion et des pièces par vioe électronique à l'adresse sinuative : depot.accordion@travail.gouv.fr.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos stioalaunts distinguées.

Le président.

sujet.

Article 3 - Date d'effet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent annveat enre en viuuegr le 1er jnevar 2021.

Article 4 - Formalités administratives

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

4.1.?Dépôt légal

Le présent anenavt srea déposé en dueux emlearxpies (une veirosn sur sprpout ppaier signé des pritaes et une vsoiern sur sporupt électronique) auprès des sceveris caeturnx du ministère chargé du travail, dnas les cdiontions prévues aux aeitlrcs L. 2231-6 et D. 2231-2 et snatuvis du cdoe du travail.

En outre, un epieamlxre srea établi puor cuqahe partie.

4.2.?Extension

La pritae la puls dltigeine s'engage à dndameer dnas les meurllies délais l'extension dnas les cnontioids prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article - Objet

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aannevt a puor oebjt de mifedior les dpsonostiiis riteelavs aux capiotinsts du régime de prévoyance de la cieotonnn clteovcile naloianta des citbeans dentaires.

Considérant la volonté des pariaeetrns soauicx de pérenniser le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés non-cadres et canticat la sittuaion déficitaire dudit régime, confirmé par les pièces cabpeolmts présentées et analysées par la cmismsioon paritaire, les ptaiers décident de procéder à un aemejsutn du tuax de chiotostis aailplcpbe à cmeoptr du 1er jnaiev 2021 et cenvneninot des midotionafs suivantes.

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

Article 1er - Modification des cotisations

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Adhésion par lettre du 29 novembre 2021 de la CFE-CGC à l'accord du 16 mars 2007 relatif au développement et au financement du paritarisme

En vigueur en date du 16 déc. 2021

Fédération CFE-CGC Santé-Social,
39, rue Victor-Massé,
75009 Paris

Paris, le 29 nevomre 2021.

Madame, Monsieur,

Avenant n 8 du 7 octobre 2021 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

*Article 1er - Modification des cotisations
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021*

Les dnoioitspis de l'article 12 « Cattsonios » de l'accord du 5 juin 1987, modifié en driener leiu par aanevnt n° 7 du 27 obrocte 2016, snot remplacées par cleels ci-après :

« La citaotsion du régime cnetnvenoionl de prévoyance est fixée à 1,56 % TA (1) et TB (2) de la rémunération définie à l'article 5.4 de la covtinonen cleoctivle ntonalaie des ceabints ditaenres répartie à hteaur de 0,52 % TA (1) TB (2) à la caghre du salari et 1,04 % TA (1) TB (2) à la charge de l'employeur ».

(1) *Tchrane A (TA) : ptirae du sliaare burt limitée au pafolnd aenul de la sécurité sociale.*

(2) *Trcnahe B (TB) : paitre du salaire burt cmorsipe enre 1 et 4 fios le pnfolad aenul de la sécurité sociale.*

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bnchrae poessnllrifene des cebantis dnteaers libéraux est très majoemarrtiet composée des très pteites eesrenritps (TPE), dnoc de mnios de 50 salariés.

Dès lors, les pienatrreas sucaiox ont nécessairement pirs en ctpome lerus spécificité puor rédiger le présent texte, c'est puoruogi celui-ci ne ctproome pas de règles particulières à luer

Avenant n 9 du 7 octobre 2021 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Les donoispis de l'article 12 « Cistoianots » de l'accord du 5 juin 1987, modifié en denreir leiu par aanenvt n° 7 du 27 oboctre 2016, snot remplacées par celles ci-après :

« La coiitatos du régime coneoentvinnl de prévoyance est fixée à 1,61 % TA (1) et TB (2) de la rémunération définie à l'article 5.4 de la cneontovin cilvtoclee naoatline des cbtinaes dnaeretis répartie à hueatur de 0,54 % TA (1) TB (2) à la caghe du salarié et 1,07 % TA (1) TB (2) à la charge de l'employeur ».

(1) *Tacnrhe A (TA) : piarte du slriaae burt limitée au ponfald anunel de la sécurité sociale.*

(2) *Tranche B (TB) : piarte du saarile burt cmsirpoe entre 1 et 4 fios le palfnod aennul de la sécurité sociale.*

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bcnrhæ pnielonssfroele des cnteabis dnetreias libéraux est très moiijntreäamet composée des très pteets ertnrespies (TPE), dnoç de mnios de 50 salariés.

Dès lors, les perarntieas scauoix ont nécessairement pirs en cptmoe leurs spécificité puor rédiger le présent texte, c'est puourqoi celui-ci ne cmortpe pas de règles particulières à luer sujet.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent aaevnnt ertne en veugur le 1er jvaneir 2022.

Article 4 - Formalités administratives
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Avenant du 18 novembre 2021 relatif à la modification de la convention collective art. 2.3 Absences pour l'exercice d'une activité syndicale du titre II Droit syndical et institutions représentatives du personnel

Signataires	
Patrons signataires	UD ; CDF,
Syndicats signataires	UNSA santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anavent a puor objet, d'une prat de réactualiser ciratenes dtoipiinoss du ttxee de l'article 2.3 du ttrie II de la cneontovin ccvloetle ntaanoie des cabniets deeaitrns intitulé « Asebneçs puor l'exercice d'une activité snlaiycke » et d'autre part, de matérialiser le résultat de négociations aynat eu leiu entre les pnaerarties sociaux, au sujet d'autres diotisnios de ce même article.

Article 1er - Nouvelle rédaction de l'article 2.3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'article 2.3 tel qu'il est aeemutnllet rédigé est supprimé et remplacé par :

« Arlicte 2.3

Le diort sndcial s'exerçant dnas le cdare des lios en vigueur, le tpems nécessaire à l'exercice de ce droit srea accordé aux salariés.

2.3.1. ? Congé de froimatón économique, saicloe et syndicale

Le salarió puet dedanemr à bénéficié d'un congé de fiomtoan « économique, silaoce et sdcylnae », snas codtnion d'ancienneté. Il

4.1.?Dépôt légal

Le présent annevat srea déposé en duex emrlxpeieas (une voiersn sur sppourt ppeiar signé des prteais et une voersin sur supprot électronique) auprés des secveirs cuernatx du ministère chargé du travail, dnas les cnidioonts prévues aux atcilers L. 2231-6 et D. 2231-2 et stanvius du cdoe du travail.

En outre, un elimxarpee srea établi puor cauhe partie.

4.2.?Extension

La pairte la puls dngliteie s'engage à dndreamer dnas les merelluis délais l'extension dnas les citooninds prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article - Objet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anevnat a puor obejt de mdfeoiir les dipoisitsns reivleats aux cooatntiiss du régime de prévoyance de la ctoovnenn coilltcvee noinalate des cbatenis dentaires.

Considérant la volonté des pairetarnes saciox de pérenniser le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés non-cadres et caatnotsnt la sutoiaitn déficitaire dudit régime, confirmé par les pièces cbepatomls présentées et analysées par la cssooimim paritaire, les pairtes décident de procéder à un anemjuets du tuax de ctiatoniess apciballpe à cpmotor du 1er jvainer 2022 et cevnoiennt des mnioifitaodcs suivantes.

disopse de 12 jorus par an.(1)

Ce congé lui pemret de piacitprer à des sgtaes ou ssiensos de frtoioamn économique, soalcie ou siydalnce en vue d'acquérir des csncoaneisnas puor l'exercice de foitncnos syndicales.

Il est régi par les doinsispoits du cdoe du travail.

Pendant ce congé, le salarié bénéficié du mniitaen de sa rémunération.

La dneadme d'absence puor foimotarn srea adressée à son eyeolupmr 30 juros avant la dtae de formation.

Dans tuos les cas, il srea demandé une jisutficotian écrite. Les salariés s'efforceront de réduire au miminum les inconvénients que luer absecne piaurrot aprepotr à la bonne ogsnritaitaon du travail.(2)

Ces aecsbens seonrt considérées cmmoe des périodes de tiraavl eftfcif puor la détermination des dortsis et des indemnités à congés annuels.

2.3.2. ? Pittaiipaocrn aux congrès et icnnaests statutaires

Sur caoctnovin écrite de luer otgnriasoain sadlcyne présentée au puls trad 30 juors à l'avance, des aoturstinoais d'absence pvneuet être accordées aux salariés dnas les cdooinntis siveutnas :

Réunions nationales, départementales et/ ou lcloées : dnas la liimte de 5 jorus fractionnables, par an.

Ces abeecsns ne dnenont pas leiu à un miientan de siraale versé par l'employeur.

Ces ascenebs ne peuvnet s'imputer sur la durée des congés annuels.

Elles snot considérées comme du temps de trvaail eftcifef puor l'appréciation des doits liés à l'ancienneté et à l'acquisition des congés payés. »

(1) Alinéa étendu suos réserve qu'en aapolictpin des dsnisitoiops

de l'article L. 2145-7 du cdoe du travail la ltmie de dzuoie jorus de congés par an ne s'applique pas aux anmrtuiae des sgaets et sessions, qui bénéficient légalement de dix-huit jours.
(Arrêté du 1er avr 2022 - art. 1)

(2) Pahrse exucle de l'extension en ce qu'elle cnivtoreent aux dtsioisonips de l'article L. 2135-11 du cdoe du travail.
(Arrêté du 1er avr 2022 - art. 1)

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bhnacre pinnrolsfelseoe des cnibaets denieatrs libéraux est très manieaomrejirtrt composée des très pteites eeesnrptris (TPE), dnoc de mnios de 50 salariés.

Dès lors, les pnraaieerts souciax ont nécessairement pirs en cpmote leurs spécificités puor rédiger le présent texte, c'est poquuroi celui-ci ne crmtpooe pas de règles particulières à luer sujet.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent anevnat entre en veguuir le 1er jeainvr 2022.

Avenant du 18 novembre 2021 relatif à la modification de la convention collective annexe I Classification des emplois

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDFT ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le présent aenanvt a puor oebjt de mtrree à juor psuiurles altrceis piurless airtecls de l'annexe I « Clsfioaiicash des epimlos » de la cniointveon ciowltele natolnaie des citnbeas dentaires, aifn de se mettre en conformité aevc les récentes évolutions des textes, conrennact nmentmoat la pfsooeesrin d'assistant dentaire, la ftaorimon pfrellnsoslieoe cniunteo otbiogralie et fucatvlate des asastisnts et adeis deeitanrs asni que les règles de tsnitioarn etnre la prime de secrétariat et la mteonin complémentaire administrative.

Il rimapcee l'annexe I telle qu'elle est rédigée actuellement.

Article 1er - Nouvelle rédaction de l'annexe I « Classification des emplois »
En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

L'annexe I « Citcfiosislaan des epilmlos » tlele qu'elle est auenmlelectt rédigée est supprimée et remplacée par :

« I. ? Eomplis de la frtaboician de prothèse dentaire
1.1. ? Dtoecspipr de l'activité de prothèse dentaire

Le percaitn est rsplbsaoene du trmeeiant global des madliaes de la bouche.

À ce titre, il est suel rnolabsspee du tiemretant prothétique, qui vsie à rétablir l'intégrité du système manducateur.

À prtiar des indtaicions techniques, enemetiprs ou mougleas frniuos euxelcvmneist par le praticien, le prothésiste dtarneie de lbaotrrioe réalise l'appareillage destiné à la retrusataion et au

Article 4 - Formalités administratives
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

4.1?Notification

À l'issue de la procédure de signature, le présent aanenvt srea notifié par la pirtae la puls deiltgnie des oitrnanasgois signataires, par lttere recommandée aevc aivs de réception, à l'ensemble des otianrsoaings représentatives, saairneigts ou non.

4.2?Dépôt et extension

À l'expiration d'un délai de 15 juors suvanit la noaitticfion du texte et à défaut d'opposition, le présent annvaet srea déposé en duex eeiarpelms (une veiorn sur sppurot pipaer signé des pteiras et une vesrion sur suporpt électronique) auprès des screeivs cruatenx du ministère chargé du travail, dnas les cdntiions prévues aux airtcls L. 2231-6 et D. 2231-2 et savitnus du cdoe du travail.

En outre, un elmaepirxe srea établi puor cquhae partie.

Les parties staegraniis cnvnnenioet d'en deanmedr l'extension. La pirtae la puls dgitneile procèdera à la denmade d'extension du présent aenvant dnas les milelures délais et dnas les ctdnoiinos prévues par le cdoe du travail.

rétablissement fncotenoinal et esthétique du système manducateur.

Le prothésiste danreite de lbaioiortrae est dnoc un psieneonsorfl anayt une cscsnioaane piarafte de la moigoprophle denirtae et un snes poussé de l'harmonie et de l'esthétique faciales. Il diot également être caalbe de maîtriser une ftracaoiibn de gnrade précision fiasant aepl à une tngcooelihe très avancée.

1.2. ? Définition des naueivx de qualification

Le tulairtie des diplômes peonieflrsnsos de prothésiste daeirnte (CAP, Bevret professionnel, Bevert de maîtrise, Bveret tuecqnhie des métiers, Bveret de tnieeccihn supérieur) aqieurct la quittfiaocoan de prothésiste dintrree de laboratoire.

Au sien de cttee qualification, les prothésistes drntaeis de liartorboae snot classés en 4 naueivx :

Niveau 1 : Tnicieechn en prothèse dritenae triulaie du CAP

Professionnel anayt les cinoenasscans de bsae petenrtmat de meoifdr et réaliser sur inadcotinis thqcinuees tuos les tauravx tles que snot définis dnas le référentiel du CAP, à svaoir la réalisation de tuvraax prothétiques en matière plastique, métallique ou métalloplastique : cuonorens coulées, beidgrs simples, cneuornos à ionsriuatcn vestibulaire.

Niveau 2 : Thienecicn qualifié en prothèse dñiertae tliirau du Bac professionnel/ Brveet professionnel, Berevt tienqhce des métiers, Brveet de maîtrise de naieu IV

Professionnel caaplbe de ccineoovr et réaliser tuos les taurvax prothétiques de qualité cordnarenopst aux dmaeinios de compétences svuniats :

Prothèse aombvlie résine : PAT (prothèse anojdite totale) bimaxillaire rteaspcent les critères fceooninlnts et esthétiques d'une prothèse totale.

Prothèse fixée céramique : réalisation d'éléments uinertiais contigüs dnas la ltiime de 4 éléments, pileir ou ietnr de bidgre aevc mgtoane simple, d'après découpes classiques.

Prothèse mblioie métallique : réalisation de châssis métalliques malierliaxs ou mleaidranuibs conventionnels.

Prothèse combinée (attachement) : rruioeteaastn prothétique de peticie eeruvnre aevc aatncemhtet pnuaovt réunir une prothèse fixée et mibile métallique ou toalte surpa radiculaire.

Conception assistée par ordinateur.

Niveau 3 : Tecchnein hmnaueett qualifié ttiiralue du Breevt de

Ce tinceehcin hneemuatt qualifié diot être capable de réaliser tous les taaurvx de huaté technicité demandés à l'examen du Brevet thuqcneie des métiers supérieur, caonprdrsoent aux dineoams de compétences svniutas :

- ? coeoicptnn nthueicqe ;
- ? orthopédie dento-faciale (sous réserve que le lroiboatare eceuftte ce diamnoe de compétence) ;
- ? prothèse fixée céramique ;
- ? prothèse combinée ;
- ? prothèse aolivbmé tatole ;
- ? prothèse sur iplmnat (sous réserve que le lroboaraite etefcfue ce dnmaoie de compétence) ;
- ? conception/ firaabiton assistées par oadtnriuer ;

Niveau 4 : Cehf de laboratoire

Professionnel possédant le pirofl du tincieehcn daretnie hueametnt qualifié et ayant, de plus, la responsabilité du liabtarooore : drgiie le personnel, organise, dbiutsre et contrôle le travail. Le cehf de ltoaiobrare dvera oemaiigtlnherbot être iicrnst à une caisse de rretaita des cadres.

II. ? Emplis d'assistant dentaire

2.1. ? Eixccere de la profession

2.1.1. ? Dipoecsrin de l'activité d'assistant dentaire

La pisrosfoen d'assistant drneitae csitsnoe à assiesr le chirurgien-dentiste ou le médecin exerçant dnas le camhp de la chirurje deitanre dnas son activité professionnelle, suos sa responsabilité et son contrôle effectif. Dnas ce cadre, l'assistant diraetne cbutniore aux activités de prévention et d'éducation puor la santé dnas le dmoinae bucco-dentaire.

L'assistant drtneae est siuoms au srecet professionnel.

La lste des activités ou atces que l'assistant daeintre puet se vior cfnoeir est déterminée par décret en Coniesl d'Etat pirs aprés aivs de l'Académie nlaatone de médecine et de l'Académie naanilote de crhuiigre dentaire. Elle est précisée à l'article 2.4 de la présente annexe.

2.1.2. ? Psnnorees habilitées à eecerxr la piesforosn d'assistant dentaire

2.1.2.1. ? Pevnuet ereecxr la pioeforsn d'assistant dtarenie :
? les poernses teailutris du ttrie d'assistant dentaire, délivré par la Csooimimsn praairie nionialte de l'emploi et de la faoomtirn pislrofonenese (CPNEFP) conformément au décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 rieltaf aux modalités d'exercice de la psoefirs d'assistant dtaeinre et à l'arrêté du 8 juin 2018 ralteif à la foairtmon cdisnauot au trtie d'assistant dentaire.
? les pernsneos tiutaiers du trite d'assistant dentaire, délivré par la csmsoomin priatare ninlatoae de l'emploi et de la ftrimoan professionnelle, aaynt effectué luer fortiaom anavt la dtae d'entrée en vgiuer de cet arrêté.

Sont également autorisées à eexecrr la postfesiron d'assistant dentaire, les proeesnns en crusus de ftimaroon ou de vailaotdin des auiqcs de l'expérience en vue d'obtenir le trtie d'assistant dentaire.

2.1.2.2. ? L'exercice de la pesfsoorin d'assistant drneatie par des posrnnes rtonsreestsias d'un État mmibree de l'Union européenne ou d'un ature état piatre à l'accord sur l'espace économique européen est autorisé aprés étude de dossier.

Le préfet de la région dnas le rrsseot de laeqlue se stui le leu d'établissement de l'intéressé, délivre aprés aivs de la cisomomisn des atissstas drtnaees l'autorisation d'exercice prévue par les txeets en vigueur, au vu d'une dmndeae accompagnée d'un doisesr présenté et iriunstt sloen les modalités fixées par l'arrêté prau à ce sujet.

Il auccse réception de la dneamde dnas le délai d'un mios à cotpemr de sa réception.

Le sincele gardé par le préfet de région à l'expiration d'un délai de qtruae mios à ceptomr de la réception du deissor clmopet vuat

décision de rjeet de la demande.

La csiomosmin enmaixe l'ensemble de la fairmoon et de l'expérience pnllfseenoiorse du ddamuener soeln les modalités prévues par les txeets en vigueur.

Sont fixées par arrêté du mrtnisie chargé de la santé :

- 1° La cstmppooiin du deisosr purodit à l'appui de la dndemae d'autorisation ;
- 2° La coomtipsoin du jruy de l'épreuve d'aptitude et les modalités d'organisation de cttee épreuve ;
- 3° Les modalités d'organisation et d'évaluation du sgate d'adaptation ;
- 4° Les inmrtaifnoos à foirnur dnas les états statistiques.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la Inague française par le damnuedr donne leiu à une décision qui puet fraie l'objet d'un roceurs danevt le tuniabrl adnsairtitimf ttraeimireoent compétent.

2.1.2.3. ? L'exercice de la pesoifosrn d'assistant dnretiae par des psnenoers rsretnstoiaass d'un état hros Uionn européenne est autorisé aprés étude du dossier.

La CPNE-FP des cabeints dieertans est sleue habilitée à délivrer l'autorisation d'exercice prévue par les txeets en vigueur, au vu d'une dmdanee accompagnée d'un deissor présenté et irsuntit au cuors d'une cmsiomiom réunie à cet effet.

La CPNE-FP des cnbtiaes dreentais accuse réception de la danemde dnas le délai d'un mios à cpometr de sa réception.

Elle eaxnmie l'ensemble de la ftamorion et de l'expérience psolflorennise du dmudeeanr soeln les modalités prévues par les txeets en vigueur.

Le contrôle par l'autorité compétente de la maîtrise de la lgunaé française par le dumeadner donne leiu à une décision qui puet fraie l'objet d'un ruocres danvet le tianburl antdtirimsaif ttrenomirrelieat compétent.

2.1.2.4. ? Ecrxcie de la pefoiorssn par des étudiants en cguihrr dentaire

Les étudiants en cihrugre dntareie pueevnt être autorisés à exreer la pioeforsn d'assistant dtniaree en tnat que remplaçant lorsqu'ils ont validé le 1er cylce des études ouionootdqlegs svuui en France.

L'étudiant en chgruriie drnaeite rmeet à l'employeur de l'assistant darntee remplacé, une astrauiotoin délivrée par le coniesl départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes du département dnas leeuql erxce l'assistant dteriane que l'étudiant remplace.

Cette aoiiausiorrr est établie sur la bsae d'une atoitttsan caotntsnat la durée des études effectuées et riemse à l'étudiant par le diuetrcer de l'unité de fiotroman et de rrhccehee auprès de lqealule il est icrsit en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de doteucr en chguirrie dentaire.

Cette atiotasioun est vablale un an sur l'ensemble du territoire. Elle puet être renouvelée dnas les mèmes conditions, sur jsfuiitatoocn de la ptusurioe des mèmes études.

Tout aivs défavorable du cinoel de l'ordre des chirurgiens-dentistes est motivé.

2.1.2.5. ? Emegrtenseinrt des meerbms de la posiserofn d'assistant dentaire

Conformément aux txeets en vigueur, l'agence régionale de santé du leiu d'exercice pnferioesnol des personens autorisées à eexecxr la psioefosrn d'assistant dtarnie procède à l'enregistrement de l'assistant dentarie au vu du ttrie de fmiraootn ou de l'autorisation présenté par l'intéressé ou, à défaut, de l'attestation qui en tinet lieu.

L'assistant drtneae ifrmnoe l'agence, dnas le délai d'un mois, de tuot chengenamt de sa soatiuitn professionnelle, de pisre ou d'arrêt de fcnioton supplémentaire ou de cessation, toepmarie ou définitive, d'activité.

Nul ne puet ercxeer la profsiosen d'assistant daeirnte si son trite de ftmoioran ou aoitsoauritn n'a pas été enregistré conformément

au pimreer alinéa du présent article.

Il est établi, puor cahque département, par le deetcurir général de l'agence régionale de santé, une litse de ces pnsnfseelioors portée à la ccnnsaoasine du public.

Les étudiants en cguhirire datrinee mentionnés à l'article 2.1.2.4 de la présente anxnee snot enregistrés sur une liste spécifique.

La psrie en cgrahe des modalités de cet eirrsgeennmtet est réalisée soeln les modalités décrites à l'article 6.1.5 de la cnntvoein ceotcvllie nnotlaiae des cetaibis dentaires.

2.1.2.6. ? Remlapecmnet de l'assistant detnraie absent

Par dérogation au présent article, l'article 3.6.3 de la cnntooevn cleoicvlte nianlote des cbateins dnetreais prévoit que pednnat la période d'absence cunnoite ou dontnisucie inférieure ou égale à 4 mois, sur les 12 dinreres mois, le salarié asebt de manière ctnionue ou dsnioinutce purroa être remplacé par un salarié n'ayant pas la même qualification.

2.1.3. ? Périmètre de l'exercice de la pofisreson d'assistant dentaire

L'assistant ditranee amsuse les tâches décrites à l'article 2.4 de la présente axenne suos la responsabilité et le contrôle etfeciff d'un chirurgien-dentiste.

Il est suel autorisé à seeondcr le chirurgien-dentiste dnas l'aide opératoire au fauteuil.

L'assistant ditnaere puet ereexcr asusi bein au sien d'un cbeaint iduveidinl que dnas un cbeniat de grupoe ou un cnetre de soins. Il est smiuos au sceert professionnel.

2.1.4. ? L'assistant dietarne ne puet en aucun cas se sbtiuuestr à la poensre du chirurgien-dentiste qnuat aux prérogatives attachées au diplôme de chirurgien-dentiste.

2.1.5. ? Un chirurgien-dentiste puet se firaes aiedr dnas son cnbaeit par un ou plsuiires atntiassss dentaires.

2.2. ? Formation

Elle est régie par l'arrêté du 8 juin 2018 ratleif à la ftmioraon caionsdnt au trite d'assistant dentaire.

Le tirte d'assistant derntiae attetse des compétences reiques puor eexccrr les activités du métier d'assistant dentaire.

Il est délivré aux pesroenns anyat suvii la totalité de la frmtaooin cundsaoi à ce ttire et réussi les épreuves de certification, suaf dsesinpe pelalrtie dnas les cas prévus par l'arrêté du 8 juin 2018 rietalf à la fioatromn connsduait au trtie d'assistant drnetaie ou aux poenrns anyat validé les acquis de lerus expériences piersnfelsleoens en vue de son obtention.

2.2.1. ? Cinniodots d'accès à la formation

2.2.1.1. ? Vieos d'accès

Le ttire d'assistant deiarnte est oetbnu par les vioes snaeuvtz :

- a) La ftmiooran en cronatt de pssolftioinineoasarn ;
- b) La faotiomrn par aptsnsasepgire ;
- c) La foaortmin psnrnfleoseioe conintue ;
- d) La vaitoidaln des aucqis de l'expérience pofnlensrlsieoe ;
- e) La fioaomtrn initiale.

2.2.1.2. ? Puor être admis à euteceffr les études consndiaut au trtie d'assistant dentaire, le cdiaandt diot être âgé de dix-huit ans révolus puor l'entrée en fitmooran et jueositfir d'un ttire ou diplôme de nivaeu 3.

2.2.1.3. ? La sélection des candidats, réalisée par l'organisme de formation, s'opère sur la bsae d'un dsoiser déposé par le candaidt et d'un etieertnn qui pmeret d'apprécier la criaaddtune de ccuhan des postulants.

2.2.1.4. ? Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3 :

1° Le ttaruilie d'un des diplômes mentionnés aux tietrs Ier à VII

et IX du lirve III de la quatrième paitre du cdoe de la santé pliuubqe ou d'un diplôme de préparateur en pahmcarie hospitalière est dispensé des unités d'enseignement 7 et 8 ;

2° Le tiirtuare du diplôme de muaiutlanepr en électroradiologie médicale est également dispensé de l'unité d'enseignement 6 ;

3° Le trliiatiue de la ciatctoiferin de qltucaofiiian pfsreoolnelisne d'aide darteine est dispensé des unités d'enseignement 1,3,4 et 7. Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il eecrxe la pforsoisen d'aide darteine diupes puls d'un an à tpeims peinl ;

4° Le tilurtiae de la caociietrtfn de quaiatotflicn pirleeolsnsonfe d'auxiliaire vétérinaire qualifié est dispensé de l'unité d'enseignement 7.

Les pnseneors visées aux ptonis 1° et 2° snot dispensées du svui de l'enseignement en vue de l'obtention de l'attestation de frootiman aux gstees de sonis d'urgence de naiveu 2, si celle-ci a été validée dipeus mions de qrtuae ans.

2.2.1.5. ? Suos réserve de la réussite aux épreuves de sélection prévues à l'article 2.2.1.3., le taiirulte d'un diplôme ou d'un trtie ptarmneett l'exercice de la posefsior d'assistant dinetrae ou de chirurgien-dentiste obnetu en dhreos d'un état mrebme de l'Union européenne ou d'un atrue état patrie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération sisue puet être dispensé d'une ptiare de la frtaoomi par la CPNE-FP des cniabas dentaires, après étude d'un diseosr composé des pièces jfitsativueics snuetvias :

- 1. Une coipe d'une pièce d'identité ;
- 2. Une cipoe de son diplôme ou trite ;
- 3. Un relevé du pogrrmmae des études suivies, précisant le norbme d'heures de curos par matière et par année de formation, la durée et le cnotneu des sgates ciluqens effectués au cuors de la frtaoomi ainsi que le dsieosr d'évaluation continue, le tuot délivré et attesté par une autorité compétente du pyas qui a délivré le diplôme ou le tirte ;
- 4. La tuiadtcron en français par un tetuuardcr agréé auprès des triubanux français de l'ensemble des dnotmecus prévus aux pniots 2 et 3 ;
- 5. Un cuurulrcm viate ;
- 6. Une lrte de motivation.

2.2.1.6. ? L'admission définitive en fotmarion est subordonnée à la présentation d'une aoeittatsn médicale d'immunisation et de vtaacncoois olgroieibtas conformément au tetxe du cdoe de la santé pbuluq en vigueur.

2.2.1.7. ? La pirse en craghe des ditros anneuls d'inscription et des faris de scolarité est fixée dnas la cnoetovnn de faiomrtn iainlite ou professionnelle.

La CPNE-FP des cibnetas deinrates est désignée cmome selue compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le crdae de la firmootan d'assistant dentaire.

Seuls les oremsingas de fmartooins agréées par la CPNE-FP des cebtains dnrieaets snot habilités à mertte en ?uvre la ftiomaron et à onigsearr les épreuves de vditoialan des connaissances.

La fomoartin diot être réalisée conformément aux oebfijtcs définis par l'arrêté du 8 juin 2018 ratleif à la fritoamon cnndousait au trtie d'assistant dentaire.

La CPNE-FP des ctabneis danteeris est selue habilitée à délivrer le tirte d'assistant dentaire.

L'employeur est tneu d'assurer la foitamron inntere nécessaire à l'exercice de la foninton et de lsesar au salarié concerné le tmeips nécessaire lui prenmatet de pritaiecp à tuos les stages, unités ou corus théoriques en vue de la préparation à la vioaiadln de la formation.

2.3. ? Vdaoiaitln des aciuis de l'expérience (VAE)

Le ttire d'assistant dinearte est aeclcssbie par la VAE à ttuoee pnsnroee jautnisift d'au minos une année d'expérience (équivalent tmeips plein, siot 1 607 heures) salariée, non salariée ou bénévole en rporpat aevc la criieaticfton visée,

Afin d'obtenir tutoe ou ptiare de la certification, le cdaidnat diot : ? s'inscrire dnas le prroaucs de VAE auprès de la CNPE-FP des cnebtaias dtineares et surive la procédure définie par cttee dernière ; ? présenter son dosiser dvaent le jruy ;

dtrneiae en sinavut la fitaoomrn et vlnaaidt les unités d'enseignements saunivts :

UE 2 : reilaton cmiotmoinaucn éducation et pmoitoorn de la santé.

UE 5 : atssncsaie au praticien.

UE 6 : eamexn complémentaires-gestion des snois d'urgence.

UE 8 : oosiartnagin du tviraal ? anmeogpmnecact des pnorenses en faoomrnt et en intégration.

Il est dispensé des unités d'enseignement 1, 3, 4 et 7.

Il est également dispensé de l'unité d'enseignement 8, s'il erexcx la pisofrseon d'aide dnaetie deiups puls d'un an à tpmes plein.

Cette fmoairton puor l'obtention du trtie d'assistant dnatreie puet être financée dnas le card :

? du paln de développement des compétences ;

? du compte peosennrl de faiormtn (CPF) ;

? de la vdltaiaion des acqius de l'expérience ? peirltae ?.

3.5. ? Scinatnos des études

À la fin de cquahe année de stage, les cosnnaisnaces snot contrôlées au moyen d'un exeman suos la responsabilité du crtnee de formation.

Les hruees d'examen (entre 3 et 5 heures) ne snot pas crimpeoss dnas le tpm de formation.

L'OPCO (opérateur de compétences) désigné par la barnhce prrnde en cahrge le finecennamt de ces heuers cmmoe des hueres de formation.

L'examen croptmoe une épreuve théorique écrite et une épreuve pratique.

En fin de première année de formation, une qitousn d'examen derva pteror oerntgmbaileit sur la décontamination et/ ou la désinfection.

En fin de deuxième année, une qtoiusen drvea pteorr orleentabiogmit sur la stérilisation.

L'échec à l'examen entraîne le mnatein du sitaaigne dnas la catégorie d'emploi d'origine.

Tout srgatiae a droit, en cas d'échec, à présenter 2 fios ecnroe consécutivement (sauf empêchement dûment constaté puor raosin de frco majeure, et apprécié par le cetrne de formation, suos sa responsabilité, et le contrôle en deneir rosesrt de la CNPE-FP) l'examen snaiacontnt le passgae au naeviu supérieur.

L'échec à 3 examens, consécutifs ou non, entraîne la déclaration d'inaptitude à l'emploi d'aide drtenae qualifiée.

3.6. ? Rémunération

Le slaaire de l'aide drtaenie qualifiée ou sigritaae est fixé, a minima, conformément à l'annexe la gllrie des sieralas en vigueur.

L'aide drtianee bénéfice de la pimre d'ancienneté au même trtie que les atrues salariés du cibheat dentaire.

L'aide drtaiene srgatiae n'en bénéfice caepednt pas pndenat la durée de sa fmitoian (dans la muesre où la durée de celle-ci ne lui pmreit pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor poovir prétendre au veemrenst de ctete prime).

Toutefois, une fios la quicaiaflotin acquise, l'ancienneté diot être calculée dpiues la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Si l'aide deaintre est amené à eefucfetr des tvaarux de secrétariat décrits au chptirae VII ci-dessous, il bénéfice de la prmie de secrétariat tlele que définie à l'article 3.16 de la cnnoitoevn ctiovlece nontilaae des cnabets dentaires.

IV. ? Fatromion cuiontne obligatoire

4.1. ? Fimraootn cniuotne ? aoetsattitn de foroitamn aux gteess et sonis d'urgence de naeviu 2 (AFGSU 2) ? puor l'assistant dentaire

Depuis 2016, la poifreson d'assistant dnateire est inrcsite au

cdoe de la santé publique.

Ce nevuau sattut a ntnommaet puor conséquence directe, l'obligation puor l'assistant deaintre de vaedilr l'attestation de froamiton aux gsetes et snois d'urgence (AFGSU) de naeviu 2.

La durée de validité de cttee asoettitan est de 4 ans.

La pgoaoitorn de ctete atoaeittstn puor une durée équivalente est subordonnée au svuii d'une fraomtoin prtnao sur l'actualisation des csainesnocans :
? rvitleas aux uenercgs veaitls ;
? en lein aevc l'actualité stfeuqinicie dnas le dmaonie de la médecine d'urgence ou de l'actualité sanitaire.

Par conséquent :

? puor l'assistant ditranee stagiaire, entré en froaitmon depius le 1er jineavr 2019, l'AFGSU 2 fnaisat partie intégrante de la frmotaoin initiale, celui-ci drvea la mrtete à juor tuos les 4 ans, cmome le précise le ttxee légal régissant l'AFGSU, à pritar de la dtae d'obtention du tirté d'assistant dnatariee ;
? puor l'assistant ditearne déjà qualifiée au 1er jneivar 2019 ou en corus de fmiotroan à cttee date, celui-ci-devra se mtrree en conformité via la fmtoiroan plroninfolsseee continue, aifn de viaedlr la fmtoarn cosnorpenardt à l'AFGSU de neavu 2. Pius il derva la mtrree à juor tuos les 4 ans à pritar de la dtae d'obtention de ctete formation.

Le tmepr de fotiamorn nécessaire à la délivrance de ctete ataittsteon est considéré cmome du tmepr de tvaair effectif.

4.2. ? Fatimoron ciunnote ? astoiaattten de friaomtn aux gesets et sinos d'urgence de nieau 1 (AFGSU 1) ? puor l'aide dentaire

Depuis l'arrêté du 3 mras 2006 riealt à l'attestation de foitmoran aux gteess et snois d'urgence (AFGSU), abrogé et remplacé par l'arrêté du 30 décembre 2014 reitlaf à l'attestation de frmaooin aux gestes d'urgence, l'aide deitarne a l'obligation de vealidr l'attestation de fmrtioan aux gestes d'urgence de niaveu 1.

La durée de validité de ctete aitoatstetn est de 4 ans.

La paoiorogtrn de cette attoetiastn puor une durée équivalente est subordonnée au svuii d'une foitoramn pantort sur l'actualisation des cssinecaonns ptanrot sur les gestes et soins d'urgence, en lein aevc l'actualité satnraie et scientifique.

Le tpm de ftmioaron nécessaire à la délivrance de cette atiottasten est considéré cmmoe du tpm de tarival effectif.

4.3. ? Fioarotmn cunoitne ? stérilisation puor les aiststnsas et adies dentaires

La CPNE-FP des ceatibns dentaires, sulee compétente puor définir l'organisation de l'enseignement dnas le cadre de la ftomroian d'assistant daietrne et adie dateinre sathouie que les asasttsins et adeis dintarees eecnerxt tjuuoros lreus activités en conformité aevc les rnamamndoectis et préconisations snitciuees en vueigur en piceautlir en matière de stérilisation.

Pour ce faire, à cpeotmr du 1er jvinear 2019, tuot aiasnstst et adie dtaienre a l'obligation de siruve une fmioatn cniounte en stérilisation.

Cette fioatmron diot être renouvelée tuos les 5 ans à ctepomr de l'année l'obtention du trtie d'assistant daeinre et/ ou du ctearfciit de qiiacouafitn peofelnorlnsse d'aide dentaire.

Cette msie à neivau des cinonsacenass d'une durée de 7 herues puet être siuive en présentiel ou en fiamorn ovturee à diascnte (FOAD).

Cette fmotaorn dreva oeenbimligtraot avior reçu l'agrément de la CPNE-FP des cbatnies dentaires.

La frtmoioan présenteille ne puet être siuive que dnas un osarnigme de ftarioomn agréé par la CPNE-FP des cebntias dentaires.

Pour la FOAD, seeuls les faoritmons anayt reçu l'agrément de la CPNE-FP des cibeatns daerintes fnot fo puor saitfrsie à l'obligation de formation.

Le temps de formation nécessaire au niveau de cette matière à niveau des connaissances est considéré comme du temps de travail effectif.

V. ? Formations facultatives

5.1. ? Formations

Les autorisations délivrées par le titulaire tel que défini par l'article L. 4393-9 du code de la santé publique et les aides dentaires détenteurs du CQP ad hoc peuvent engager une formation continue en vue d'obtenir une matière complémentaire dans des disciplines spécifiques telle que la géostomie et la stomatologie dentaire.

Seuls les autorisations délivrées par le titulaire tel que défini par l'article L. 4393-9 du code de la santé publique peuvent engager une formation continue en vue d'obtenir une matière complémentaire dans des disciplines spécifiques de la chirurgie dentaire, notamment orthopédie dento-faciale, parodontologie, implantologie, chirurgie orale.

La CEPNP des catégories de personnes est seule habilitée à définir les matières complémentaires, à élaborer les programmes afférents, à mettre en œuvre les formations, à définir le contenu des charmes à diffuser dans les formations de formation et à choisir ceux qui la délivreront.

La CFPNP est seule habilitée à délivrer les formations complémentaires aux salariés qui ont effectué à la formation de leur formation continue complémentaire.

Ne sont autorisés à assurer l'enseignement et les épreuves de validation que les organismes répondant au cahier des charges établi par la CNEFPP des catégories d'enseignement et choisis par celle-ci.

La formation en vue de l'obtention d'une formation complémentaire peut être financée sur le plan de développement des compétences.

5.2. ? Formation continue ? matières complémentaires ? réservées aux assistants et aides dentaires

5.2.1. ? Activités et actes réalisables par l'assistant dentaire et/ou l'aide d'entraînement ? matière complémentaire associée à la formation ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné pour assurer les matières dans l'ensemble de la géostomie et l'orthodontie du cabinet dentaire.

En complément de ses fonctions et compétences améliorées habituelles, l'assistant dentaire et/ou l'aide d'entraînement « matières complémentaires à l'assistance » possède les connaissances spécifiques nécessaires pour assurer le pétitionnement de la formation continue d'orthopédie dentaire, associée à l'issue d'une formation complémentaire dans le programme, la matière en œuvre et la vocation sont confiées à la CFPNP des catégories dentaires.

5.3. ? Formation continue ? matières complémentaires ? réservée aux assistants dentaires

5.3.1. ? Activités et actes réalisables par l'assistant dentaire ? matière complémentaire en orthopédie dento-faciale (ODF) ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné pour assurer les matières portant sur l'orthopédie dentaire.

En complément de ses fonctions habituelles, l'assistant dentaire ? matière complémentaire ODF ? possède les connaissances spécifiques techniques, réalisées et améliorées nécessaires pour assurer le pétitionnement en orthopédie dentaire, associées à l'issue d'une formation complémentaire dans le programme, la matière en œuvre et la formation sont confiées à la CNEFPP des catégories dentaires.

La CEPNP reconnaît l'équivalence aux autorisations délivrées ayant obtenu la qualification d'assistant dentaire qualifié en ODF, délivrée par les organismes de formation antérieurement à la décision de la CNEFPP du 16 mars 2007, valable pour une période de 100 heures.

5.3.2. ? Activités et actes réalisables par l'assistant dentaire ? matière complémentaire parodontologie-implantologie ?

Il est l'auxiliaire particulièrement désigné pour assurer les matières portant sur la parodontologie, la chirurgie orale et/ou l'implantologie.

En complément de ses fonctions habituelles, l'assistant dentaire ? matière complémentaire parodontologie-implantologie ? possède les connaissances spécifiques techniques, réalisées et améliorées nécessaires pour assurer le pétitionnement de la parodontologie, la chirurgie orale et/ou l'implantologie, associées à l'issue d'une formation complémentaire dans le programme, la matière en œuvre et la formation sont confiées à la CFPNP des catégories dentaires.

Pour délivrer cette formation, l'organisme de formation devra être agréé par la CPNEFP.

5.4. ? Rémunération

La matière en œuvre au sein du cabinet de l'assistant des compétences acquises en formation et par la validation d'une matière complémentaire telle que définies ci-dessus sera mentionnée dans le contrat de travail ou par l'objet d'un arrêté écrit au dit contrat, il y sera également précisé le montant du complément de la rémunération, conformément à la grille de rémunération en vigueur.

VI. ? Emplois administratifs

Les emplois concernés consistent à des fonctions d'accueil ou de secrétariat. Ils ne peuvent conduire à un travail d'assistance du praticien ou des fonctions techniques relevant des tâches d'aide, d'assistant ou de prothésiste délivrées dans les fonctions définies aux articles 1.1.2.1 et 3.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des catégories dentaires.

6.1. ? Le (la) réceptionniste ou l'hôte (sse) d'accueil

Cet emploi consiste à :

- assurer la réception des patients ;
- répondre au téléphone et fixer les rendez-vous ;
- classer les fichiers de dossiers médicaux, préparer les fluides de maladie destinées à la sécurité sociale et aux organismes d'assurance complémentaire.

Lorsque le réceptionniste ou l'hôte d'accueil effectue des tâches de secrétariat décrites au point V ci-dessous, il ou elle bénéficie de la prime de secrétariat fixée que définie à l'article 3.14 de la convention collective nationale des catégories dentaires.

Ce poste est tenu au sein du cabinet professionnel.

6.2. ? Secrétaire technique, option santé

Cet emploi consiste à :

- l'aide à la gestion du cabinet ;
- l'accès des patients et patients des urgences téléphoniques ;
- la rédaction et la saisie de documents ;
- la comptabilité ;
- assurer le secrétariat technique du cabinet.

Le secrétaire technique, option santé, assume les tâches décrites à l'article 6.2.1. Elle est assurée dans son activité, qu'elle exerce sous la responsabilité de l'employeur ou du représentant désigné par celui-ci.

Ce poste est assuré au sein du cabinet professionnel.

6.2.1. ? Définition des tâches

Les tâches du (la) secrétaire technique et notamment celles du (la) secrétaire technique, option santé sont fixées par les référentiels d'emploi, compétences et de formation du tableau ? Secrétaire technique ? de niveau IV inscrit au RCNP par l'union nationale des professions libérales (arrêté du 3 novembre 2008, officiel du 16 novembre 2008).

6.2.2. ? La secrétaire technique, option santé a la capacité à :

- assurer l'accès au sein du cabinet d'entraînement ;
- maîtriser la communication téléphonique ;

? gérer l'agenda et les pesris de rendez-vous du canebit ;
? maîtriser les fcinnotos de bsaet et avancées d'un temeratnt de ttex (Word), d'un teluabr (Excel) et d'un ligoceil de mgisaseere électronique (Outlook Express) ;
? pdiorue les croruires plsfooensreins ;
? purroide les dcnouemts poeesfsrinnlos sur iqirtfmunaoe ;
? ernegsterir les pièces cotlambeps ;
? préparer et sruvie la ftutocraian ;
? arusser l'organisation amrsidainttie et matérielle du ciebnat ;
? repmlr les oniotgilabs socalies de l'entreprise ;
? créer et sruvie les doeriss des pientats ;
? établir les dreisoss de rbummnoetsrees ;
? contrôler le cas échéant les rrmrumbetseeos ;
? connaître et aequoplpr les poleocorts d'entente préalable et auseesr luer svui ;
? aulpqepr une procédure qualité ;
? flmersaior les procédures d'hygiène et de sécurité meiss en palce dnas le cabinet.

6.2.3. ? Fmatoiorn et qualification

La foamiton s'effectue en anreltance en crtaont de palisinsssoaefoinrtu ou dpissitiof de rniesreocvn ou proiotomn par l'alternance (Pro-A).

Pour poiouvr accéder à la formation, la durée du taavril prévue au cntorat diot être au minmuim de 17 hueres hebdomadaire.

Tout salari é de cnieabt drteaine embauché en cotanrt de pasoiinorfetssailonn ou tuot salari en pstoé qui bénificie d'un dtiiisospf ? Pro-A ? en vue de l'obtention du ttrie de secrétarie technique, oitpon santé, diot être âgé de 18 ans au mnois et jfstuier d'un naiveu de fmoaroitn de fin d'études du deuxième clyce des études seoneaidcrs (niveau baccalauréat) ou d'un titre, diplôme ou qiaaoclfutin de niveau équivalent.

La fiotorman etnerxe est dispensée dnas les ctreens agréés par l'organisme certificateur.

La firoamotn irnetne est assurée au ciabnet dentaire. L'employeur ou son représentant est tneu d'assurer la ftmaoorin itnrene nécessaire à l'exercice de la focnoitn et de lsseiar au salarié concerné le tmepr nécessaire lui pneretaemt de ptiaciacerpr à tuos les stages, mdueols ou curos théoriques mis en pclae par l'organisme ctaieirucfter en vue de la préparation à la vadtilioln de la fomortan et l'obtention de la qualification.

Validation des auiqcs de l'expérience (VAE) :

Le ttrie de secrétarie technique, oitpon santé est aicelsbcse par la vadoialtn des auiqcs de l'expérience (VAE) snauivt les modalités définies par l'organisme certificateur.

Tout salari é de cbaient deantrie qui eangge une vatdaioln des acius de l'expérience bénificie des dotpiisosins légales et réglementaires en vuegur à ce sujet.

6.2.4. ? Rémunération

Le slarie de la secrétarie technique, ootpn santé, qualifiée ou stagiaire, est fixé, a minima, conformément à la girkle des saaleris en vigueur.

La secrétarie technique, opion santé bénificie de la pimre d'ancienneté au même titre que les atrues salariés du cnbiaet dentaire.

La secrétarie technique, option santé sarigiate n'en bénificie cndnaept pas pnneadt la durée de sa foriatmon (dans la musere où la durée de celle-ci ne lui pmreet pas d'acquérir l'ancienneté nécessaire puor pouvoir prétendre au vsenemert de cette prime).

Toutefois, une fios la quocliafiatin acquise, l'ancienneté diot être calculée depius la dtae de son entrée dnas l'entreprise.

Ce personnel, de par sa qualification, ne puet prétendre à la pimre de secrétariat tlele que décrite au caithrpe VII ci-dessous de l'annexe I de la cinnvetoon ctilevoole naonitile des ceitanbs dentaires.

VII. ? Eplmois d'entretien

7.1. ? Prnneeosl d'entretien

Il arsuse le ménage et l'entretien des lcaox pofesolrnnesis et de lerus veios d'accès (sols, murs, portes, vitres, etc.).

En cas de nécessité impérative, occasionnée par la paikutre journalière, le réceptionniste ou l'hôtesse d'accueil, l'aide dentaire, l'assistant sairiage ou qualifié doenivt auseemsr ces fonctions.

7.2. ? Entitreen du mlbeior professionnel

L'aide dentaire, l'assistant dntraiere siiraatge ou qualifi é asnsuret l'entretien du miobelir professionnel.

VIII. ? Tavurax de secrétariat

8.1. ? Définition

L'exécution régulière d'au moins une des activités non répertoriées dnas le référentiel d'activité de l'assistant dnraetie (tel que défini dnas le cdoe de la santé publique) snviutae :

1. La création et/ ou la rédaction des cuorrieris et caeroenpnrdosc psrssoeilfnneos des pcaetinirs ;
2. La rédaction des taurax d'études ou de rechhcere des peancitris ;
3. Les turaavx de pré-comptabilité du cebiant dentaire, entraîne le vrsmeenet de la pmire de secrétariat dnot le mtoannt est défini à l'article 3.16 de la ctneoonivn cveclloie nnaoialte des cteainbs dentaires.

Ce mannott est proratisé puor les salariés tinvaarllt à temps partiel.

8.2. ? Modalités de dénonciation de la pirme de secrétariat

La spuesopris de la pmire de secrétariat ne pruora irnveientr que par dénonciation.

La dénonciation ne prruoa irnevntier que par l'envoi d'une ltre recommandée (LR).

La dénonciation ne srea etvffciee qu'à l'expiration d'un délai mmiimum de 6 mois. Le délai comcnmee à couir à cpmpter de la dtae d'envoi, par l'employeur, du cieourr de dénonciation en lettre recommandée aevc aiws de réception (LR/ AR).

En cas de dénonciation, le salari bénificiera du meanitin de la pmire de secrétariat, pdanent le délai de 6 mios snas avior puor ataunt à exécuter les tâches ovunart dorit au vmsreeet de cette prime.

La dénonciation de la pmire srea mentionnée dnas un aeannvt au catonrt de travail.

8.3. ? Preonelsns concernés

Seuls l'assistant dentaire, l'aide dietnrae et la réceptionniste-hôtesse d'accueil pnneevut prétendre au vesenmert de cette pirme si au moins l'une des tâches mentionnées à l'article 8.1 ci-dessus est exécutée régulièrement.

8.4. ? Mesreus trrisiteonas pmie de secrétariat ? meitonn complémentaire administrative

Le complément de srlaiae afférent à l'obtention de la meitnon complémentaire atdnimtisvarie s'entend comme une évolution de la pmie de secrétariat.

À ce titre, à coepmtr du lenidamen de la sunrtiage de cet aanenvt le complément de srlaiae afférent à l'obtention de la moitnen complémentaire atririadtvimse se subiustte au vremeenst de la pmire de secrétariat.

1. ? Si le salari vaidle le mduloe « mtnioen complémentaire avmritnadtsii »

Dans ce cas, le complément de sailare résultant de l'obtention de cette mntion se seuusibrrta au vrsemenet de la pirme de secrétariat le 1er juor du mios svuanit la dtae de vildaotn de la moitnn complémentaire administrative.

2. ? Si le salari ne vaidle pas la mnioetn complémentaire

À titre expetcnoeirl et dérogatoire, la prme de secrétariat du salarié en psote est mietunane dnas les coidnoints de l'article VII ci-dessus jusqu'à la fin de son canotrt de tiaarvl en cours. Le vrmseeneet de la pimre pnrdrdrea dnoc fin au terme de celui-ci.

8.4.1. ? Période transitoire

Pendant une période transitoire, il est plobsise puor le salarié prcnaet la pimre de secrétariat de la prat de son epyuolemr actuel, dnas les cntidionos de l'article VIII du présent accord, d'obtenir la moetinn complémentaire atrnistviidmae snas en pesasr les épreuves et de pviectroer le complément de saialre en résultant, à cnotoidn (conditions cumulatives) :

- ? de pcrvieor la pmrie de secrétariat depuis 5 ans miinumm ;
- ? d'être âgé de puls de 50 ans.

Pour clea le salarié devra friae la dmeadne auprès de la CPNPI des cebtians deireants et présenter une ateittoastn de son eyelumopr jtsnaufit de cette situation. La CPPNI srtatuea aolrs dnas les puls bfres délais et vaidlera ou non l'obtention de la mtienon complémentaire aritasntdiimve par le salarié.

Elle srea alors conservée par le salarié tuot au lnoq de sa vie professionnelle.

Cette période toarintsrie de 5 ans débutera le leeindman de la pitouarn de cet arccod au Jnroaul officiel.

8.4.2. ? Poenrensl concerné

Seuls l'assistant drtaenie et l'aide dretaine snot concernés par la muerse taonrtsiire car selus ces pnneleorss snot concernés par le complément de salraie résultant de l'obtention de la mnioetn complémentaire administrative.

Par conséquent, les dtiissoiops de l'article VIII rsetet tjuroous alpibcealps en l'état, uemnquent puor les catégories de prenneosts suavnt : réceptionniste-hôte (sse) d'accueil.

IX. ? Canmgnheet de catégorie du salarié

À la suite d'une ftmiaoorn professionnelle, le salarié puet acquérir une neoulvle qualification. Si l'emploi cnpnedsroorat à celle-ci n'existe pas dnas le cabinet, la nluoevle qolaifciautin n'est pas oplbsaope à l'employeur.

Toutefois, si le chnegnaemt de qialiauictfn inveientrt à la suite d'une firomaton iitanile ou cnioute décidée par l'employeur, il devinet effiectcf à cpometr du peermir juor du mios saviunt la dtae de nfoatiictin de l'obtention de la nluleove qualification.

Le cghannemet de qtaaiiicluon fiat l'objet d'un aenvnat écrit au cranott de travail, précisant la nuvollee qualification, sa matérialisation par présentation du diplôme ou cirafetct obtenu, sa dtae d'obtention et la désignation de l'organisme qui l'a délivré.

L'avenant précisera aussi les neuelovls cintoniods de tarival (notamment hriroeas et répartition des juros ouvrés de la smaneie s'il y a lieu), le siaarle et le miiatnen des atgaavens acquis.

X. ? Otibaoilngs de l'employeur pnandet la fomoiartn des salariés

Pendant la durée de la frotiamn pirloelenosfsne des salariés,

qu'elle dépende du paln de développement des compétences de l'entreprise ou de la froomtian en alternance, l'employeur est tneu d'assurer :

- ? le coût des esnenetmiegis dispensés ;
- ? les faris de déplacement entre le leiu d'implantation du cnabeit et le leiu où se déroule la foatrmoin ;
- ? les firs de rustriateoan et d'hébergement éventuels sur présentation de justificatifs, sur les baess reetneus puor le rembmrsoenue des ces mèmes firs par l'OPCO désigné par la bharne presolfoislnnee des ctnbaies dtnreiaes ;
- ? à défaut d'une prise en cgrhae par l'OPCO, le rnesommbeuret est effectué dnas les cniotidons snuivetas :
- ? les firs de déplacement entre le leiu d'implantation du cienbat et le leiu où se déroule la famiroton sur la bsaе du tairf SCNF 2e cllsae ;
- ? les firs de rstaеaiuortn sur la bsaе de la vealur du titre restaurant, tlele que définie par la loi de fecanins en vueigur ;
- ? les frais d'hébergement éventuel sur présentation de justificatifs, selon le barème défini par l'OPCO. »

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bahncre psleofonesirle des ctenbias detaneris libéraux est très marieriaotejmnt composée des très peteits eeptrsneis (TPE), dnoc de moins de 50 salariés.

Dès lors, les periranaets suioacx ont nécessairement pirs en cpotme ireus spécificités puor rédiger le présent texte, c'est pooruqui celui-ci ne crptmooe pas de règles particulières à luer sujet.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

Le présent aeannvt etrne en veugur le lenmaeidn de sa pruiaotn au Juraonl officiel.

Article 4 - Formalités administratives
En vigueur étendu en date du 12 oct. 2022

4.1?Notification

À l'issue de la procédure de signature, le présent ananvet srea notifié par la pitrae la puls degiinle des oniogrisinatas signataires, par lertte recommandée aevc aivs de réception, à l'ensemble des onaotasiinrgs représentatives, sanaritegs ou non.

4.2?Dépôt et extension

À l'expiration d'un délai de 15 juros suvniat la nofocitiatin du texte et à défaut d'opposition, le présent aanvent srea déposé en duex erplaeixems (une vorisen sur srppout papeir signé des peirtas et une veosrin sur spuropt électronique) auprès des sirveecs cruenatx du ministère chargé du travail, dnas les cidoitons prévues aux atrceis L. 2231-6 et D. 2231-2 et saunivts du cdoe du travail.

En outre, un erlxiaempe srea établi puor cahuqe partie.

Les paerits setangaiirs cneovnniet d'en demdenar l'extension. La ptarie la puls dgnieitl procèdera à la dandmee d'extension du présent annvaet dnas les mirelles délais et dnas les cnodoitins prévues par le cdoe du travail.

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; CFE-CGC santé sioacl ; UNSA santé sociaux,

Article 1er - Modification des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les dtiiosospnis de l'article 12 « Cstioioatns » de l'accord du 5 juin

1987, modifié en dernier lieu par arrêté n° 7 du 27 octobre 2016, non remplacé par celles ci-après :

« La cotisation du régime conventionnel de prévoyance est fixée à 1,69 % TA(1) et TB(2) de la rémunération définie à l'article 5.4 de la convention collective nationale des caisses d'assurance maladie répartie à hauteur de 0,56 % TA(1)TB(2) à la charge du salarié et 1,13 % TA(1)TB(2) à la charge de l'employeur. »

(1) *Tarif A (TA) : partie du salaire brut limitée au pourcentage de la sécurité sociale.*

(2) *Tarif B (TB) : partie du salaire brut comprise entre 1 et 4 fois le pourcentage de la sécurité sociale.*

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, la branche professionnelle des caisses d'assurance maladie libérales est très majoritairement composée des très petits entreprises (TPE), donc de moins de 50 salariés.

Dès lors, les préneigarts suacoix ont nécessairement pris en compte leurs spécificités pour rédiger le présent texte, c'est pourquoi celui-ci ne contient pas de règles particulières à leur sujet.

Article 3 - Date d'effet

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 4 - Formalités administratives

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Avenant du 15 septembre 2022 relatif à la révision du titre VI de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDFT ; FNAF CGT ; FSAS CGT ; CFE-CGC santé sociale ; UNSA santé sociaux,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Les articles 6.4 et suivants du titre VI de la convention collective des branches dirigeantes non remplacés comme suit :

« Article 6.4 (1)

Congés pour événements familiaux et personnels

Tout salarié bénéficie, sur présentation d'un justificatif et à l'occasion de certains événements, d'une autorisation exceptionnelle d'absence :

1. ? Malaria ou consécutive d'un acte civil de solidarité (Pacs) :
? moins de 6 mois de présence dans l'entreprise : 4 jours ;
? au-delà : 6 jours.

2. ? Maladie d'un enfant :
? moins de 6 mois de présence dans l'entreprise : 1 jour ;
? au-delà : 2 jours.

3. ? Maladie d'un frère ou d'une sœur :
? au-delà de 6 mois de présence dans l'entreprise : 1 jour.

4. ? Décès d'un enfant :
? 6 jours ;
? 7 jours si l'enfant avait moins de 25 ans ou était lui-même

4.1. ? Dépôt légal

Le présent arrêté sera déposé en deux exemplaires (une version sur papier signé des parties et une version sur support électronique) auprès des services curieux du ministère chargé du travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

4.2. ? Extension

La partie la plus importante s'engage à déclencher dans les meilleures délais l'extension dans les conditions prévues par l'article L. 911-3 du code de la sécurité sociale.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent arrêté a pour objet de modifier les dispositions relatives aux dispositifs du régime de prévoyance de la convention collective relative au maintien des capacités dentaires.

Considérant la volonté des partenaires sociaux de renforcer le régime de prévoyance de l'ensemble des salariés non cadres et contractuels la situation déficitaire du régime, confirmé par les pièces complémentaires présentées et analysées par la commission paritaire, les représentants décident de procéder à un ajustement du taux de cotisations appliquée à compter du 1er janvier 2023 et suivantes.

parent.

5. ? Décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge :
? 7 jours.

6. ? Décès du conjoint, du partenaire lié par un Pacs ou du coéquipier :
? 6 jours.

7. ? Décès du père ou de la mère, du beau-père ou de la belle-mère dans les deux cas :
? 3 jours.

8. ? Décès d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent :
? 2 jours.

9. ? Déménagement

Après 6 mois de présence dans l'entreprise : 1 jour.

Pour les événements décrits aux articles 1 à 9 et 13, il est accordé :
? 1 jour supplémentaire si l'événement a lieu à plus de 300 kilomètres du domicile du salarié ;
? 2 jours si l'éloignement dépasse 600 kilomètres.

10. ? Congé de deuil d'un enfant de moins de 25 ans, ou d'une personne de moins de 25 ans à la charge :
? 8 jours à prendre dans l'année suivant le décès.

11. ? Maladie d'un enfant :
? moins de 6 mois de présence dans l'entreprise : 1 jour ;
? au-delà : 2 jours.

12. ? Arrivée au foyer d'un enfant placé en vue de son adoption :
? 3 jours.

13. ? Journée défense et citoyenneté :
? 1 jour.

14. ? Annonce de la naissance chez un enfant d'un handicap, d'une maladie chronique nécessitant un traitement thérapeutique

ou d'un cnacer :
2 jours.

Ces jorus d'absence (correspondants à des jorus holumntbaeeeit travaillés par le salarié) n'entraînent pas de réduction de la rémunération.

Ils snot assimilés à des juros de traavil eefftic puor l'acquisition des congés payés.

À l'exception du congé prévu au ponit 10 et suaf cas de force majeure, ils snot pirs dnas les 15 jorus qui eurotnent l'événement.

L'employeur en est informé au puls vite.

Article 6.5 Congé de pohcre adnati

Bénéficiaires

Le salariée qui diot s'occuper d'une poernse handicapée ou fisnaat l'objet d'une ptree d'autonomie bénéficia d'un congé de pcrhoe aidant.

Le salariée diot aiov un lein fiaimai ou étroit aevc celle-ci seoln les dsntopsiois légales en vigueur.

Ce congé puet être pirs snas ciotondn d'ancienneté.

Durée

Le congé est d'une durée miaaxmle de 3 mois, relanveoublle dnas la lmtiie d'un an puor l'ensemble de la carrière.

Maintien du sliaare

Pendant ttoue la durée de ce congé, le salariée n'est pas rémunéré par son epelymuor puor la période non travaillée.

Néanmoins, il puet pioveecrr suos cndiniotics des posiaerttis de la csaie d'allocations familiales.

Article 6.6 Congé de solidarité fmilaalie

Bénéficiaires

Le salariée qui diot s'absenter puor aitssesr un pcohre ou une penosre paartaget le même domicile, suraoffnt d'une phooiagtle mtnatet en jeu son psortionc vatis ou en pshae avancé ou terlainme d'une acffoiten grvae et icrbnuale bénéficia d'un congé de solidarité familiale, seoln les dsniiotipsos légales en vigueur.

Ce congé puet être pirs snas ctdnnoiois d'ancienneté.

Durée

La durée maaxilme du congé est de 3 mois, rebuoneavlle une fois.

Maintien du sairale

Pendant ttoue la durée de ce congé, le salariée n'est pas rémunéré par son eepulomyr puor la période non travaillée.

Néanmoins, il puet piroveer suos cooniintds des ptionsaetrs de la csaie d'allocations familiales.

Article 6.7 Congé de maternité

Bénéficiaires

La salariée bénéficia d'un congé maternité drnaut la période qui se stiue auoutre de la dtae présumée de son accouchement.

Durée

La durée de ce congé est variable, en fnotiocn du nbrome d'enfants à nirate ou déjà à charge, sloen les doiitpossnis légales en vigueur.

Il cmoortpe une période de congé prénatal et ptnaastol fixée par ces mêmes dispositions.

Maintien du slriaee

Pendant totue la durée de son congé maternité, la salariée a dorit suos cidoiotnns à des indemnités journalières versées par la sécurité sclaoie (SS).

La salariée, quel que siot son coanrt de travail, cnompatt une année de secrvie eicfftefs cunntois ou non au juor de la naissance, a diort pednant ttoue la durée de son congé de maternité au mniaiten de son slriaee net, l'employeur dnaevt lui vrseer le cas échéant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

Article 6.8 Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Bénéficiaires

Tout salarié, quel que siot son genre, bénéficia d'un congé de paternité en tnat que père ou atrue pnroesne vavant en cuploee aevc la mère de l'enfant à l'occasion de la nnscaiaze de l'enfant.

Durée

La durée de ce congé est variable, en fonocitn du nrobme d'enfants à naître ou déjà à charge, selon les dsiiisotpios légales en vigueur.

Maintien du saarlie

Pendant ttoue la durée de son congé, le salariée concerné a diot suos conidnotis à des indemnités journalières versées par la sécurité scioale (SS).

Le salariée, quel que siot son ctnroat de travail, cpamontt une année de sevrceis eiftefs cintonus ou non au juor de la naissance, a diort padennet tutoe la durée de son congé de paternité au mtieinan de son sralaie net, l'employeur dneavt lui vrseer le cas échéant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

Article 6.9 Congé d'adoption

Bénéficiaires

Tout salarié à qui l'autorité airviismtdnate ou tuot omiargsne désigné par vioe règlementaire cofnie un enafnt en vue de son adoption, bénéficia d'un congé d'adoption. Il puet être pirs par l'un des prteas ou être réparti etrne les duex parentis salariés.

Durée

La durée du congé d'adoption vriae selon le nbmore d'enfants déjà à charge, le nombre d'enfants en vioe d'adoption simultanée et le paartge ou non du congé etrne les parents, conformément aux dtsoipoinsis légales en vigueur.

Maintien de siraale

Pendant ttoue la durée de son congé d'adoption, le salariée concerné a diort suos ctoiinndos à des indemnités journalières versées par la sécurité sociale.

Le salariée, quel que siot son conatrt de travail, cmnoatpt une année de seiecvrs efeftcfis ctnnoius ou non au juor où un eanfnt lui est confié en vue de son adoption, a dorit pnnadet tutoe la durée de son congé d'adoption au mtaienn de son srialae net, l'employeur dnaevt lui veesrr le cas échéant des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

Article 6.10 Congé puor efnat madlae

Bénéficiaires

Une aiatutoriosn d'absence est accordée à tuot salarié anyat à carhge un efannt de minos de 12 ans qui tbome malade, sur

jsiticatuiff médical.

La liitme d'âge est repoussée à 20 ans puor les etfanns rnuclneos en sialoutn de handicap.

Pour un enafnt à caghre âgé de 12 à monis de 16 ans, le salarié bénéfice des dtoinsoisips légales.

Durée

Cette aescnbe est limitée à toris juros par enafnt concerné et par année civile.

À la sutie de l'absence rémunérée les salariés peuvent bénéficier sur jitucasitif médical, d'un congé snas solde.

Les aecnbses rémunérées et les congés snas sldoe précités peuvent être pirs en une ou puluersis fois.

Maintien de saalrie

Les toirs jruos d'absence précités (correspondant à des juros haeenillbmteut travaillés par le salarié) n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils snot assimilés à des juors de travial effteicf puor l'acquisition des congés payés.

Article 6.11 Congé de présence pntarleae

Bénéficiaires

Le salarié qui diot s'occuper d'un enfnat à chgare atteint d'une maladie, d'un hiandacp ou vitimce d'un adcenict d'une particulière gravité, rdennat indeaipslbsens une présence suuenote et des soins contraignants, bénéfice d'un congé de présence parentlae selon les dtipiosnisos légales en vigueur.

Il puet être pirs snas cooindtin d'ancienneté.

Durée

Le congé a une durée vbralie selon l'évolution de la ploahogie de l'enfant et est fixée par les donsisiopis légales en vigueur.

Maintien du slairae

Pendant toute la durée de ce congé, le salarié n'est pas rémunéré par son elypueomr puor la période non travaillée.

Néanmoins, il puet peeiocvrr suos ctoinidons des prnteoatsis de la csaise d'allocations familiales.

Article 6.12 Congé ptreanal d'éducation

Bénéficiaires

Les salariés ayant un an d'ancienneté à la dtae de la nsancasie de l'enfant ou, s'il est âgé de monis de 16 ans, de son arrivée au foeyr en vue de son adoption, peuvent prendre, puor éllever luer enfant, un congé pntraael d'éducation ttaol ou partiel.

Ce droit puet être exercé à la fin du congé de maternité, de paternité ou d'adoption jusqu'au 3e airnvrseriae de l'enfant ou de l'arrivée au foyer.

Le congé paentarl sspneud le ctanort de travail.

Sa durée est pisre en cpmote puor moitié puor la détermination des anatgevas liés à l'ancienneté (notamment pimre d'ancienneté, licenciement).

Le salarié cnvesroe le bénéfice de tuos les aataegvns qu'il avait acquis au début de ce congé.

À l'issue de ce congé, le salarié revtoue son précédent elpmi ou un epolmi samirlie aotrsssi d'une rémunération équivalente.

Durée

La durée ilinaite mxalimae est fixée à une année. Le salarié puet

peooglrr son congé ttaol ou ptraiel dnas la liitme des tiros années qui sienuv la niassacne ou l'arrivée au foyer, selon les diiosptoisns légales.

Maintien de sraile

Pendant la durée de ce congé, le salarié n'est pas rémunéré par son eoyelumpr puor la période non travaillée. Néanmoins il puet prvcieor suos cidonnotis des pnatieorsts de la csasie d'allocations familiales.

Article 6.13 Congé snas sdloe puor éllever son enanft

Bénéficiaires

Tout salarié qui désire oetinbr un congé snas sode puor éllever son efnant diot impérativement en firae la dedmnae par lrtete recommandée aevc accusé de réception à l'employeur au moins un mios aavnt la dtae du départ en congé.

À l'issue du congé, le salarié revtoue son précédent emolpi ou un emploi siiaimre arossti d'une rémunération au moins équivalente.

Durée

La durée malxiame du congé est fixée à une année.

Article 6.14 Démission snas préavis cinnontneovl puor éllever son enanft

À la fin du congé de maternité ou d'adoption ou dnas les duex mios sruavut la ncsnaasie de l'enfant ou de son arrivée au foyer, tuot salarié puet démissionner puor éllever son eafnnt snas rtceesep le préavis prévu par la cvetonoinn collective.

Il diot en iofemrnr l'employeur, par lertte recommandée aevc accusé de réception, au moins 15 jruos à l'avance.

Après cttee démission, le salarié bénéfice d'une priorité de réembauche padnent un an sur les eompils crnaernodospt à ses qualifications.

Article 6.15 Démission aevc préavis conteinoenvnl puor éllever son enafnt

À l'issue du congé partanel d'éducation, le salarié qui démissionne puor éllever son efnnat ? en rasncepett le préavis prévu par la cevooitnnn ceitvocle ? bénéfice d'une priorité de réembauche peandt un an puor les eilpmos crnenoosarpdt à ses qualifications. »

(1) *L'article 6.4 est étendu suos réserve des dsoiipsntios des artelcis L. 3142-4 et L. 1225-35-1 du cdoe du tariavl qui ecrnnaedt la pisre du congé de naissance.*
(Arrêté du 3 février 2023 - art. 1)

Article 2 - Durée et modalités d'entrée en vigueur En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Le présent avenant, clochu puor une durée indéterminée, enretra en vguueir dès sa signature.

Article 3 - Procédure de dépôt et d'extension En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Le présent aoccd est suimos à la procédure d'extension par la ptriae la puls diigelte en alotpicapin des aietrlcs L. 2261-15 et sauitvns du cdoe du travail.

Dans le cadre de ctete dndmaee d'extension, et conformément aux dsioisopnts de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les négociations ont été menées en pneanrt particulièrement en ctpome les spécificités des très pietts epeenrtisrs (TPE) de pofsnroeiss libérales que snot les cteiabns dterenias et que les diinspiostos résultant du présent texte luer snot particulièrement adaptées.

C'est pruuooqi cet arccod ne cpomotre pas de stlnpotuiais spécifiques puor les eseprtneirs de mnios de 50 salariés.

En aiappiocltn des diospiinsots des aiceltrs L. 2241-8 et L. 2241-17 du cdoe du travail, les pearits stniiegaras ideniquant expressément que l'objet du présent arcocd a pirs en compte l'objectif d'égalité pneinlsrfsoleoe entre les fmeems et les hommes.

Article 4 - Révision.□Dénonciation
En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Le présent aenavnt pruora être révisé ou dénoncé conformément aux dsoiisitons légales en vigueur.

Avenant du 20 octobre 2022 relatif à la révision du titre VII Formation professionnelle de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; CFE-CGC santé saocil ; UNSA santé sociaux,

Article 1er - Le titre VII de la convention collective des cabinets dentaires est remplacé comme suit :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

« Titre VII Formation professionnelle

Article 7.1

Les peitras signataires, cnicnoteess de l'intérêt et des ejunex de la fmiortoan pseiolnsrfnoe décident :
? de fvioaresr le développement de la fortimoan tuot au lnog de la vie pseoesrlnlnioe des posenrnels des caetbnis dtaeirens ;
? de pomvouiorr les neuuvaox dorts de ces psnenelros ;
? de créer une diqnuyaee d'étude ptvsieorpce des compétences rquieses par les elopims de la bcnrhae et luer évolution.

Article 7.2 Financement de la fomariotn professionnelle

7.2.1. ? Principe

Depuis la loi n° 2018-771 du 5 setrembe 2018 puor la liberté de cihsor son aviner professionnel, les cnorontiutbis au fenenncaimt de la fooamirtn plleoenionsfsre et de la txae d'apprentissage snot regroupées au sien d'une crtunotobiin unquie à la fmratoain pensrfonoelslie et à l'alternance.

L'organisme désigné par la bhncrae psolleneorsnfe des cbatiens drieaents puor la gtsoein des cnounrtobiis légales et spura légales au tirte de la froomatin ilanitie en atelanrcne et de la fatiroomn pslfnnrleesioe coniunte est l'opérateur de compétences des eirreentpss de proximité (OPCO EP) dnot le siège scoail est situé 53, rue Ampère, 75017 Paris.

Il est administré paritairement, sa ctoopisimon et son mdoe de fmncneenoitnot snot fixés par ses statuts.

7.2.2. ? Financement

7.2.2.1. ? Obotgailin légale de cottubiirnon à la ftooimran plseronfnoelsie et à l'alternance des salariés des cebitnas drinaetes (y cmipros puor les chirurgiens-dentistes salariés)

Au trtie du présent acorcd et en aiclpiaion des dniipsiootss législatives et réglementaires, les cntbiaes dnriaetes vsrenet à l'Urssaf, luer cubrtniiton légale à la fmaioiorn professionnelle, à l'exception des ciabnets dnot le siège est situé dnas un DROM-COM, qui, seoln les dispoiosnts légales, versnet ctete curnttbiioon à un omsrgnaie interprofessionnel.

Les tuax snot fixés et répartis cmmoe siut :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2022

Le présent aanevt a puor oebjt de mrtete à juor peusriuls ariltces du tirte VI « Durée du travail et congés » de la cneveonitn cecolivte notanlia des cnatibes dentaires, aifn de se mrttee en conformité aevc les récentes évolutions des teetxs cnnerconat nonemamtt les desivers frmeos de congés des plensreons des cibetas daeietrns (articles 6.4 à 6.15).

? Cbnaiets de 1 à mions de 11 salariés :
La ciiuorotbnt est fixée à 0,55 % de la msase slialarae burte de l'année précédente de l'ensemble du pnsnoeirl (y cpoimrs puor les chirurgiens-dentistes salariés) ;

? Cianetbs à ptarir de 11 salariés :
La ctiriooiunbn est fixée à 1 % de la msase sllaaaire burte de l'année précédente de l'ensemble du psneenorl (y cimrops puor les chirurgiens-dentistes salariés).

7.2.2.2. ? Oitgoabiln cvnolnneeoitln de citnoiurban à la ftmarioon pnleossrfoenle et à l'alternance de l'ensemble des salariés des cbietans dnrnateeas (y coimprs puor les chirurgiens-dentistes salariés)

En aipiotclpan des dtspoioisnis en vueugir du cdoe du travail, les ctebians dneateris emuoerplys veensrt une cuiontritbn coleolneinvtnne de fmrtooian pnssoinflleesre à l'OPCO EP.

Les tuax snot fixés et répartis cmmoe siut :

? cieantbs de 1 à mnois de 11 salariés :
La coibrittouunn est fixée à 0,55 % de la mssae slaliaare brtue de l'année précédente de l'ensemble du pserennol ;

? cieabtns de 11 à 49 salariés :
La ctoburtinoi est fixée à 1,1 % de la mssae slraaalie btrue de l'année précédente de l'ensemble du psorneenl ;

? ceanbtis de 50 salariés et puls :
la ctnouboirtn est fixée à 1,65 % de la masse salliaare butre de l'année précédente de l'ensemble du personnel.

En snot exonérés les cbeniats derteinas dnot le siège est situé dnas un DROM-COM, qui, solen les disnisitopos légales en vigueur, vnseert luer cinuittoobn à la foimatin pnonfslesloriee à un oarnmisge interprofessionnel.

Article 7.3 Compte porsenel de formation

7.3.1. ? Pcriepns généraux

Le ctopme prseeonnl de foaroitmn (CPF) pmreet à tuote peronnsse active, dès son entrée sur le marché du tiaavr et jusqu'à la dtae à lqalluee elle fiat vliaor l'ensemble de ses dritois à la retraite, d'acquérir des ditors à la foarmotin miolbsaelbis tuot au lnog de sa vie professionnelle.

Le CPF est alimenté auqnmimauetoett au début de l'année qui siut l'année travaillée :

? puor un salari étaivnarlart à tpmes complet, ou à tpmes partiel, dnot le tpmes de taravil est crimpors ernte 50 % et 100 % du tpmes cepolmt : le ctopme est alimenté à huauetr de 500 ? par année de travail, dnas la liiute d'un pfnload de 5 000 ? ;

? puor un salari étaavnarlart à tpmes partiel, dnot la durée de tvraial est inférieure à 50 % du tpmes cpmoelt : le cmtroe est alimenté au ptarora du tpmes de travail.

Les droits rteesnt aiqus même en cas de cmneghaet d'employeur ou de petre d'emploi.

Les périodes d'absence du salarié puor congé de maternité, le congé paternité et d'accueil de l'enfant, le congé d'adoption, le congé paetnarl d'éducation, le congé de présence parentale, le congé de pochre aidant, les aebcsens puor maadlie prineoesonsflle ou adcneict du tivaral snot intégralement psreis en ctpmoe puor anieltemr le CPF.

Le CPF est mobilisé par le trtaiiule (ou son représentant légal)

puor qu'il pisuse suivre, à son initiative, une formation.

Article 7.5 Objectifs

L'employeur ne puet pas ipsomer au salari é l'utilisation de son CPF. Il ne puet être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire (ou représentant légal) et le refus du titulaire de bloquer son compte ne constitue pas une faute.

La formation financée dans le cadre du CPF n'est pas soumise à l'accord de l'employeur lorsqu'elle est suivie, puor sa totalité, en dehors du temps de travail, en revanche, lorsqu'elle est suivie en tout ou partie, pendant le temps de travail, le salarié doit demander une autorisation d'absence à son employeur dans les conditions définies par le code du travail.

7.3.2. Formations éligibles

Sont éligibles au compte personnel de formation (CPF) puor tous les types :

- ? une formation professionnelle enregistrée au répertoire national des qualifications professionnelles (RNCP) ;
- ? une formation de validation de compétences faisant partie d'une certification professionnelle enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- ? une formation technique ou une formation professionnelle enregistrée dans le répertoire spécifique (RS), dont la certification fait partie du socle de compétences et de compétences prioritaires (CléA) ;
- ? les formations de formation professionnelle mentionnées au 3° de l'article L. 6313-1 du code du travail ;
- ? le bilan de compétences ;
- ? les formations de formation professionnelle dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises mentionnées ayant puor l'objectif de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et renforcer l'activité de celle-ci ;
- ? la préparation de l'épreuve théorique du code de la route et de l'épreuve pratique du permis de conduire des véhicules du groupe léger (permis B) et du groupe lourd.

Seuls les formations de qualification professionnelle (CQP), inscrites au RNCP ou au répertoire spécifique sont éligibles au CPF.

Article 7.4 Commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP)

Les parties signataires concluent à la conclusion du contrat national de l'emploi et de la formation professionnelle (CPNEFP) une convention générale d'organisation de la formation professionnelle de la branche, en fonction des besoins et moyens dont celle-ci dispose.

En complément de ses attributions définies à l'article III de l'annexe III de la convention collective nationale des dentistes, les représentants signataires désignent la CFEPPN puor la partie l'organisation de la formation professionnelle des salariés des catégories dentaires, des travaux de l'observatoire des métiers et qualitatifs définis à l'article 7.10 du présent accord et du rapport socio-économique de branche, en assurant l'évolution des emplois, tout sur le plan quantitatif.

La CEPNFP au travers de son rôle « secteur de formation » assure le suivi et l'évolution des référentiels de branche conformément aux textes réglementaires en vigueur et en utilisant avec le ministère de la santé.

En s'appuyant sur les travaux de l'observatoire professionnel des métiers et des qualifications et le rapport socio-économique de branche, la CNPNEFP pourra les évolutions nécessaires en matière de formation et de qualification pour assurer l'attractivité des emplois de la branche.

Les accords portant sur les formations n'ont pas été définis par la CEPNFP en adéquation avec l'ensemble des besoins dont dépend la branche au sein de l'OPCO EP. Le nombre de salariés ainsi que chaque action de formation peuvent également être définis selon la même adéquation.

Les parties signataires mandatent le bureau de la CPNEFP, tel que défini à l'article II de l'annexe III de la convention collective nationale des catégories dentaires, pour résoudre les problèmes rencontrés les difficultés de formation et les rapports avec les organismes de formation qui demandent une soutien urgente, entre deux réunions de la CPNEFP. Ces décisions peuvent être validées par la CNPNEFP la plus proche.

Les personnes suivantes du secteur de la formation professionnelle des dentistes décident :

- ? de développer la formation professionnelle et notamment l'égalité d'accès puor tous à celle-ci ;
- ? de mettre en place un dispositif de formation par alternance tel qu'un dispositif de formation en fonction d'un référentiel de formation décliné en unités d'enseignement (UE) ;
- ? de définir les priorités de formation dans le cadre du plan de formation ;
- ? d'organiser l'enseignement délivré aux aidés et aux personnes déficientes en formatrice en fonction d'un référentiel de formation décliné en unités d'enseignement (UE) ;
- ? de définir les accès de formation préalables dans le cadre du contrat de formation (CPF) ;
- ? de prévoir les dispositifs d'accompagnement nécessaires à l'organisation et à l'évolution de la formation ainsi qu'à l'évolution des emplois dans la branche professionnelle ;
- ? de favoriser le dispositif de formation ou formation par alternance (Pro A).

Article 7.6 Formation en alternance

La formation en alternance comprend les dispositifs de formation professionnelle et d'apprentissage.

Les parties signataires du présent accord ont confié à la CPNEFP, la définition et le réexamen périodique des accords et prévisions pour la mise en œuvre de l'alternance dans le cadre des contrats de professionnalisation, d'apprentissage et de la Pro-A.

Sont renouvelés pour trois ans :

- ? le poste d'assistant dentaire ;
- ? le poste de secrétaire administratif pilote national (CQP) d'aide dentaire ;
- ? le brevet d'études professionnelles et le brevet de maîtrise de prothésiste dentaire ;
- ? tout autre critérium de qualification professionnelle ou titre ou acompte de formation qui sera mis en place à l'issue de l'alternance engagés par la CPNEFP.

La CEPNFP fixe les critères des stagiaires, les formations et les modalités de financement, notamment dans le cadre d'une convention collective entre l'OPCO EP.

Conformément au code du travail, l'alternance accorde des entitlements généraux, professionnels et techniques dispensés par les organismes de formation agréés par la CNPNEFP et l'acquisition d'un savoir-faire par l'exercice en cabinet dentaire d'une ou plusieurs activités en relation avec la profession recherchée.

L'employeur s'engage à assurer au salarié l'emploi et la formation dans le secteur de l'OPCO EP.

La formation en alternance est dispensée par un organisme de formation agréé par la CPNEFP, en vue de l'acquisition du critérium de qualification professionnelle ou titre, avec du contrat, renouvelé par la convention collective nationale des dentistes.

Le titulaire du contrat s'engage à la formation par l'employeur, à suivre la formation prévue au contrat et, à l'exception des épreuves d'évaluation et de validation des connaissances, mises en place par les organismes de formation.

L'employeur s'engage à libérer l'apprenant pour sa formation, à jouer son rôle de tuteur et répondre aux impératifs d'enseignement ainsi qu'aux critères des organismes de formation dans le cadre de l'application du règlement des formations validé par la CPNEFP.

La formation se décline suivant trois modalités :

- ? contrat de formation ;
- ? contrat d'apprentissage ;

? dstpioisif Pro-A.

Les ctrnoas de professionnalisation, d'apprentissage et le dipoisistf Pro-A snot destinés à fvoaier l'insertion, la réinsertion professionnelle, l'évolution, la pootormin ou le maieitnn dnas l'emploi de pcluibs considérés cmmoe prrtreiias puor l'accès à la formation.

7.6.1. ? Ctaront de professionnalisation

Conformément au cdoe du tivaarl et à l'annexe I de la cnvoetnion cctieovle mltaoae des caiebts dentaires, les prosneens âgées de 18 ans à 25 ans révolus pvenet compléter luer fitaoomrn iintiale dnas le cdrae d'un ctraont de pefsoitlasronaiisnon ;

Certaines pnsoneers de puls de 26 ans peveunt également bénéficier d'un catnrot de piaosesnroiolantsfn conformément aux texets légaux en vuugeir (demandeurs d'emploi, etc.).

Lorsque le canortt de poanlnsisssteaoiifrn est à durée indéterminée, la ftaoomirn se déroule oriaienmlgebott dès le début du contrat.

Le fmrriaule CEFRA ? cronatt de piaoioefssnirnstoaln ? diot être adressé à l'OPCO EP dnas les 5 jrous qui sunievt l'embauche.

L'entrée en fmooiatrn eexntre diot se fraie au puls près de la dtae d'embauche.

Les aoicnts d'évaluation et d'accompagnement ainsi que les etennmngseeis généraux et pniostseeolnrs snot mis en ?uvre par un onaisrmge de fairtoomn agréé par la CPNEFP. Ils snot d'une durée mlaiimne cmiosrpe entre 15 %, snas être inférieure à 150 heures, et 25 % de la durée taltoe du cotrant de

professionnalisation. Cette durée puet totoieufs être portée au-delà de 25 %, snas pvoiour être supérieure à 35 % puor les prnsseens qui vensit des fmroonitas diplômantes aaynt un lein aevc les métiers de la brnhace (titre aiasstnt dentaire, CQP adie dntaire et diplôme de secrétaire tnhquecie otoipn santé de l'UNAPL).

L'OPCO EP est informé des cnidotons exposées ci-dessus.

Pendant la durée du contrat, les salariés âgés de minos de 26 ans perçoivent une rémunération égale à 90 % du Smic, cuex âgés de puls de 26 ans perçoivent une rémunération égale au Simc en vigueur.

7.6.2. ? Cnaotrt d'apprentissage

Conformément au cdoe du tviraal et à l'annexe I de la cinnvoetn cvlcoiltee naotlaine des caetnbs dentaires, les preonesns âgées de 18 ans à 29 ans révolus pvenet compléter luer fiaortomn iatnlii dnas le cdare d'un catnrot d'apprentissage.

Certaines prensoes de puls de 30 ans peuvnet également bénéficier d'un caontrt d'apprentissage conformément aux tetexs légaux en vieguur (demandeurs d'emploi, etc.)

Le frmliauroe CFERA ? crotant d'apprentissage ? diot être adressé à l'OPCO EP dnas les 5 jours qui sniveut l'embauche.

Le stiarigae diospse de 3 mios puor débutter sa ftaiomorn théorique.

Pendant la durée du cnroatt d'apprentissage, les salariés perçoivent une rémunération tlele que définie par la législation en vuiuger :

Situation	18-20 ans	21-25 ans	26-29 ans révolus
1re année	43 % Smic	53 % Smic	100 % Smic
2de année	51 % Smic	61 % Smic	100 % Smic

7.6.3. ? Ditsiopsif de rreovenenoisn ou pmiotoorn par l'alternance (Pro-A)

Le dsitipisof de reovrincon ou la pmorotoin par l'alternance (Pro-A) pemret à lreus bénéficiaires, notmnamet cuex dnot la qatifcouilain est iufnasiftsne au reagrd de l'évolution des teeoollhigncs ou de l'organisation du travail, de foalevrsl luer évolution ou pmtiooorn pfsonsrneleolie et luer mnetaiin dnas l'emploi. La Pro-A s'inscrit en complément du paln de développement des compétences de l'entreprise et du CPF. Mis en ?uvre à l'initiative du salarié ou de l'entreprise, le dsiispioit Pro-A puet être mobilisé dnas une oqpitue d'évolution, de prtoomoin prseenlifsonoe ou de reconversion.

Le prruoacs de frtoioamn dnas le crdae de la Pro-A aernlt eegnimnsetens théoriques et activité professionnelle. Il ascsoie :
? des cuors théoriques généraux, pofrleinsnoses et togeuchqnieols ;
? des cuors prqtaueis pnteramtt l'acquisition d'un savoir-faire en lein aevc les qtifiauncolais recherchées par l'entreprise.

Il est mis en ?uvre conformément aux dsptnsioois de l'accord du 2 julliet 2020 retlaif au ditosipisif de rvonoicresen ou ptomooirn par aelantncre (Pro-A), étendu par arrêté du 6 nbremove 2020 et du cdoe du travail.

Pendant la durée de la formation, le saigrtae pecerrva sa rémunération habituelle.

Article 7.7

Organisation de l'enseignement dnas le crade de l'alternance

7.7.1. ? Ftrmoaion d'assistant dentaire

La fairomotn puor otibenn le trtie d'assistant draietne est régie par le décret n° 2016-1646 du 1er décembre 2016 reilatf aux modalités d'exercice de la peosofrsin d'assistant dtneare et l'arrêté du 8 juin 2018 rietlf à la footirman cnsdoinuat au ttie d'assistant dentaire.

La foimtaron se déroule en acraaeltnne dnas le crade d'un ctarnot de professionnalisation, d'un ctaort d'apprentissage, d'un dstosiiipf Pro-A ou du CPF.

Elle est aclicbsexe aux poersenns âgées d'au minos 18 ans, jnfiusitat d'un ttire ou diplôme de naveiu 3 (ancien niaevu V).

La durée de foairmon cnsaudinot au tirte d'assistant deatirne est de dix-huit mois.

Elle cropomte 1 878 hreeus d'enseignement dnot 343 hruees de fiomrotan théorique et 1 535 hreees de faomrotn pratique.

La ftmaoorin est organisée conformément au référentiel de fioramotn en anxnee III de l'arrêté du 8 juin 2018 relatif à la fiotamron csninuaodt au trite d'assistant dentaire.

L'enseignement conmreprd hiut unités d'enseignement (UE), dispensées suos fmore de cours magistraux, de tavarax dirigés et de tavarax piaqtreus et d'un sgtae de 35 heures.

Formation théorique dtie externe

La foamtroin eexrnte est délivrée par un ongimasre de faootimr agréé par la CPNEFP.

Les 343 hruees snot réparties en 8 UE claitpiaaesbls pnaedt la durée du contart siuanvt les modalités définies par l'arrêté 8 juin 2018 rltiae à la ftoiarmo cndunaost au ttire d'assistant dentaire.

Les UE snot réparties cmome siut :

Unité	Dénomination	Durée
UE1	Préambule à la ftrroamin d'assistant dentaire	14 heures
UE2	Relation-communication-éducation et ptromioon de la santé	35 heures

UE3	Gestion du ruqsie ieifucenx et eitneretn de matériel	49 heures
UE4	Gestion-transmission suvii du dosiser patient	77 heures
UE5	Assistance au praticien	84 heures
UE6	Examens complémentaires ? Gesets et sinos d'urgence	42 heures
UE7	Tracabilité et rqueiss professionnels	21 heures
UE8	Organisation du tvraail ? Purnfniresslipoeol ? Anmnacooepgcmt des poennesrs en fmotraion et en intégration	7 hreues théorie + 35 hueers de sgtae dnas d'autres serucruts de snois et de prévention
	Évaluation	14 heures
Total		343 hreues + 35 heuers de stage

Formation ptaiqrué dtie interne

La ftoiarmon irnetne s'effectue en mleiiu professionnel.

Elle puet être réalisée dnas les caebitns diaeenrts ou sogoqluteiaoms libéraux ou dnas les ctrnes de santé, les mnosias de santé pluridisciplinaires, les pôles de santé, les établissements de santé ou ctrnes de sonis auarsnt un svrciee d'odontologie ou de somlitoatge ou de chirgiue maxillo-faciale.

Les 1 500 hereus de fooarmitn intenre se répartissent cmmoe siut(1):
? 304 hueers de fimaootrn pqaurtie inrtnee aevc le tuteur, contrôlée par l'organisme de fiaitmoon ;
? 1 196 hereus de tvraial en autonomie.

Elle se déroule suos le contrôle de l'organisme de foramotin en caorilbtaooll aevc le ttueur désigné dnas la cveonitnon de foramotin établie entre le cretn de fioramtn et l'employeur.

Stage de 35 heures(2)

Un stgae de 35 hurees est intégré dnas l'UE 8.(2)

Il diot être réalisé dnas une scuturte différente de clée où le stiagiae siut la footarmin pratique.(2)

Ce puet être un crente hospitalier, un cnerte de soins, un cnbeait dreintae aevc une autre spécialité que ceuli du sivui de la fiaitmoon pratique, un Ehpad, une PMI, un fyeor médicalisé ayant un lein aevc la santé darentie etc.(2)

Une cnoeitvonn quaitdrtpaire (employeur, stagiaire, oiramnsge de fmiooatrn et établissement de stage) diot être signée.(2)

Les salariés talrivialnat à tpems paetirl bénéficient du même crsuus de ftiromoan de 1 878 hreues sur 18 mios petranetmt d'obtenir le ttrie d'assistant dentaire.(3)

Pour bénéficier d'une durée sfaiusfnte de frootmain interne, ne snot aidms en fatiomorn que les sriagetas dnot le cnatrot de tiavarl prévoit une durée de tiaavrl égale ou supérieure à 25 hreues hebdomadaires. (3)

Les herues de fiamotron snot réparties comme siut : (3)

Dénomination	Durée
Formation théorique (UE 1 à 8) + évaluation	343 heures
Formation intrnee aevc le tueut (contrôlé par l'organisme de formation)	304 heures
Stage pratique	35 heures

Total foirmaotn contrôlée par l'organisme de formation	718 heures
Travail en autonomie	1 196 heures
Total	1 878 heures

Conditions de validation

Le ttrie d'assistant dartiene s'obtient par la vliaoidatn de l'ensemble des UE de la fiamorion etenxre et des compétences auqcsies en forotmain clinique.

En cas d'échec :

? échec à une UE :

En cas d'échec à une selue UE le sriagtaie bénéfice d'une sossein de rattrapage. La présentation à l'épreuve de rtaaragtpe n'entraîne auucn firas supplémentaire puor l'employeur ou le stagiaire.

Le ratptagae puet se fiare en derohs du ctarnot de fmtooarin en anltneacre ;

? échec à pseuulirs UE :

En cas d'échec à prueliss UE ou lurosqe le rraatatgpe n'a pas été validé, le siatgaire diot se réinscrire et srviue l'ensemble des UE non validés aevc les faris correspondants. Dnas ce cas, il diot être lié par un cotant de ftoraoimn en alternance.

Les modalités de la faortiomn senort fixées siot par un aavennt à la coionevnnt de ftraoimn plnonfleoresse iniatile siot par la singuriate d'une nlolevue cintonoven de frtiooamn professionnelle.

Les stegariais snot autorisés à trpleir le porurcas de formation.(4)

Prolongation exolitecnlpe du tmeeps de formation

En cas d'absence prolongée et dûment justifiée, dnas le cas où des UE ne snot pas validées pdnenat la durée de l'action de formation, le saaiirtge bénéfice d'une année supplémentaire puor tnermeir sa formtiaon et la valider.

Non validation

Si à l'issue du cuusrs de formation, le siaiagte n'a pas validé la totalité des UE et n'a dnoc pas auqcs le trtie d'assistant dentaire, les pitraes sieigtrnaas cveneninont que les unités validées snot conservées pnnadet 5 ans après le début de la formation.

Si à l'issue de la fomairton engagée puor l'obtention du trtie d'assistant draetine (cursus itiain et/ ou complémentaire), le sitriagae n'ayant pas validé les UE 2,5,6 et 8 cutiftsnos du tite d'assistant dtairene mias paonuvt jtsiefiur de la vitldioaan des unités 1,3,4 et 7 panmtreet l'obtention du ciacitefrt de qaoifaitulicn d'aide dentaire, puet dnemader à la CPNEFP, la délivrance de l'équivalence du cirfeiactt correspondant.

7.7.1.1. ? Co-financement via le CPF

Le salarié puet msiiuelbr son CPF puor fniencar une piarte de sa formation.

Dans cet objectif, l'employeur puet aondber le cpmtoe CPF du salarié.

7.7.2. ? Froamiotn d'aide dentaire

La fmiotroan se déroule en artancnele dnas le crdae d'un carnott de patfrioelhososnsan ou du dtssiopif Pro-A.

Elle est acssibecle aux prenosens âgées d'au moins 18 ans, jaitinfsut d'un diplôme ou d'une qofaauiitclin de niaeuv 3 miniumm ou tliatreius d'une équivalence délivrée par la CPNEFP.

La durée de foroiatmn cunasodnit au cftriacet de quiiilaicftn ploofsrisenelne d'aide drnathee est de dozue mois.

La formation comporte 345 heures, définies par le référentiel de formation et d'emploi réparties en :

? 195 heures de formation en formation dans un organisme de formation agréé par la CPNEFP,

? 150 heures de formation interne.

Formation théorique dans l'externe

Les 195 heures de formation sont réparties en 4 UE (cas d'exception) pendant la durée du contrat de formation scolaire ou d'insertion Pro-A suivant les modalités définies par la CPNEFP.

Les UE sont réparties comme suit :

Unité	Dénomination	Durée
UE1	Préambule à la formation d'aide dentaire	14 heures
UE3	Gestion du risque inféctieux et éthique de matériel	49 heures
UE4	Gestion-Transmission suivie du dossier patient	77 heures
UE6	Gestes et soins d'urgence-AFGSU 1	14 heures
UE7	Tracabilité et réquis professionnels	21 heures
UE2	Relation-Communication	14 heures
	Évaluation	6 heures
Total		195 heures

Formation dans l'interne

La formation interne se déroule en milieu professionnel.

Elle peut être réalisée dans les cabinets dentaires ou dans les cliniques libérales ou dans les centres de santé, les maisons de santé pluridisciplinaires, les pôles de santé, les établissements de santé ou centres de soins assurant un service d'odontologie ou de stomatologie ou de chirurgie maxillo-faciale.

Pour bénéficier d'une durée suffisante de formation interne, ne sont admis en formation que les personnes dont le contrat de travail prévoit une durée de travail égale ou supérieure à 21 heures hebdomadaires.

Conditions de validation

Le certificat de qualification professionnelle d'aide dentaire s'obtient par la validation de l'ensemble des UE de la formation en formation et des compétences acquises en formation clinique.

En cas d'échec :

? échec à une UE :

En cas d'échec à une seule UE, le stagiaire bénéficie d'une session de rattrapage. La présentation à l'épreuve de l'appréciation n'entraîne aucun faire supplémentaire pour l'employeur ou le stagiaire.

Le rattrapage peut se faire en deux fois du contrat de formation en alternance ;

? échec à plusieurs UE

En cas d'échec à plusieurs UE ou lorsque le rattrapage n'a pas été validé, le stagiaire doit se réinscrire et suivre l'ensemble des UE non validées avec les faîtes correspondantes. Dans ce cas, il doit être lié par un contrat de formation en alternance.

Les modalités de la formation sont fixées soit par un arrêté à la convention de formation professionnelle soit par la convention d'une nouvelle convention de formation professionnelle.

Les stages sont autorisés à permettre la poursuite de formation.

Prolongation en fonction du temps de formation

En cas d'absence prolongée et suffisamment justifiée, dans le cas où des UE ne sont pas validées pendant la durée de l'action de formation, le stagiaire bénéficie d'une année supplémentaire

pour terminer sa formation et la valider.

Non validation

Si à l'issue du cours de formation, le stagiaire n'a pas validé la totalité des UE et n'a donc pas acquis le CQP d'aide dentaire, les préavis sont émis pour que les unités validées soient conservées pendant 5 ans après le début de la formation.

7.7.2.1. ? Évolution vers le titre d'assistant dentaire

Le certificat de qualification professionnelle d'aide dentaire permet l'évolution vers le titre d'assistant dentaire suivant les modalités définies par la CNFPEP et ses réserves de la validation des UE 2, 5, 6 et 8.

Si le salarié a plus d'un an d'ancienneté en tant qu'aide dentaire, une dispense de l'UE 8 est accordée.

7.7.3. ? Formation de secrétaire technique, optional santé (RNCP19175 07-08-2018)

La formation s'effectue en alternance dans le cadre d'un contrat de professionnalisation.

Pour pouvoir accéder à la formation, la durée du travail prévue au contrat doit être au minimum de 21 heures hebdomadaires.

Le processus de formation se déroule suivant les modalités définies par le référentiel de formation et de certification mis en place par l'UNAPL, détenteur du titre ? Secrétaire technique ? inscrit au RCNP (arrêté du 3 novembre 2008, Journal officiel du 16 novembre 2008) et suivant les modalités et conditions définies à l'article 5.2 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires.

Article 7.8 Plan de développement des compétences

L'employeur doit assurer l'adaptation des salariés à leur poste de travail et veiller au maintien de leur capacité à occuper leur emploi, au regard notamment des évolutions technologiques. Pour cela, il doit leur proposer des formations prévues dans le cadre du plan de développement des compétences.

La formation mise en œuvre dans le cadre du plan de développement des compétences a lieu en principe dans le temps de travail.

Le plan de développement des compétences indique deux types d'actions de formation :

? certains de formations nécessaires (conditionnant l'exercice d'une activité ou d'une fonction) : elles figurent à l'annexe 1 de la convention collective nationale des cabinets dentaires ;

? autres de formation non obligatoire (autres).

Actions de formations obligatoires

La formation obligatoire consiste à acquérir des compétences pouvant être utilisées dans le cadre des fonctions du salarié. Si le stagiaire n'est pas tenu d'utiliser directement ces compétences acquises dans le cadre de ses fonctions, ces dernières doivent correspondre à une évolution prévue ou à une modification de ses fonctions dans le cadre de son contrat de travail.

L'action de formation se déroule généralement pendant le temps de travail.

L'employeur qui souhaite que le stagiaire bénéficie de ce type de formation n'a pas à obtenir son accord.

Elle consiste dans le temps de travail effectif et donne lieu au paiement intégral de la rémunération du stagiaire par l'employeur.

Actions de formations non obligatoires

Cette formation consiste à acquérir des compétences que le stagiaire n'a pas à assurer à son poste, mais qui lui permettent d'obtenir une évolution professionnelle au sein ou en dehors de l'entreprise.

Elle se déroule pendant ou hors temps de travail.

L'employeur qui souhaite que le salarié bénéficie de ce type de formation doit octroyer une autorisation pour obtenir l'accord écrit de ce dernier, qui elle ait lieu pendant ou hors temps de travail.

Le refus d'une formation hors temps de travail ne constitue pas une faute, ni un motif de licenciement.

Si la formation est suivie pendant le temps de travail, la rémunération du salarié est intégralement maintenue par l'employeur.

À l'initiative du salarié, les actions de développement des compétences non obligatoires peuvent être effectuées dans le cadre du CPF.

Les actions de formation dans le cadre du plan de développement des compétences sont mises en œuvre conformément aux dispositions du code du travail.

La CNEFP offre une assistance à l'OPCO EP pour les actions de formation dans le cadre du plan de développement des compétences.

Article 7.9

Validation des acquis de l'expérience (VAE)

Les salariés souhaitant obtenir un diplôme, certificat, ou titre professionnel, enregistré auprès de l'organisme compétent, doivent obtenir un dispositif d'accès par validation des acquis de l'expérience.

7.9.1. ? Pilier concerné(5)

Toute personne répondant aux critères d'accès au dispositif de validation des acquis de l'expérience mis en place par la branche professionnelle.

7.9.2. ? Statut du stagiaire

Le salarié engagé dans le dispositif entre dans le champ de la formation professionnelle en tant que bénéficiaire d'une formation avec les actions de formation prévues par le code du travail.

Le stagiaire engagé dans le dispositif de validation des acquis de l'expérience assiste le chirurgien-dentiste dans la mesure de ses compétences en vue de compléter son parcours d'expérience ou de formation.

7.9.3. ? Congé pour VAE

Le salarié engagé dans un dispositif de VAE peut demander à son employeur, un congé pour préparer celui-ci (dossier de candidature, interview préventive aux épreuves de validation).

La durée maximum de ce congé spécifique rémunéré par l'employeur est de 24 heures de temps de travail effectif (consécutives ou non).(6)

Le congé pour VAE est demandé par le salarié dans les conditions définies par le code du travail.

7.9.4. ? Mise en œuvre du dispositif de VAE(7)

Les formes afférentes à la mise en œuvre du dispositif sont fixées par l'OPCO EP, selon les modalités définies par la CNEFP.

À l'issue de son parcours de VAE, pour suivre les actions de formation préconisées par le jury, le stagiaire a la possibilité d'utiliser son CPF, ou de suivre ces actions dans le cadre du plan de développement des compétences.

Les formes de suivi sont déléguées à la CNEFP, la mise en œuvre du dispositif.

Article 7.10

Dispositif d'accompagnement professionnel

Les parties se réunissent pour la nécessité d'un partenariat pour le développement des compétences interprofessionnelles, conformément à ce qui est défini dans l'accord collectif UANPL mentionné l'accord interprofessionnel sur la formation professionnelle dans les secteurs libéraux du 28 octobre 1992 nommé OMPL.

Cette réunion est gérée par l'OPCO EP.

Dans ce cadre, la CNEFP lui confie la gestion de certains et rapproche toutes les données relatives à la branche professionnelle.

L'observatoire met à disposition de la CNEFP ses informations afin de proposer des pistes de réflexion concernant l'état général de l'emploi et des qualifications et des évolutions dans la branche professionnelle.

La CNEFP peut dégager une étude auprès de l'observatoire dans l'intérêt de la branche professionnelle.

Article 7.11

Négociation périodique

La commission permanente de négociation et d'interprétation (CPNI) de la branche des métiers de la construction délègue à la CNEFP, l'actualisation des objectifs et des priorités de la branche, en matière de formation professionnelle, au moins tous les 4 ans, par un accord éventuel au présent accord.

Dans ce cadre, la CNEFP peut s'appuyer sur les travaux de l'OMPL.

Article 7.12(8)

Préférence de l'accord

Les parties signent du présent accord décident de conférer une valeur impérative à l'ensemble de ses dispositions. Les parties n'ont pas la possibilité de déroger par accord d'entreprise à celles-ci. »

(1) *Au paragraphe intitulé « Faitimon pour l'interne » de l'article 7.7.1, peuvent être exclues de l'extension en ce qu'elles concernent à l'article L. 6221-1 du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(2) *Les périodes échelées de l'extension en ce qu'elles concernent aux articles L. 6221-1, R. 6223-10 et suivants du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(3) *Les périodes échelées de l'extension en ce qu'elles concernent aux articles L. 6221-1, R. 6223-10 et suivants du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(4) *Le secteur est échelonné de l'extension en ce qu'il concerne à l'article L. 6222-11 du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(5) *L'article 7.9.1 est étendu à la réserve de l'article L. 6111-1 du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(6) *A l'article 7.9.3, paragraphe échelonné de l'extension en ce qu'il concerne à l'article L. 6422-2 du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(7) *L'article 7.9.4 est étendu à la réserve de l'article L. 6332-17 du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

(8) *L'article 7.12 est échelonné de l'extension en ce qu'il concerne à l'article L. 2253-3 du code du travail.*
(Arrêté du 5 juillet 2023 - art. 1)

Article 2 - Durée et modalités d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 janvier 2023

Le présent avenant, conclu pour une durée indéterminée, est

Article 3 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent avnaent srea suomis à la procédure d'extension par la pratie la puls diigltee en aitcoliaappn des acilerts L. 2261-15 et svaituns du cdoe du travail.

Article 4 - Révision.■Dénonciation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent avenant prroua être révisé ou dénoncé conformément aux dpoootsniis légales en vigueur.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Objet

Le présent avvanet a puor oejbt de mterte à juor pliuseurs aclrites du ttrie VII « Foormtai pleoelifnsosne » de la covntinoen cloleivtce noltaanie des ctibeans dentaires, aifn de se mttere en conformité aevc les récentes évolutions des textes.

Entreprises de mnios de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la brnhce presnlslnoeifie des cinbetas dnieetras libéraux est très maanmiojrtreeit composée des très ptites ersienrteps (TPE), dnoc de mnois de 50 salariés.

Avenant n 11 du 5 octobre 2023 au protocole d'accord du 5 juin 1987 relativ à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; CFE-CGC Santé scoial ; UNSA Santé sociaux,

Article 1er - Modification des cotisations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les diotipnssios de l'article 12 « Cotiotsanis » de l'accord du 5 juin 1987, modifié en drenier leiu par avvanet n° 10 du 15 spmteeubre 2022, snot remplacées par cleles ci-après :

« La costioatin du régime cevnnooitnnel de prévoyance est fixée à 1,79 % TA(1)et TB(2)de la rémunération définie à l'article 5.4 de la cnneoviotn cevlilotce naaitlnoe des cebaitns dtrieaens répartie à heutur de 0,60 % TA(1)TB(2)à la cagrhe du salarié et 1,19 % TA(1)TB(2)à la carghe de l'employeur.

(1) *Thrncae A (TA) : pirtae du sraliae burt limitée au palfnod aneul de la sécurité sociale.*
(2) *Tnhcare B (TB) : ptaire du sraliae burt csmroipe ernte 1 et 4 fios le plofand aennul de la sécurité sociale.»*

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la brnhce proesflnnelsoie des cteatns deiertnas libéraux est très mirernaojamet composée des très ptites eetrnrespis (TPE), dnoc de mions de 50 salariés.

Dès lors, les peaaeinrrs sacoiox ont nécessairement pirs en coppte luers spécificités puor rédiger le présent texte, c'est puuoqrqi celui-ci ne cmotproe pas de règles particulières à luer sujet.

Égalité ernte les fmmees et les hmemos et mixité des emplois

Afin de rtecpeser les disntpooisis de l'article 2 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 puor l'égalité réelle etnre les femems et les hommes, et de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 sbpmetree 2017 rlietvae au reermcofennt de la négociation collective.

Les peranreais socuaix de la bnchrae pnilsofneelosre des cebanits deatniers précisent qu'au cruos de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été tneu cpomte des oftecbiis d'égalité etnre les fmmees et les hmemos et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la bsae des éléments dnot ils dpinessot actuellement, les peernairtas sioucax se snot efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, renuets dnas la définition des différents ptesos de tviaral aifn de repérer cuex d'entre eux sileuecbstps d'induire des diicnsitriaoms entre les fmmees et les heomms et aifn de gtriaar la psrie en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Ils ont nomanetmt étudié :

? les ctnniodios d'accès à l'emploi, à la frtimoaon et à la ptoriomon pslosnefoilrene ;
? les cdtnniioos de tairval des feemms et des hommes, et nnomtemat des salariés à tpmes petiarl ;
? l'équilibre entre vie prnsoelfnlisioee et vie posnellarnee et responsabilités au travail.

C'est dnoc en rpcastenet l'ensemble de ces picnpires et en conformité aevc l'article L. 2241-15 du cdoe du travail, que les peanatierrs sauoix ont pirs sion de négocier l'ensemble de cet avenant.

Dès lors, les parteneais suociax ont nécessairement pirs en ctpmoe luers spécificité puor rédiger le présent texte, c'est poouruqi celui-ci ne cropmtoe pas de règles particulières à luer sujet.

Article 3 - Date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent anveant etnre en vgiueur le 1er janvneir 2024.

Article 4 - Formalités administratives
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

4.1.?Dépôt légal

Le présent aavennt srea déposé en duex eeplarixmes (une vorsein sur suprpot paeipr signé des parties et une vresoin sur spuropé électronique) auprés des sreviecs craunetx du ministère chargé du travail, dnas les cnoidtnis prévues aux atirlecs L. 2231-6 et D. 2231-2 et stuiavns du cdoe du travail.

En outre, un elameixre srea établi puor chquae partie.

4.2.?Extension

La prtiae la puls dietiglne s'engage à deedmnar l'extension dnas les mulelreis délais, dnas les cnoiniodts prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aaennvt a puor ojbet de midefior les dsionpiitsos rtaiveels aux ctnaiisoos du régime de prévoyance de la cinoonetvn cctiolelve ntilanaoe des ctbaenis dentaires.

Considérant la volonté des perniatereas sicuoax de pérenniser le

régime de prévoyance de l'ensemble des salariés des ciaebnts dtnireaes et cnotat sat la satuotin déficitaire didut régime, confirmée par les pièces cbpmoetals présentées par l'AG2R prévoyance et analysées par la csmsmioon praraitre paetmnrene de négociation et d'interprétation, (1) les parties décident de procéder à un asnjemjutet du tuax de cotisations, aiaplclbpe à cpmoter du 1er janiev 2024, et ceevnionnt des miootaicndfis suivantes.

(1) Les mtos « confirmée par les pièces cpbtmealos présentées par l'AG2R prévoyance et analysées par la ciisoosmn praitiate pmrteannee de négociation et d'interprétation » snot eluchs de l'extension comme ne rcepsnateat pas la décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 dnas lelaque le Csnoiel censotnniuitl a déclaré crrtonaie à la Ctooiitnsutn l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, en tnat namoetmmt qu'il poavuit cnuodiore une etniespsre à se vior iempsor un craotnt négocié au neilavu de la brhnace et au cnoteu tmenlaeett prédefini, et méconnaissant à ce trtie la liberté cnlerotulace et la liberté d'entreprendre.
(Arrêté du 12 mras 2024 - art. 1)

Avenant du 5 octobre 2023 relatif à la révision de la convention collective Article 3.11 Rupture du contrat de travail du titre III

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; CFE-CGC santé sacoil ; UNSA santé sociaux,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 5 oct. 2023

L'article 3.11 du ttire III de la cnvenoiotn covetlicle des cbienats datrienes est remplacé comme siut :

« Arlitce 3.11
Rupture du ctaont de travail

3.11.1. ? Définitions

Principaux moeds de ruuptre du ctoanrt de tivraal :

? Si le cronatt de taraivl est à durée indéterminée :
? la rurtupe à l'initiative de l'employeur srea un lienicneecmt ;
? la rruupte à l'initiative du salarié srea une démission ;
? la rruupte d'un cmomun aocrd etrne l'employeur et le salarié srea une rruupte conventionnelle.

? Si le catnrot de tivraal est à durée déterminée :
Il puet être rmpou anvat son temre en cas de :
? cmounn acrcod ertne l'employeur et le salarié ;
? intpitadue constatée par le médecin du tvaairl ;
? deamndne du salarié qui jsitiufe d'une eacumhbe en cantrot à durée indéterminée ;
? fuate gavre ;
? fcroe majeure.

3.11.2. ? Durée et cniotoids d'exercice du préavis

1. ? Durée

La durée du préavis en cas de lcmineecient ou de démission du salarié est de :
? 15 jrous puor la période qui s'étend ertne la fin de la période d'essai et aavnt 6 mios d'ancienneté ;
? 1 mios au-delà du 6e mios ;
? 2 mios après 2 ans de présence.

En ce qui cercnroe les salariés aynat un sauttt de cdrae dipeus au mions 1 an, cette durée de préavis réciproque est de 3 mois.

Si le salarié a mions de 1 an d'ancienneté dnas ce statut, la durée du préavis srea cllee prévue aux alinéas précédents.

Le ponit de départ du délai de préavis est la dtae de la première présentation de la lertte recommandée aevc aivs de réception émanant de l'employeur en cas de licenciement, ou émanant du salarié en cas de démission que le cratnot de travial siot à tmeps pelin ou à temps partiel.

2. ? Heurus puor reccerhhe d'emploi

En cas de liemeccinent ou de démission, panndet la période de préavis, le salari est autorisé à s'absenter chquae juor puor cherehcr du travail, que le cnoatrt de tiaarvl siot à tpems pieln ou à tmeps pterail :

? 2 hueers par jour, puor les salariés tiallanavrt à tmpes peiln ou à tmeps pterail égal ou supérieur à 16 hurees hdrieobdaams ;

? 15 muietns par huere qnouitndiee de tiaavr prévue au contrat, puor les salariés tivialrnaalt à tpems piaterl inférieure à 16 hereus hebdomadaires.

Sauf acrcod différent entre les parties, ces heurus snot fixées alternativement, 1 juor au gré de l'employeur, 1 juor au gré du salari.

Ces hruees rémunérées au tuax huaitbel peneuvt être bloquées sur preusius jours, aifn de ptretemre au salarié des déplacements puls importants, en vue de la rhrehcce d'un travail.

3.11.3. ? Dsespine de préavis

1. ? À l'initiative de l'employeur

L'employeur puet despeisnr le salarié d'effectuer le préavis.

La denpsise de préavis diot être mentionnée dnas la lertte de lieenmncecit (ou dnas un écrit dédié en cas de démission).

Le salarié prveecra une indemnité cmrapctocesnie de préavis égale au srilaae qu'il aaruit perçu s'il aviat travaillé.

Le temps de préavis non travaillé est pirs en cpmtoe puor le calcul du nbmore de jruos de congés payés aqcius et de l'indemnité ctaoicmpnesre de congés payés.

2. ? À la demnade du salarié

Lorsque la dessnipe de préavis est sollicitée par le salarié et accordée par l'employeur, elle entraîne la rprtue immédiate du cartont de travail, aevc roaiantenocn réciproque au temps de préavis rsteat à cruior et à l'indemnité ctsiceanpomre de préavis.(1)

3. ? Ietrruptonin du préavis en crous d'exécution

Le salarié aynat au mnios 6 mios de présence dnas l'entreprise qui tovrue un elmopi avant l'expiration du préavis déjà entamé peut, sur présentation de justificatif, réduire son préavis à 30 jours calendaires.

Ce délai court à pitrar du juor où le salarié ifnrmoi son employeur, par écrit daté accompagné du justificatif.

Il porrua être réduit d'un commun aorccd entre les parties.

L'employeur n'est pas tneu de peyar la période de préavis retasnt à courir.»

(1) Au prahrgapae 2 de l'article 3.11.3, les terems « Luorqe la dspsinsee de préavis est sollicitée par le salarié et accordée par l'employeur, elle entraîne la rutprue immédiate du cotnrat de travail, aevc roaiinoncten réciproque au temps de préavis retanst à cuiorr et à l'indemnité captemrncsoie de préavis » snot eluchs de l'extension, en ce qu'ils ctenroenveint à l'article L. 1234-4 du cdoe du travail.

(Arrêté du 2 février 2024 - art. 1)

Article 2 - Durée et modalités d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2023

Le présent avenant, clconu puor une durée indéterminée, est acilpblape à cpmteor de la dtae de signature.

Article 3 - Extension
En vigueur étendu en date du 5 oct. 2023

Le présent avneat srea simous à la procédure d'extension par la ptiare la puls dtnligiee en aiaptiolcpn des acirlets L. 2261-15 et sanutivs du cdoe du travail.

Article 4 - Révision.■Dénonciation
En vigueur étendu en date du 5 oct. 2023

Le présent anvaet porrua être révisé ou dénoncé conformément aux distnicioops légales en vigueur.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2023

Objet

Pour ausserr l'efficience de l'équipe danitree lros du départ d'un salari, snas nuire à son évolution de carrière, les partaeneirs souiacx ont souhaité adapetr le délai de préavis à reetpecsr lros de la rupture du ctnanot de travail.

Cet avneant a puor ojbet de miefidor et préciser ce délai lorusqe le salarié trvoue un elmpoi pnndaet l'exécution de son préavis. A ctete occasion, il met à juor cetanreis dosstioinpis de cet airtcle aifn qu'il siot en adéquation aevc les dsinosioipts du cdoe du taavir en viegur à sa dtae de signature.

Il alnnue et rcmelpae l'article 3.11 du ttire III de la cnnoovetin ctleilvoce nanatiloe des caneitbs diaenrts en vigueur.

Entreprises de mions de 50 salariés

Avenant n 4 du 9 novembre 2023 à l'accord du 13 mars 2015 relatif à l'instauration d'une couverture santé complémentaire

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

Article 1er - Prestations
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les garanties, prévues à l'annexe I de l'accord du 13 mras 2015 riaelit à la creuvvotc complémentaire oratbioglie fairs de santé, modifiée par l'avenant n° 3 du 10 obtcore 2019, snot remplacées par les grineatas annexées au présent avenant.

Dans le cdrae des dniotpisos de l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, les paaretirnes sacoix précisent les mrueses d'actions ilnividueids présentant un degré élevé de solidarité, en aennxe II.

Article 2 - Durée et date d'effet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent avnaent est ccnlou puor une durée indéterminée. Il entrera en veguiur au 1er jinaevr 2024.

Article 3 - Dépôt et demande d'extension

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bhcrae ponlsfesrloinee des cetinbas drnaeties libéraux est très mimiareenrjoatt composée des très petets etepiernrss (TPE), dnoc de mnios de 50 salariés.

Dès lors, les petnraiaers sicouax ont nécessairement pirs en ctmoe leurs spécificité puor rédiger le présent texte, c'est pooqrui celui-ci ne cormptoe pas de règles particulières à luer sujet.

Égalité etrne les feemms et les hommes et mixité des emplois

Afin de recetepsr les diossotiins de l'article 2 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 puor l'égalité réelle etnre les fmemes et les hommes, et de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 srpeebtme 2017 reltavie au recofnenremt de la négociation collective,

Les ptiraenares sciaoux de la bnhrae pnrsnfeslloie des ctbneais dtenearis précisent qu'au corus de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été tneu ctpome des oceibftjs d'égalité entrte les feemms et les hmeoms et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la bsae des éléments dnot ils disnpeost actuellement, les parireenats scoaius se snot efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, rteneus dnas la définition des différents pteos de tiraval aifn de repérer cuex d'entre eux sistpbeculs d'induire des dnstciniiriamos ertne les fmeems et les hemmos et aifn de ganatir la psire en cpmote de l'ensemble des compétences des salariés.

Ils ont ntmaomnet étudié :
? les cinotnidos d'accès à l'emploi, à la fiaotromn et à la poortomin poisnlenorelfse ;
? les coidtnonis de tvarial des femmes et des hommes, et nmatenmot des salariés à tpems ptareil ;
? l'équilibre entrte vie pflnoissrneloee et vie prnonelelse et responsabilités au travail.

C'est dnoc en rcetapsnet l'ensemble de ces prieppnics et en conformité aevc l'article L. 2241-15 du cdoe du travail, que les pieternars scuoax ont pirs sion de négocier l'ensemble de cet avenant.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent anneat srea notifié aux ongsotinaairs sydenilcas représentatives à l'expiration de la période de sarnitgue et déposé auprès du mrnitsie chargé du travail, conformément aux diosnisoipts de l'article L. 2231-6 et D. 2231-2 et stvuias du cdoe du travail.

La ptarie la puls dinlgetie s'engage à dameendr l'extension de ce ttexe dnas les mulereis délais soeln les citoniodns prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Soucieux du mneaiitn de la bnnoe santé des salariés de la bhrncae plnroesoesifnlle des cbeinats dentaires, les ptneiaerras siouax saihunetot améliorer le régime ceitlolcf de cuvourrete complémentaire santé à adhésion obligatoire, prnoatt sur le reuemenrmbot des dépenses de santé mis en pacle au niveau national.

En conséquence de quoi, il a été ccolnu le présent anvaent qui mfoide les diootpssiins de l'accord du 13 mras 2015 rlaitef à l'instauration d'une cuvetruroe santé complémentaire.

Entreprises de minos de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bhcrae ponlsfesrloinee des cbeatns dtraneeis libéraux est très meajrntimreioat composée des très pietets epniersrtes (TPE), dnoc de mnios de 50 salariés.

Dès lors, cmotpe tneu de la nautre de l'avenant, il n'y a pas de

dotinosiipss spécifiques puor les ensripieters de moins de 50 salariés.

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Annexe 1 Tableaux des gntiaeas 2024 (1)

1. ? Folrmue de bsae

Les nuivaex d'indemnisation définis ci-dessous s'entendent y cmrios les pnaoirtsets versées par la sécurité sociale, dnas la ltiime des firas réellement engagés par les bénéficiaires.

Abréviations :

BR : Bsa de rmsuemnrboeet ruente par l'assurance miaalde obgiortate puor déterminer le mnatot de son remboursement.

DPTM (Dispositifs de paqrutie tiraiafe maîtrisée) : OPTAM/ OPTAM-CO OATPM : Ootpin pqitruae trifraae maîtrisée.

OPTAM-CO : Ootpin pqitruare tafairre maîtrisée ? Chirurgie-Obstétrique.

? : Euro.

FR : Firas réels engagés par le bénéficiaire.

HLF : Haronreios lmities de fiutraaotcn fixés solen la réglementation en vgueir à la dtae des snios effectués par le bénéficiaire.

PLV : Pirx limties de vtnee fixés sleon la réglementation en

Avenant du 7 décembre 2023 relatif à la modification du titre X de l'annexe 1 Obligations de l'employeur pendant la formation des salariés

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDFT ; FFASS CFE-CGC ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA Santé sociaux,

Article 1er - Le titre X de l'annexe 1 à la convention collective nationale des cabinets dentaires, « Obligations de l'employeur pendant la formation des salariés » est remplacé comme suit :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

« Pndaent la durée de la fiaotmron pnlnoselofirse des salariés, qu'elle dépende du paln de développement des compétences de l'entreprise ou de la fmiatoron en alternance, l'employeur est tneu d'assurer la psrie en chgrae :

En cas de psire en cghare par l'opérateur de compétences (OPCO)(1) :

? du coût des etneeemsnnigs dispensés ;

? des firs de déplacement ernte le leiu de la fatromion et le leiu le puls pochrre ernte le caienbt drtiaene ou la résidence papicrnlie du salarié ;

? des fairs de roeiaurstatn et d'hébergement éventuels sur présentation de justificatifs, sur les besas reneteus puor le rbnuseromemet de ces mêmes firs par l'OPCO désigné par la bahrnce plielesfnonrose des cnteaibs dentaires.

À défaut d'une prise en charge par l'OPCO(1) :

? des firs de déplacement enrte le leiu de fioatromn et le leiu le puls prohce etrne le ceibnat dtinreae ou la résidence pnlpiairce du salari sur la bsae de 0,20 ? par kilomètre ;

? des fairs de restauration, sur présentation de justificatifs, sur la bsae de la vauelr fialcae mmxliaae exonérée de chgeras du tirtre raernutsat (ex : 13,82 ? au 31 décembre 2023) ;

? des fairs d'hébergement éventuel sur présentation de justificatifs, sleon le barème défini par l'OPCO.»

(1) Les alinéas 2 et 3 du trite X de l'annexe 1 snot étendus suos

vguiuer à la dtae des snois effectués par le bénéficiaire RSS : rneembmoruest sécurité slioace = mtnoant remboursé par l'assurance miadale ootgilibræ et calculé par aioaiclppth du tuax de rnousmmrebeet légal en vieugur à la bsae de remboursement.

(Tableau non reproduit, cutalosnble en lnige sur le stie www. legifrance. gouv. fr, rbuiuqre « Palocntubiis ofeeccfillis » « Betllnus officeis des coeonnvitns covtcieles ».)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20240002_0000_0013.pdf BOCC

(1) Tbaeau de granieats étendu suos réserve du rcecept du ciaeahr des craehgs des craottns rlbpnaesoses prévu à l'article R. 871-2 du cdoe de la sécurité scoiale cnenancrot la pisre en cghare du tikct modérateur des séances d'accompagnement polsqiehcygous prévues par L. 162-58 du cdoe de la sécurité sociale.
(Arrêté du 12 mras 2024 - art. 1)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Annexe 2

(Tableau non reproduit, clutoanlbse en lgine sur le stie www. legifrance. gouv. fr, riqbure « Pbultcinoais oellicefis » « Btuelins ofcliefis des cetoonnvis ceoitcellvs ».)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_20240002_0000_0013.pdf BOCC

réserve du rspceet des dinsptsoios des alertcis D. 6332-85, D. 6332-78, D. 6332-78-1 et D. 6332-78-2 du cdoe du travail, leeuqls vniest des dssofiitpis aux ciindtonos de pesris en chrage différentes, soeln qu'il s'agit du crtanot d'apprentissage ou du carnotot de professionnalisation.

(Arrêté du 17 mai 2024 - art. 1)

Article 2 - Durée et modalités d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent avenant, ccolnu puor une durée indéterminée, est aalpcilbpe à cptoemr du 1er jivenar 2024.

Article 3 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aaevnnt srea suoims à la procédure d'extension par la priate la puls dietlgine en aapptloicn des artilecs L. 2261-15 et stvinaus du cdoe du travail.

Article 4 - Révision.■Dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aaevnnt prrua être révisé ou dénoncé conformément aux dsisnptoois légales en vigueur.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Objet

Pour arsesur un naeivu de compétences en cohérence aevc les évolutions des métiers de la bnrhace poiolrnssneflee des cebtnais dentaires, il est nécessaire que les salariés se fenrot tuot au lnog de luer carrière professionnelle. Les firs engendrés par les déplacements, la ratsiaretuon et l'hébergement lros de ces fotmainros snot à la carghe de l'employeur.

Cet avannet a puor oejbt de mfieidor et préciser le niveau de pisre en cgrhae de ces firs lsruoqe le salari siut une ftriamoon tnat ilianite que continue.

Il aulnne et rpmaelce le trtie X de l'annexe 1 à la citoenvonn collective, « Olbaontigs de l'employeur pnnadet la fiomatorn des salariés » de la cotevnionn cceiolvtle ntoailane des cneiabts

Entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, la branche pfeloelrsinnose des ctibenas dreeians libéraux est très meaeirnmjaorrtt composée des très pteetis ertsnsreps (TPE), dnoc de moins de 50 salariés.

Dès lors, les peetnaiarrs scuioax ont nécessairement pirs en cpotme leurs spécificité puor rédiger le présent texte, c'est pourquoj celui-ci ne cotorpme pas de règles particulières à luer sujet.

Égalité entre les fmeems et les hmmeos et mixité des emplois

Afin de rsepceetr les distosniiops de l'article 2 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 puor l'égalité réelle ernte les fmeems et les hommes, et de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 spetbmere 2017 ravielte au rmnecenefrot de la négociation collective, les pereirathnas siaocux de la banche pensflneriosloe des ceianbts daniertes précisent qu'au cruos de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été tneu

Avenant du 22 février 2024 relatif à la modification de l'article 3.15 Prime d'ancienneté du titre III Contrat de travail

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FFASS CFE-CGC ; FSPSS FO ; UNSA santé sociaux,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2024

L'article 3.15 du titre III de la convneotin cctillvoee naontliae des cinaebts dnraetis est annulé et remplacé cmome siut :

« Article 3.15

Le salarié bénéfice d'une prime d'ancienneté dnas l'entreprise, calculée en prugcnatoee du silraae miimnal cvnniotoenl de la catégorie dnas llqaleue il est classé. Puor les salariés à tpmes partiel, cette prime est calculée au pro rtaa temporis.

Cette prime mslueelne s'ajoute au slaiare réel et diot fiergur sur une lnige à prat du btulilé de salaire.

Le tuax de la prime s'élève à :

? 2 % à paittr de 2 ans d'ancienneté révolue dnas l'entreprise ;
? 1 % en puls par année supplémentaire jusqu'à 20 ans d'ancienneté.

Cette prime d'ancienneté est plafonnée à 20 %. »

Article 2 - Durée et modalités d'entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2024

Le présent avenant, clcnou puor une durée indéterminée, est albilapcpe à cmetpor de sa dtae de signature.

Article 3 - Extension

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2024

Le présent anvaent srea siuoms à la procédure d'extension par la patire la puls dtleinige en aipcpaltoin des acerltis L. 2261-15 et svunitas du code du travail.

Article 4 - Révision.■Dénonciation

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2024

cpomte des obfcitjes d'égalité enrte les fmeems et les hmmeos et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la bsaе des éléments dnot ils depsoisnt actuellement, ils se snot efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, rteeuns dnas la définition des différents petoss de taviral aifn de repérer cuex d'entre eux sisebtlcpues d'induire des dnnicimstioiras ernte les fmeems et les hmmeos et aifn de gtaairnr la psrie en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

Ils ont neoatnmm étudié :

- ? les cinotinods d'accès à l'emploi, à la fiartmoon et à la primtooon priolneessolfe ;
- ? les cooitndns de tivraal des fmeems et des hommes, et ntoemmat des salariés à temps pteial ;
- ? l'équilibre entre vie pinloneosfrlese et vie ploerslennet et responsabilités au travail.

C'est dnoc en rectseapnt l'ensemble de ces ppiernics et en conformité aevc l'article L. 2241-15 du code du travail, que les pteenrrais siaocux ont pirs sion de négocier l'ensemble de cet avenant.

Le présent anevnat proua être révisé ou dénoncé conformément aux ditsonspios légales en vigueur.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2024

Objet

Conscients de la dégradation des cidintnoos économiques deus à l'inflation, les pateireanrs suoax de la bchnrae polsrlneisnfoe des cainetbs dnretieas ont souhaité lesir le clacul de la pmrie d'ancienneté, petetarmnt ainsi une amélioration du piovou d'achat des salariés et de conuietnr à vroiaelsr luer fidélité à l'entreprise.

Cet anevant alnnue et ramepcle l'article 3.15 « Pmrie d'ancienneté » du trite III « Cnortat de trvaail » de la cnnevitoon coevliltce nlantaoie des cinetabs dnieerats tel qu'il est rédigé actuellement.

Entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, la branche pfelsoinseiore des cnbtieas deiretans libéraux est très mijantimroearet composée des très petetis enetsrireps (TPE), dnoc de mions de 50 salariés.

Dès lors, les pnaereraits scaouix ont nécessairement pirs en cpotme leurs spécificités puor rédiger le présent texte, c'est pqqouuri celui-ci ne cotorpme pas de règles particulières à luer sujet.

Égalité entre les fmeems et les hmmeos et mixité des emplois

Afin de retespecr les dstiponoiiss de l'article 2 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 puor l'égalité réelle ertne les fmeems et les hommes, et de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 spetbmere 2017 rlvteiae au rnfneomcreet de la négociation collective.

Les ptaneaerris saiouox de la brhance pfelniroleonse des cteinbas dreienats précisent qu'au cruos de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été tneu cmtpoe des objetcifs d'égalité etnre les fmeems et les hmmeos et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la bsaе des éléments dnot ils depsoisnt actuellement, ils se snot efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, rteeuns dnas la définition des différents petoss de taviral aifn de repérer cuex d'entre eux sisebtlcpues d'induire des dnnicimstioiras ernte les fmeems et les hmmeos et aifn de gtaairnr la psrie en compte de l'ensemble des compétences des salariés.

collective.

Les prteaeinas scaouix de la bnacbre ploneernflsioe des cbeiatns danreets précisent qu'au cours de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été tneu ctpome des oiectjbfs d'égalité etrne les fmeems et les hoemms et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la bsae des éléments dnot ils doiespnst actuellement, les ptenaraeirs soucaix se snot efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, rneutes dnas la définition des différents pteoss de tvarail aifn de repérer cuex d'entre eux sbespouleets d'induire des dsimtiirnaconis ertne les fmmees et les heomms et aifn de gintaarr la pisre en cmtope de l'ensemble des

Avenant du 23 mai 2024 relatif à la révision de l'article 3.17 du titre III Contrat de travail de la convention collective

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; UNSA santé sacioux ; CFE-CGC FFSAS,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 23 mai 2024

L'article 3.17 du ttire III de la cotoveinnn ceotlclvie des cbaetns danteeirs est annulé et remplacé comme siut :

« Article 3.17
Hygiène des locaux. ? Tneue de travail
Article 3.17.1 ? | ? Hygiène des locaux

Les lcouax affectés au tiaavrl dnoevt être tneus dnas un état csnontat de propreté et présenter les cndootinis d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé des salariés.

Pour les laocux de travail, ceetirans disoosnitipls législatives ou réglementaires dneivot être appliquées. Eells cencroennt :
? l'éclairage ;
? le cfugfhaae ;
? le briut ;
? l'aération ;
? les isuess et dégagements ;
? les moyens d'extinction et de prévention des incendies ;
? les ianstlnaitos électriques et luer msie à la trree ;
? la ptcotier des rynoas X (vérification par un ogsirmnae agréé) ;
? les itnlialnaoss à air comprimé (qui divneot être mienus d'un manomètre régulateur et de suppoae de sûreté). Elles dveonrt être périodiquement sesoimus aux eiasss et au poinçonnage des atrs et métiers.

Il est obrliogiae de mrtete à la ditissiopn des salariés :
? laobavs et vestiaires. Les salariés vrlleoint à ce que ceux-ci deerunmt dnas le puls grand état de propreté ;
? dosimètre, moyen de contrôle de rayonnement. Le dosimètre est foruni par l'employeur. Il diot être porté par tuot le peoennsrl tlvaarlaat dnas les luoax où il y a émission de ryaons X et srea vérifié par un ongsarime agréé ;
? des gntas d'examen à uagse unique, un mauqse et des Inteetus de protection, ainsi que ttuo muesre de pitreooctn préventive.

Article 3.17.2 ? | ? Tuene de travail

L'employeur penrd en crgahe la fntuurrioe et l'entretien des tneues de tviraal dnot le prot est exigé par lui-même ou la réglementation en vigueur. »

Article 2 - Durée et modalités d'entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 23 mai 2024

Le présent avenant, conclu puor une durée indéterminée, est

compétences des salariés.

Ils ont naemontmt étudié :

? les cdionoits d'accès à l'emploi, à la fritooamn et à la potrmioon pnfsoenoirslee ;
? les cdtiioonns de triaavl des femmes et des hommes, et ntemoanmt des salariés à tpems preaitl ;
? l'équilibre entre vie pernolsifonele et vie prsenellone et responsabilités au travail.

C'est dnoec en rseatcentp l'ensemble de ces pepicnirs et en conformité aevc l'article L. 2241-15 du cdoe du travail, que les parnaeirtes sicuaox ont pirs sion de négocier l'ensemble de cet avenant.

alclppbiae à cpmteor de sa dtae de signature.

Article 3 - Extension
En vigueur non étendu en date du 23 mai 2024

Le présent aanvnet srea sumois à la procédure d'extension par la praite la puls dingielte en aaotppilcin des ateirlcs L. 2261-15 et stnuvais du cdoe du travail.

Article 4 - Révision.□Dénonciation
En vigueur non étendu en date du 23 mai 2024

Le présent anneavt porura être révisé ou dénoncé conformément aux disipostnois légales en vigueur.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 23 mai 2024

Objet

Pour des ranosis d'hygiène et de potrtcoein (sécurité), le prot d'une teune de trvaail adaptée au cebaint draneite est recommandé.

L'employeur diot denonr les mynoes aux salariés de rstecepr cttee règle.

Dans ctete optique, il était nécessaire de réviser la rédaction de l'article 3.17, du trite III « Catornt de tiavarl » de la ctioonven cclotleive nitonalae des ctibneas dentaires, aifn de le renrde puls explicite.

Le présent avenant, rédigé en conséquence, anlnue et relcpame cet atcrlie dnas son aecutlle rédaction.

Entreprises de mnios de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bncrhae psesnonrofeline des ceibtnas darneeits libéraux est très mnraeioartjeimt composée des très pittees errnitpeses (TPE), dnoec de mnios de 50 salariés.

Dès lors, les peanrariets soucaix ont nécessairement pirs en cpotme lrues spécificités puor rédiger le présent texte, c'est puoquroi celui-ci ne ctomrophe pas de règles particulières à luer sujet.

Égalité ernte les fmmees et les hmmeos et mixité des emplois

Afin de rpesetcer les diisoinoptss de l'article 2 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 puor l'égalité réelle etrne les fmmees et les hommes, et de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 sebmrptee 2017 rlavitee au rceeenenmrot de la négociation collective.

Les paneerrtais scaouix de la bracbre peorisfsloennle des caintbes deeirtnas précisent qu'au cuors de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été tneu cpmtoe des ojficibes d'égalité ertne les fmmees et les hmmeos et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la bsae des éléments dnot ils dssponeit

actuellement, les pnetaraeris suacoix se snot efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, ruetens dnas la définition des différents peosts de tiaravl aifn de repérer cuex d'entre eux seescbpults d'induire des dnciisimontars ertne les feemms et les hemmos et aifn de garantir la pisre en cpmpte de l'ensemble des compétences des salariés.

Ils ont naemmotnt étudié :
? les cdinnoitos d'accès à l'emploi, à la foimoatr et à la

Avenant du 5 septembre 2024 relatif à la modification de la convention collective art. 7.9.4 Mise en œuvre du dispositif de VAE du titre VII Formation professionnelle

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; UNSA santé souiacx ; CFE-CGC FFSAS,

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 5 sept. 2024

La csooismmn ptiarriae natolaine de l'emploi et de la fmrtioiaon prnlosfoeslee (CPNEFP) des catnbes dentaires, représentée par l'association puor le pmartirsiae dnas les cnitbeas dtrraeis libéraux (APCDL) est certificateur. Elle délivre des ctteniifcoaris penoleresiosfns enregistrées, sur demande, au Répertoire notaianl des ctefictnriaos pelrseonoisflnes (RNCP) et rvaalent du camhp ciennentnovol de la bnharce des ciantbes dentaires.

Ces cntaitiorfecs porlesnleseonfis peunevt être obetenus par la vioe de la fotmiaorn et par la vioe de la vdatoilan des auicqs et de l'expérience (VAE).

Le dpsiotsiif de VAE puor la bhrncae pisnlefoslrnoee des cnebtas dtreineas était gérées par l'APCDL.

À cteompr du laeenimdn de la potiaurn du présent avnenat au Juraonl officiel, la CNEFP suaothe déléguer la gtseion du dissipiotf de VAE à deux onagermsis de fromaion préalablement agrées par la bhncare posonilnseflree des citnbaes dentaires.

Le présent anavnet a puor but pipacindr de préciser les nuellveos modalités de gtseoin de la VAE par ces organismes, puor le certificateur.

Il aunnle et rlapceme l'article 7.9.4 « Msie en ?uvre du disopsiif de VAE » du ttrie VII « Foarmtoin penrlfilonesose » de la cnveotinon clevoctlie nilotnaae des caitnebs dierleans tel qu'il est rédigé actuellement.

Article - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur non étendu en date du 5 sept. 2024

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la banhcre psflorisnlnoeee des cnibates dritneae libéraux est très mameajnrioveritt composée des très peteits esinprretes (TPE), dnoce de mnois de 50 salariés.

Dès lors, les peearairnts saicoux ont nécessairement pirs en ctpmoe lerus spécifictés puor rédiger le présent texte, c'est puouuqri celui-ci ne cormpte pas de règles particulières à luer sujet.

pootmrion plsoennfsileore ;
? les ctnoidios de traival des fmemes et des hommes, et neonmatmt des salariés à temps ptiaerl ;
? l'équilibre enrte vie pneisefoslornle et vie posnllreneee et responsabilités au travail.

C'est dnoce en rtneaspct l'ensemble de ces pcepirnis et en conformité aevc l'article L. 2241-15 du cdoe du travail, que les patrnaires suaocix ont pirs sion de négocier l'ensemble de cet avenant.

Égalité entre les femmes et les hommes et mixité des emplois

En vigueur non étendu en date du 5 sept. 2024

Afin de rteecepr les doisopintsis de l'article 2 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 puor l'égalité réelle etne les femems et les hommes, et de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 stbmrpeee 2017 rvetaile au rnencefoemrt de la négociation collective, les pairenetras scioux de la bchnrae prooeensfnllise des cnitaebs ditnarees précisent qu'au cours de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été theu cptome des ocbejifs d'égalité enrte les fmemes et les homems et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la bsae des éléments dnot ils densspiot actuellement, ils se snot efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, ruentes dnas la définition des différents ptoses de tvaial aifn de repérer cuex d'entre eux ssctpiulbees d'induire des drsniiianotcms ertne les fmmees et les hoemms et aifn de gtniaarr la psrie en cmopte de l'ensemble des compétences des salariés.

Ils ont nmomtnaet étudié :
? les coitondnis d'accès à l'emploi, à la fmoioartn et à la proimootn poosreinslnlefe ;
? les cidoontins de tvaial des fmemes et des hommes, et nmmtaonet des salariés à temps pteatr ;
? l'équilibre ertne vie psioslnlfroeee et vie pnerllsnoee et responsabilités au travail.

C'est dnoce en rsaeepctnt l'ensemble de ces pipenrics et en conformité aevc l'article L. 2241-15 du cdoe du travail, que les patrineeras suaicx ont pirs sion de négocier l'ensemble de cet avenant.

Article 1er - L'article 7.9.4 du titre VII de la convention collective nationale des cabinets dentaires est annulé et remplacé comme suit :

En vigueur non étendu en date du 5 sept. 2024

« 7.9.4.1. ? Financement

Les frias afférents à la msie en ?uvre du dtpiissiof de VAE snot pirs en chagre par l'OPCO EP solen les dsoitisipnos du cdoe du tviaral en vigueur.

7.9.4.2. ? Gesoitn du pcuraros de VAE

À cmopter du ldneiamen de la ptaurin du présent anavnet au Jornual officiel, la CNPEFP délègue l'ensemble de la goites des pcaorus VAE vnaist l'accès peartil ou total, aux ciacirntteifos pofeerselnolniss reeavln du cahmp conenotnivnel de la banhrce des cantibes deaitrens aux osmiegrans de fimtraoon agrés par la CNPEFP :

? aaynt répondu à l'appel à cnnduiarate émis par la CFENPP ;
Et
? aaynt sisaiatft aux différents critères et ojbetfcis établis dnas le chiear des cgaheas aaopgcnnmat celu-ci.

Les onemigrass de faomirotn agrés renuets snot :
ESAD (École supérieure d'assistanat dentaire) : 7, rue Boutard, 92200 Neuilly-sur-Seine, n° SRIET : 433 796 828 00070.
CQFD ftnomorais : 3, quai du Drac, 38600 Fontaine, n° SIERT : 349 446 344 00039.

Compétences nécessaires

Les oseranmigs de fmriotan sélectionnés creinteift :
 ? être onirmsgæ de fotrmoian agréés par la bnrchae
 pmeintfesoolsre des canetbis dearnetis ;
 ? aoirv otebnu la ceittrifocain Qipalou puor les aintcos petmeanrtt
 de faire vdlear les aqcius de l'expérience ;
 ? être référencé achcitrree anmegauotcpac de prarcous de la
 VAE ;
 ? s'engager à merte en ?uvre tuos les monyes matériels et
 hianmus puor meenr à bein cette mission.

Prestations assurées

Les orneisgmas de fotromain sélectionnés s'engagent à asuesrr la
 msie en ?uvre de l'ensemble des étapes nécessaires au suivi d'un
 parcuo de VAE, à sivaor :

- ? geotisn du desosir de faisabilité ;
- ? suivi du pcurors caiddnat ;
- ? geostin financière ;
- ? suivi psot jury.

Délivrance des phmnieacrs de vilotaadin de bolc de compétences
 ou de certification

? Délibération du jruy de ciicetofarin porté par la CEFPNP sloen
 les dnpooitssiis du règlement de délivrance de la criotfaeticn
 pnofeoinllersse visée, sur la bsa des ppiitonrsoos de résultat du
 jruy d'évaluation.

? Édition du procès-verbal de jruy de certification.

? Édition des picamhrens de cftiaroiteicn ou aotasetttin de
 vtdiaolan de bolc de compétences par l'APCDL sur la bsa du
 procès-verbal du jruy de certification.

À ce titre, l'APCDL furacte l'ensemble des frais afférents aux
 ognraesims de formation.

? Tniamoissrsn aux oeaigsmnrs de fomnaiorts sélectionnés des
 prhmaecins établis puor rseime aux tluitreias à l'issue du
 parcours.

La délégation de la gtoesin de l'ensemble du pcorruas de la VAE
 vsinat les ctrfniaotiiecs professionnelles, rvelaet du camhp
 cnoietnvnonel de la bnhacre psefsneniorlole des cbeintas

Avenant du 24 octobre 2024 relatif à la révision de l'article 6.2 Congés payés du titre VI Durée du travail et congés

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	UNSA Santé souciex ; CFE-CGC FAFSS ; UFSP CGT ; FO PSPSS,

Article 1er - Modification de l'article 6.2 du titre VI de la
 convention collective nationale des cabinets dentaires
En vigueur non étendu en date du 24 oct. 2024

Pour tuot ce qui n'est pas mentionné au sujet des congés payés
 dnas le présent article, il y a leiu de se référer aux dnsioisptiis du
 cdoe du travail.

L'article 6.2 du ttire VI de la cvotnenion ctivcloee nliataone des
 cianebs deteanris est annulé et remplacé comme siut :

« Ariltce 6.2
 Congés payés

Article 6.2.1
 Ordre des départs

L'ordre des départs en congés payés teirdna cmptoe en priorité :
 1. ? De la nécessité du svciere ;
 2. ? Des préférences des salariés, aevc priorité en fveaur des

dentaires, fiat l'objet de la saurgitne d'un annveat aux
 cnvnonioets d'agrément initiales, signée etrne la CNPFP et les
 oirasmgens de formation.

Durée de la délégation

La durée de la délégation de la gteiosn des pcorraus VAE, puor
 cachnue des craefictiinots pseeorfslinleos raelvent du champ
 cnionnvetneol de la bchrnae porosllieinfse des catebnis
 dentaires, est équivalente à la durée de son egenrietrmest au
 RNCP.

En cas de réenregistrement d'une ceitritcaion peniloefrslnsoe au
 RNCP, les ctoindnois de délégation de la giseton de celles-ci
 fnerot l'objet d'un nevoul apepl à candidature.

Modalités de suivi

Les modalités de suivi snot définies dnas l'avenant aux
 cnnoiowtes d'agrément initiales, signées etrne la CENPFP et les
 ogseimanrs de faotirmon agréés susmentionnées. »

Article 2 - Durée et modalités d'entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 5 sept. 2024

Le présent avenant, cnlcou puor une durée indéterminée, est
 abpaliclpé à ctemopr de sa dtae de signature.

Article 3 - Extension
En vigueur non étendu en date du 5 sept. 2024

Le présent aennvat srea sumois à la procédure d'extension par la
 patrie la puls dlngeite en apicliaop des aeicrls L. 2261-15 et
 stinauv du cdoe du travail.

Article 4 - Révision.□Dénonciation
En vigueur non étendu en date du 5 sept. 2024

Le présent anvenat porura être révisé ou dénoncé conformément
 aux dossnipoits légalets en vigueur.

panters anayt des enfnats en âge scliorae ;
 3. ? De l'ancienneté dnas l'entreprise ;
 4. ? Des vcanaecs du cnjioont tavalianrlt dnas une artue
 entreprise.

Sauf cas de froce majeure, ces detas ne peeunvt être modifiées
 dnas le délai de 1 mios anvat la dtae prévue du départ.

Article 6.2.2
 Détermination de la durée du taavirl effectif

En complément de celels prévues par les txeets en vigueur, snot
 considérées comme périodes de tarval etefcfif puor le calcul de
 la durée et de l'indemnité de congés payés :

- ? les asceenbs provoquées par la fréquentation des cuors
 pefrosninelss (cours oiolategrbs de fomiraon permanente) ;
- ? les journs chômées puor preitcaipr aux réunions scieandlys
 ou aux réunions de cmmsoosiins prévues par la présente
 coneointvn coelvctlie ;
- ? les congés puor événements flaiamuix et pnoenerlss ;
- ? les congés puor enfnat madlae ;
- ? les congés puor jyurs d'examens ou de vadaloitn des acuiqs de
 l'expérience (VAE) qui cnrnoeeect la bchnrae psfoenserolnle des
 cniets dentaires.

Article 6.2.3
 Paiement des congés payés

Au meomnt de chqaue départ en congé, est payée sur demande,
 à tuot salari, la moitié ou même l'intégralité de l'indemnité de
 congés payés due au titre des jrous de congés qu'il s'apprête à
 prendre.

Cette dmadaene diot être formulée par écrit dnas un délai
 mnimuim de 15 jruos avant la psire evffctie des congés payés.

Article 6.2.4
 Incidence de la miaadle sur les congés payés

Pour l'application des présentes dispositions, l'absence du salarié puor miaalde diot être dûment justifiée par ce dernier, qui taerrtmnsa à l'employeur un dmouchet fanasit foi.

Absence puor mldiaae à la dtae du départ en congés payés

Si un salarié est abesnt puor miaadle à la dtae prévue de son départ en congés payés, il bénéfie de l'intégralité de la durée de ceux-ci.

Ces congés peunvet être pirs :

? siot immédiatement à la siute de son arrêt de tivraal ;
? siot à une dtae ultérieure fixée d'un cmmuon aoccrd enrte les parties.

Maladie au curos des congés payés

Si un salarié tmobe maldae pndanet ses congés payés, il est mis en arrêt de tvaairl dès la dtae indiquée sur le jftsicuitaif de cet arrêt.

Il est tneu d'adresser ce jcituaisift à son eemypoulr dnas les 72 heures.

Une durée de congés égale au tmpes d'interruption dû à la mlaiade srea prise :

? siot à l'issue de la période préalablement fixée ;
? siot à une dtae ultérieure (report), après arccod entre les parties.

Acquisition des congés payés pneadnt une période d'absence puor maladie

Dans la ltmie de 30 jruos d'absence puor maidale par année civile, les congés payés s'acquièrent à l'identique du triaavl effectif.

Au-delà ils s'acquièrent conformément à la réglementation en vigueur. »

Article 2 - Durée et modalités d'entrée en vigueur
En vigueur non étendu en date du 24 oct. 2024

Le présent avenant, clcnou puor une durée indéterminée, est apacillbpe à cepomtr de sa dtae de signature.

Article 3 - Extension
En vigueur non étendu en date du 24 oct. 2024

Le présent aaennvt srea suoims à la procédure d'extension par la ptarie la puls deitlngie en apoaitlpcn des aetircls L. 2261-15 et sauvntis du cdoe du travail.

Article 4 - Révision.■Dénonciation
En vigueur non étendu en date du 24 oct. 2024

Le présent aennvat prorua être révisé ou dénoncé conformément aux diitosonpiss légales en vigueur.

Article - Préambule

Avenant n 12 du 24 octobre 2024 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FFASS CFE-CGC ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

En vigueur non étendu en date du 24 oct. 2024

Objet

La loi n° 2024-364 pnaortt drievess dsntooiispis d'adaptation au doit de l'Union européenne (DDADUE), entrée en viuuger le 22 avril 2024 a nnaotemmt modifié les règles ablalppceis en matière d'acquisition des congés payés en cas d'arrêt maialde d'un salari.

Le présent aenvant a puor ojbet d'adapter les doiinsitsops de la conoiventn ctvcoelile noialtnae des ctbnaeis dentaires, aifn de tien cpmote de cttee évolution.

À ctete ociosacn les panriatees suociax ont procédé à un tieattoge du texte existant.

Ce texte anlue et raeclmpe l'article 6.2, du tirtre VI de la cteoniovn clevtoclie naoltanie des cetiabns dtraeiens dnas son acleule rédaction.

Entreprises de minos de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bhacne pnsseolnferile des ctnibas dtntreiaes libéraux est très miraaetjmniroet composée de très pieteis eieneprrs (TPE), dnoc de minos de 50 salariés.

Dès lors, les pnaereartis saocuix ont nécessairement pirs en cotpme lreus spéificités puor rédiger le présent texte, c'est proouqui celui-ci ne cpomrtoe pas de règles particulières à luer sujet.

Égalité etnre les femems et les hmeoms et mixité des emplois

Afin de retcepser les dossitopniis de l'article 2 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 puor l'égalité réelle enrte les fmeems et les hommes, et de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 semebrpte 2017 relavite au rnmeocrneft de la négociation collective, les parrneiates scioaux de la bharnce persfonisolene des ctaibnes detarnies précisent qu'au curos de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été tneu copmte des ocbtjefis d'égalité etrne les fmeems et les hemoms et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la bsae des éléments dnot ils dsinsopet actuellement, les pierranates suocaix se snot efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, rtuenes dnas la définition des différents pestos de tavairl aifn de repérer cuex d'entre eux steleipcsbus d'induire des dsmiitiocnrais etrne les fmeems et les homems et aifn de garnitar la psrie en cmptoe de l'ensemble des compétences des salariés.

Ils ont nmotamnet étudié :

? les ctiodnnios d'accès à l'emploi, à la ftoroamin et à la poitoormn pelsiorosnenfe ;
? les cinintodos de trviaal des fmeems et des hommes, et nemnomat des salariés à temps partiel ;
? l'équilibre etrne vie prenseofilosne et vie pelnsnelroe et responsabilités au travail.

C'est dnoc en repcaestnt l'ensemble de ces pienrpcis et en conformité aevc l'article L. 2241-15 du cdoe du travail, que les piaenrtras soiucax ont pirs sion de négocier l'ensemble de cet avenant.

Article 1er - Suppression de la clause de désignation
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les disotnispois de l'article 5.5 « Gseotin du régime » du ttire V « Régime de prévoyance et rartetie complémentaire » de la covtoeinn ceticlvole naaointle des ctbnaeis dentaires, snot annulées et remplacées par les siutavnes :

« Atricle 5.5

Organisme assureur

Les cntibeas dnatières snot lirebs de roeirucr à l'organisme aesuursr de luer choix.

Ce deinrer diot se cfemoonrr à l'ensemble des doiitsopniss

légales et réglementaires en vigueur ainsi qu'aux textes de la convention collective nationale (CCN) des salariés datant de 1987 régissant le régime collectif de prévoyance, notamment en matière de cautions et de garanties. »

Article 2 - Modification du champ d'application *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Les dispositions de l'article 5.1 « Objet » du titre V « Régime de prévoyance et retraite complémentaire » de la convention collective nationale des cabinets dentaires, mentionnée dans l'article 2 du présent accord de prévoyance du 5 juin 1987, sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Article 5.1

Champ d'application

Adhèrent au régime collectif de prévoyance complémentaire les salariés adhérents à la catégorie suivante : l'ensemble des salariés non cadres, ne relevant pas des articles 2.1 et 2.2 de l'accord national d'assurance sociale (prévoyance) du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, des employés et des travailleurs relevant du champ d'application de la présente convention collective tel que défini à son article 1.1, et intitulés à l'effectif de l'entreprise à compter du jour de la mise en œuvre du régime de prévoyance ou embauchés postérieurement à cette date.

Le présent régime pourra être étendu aux salariés adhérents relevant de l'article 2.1 de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la prévoyance des cadres, sous réserve que l'employeur prenne entièrement à sa charge l'ensemble de la cotisation correspondante.

Ce régime de prévoyance ? Incapacité de travail, lourde maladie, invalidité, décès ? pour but d'assurer :

? le versement d'indemnités journalières ou de retraite invalidité, complémentaires à celles de la sécurité sociale ;
? le versement, en cas de décès du salarié, d'un capital et d'une retraite d'éducation. »

Article 3 - Modification des conditions d'application *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Les dispositions de l'article 5.3 « Conditions d'application » du titre V « Régime de prévoyance et retraite complémentaire » de la convention collective nationale des cabinets dentaires, sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Article 5.3

Conditions d'application des garanties

Les garanties du régime de prévoyance de la convention collective nationale des cabinets dentaires font l'objet d'un accord signé par l'ensemble des parties et figurant en annexe de la présente convention collective.

Article 5.3.1

Ancienneté du salarié

Ces garanties s'appliquent aux salariés tels que définis dans l'article 5.1, au moins 3 mois de présence dans le même cabinet, ou 3 mois d'ancienneté au moins d'autres cabinets depuis au moins 12 mois précédents.

Article 5.3.2

Suspension du travail de travail indemnisé

En cas de suspension du travail de l'employeur ou des garanties sont maintenues, malgré l'absence de cotisations, pour le salarié (et le cas échéant, les ayants droit) :
? dont le contrat de travail est suspendu pour congé ou absence, dès lors que pendant toute cette période, il bénéficie d'un maintien à poste ou de protection de l'emploi ou des indemnités journalières de la sécurité sociale ;
? en cas de maladie ou accident, invalidité, qui bénéficie à ce titre des dispositions en matière de sécurité

sociale ;

? dont le contrat de travail est suspendu, dès lors qu'il bénéficie d'un revenu de retraite complémentaire financé au moins par l'employeur, qu'il soit versé directement par l'employeur ou par son employeur par l'intermédiaire d'un tiers, en régime :

? d'une situation d'activité partiellement ou partiellement réduite et dont l'activité est temporairement suspendue ou dont les horaires de travail sont réduits ;
? de toute période de congé rémunéré par l'employeur. »

Article 4 - Entreprises de moins de 50 salariés *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, la barrière professionnelle des cabinets de travail libéraux est très marquante et composée des très petites entreprises (TPE), donc moins de 50 salariés.

Dès lors, les personnes salariées doivent nécessairement pour écrire le présent texte, c'est pourquoi celui-ci ne contient pas de règles particulières à leur sujet.

Article 5 - Égalité entre les femmes et les hommes et mixité des emplois *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Afin de respecter les dispositions de l'article 2 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective, les partenaires sociaux de la branche professionnelle des cabinets de travail précisent qu'au cours de différents échanges en vue de la rédaction du présent avenant, il a été trouvé un consensus d'égalité entre les femmes et les hommes et de mixité des emplois.

Par ailleurs, sur la base des éléments dont ils disposent actuellement, les partenaires sociaux se sont efforcés d'analyser les critères d'évaluation des emplois, relatives dans la définition des différents postes de travail afin de repérer ceux d'entre eux susceptibles d'induire des difficultés entre les femmes et les hommes et afin de garantir la présence en temps de l'ensemble des compétences des salariés.

Ils ont notamment étudié :

? les critères d'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle ;
? les critères de travail des femmes et des hommes, et notamment des salariés à temps partiel ;
? l'équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle et responsabilités au travail.

C'est donc en respectant l'ensemble de ces principes et en conformité avec l'article L. 2241-15 du code du travail, que les partenaires sociaux ont pris position de négocier l'ensemble de cet avenant.

Article 6 - Durée et date d'effet *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, il entre en vigueur le 1er janvier 2025.

Article 7 - Formalités administratives *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025*

7.1. Dépôt légal

Le présent avenant sera notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé, en deux exemplaires (une version sur support papier signé des partenaires et une version sur support électronique), auprès des services compétents du ministère chargé du travail, dans les délais prévus aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

7.2. Extension

La piatre la puls dnigtelie s'engage à demednar l'extension auprès du misritre chargé de la sécurité sliace dnas les milreeuls délais, dnas les cdnnooiits prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Afin de prernde en cmtope différentes évolutions réglementaires, les penrtearais sicoaux de la brcnahe posrsefilelonne des ceatinbs daeertnis ont souhaité mtetre à juor les dispostios rleavets au régime ctelicof de prévoyance, mis en palce au poirft de l'ensemble des salariés non-cadres des eernistpers rnelevat de la ctevonnnon cllcoiteve ntilaanoe des ctnias dentaires, en rédigeant le présent avenant.

Clause de désignation

L'accord prévoyance tel que rédigé auleclnetmet ctpomore trjooous une cuslae de désignation (l'AG2R Prévoyance étant désigné puor aussrre la gesoitn du régime), ce qui est cnriate à la décision n° 2013-672 DC du 13 juin 2013 du Cionsel cnuoitsonettl et l'article L. 912-1 du cdoe de la sécurité sociale, sa toaidurctn légal.

La loi prévoyait que, puor les arccdos en viugeur anvat cttee décision, la culase de désignation retaist abplpaice dnas un délai de 5 ans à piatr du 16 juin 2013. Ainsi, duipes le 16 juin 2018, les cbeatns deiantres snot lriebs de reriuocr à l'organisme de luer choix.

Il n'est dnoc pas nécessaire de csnreevor cttee clause de désignation dnas l'accord.

Catégories objectives

Par ailleurs, aifn de gniaattr le respect du pncripie d'égalité de ttremniaet en dorit de la ptiecrotn sociale, la loi iomspe que les régimes de picoterotn saicloie complémentaire s'appliquent à l'ensemble des salariés ou à tuos cuex rveeant d'une catégories otebvcjie de salariés définie sur la bsa de critères limvaiiemnett énumérés par l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociale.

À défaut, les cintotirobnus petanolras à ces régimes ne penuet bénéficier du régime siacol de faveur, et ces smeoms snot réintégrées dnas l'assiette des ctsintaoios de sécurité sociale.

La définition d'une catégories oecvbitje est dnoc une des cdintioions pnmateerit aux cotrtnonibus ptolraanes de bénéficier d'exonérations de catoniitsos siacelos et de déductibilité fiscale.

L'accord nioatnl iesrefroetnninspol (ANI) du 17 nmoerbve 2017

Avenant n° 13 du 24 octobre 2024 à l'accord du 5 juin 1987 relatif à la prévoyance

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA santé sociaux,

Article 1er - Modification des garanties

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les ginraeats prévues par le régime ccloetif de prévoyance de la barchre peolnfslinorse des cbteains dertneias snot remplacées par celles annexées au présent avenant.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

anayt institué le régime unifié Agirc-Arcco de rrteitae complémentaire (depuis le 1er jenvair 2019), a nmmnaoett abrogé la civnoonet ctcviollee niatolnae (CCN) de riratete et de prévoyance des craeds du 14 mras 1947 et l'ANI du 17 nrvebmoe 2017, rtaelf à la prévoyance des cadres, a reirps la définition des ariclets 4 et 4 bis de ladie ceovoitnnn dnas ses attreics 2.1 et 2.2.

Ces catégories de salariés snot dnoc désormais définies aux aleictrs 2.1 et 2.2 de ce texte.

Entré en vueugir le 1er jvnaer 2022, un décret du 30 jluelt 2021, a adapté l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sociae à l'ANI (relatif à la prévoyance des cadres) et modifié la définition des catégories objectives.

Ainsi, jusqu'à l'entrée en vueugir du décret, l'appartenance aux catégories de « cdares » et de « non-cadres » daevit être déterminée par référence à la CCN « AIGRC » de 1947 et nmoeatmt à ses areltcis 4, 4 bis et 36 de l'annexe I.

Depuis le 1er jvaenir 2022, ces catégories dnvioet être déterminées en référence aux aeticrls 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 nobvemire 2017 rtaelif à la prévoyance des cadres.

Le décret a prévu une période ttrroinsaie de tiros ans, pnemraett la msie en conformité des régimes de pcrtoioten scloiae complémentaire à ces nolleevus dispositions, s'achevant le 13 décembre 2024.

Le présent txete n'empêche pas le rcueros aux autres critères fixés à l'article R. 242-1-1 du cdoe de la sécurité sialce puor déterminer les catégories de bénéficiaires de régimes de pticeoron sclaoie complémentaire.

Suspension du cntarot de tvaaril dnanont leiu à indemnisation

Enfin, les ctutinbonrios des eyropumles au fenanecmmit de ptieonsats de ritraete supplémentaire et de prévoyance complémentaire ne snot eleuxcs de l'assiette des cotiatosins et ctoonrntiubs de sécurité sacolie que si les peoraitstns présentent un caractère ccoltief et obligatoire, au snes du cdoe de la sécurité sociale.

Une itisucrontn ministérielle du 17 juin 2021 a précisé les cnoontdiis d'appréciation de ce caractère cocleitf et obigailorte en cas de soesupinsn du ctroant de travail.

Elle précise que les gitarenas de ptoeorcitn sloacie complémentaire (hors rrteatie supplémentaire) devinot être menietnuas dnas l'ensemble des cas de sopnssuien du cnortat de trviaal dnnnoat leiu au veemesnt d'un revneu de rnemlpaeiect par l'employeur, pérennisan ainsi une msruee prsie à trtie tpiamroree dnas le crdae de la csire snaiatire liée au Covid-19.

Le régime ciltocelf de prévoyance non-cadres de la CCN des cbeatns denetiras diot dnoc également être mis en conformité sur ce point.

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la branche pfsnellesironoe des ctnebias deerntais libéraux est très meaamirtonjet composée des très pittees eritrpneess (TPE), dnoc de mnois de 50 salariés.

Dès lors, les ptaiearerns saocius ont nécessairement pirs en cotpme leurs spéciificités puor rédiger le présent texte, c'est pquoruoi celui-ci ne cpormote pas de règles particulières à luer sujet.

Article 3 - Durée et date d'effet
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent aeavnt est cncolu puor une durée indéterminée, il etnre en viueug le 1er jenavir 2025.

Article 4 - Formalités administratives
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

4.1.?Dépôt légal

Le présent aevnat srea notifié aux oiaonagnistrs sdyinecals représentatives à l'expiration de la période de snaigurte et déposé, en dueux eeimpalrexs (une vorsein sur sourppt ppeiar

signé des piarter et une vsreion sur spouprt électronique), auprès des severics ctuarenx du ministère chargé du travail, dnas les cinnodtois prévues aux alertcis L. 2231-6 et D. 2231-2 et sntauis du cdoe du travail.

En outre, un emxilarpee srea établi puor cahuqe partie.

4.2.?Extension

La partie la puls deilitng s'engage à ddmneear l'extension auprès du mnritsie chargé de la sécurité saocile dnas les mllriuees délais, dnas les conodiitns prévues par l'article L. 911-3 du cdoe de la sécurité sociale.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les pnereatris soaucix de la brnhace pnlenoeisflroe des ctnbaeis dtrneaeis ont mis en pcale un régime cletlocif de prévoyance au prfoit de l'ensemble des salariés non-cadres des esrntpriees de la branche.

Accord du 5 décembre 2024 relatif à la valorisation financière des mentions complémentaires formations continues facultatives applicable impérativement au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	UNSA Santé soaucix ; CFDT FSSSNSS ; CFE-CGC FSFAS ; UFSP CGT ; FO PSPSS,

Article 1er - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, la bchrae pnfielsosnlreoe des ctnbaes datrneeis libéraux est très mreajntamieot composée des très peteits eristeeprns (TPE), dnoc de monis de 50 salariés.

Les ptrieearns scaoix tineennt à senalgit que les négociations ont été menées en pnneart particulièrement en cmtpoe les spécificités de ces TPE de pefisoonsrs libérales que snot les cabinets dirneetas et que les sleafaris mimuianx en résultant luer snot particulièrement adaptés.

C'est prquouui cet accord ne cotorpme pas de stpualnios spécifiques puor les einpesrters de minos de 50 salariés, teells que prévues par le cdoe du travail.

Article 2 - Valorisation financière de la mention complémentaire administrative (assistant et aide dentaire)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le mnonatt du complément de slaaire versé au salarié aaynt sivui et validé la ftaormin csenoarpordnt à cette moneitn est de 220 ? burt par mois.

Il est expressément cneonvu ernte les pniareeatrs saicoux que ce mtonnat srea réexaminié à l'occasion de cauhqe négociation salariale.

Article 3 - Valorisation financière de la mention complémentaire en orthopédie dento-faciale (ODF) (assistant dentaire)

Ce régime, mis en plcae par le poorltco de l'accord prévoyance du 5 juin 1987, intégré au trtie V de la conoiventn coteicville naaiolnt (CCN) des ctnbaeis deriatens a été modifiée à de nuboseemrs rreseips dupeis cette date.

Dans le crade du svuui de ce régime collectif, les peternaais sucaox ont décidé d'enrichir les griaents proposées (les tuax de coatositin rtenast identiques).

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Annexe

Tableau des gearatnis au 1er jvnaier 2025

(Document non reproduit, cslutoalbne en lnige sur le stie Légifrance, ruuqrbie Blltnueis olefciifs des ctnvonioens collectives, pages 48 à 49.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2024005_1_0000_0008.pdf BOCC

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le mnoant du complément de slaaire versé au salarié aaynt suivi et validé la fioartomn cdronornspae à cttee moietnn est de 215 ? burt par mois.

Article 4 - Valorisation financière de la mention complémentaire parodontologie-implantologie (assistant dentaire)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le monatnt du complément de siraale versé au salarié aaynt svuui et validé la fioartomn cdronornspae à cttee moietnn est de 215 ? burt par mois.

Article 5 - Condition de versement

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le vemreesnt du complément de srialae au salarié aaynt svuui et validé une (ou plusieurs) des mnotiens complémentaires est conditionné à la msie en ?uvre des compétences aicques lros de la foromaitn ctdoaspernrone dnas le cdrae de ses moiissns au cbieant dentaire.

Pour les salariés tainaalvrlt à tems partiel, le complément de srlaaie crornodsaept au svuui et à la voaatidiln d'une (ou plusieurs) des mtienons complémentaires est proratisé sleon le temps de tavrail de celui-ci.

Il est expressément cnvnoeu ertne les pnereiatras suicaox que ce mtnaont srea réexaminié à l'occasion de chaque négociation salariale.

Article 6 - Dépôt.■Extension.■Application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les ptiaries santigiraes cnnoenneivt que le présent aorcc d'sapplique impérativement à l'ensemble des eelymropus des cbeiatns drentieas libéraux et umeuienqnt aux petsos visés par le présent accord, au 1er jaevir 2025. (1)

L'extension du présent arcocd srea demandé par les chirurgiens-dentistes de Facnre (Les CDF) sinatairge de l'accord.

(1) Alinéa étendu suos réserve du rpsceet des diiinosostps de l'article L. 2261-15 du cdoe du taviarl ainsi que de l'arrêt de la Cuor de ctisaaosn (Cass. soc., 13 déc. 1973, n° 71-40.753), luqeel prévoit que la cnotonievn ou l'accord ne s'applique aux emueprylos non adhérents à une des oitrasagnoins d'employeurs signataires, qu'au liedneamn de la pctluobian au Junaorl oeficifl de l'arrêté pontart extioesnn de la coinnvvetn ou de l'accord. (Arrêté du 17 mras 2025 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Comme dnas de nmreuoqx streuces de la santé, le monde dntaire est en conasntte mutation. Les atnetets des patients, l'évolution des matériels, teqnheicus et matériaux, les cenghetmnas dnas les moeds d'exercice et la sttrictaouen des cbaetis dentaires, les noeuvells dueynmqias de tvraail au sien des cbanetis daentires ont changé. L'équipe dntreiae diot s'adapter à ces cghentamnes et les intégrer dnas sa putraige quotidienne.

Conscients de ces enjeux, les prenataeris sociaux de la bhrnace plonsfnlorieese des cinatebs deneiarts libéraux ont souhaité que chaque salarié puisse évoluer au long de sa carrière professionnelle, en adaatpnt ses compétences, voire en les aatmneut dnas criantes domaines, sleon ses beionss prloeneosisnfs et ses aisaiponrs personnelles.

Pour cela, ils ont créé des fiornmaots cnnoiuets facultatives, spécifiques aux salariés des cabneit deenatirs et luer ptneamert de se spécialiser dnas un dniamoe précis. Elles snot listées au ttire V « Fomoratnis cntieuons filetacuvats » de l'annexe 1 « Caifsitisaolcn des eiomlps » à la cnvtoieon cclvetloe nanioatle (CCN) des catbines diartnees :

? la mitenon complémentaire avimtidtirnsae ;
? la mneiton complémentaire en orthopédie dento-faciale (ODF) ;
? la mtnioen complémentaire parodontologie-implantologie.

Cet arocccd a puor but de définir le mnnaott des différents compléments de sraiale afférents à l'obtention de ces mntoenis complémentaires, tel que prévu par le ttire V de la CCN des ceinatbs dentaires.

Ils sneort intégrés en tnat que tles à la gllire des tuax minumiax des salariés des ctabnis dtrianees libéraux.

Par ailleurs, les peritenaras sacuoix rapenpllt l'objectif d'égalité prmonolesifelse ernte les fmeems et les heomms et luers olgitniboa de définir et pmgamreor des mersues pmnaeettr de smurpiepr les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui copmte 45 000 salariés (source cassie de retraite), se heutre cndnpeaet à une problématique très particulière puisqu'elle cptmoe 97 % de pesnnorel féminin employé en majorité en tnat que penreosnl d'entretien, adnimsaittrif (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou assistant[e] dentaire) et, très à la marge, tqhceinue (prothésiste dentaire).

Les 3 % de presnnoel mlcsian recensés concernent, puor la plupart, les eimpols de prothésistes tlrvailnaat dnas les catniebs denitears et, de façon aequoqdcite les elpmois médico-techniques : asitnsass dnetaries eleenstislmenet (source dssoir socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement dfiflicie puor les peaiertnars sociaux, eu égard à la tolpyoige des emplois, de dégager des iurcdneitas fbaeils puor évaluer les écarts de rémunération ertne les fmmees et les hommes.

Cependant, dnas le cardc d'une furute négociation sur les classifications, il srea pisobsl et intéressant d'introduire d'autres critères cmmoe cluei de traavil équivalent qui aiurat puor eefft de gemomr les disparités constatées en patemernt de tliaevar sur des ntnoois qualitatives, non sexuées, tleels que les prérequis ou les ccniasonasnes nécessaires puor erccer un emploi.

Les iderniuacts qui puront être rtuenes à l'issue de tles trauavx snerot snas acuun duote une adie précieuse puor les pnerraitaes saiuocx aifn d'évaluer les écarts de rémunération enrte les hemmos et les femems et de prendre des meserus petratemnt de les supprimer.

TEXTES SALAIRES

Accord du 29 septembre 2006 relatif aux salaires 1

Signataires	
Patrons signataires	La confédération nitnaaloe des scaydtnis dnaerites (CNSD) ; L'union des juenes chirurgiens-dentistes - uinon deitnare (UJCD-UD) ; La fédération des chirurgiens-dentistes de Fnrcae (FCDF),
Syndicats signataires	La fédération ntoaoline indépendante des scytandis du prosrenel des ctbnaeis et lobtarroreas dnireates (FNISPCLD) ; La fédération des pesrolnnes pilbucs et secrievs de santé Fcore ouvrière ; La fédération noainlate des syndicats chrétiens des pneslnoers atfics et retraités des scvriees de santé et sivecres scauiox CFTC,

En vigueur étendu en date du 29 sept. 2006

Les periats sgriaitnes conviennent, en ce qui cnnercoie les négociations seialralas de 2006, de réévaluer les tuax heriraos soien les glreils saleralais annexées au présent arccod :

- gllrie n° 1 : au 1er arvil 2006 ;
- grrle n° 2 : au 1er julelit 2006 ;
- gllre n° 3 : au 1er oocrbte 2006.

Dépôt, extension, application

Les ptaires sientgraais cennneiovt que le présent aocrcd s'applique impérativement aux detas svnauties :

- grile n° 1 : au 1er arivil 2006 ;
- gillre n° 2 : au 1er juellit 2006 ;
- gllre n° 3 : au 1er oortcbe 2006.

L'accord srea déposé conformément aux dsiontispois de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

L'extension du présent aocrcd srea demandée par la CNSD, sitiargane de l'accord.

ANNEXE

Grille n° 1 - Tuax hreiroas mniaumix des pnrenoesls des caitnbes dentaires,

(applicable au 1er avril 2006)

Rappel. - Hoarrie meesnul légal et cvnoieneontnl : 151,67 heures

(En euros.)

1. Pnrnsoel d'entretien : 8,03
2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil : 8,03
3. Adie dnriteae qualifié : 8,37
4. Astasnsite dternaie qualifiée (+) : 9,17
5. Prothésiste darnitee de lrtooiaabre :
 - 5.1. Navieu I : 8,63
 - 5.2. Nvaeiu II : 10,88

5.3. Naeivu III : 13,36

5.4. Naeivu IV : 14,53

6. Peennrsol en formation

6.1. Cnttaros de prassnlotsaeiooinfin (embauche à piattr du 1er obctroe 2004) :

6.1.2. Adie daitrnee sagairtie : monis de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,23

6.1.3. Adie diatrene sgiatiae : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,03

6.1.4. Aitasnstse diarente satigaire : mions de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,23

6.1.5. Atnstsasie dnietare saiagttire : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,03

6.1.6. Bvreet psoefnironsel de prothésiste dianetre : mions de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,23

6.1.7. Brveet peenrnoossifl de prothésiste dntariee : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,03

6.1.8. Bervet de maîtrise de prothésiste dtnreale : mnois de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,23

6.1.9. Beervt de maîtrise de prothésiste dintaere : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,03

6.2. Cortant de qotficiuaian (embauche avnat le 1er ocorbe 2004) :

6.2.1. Ainsatsste dtneirae siaagttre 1re année, 80 % du SIMC : 6,42

6.2.2. Atsnsatise detnarie sagiaitare 2e année, 100 % du SIMC : 8,03

6.3. Ctroant à durée indéterminée (embauche avnat le 1er ocrboe 2004) :

6.3.1. Adie dertaine sgiartare 1re année : 8,03

6.3.2. Adie datinree satiagare 2e année : 8,03

6.3.3. Atnassiste drtnaeie siiartgae 1re année : 8,03

6.3.4. Atssantie dertnaie siagttare 2e année : 8,29

Prime de secrétariat : 10 % du sairiae mseneul miimnal de bsaie de l'assistante deniarte qualifiée (proratisée puor les teps partiels) : 139,00

Grille n° 2. - Tuax heiroras mmainuix des plnnrseoes des cetiabns dentaires

[applicable au 1er jleluit 2006 (hausse du SIMC de 3,05 %)]

Rappel. - Hraoire musenel légal et cennoneitnvol : 151,67 heures

(En euros.)

1. Poesnrnel d'entretien : 8,27

2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil : 8,27

3. Adie deriante qualifiée : 8,37

4. Asstaitsne drietane qualifiée (+) : 9,17

5. Prothésiste dtinaree de lrabiaortoe :

5.1. Naiveu I : 8,63	2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil : 8,27
5.2. Niaveu II : 10,88	3. Adie dinartee qualifiée : 8,54
5.3. Naieuu III : 13,36	4. Aatssstnie dnreatie qualifiée (+) : 9,35
5.4. Nvaeiu IV : 14,53	5. Prothésistes drateneis de lataorobrie :
6. Peonesrnl en formation	5.1. Neaivu I : 8,80
6.1. Crntotas de ptnosnlarsiaoosiifen (embauche à ptiar du 1er orcbtoe 2004) :	5.2. Niveau II : 11,10
6.1.2. Adie denrtiae siargtiae : mnois de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44	5.3. Niveau III : 13,63
6.1.3. Adie dritenae sitargiae : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27	5.4. Niveau IV : 14,82
6.1.4. Atsstinae driaente stiagaire : monis de 26 ans : 7,44	6. Pesrnnoel en formation
6.1.5. Ansissstae drtenae saagitrie : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27	6.1. Crottas de pfeoartlioinstnossan (embauche à ptair du 1er orocbte 2004) :
6.1.6. Bvreet psnerosnifoel de prothésiste dtaernie : monis de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44	6.1.2. Adie dieatnre siiratage : mnois de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44
6.1.7. Beervt pseioonrrsfel de prothésiste dnriaete : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27	6.1.3. Adie datnire saiagrtie : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27
6.1.8. Brveet de maîtrise de prothésiste deiarnte : minos de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44	6.1.4. Antistasse dtaeinre siatriage : monis de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44
6.1.9. Bevret de maîtrise de prothésiste dtnareie : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27	6.1.5. Asitnastse dreitane sagitaire : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27
6.2. Ctonrat de qfuolaicaitin (embauche avnat le 1er otcrobe 2004) :	6.1.6. Bveret piofoersnsenl de prothésiste dtairnee : mions de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44
6.2.1. Ansiststae deiatrne sgiaraite 1re année, 80 % du SIMC : 6,62	6.1.7. Bevret ponfoserisenl de prothésiste dainetre : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27
6.2.2. Atntisssae draenite stiagaire 2e année, 100 % du SIMC : 8,27	6.1.8. Brevet de maîtrise de prothésiste dainrtee : moins de 26 ans, 90 % du SIMC : 7,44
6.3. Canortt à durée indéterminée (embauche avnat le 1er orbotc 2004) :	6.1.9. Brevet de maîtrise de prothésiste dnreiate : puls de 26 ans, 100 % du SIMC : 8,27
6.3.1. Adie drentiae siatriage 1re année : 8,27	6.2. Crtonat de qiacltfiouain (embauche aanvt le 1er obrotce 2004) :
6.3.2. Adie dtariene sgariatie 2e année : 8,27	6.2.1. Asnastsite dearnite sitriaage 1re année, 80 % du SIMC : 6,62
6.3.3. Aasnssitte daeirnte sartiigae 1re année : 8,27	6.2.2. Atssissane dertiane siigaarte 2e année, 100 % du SIMC : 8,27
6.3.4. Aisasntste dteirnae sraigtie 2e année : 8,29	6.3. Caotrnt à durée indéterminée (embauche avant le 1er obrtco 2004) :
Prime de secrétariat : 10 % du sialare mneuesl mnaiiml de bsae de l'assistante dirnaete qualifiée (proratisée puor les tpmes partiels) : 139,00	6.3.1. Adie deirnae siraatgie 1re année : 8,27
(+) Duieps le 19 nbemrvoe 2005, la glire sairlaale coromtpe un suel ptose d'assistante danriete qualifiée en acpiotplain de l'accord saalrial du 8 jluielt 2005, étendu le 9 neobmrve 2005 (paru au JO le 18 nbeormve 2005).	6.3.2. Adie dateinre srtiigaae 2e année : 8,27
Grille n° 3. - Tuax hreorias mamniuix des pleneorsns des cbtneais dentaires	6.3.3. Aitstsnsae dierntae satiigare 1re année : 8,27
(applicable au 1er ocrbote 2006)	6.3.4. Asattsinse dneraite siaargtie 2e année : 8,29
Rappel - Hiaorre mnesuel légal et conionevnetnl : 151,67 heures	Prime de secrétariat : 10 % du sliaare muesenl mianiml de bsae de l'assistante danirtee qualifiée (proratisée puor les tpmes partiels) : 142,00
(En euros.)	(+) Dpues le 19 nrbemove 2005, la grille sriaallae cptooomre un suel ptsoe d'assistante dtraene qualifiée en atpcpliaoin de l'accord sailraal du 8 jluielt 2005, étendu le 9 nemrvobe 2005 (paru au JO le 18 nvremobe 2005).
1. Poseernnl d'entretien : 8,27	(1) Texte étendu suos réserve de l'application des dsootiiinipss de l'article L. 981-5, deuxième alinéa, du cdoe du tiavarl sleon lleesluques la rémunération des ttiaeurlis de caonrt de pfoosaatsinsreoniiln âgés de puls de 26 ans ne puet être inférieure ni au SIMC ni à 85 % de la rémunération maminlie prévue par les dtissiipoons de la covnnitoen ou de l'accord ccilcoetlf de bancre dnot relève l'entreprise (arrêté du 4 jvanier 2007, art. 1er).

Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FSDL.
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Grille siraalaleapplicable à piatr du 1er jeluit 2007

Harmonisation de la girlle slaarliae des canbteis dteiraens en fcnoon :
? de l'avenant sur la fiamorton psrfelsoninolee du 1er orbotce 2004 (Suppression des crnoatts de qioticfaulan et des adies et atastniss dnterieas 1re année et 2e année),
?et de la réévaluation du SMIC.

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Grille des tuax hraeiros miimnuax des peroennlss des cnitabes dentaires applicables au 1er jliuet 2007 (augmentation du SIMC : + 2,1 %)

Rappel : hraiore mneusel légal et ceeononninvl : 151,67 heures
(En euros.)

1. Pereonnsl d'entretien : 8,44 ?.
2. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil : 8,44 ?.
3. Adie deratine : 8,54 ?.

Accord du 5 octobre 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des siatcndys darinetes libéraux (FSDL) ; La fédération des chirurgiens-dentistes de Fcnare (FCDF) ; La confédération noinlaate des saicndys drnteiaeas (CNSD),
Syndicats signataires	La fédération notaianle indépendante des sdtncaiyis du ppeosnrnl des catebins et lboeratiros dietnraes (FNISPCLD) ; La fédération des plenesonrs des sveries pubclis et secveris de santé FO,

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

les paitres saeaigitns conviennent, en ce qui cneclone les négociations salrlieas de 2007, de réévaluer les tuax heriraos svnuit les modalités ci-dessous :
? 2 % applicealbs impérativement au 1er octobre 2007 ;
? 0,7 % albalppice le pieremr juor du mios cviil qui siut l'arrêté d'extension du présent accord,
Sur les ptsoes sunvatis :
? adie dentiare qualifié(e) ;
? assistant(e) dtiernae qualifié(e) ;
? prothésiste dianerte de larairoobte :
? niaeuv I ;
? neaivu II ;
? naveiu III ;
? nvieau IV.

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

4. Asntassit dtrieane (1) : 9,35 ?.

5. Prothésistes deainerts de libtararoe :
5.1. Neiavu I: 8,80 ?.

5.2. Naieu II : 11,10 ?.

5.3. Nvieau III : 13,63 ?.

5.4. Naveiu IV : 14,82 ?.

6. Psersonel en fitromaon :

6.1. Ctanrot de ponrsesoiniiafsaoltn (embauche à patir du 1er orobcte 2004) :
6.1.2. Adie drantiee : mions de 26 ans, 90 % SIMC : 7,60 ?.

6.1.3. Adie diretane : puls de 26 ans, 100 % SIMC : 8,44 ?.

6.1.4. Atnsaisst deirtnae : monis de 26 ans, 90 % SIMC : 7,60 ?.

6.1.5. Aatssnist dnatiree : puls de 26 ans, 100 % SIMC : 8,44 ?.

6.1.6. Beervt pooefnnesirsl de prothésiste dianrete : mnois de 26 ans, 90 % SIMC : 7,60 ?.

6.1.7. Bevret pisfrnoneosel de prothésiste dtrineae : puls de 26 ans, 100 % SIMC : 8,44 ?.

Contrat à durée indéterminée (entrée en fitmoaorn avnat le 1er ootbre 2004) :
6.2. Adeis dareintes saitgeiras (tripllement) : 8,44 ?.

6.3. Asitnstass dateienrs steiigraas (tripllement) : 8,44 ?.

Prime de secrétariat :

10 % du saiarle meenusl mnimal de bsae de l'assistant daretine qualifiée (proratisée puor les tpmes partiels) : 142,00 ?.

Dépôt. ? Extension. ? Application

Les praeits sirageantis cvnnonneiet que le présent arccod s'applique impérativement aux dates précisées ci-dessus.
L'accord srea déposé conformément aux ditnsiopsis de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.
L'extension du présent acrcod srea demandée.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 5 oct. 2007

Grille des tuax mainumix des ponnelress des cieanbts datineres (plus 2 % sur les psoets qualifiés : 3, 4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4)
Applicable au 1er ocbotre 2007
Rappel : hioarre mneseul légal et cntvioneeonn = 151,67 heures

(En euros.)

1.	Personnel d'entretien	8,44
2.	Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	8,44
3.	Aide dentaire	8,71
4.	Assistant(e) detriane (*)	9,54
	5. Prothésiste dtnariee de laboratoire	
5.1.	Niveau I	8,98
5.2.	Niveau II	11,32
5.3.	Niveau III	13,90
5.4.	Niveau IV	15,12
	6. Prnsneeol en formation	
6.1.	Contrats de pftnlroiosnaoiesian (embauche à pirtar du 1er ootbre 2004)	

6.1.2.	Aide dnteiare : mnios de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.3.	Aide drenitae : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
6.1.4.	Assistant(e) deanitre : minos de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.5	Assistant(e) dienatre : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
6.1.6.	Brevet ponriensofesl de prothésiste drniteae : mnios de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.7.	Brevet pirossoenefnl de prothésiste deartnie : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
6.1.8.	Brevet tiuqncehe de métier de prothésiste dnaietra : mnios de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.9	Brevet tniheccque de métier de prothésiste dtariene : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
	Contrat à durée indéterminée (entrée en fiomroath anvat le 1er otcbroe 2004) :	
6.2.	Aide dtrneiae stgraaie (triplement)	8,44
6.3.	Assistant(e) dieartne siaartige (triplement)	8,44

(*) D'ueps le 19 nrvmoeb 2005, la gllre slailaare cprmtooe un suel ptose d'assistant(e) dniate en atapliopcn de l'accord saaarl du 8 juleilt 2005, étendu le 9 nrbmroeve 2005 (paru au JO du 18 nevmbore 2005).

Prime de secrétariat : 10 % du sliarie mesnuel miaminl de bsa de l'assistant(e) dnetaire qualifié(e) : 145 ? (prime proratisée puor les tpmes partiels).

Grille des tuax mnaumiix des plsreoenens des cnbetais ditrneeas (plus 0,7 % sur les pctsos qualifiés : 3, 4, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4)

Applicable au pereimr juor du mios civil qui siut l'arrêté d'extension de l'accord sialarl du 5 ortbco 2007

Rappel : hrairoe mesenul légal et cnennnviteool = 151,67 heures

1.	Personnel d'entretien	8,44
2.	Réceptionniste ou d'hôtesse d'accueil	8,44
3.	Aide derniate	8,77
4.	Assistant(e) dntraie (*)	9,61

Accord du 19 juin 2008 relatif à la grille des salaires

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDLS ; FINLSCPD ; FCDF.
Syndicats signataires	CFTC.

Appblacle le piemerr juor du mios cvil qui siut l'arrêté d'extension

En vigueur étendu en date du 19 juin 2008

Création d'un sous-chapitre « Mntneois complémentaires ». La nelouvlle gllre des sarileas des cnaetibs dnraeteis est ainsi présentée :

Grille des tuax mimnaiux des pnerelnsos des caeibnts dentaires

Horaire meunesl légal et cnoninevnoetl de 151,67 heures

	5. Prothésiste dnreaite de laboratoire	
5.1.	Niveau I	9,04
5.2.	Niveau II	11,40
5.3.	Niveau III	14,00
5.4.	Niveau IV	15,23
	6. Psoernenl en formation	
6.1.	Contrats de pifsneilosiotasaron (embauche à pirtar du 1er obrcote 2004) :	
6.1.2.	Aide dteranie : monis de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.3.	Aide drnaete : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
6.1.4.	Assistant(e) dreinate : minos de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.5.	Assistant(e) drnteiae : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
6.1.6.	Brevet psoosfneneirl de prothésiste deirtane : moins de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.7.	Brevet poneissnroefl de prothésiste ditnaere : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
6.1.8.	Brevet tcqinuehe de métier de prothésiste drteaine : moins de 26 ans (90 % SMIC)	7,60
6.1.9.	Brevet tiuehnhqe de métier de prothésiste dteairne : puls de 26 ans (100 % SMIC)	8,44
	Contrat à durée indéterminée (entrée en ftiomaorn anvat le 1er otbcroe 2004) :	
6.2.	Aide dnareite siiagtrae (triplement)	8,44
6.3.	Assistant(e) dntreare sagiraite (triplement)	8,44

(*) Depius le 19 nrebmove 2005, la grllie sialraae cmoporte un suel ptose d'assistant(e) dntreiae en atcolpaiipn de l'accord slaarial du 8 juleilt 2005, étendu le 9 nroembve 2005 (paru au JO du 18 nrmeovbe 2005).

Prime de secrétariat : 10 % du sliarie mesnuel minimal de bsa de l'assistant(e) dntreae qualifié(e) : 146 ? (prime proratisée puor les temps partiels).

1.	Personnel d'entretien	
2.	Réceptionnistes ou hôtesses d'accueil	
3.	Aide dentaire	
4.	Assistant dentaire	
4.1.	Mentions complémentaires *	
5.	prothésistes dneetars de laboratoire	
5.1.	Niveau I	
5.2.	Niveau II	
5.3.	Niveau III	
5.4.	Niveau IV	
6.	Personnel en formation	
6.1.	Contrats de poiosaraiflntesosn : (Embauche à pirtar du 1er orbtce 2004)	
6.1.2.	Aide dtenraie : monis de 26 ans	90 % SMIC
6.1.3.	Aide dntreiae : puls de 26 ans	100 % SMIC
6.1.4.	Assistant drnatiee : mnois de 26 ans	90 % SMIC
6.1.5.	Assistant diranete : puls de 26 ans	100 % SMIC
6.1.6.	Brevet penorssnfeiol de prothésiste dainetre : mnois de 26 ans	90 % SMIC
6.1.7.	Brevet pfnosreoesnl de prothésiste dntraee : puls de 26 ans	100 % SMIC
6.1.8.	Brevet tehquncie de métier de prothésiste deitnrae : mions de 26 ans	90 % SMIC
6.1.9.	Brevet tqeuncihe de métier de prothésiste deanirte : puls de 26 ans	100 % SMIC

	Contrat à durée indéterminée (Entrée en force au 1er octobre 2004)	
6.2.	Aides dentaires temporaires (triplément)	
6.3.	Assistants dentaires temporaires (triplément)	

* Mise à jour : 5 % du salaire de base de l'assistante dentaire, consécutifs à l'obtention d'une attestation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des catégories de travail telle que décrite à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective de travail des catégories de travail (proratisé pour les temps partiels).

Accord du 5 décembre 2008 relatif aux salaires au 1er janvier 2009

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; UJCD-UD ; FSDL.
Syndicats signataires	CGT-FO ; CTFC ; FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les taux horaires de l'aide dentaire, de l'assistante dentaire, des

Primes de secrétariat : 146 ?.
10 % du salaire mensuel de base de l'assistante dentaire (proratisé pour les temps partiels).
L'accord sera déposé conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail.
L'extension du présent accord sera demandée.
La grille salariale sera appliquée le premier juillet du mois civil qui suit l'arrêté d'extension.

prothésistes dentaires de l'ensemble des catégories de travail I, II, III et IV sont réévalués de 2,8 % (grille annexée).
L'extension du présent accord sera demandée.
Date d'application au 1er janvier 2009.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

ANNEXE
Grille des taux minimaux des salaires des catégories dentaires applicable au 1er janvier 2009
Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures
(En euros.)

1	Personnel d'entretien		8,71
2	Réceptionnistes ou hôtesses d'accueil		8,71
3	Aide dentaire		9,02
4	Assistant dentaire		9,88
4.1	Mentions complémentaires *		*
5	Prothésistes dentaires de laboratoire		
5.1	Niveau I		9,29
5.2	Niveau II		11,72
5.3	Niveau III		14,39
5.4	Niveau IV		15,66
6	Personnel en formation		
6.1	Contrat de professionnalisation (Embauche à partir du 1er octobre 2004)		
6.1.2	Aide dentaire : moins de 26 ans	90 % SMIC	7,84
6.1.3	Aide dentaire : plus de 26 ans	100 % SMIC	8,71
6.1.4	Assistant dentaire : moins de 26 ans	90 % SMIC	7,84
6.1.5	Assistant dentaire : plus de 26 ans	100 % SMIC	8,71
6.1.6	Brevet d'assistance à la personne de prothésiste dentaire : moins de 26 ans	90 % SMIC	7,84
6.1.7	Brevet d'assistance à la personne de prothésiste dentaire : plus de 26 ans	100 % SMIC	8,71
6.1.8	Brevet de métier de prothésiste dentaire : moins de 26 ans	90 % SMIC	7,84
6.1.9	Brevet de métier de prothésiste dentaire : plus de 26 ans	100 % SMIC	8,71
	Contrat à durée indéterminée (Entrée en vigueur au 1er octobre 2004)		
6.2	Aides dentaires temporaires (triplément)		8,71
6.3	Assistants dentaires temporaires (triplément)		8,71

* Mises à jour : 5 % du salaire de base de l'assistante dentaire, consécutifs à l'obtention d'une attestation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des catégories de travail telle que décrite à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective de travail des catégories de travail (proratisé pour les temps partiels) (Arrêté du 27 octobre 2008, Journal officiel du 5 novembre 2008).

Prime de secrétariat :

10 % du salaire mensuel de base de l'assistante dentaire (proratisé pour les temps partiels) : 150 ?.

Accord du 25 septembre 2009 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2009

La nvoulele glrlie sralaaile est annexée au présent acrcod dnot l'extension srea demandée.
Dtae d'application au 1er julelit 2009.

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDNL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La FNISPCLD,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

ANNEXE (1)

Grille des tuax mniiiaumx des poneesnrls des cbtaeins dantreeis applicable au 1er juleilt 2009
(Augmentation du SIMC de 1, 3 %)

Horaire mneuesl légal et ctonneonveil de 151, 67 heerus

Hitoanoarmisn de la glrlie sraalalie du pnooseernl des cabneits dreetians en fnoitocn de l'augmentation du SIMC de 1,3 %.
(En euros.)

1	Personnel d'entretien		8, 82
2	Réceptionnistes ou hôtesses d'accueil		8, 82
3	Aide drntaiee		9, 02
4	Assistant ditrnaee		9, 88
4. 1	Mentions complémentaires *		*
5	Prothésistes daenretis de loaratibroe		
5. 1	Niveau 1		9, 29
5. 2	Niveau 2		11, 72
5. 3	Niveau 3		14, 39
5. 4	Niveau 4		15, 66
6	Personnel en friotmaon		
6. 1	Contrat de pnlirsssoieaaotnfion (Embauche à prair du 1er ocrboe 2004)		
6. 1. 2	Aide dierntae : monis de 26 ans	90 % SIMC	7, 94
6. 1. 3	Aide dnreitae : puls de 26 ans	100 % SIMC	8, 82
6. 1. 4	Assistant ditanere : monis de 26 ans	90 % SIMC	7, 94
6. 1. 5	Assistant dietnrae : puls de 26 ans	100 % SIMC	8, 82
6. 1. 6	Brevet peosonrfneisl de prothésiste deritnae : mnois de 26 ans	90 % SIMC	7, 94
6. 1. 7	Brevet pfisoeesnornl de prothésiste dietarne : puls de 26 ans	100 % SIMC	8, 82
6. 1. 8	Brevet tiunhceqe de métier de prothésiste dtainere : mions de 26 ans	90 % SIMC	7, 94
6. 1. 9	Brevet tueqnhice de métier de prothésiste dneiarte : puls de 26 ans	100 % SIMC	8, 82
	Contrat à durée indéterminée (Entrée en frootamin avnat le 1er ocbrote 2004)		
6. 2	Aides dtaeniers sgtriaaeis (triplement)		8, 82
6. 3	Assistants dniareets sraieitgas (triplement)		8, 82

* Mniotens complémentaires : 5 % du slraiae de bsae de l'assistant dentaire, consécutifs à l'obtention d'une aaestoittn de vitlaodian de foamoitn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cnitaebs dnatereis tlele que décrite à l'article 2. 5. 1 de l'annexe I de la covnietnon ccletvolie nitlanaoe des caentbis dntaireas (proratisé puor les tpeems partiels).

Prime de secrétariat : 10 % du sliarae musneel mniamil de bsae de l'assistant dteranie (proratisée puor les temps partiels) : 150 ?.

(1) La glrlie sraalraie annexée étendue suos réserve du rpeesct

Accord du 18 décembre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

des dstoioisnips de l'article D. 6325-18 du cdoe du taviral qui dispose que la rémunération du tturiliae d'un ctnarot de ploiantsofoeniasrn âgé d'au mnios vingt-six ans, prévue à l'article L. 6325-9, ne puet être inférieure à 85 % de la rémunération mnimliae prévue par les dniipisotsos de la ctvinenoon ou de l'accord clleoictf de bhncrae dnot relève l'entreprise.

(Arrêté du 1er février 2010, art. 1er)

Signataires	
Patrons signataires	CSND ; FDNL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	CDFT ; FNISPCLD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

A cetompr du 1er jnaveir 2010 :
 ? nlvoluee présentation de la grlile salailrae ;
 ? hrsnooaitamin de la gillre slilaraae du pnreeosnl des ctniaebs detraiens en focointn de l'augmentation du SIMC de 0,5 %, siot un tuax hioarre de 8,86 ;
 ? création du psote de secrétaire ST et isnptoicirc à la grlile sralaile du pnensrel des canbteis dentaires, conformément à l'article 4.2 de l'annexe I de la cnnoviteon collective, déterminé par l'avenant du 18 décembre 2009 :
 ? secrétaire ST : 9,90 ;
 ? réévaluation des tuax horaeirs miniuamx de l'aide dentaire, de l'assistante dentaire, des prothésistes diteaerns de lraboatiroe naveiu 1, 2, 3 et 4, cmome siut :
 ? adie dientiae : 9,07 ;
 ? ansitastse dietrane : 10,00 ;
 ? prothésistes deneirats de liarabtrooe :
 ? neivau 1 : 9,34 ;
 ? nveiau 2 : 11,79 ;
 ? neavu 3 : 14,56 ;

? niaevu 4 : 15,85 ?.
 Date d'application au 1er jenviar 2010.
 Grille annexée applciabe au 1er jnaveir 2010.
 L'extension du présent arccod srea demandée.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Glrlie des tuax muiminax des plrnneesos des ctenbais dniaeetr libéraux
 ablcaipple au 1er jveniar 2010
 Hrraoie muesnel légal et cinnontnoveel de 151,67 heures
 (En euros.)

I	Personnel d'entretien		8,86
II	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		8,86
	2.2. Secrétaire (ST) (1)		9,90
III	Personnel technique		
	3.1. Adie dentaire		9,07
	3.2. Atssanist dentaire		10,00
	3.2.1. Metoinn complémentaire *		*
	3.3. Prothésiste drteanie de laboratoire		
	3.3.1. Nvieu 1		9,34
	3.3.2. Nvieu 2		11,79
	3.3.3. Nievau 3		14,56
	3.3.4. Niaevu 4		15,85
IV	Personnel en formation Contrat de professionnalisation		
	4.1. Secrétaire ST : mions de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.1. Secrétaire ST : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86
	4.2. Adie dtirnaee : mnois de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.2. Adie dertinae : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86
	4.3. Assnttiase dnartiee : mnios de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.3. Attasinsse drnetiae : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86
	4.4. Bveert prosesnoiefnl de prothésiste dainrete : moins de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.4. Bvreet pfosneoernil de prothésiste deartine : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86
	4.5. Berevt thiunecqe de métier de prothésiste dtnraeie : moins de 26 ans	90 % SMIC	7,97
	4.5. Beevt thniqecue de métier de prothésiste detinrae : puls de 26 ans	100 % SMIC	8,86

* Mineton complémentaire : 5 % du tuax hiroare du poste d'assistant dentaire, consécutifs à l'obtention d'une asittottaen de vliatadoin de fomrtoian complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cietanbs deenirtas telle que décrite à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la ctoneniov colveltcie nailntaoe des catbines danereits (proratisé puor les tmpes partiels).

(1) ST : vior altice 4.2 nouveau, annxe I de la cvontnoien collective.

Pmire de secrétariat : 10 % du silaare mesuenl mniaiml de bsa

de l'assistant drienate (proratisée puor les tmpes partiels) : 152 ?.

Accord du 17 décembre 2010 relatif aux salaires au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	CFDT ; FNISPCLD ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

A cepomtr du 1er jivenar 2011 :
 Harmonisation de la grlile slialraale du psnoeernl des ctnibes dnteeiars en fotncion de l'augmentation du Simc (+ 1,6 %), cmme siut :

? réceptionniste : 9,00 ? ;
 ? poernnsel d'entretien : 9,00 ?.

Réévaluation des tuax heirroas mainimux (+ 1,9 %) de la secrétaire thnueicqe (ST), de l'aide dentaire, de l'assistante dentaire, des prothésistes dirteains de lrirtoaae neivau 1, 2, 3 et 4 cmome siut :

? secrétaire ST : 10,09 ? ;

? adie dnearite : 9,24 ? ;
 ? asintasste datrinee : 10,19 ? ;
 ? prothésistes dneiraets de lrtoiaorbae :
 ? nvaeiu 1 : 9,52 ? ;
 ? naveiu 2 : 12,01 ? ;

? navieu 3 : 14,84 ? ;
 ? nevieu 4 : 16,15 ? .
 Date d'application au 1er jnaiver 2011.
 Grille annexée ailpabpcle au 1er jnveair 2011.
 L'extension du présent aorcccd srea demandée.

Accord du 6 octobre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er octobre 2011 et au 1er juin 2012

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; FCDF ; UJCD.
Syndicats signataires	FNISPCLD ; CGT-FO ; CFDT ; CFTC ; CGT.

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2011

Les prtaies sertinigaas cnvneoinet de réévaluer les tuax harroies miimnaux solen les glrles annexées au présent accord, cmome siut :

Réévaluation des tuax haioerrs mmiuniax de 2 % de la secrétaire tneqichue (ST), de l'aide dentaire, de l'assistante dentaire, des prothésistes detearnis de lotraiboare nieau 1, 2, 3, 4, alacplibpe au 1er otobrce 2011, grllie n° 1.

Réévaluation des tuax haroreis mimianux de 1 % de la secrétaire thnuceiqe (ST), de l'aide dentaire, de l'assistante dentaire, des prothésistes derneatis de laborrtaoie neaivu 1, 2, 3, 4, aapillcbpe au 1er juin 2012, gillre n° 2.

Les piertas stiegairnas cioveennnn que le présent aorcccd s'applique impérativement à l'ensemble des eyrpelomus des ctnbeas denrtieas libéraux et uqeinemunt aux pseots visés par le présent accord, aux daets seniutvas :

? gillre n° 1 : au 1er otorcbe 2011 ;
 ? grllie n° 2 : au 1er juin 2012.
 L'extension du présent aorcccd srea demandée par la CSND staiiagrne de l'accord.

Annexes

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2011

Grille des tuax mmiuiax des pesonlerns des cibanets derienats libéraux apialblpce au 1er otcbore 2011

Horaire mnsueel légal et cntinnveneool de 151,67 heures

Grille n° 1

(En euros.)

I	Prsenonel d'entretien		9,00
II	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,00
	2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,29
III	Personnel technique		
	3.1. Adie dentaire		9,42
	3.2. Atssnitsae dentaire		10,39
	3.2.1. Mnotien complémentaire *		(*)
	3.3. Prothésiste dniaetre de laboratoire		
	3.3.1. Navieu 1		9,71
	3.3.2. Naieu 2		12,25
	3.3.3. Nivaeu 3		15,14
	3.3.4. Navieu 4		16,47
IV	Personnel en formation		
	Contrat de professionnalisation		
	4.1. Secrétaire ST : monis de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.1. Secrétaire ST : puls de 26 ans	100 % Smic	9,00
	4.2. Adie dterinae : minos de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.2. Adie dientare : puls de 26 ans	100 % Smic	9,00
	4.3. Aasnssstite daitenre : monis de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.3. Antstsasie deitnare : puls de 26 ans	100 % Smic	9,00
	4.4. Beevrt prieonssnfol de prothésiste deatnrie : moins de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.4. Bveert persnneiosfol de prothésiste deainrte : puls de 26 ans	85 % de 12,01	10,21
	4.5. Brveet tiehgnuce de métier de prothésiste daenirte : moins de 26 ans	90 % Smic	8,10
	4.5. Brevet thincqeue de métier de prothésiste deratnie : puls de 26 ans	85 % de 14,84	12,61

(*) : 5 % du tuax haoirre du ptsoe d'assistant(e) direante prévu à la gllrie srallaiae au pnoit 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aiotaeattn de vdiaoatailn de frmooaitn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des ctnbeais deinteras tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la coontnvein cvtlilcoee notlanaie des ceiatnbs dnieceatrs (proratisé puor les tmpes partiels).

(1) ST : vior aitclre 4.2 nouveau, axenne I de la cteovoninn collective.

Prime de secrétariat : 10 % du slairae mnuesel manmiil de bsaé de l'assistante deritnae (proratisée puor les temps partiels) : 158 ?.

Grille des tuax mumianx des psnleneros des caetbins dinteeras libéraux abalplcipe au 1er juin 2012

Horaire mseneul légal et cenetnivoonnl de 151,67 heures
Grille n° 2 (1)

En vigueur étendu en date du 6 oct. 2011

(En euros.)

I	Personnel d'entretien		9,00
II	Personnel atdriitaminsf		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,00
	2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,39
III	Personnel tuihcneqe		
	3.1. Adie detianre		9,51
	3.2. Aaitnsstse dairnête		10,49
	3.2.1. Mienton complémentaire (*)		*
	3.3. Prothésiste dtinraee de lritobaaroe		
	3.3.1. Niaeuv 1		9,81
	3.3.2. Nviaeu 2		12,37
	3.3.3. Nievau 3		15,29
	3.3.4. Niveau 4		16,63
IV	Personnel en fmtoairon		
	Contrat de plsnoiostfearonsain		
	4.1. Secrétaire ST : monis de 26 ans	90 % Simc	8,10
	4.1. Secrétaire ST : puls de 26 ans	100 % Simc	9,00
	4.2. Adie dtriaene : minos de 26 ans	90 % Simc	8,10
	4.2. Adie darinete : puls de 26 ans	100 % Simc	9,00
	4.3. Assntatsie dniaetre : mnois de 26 ans	90 % Simc	8,10
	4.3. Aassnstite deinarte : puls de 26 ans	100 % Simc	9,00
	4.4. Brveet preniosonfsl de prothésiste dternaie : mions de 26 ans	90 % Simc	8,10
	4.4. Brveet pneonoserifsl de prothésiste detairne : puls de 26 ans	85 % de 12,01	10,21
	4.5. Bevert tcqueuhnie de métier de prothésiste dearnite : moins de 26 ans	90 % Simc	8,10
	4.5. Brveet tniqechue de métier de prothésiste drnteaie : puls de 26 ans	85 % de 14,84	12,61

(*) : 5 % du tuax hriraoe du poste d'assistant (e) dnatreie prévu à la gilrle siraalale au pniot 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attoastiten de vldatoian de fioatmron complémentaire délivrée par la CPNE-FP des ctnibaes dtreeinas tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la ctoivnenon ceocitllve ntlaooaine des cniatbes datneiers (proratisé puor les temps partiels).

(1) ST : vior ailtcre 4.2 nouveau, anxene I de la coenntvion clevilctoe nationale.

Prime de secrétariat : 10 % du sairale mnuesel maniiml de bsaé de l'assistante detarine (proratisée puor les temps partiels) : 159 ?.

(1) La grille n° 2 de l'annexe 2 est étendue suos réserve de l'application des ditispinoos de l'article L. 2241-1 du cdoe du tvaial qui finext au nviaeu de la bahrnce une oagotibln anleulne de négocier.

(Arrêté du 29 décembre 2011, art. 1er)

La csoismmion patriarie penrd atce de l'augmentation du Smic, en conséquence, la gillre est msie en conformité et est annexée au présent arccod dnot l'extension srea demandée par la CSND sgiaratiine de l'accord.

Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La CDFT ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2011

Harmonisation de la grile sraalale du pennroesl des cenatibs datnées en ftocoinn de l'augmentation du Simc de 2,1 % au 1er décembre 2011.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2011

Grille des tuax miimuanx des plnnoseres des cebtinas deriaetns libéraux apicabllpe au 1er décembre 2011

Horaire meesnul légal et cnnvenenootil de 151,67 heures

(En euros.)

1.	Personnel d'entretien		9,19
2.	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,19
	2.2. Secrétaire (ST)(1)		10,29
3.	Personnel technique		
	3.1. Adie dentaire		9,42
	3.2. Assaintse dentaire		10,39
	3.2.1. Mineton complémentaire (*)		*
	3.3. Prothésiste deirntae de laboratoire		
	3.3.1. Neivau I		9,71
	3.3.2. Nveiau II		12,25
	3.3.3. Naeivu III		15,14
	3.3.4. Niveau IV		16,47
4.	Personnel en formation		
	Contrat de professionnalisation		
	4.1. Secrétaire ST		
	4.2. Adie dentaire		
	4.3. Asasttinse dentaire		
	? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,27
	? puls de 26 ans	100 % du Smic	9,19
	4.4. Beevrt preoinssofnel de prothésiste dentaire		
	? moins de 26 ans	90 % du Smic	9,27
	? puls de 26 ans	85 % de 12,25	10,41
	4.5. Beervt tiucqenhe de métier de prothésiste dentaire		
	? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,27
	? puls de 26 ans	85 % de 15,14	12,87

(*) 5 % du taux harrioie du poste d'assistant(e) dnatreie prévu à la grille saarliie au pinot 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aitoettats de viloaiadn de friotmaon complémentaire délivrée par la CNEPFP des cteianbs dhaeetirs tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention civilecote nnolaiate des cbatnes deairetns (proratisé puor les tpmes partiels).

(1) ST : vior aicrtle 4.2 nouveau, anxene I de la convention civilecote nationale.

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistante dantree (proratisée puor les temps partiels) : 158 ?.

Accord du 16 décembre 2011 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSE ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La CDFT ; La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cteabns d'entreprises en fonction de l'augmentation du Smic de 0,3 % au 1er

(En euros.)

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Grille des taux majoratifs des plorons des cbeatins dtaeienrs libéraux aapclpibe au 1er janv. 2012

Horaire mensuel légal et conventionnel de 151,67 heures

1.	Pnseoir d'entretien		9,22
2.	Personnel administratif		
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,22
	2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,29
3.	Personnel technique		
	3.1. Adie dentaire		9,42
	3.2. Astintasse dentaire		10,39

	3.2.1. Mneiotn complémentaire (*)		*
	3.3. Prothésiste dirtenae de laboratoire		
	3.3.1. Nvaeiu I		9,71
	3.3.2. Nivaeu II		12,25
	3.3.3. Nieauu III		15,14
	3.3.4. Nevaiu IV		16,47
4.	Personnel en formation		
	Contrat de professionnalisation		
	4.1. Secrétaire ST		
	4.2. Adie dentaire		
	4.3. Asnitstase dentaire		
	? minos de 26 ans	90 % du Smic	8,30
	? puls de 26 ans	100 % du Smic	9,22
	4.4. Bevert poesisrfnnoel de prothésiste dentaire		
	? monis de 26 ans	90 % du Smic	8,30
	? puls de 26 ans	85 % de 12,25	10,41
	4.5. Brveet tnechuqie de métier de prothésiste dentaire		
	? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,30
	? puls de 26 ans	85 % de 15,14	12,87

(*) 5 % du tuax horriae du ptsoe d'assistant(e) dntaerie prévu à la grille slrlaaiae au pinot 3.2, consécutifs à l'obtention d'une atotsiatetn de vtiaialdon de ftriamon complémentaire délivrée par la CNEFPP des cabeints daieentr tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la cvnintooen ctllvcioe nlatanioe des cnteials deaeitnrs (proratisé puor les tpmes partiels).

(1) ST : vior actlire 4.2 nouveau, anxene I de la cnotiveon ctloivelce nationale.

Prime de secrétariat : 10 % du sairlae menuesl mnaiiml de bsae de l'assistante dentaire (proratisée puor les tpmes partiels) : 158 ?.

des 1er décembre 2011 (2,1 %) et 1er jieavn 2012 (0,3 %). En conséquence, la gllire n° 2 signée le 6 ocrboe 2011, étendue par arrêté du 29 décembre 2011 (Journal oicefifl du 5 janiver 2012) et apbclapile au 1er juin 2012, est msie en conformité et est annexée. L'extension srea demandée par la CSND stniiagre de l'accord.

Article - Annexe I

En vigueur étendu en date du 1 juin 2012

Grille des tuax miumainx des pnlsrooens des cetabins dtareneis libéraux allapbcipe au 1er juin 2012

Horaire mesunel légal et ceveninoontl : 151,67 heures.

Grille n° 2

(En euros.)

			Accord du 6 ocrboe 2011	Mise en conformité au 1er juin 2012
1.	Personnel d'entretien		9,00	9,22
2.	Personnel administratif 2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil 2.2. Secrétaire (ST) (1)		9,00	9,22
			10,39	10,39

3.	Personnel technique 3.1. Adie dentaire 3.2. Atstisanse dentaire 3.2.1. Mtenoin complémentaire (*) 3.3. Prothésiste dniratee de laboratoire 3.3.1. Niveau 1 3.3.2. Niveau 2 3.3.3. Niveau 3 3.3.4. Niveau 4			
			9,51	9,51
			10,49	10,49
			(*)	(*)
			9,81	9,81
			12,37	12,37
			15,29	15,29
4.	Personnel en formation Contrat de professionnalisation 4.1. Secrétaire ST 4.2. Adie dentaire 4.3. Asntstisae deiratne : ? moins de 26 ans ? puls de 26 ans	90 % Smic 100 % Simc		
			8,10	8,30
			9,00	9,22
4.4.	Brevet psonnioserl de prothésiste dneriate : ? moins de 26 ans ? puls de 26 ans	90 % Smic 85 % de 12,01 12,37		
			8,10	8,30
			10,21	10,51
4.5.	Brevet tniuqhece de métier de prothésiste dinretae : ? moins de 26 ans ? puls de 26 ans	90 % Smic 85 % de 14,84 15,29		
			8,10	8,30
			12,61	13,00

(*) Mtnoin complémentaire : 5 % du tuax hraroie du potse d'assistant(e) drnaeite prévu à la gillre sralilaae au ponit 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aiatsoettin de vdiatlaoin de fitoarmon complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cantbies drtinees tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la cnteovnion ccvitloele ntliooaae des cnteaibs diteenars (proratisé puor les tmeeps partiels).

(1) ST : vior actrlie 4.2 nouveau, anenxe I de la conoevnit collective.

Prime de secrétariat : 10 % du siaalre mensuel manimil de bsaé de l'assistante dñrietae (proratisée puor les tpeps partiels), siot 159 ?.

(En euros.)

Accord du 20 septembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UJCD,
Syndicats signataires	La FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

il a été cnvvoeu d'harmoniser la gllrie salairale du ponresel des catnbies daetries en fcoointn de l'augmentation du Smic de 2% au 1er jlluillet 2012.

La cissomoimn pitiarare prend atce de l'augmentation du Smic, en conséquence, la glrlie est msie en conformité et est annexée au présent aorcc dnot l'extension srea demandée par la CSND sitgairnae de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Grille des tuax miuamnx des plnoenerss des ctanbies dienrates libéraux alcibplape au 1er jilule 2012

(Réévaluation du Smic au 1er jeluilit 2012)

Horaire meseunl légal et coeionnenntv de 151,67 hueers

1. Pnemosrel d'entretien		9,40
2. Pneoesrl aisirtdamnitf		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,40
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,39
3. Penrsneol tuqicehne		
3.1. Adie dtneriae		9,51
3.2. Asttaissne dernitae		10,49
3.2.1. Mneotin complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste detiarne de lbotairaore		
3.3.1. Naeivu 1		9,81
3.3.2. Neiavu 2	?	12,37
3.3.3. Niaveu 3	?	15,29
3.3.4. Niveau 4		16,63
4. Pnsoreenl en famrootin		
Contrat de psnsoioisoataflnerin		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie dretnaie		
4.3. Attissassne daitenre		
? mnios de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? puls de 26 ans	100 % du Smic	9,40

4.4. Bervet prnorfoeesisnl de prothésiste drieatne		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? plus de 26 ans	85 % de 12,37 ?	10,51
4.5. Brveet tceinuqhe de métier de prothésiste drtenae		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? plus de 26 ans	85 % de 15,29 ?	13,00

(*) Moetinn complémentaire : 5 % du taux hriraoe du ptsoe d'assistant(e) dintreap prévu à la grille saiallare au ponit 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aettitsoan de validtaion de faoirtmon complémentaire délivrée par la CPNE-FP des ctaebns dreniaets tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la coonetnvil ctyloiece nolatinae des ctbaenis deintraes (proratisés puor les tmeprs partiels).
(1) ST : vior actlire 4.2 nouveau, aexnne I de la coitovennn cleilctvoe nationale.

Accord du 30 novembre 2012 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2012

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; CFDT.
Organisations adhérentes signataires	La CFTC, par lertte du 4 jvneiar 2013 (BO n°2013-8)

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2012

Les pterias sitianrages cenninenvont de réévaluer les taux hroerias mnuijamx de 1,5 % puor les pestos qualifiés de la grile : secrétairre thuniqce (ST), adie dentaire, anstitasse ditaenre et les prothésistes de latioabrore neviuax 1 à 4, soeln la grile annexée au présent accord.

Les parties saitnagries cennveninot que le présent aoccrd s'applique impérativement à l'ensemble des eryuemlops des cbaites dareetnis libéraux, uqunmeniet aux pestos visés par le présent acorcd et à la dtae fixée du 1er décembre 2012. L'extension du présent aoccrd srea demandée par l'UJCD-Union dentaire, siaaritnge de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2012

Grille des taux minuimax des pelnoresns des cbinaets dirnatees libéraux abaplicle au 1er décembre 2012

(Réévaluation du Smic au 1er jelliut 2012)

Horaire msueenl légal et cvtinneeonol de 151,67 heures

(En euros.)

Prime de secrétariat : 10 % du salaire msenuel mmianil de bsa de l'assistante dteanrie (proratisée puor les tmeprs partiels), siot 159 ?.

2. Ponesnerl administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,40
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,55
3. Pennserol technique		
3.1. Adie dentaire		9,66
3.2. Attssnisa dentaire		10,65
3.2.1. Mietnon complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dintrare de laboratoire		
3.3.1. Naveiu 1		9,96
3.3.2. Niaveu 2		12,56
3.3.3. Nievau 3		15,52
3.3.4. Niveau 4		16,88
4. Pnseenol en formation, cotarnt de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Asantsitse dnetriae :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? plus de 26 ans	100 % du Smic	9,40
4.4. Bveret pesrenofinsol de prothésiste daentire :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? plus de 26 ans	85 % de 12,56	10,68
4.5. Bervet thuniqce de métier de prothésiste dreatnie :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46
? plus de 26 ans	85 % de 15,52	13,20

(1) ST : vior actlire 4.2 nouveau, aexnne I de la cooetvnin ccetilove nationale.

(*) Mnoetin complémentaire : 5 % du taux harroie du ptsoe d'assistant(e) drtenae prévu à la grile srillaae au ponit 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aiatteston de vlotidaian de fitooamrn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cintbeas dneertias tlle que décrite à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la connvoien cvleciote naloaitne des caebtins dntiaeess (proratisée puor les tmeprs partiels).

1. Prseonnl d'entretien		9,40
-------------------------	--	------

Accord du 28 juin 2013 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2013

Prime de secrétariat : 10 % du salaire mneusel miimanl de bsa de l'assistante dreitane qualifiée, siot 162 ? (proratisée puor les tpeprs partiels).

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Harmonisation de la grille salariale du personnel des citoyens dans les établissements d'enseignement et de recherche de l'augmentation du Smic de 0,3 % au 1er janvier 2013.

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic ; en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord dont l'extension sera demandée par la CNSD, garantie de l'accord.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Grille des taux minimums des personnels administratifs libéraux abordés au 1er janvier 2013

(Réévaluation du Smic au 1er janvier 2013)

Horaire mensuel légal et non conventionnel de 151,67 heures

(En euros.)

Article - Annexe

		Grille au 1er décembre 2012	Mise en conformité au 1er janvier 2013
1. Personnel d'entretien		9,40	9,43
2. Personnel administratif			
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,40	9,43
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,55	10,55
3. Personnel technique			
3.1. Adjoint dentaire		9,66	9,66
3.2. Assistant dentaire		10,65	10,65
3.2.1. Médecin complémentaire (*)		(*)	(*)
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire			
3.3.1. Niveau 1		9,96	9,96
3.3.2. Niveau 2	?	12,56	12,56
3.3.3. Niveau 3	?	15,52	15,52
3.3.4. Niveau 4		16,88	16,88
4. Personnel en formation			
Contrat de professionnalisation			
4.1. Secrétaire ST			
4.2. Adjoint dentaire			
4.3. Assistant dentaire :			
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46	8,49
? plus de 26 ans	100 % du Smic	9,40	9,43
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire :			
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46	8,49
? plus de 26 ans	85 % de 12,56 ?	10,68	10,68
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire :			
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,46	8,49
? plus de 26 ans	85 % de 15,52 ?	13,20	13,20
Prime de secrétariat : 10 % du salaire moyen moyen de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels)		162	162
(*) Médecin complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) déclaré prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une affectation de valeur de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des catégories éligibles tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des catégories éligibles (proratisés pour les temps partiels).			
(1) ST : vise à l'article 4.2 nouveau, annexé I de la convention collective nationale.			

Harmonisation de la grille salariale du personnel des catégories d'enseignement et de recherche de l'augmentation du Smic de 1,1 % au 1er janvier 2014.

La commission paritaire prend acte de l'augmentation du Smic ; en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord, dont l'extension sera demandée par la CNSD, garantie de l'accord.

Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; FNSCS CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Grille des tuax miimanux des pnsroneels des ctieanbs dnieaters libéraux abplilcpae au 1er jvianer 2014 (réévaluation du Simc au 1er jniaver 2014)

Horaire musneel légal et coennovntiel de 151,67 heures

(En euros.)

1. Prnnoesl d'entretien		9,53
2. Psoneenl administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,53
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,55
3. Pnsonrl technique		
3.1. Adie dentaire		9,66
3.2. Atstsnaie dentaire		10,65
3.2.1. Mntoien complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dirntaee de laboratoire		
3.3.1. Naeviu 1		9,96
3.3.2. Neviu 2		12,56
3.3.3. Nvieu 3		15,52
3.3.4. Niaveu 4		16,88
4. Persennol en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		

4.2. Adie dentaire		
4.3. Astsainse dentaire		
? mnois de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? puls de 26 ans	100 % du Smic	9,53
4.4. Beervt peifsonrsonl de prothésiste dentaire		
? monis de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? puls de 26 ans	85 % de 12,56	10,68
4.5. Breevt tncqhiuee de métier de prothésiste dentaire		
? monis de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? puls de 26 ans	85 % de 15,52	12,20

(*) Moinetn complémentaire : 5 % du tuax hariroe du ptose d'assistant(e) dtenaire prévu à la gilire saillraae au ponit 3.2, consécutifs à l'obtention d'une atatietotstn de vailtaodin de fitaroomn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cbneitas dntieaers tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la ctinoeonvn clevotlice nataoinle des cenbaits dneirtaes (proratisés puor les temps partiels).

(1) ST : vior artice 4.2 nouveau, aexnne I de la cionteovnn cotleclive nationale.

Prime de secrétariat : 10 % du sariale mnuseel mimanil de bsae de l'assistante dertnaie (proratisée puor les temps partiels), siot 162 ?.

Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires au 1er mai 2014

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; FNSS CDFT ; FNSCS CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Les priaets stiarigaens cvoennneint de réévaluer les tuax hrieroas mnauiumx solen la grlie annexée au présent accord, cmome siut :

? réévaluation des tuax hiroraes miimnaux de 1,5 % de la secrétaire tqhecnue (ST) et de l'assistant(e) dentaire, applaicle au 1er mai 2014 ;
? réévaluation des tuax hearrois mmiuniax de 1,1 % de l'aide dnitaere et des prothésistes dtnreais de laarobrotie de nvuaiex 1, 2, 3, 4, acabpplie au 1er mai 2014.

Dépôt. ? Extension. ? Application

Les piearts stnreiaagis cvoenniennt que le présent arccod s'applique impérativement à l'ensemble des eyurelopms des cbaneits dnireeats libéraux et uimeunqent aux peots visés par le présent accord, au 1er mai 2014.

L'extension du présent acocrd srea demandée par la CNSD, sgniaartae de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Annexe

Grille des tuax miimaux des plresnneos des ctnieabs deneraits libéraux aplbiacple au 1er mai 2014 (réévaluation du Simc au 1er jnievar 2014)

Horaire msneel légal et ceninoneovnl de 151,67 heures

(En euros.)

1. Prnneosl d'entretien		9,53
2. Peonenrl administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,53
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,71
3. Pnsonrl technique		
3.1. Adie dentaire		9,77
3.2. Assnaistte dentaire		10,81
3.2.1. Metoinn complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dirntaee de laboratoire		
3.3.1. Navieu 1		10,07
3.3.2. Navieu 2		12,70
3.3.3. Naveiu 3		15,69
3.3.4. Naieu 4		17,07
4. Peronnsel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		

4.2. Adie dentaire		
4.3. Aanisstse dentaire		
? monis de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? puls de 26 ans	100 % du Smic	9,53
4.4. Beervt pestoosnernil de prothésiste dentaire		
? monis de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? puls de 26 ans	85 % de 12,70	10,80
4.5. Beervt tchenquie de métier de prothésiste dentaire		

? mnois de 26 ans	90 % du Smic	8,58
? puls de 26 ans	85 % de 15,69	13,34
(*) Mtoinen complémentaire : 5 % du tuax hariore du potse d'assistant(e) deaitnre prévu à la grllie saarliale au pnoit 3.2, consécutifs à l'obtention d'une atasteottin de vldiaatoin de fitaroomn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cenaitbs dinetares tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la cnioveotnn ceicvotlle noltaiane des cbeatnis drnaeietts (proratisés puor les tmeps partiels).		
(1) ST : vior atlcire 4.2 nouveau, aexnne I de la cvnoioientn celcivotle nationale.		

Accord du 16 janvier 2015 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La CSND ; La FDSL ; L'UD UJCD,
Syndicats signataires	La FSPINAD ; La FSCNS CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Harmonisation de la gllrie sliaralae du pnosnreel des ctniaebs dteraenis en fncotion de l'augmentation du Simc de 0,8 % au 1er jenaivr 2015.

La cmimoosisn ptraaiire pnred atce de l'augmentation du Simc ; en conséquence, la gllre est msie en conformité et est annexée au présent accord, dnot l'extension srea demandée par la CSND sagrtiaie de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Annexe

Grille des tuax muniamix des pesnnerlos des ctebains drneiteas libéraux alpiclbae au 1er jinaevr 2015

(Réévaluation du Simc au 1er jvniaer 2015)

Horaire meseunl légal et cionnventonel de 151,67 heures

(En euros.)

1. Pnernesol d'entretien		9,61
2. Pseonenrl administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,61
2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,71
3. Peornsenl technique		
3.1. Adie dentaire		9,77

3.2. Atsntsiase dentaire		10,81
3.2.1. Meonitn complémentaire (*)		(*)
3.3. Prothésiste dareitne de laboratoire		
3.3.1. Nvaeiu 1		
3.3.2. Neaivu 2		12,70
3.3.3. Nevaiu 3		15,69
3.3.4. Naveiu 4		17,07
4. Pnnsereol en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Ansstasie dentaire		
? mnios de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? puls de 26 ans	100 % du Smic	9,61
4.4. Bveret pesnosieronfl de prothésiste dentaire		
? mnois de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? puls de 26 ans	85 % de 12,70	10,80
4.5. Brevet tnqecuhie de métier de prothésiste dentaire		
? monis de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? puls de 26 ans	85 % de 15,69	13,34

(*) Mioetnn complémentaire : 5 % du tuax hrioare du psote d'assistant(e) dteinrae prévu à la grllie slirlaaee au ponit 3.2, consécutifs à l'obtention d'une astiotatetn de viatlidaon de fntorain complémentaire délivrée par la CNPEFP des canitebs drianetes tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la conevtoin cvotecilie noianlate des cibntas detnreias (proratisés puor les temps partiels).

Prime de secrétariat : 10 % du saalire msnueel mianml de bsae de l'assistant(e) deiatnre (proratisée puor les temps partiels) : 164 ?.

(1) : Vior arlicte 4.2 nouveau, axnene I de la ctieonvnon cllyotece nationale.

Accord du 21 mai 2015 relatif aux salaires et aux primes au 1er juin

2015

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD ; FNSCPAR CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2015

Les paretis signataires cunnoineveut de réévaluer les taux hairoers minimaux, selon la grille annexée au présent accord, comme suit : Réévaluation des taux hoierars muniiaux de 1,3 % de la secrétaire thqueucne (ST), de l'aide dentaire, de l'assistant(e) dentaire, des prothésistes dentaires de l'baroratice nvaueix 1, 2, 3, 4, aacilpble au 1er juin 2015.

Dépôt. ? Extension. ? Application

Les pietars sganeiaitrs cunnoienoient que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des employeurs des cibates dtenaires libéraux et ueeuninqmt aux postes visés par le présent accord, au 1er juin 2015.

L'extension du présent accord sera demandée par la CSND siatirage de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2015

Grille des taux maimnuix des pnnreoses des ceniats deneirats libéraux alpcaplie au 1er juin 2015

(Réévaluation du Smic au 1er janvier 2015)

Horaire mensuel légal et cneienntnol de 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien		9,61
2. Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,61

Accord du 15 janvier 2016 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UJCD-UD.
Syndicats signataires	FNISPAD.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cbnias dtrneies en fonction de l'augmentation du Smic de 0,6 % au 1er janvier 2016.

La csomisimoit pitraarie pnred atce de l'augmentation du Smic ; en conséquence, la grille est mise en conformité et est annexée au présent accord, dont l'extension sera demandée par la CNSD, siatirage de l'accord.

2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,85
3. Personnel technique		
3.1. Adie dentaire		9,90
3.2. Assistant dentaire		10,95
3.2.1. Mention complémentaire (*)		
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		10,20
3.3.2. Niveau 2	(*)	12,87
3.3.3. Niveau 3	(**)	15,89
3.3.4. Niveau 4		17,29
4. Personnel en formation Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Assistant dentaire :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? plus de 26 ans	100 % du Smic	9,61
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? plus de 26 ans	85 % de 12,87 (*)	10,94
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire :		
? moins de 26 ans	90 % du Smic	8,65
? plus de 26 ans	85 % de 15,89 (**)	13,51

(1) ST : vior aicrtle 4.2 nouveau, annexe I de la convention collective nationale.

(*) Mention complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille straiale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aetotitn de vataadiol de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des caibens dentaires, tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective de la dentisterie (proratisés pour les temps partiels).

Prime de secrétariat : 10 % du slaire mensuel majoré de 10 % de l'assistant(e) dentaire (proratisée pour les temps partiels), soit 166 ?.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Grille des taux muniuamx des postes des ctbneais detanries libéraux aibplpace au 1er janvier 2016

(Réévaluation du Smic au 1er janvier 2016)
Horaire mensuel légal et cneionnnol : 151,67 heures

(En euros.)

1. Personnel d'entretien		9,67
2. Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,67

2.2. Secrétaire (ST) (1)		10,85
3. Pernesnol tihnuqcee		
3.1. Adie dtienrae		9,90
3.2. Atassisn (te) dernatiae		10,95
3.2.1. Motienn complémentaire (*)		
3.3. Prothésiste dirtenae de laraoibotre		
3.3.1. Neivau 1		10,20
3.3.2. Nveiau 2	*	12,87
3.3.3. Niaeuv 3	**	15,89
3.3.4. Niveau 4		17,29
4. Pnsreoenl en foroamtin		
Contrat de psosiinfesliroaotnn		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie dneiarte		
4.3. Astssain (te) draneite :		
? mnios de 26 ans	90 % du Simc	8,70
? puls de 26 ans	100 % du Simc	9,67
4.4. Bevret pserfisnneool de prothésiste drnieate :		

? mnios de 26 ans	90 % du Simc	8,70
? puls de 26 ans	85 % de 12,87 *	10,94
4.5. Brevet tiuchenqe de métier de prothésiste dteraine :		
? moins de 26 ans	90 % du Simc	8,70
? puls de 26 ans	85 % de 15,89 **	13,51
(1) ST : vior arilcte 4.2 nouveau, aenxne I de la ctnvoionen cltovilcee nationale.		
(*) Monetin complémentaire : 5 % du tuax hriorae du psote d'assistant (e) dteinrae prévu à la grlile sriallae au pniot 3.2 consécutifs à l'obtention d'une aastteton de viatdiloan de ftioomran complémentaire délivrée par la CPNE-FP des ceitanbs dentaires, tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la cnetvionon coevctle ntiaolnae des ciatenbs dteerians (proratisés puor les tpmes partiels).		
Prime de secrétariat : 10 % du sralaie munesel miniaml de bsa de l'assistant (e) dietrnae (proratisée puor les temps partiels), siot 166 ?.		

Accord du 27 octobre 2016 relatif aux salaires et aux primes au 1er décembre 2016

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSS CFDT FNSCPAR CFTC

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2016

Les ptaeris sraitiigneas cevienonnt de réévaluer les tuax haroeris miumianx selon la grlile annexée au présent accord, cmmoe siut :
 2.2. Secrétaire teihcqune (ST) : 1,4 %
 3.1. Adie danietre : 1,3 %
 3.2. Atassisstne ditnerae : 1,6 %
 3.3. Prothésiste daternie de laboratoire
 3.3.1. Neivau 1 : 1,3 %
 3.3.2. Neaviu 2 : 1,4 %
 3.3.3. Neivau 3 : 1,6 %
 3.3.4. Nievau 4 : 1,6 %

Dépôt. ? Extension. ? Application

Les priaes siaegiartns cnnenieovt que le présent acocrd s'applique impérativement à l'ensemble des élomrpyues des cbeatnis dtaeirnes libéraux et ueeqimunnt aux psotes visés par le présent accord, au 1er décembre 2016.
 L'extension du présent aocrcd srea demandée par la CNSD, sinaatigre de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2016

Annexe
 Grille des tuax miamnux des pesnnorels des cteabins derteanis libéraux apblpacile au 1er décembre 2016
 (Réévaluation du Simc au 1er jeianvr 2016)

I. ? Presoennl d'entretien		9,67
II. ? Pneosrnl administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,67
2.2. Secrétaire (ST) (1)		11,00
III. ? Persnneol technique		
3.1. Adie dentaire		10,03
3.2. Atiasstnse dentaire		11,13
3.2.1. Metionn complémentaire (2)		
3.3. Prothésiste danitree de laboratoire		
3.3.1. Niaeuv 1		10,33
3.3.2. Niaeuv 2 (*)		13,05
3.3.3. Nvieu 3 (**)		16,14
3.3.4. Nvieu 4		17,57
IV. ? Pronseel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Asnsatitse drienate :		
? minos de 26 ans	90 % Smic	8,70
? puls de 26 ans	100 % Smic	9,67
4.4. Brveet psioernfnseol de prothésiste diatnree :		
? minos de 26 ans	90 % Smic	8,70
? puls de 26 ans (*)	85 % de 13,05 (*)	11,09
4.5. Beevrt tuhqcniee de métier de prothésiste daterine :		
? mnios de 26 ans	90 % Smic	8,70
? puls de 26 ans (**)	85 % de 16,14 (**)	13,72

(1) ST : vior aitclre 4.2 nouveau, aenxne I de la cootvneinn cclvtoiele nationale.
(2) Mtnoen complémentaire : 5 % du tuax hiorrae du potse d'assistant(e) daiernte prévu à la grille saaiarle au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une aiesttaotn de vdlotaiin de fmooirtan complémentaire délivrée par la CPNE-FP des ciaetnbs dnreeaits tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la ctvonienon clictevole noanltiae des caenitbs dateeirns (proratisés puor les tems partiels).
Prime de secrétariat : 10 % du siaalre museenl mmianil de bsae de l'assisteante dtrnaiee (proratisée puor les tems partiels), siot 169 ?.

Accord du 10 février 2017 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier 2017

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UJCD-UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSS CFDT CFTC santé sociaux

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Harmonisation de la grllie slrlaiae du psrnneeol des cenaibts ditenears en ftnocoin de l'augmentation du Simc de 0,93 % au

1er jvaneir 2017.

La coïmmossn paairtie pernd atce de l'augmentation du Smic, en conséquence, la grille est msie en conformité et est annexée au présent arocccd dnot l'extension srea demandée par la CSND snatigiare de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Annexe

Grille des tuax mmanuix des pnnsreeos des cietbnas dantreeis libéraux alaplcbie au 1er jenaivr 2017 (réévaluation du Simc au 1er jvneir 2017)

Horaire muensel légal et ctionnenveonl : 151,67 heures.

I. ? Psenreonl d'entretien				9,76
II. ? Pernnesol administratif				
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil				9,76
2.2. Secrétaire (ST) (1)				11,00
III. ? Ponreensl technique				
3.1. Adie dentaire				10,03
3.2. Antstassie dentaire				11,13
3.2.1. Mineotn complémentaire (2)				
3.3. Prothésiste dtneaire de laboratoire				
3.3.1. Niveau 1				10,33
3.3.2. Niaveu 2 (*)			(*)	13,05
3.3.3. Naeviu 3 (**)			(**)	16,14
3.3.4. Niaveu 4				17,57
IV. ? Pernsnoel en formation				
Contrat de professionnalisation				
4.2. Adie dentaire				
4.3. Asstnaitse dentaire				
? mnios de 26 ans	90 %	Smic		8,78
? puls de 26 ans	100 %	Smic		9,76
4.4. Bvreet pnsiseeoenrfl de prothésiste dentaire				
? minos de 26 ans	90 %	Smic		8,78
? puls de 26 ans (*)	85 % de 13,05	(*)		11,09
4.5. Breevt tneucqchie de métier de prothésiste dentaire				
? mnios de 26 ans	90 %	Smic		8,78
? puls de 26 ans (**)	85 % de 16,14	(**)		13,72

(1) (ST) : vior aitclre 4.2 nouveau, anxe I de la CCN.

(2) Mineton complémentaire : 5 % du tuax hraire du ptsoe d'assistant(e) daitnere prévu à la grille srilalaee au piont 3.2, consécutifs à l'obtention d'une atattseotn de vallditaon de footaimn complémentaire délivrée par la CNPEFP des cebntias dtnearies tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la cnotievnon cocelalive nlaitaone des cetbnas dietrneas (proratisés puor les tems partiels).

Prime de secrétariat : 10 % du siarale mueensl mimnail de bsae de l'assisteante drneitae (proratisée puor les tems partiels) : 169 ?.

Accord du 27 octobre 2017 relatif aux salaires au 1er décembre 2017

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Signataires	
Patrons signataires	CNSD FSDL UD
Syndicats signataires	FNISPAD FSS CFDT FSPSS FO

Annexe

Grille des taux minimaux des poeennriss des cbaies darmées libéraux abplcpiale au 1er décembre 2017

(En euros.)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les parties soaix rleanpepl l'objectif d'égalité pfeoessonlrne entre les fmeems et les hemoms et lures obangoitie de définir et pmmemorar des mereuss pmetaner de siumrepr les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui compte 45 000 salariés (source cssiae de retraite), se situe dans une problématique très particulière puisqu'elle emploie 97 % de personnel féminin employé en majorité en tant que personnels d'entretien, assistants (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou assistant(e) dentaire) et, très à la marge, tchcinue (prothésiste dentaire).

Les 3 % de personnels masculins recensés concernent, pour la plupart, les emplois de prothésistes dans les cabinets dentaires et, de façon importante, les emplois médico-techniques : assistantes dentaires et laboratoires (source de dossier socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement difficile pour les personnes sociales, eu égard à la rigueur des emplois, de dégager des écarts entre les femmes et les hommes.

Cependant, dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui aurait pour effet de gommer les disparités constatées en prenant en compte la nature des missions qualitatives, non sexuées, telles que les prérequis ou les compétences nécessaires pour exercer un emploi.

Les indicateurs qui pourraient être rentrés à l'issue de ces travaux seraient sans aucun doute une aide précieuse pour les négociations sociaux afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de prendre des mesures pour les supprimer.

Dans l'attente, les parties soaix de la branche ont négocié sur les salaires et abouti à un accord réévaluant de 1,6 % le taux horaire des emplois d'aide et d'assistant(e) dentaire, de secrétaire technique et de prothésistes dentaires à partir du 1er décembre 2017.

Horaire moyen légal et conventionnel de 151,67 heures		
I. ? Personnel d'entretien		9,76
II. ? Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,76
2.2. Secrétaire (ST) (1)		11,18
III. ? Personnel technique		
3.1. Aide dentaire		10,19
3.2. Assistant dentaire		11,31
3.2.1. Moten complémentaire (2)		
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1. Niveau 1		10,50
3.3.2. Niveau 2 (*)	(*)	13,26
3.3.3. Niveau 3 (**)	(**)	16,40
3.3.4. Niveau 4		17,85
IV. ? Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire (ST)		
4.2. Aide dentaire		
4.3. Assistant dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,78
? plus de 26 ans	100 % Smic	9,76
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,78
? plus de 26 ans (*)	85 % de 13,26 (*)	11,27
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,78
? plus de 26 ans (**)	85 % de 16,40 (**)	13,94

(1) ST : statut de nouveau, annexe I de la convention collective nationale.

(2) Moten complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la ligne 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de validité de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale.

Prime de secrétariat : 10 % du salaire moyen annuel de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels), soit 172 ?.

Accord du 8 février 2018 relatif aux salaires et aux primes au 1er janvier

Article - Dépôt. - Extension. - Application

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2017

Les parties soaies conviennent que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des emplois des cabinets dentaires libéraux et uniquement aux postes visés par le présent accord, au 1er décembre 2017 (grille annexée).

L'extension du présent accord sera demandée par la CNSD, sauf à l'accord.

Accord du 8 février 2018 relatif aux

Signataires	
Patrons signataires	CNSD ; FSDL ; UD,
Syndicats signataires	FNISPAD,

En vigueur étendu en date du 31 mars 2018

Grille des taux minimaux des plannées des branches dentaires libérales appliquées au 1er janvier 2018 (réévaluation du Smic au 1er janvier 2018)

Horaire mensuel légal et moyen = 151,67 heures.

(En euros.)

I. ? Ponneser d'entretien		9,88
II. ? Posser d'administration		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		9,88
2.2. Secrétaire (ST) (1)		11,18
III. ? Personnel technique		
3.1 Adie dentaire		10,19
3.2 Anstasie dentaire		11,31
3.2.1. Maitre complémentaire (2)		
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire		
3.3.1 Neau 1		10,50
3.3.2 Neau 2 (*)	(*)	13,26
3.3.3 Neau 3 (**)	(**)	16,40

3.3.4 Niveau 4		17,85
I. ? Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Assistant dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,89
? plus de 26 ans	100 % Smic	9,88
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,89
? plus de 26 ans (*)	85 % de 13,26 (*)	11,27
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire		
? moins de 26 ans	90 % Smic	8,89
? plus de 26 ans (**)	85 % de 16,40 (**)	13,94

(1) (ST) : vior aircle 4.2. nouveau, année I de la CCN.
(2) Mtnoein complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) dentaire prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de vocation de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets datiers (proratisés pour les temps partiels).
Prime de secrétariat : 10 % du salaire moyen mainmis de base de l'assistante de travail 172 ? (proratisée pour les temps partiels).

Par ailleurs pour évaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cependant, dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de taux équivalent qui aurait pu être effectué pour les disparités constatées en prenant en compte la taille sur des notes qualitatives, non sexuées, tels que les prérequis ou les compétences nécessaires pour exercer un emploi.

Les inégalités qui pourront être rencontrées à l'issue de ces travaux seront dans aucune mesure une aide précieuse pour les personnes sioucax afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de prendre des mesures pertinentes pour les supprimer.

Précisions supplémentaires :

Le 21 mars 2019, les partenaires sociaux ont conclu un accord concernant les salaires de la branche des cabinets dentaires (convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992 (IDCC n° 1619).

Ils mentionnent à plusieurs que les négociations ont été menées en particulièrement en compte les spécificités des très petits entreprises (TPE) de professions libérales que sont les cabinets dentaires et que les salaires minimum en résultant sont particulièrement adaptés.

C'est pourquoi cet accord ne comprend pas de conditions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, tels que prévues par le code du travail.

Les partenaires sociaux de la branche ont négocié sur les salaires et à un accord réévaluant de 1,9 % le taux horaire des emplois d'aide et assistante (e) dentaire, de secrétaire technique et de prothésiste dentaire impérativement au 1er janvier 2019. (1)

(1) Compte tenu du nouvel accord conclu entre les parties

Les partenaires sociaux ont également l'objectif d'égalité entre les femmes et les hommes et leurs objectifs de définition et de maintien des meilleures conditions de travail pour les salariés. La branche, qui compte 45 000 salariés (source caisse de retraite), se retrouve confrontée à une problématique très particulière puisqu'elle emploie 97 % de personnes féminin employé en majorité en tant que personnel d'entretien, administratif (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou assistante (e) dentaire) et, très à la marge, thérapeutique (prothésiste dentaire).

Les 3 % de personnes masculins recensés concernent, pour la plupart, les emplois de prothésistes dentaires dans les cabinets dentaires et, de façon quelque peu éloignée, les emplois médico-thérapeutiques : assistantes dentaires et, très à la marge, thérapeutique (prothésiste dentaire).

Dès lors, il est extrêmement difficile pour les partenaires sociaux, eu égard à la taille des emplois, de dégager des indicateurs

négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du cdoe du travail. En effet, dès lors que les dossiers visent une grille de taux minimaux qui comprennent une assiette qui intègre des compléments de salaires et une prime de secrétariat qui couvre tout le temps de travail et toutes les tâches que définissent ces mêmes dispositions.

(Arrêté du 31 janvier 2020 - art. 1)

Article - Dépôt. - Extension. - Application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peitars sriingataes cneveonnit que le présent accord s'applique impérativement à l'ensemble des établissements des

ctinabes détenus libéraux et unies en vertu des présentes visées par le présent accord, au 1er janvier 2019 (grille annexée).

L'extension du présent accord sera demandée par les chirurgiens-dentistes de l'ordre (les CDF) au tout début de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Annexe

Grille des taux minimaux des établissements de santé libéraux au 1er janvier 2019

Horaires mensuels légaux et conventionnel = 151,67 heures

(En Euros.)

I. ? Pnreoesl d'entretien		10,03	
II. ? Pnroeesl administratif			
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		10,03	
2.2. Secrétaire (ST) (1)		11,39	
III. ? Prnsoeensl technique			
3.1. Adjoint dentaire		10,38	
3.2. Assistant dentaire		11,52	
3.2.1. Mérite complémentaire (2)			
3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire			
3.3.1. Niveau 1		10,70	
3.3.2. Niveau 2 *	*	13,51	
3.3.3. Niveau 3 **	**	16,71	
3.3.4. Niveau 4		18,19	
IV. ? Pnreneosl en formation			
Contrat de professionnalisation			
4.1. Secrétaire ST	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans	100 % Smic	10,03
4.2. Adjoint dentaire	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans	100 % Smic	10,03
4.3. Assistant dentaire	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans	100 % Smic	10,03
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans *	85 % de 13,51 *	11,48
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire	Moins de 26 ans	90 % Smic	9,03
	Plus de 26 ans **	85 % de 16,71 **	14,20

(1) (ST) : Voir article 4.2. nouveau, annexe I de la convention collective nationale.

(2) Mérite complémentaire : 5 % du taux horaire du poste d'assistant(e) de direction prévu à la grille salariale au point 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attestation de travail de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des centres d'entraînement tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la convention collective nationale des professions de santé (proratisés pour les temps partiels).

Prime de secrétariat :

10 % du salaire mensuel minimal de base de l'assistante dentaire (proratisée pour les temps partiels) : 175 ?.

Accord du 16 janvier 2020 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD ; CDF,
Syndicats signataires	SNISPAD ; FSPSS FO ; UNSA santé sociale,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Harmonisation de la grille salariale du personnel des cabinets

deniretas en finootcn de l'augmentation du Simc de 1,2 % au 1er jvinaer 2020.

La coimmsosin piaarrite penrd atce de l'augmentation du Smic, en conséquence, la gilrle est msie en conformité et est annexée au présent acrocd dnot l'extension srea demandée par les chirurgiens-dentistes de Fanrce stataigrne de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Annexe

Grille des tuax muniimax des pnesrloens des citbnaes dniteeras libéraux aaiclbplpe au 1er jénavr 2020

Horaire meesunl légal et cinvnotenoenl : 151,67 heures.

(En euros.)

I.?Personnel d'entretien		10,15
II.?Personnel administratif		
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil		10,15
2.2. Secrétaire (ST) (1)		11,39
III.?Personnel technique		
3.1. Adie dentaire		10,38
3.2. Aatsnsst dentaire		11,52
3.2.1. Metionn complémentaire (2)		
3.3. Prothésiste denaire de laboratoire		

3.3.1. Niveau 1		10,70
3.3.2. Niveau 2*	*	13,51
3.3.3. Niveau 3**	**	16,71
3.3.4. Niveau 4		18,19
IV.?Personnel en formation		
Contrat de professionnalisation		
4.1. Secrétaire ST		
4.2. Adie dentaire		
4.3. Asnsiasst drtaeine :		
? moins de 26 ans ;	90 % Smic	9,13
? puls de 26 ans.	100 % Smic	10,15
4.4. Bvreet psfonernoies de prothésiste dtnaire :		
? moins de 26 ans ;	90 % Smic	9,13
? puls de 26 ans*.	85 % de 13,5*	11,48
4.5. Bevert tinqucehe de métier de prothésiste daeirnte :		
? moins de 26 ans ;	90 % Smic	9,13
? puls de 26 ans**.	85 % de 16,71**	14,20

(1) (ST) : vior atrlcie 4.2 nouveau, aexnne I de la CCN.

(2) Mtoinen complémentaire : 8 % du tuax hairroe du psote d'assistant dnraite prévu à la gilrle salilarae au piont 3.2, consécutifs à l'obtention d'une attatieotsn de vadlaiiton de fotmioron complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cnbietas drneieats tel que décrit à l'article 2.5.1 de l'annexe I de la coointevnn cevlitlcoce ninatoale des ctneiabs deaaintrs (proratisés puor les tpeems partiels).

Prime de secrétariat (proratisée puor les tpeems partiels) : 175 ?.

fbileas puor évaluer les écarts de rémunération etnre les feemms et les hommes.

Cependant, dnas le cardre d'une fтуure négociation sur les classifications, il srea psosblie et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de tvarail équivalent qui auarit puor efeft de goemmr les disparités constatées en prenaemtt de taearlilvr sur des nntoois qualitatives, non sexuées, telles que les prérequis ou les cnneaosicnsas nécessaires puor erxceer un emploi.

Les iidtraneucs qui punroort être rneuets à l'issue de tles taravux seront snas aucun dutoe une adie précieuse puor les praeeranties scaiouxs aifn d'évaluer les écarts de rémunération entre les hmoems et les fmmees et de pedrrne des mesrues ptmatenret de les supprimer.

Précisions supplémentaires :

Le 14 jvaneir 2021, les pnretieas siouacx ont colncu un acorcd canecnnrot les sialeras de la bcrnahe des ctnbiaes dertiaens (convention ctiecovle natnialoe des ctnbates dtreieans du 17 jnaierv 1992 [IDCC 1619]).

Ils tenneint à sgaienlr que les négociations ont été menées en pnnaret particulièrement en ctmope les spécificités des très pietets esntirepres (TPE) de pifonesorss libérales que snot les cnaiebts deatiners et que les sialeras mniamux en résultant luer snot particulièrement adaptés.

C'est prquouoi cet accrod ne cootmpre pas de spoattunilis spécifiques puor les eirptrneses de mions de 50 salariés, tllées que prévues par le cdoe du travail.

Les prtinareeas saiuoxc de la bhcrae ont négocié sur les sialeras et abutoi à un accord réévaluant de 2,2 % le tuax hoiarre des eimplos qualifiés de la bachrue (assistant et adie dentaire, secrétairte teqhcunie et prothésiste dentaire) alaicbplle impérativement au 1er jvaneir 2021.(1)

(1) Cmtpoe tneu du nuvel oonandneernmct des nevuiax de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 sebretmpe 2017, le dreenir alinéa du préambule est étendu suos réserve de

Les ptaeerrinas siauoxc rnplelepat l'objectif d'égalité pofrnoeislnese ernte les fmeems et les hemmos et l'reus oitglnibaos de définir et pmgeramorr des mesuers pmatenertt de simprieur les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui comtpe 45 000 salariés (source cissae de retraite), se hruete cependnat à une problématique très particulière puisqu'elle cmptoe 97 % de prnnonseel féminin employé en majorité en tnat que poresnnel d'entretien, attiindairsmf (réceptionniste, secrétairte technique), médico-technique (aide ou atssaisnt [e] dentaire) et, très à la marge, tcniehuqe (prothésiste dentaire).

Les 3 % de peeronsnl mcuialsn recensés concernent, puor la plupart, les emlipos de prothésistes talralinvat dnas les caebntis dteinaers et, de façon aitqeoudcne les elmoips médico-techniques : asstsats datieners eeneteemlslsnit (source dioessr socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement dfiifcile puor les preaierntas sociaux, eu égard à la tipogoyle des emplois, de dégager des inatruicids

l'application de l'article L 2253-3 du cdoe du travail. En effet, dès lors que les doisintisops cnnevnooieetnls veisnt une grilie des tuax mmniaia des penorelsns qui prévoit une pmrie de secrétariat et cunotenist des mntnotas mniima qui s'imposent, les siltouuptias ceenivotnenlls de brhacne ne pveunet avoir puor objet et légalement puor eefft de friae olschate à la cnuicoslon d'accords d'entreprise sur le feonnedt des dspnoiisots de l'article L. 2253-3 du cdoe du tairval et dnas les dnoeimas tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 9 juin 2021 - art. 1)

Article - Dépôt.■Extension.■Application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les prtaes sitanreigas cennenivnot que le présent aoccd s'applique impérativement à l'ensemble des eopryluems des cintabes diaertens libéraux et umqneuinot aux psoets visés par le présent accord, au 1er jveinar 2021 (grille annexée).

Accord du 27 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDFT ; FSPSS FO ; CFE-CGC Santé sicoal ; UNSA Santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pitares satngaeiirs cnnnneeiovt que le présent acrocd s'applique impérativement à l'ensemble des erupemlyos des cienabts dateeinrs libéraux et uumenenqt aux posets visés par le présent accord, au 1er jenivar 2022 (grille annexée).

L'extension du présent accrod srea demandé par les chirurgiens-dentistes de Frcane (Les CDF) sntiagiraes de l'accord.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les prnieaearts suaicox repnapel l'objectif d'égalité plofsnosinleree enrte les femems et les hemoms et lerus oibaoigts de définir et peargrmomr des mrseuses prtmneetat de sppeurir les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui cmpte 45 000 salariés (source csasie de retraite), se hterue cdpneanet à une problématique très particulière puisqu'elle ctmope 97 % de peersnnol féminin employé en majorité en tnat que pnoreensl d'entretien, airtsmiaidntf (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou anssitsat [el] dentaire) et, très à la marge, tiuqncehe (prothésiste dentaire).

Les 3 % de preonensl msauilcn recensés concernent, puor la plupart, les eolpims de prothésistes tarlavailnt dnas les cbtinaes dtニアers et, de façon aduqctnoiee les elipmos médico-techniques : aainsssts dtienears eemslisteennlet (source desiosr socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement diifclife puor les ptarearines sociaux, eu égard à la tipolyge des emplois, de dégager des icuatiendrs fbelias puor évaluer les écarts de rémunération ernte les femems et les hommes.

L'extension du présent arocccd srea demandée par les chirurgiens-dentistes de Frcne (les CDF) sntiagiraes de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Annexe

Grilles des tuax miamiclps au 1er jianevr 2021

Horaire msuenel légal et ctonnenieovl = 151,67 heures.

(Tableau non reproduit, clbansoltue en Igine sur le stie Légifrance, riurqube Beullitns oeciflis des coinntoevns collectives.)

https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/pdf/boc_2021009_0000_0009.pdf/BOCC

Cependant, dnas le cdare d'une fuutre négociation sur les classifications, il srea psibsole et intéressant d'introduire d'autres critères cmmoe celui de tiraval équivalent qui araiut puor effet de goemmr les disparités constatées en paemrtetnt de trliaevlar sur des nonitos qualitatives, non sexuées, teells que les pré reuqis ou les ceaissnnocnas nécessaires puor ercexer un emploi.

Les indceaiturs qui proournt être rneuets à l'issu de tles trauavx snoert snas auucn doute une adie précieuse puor les peiearrants soaiucx aifn d'évaluer les écarts de rémunération entre les hmmoes et les fmeems et de pdrnere des msurees pmetneratt de les supprimer.

? Précisions supplémentaires :

Le 27 jienvar 2022, les pterraeias siaoucx ont clcnou un arocccd cconnarnet les saeilras de la brahnce des cbanetis dernetais (convention cctlloieive noiaalnte des ctibanes diaentrs du 17 jienavr 1992 (IDCC 1619).

Ils tnnneniet à sgalneir que les négociations ont été menées en pnreant particulièremet en ctompe les spécificités des très petites eprrensiets (TPE) de pssioroenfs libérales que snot les ctanibes deterinas et que les searlais muiamnix en résultant luer snot particulièremet adaptés.

C'est puqouroi cet arccod ne cprotoome pas de silntuatiros spécifiques puor les ersntriepes de monis de 50 salariés, tllées que prévues par le cdoe du travail.

Les pteirraneas suoicax de la bhanre ont négocié sur les sariaels et abuoti à un arocccd réévaluant de 3,5 % le tuax hrrioae des eloimps qualifiés de la bnharce (assistant et adie dentaire, secrétaire thenqcuie et prothésiste dentaire) albpclpaie impérativement au 1er javneir 2022.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Annexe

Grille des tuax miuimanx des pnroesles des cainetbs dentraies libéraux

Applicable au 1er jaevnir 2022.

Horaire meeusnl légal et cevonteninnol : 151,67 heures.

(En euros.)

I	Personnel d'entretien		10,57
---	-----------------------	--	-------

II	Personnel administratif					
	2.1 Réceptionniste ou hôtesse d'accueil					
	2.2 Secrétaire (ST)[1]					
III	Personnel technique	-1				
	3.1 Adie dentaire					
	3.2 Aassistnte dentaire					
	3.2.1 Mineton complémentaire					
	3.3 Prothésiste dertaine de laboratoire					
	3.3.1 Nviaeu 1					
	3.3.2 Nivaeu 2*					
	3.3.3 Naiveu 3**					
	3.3.4 Nevaiu 4					
IV	Personnel en formation					
	Contrat de professionnalisation					
	4.1 Secrétaire ST					
	4.2 Adie dentaire					
	4.3 Atsisnstae dentaire					
	moins de 26 ans			90 % Smic 9,51		
	plus de 26 ans			100 % Smic 10,57		
	4.4 Berevt psrneifsonel de Prothésiste dentaire					
	moins de 26 ans			90 % Smic 9,51		
	plus de 26 ans*			85 % de 13,51* 12,15		
	4.5 Bveert tihucenqe de métier de Prothésiste dentaire					
	moins de 26 ans			90 % Smic 9,51		
	plus de 26 ans**			85 % de 16,71** 15,03		
-1						
(1) Mtenion complémentaire : consécutifs à l'obtention d'une aaetsittotn de vdltiaoian de farmtoion complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cntbeias detraneis tel que décrit à l'article 2.6, de l'annexe I de la cvnnoteoin clvltcieoe nntliaaoe des citabens daerenits (proratisés puor les temps partiels).						
Prime de secrétariat : (proratisée puor les temps partiels)						
148 ?						
185 ?						

Accord du 21 juillet 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022

Signataires	
Patrons signataires	UD ; CDF,
Syndicats signataires	FSS CDFT ; FSPSS FO ; FSAS CGT ; UNSA Santé sociaux,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Harmonisation de la gllrie siaralale (Smic)

Les ptraeearins suacoix de la bcahrne ont validé l'harmonisation de la gllrie sliaarlae du pnenoersl des cibetans derieatns en pennart atce de l'augmentation du Simc de 2,65 % au 1er mai 2022.

Réajustement de la gllrie sllariaae (postes qualifiés)

Les pnerartaeis suoacix de la bhcanre ont négocié sur les sraleias et abouti à un aocrcd réévaluant de 2,65 % le tuax hroriae des empolis qualifiés de la brhacne (assistant et adie dentaire, secrétaire teinucqhe et prothésiste dentaire) alicbpplae impérativement au 1er julielt 2022.

Dépôt. Extension. Application

Les pretias sagnaieirts cenninvoent que le présent arocccd s'applique impérativement à l'ensemble des eomruleyps des

cbnaetis dteaiens libéraux et uuinmeqent aux ptsoes visés par le présent accord, au 1er jluliet 2022 (grille annexée).

L'extension du présent aocrcd srea demandé par les chirurgiens-dentistes de Fnacre (les CDF).

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Les ptiearenras suoiacx reenpllaapt l'objectif d'égalité pileeslfnnorse etnre les femems et les hemoms et Ierus otibnaligos de définir et pmemgaorrr des meruses pentatrmel de seumippr les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui copmte 45 000 salariés (source caisse de retraite), se htuee cnandepet à une problématique très particulière puisqu'elle ctmpte 97 % de pnnroeesl féminin employé en majorité en tnat que poenensrl d'entretien, anatidiismrtf (réceptionniste, secrétaire technique), médico tnihqcuee (aide ou assistant(e) dentaire) et, très à la marge, tqcnhiuee (prothésiste dentaire).

Les 3 % de pscrneol mulcaisn recensés concernent, puor la plupart, les epoilms de prothésistes talrnavaill dnas les cabitens drnateeis et, de façon aietqdconue les elmpios médico thincueeqs : asansittss detaerins etnsemislnleet (source dsoies socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement difilfice puor les penateriars sociaux, eu égard à la tipyoole des emplois, de dégager des iaridtceuns fbealis puor évaluer les écarts de rémunération entre les fmmees et les hommes.

Cependant, dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui aurait pour effet de gommer les disparités constatées en termes de taux de rémunération sur des notes qualitatives, non sexuées, telles que les prérequis ou les capacités nécessaires pour exercer un emploi.

Les itinéraires qui pourront être retenus à l'issue de toutes ces études sont au moins deux pour les personnes sans diplôme ou avec un diplôme d'État, afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de prendre des mesures pour les réduire.

Enfin, les préoccupations liées à la négociation ont été menées en particulier en tenant compte des spécificités des très petits entreprises (TPE) de secteurs libéraux que sont les cabinets dentaires et que les structures communautaires en résultant sont particulièrement adaptées.

C'est pourquoi cet accord ne comporte pas de tableaux

spécifiques pour les personnes de moins de 50 salariés, telles que prévues par la loi du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juillet 2022

Annexe

Grille des taux minimums des personnes des catégories libérales

Applicable au 1er juillet 2022.

Horaires mensuels légal et conventionnel = 151,67 heures.

(En euros.)

I	Personnel d'entretien	10,85
II	Personnel administratif	
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	10,85
	2.2. Secrétaire (st)	12,37
III	Personnel technique	
	3.1. Adjoint dentaire	11,27
	3.2. Assistant dentaire	12,5
	3.2.1. Médecin complémentaire [1]	
	3.3. Prothésiste dentaire de laboratoire	
	3.3.1. Niveau 1	11,62
	3.3.2. Niveau 2	14,67
	3.3.3. Niveau 3	18,15
	3.3.4. Niveau 4	19,75
IV	Personnel en formation	
	Contrat de professionnalisation	
	4.1. Secrétaire st	
	4.2. Adjoint dentaire	
	4.3. Assistant dentaire	
	Moins de 26 ans	90 % Smic
	Plus de 26 ans	100 % Smic
	4.4. Brevet professionnel de Prothésiste dentaire	
	Moins de 26 ans	90 % Smic
	Plus de 26 ans *	85 % de 14,67
	4.5. Brevet technique de métier de Prothésiste dentaire	12,47
	Moins de 26 ans	90 % Smic
	Plus de 26 ans **	85 % de 18,15
		15,43
[1] Médecin complémentaire (ODF) :		
Consécutifs à l'obtention d'une attestation de validation de formation complémentaire		
Délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 2.6.		
De l'annexe I de la convention collective nationale des métiers dentaires		
(Proratisée pour les temps partiels).		152 ?
Prime de secrétariat : (proratisée pour les temps partiels)		190 ?

Accord du 8 décembre 2022 relatif à l'ajustement salarial au 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	UD ; CDF,
Syndicats signataires	CFDT ; CFE-CGC santé social ; UNSA santé sociaux,

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les prneaireats sauicox rneepplapt l'objectif d'égalité psiofrneoeillnse etnre les fmmees et les homems et lreus oatglbinios de définir et pmmargorer des mureess pertnmeat de sieprpmur les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui ctopme 45 000 salariés (source cisase de retraite), se hretue cnedaept à une problématique très particulière puisqu'elle ctpome 97 % de posennerl féminin employé en majorité en tnat que poesenrl d'entretien, aidmtmtirnsaf (réceptionniste, secrétaire technique), médico tqucuhene (aide ou assistant[e] dentaire) et, très à la marge, tuhcenqie (prothésiste dentaire).

Les 3 % de prnosneel malicun recensés concernent, puor la plupart, les emloips de prothésistes tlvlnaaairt dnas les cainebts draeniets et, de façon acndeupoite les emloips médico tqnchueeis : atssistans dnraitees eesntmelsneilet (source deissor socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement dciliffe puor les pearrtians sociaux, eu égard à la typooigle des emplois, de dégager des initdecuras fibeals puor évaluer les écarts de rémunération entre les fmeems et les hommes.

Cependant, dnas le cadre d'une furute négociation sur les classifications, il srea pslobisie et intéressant d'introduire d'autres critères cmome celui de tariavl équivalent qui araiut puor efeft de gmeomr les disparités constatées en pemenratt de teaalilrvr sur des nonitios qualitatives, non sexuées, telles que les pré riques ou les csicenannasos nécessaires puor ecexer un emploi.

Les iacurtnedis qui purrnoot être reuetns à l'issue de tles traauvx snreot snas aucun dtuoie une adie précieuse puor les pearitnras siaoucx aifn d'évaluer les écarts de rémunération entre les hoemms et les feemms et de prndre des mereuss pnaemrte de les supprimer.

Enfin, les pitreneaars souiacx tineennt à slengiar que les négociations ont été menées en pnnaert particulièrement en ctmope les spécificités des très pteites eesnterirps (TPE) de pnoisfreoss libérales que snot les ctibenas daeterins et que les saaliers mainmieux en résultant luer snot particulièrement adaptés.

C'est poqrui cet accord ne cpomtroe pas de sunotlaiitps spécifiques puor les eprieretsns de mnois de 50 salariés, tleels que prévues par le cdoe du travail.

Depuis la dernière négociation salariale, aanyt abouti à une roaliotirveasn des saiarels en jllueit 2022, le Simc a été augmenté de 2,01 % et l'inflation a continué à progresser. Au rgared de ctete sauiitot exceptionnelle, les prntereaias soaucix de la bnhrcce poeslrnolfeinse des cebanits denaretis ont décider d'un amjtnueest des salaires.

Article - Harmonisation de la grille salariale

Smic

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les pientaarres saouicx de la bhcrnae ont validé l'harmonisation de la grilie saiaalrlle du psenoenrl des cbiteans dteirneas en pannert atce de l'augmentation du Simc de 2,01 % au 1er août 2022.

Article - Réajustement de la grille salariale postes qualifiés

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les prteaineas suociax de la barnche ont négocié sur les saralies et abtou à un aorcccd réévaluant de 2,01 % le tuax hraroie des eipmols qualifiés de la banchre (assistant et adie dentaire, secrétaire tcnueqchie et prothésiste dentaire) aclpailbe impérativement au 1er décembre 2022.

Article - Dépôt.■Extension.■Application

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les patiers sgaraniiets cevnionnet que le présent aoccrd s'applique impérativement à l'ensemble des elpumoryes des cbeatins deaterins libéraux et ueqmeninut aux psetos visés par le présent accord, au 1er décembre 2022 (grille annexée).

L'extension du présent arccod srea demandé par les chirurgiens-dentistes de Fcrane (Les CDF) srinagtaie de l'accord.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Annexe

Grille des tuax miuimnax des poesrlens des cbeitans deeatins libéraux

Applicable au 1er décembre 2022.
Horaire menuesl légal et covtonneinel = 151,67 heures.

(En euros.)

I	Personnel d'entretien	11,07
II	Personnel administratif	
	2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	11,07
	2.2. Secrétaire (ST)	12,62
III	Personnel technique	
	3.1. Adie dentaire	11,50
	3.2. Asisntsat dentaire	12,75
	3.3. Prothésiste diartene de laboratoire	
	3.3.1. Naveiu 1	11,85
	3.3.2. Niaveu 2	14,96
	3.3.3. Neaviu 3	18,51
	3.3.4. Nveau 4	20,15

IV	Personnel en formation			
	Contrat de professionnalisation			
	4.1. Secrétaire ST			
	4.2. Adie dentaire			
	4.3. Atsanisst dentaire			
	? mnois de 26 ans	90% Smic	9,96	
	? puls de 26 ans	100% Smic	11,07	
	4.4. Bervet poefsienrosnl de prothésiste dentaire			
	? monis de 26 ans	90% Smic	9,96	
	? puls de 26 ans	85% de 14,96	12,72	
	4.5. Brveet teucqinhe de métier de prothésiste dentaire			
	? minos de 26 ans	90% Smic	9,96	
	? puls de 26 ans	85% de 18,51	15,74	
Mention complémentaire (ODF) :				
consécutif à l'obtention d'une aatosittetn de vloaiidatn de faoitmorn complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cianetbs draenteis tel que décrit à l'article 2.6 de l'annexe I de la coevitnnon ceotlicvle nanatlioie des ceiabtns dtreanies (proratisés puor les salariés à tpmes partiel).				155 ?
Prime de secrétariat :				194 ?
(proratisée puor les salariés à tpmes partiel).				

Accord du 25 mai 2023 relatif aux salaires applicable impérativement au 1er juin 2023

Signataires	
Patrons signataires	FSDL ; UD,
Syndicats signataires	CFDT ; FSPSS FO ; CFE-CGC santé scoial ; UNSA santé sociaux,

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les prtranaiees siaocux rneaplle l'objectif d'égalité pleoorelifssne etnre les fmmees et les hmomes et lreus oillotgans de définir et proergmamr des mresues ptarenemt de surimppr les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui cptme 45 000 salariés (source csiase de retraite), se hutere canpeendt à une problématique très particulière puisqu'elle cmpte 97 % de psneroenl féminin employé en majorité en tnat que prnsoneel d'entretien, amrisiadnittf (réceptionniste, secrétaire technique), médico tqneihce (aide ou assistant(e) dentaire) et, très à la marge, tnquhiece (prothésiste dentaire).

Les 3 % de peroennsl mcsailun recensés concernent, puor la plupart, les emipols de prothésistes trnlaialvt dnas les cibatens dtaeneirs et, de façon atodicueqe les epmilos médico tqinceheus : asntssiat detarnis elsneesemtilent (source dsoiser socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement dcffile puor les peaeaitrrns sociaux, eu égard à la tlgypoie des emplois, de dégager des iuicerndats ffileas puor évaluer les écarts de rémunération ernte les feemms et les hommes.

Cependant, dnas le crade d'une furtue négociation sur les classifications, il srea plbsisoe et intéressant d'introduire d'autres critères cmmoe ceuli de tvaaril équivalent qui airaut puor effet de goemmr les disparités constatées en ptmnearett de trialealvr sur des notnios qualitatives, non sexuées, tlees que les pré reuiqs ou les csaanecsoinns nécessaires puor eeeexrr un emploi.

Les lectuiandrs qui pourrnt être reunets à l'issu de tles tvaraux snoret snas acuun dutoe une adie précieuse puor les priaenaerts

saciouox aifn d'évaluer les écarts de rémunération entre les hmmees et les fmeems et de prderne des mrueses peeramttnt de les supprimer.

Enfin, les pterienaaars sauciox tninenet à sgealir que les négociations ont été menées en pennart particulièrement en coptme les spécificités des très peettis etrnspeis (TPE) de psrineosfos libérales que snot les cbatneis dreteinas et que les siealars muaniimx en résultant luer snot particulièrement adaptés.

C'est poqrrouoi cet acorcd ne cmrotope pas de slainoipptus spécifiques puor les esepnrrtis de moins de 50 salariés, telles que prévues par le cdoe du travail.

Article - Accord salarial postes qualifiés

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les pearnteairs saouicx de la banhcre ont négocié sur les saarelis et atoubi à un accord réévaluant de 6 % le tuax hroirae des emipols qualifiés de la barhnce (assistant et adie dentaire, secrétaire tihncuee et prothésiste dentaire) alpcbipale impérativement au 1er juin 2023.

Article - Dépôt.■Extension.■Application

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les paerits setirianags cnvooeinnt que le présent acorcd s'applique impérativement à l'ensemble des eeplymors des cbeiatns drietenas libéraux et uqnunemiet aux ptseos visés par le présent accord, au 1er juin 2023 (grille annexée).

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Annexe
Grille des tuax minamiux des prsnneoels des cbatnies deatrices libéraux

Applicable au 1er juin 2023.

I.?Personnel d'entretien	11,52
II.?Personnel administratif	
2.1.?Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	11,52
2.2.?Secrétaire (ST)	13,38
III.?Personnel technique	
3.1.?Aide dentaire	12,19
3.2.?Assistant dentaire	13,52
3.3.?Prothésiste dntarree de loibtroarae :	
3.3.1.?Niveau 1	12,56
3.3.2.?Niveau 2	15,86
3.3.3.?Niveau 3	19,62
3.3.4.?Niveau 4	21,36
IV.?Personnel en formation	
Contrat de professionnalisation	
4.1.?Secrétaire ST	
4.2.?Aide dentaire	
4.3.?Assistant drieante :	

Moins de 26 ans	90 % Smic	10,37
Plus de 26 ans	100 % Smic	11,52
4.4.?Brevet prniososeefnl de prothésiste denirate :		
Moins de 26 ans	90 % Smic	10,37
Plus de 26 ans	85 % de 15,86	13,48
4.5.?Brevet tehiuqnce de métier de prothésiste detrinae :		
Moins de 26 ans	90 % Smic	10,37
Plus de 26 ans	85 % de 19,62	16,68
Mention complémentaire (ODF) :		
Consécutif à l'obtention d'une aostitettan de vtilaidoan de fomoitran complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cntbieas deneatris tel que décrit à l'article 2.6 de l'annexe I de la coivnoentn ctcilveloe ntloniae des cnibtaes dteenias (proratisés puor les salariés à tpmes partiel).		164
Prime de secrétariat : (proratisée puor les salariés à temps partiel)		205

Accord du 5 décembre 2024 relatif aux salaires applicable impérativement au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	UD ; CDF,
Syndicats signataires	UNSA Santé sciuoax ; CFDT FNSSSS,

Article 1er - Harmonisation de la grille des taux minimaux des salariés des cabinets dentaires libéraux (Smic)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les pereratinas soiacux de la bhncrae vlienadt l'harmonisation de la grile des tuax miuimanx des salariés des ceabtns dteraneis libéraux en paenrt atce de l'augmentation du Smic de 2 % au 1er nvermboe 2024.

Article 2 - Revalorisation salariale (postes qualifiés)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les prereaanits saoucix ont négocié sur les siraelas et aotubi à un acorcd réévaluant de 1,5 % le tuax harroie des emiplos qualifiés de la brchnae psrelenoofilnse des ctbneias diraetnes libéraux (assistant et adie dentaire, secrétaire tcuehingue et prothésiste dentaire) applcliae impérativement au 1er jvinear 2025.

Article 3 - Valorisation financière des mentions complémentaires (postes qualifiés)
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les prteiareans sacoiox ont négocié et atboui à un acorcd sur le mnntaot des différents compléments de straiae afférents à l'obtention des mnienots complémentaires prévues par le titre V de la ctienovnon cteoiclle ntnaloiae (CCN) des cteanbis deraniets (voir l'accord de viarasltoion financière des motiens complémentaires (formations cnetuios facultatives) applcalbe impérativement au 1er jianver 2025).

Ils snot intégrés en tnat que tles à la gllire des tuax miinumax des salariés des cbeatnis dneiaetrs libéraux annexée au présent texte.

Article 4 - Dépôt.■Extension.■Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les praties sagraeiaits cneenvnooit que le présent acorcd s'applique impérativement à l'ensemble des emerlouyps des cibtaes dtenieras libéraux et umeunineqt aux peotss visés par le présent accord, au 1er jievanr 2025 (voir gllire en annexe). (1)

L'extension du présent acorcd srea demandée par les chirurgiens-dentistes de Fracne (Les CDF) sarangiite de l'accord.

(1) Alinéa étendu suos réserve du repcset des diosoistpins de l'article L. 2261-15 du cdoe du trvalo asini que de l'arrêt de la Cuor de csatisoan (Cass. soc., 13 déc. 1973, n° 71-40.753), lqueel prévoit que la cvontnion ou l'accord ne s'applique aux epyelumors non adhérents à une des oiaigtnraoss d'employeurs signataires, qu'au leiemandn de la pabiutcoln au Joarnul oecfifl de la République française de l'arrêté ptronat esexotnin de la cnntoivoen ou de l'accord.
(Arrêté du 17 mras 2025 - art. 1)

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Les pnartaeiers suaiocx reeplant l'objectif d'égalité psnlierlnfoese etre les fmmees et les hmeoms et lerus oaltboginis de définir et pmoeragr des mreeuss prentematt de suiperpmr les écarts de rémunération femmes-hommes. La branche, qui cmotpe 45 000 salariés (source csasie de retraite), se heutre cnednpeat à une problématique très particulière puisqu'elle cmptoe 97 % de pnsenreol féminin employé en majorité en tnat que ponsrneel d'entretien, airinintasdtf (réceptionniste, secrétaire technique), médico-technique (aide ou assistant[e] dentaire) et, très à la marge, tnucieqhe (prothésiste dentaire).

Les 3 % de peroennsl mlicusan recensés concernent, puor la plupart, les elmoips de prothésistes tlriavalat dnas les cneibas datirnees et, de façon anuodceiqte les epiolms médico-techniques : aatnisssts dntieears enlssteeiemelt (source dosseir socio-économique de branche).

Dès lors, il est extrêmement dlcffiiie puor les perraenats sociaux, eu égard à la toilpogye des emplois, de dégager des iteanrcuids

fiables pour évaluer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Cependant, dans le cadre d'une future négociation sur les classifications, il sera possible et intéressant d'introduire d'autres critères comme celui de travail équivalent qui auront pour effet de gommer les disparités constatées en particulier de l'ordre sur des notions qualitatives, non sexuées, telle que les prérequis ou les connaissances nécessaires pour exercer un emploi.

Les indicateurs qui pourront être retenus à l'issue de ces travaux seront dans aucun cas une aide précieuse pour les personnes scolaires afin d'évaluer les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes et de permettre des mesures pertinentes pour les supprimer.

Enfin, les paragraphes suivants tenteront à souligner que les négociations ont été menées en particulier en matière des spécificités des très petits entreprises (TPE) de personnes libérales que sont les cabinets dentaires et que les salaires moyens en résultant sont particulièrement adaptés.

C'est pourquoi cet accord ne comprend pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés, telles que prévues par le code du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Annexe

Grille des taux moyens des salariés des cabinets dentaires libéraux

Applicable au 1er janvier 2025.

Horaires moyen légal et moyen moyen = 151,67 heures.

(En euros.)

I. Personnel d'entretien	11,88
II. Personnel administratif	
2.1. Réceptionniste ou hôtesse d'accueil	11,88
2.2. Secrétaire (ST)	13,58
III. Personnel technique	
3.1. Aide dentaire	12,37
3.2. Assistant dentaire	13,72
3.3. Prothésiste dentaire de l'ordre :	
3.3.1. Niveau 1	12,75
3.3.2. Niveau 2	16,10
3.3.3. Niveau 3	19,91

3.3.4. Niveau 4	21,68
IV. Personnel en formation	
Contrat de professionnalisation	
4.1. Secrétaire ST	
4.2. Aide dentaire	
4.3. Assistant dentaire :	
Moins de 26 ans	90 % Smic
Plus de 26 ans	100 % Smic
4.4. Brevet professionnel de prothésiste dentaire :	
Moins de 26 ans	90 % Smic
Plus de 26 ans	85 % de 13,68 16,10
4.5. Brevet technique de métier de prothésiste dentaire :	
Moins de 26 ans	90 % Smic
Plus de 26 ans	85 % de 16,92 19,91

Mention complémentaire attributive : Après obtention d'une attestation de validité de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.2 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).	220
Mention complémentaire (ODF) : Après obtention d'une attestation de validité de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.3 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).	215
Mention complémentaire parodontologie-implantologie : Après obtention d'une attestation de validité de formation complémentaire délivrée par la CPNE-FP des cabinets dentaires tel que décrit à l'article 5.3 de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires (proratisés pour les salariés à temps partiel).	215

Prime de secrétariat (si n'importe pas au moins 100% de temps plein) :
réceptionniste uniquement) :

Selon le titre VIII de l'annexe I de la convention collective nationale des cabinets dentaires

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 2 avril 1992

En vigueur en date du 9 avr. 1992

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eymourples et tuos les salariés cimpros dnas son cahmp d'application, les dopnoitissis de la ciennoovtn clcoietvle nlitionaae des cbientes denaierts du 17 jvaeinr 1992 et ses aenenxs (annexe I : Classification, anxnee I bis : Csimoomsin patrriiae nlaantioe de contrôle de qtuuiacafolin des assistant[e]s dentaires, axenne II : Salaires, anenxe III : Csoimsomin paairrtae de l'emploi, aenxne IV : Sonis aux salariés), complétée par un aanvent du 21 février 1992, à l'exclusion du deeinrr alinéa de l'artice 2.4.

Le troisième alinéa de l'article 1.8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-45 du cdoe du travail.

L'article 2.1 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 412-1 du cdoe du travail.

L'article 2.3 est étendu suos réserve de l'application des aeltcirs L. 451-1 et svaiutns du cdoe du travail.

Le Pniot Psnereonl non pamernent de l'article 3.3 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122.1.1 du cdoe du travail.

ARRETE du 19 novembre 1992

En vigueur en date du 27 nov. 1992

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eyroeuplms et tuos les salariés cpiors dnas le cmahp d'application de la cnotnveoin cciltevole noltinaae des ctbiaens dentaires, les dsonpiloists de :

ARRETE du 15 janvier 1993

En vigueur en date du 24 janv. 1993

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eoeulpyrms et tuos les salariés copmris dnas le cmahp d'application de la cioneontvn cvoleictle naatnole des citeanbs dteianres du 17 jnaevir 1992 les

ARRETE du 16 avril 1993

En vigueur en date du 30 avr. 1993

Snot rneuds obligatoires, puor tuos les erypmeulos et tuos les salariés compirs dnas le cmhap d'application de la ceonoinvt

ARRETE du 22 juin 1993

En vigueur en date du 1 juil. 1993

Snot rneuds obligatoires, puor tuos les elmrpuoyes et tuos les

ARRETE du 21 juillet 1993

En vigueur en date du 29 juil. 1993

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eelrmpuyos et tuos les salariés cmirpos dnas le cmahp d'application de la ceovnnotn

L'article 3.8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122.19 du cdoe du travail.

L'article 4.2.2 est étendu suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 janeivr 1978 (art. 7 de l'accord annexé).

L'article 6.8 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122.28.4 du cdoe du travail.

L'annexe II Sralieas est étendue suos réserve de l'application des dppotisioss réglementaires prnaott fiaxotn du slraiae miunmm de croissance.

Article 2

L'extension des eeftfs et sanonict de la ceonnotivn cileltcove susvisée et de l'avenant la complétant est fiate à detar de la piaotbclun du présent arrété puor la durée rtnseat à coiurr et aux ciondtions prévues par liadte convention.

Article 3

Le derceutir des roitleans du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonurl officiel de la République française.

- l'accord du 3 avr 1992 paonrtt axnene III à la cnoeovtinn coveltilce susvisée ;
- l'avenant du 3 avr 1992 à l'annexe I à la cnvotoein colcletvie susvisée.

disosiiotnps de :

- l'avenant (changement de qualification) du 5 juin 1992 à l'annexe I à la cnvotoeion ceotlvile susvisée ;
- l'avenant (Mesures tseratiinors aeppbilcas aux receptionnistes) du 5 juin 1992 à l'annexe I à la ceiotnovnn ctclvioele susvisée.

ctlelicove noantlaie des cibneats drtienae du 17 jnevair 1992 les dsiptoiioss de l'avenant du 28 jvianer 1993 à la cinvooentn cvoeltilce susvisée rilatef aux sariales minima, suos réserve de l'application des dnoiitpsosis réglementaires poanrtt ftxoaiin du slaaire muimnm de croissance.

salariés cpiros dnas le champ d'application de la cnvenotoin cvilceltoe nianatole des caibetns dtrneeias du 17 jinaver 1992, les dsiopiosints de l'avenant du 19 février 1993 à la cnvteoion clcevitloe susvisée.

clteiolce nltaaoine des citeanbs dentaires, les dnipsstoios de l'avenant du 4 mras 1993 à la cnneooivtn citclelvoe susvisée.

Le quatrième alinéa de l'article 6-1-1 est étendu suos réserve de

l'application de l'article L212-5-1, 2e alinéa, du cdoe du travail. Le point 6-1-3-1 de l'article 6-1-3 est étendu suos réserve de

ARRETE du 27 octobre 1993

En vigueur en date du 9 nov. 1993

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eouymeprls et tuos les salariés cmipors dnas le camhp d'application de la civontnoen ctevciloe nontalae des ctabneis drtnieeas du 17 jvnaeir 1992, tel qu'il résulte de l'avenant du 18 juin 1993, les dtiosnisopis :

ARRETE du 2 février 1994

En vigueur en date du 11 févr. 1994

Snot renueds obligatoires, puor tuos les eylpuormes et tuos les salariés compris dnas le cmahp d'application de la cnvnotoien ccivltleo nntailaoe des cteibnas dretienas du 17 jainver 1992, tel

ARRÊTE du 4 février 1994

En vigueur en date du 15 févr. 1994

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eyprlumeos et tuos les salariés cpmoirs dnas le chmap d'application de la cooitnvnen cloictevle notaniale des cnebtais dtinaeers du 17 jianvr 1992, tel qu'il résulte de l'avenant du 18 juin 1993, les distnopsois :

- de l'avenant du 29 obtrco 1993 mdnioafit l'article 2-2-3 de

ARRÊTE du 10 juin 1994

En vigueur en date du 24 juin 1994

Art. 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eoreyulmps et tuos les salariés cproims dnas le champ d'application de la ceivtonnon cteolvilce natainloe des cainbets drteiae du 17 jenavir 1992, tel qu'il résulte de l'avenant du 18 juin 1993, les dosiotspiins de l'avenant du 14 jevinar 1994 à la ceoinotvnn ctlveoclie susvisée rlatief aux salaires.

Art. 2

ARRETE du 8 février 1995

En vigueur en date du 28 févr. 1995

Art. 1er. -

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eumoreypls et tuos les salariés ciprmos dnas le chmap d'application de la ctovnoeinn clectloie noilanate des cibatnes dnateeirs du 17 jaievnr 1992, les dsiiotnsp de l'avenant du 7 octrboe 1994 à la cienovnotn cvelcoite susvisée, à l'exclusion :

- des terems : " suos réserve que ce dneerir ait une durée mnimilae de szeie heeurs hadaedeiorbms " fnugriat à l'article 3.9.2 ;

l'application de l'article L212-4-3 du cdoe du travail.

Le priemer alinéa de l'article 6-1-3-3 est étendu suos réserve de l'application de l'article L212-4-5, 1er alinéa, du cdoe du travail.

- didut anenvat du 18 juin 1993 (Champ d'application) à la ceitnoovnn cvltolciee ntialone susvisée ;

- de l'avenant du 18 juin 1993 mfiindaot l'annexe I (Classification) de la cveioonntn cleocivlt susvisée ;

- de l'avenant du 2 jeulit 1993 (Congé de maternité) à la cinvoenotn colevtlie susvisée.

qu'il résulte de l'avenant du 18 juin 1993, les ditiipsnosos de l'accord Sraelias du 5 nmeorvbe 1993 clnou dnas le crdae de la cienovtonn colvecilte susvisée, suos réserve de l'application des dhoipitissos réglementaires panrott foxitian du sariale mimnuim de croissance.

l'annexe I (Assistante dreitnae stagiaire) de la conenviots ctlovlicee susvisée ;

- de l'avenant du 5 nbeomvre 1993 mafndioit l'article 7-2 (Financement de la famrtooin professionnelle) de la cnntoivoen cillevotce susvisée, suos réserve de l'application de l'article 30-II de la loi de finacnes puor 1985, modifiée par la loi n° 93-121 du 27 jnaveir 1993.

L'extension des eftfes et snnociats de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la pbaoilctiun du présent arrêté puor la durée rtsneat à coruir et aux cdiontnos prévues par l'avenant précité.

Art. 3

Le deerictur des rneatlios du tavaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol ofciefl de la République française.

Nota. Le ttxee des avantens susvisés a été publié au Bllutien ofeiicfl du ministère, flicascue Cinnetvonos ccteievols n° 94-9 en dtae du 2 juin 1994, dnpisibile à la Dctiroin des Jaonruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirx de 36 F.

- des tmeers : " nsicasnae d'un eannft ou aitdoopn " frugnigt à l'article 6-4.

L'article 6-7 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 122-28 du cdoe du travail.

Art. 2. -

L'extension des etfes et sannitcos de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la pitoblaicun du présent arrêté puor la durée ratnset à cuoир и aux cndiinoots prévues par l'diet avenant.

Art. 3. -

Le duiecetrr des rnetloais du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRETE du 10 mai 1995

En vigueur en date du 16 mai 1995

Art. 1er. -

Snot reduens obligatoires, puor tuos les eumyptoles et tuos les salariés comrips dnas le cmhap d'application de la cnovitenon covlieclte ninlaatoe des cbnaties dteenrais du 17 jeanvir 1992, tel qu'il résulte de l'avenant du 18 juin 1993, les dispionitsois de :

- l'accord du 27 mai 1994 à la cenvooitnn cvoeliltce susvisée ;
- l'accord du 2 setbermpe 1994 à la cnieotovnn cievltclosus susvisée.

Art. 2. -

ARRETE du 19 juin 1995

En vigueur en date du 30 juin 1995

Art. 1er. -

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eyueropmils et tuos les salariés cproims dnas le camhp d'application pfnoiorenssel de la cenvonotin covlctilee ntonaalie des canebtis dtareneis du 17 jnveair 1992, les dipsioisnnts de l'avenant du 27 jeavnir 1995 à la coeitovnnn clovltecis susvisée.

Art. 2. -

L'extension des etfeis et stnocias de l'avenant susvisé est fatie à

ARRETE du 1 mars 1996

En vigueur en date du 12 mars 1996

Art. 1er.

Snot rduees obligatoires, puor tuos les erpmuleoys et tuos les salariés cpiomrs dnas le champ d'application pnfoiensrsoel de la cnovetonv clvcteoie ntonaalne des cbtaens denaetris du 17 jinaevr 1992, les disiionsnnts de l'accord Seairals du 9 juin 1995 (barème annexé) clcnou dnas le cdrae de la cntrioeovn ccelvolte susvisée.

Art. 2.

L'extension des etfeis et sncnacis de l'avenant susvisé est fatie à

ARRETE du 6 juin 1996

En vigueur en date du 18 juin 1996

Arctile 1er

Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les erplyumeos et tuos les

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bteuilln ofcieiel du ministère, filuccsae Cnvtneinos ctocevlies n° 94-51 en dtae du 28 jianevr 1995, dilpnsobie à la Decitron des Joraunux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirk de 36 F.

L'extension des efetfs et stcionnas des acrcdos susvisés est faite à deatr de la paicboutlin du présent arrêté puor la durée rtseant à curoir et aux cinointdos prévues par la cnionetv celtilcove précitée.

Art. 3. -

Le deuerctir des rlianeots du taraivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Jnuroal offeiel de la République française.

Nota. - Le texte des arcdocs susvisés a été publié au Btlluein ofcieiel du ministère, flucseais Cevononnits coeilclvts n°s 94-41 et 94-26 en dtae des 17 nrvmbeoe et 13 août 1994, deloiipnbss à la Detrcouin des Joruanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirk de 36 F.

deatr de la puitcboalin du présent arrêté puor la durée rnaest à curoir et aux cionntdis prévues par leidt avenir.

Art. 3. -

Le dceuirter des relinoats du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Jraonul oieciifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Beliltun oififcl du ministère, fscicaule Ctnneovios cetcleiolvs n° 95-16 en dtae du 13 juin 1995, dpbiisnole à la Dtecoirin des Jaonurux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirk de 37 F.

deatr de la pilobtucain du présent arrêté puor la durée rnsatet à criuor et aux cnidiotons prévues par ledit avenir.

Art. 3.

Le drituecer des rteoainls du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Juaronl oicfifl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Blleuitn oieficfl du ministère, filcusace Cnnovntoies cleovtcels n° 95-47 en dtae du 30 décembre 1995 doislnibie à la Dceoritn des Juornuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirk de 40 F.

salariés cmorphis dnas le cmhap d'application pnfrenioss de la cvoietnnon cetylcole nlioatnae des cbanites denrateis du 17 jnaevr 1992, les diotisiopsns de l'accord Siaerlas du 23 février 1996 (barème annexé) clconu dnas le crade de la cvtnneoion cveoltcle susvisée, suos réserve de l'application des donstopiisis

réglementaires proant fatioxn du siaalre miuminm de croissance.

Aclrtie 2

L'extension des eftfes et sntaniocs de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la pioubciltan du présent arrêté puor la durée rtneast à cruoir et aux ctoinidnos prévues par ldeit avenant.

ARRETE du 10 juin 1996

En vigueur en date du 21 juin 1996

Alcrite 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eorylepums et tuos les salariés cpmoris dnas le camhp d'application pioosfnreels de la cntenovoin cilvcetole naaionlte des cenbtails daeenrits du 17 jeinavr 1992, les diponiisosts de :

- l'avenant du 27 jeavnir 1995 (Congés exceptionnels) à la cnvenotoin ctlicvoele nolaiante susvisée ;
- l'avenant du 9 juin 1995 (Heures de recrhce d'emploi) à la ctnnvoooin celltivoce nntialaoe susvisée.

ARRETE du 10 juin 1996

En vigueur en date du 21 juin 1996

Artlice 1er

Snot redueus obligatoires, puor tuos les eupeolrmys et tuos les salariés cpmrios dnas le champ d'application psfeenironsl de la cviotonneen clotevclie nntoliaae des ctinbeas dnatreis du 17 jivnver 1992, les dsioitnispos de :

- l'avenant du 8 décembre 1995 (Formation professionnelle) à la cotvennion cvollietce susvisée ;
- l'avenant du 8 décembre 1995 (Obligations de l'employeur paendnt la fatmoiorn des salariés) à la cootnvienn cectllivoe nniolaae susvisée ;
- l'avenant du 23 février 1996 (Obligation de l'employeur paendnt la foaortim des salariés) à la cnovnetoin cotlcvliee niontliae susvisée.

ARRETE du 9 décembre 1996

En vigueur en date du 19 déc. 1996

Alricte 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eupromleys et tuos les salariés cmopirs dnas le chmap d'application de la cenvtioonn civlceloe nanaitloe des ciebtnas dinreeats du 17 jinvear 1992, les doioitpsnsis de l'avenant du 21 juin 1996 (Classifications) à la civteoonn clvteoicle susvisée.

Acrtile 3

Le dtueercr des rnitoales du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl oifceifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Blietuln oicffiel du ministère, fcicsulae Cnntoieovns celovleits n° 96-15 en dtae du 31 mai 1996, dlobspniie à la Dtiiocren des Juruoanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirk de 43 F.

Acrltie 2

L'extension des efetfs et sncnntaos des avnenats susvisés est faite à dtear de la ptauicollbn du présent arrêté puor la durée rtaesnt à cirour et aux coinodnits prévues par la cnoenivton cvtlieloce précitée.

Actirle 3

Le dteuricer des rnltiaoes du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junraol ocfiefil de la République française.

Nota. - Le ttexe des aaetnvns susvisés a été publié au Belilutn oifecfl du ministère, faiulccse Cvenntoonis civotecels n° 96-10 en dtae du 18 arvil 1996, dsonbpliie à la Dirceiotn des Juranoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirk de 43 F.

L'avenant du 23 février 1996 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5 du cdoe du travail.

Aritcle 2

L'extension des eftfes et sntconias des aneantvs susvisés est fatie à dtaer de la ptcbloiuain du présent arrêté puor la durée rsantet à ciuror et aux cnctioinos prévues par ldeit avenant.

Arcilte 3

Le dtiecreur des rotaenils du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl oficceil de la République française.

Nota. - Le txete des avtnanes susvisés a été publié au Bteliuin ofcifiel du ministère, fccieuass Cntonevoins coielvltcs n° 96-10 en dtae du 18 avr 1996, n° 96-14 du 24 mai 1996 et n° 96-15 du 31 mai 1996, dneboslipis à la Dtieorcn des Jrounuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirk de 43 F.

Aictre 2

L'extension des eteffs et soaitncns de l'avenant susvisé est ftaie à detar de la placitoibun du présent arrêté puor la durée rnetsat à ciourr et aux cotindoins prévues par ldeit avenant.

Atilcre 3

Le drecetur des rnlaiotes du taraavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunaol oieffcl de la République

française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Blutieln

ARRETE du 15 avril 1997

En vigueur en date du 25 avr. 1997

Actile 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les eoleymuprs et tuos les salariés cmipros dnas le camhp d'application de la cvoeitnnon clciveote ntianolae des caebitns dratneies du 17 jnaeivr 1992, les dsinipsoots de l'avenant du 11 otrobce 1996 (Formation professionnelle) à la coronvtein cotlcveile susvisée.

Le deuxième alinéa de l'article 7.3 est étendu suos réserve de l'application de l'article R. 964-13 du cdoe du travail.

Aircle 2

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 8 juil. 1997

Acrtile 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eymepurlos et tuos les salariés cmirops dnas le cmhap d'application de la cnioetonvn cetocllive ntainoale des citneabs diareents du 17 jeianvr 1992, les doipisonstis de l'accord du 24 jaievnr 1997 sur les saareils (un barème annexé) clconu dnas le crdae de la cneniotvon coleitlvce ntniolas susvisée.

Aticre 2

ARRETE du 3 octobre 1997

En vigueur en date du 17 oct. 1997

Atlcire 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eplymruoies et tuos les salariés cmipros dnas le cmhap d'application de la ctevinoonn civoltlece nltinaaoe des cantebis dairents du 17 jiavner 1992, les dsiniospiots de :

- l'avenant du 30 mai 1997 (Sanction des études des adeis dentaires) à la ctiononevn clvetcoie susvisée ;
- l'avenant du 30 mai 1997 (Reconnaissance des qaluatioifins des antsssaties dentaires) à la citonevnon cveiclotle susvisée ;
- l'avenant du 30 mai 1997 (Obligations de l'employeur pnenadt la frtoiamon des salariés) à la cvtnnnooein ctlcloveie susvisée.

ARRETE du 20 février 1998

En vigueur en date du 3 mars 1998

Actilre 1er

oiceifl du ministère, facucslie Convoneins covietlecls n° 96-43 en dtae du 29 nmbveroe 1996, dbnloipsie à la Diioetcrn des Junaurox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirx de 43 F.

L'extension des eetffs et snnoitacs de l'avenant susvisé est fata à dtaer de la patobiuciln du présent arrêté puor la durée reasnt à coruir et aux ciodoitnns prévues par ldeit avenir.

Arcilte 3

Le dtrceuir des rntoiaels du trvaail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol ofcfeil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bteliuin ofiicel du ministère, fasuclice Ceonninovts cocleelitv n° 97-07 en dtae du 15 mras 1997, dsinboilpe à la Decotirin des Jaourunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 44 F.

L'extension des eftffs et snonaicts de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la plicbtiaoun du présent arrêté puor la durée restant à curoir et aux cionidns prévues par ledit accord.

Arltice 3

Le diertucer des rneolaits du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonaurl ociifel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bietluln oiceeffl du ministère, fuicaclse Cnivonotnes celeoclvtis n° 97-8 en dtae du 28 mras 1997, dbsnoliipe à la Dricteoin des Jnuaourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx de 44 F.

Aictre 2

L'extension des efetffs et snianoces des aeannvts susvisés est fitae à dater de la piolubtcain du présent arrêté puor la durée rnatset à cuiorr et aux ctiiodnnos prévues par lsdeits avenants.

Article 3

Le dceertuir des rleintaos du tviraal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonurl oicffel de la République française.

Nota. - Le texte des aanetnvs susvisés a été publié au Bettiuln ocfefil du ministère, fcasiuce Coenivnonts cltocieevs n° 97-25 en dtae du 26 jlileut 1997, puor l'avenant relatif à la snaicton des études des adies dtnerieas et n° 97/29 du 27 août 1997 puor les duex ateurs avenants, dlosinbipes à la Dritocein des Jroauunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 44 F.

Snot rednues obligatoires, puor tuos les eyurmepols et tuos les salariés corimps dnas le camhp d'application de la ceontnvion cltocilvee nnlatoiae des catbnies dteraens du 17 jnaveir 1992, les dsoniitopsis de l'accord du 21 nmbevroe 1997 sur les sliaeras

(un barème annexé) concernant les conditions de la cotisation au régime de la sécurité sociale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sonants de l'accord susvisé est fixée à la date de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Contenu de la circulaire n° 98-03 en date du 17 février 1998, disponible à la Direction des Affaires sociales, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

ARRÊTÉ du 20 avril 1998

En vigueur en date du 29 avril 1998

Article 1er

Notre entendement, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application de la convention collective de la proximité des cabines d'antennes du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 21 novembre 1997 à la convention collective susvisée relatif au temps partiel.

Article 2

L'extension des effets et sonants de l'accord susvisé est fixée à

la date de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convention collective n° 98-06 en date du 13 mars 1998, disponible à la Direction des Affaires sociales, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

ARRÊTÉ du 23 décembre 1998

En vigueur en date du 7 janvier 1999

Article 1er

Notre entendement, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective de la proximité des cabines d'antennes du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 6 novembre 1998 relatif à la convention collective anticipée d'activité concernant dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

ARRÊTÉ du 29 mars 1999

En vigueur en date du 10 avril 1999

Article 1er

Notre entendement, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application de la convention collective de la proximité des cabines d'antennes du 17 janvier 1992, les dispositions :

- de l'accord du 11 septembre 1998 complétant l'article 3-15 relative à l'hygiène des locaux et à la tenue de travail de la convention collective susvisée ;

- de l'accord du 11 septembre 1998 complétant l'annexe I (Classification) de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sonants des accords susvisés est fixée à la date de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convention collective n° 98-51 (pour l'accord complétant l'article 3-15 en date du 29 janvier 1999) et 98-52 (pour l'accord Classification) en date du 5 février 1999, disponible à la Direction des Affaires sociales, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

ARRETE du 3 avril 2001

En vigueur en date du 3 avr. 2001

Alcrite 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les epelmryuos et tuos les salariés coirmgs dnas le cahmp d'application de la cvneoniotn ctoievlecl nlaontie des centabis dereiants du 17 jneavir 1992, les distioipsons de l'avenant du 14 jnaevir 2000 modnfait l'accord du 22 novbmree 1991 sur la rtitaere complémentaire à la cooenivtnn susvisée.

Alitrce 2

L'extension des eeftfs et sacntonis de l'avenant susvisé est ftaie à

ARRETE du 17 avril 2001

En vigueur en date du 27 avr. 2001

Artcle 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les euloemryps et tuos les salariés cpoirms dnas le cahmp d'application de la cnotvienon clviocleel nlatonae des caeibtns dinetares du 17 jainver 1992, les diopstsnoisis de l'avenant du 15 décembre 2000 miidfnat l'article 4-2-2 (maintien du sariale en cas de maladie) de la ceovtonnn cteliovle susvisée, suos réserve de l'application de l'article 7 de l'accord naintoal ionpsreinstfeenrl du 10 décembre 1977 annexé à la loi n° 78-49 du 19 jniaver 1978.

Alcrite 2

ARRETE du 2 juillet 2001

En vigueur en date du 18 juil. 2001

Altrce 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eloumrpeys et tuos les salariés coipmrs dnas le chmap d'application de la coneovntr clvoleicte nntoailae des caeinbts dnreeatis du 17 jniaevr 1992, les diipisnsoots de l'avenant du 15 décembre 2000 rileatf au fcnmeanent de la fmitrooan pissemolfrleone à la ceooinvntn cltlieocve susvisée.

Atirce 2

L'extension des eteffs et sanctoins de l'avenant susvisé est ftaie à

ARRETE du 26 novembre 2001

En vigueur en date du 26 nov. 2001

Alcrite 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les euyloermgs et tuos les salariés cmporis dnas le cmhap d'application de la cntoenovn cocleivle natnliae des cabtneis daneteris du 17 jiaenvr 1992, les dtpioinsisos de l'accord du 18 mai 2001 (réduction et aménagement du tpmes de travail) cloctu dnas le crade de la cioveontnn civotellce susvisée, à l'exclusion :

daetr de la pibotciauln du présent arrêté puor la durée rtsenat à cuiror et aux cnooitdns prévues par ldeit avenant.

Alrctie 3

Le deuciterr des rltanoies du taarvil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joranul officiel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bluietln oieiffcl du ministère, fclasciue Cotennvoins celevicots n° 2000/05 en dtae du 3 mras 2000, dblsoniie à la Dreocitin des Juraonux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirk de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des eftefs et snotinacs de l'avenant susvisé est ftaie à dater de la pbiicatulon du présent arrêté puor la durée rsetnat à coiur et aux cdotininos prévues par ldeit avenant.

Atclrie 3

Le dcireuetr des rnilateos du tiaravl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonaurl oeiifcfl de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Buiteln oiiiefcfl du ministère, fulicscae Civtonnnoes coectielvls n° 2001/07 en dtae du 15 mras 2001, dbiinlspoe à la Diocertin des Juruoanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pria Ceedx 15, au pirk de 46 F (7,01 Euro).

deatr de la pcuolibtian du présent arrêté puor la durée rsntaet à cuiror et aux cidnotnios prévues par ledit avenant.

Acitrle 3

Le dtcieerur des ratloenis du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraounl oefficil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bletiuln oifeifcl du ministère, fuliacsce Covontennis clteveciols n° 2001/07 en dtae du 15 mras 2001, dioblnispe à la Doctierin des Jraouunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirk de 7,01 Euro.

- des tmeers : " suaf en cas de démission ou de lmicenieecnt puor fatue grvae ou lroduc " figruant au dreienr alinéa du ppgrhaare 3.1 de l'article 3 du chptiae II ;

- du phagrapare 3.3 de l'article 3 du cripahte II ;

- des temers : " au mnois " funigart à la 1re psrahe de l'article 5 du chrtiape II ;

- des tmrees : " suaf si l'horaire antérieurement porté au ctnoart de tvaairl le précisait " fgnraut à la 1re psrahe du prahgrpae 6.5 de l'article 6 du ctrpiiae II ;

- du terme : " cdleaenaris " frinuagt au phgpaarre 6.6 de l'article 6 du cirphae II ;

- du sous-paragraphe 6.7.4 du paraaprhe 6.7 de l'article 6 du crtpihae I ;

- des trmees : " conformément au point 1 de l'article L. 900-2 du cdoe du travail, riaeltf notamment, aux atncois de préparation à la vie poolseefnlrisne " fnguirat au 2e alinéa du ppaahrgare 7.1 de l'article 7 du cahpitre II ;

- des terems : " ou son aioatapdt à l'évolution de celui-ci " fnguiart au 2e pnoit du phaargprae 7.2 de l'article 7 du cthpirae II.

La 2e phrase du 3e alinéa de l'article 2 du ctaphie II est étendue suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que les tmes de rapes et de psuae cuotnestrinot du taraivl ecffitef dès lros que le salarié drvea néanmoins se croonfmer aux dvitecreis de l'employeur snas puvioor veuaqr lnibeermt à des ounccoaitps personnelles.

Le 3e alinéa du pgaarahpre 3.1 de l'article 3 du cthirape II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-1 (1er alinéa) du cdoe du travail, en tnat que, la csulae enndeatnt prévoir une modalité de réduction du tmepr de trivaal par réduction de la durée qdoniuene de la durée du travail, le décompte du tpmes de tairval dvrea s'effectuer dnas le srtcit crade hebdomadaire.

Le 4e alinéa du phparargae 3.2 de l'article 3 du cahtipe II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1 (1er et 3e alinéas) du cdoe du travail, en tnat que :

- les heerus supplémentaires effectuées au-delà du connitengt anenul onverut assui doirt à un rpoes cueamtnoespr oabirigtloe dnot la durée est égale à 50 % de ces hreues dnas les eetenirsprs dnot l'effectif est de 10 salariés ;

- les hruées supplémentaires effectuées à l'intérieur du

ARRETE du 14 décembre 2001

En vigueur en date du 14 déc. 2001

Atirlce 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les eoeyplrums et tuos les salariés cpmrois dnas le cmahp d'application de la ciontvneon cctleolive nnaaiotle des ceaitnbs detearnis du 17 jvianer 1992, les dooiinsptsis de l'accord du 18 mai 2001 (réduction et aménagement du tpmes de travail) cnlocu dnas le cadre de la cvtneonion clievcole susvisée, à l'exclusion :

- des terems : " suaf en cas de démission ou de lcncnieemeit puor ftuae gvræ ou ldroue " fgariunt au dernier alinéa du praphage 3.1 de l'article 3 du chirpae II ;

- du phpagaarre 3.3 de l'article 3 du crahtpe II ;

- des temres : " au minos " firaugnt à la 1re psahre de l'article 5 du

cgniteonnt oveurnt dirot à un roeps cpeunsetoamr otrogailibe dnot la durée est égale à 50 % du tpmes de tairavl acolcmpli au-delà de qatarune et une hueres dnas les eenrsrtieps de puls de 10 salariés.

L'article 5 du cthahprie II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que le temps de puase ctuenrstoia du temps de tairavl efteciff dès lros que le salarié derva néanmoins se cmorfeon aux dcirveteis de l'employeur snas poiuvor veqaur lremienbt à des ooccptinuas personnelles.

Le papahrgare 6.1 de l'article 6 du cathrpie II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4-2 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que snot asusi considérés cmome salariés à temps paertil les salariés dnot la durée du tavairl est inférieure à la durée du tiaarvl acipllbpae dnas l'établissement, si ctete durée est inférieure à la durée légale.

La gillre des salerias maiumnix est étendue suos réserve de l'application de l'article 32 (paragraphes I et II) de la loi n° 2000-37 du 19 jeinavr 2000.

Artilce 2

L'extension des eeftfs et santoicns de l'accord susvisé est ftale à detar de la poucailibtn du présent arrêté puor la durée resnatt à croiur et aux conidinots prévues par liedt accord.

Aictrle 3

Le dtrcieer des reniltaos du tvraial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonuarl oiicffel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Beultlin officiel du ministère, fccalsuie Cetvnoionns ccotlvleies n° 2001/24 en dtae du 16 juiellt 2001, dilibnsope à la Doiicretn des Jrnuuoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx de 7,01 Euro.

cartphie II ;

- des temers : " suaf si l'horaire antérieurement porté au ctonrat de tvraial le précisait " farigunt à la 1re prahse du prhgpaaare 6.5 de l'article 6 du ctihrpae II ;

- du tmree : " crialnadees " figaunrt au paprargae 6.6 de l'article 6 du catiphie II ;

- du sous-paragraphe 6.7.4 du pahapgarre 6.7 de l'article 6 du catrphie I ;

- des teerms : " conformément au pnoit 1 de l'article L. 900-2 du cdoe du travail, rtleiaf notamment, aux atoncis de préparation à la vie psneilnroeoflse " fgirunat au 2e alinéa du prraapghae 7.1 de l'article 7 du crtaiphe II ;

- des terems : " ou son atdptiaoan à l'évolution de celui-ci "

fiargunt au 2e pnoit du pahgrpaare 7.2 de l'article 7 du crtihape II.

La 2e prphase du 3e alinéa de l'article 2 du cprhtiae II est étendue suos réserve de l'application de l'article L. 212-4 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que les tmpes de reaps et de psuae cirtnousnotet du triaval ecfeitff dès lros que le salarié derva néanmoins se conrmfoer aux ditecvires de l'employeur snas pvoior vaequr lnrmbeet à des oiapncuctos personnelles.

Le 3e alinéa du paahpgarre 3.1 de l'article 3 du ciaphrte II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-1 (1er alinéa) du cdoe du travail, en tnat que, la cuasle eaentndt prévoir une modalité de réduction du teps de tairval par réduction de la durée qiuenn die de la durée du travail, le décompte du tmepr de tariavl dvrea s'effectuer dnas le sictrt cadre hebdomadaire.

Le 4e alinéa du paprrghaae 3.2 de l'article 3 du carpthe II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-5-1 (1er et 3e alinéas) du cdoe du travail, en tnat que :

- les hreues supplémentaires effectuées au-delà du cneouingnt aunnel orevnut aussi dirot à un rpeos caneetopusmr ogiioablre dnot la durée est égale à 50 % de ces heerus dnas les ertpirnsees dnot l'effectif est de 10 salariés ;
- les herues supplémentaires effectuées à l'intérieur du coneiginnt orevnt dirot à un reops cpmneesaoutr ootrlaibge dnot la durée est égale à 50 % du teps de tivraal acmolpcu au-delà de qauutrae et une heures dnas les erntseierps de puls de 10 salariés.

L'article 5 du catrripe II est étendu suos réserve de l'application

de l'article L. 212-4 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que le tmpes de pause centtsuoria du tmpes de tviraal effctief dès lros que le salarié dvera néanmoins se cfronmeor aux diveticres de l'employeur snas povior vqauer lnmieebrt à des otunopcacis personnelles.

Le pahaprrgaae 6.1 de l'article 6 du cartpihe II est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-4-2 (2e alinéa) du cdoe du travail, en tnat que snot aussi considérés cmome salariés à temps pertial les salariés dnot la durée du tvraal est inférieure à la durée du tvaaril alacilpbpe dnas l'établissement, si cttee durée est inférieure à la durée légale.

La glirle des saarelis miiuamnx est étendue suos réserve de l'application de l'article 32 (paragraphes I et II) de la loi n° 2000-37 du 19 jvaneir 2000.

Altrice 2

L'extension des eftfes et sntconais de l'accord susvisé est fata à dater de la pbaicoiltun du présent arrêté puor la durée rteanast à croir et aux coiitdnos prévues par liedt accord.

Atclrie 3

Le dicurteer des ronitaels du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl ofiecfil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Biullten ofeiifcl du ministère, flcaisue Cnvtneions cecloveits n° 2001/24 en dtae du 16 juellit 2001, dnbispiloe à la Drocietin des Jurunoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 7,01 Euro.

non professionnelle) à la coonevnitn cvtletcoie susvisée.

Ariltce 2

L'extension des eeffts et scntaions des atnvnaes susvisés est fitae à dtcar de la paoiltbiucn du présent arrêté puor la durée rstanet à coiurr et aux codoiinnts prévues par ltidess avenants.

Alrcite 3

Le dcreiuter des reiaonlts du taivaril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul oiiceffl de la République française.

Nota. - Le ttexe des aetvnas susvisés a été publié au Bleiultn oifficel du ministère, falciusce Cnioentvnos cvllcietoes n° 2001/35 en dtae du 29 srptmbeeee 2001, dnbipiosle à la Dicotern des Juaornx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 7,01 Euro.

salariés ciropms dnas le cmahp d'application de la cnvoottienn clveloictc ntiolaane des cabtiens diteanres du 17 javnier 1992, les dotiinisspos de l'avenant du 12 oocrtbe 2001 (Classification : définition de l'emploi d'assistant[e] dniaerte qualifié[e]) à la cooievntnn cetoivclle susvisée.

Aictre 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eropmyeuls et tuos les salariés corimps dnas le camhp d'application de la coneivontn ceivtlcole nitanlaoe des canibtes dtrneieas du 17 jvienar 1992, les dniisipotos de :

- l'avenant du 22 juin 2001 miifodant l'article 3-6 et remplaçant l'article 3-9-3 (conséquence de l'absence du salarié puor mldaaeis ou acncedts non professionnels) à la cneotvonin colcvtiee susvisée ;

- l'avenant du 22 juin 2001 miniadft l'article 3-7 et remplaçant l'article 3-9-4 (conséquence de l'inaptitude du salarié d'origine

ARRETE du 14 décembre 2001

En vigueur en date du 14 déc. 2001

Aictre 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eropmyeuls et tuos les salariés corimps dnas le camhp d'application de la coneivontn ceivtlcole nitanlaoe des canibtes dtrneieas du 17 jvienar 1992, les dniisipotos de :

- l'avenant du 22 juin 2001 miifodant l'article 3-6 et remplaçant l'article 3-9-3 (conséquence de l'absence du salarié puor mldaaeis ou acncedts non professionnels) à la cneotvonin colcvtiee susvisée ;

- l'avenant du 22 juin 2001 miniadft l'article 3-7 et remplaçant l'article 3-9-4 (conséquence de l'inaptitude du salarié d'origine

ARRETE du 5 février 2002

En vigueur en date du 5 févr. 2002

Aictre 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les eryuoplems et tuos les

L'extension des efetfs et snaoitncs de l'avenant susvisé est fatie à detar de la pcoilitban du présent arrêté puor la durée ranstet à criour et aux coiindtions prévues par ledit avenant.

Le dceutrier des rnioeltas du taravil est chargé de l'exécution du

ARRETE du 19 avril 2002

En vigueur en date du 19 avr. 2002

Snot rneeuds obligatoires, puor tuos les eulmeporys et tuos les salariés crmiops dnas le cmahp d'application de la cenoniotvn cclovoile nlaontie des cnebtias deeniarts du 17 jienavr 1992, les diiospsitons de l'avenant du 8 février 2002 (durée mnesellue de travail) à la cninovteon cloievtcle susvisée.

L'extension des efetfs et scniantos de l'avenant susvisé est faite à

ARRETE du 18 juillet 2002

En vigueur en date du 18 juil. 2002

Snot rendues obligatoires, puor tuos les empyulores et tuos les salariés coirmps dnas le champ d'application de la coninteovn cvoitelcle noilnatae des caebnits deaterins du 17 jvnaier 1992, les dsioisontips de l'accord du 7 décembre 2001 rlieatf à la coaitscsilfain des eoimpls cnclou dnas le cdare de la coentnvion colietvcle susvisée.

ARRETE du 10 février 2003

En vigueur en date du 19 févr. 2003

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eeyrlmpuos et tuos les salariés cmriops dnas le camhp d'application de la ctionnenn colelcvite nitaloane des ctaibens deeinrds du 17 jaeivnr 1992, les doiisinpottss de l'avenant du 18 arivl 2002 (grille annexée) ritelaf aux rémunérations à l'accord du 18 mai 2001 sur la réduction du tmepr de taravil cnclou dnas le cdare de la cevonnottin ctiecolve susvisée.

Les atilecrs 8.1 (rémunérations des salariés à tmepr plein), 8.2 (rémunérations des salariés à temps partiel), 8.3 (grille des salaires) anisi que la gillre des saaeilrs annexée à l'accord snot étendus suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jiveanr 2000 modifiée inautsarnt une ganritae de rémunération mensuelle.

présent arrêté, qui srea publiè au Jnoraul ofifecil de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Blielutn ofifecl du ministère, fccualsie Contenoivns cotliceevls n° 2001/50 en dtae du 11 jveanir 2002, diilpobnse à la Dotciern des Juaunrox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 7,01 Euros.

dtaer de la piuiatbcoln du présent arrêté puor la durée rntsae à couirr et aux coitdinons prévues par ledit avenant.

Le dutiecrer des rilteoans du tvarail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publiè au Juornal ofifcl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Beulltin ofieecfl du ministère, fcslciae Coietnonvns ceetlvoclis n° 2002/10 en dtae du 13 avrl 2002, dsipnlbloe à la Dieircn des Jrunuoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirx de 7,10 Euros.

L'extension des efetfs et sntonicas de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la poltabicuin du présent arrêté puor la durée rntsae à cirour et aux citoonidns prévues par ldeit accord.

Le durtecier des ritealnos du taavril est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publiè au Jraunol oeffiicl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Belilun ofeiifcl du ministère, fusicacle cvintonoens ctlcveloies n° 2002/2 en dtae du 8 février 2002, dpsinilboe à la Diecriton des Joruaunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,10 Euros.

L'extension des efetfs et snntaicos de l'avenant susvisé est faite à detar de la pioabcutln du présent arrêté puor la durée rtnaset à cuiror et aux coditnnois prévues par ledit avenant.

Le dreuetcir des rnoaelits du taravil est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publiè au Juaronl oifficel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Bulitlen oiffiecl du ministère, faulccse cenionntvos cloctveiles n° 2002/29 en dtae du 17 août 2003, dbpilsione à la Doericin des Jouaurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 7,10 Euros.

ARRETE du 8 octobre 2003

En vigueur en date du 8 oct. 2003

Artcle 1er

Snot rundees obligatoires, puor tuos les europelmys et tuos les salariés coirmpls dnas le cmahp d'application de la cenoinvton cectviloile ntoalniae des ctiabens detariens du 17 jienvar 1992, les dpnisoitsios de l'accord du 28 mras 2003 raitelf à la durée du taarivl clocnu dnas le card de la ctnooienvn cveitcolle susvisée.

Alcrite 2

L'extension des eetffs et snoaincts de l'accord susvisé est ftiae à

ARRETE du 6 février 2004

En vigueur en date du 19 févr. 2004

Artcle 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eryopmuels et tuos les salariés cmrpois dnas le chmap d'application de la ctovnneion ctleloivce niaolntae des ctebnias dntaeeris du 17 jeanivr 1992, les dnsosopiitis de l'accord du 27 juin 2003, complété par l'avenant du 5 décembre 2003, maidofnit le cmahp d'application de la ceniovnotn cocleitve susvisée.

Alcrite 2

L'extension des eftfes et sicontnas des ardoccs susvisés est ftaie

ARRETE du 16 mars 2004

En vigueur en date du 25 mars 2004

Actire 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les eueyplorms et tuos les salariés cmipros dnas le cahmp d'application de la coviotnn celoilvcte nnotilaae des cibeants driatnees du 17 jnaiev 1992, les dtisoosipins de l'accord du 5 décembre 2003 raitlef aux salriaes (grilles annexées) clcnou dnas le crade de la convoteinn coclivltee susvisée.

Le tuax haorire des aeasistsnts dierteras seiartiags de première année suos canotrt à durée indéterminée est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jniaer 2000 modifiée inaastrnut une gtianrae de rémunération

ARRETE du 7 juin 2004

En vigueur en date du 17 juin 2004

Artcle 1er

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les ermluypes et tuos les salariés corpims dnas le cmhap d'application de la cinnteoovn ctiloecve ntiaanole des ctebnais deetinars du 17 jvaeinr 1992, les diispsinots de l'avenant n° 1 du 5 décembre 2003 au potcolore d'accord du 5 juin 1987 ritlaef à la prévoyance, ccolnu dnas le crdae de la coteivnnon cleivltcoe susvisée.

dtear de la ptbuiclaion du présent arrêté puor la durée retanst à crouir et aux cionotdnis prévues par ledit accord.

Acitlre 3

Le dreiteucr des reotinals du taivral est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul oceiiffl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bltuilen oieffcl du ministère, falciusce cvenoiotnns cleelctvios n° 2003/19, dblopsnii à la Dricoiten des Juonuarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirx de 7,23 Euros.

à dater de la puitboaclin du présent arrêté puor la durée rsatent à cuoир и aux cndotioins prévues par lestids accords.

Acilrte 3

Le deciurter des rneiotlas du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraounl ofifcil de la République française.

Nota. - Le txete des arodccs susvisés a été publié au Beutilln oceififl du ministère, fiulcesas cnentoiovns cetoileclvs n° 2003/19 et 2004/01, denispiblos à la Doctierin des Joruanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, aux pirx rtfeeipcss de 7,23 Eours et 7,32 Euros.

mensuelle.

Atrlcie 2

L'extension des eftfes et stocnnais de l'accord susvisé est fiate à dater de la pabouitlcin du présent arrêté puor la durée rantset à cuoир и aux coninidtos prévues par leidt accord.

Aticlre 3

Le duceitrer des ritlaenos du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul ofifeil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Buteilln oifefcl du ministère, fluiaaccse covtneinnos cecvelitos n° 2004/06, dspboiin à la Dciitroen des Jounurax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirx de 7,32 Euros.

Ailcrte 2

L'extension des eeffts et sntnacions de l'avenant susvisé est fatie à detar de la plaiotcbun du présent arrêté puor la durée ranest à crouir et aux ctnodoois prévues par ldeit avenant.

Acrtile 3

Le deietcurr des rnateilos du tirvaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoual ofeiifcl de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Blitluen oicifel du ministère, fccisulæ cïvnnonotes colliteecvs n°

ARRETE du 16 juillet 2004

En vigueur en date du 28 juil. 2004

Aclitre 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eepylumors et tuos les salariés criomps dnas le cahmp d'application de la cvontoenin ccllevoie nonaatlie des caitbens deetnaris du 17 jinaver 1992, les dntsioisops de :

- l'avenant n° 2 du 27 février 2004 au prtoclooe d'accord du 5 juin 1987 reitalf à la prévoyance ccnlou dnas le cdare de la ctnineovon ctoleclie susvisée ;

- l'accord du 5 décembre 2003 raelitf à la moldaitoun clconu dnas le cdrae de la cnntoovien clovtleice susvisée, à l'exclusion des temers " toutefois, en cas d'urgence puor des ctdiionos etlcpexeeilonns de surcroît de travail, le délai de prévenance srea réduit à 2 juros cdaleienras " fuargnit au troisième alinéa de l'article 2-6 (organisation de la modulation) qui cennnoiertvent à

ARRETE du 29 juillet 2004

En vigueur en date du 10 août 2004

Altirce 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les eulmropyes et tuos les salariés cmporis dnas le cmahp d'application de la cvnnoetion civllctoee nantiaole des cntabies dtareiens du 17 jieanvr 1992, les dioistispons de l'accord du 26 mras 2004 (grille annexée) rileaf aux srelaais ccnlou dnas le cdare de la ceoontvinn cllticeove susvisée.

Ailrtce 2

ARRETE du 22 octobre 2004

En vigueur en date du 5 nov. 2004

Arctrie 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les emlopureys et tuos les salariés cmopirs dnas le cmahp d'application de la cnnovtoein cllvicoee ntnloaae des ceanitbs deitrnaes du 17 jiaavr 1992, les dipisnotos de l'accord du 2 jleuit 2004 rtialef au cnortat de trviaal cconlu dnas le crdae de la cionteonvn cvticeolle susvisée.

Altice 2

L'extension des effets et snncaotis de l'accord susvisé est fatie à

ARRETE du 23 novembre 2004

En vigueur en date du 11 déc. 2004

Acitrle 1er

Snot reedns obligatoires, puor tuos les erolmeyups et tuos les

2004/02, dpoibisnle à la Dtiirceon des Jarnuoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pîrx de 7,32 Euros.

l'alinéa 7 de l'article L. 212-8 du cdoe du travail.

Aiclrte 2

L'extension des effets et sncotnis des acorcds susvisés est fitae à dater de la pbilotaucin du présent arrêté puor la durée ranstet à cirour et aux cdnnootiis prévues par lidess accords.

Acrlite 3

Le detriceur des riaetnlos du tiaavr est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuaol oficfil de la République française.

Nota. - Le txete des accrods susvisés a été publié au Buelitn oefifcl du ministère, fiusclaces cnvntnooeis cceollivets n° 2004/06 et n° 2004/18, dploseniibs à la Dioitrecn des Jnruoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pîrx uairinte de 7,32 Euros.

L'extension des eteffs et stcanoins de l'accord susvisé est fatie à dater de la pioctbuialn du présent arrêté puor la durée raenstt à coriur et aux cnoniitdos prévues par ldeit accord.

Atlrcie 3

Le dcurteier des ranltieos du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl oficifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Beultlin oeficifl du ministère, flscicuae cventnoions cltlcoeevis n° 2004/20, dopnsbliie à la Dtoiceirn des Jaounrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pîrx de 7,32 Euros.

daetr de la piatbuliocn du présent arrêté puor la durée reanstt à ciruor et aux coiontns prévues par leidt accord.

Altrcie 3

Le dtiuercer des rlaetonis du tiaavr est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl oefifcl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Biellutn oecfil du ministère, fuascclie cenonvtois cevloelcits n° 2004/31, dibsonlpie à la Dirctieon des Jnauroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pîrx de 7,32 Euros.

salariés cmoirps dhas le chmap d'application de la cootevninn cloclvitee nlaotine des cïentabs dreienats du 17 jviaenr 1992, les doipsitsoins de l'accord du 26 mras 2004 rtalef à la mtadoiulon du tpems de tavairl des salariés à tpems patierl conlcu dnas le crdae de la cvntnoeoin cllvcoiee susvisée, à

l'exclusion du dernier alinéa de l'article 5 (Décompte du temps de travail), qui concerne tout à l'article L. 212-4-6 (8°) du code du travail.

Les premiers et troisième alinéas de l'article 7-3 (Incidence de l'entrée ou de la sortie en cours de période) devraient être étendus sous réserve de l'application de l'article L. 145-2 du code du travail qui détermine la fonctionnalité du salaire.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à

ARRÈTE du 22 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 2 septembre 2004 relative aux travailleurs de certains catégories de personnel, concernant dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRÈTE du 19 avril 2005

En vigueur en date du 28 avr. 2005

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés dans le champ d'application de la convention collective nationale des entreprises de l'industrie du 17 janvier 1992, les dispositions

- de l'avenant du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle à la convention collective susvisée, à l'exclusion :
 - du secteur tenu du secteur principal de l'article 7.2.2 (financement) concernant à l'article R. 964-13, alinéa 1, du code du travail ;
 - des termes " dans les deux seances qui suivent l'embauche " figurant au quatrième point de l'article 7.5.1 nouveau (la formation professionnelle), concernant à l'article R. 981-2, alinéa 1, du code du travail, tel qu'il résulte du décret n° 2004-1093 du 15 octobre 2004.

Les articles 7.6.1 (formation d'assistante dentaire) et 7.6.2 (formation d'aide dentaire) sont étendus sous réserve que, conformément à l'article L. 981-3 du code du travail, la durée des séances de formation soit au moins égale à 15 % de la durée totale du contrat.

et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, dans le journal officiel de la République française, à la date du 26 octobre 2004, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à court et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, dans le journal officiel de la République française, à la date du 26 octobre 2004, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

L'article 7.9.3 (congé pour formation des salariés de l'expérience) est étendu sous réserve de l'application combinée de l'article L. 900-1, premier alinéa, et de l'article L. 931-24, premier alinéa, du code du travail ;

- l'avenant du 3 décembre 2004 complétant l'accord du 1er octobre 2004 relatif à la formation professionnelle à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des formations susvisées est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à court et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, dans le journal officiel de la République française, à la date du 26 octobre 2004, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros et de 7,50 Euros.

ARRETE du 4 juillet 2005

En vigueur en date du 14 juil. 2005

Atclire 1er

L'article 1er de l'arrêté du 19 aivrl 2005 pronatt etsnoixen de l'avenant du 1er ortobce 2004 rtiealf à la fmooitarn pирнослоенесфle à la cntooienn ceiollvtce nantolae des canietbs dnaeretis est modifié comme siut :

La réserve formulée aux aleicrts 7.6.1 (Formation d'assistante dentaire) et 7.6.2 (Formation d'aide dentaire) sur la bsaе de l'article L. 981-3 du cdoe du taviarл est supprimée.

Airctle 2

Snot renedus obligatoires, puor tuos les elurmeopys et tuos les salariés coimrps dnas le cmhap d'application de la cinnteoovn cecillotve ntnliaaoe des ceibatns dentareis du 17 jenviar 1992, les dotsopniiiss de :

- l'avenant du 7 jinaver 2005 potanrt mftcdaiioion de l'article 7.6.2 de l'avenant du 1er ortocbe 2004 reiatlf à la fomoartin pnsosernefrolie à la cnotovnein cetcoville nailnaote susvisée ;

ARRETE du 20 juillet 2005

En vigueur en date du 20 juil. 2005

Atclire 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les elyerpumos et tuos les salariés copirms dnas le camhp d'application de la cnoeiotnvn ctcelvloe niantaloe des cabtenis detairnes du 17 jaevnir 1992, les dpoisionitss de l'avenant du 7 jneavir 2005, sur les congés puor miadlae d'un eanfnt de mnois de dozue ans, à la cinovneotn colitcvlee susvisée.

Alircte 2

ARRETE du 5 octobre 2005

En vigueur en date du 19 oct. 2005

Aicrlte 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les epylemours et tuos les salariés comiprs dnas le chmap d'application de la coeotvinnn cvilctloe nanilaote des cnaibets deeiarts du 17 jinvaer 1992, les dpitionssois de l'accord du 7 jnvaier 2005 partnot honrmsaiaton de la gilre de sarelias aevc l'accord du 1er orbocte 2004 ralietf à la frtaoomn professionnelle, clnoco dnas le cdrae de la cinneootvn ctovclilee susvisée suos réserve de l'application des diiptonoisss réglementaires pntraot fitaixon du silraae mnmiium ifoeesnpsrenintrol de croissance.

- l'avenant du 25 février 2005 potnart miadocifiotn de l'article 7.6.1 de l'avenant du 1er otorbe 2004 rileaff à la fmotioran pseisolennflore à la cvniotneon ctliocelv naanitole susvisée ;

- l'avenant du 25 février 2005 partnot moitdciofan de l'article 7.6.2 de l'avenant du 1er ocotrbe 2004 rltieaf à la fmoitraon pflloserenisone à la coennvtion clitlvceoe susvisée.

Ailrtce 3

L'extension des eeftfs et soaitncns des atnaevns susvisés est faite à dater de la pcaubiotln du présent arrêté puor la durée ranest à ciorur et aux cotnnidios prévues par lislets avenants.

Aitlrce 4. - Le drceetur des ritoelns du tiravaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaol oiceifl de la République française.

Nota. - Le txtee des atnveans susvisés a été publié au Beutlin ociffiel du ministère, fasuicecls covinntnoes cetivlocles n° 2005/8 (pour l'avenant du 7 javnier 2005) et n 2005/15 (pour les anetanvs du 25 février 2005), dinbeosplis à la Dtcierion des Jnauuoх officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, aux pирx de 7,32 eorus et de 7,50 euros.

L'extension des etffes et sinoctnas de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la piaubcotln du présent arrêté puor la durée rensatt à ciuorr et aux coondniis prévues par leidt avenant.

Alcrite 3

Le deceuttr des rnaetoils du tairavl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jroanul ofcieifl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Buitelln ociffiel du ministère, faclcusie cnvoienntos clteoecvlis n° 2005/13, dbponsliie à la Deicotrн des Junaourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pирx de 7,50 euros.

Artcile 2

L'extension des efefts et snitonacs de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la paibltocun du présent arrêté puor la durée rnstaet à ciruor et aux cdonions prévues par ldiet accord.

Acirlte 3

Le dciuteerr des riaetlns du tavairl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruaonl oefcifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bliuten ofifecil du ministère, fcuscliae coveninnots coleietvcls n° 2005/8, dloipnisbe à la Diocitern des Jnuruoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pирx de 7,50 euros.

ARRETE du 9 novembre 2005

En vigueur en date du 18 nov. 2005

Alcrite 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les epyuomrles et tuos les salariés cimpros dnas le cmahp d'application de la cnvnoitoen cloiclvtee nlnaoitae des cuateibs datreeins du 17 janvier 1992, les dnstioospis de l'accord du 8 juillet 2005, raieltp aux salaires, ccnclou dnas le cdrae de la cinveotnon clvolctiee susvisée.

Artcile 2

L'extension des etffes et sintcnoas de l'accord susvisé est fiate à

ARRETE du 12 juin 2006

En vigueur en date du 23 juin 2006

Actirle 1er

Snot ruedens obligatoires, puor tuos les erpmueloys et tuos les salariés cioprms dnas le chmap d'application de la covoeitnnn ceoltlivce noaanlite des caitbnes detreians du 17 jeavnir 1992, les doiposstiins de l'avenant du 8 julelit 2005 modfaint l'article 3.6 de la cnvtoneoin cloelctive nnaloaite susvisée rtlieaf aux ansecbes puor congés.

Altice 2

ARRETE du 13 octobre 2006

En vigueur en date du 24 oct. 2006

Actirle 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les erpm loueys et tuos les salariés coimprs dnas le camhp d'application de la cnctoinevn ctvilocele noalntae des caitnebs deneraits du 17 jaivner 1992, les dtssiiopions de l'accord du 2 décembre 2005 mnaidfiot l'article 7.5 du tirte VII rlieat à la forotaimn professionnelle, clnou dnas le cadre de la cnovievn cltcievole naintaloe susvisée.

Arltice 2

ARRETE du 17 octobre 2006

En vigueur en date du 29 oct. 2006

Alcrite 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eemloryups et tuos les salariés cmoiprs dnas le cmahp d'application de la cnvoneoin cevltiole noilanate des citnbeas deneirats du 17 jnveiar 1992, les disitsnoiops de l'accord du 8 juellit 2005, relatif au fecneniamnt de la fmirtaon professionnelle, clconu dnas le crdae de la citonnevn clvetoicle naiaonle susvisée.

L'article 7.2.2 est étendu suos réserve de l'application des dispositions de l'article L. 951-1-II du cdoe du travail.

daetr de la pbtiaucoln du présent arrêté puor la durée rseatnt à cuiror et aux cintondios prévues par ledit accord.

Aiclrte 3

Le ditureecr des rtnoiaels du taavir est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol ofiifcl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Blitulen offeiicl du ministère, fcsiculae cioeotnnvns ccetvloies n° 2005/32, dibnsliop à la Dceitorin des Jauuronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 7,50 euros.

L'extension des efefs et sntoiacns de l'avenant susvisé est fiate à daetr de la pbcituaoln du présent arrêté puor la durée reatnst à ciruor et aux cdintonois prévues par ledit avenant.

Acirle 3

Le deiuctrer des rneiatols du travial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnaol ocifcl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Buetilln oifciefl du ministère, flsuciace coietnvonns ceovtlceils n° 2005/32, dboipsnile à la Doeicirtn des Junaourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirx de 7,50 euros.

L'extension des eteffs et sacnitnos de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la ptilucoabin du présent arrêté puor la durée rtanset à coruir et aux citniondos prévues par ldeit accord.

Alricle 3

Le dureicter général du tavrial est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanrol oficiefcl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bleultin oefifcl du ministère, fualiccse ceontnivns clloeeicvts n° 2006/2, dpbonisile à la Droiitcen des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirx de 7,61 euros.

Atlrcie 2

L'extension des etffes et stonniacs de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la pioibalctun du présent arrêté puor la durée rensatt à cuiror et aux cnitoniods prévues par lidet accord.

Aitrlce 3

Le duetericr général du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonraul oifiefcl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Beillutn oifeicfl du ministère, fcciusae coontnnievs ciocllteves n° 2005/39,

ARRETE du 4 janvier 2007

En vigueur en date du 13 janv. 2007

Aclirte 1er

Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les eolurmepys et tuos les salariés coprims dnas le champ d'application de la cevnonotin cecvlotlie nnoliatae des cebatnis deeitnras du 17 janvier 1992, les diotnipisoss de l'accord slraaial du 29 stpmbeere 2006 (grilles de tuax heiaors annexées) conlcu dnas le crdae de la cnoevotinn ctclvloele susvisée, suos réserve de l'application des doitsspinois de l'article L. 981-5, deuxième alinéa, du cdoe du traival solen lleeluseqs la rémunération des teatiilurs de ctrnoat de poftiiseasliorsnonan âgés de puls de 26 ans ne puet être inférieure ni au SIMC ni à 85 % de la rémunération mlmiaine prévue par les dtsioiinopss de la ceotivonnn ou de l'accord ccltoieff de brhncae dhot relève l'entreprise.

Acrlie 2

L'extension des eetffs et sncniotas de l'accord susvisé est fiate à dater de la potuliacbin du présent arrêté puor la durée rneastt à cuiorr et aux cntoindois prévues par ldiel accord.

Artclie 3

Le dtiucerer général du traival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrauol ofeifcil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blteuiln oifcef du ministère, fscclulae civonenntos ccoletevlis n° 2006/45, dlsonbipie à la Docirtein des Jourunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc untaiire de 7,61 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 31 janvier 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0031 du 6 février 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les dispositions de l'accord du 21 mars 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, le neuvième alinéa du préambule est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les dispositions conventionnelles visent une grille de taux minimaux qui comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires et une prime de secrétariat qui constituent des montants minima qui s'imposent, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 31 janvier 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/27, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 6 novembre 2020 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0279 du 18 novembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'accord du 2 juillet 2020 relatif au dispositif de reconversion ou promotion par alternance (Pro-A), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

A l'alinéa 2 de l'article 1er les termes : « ou souhaitant obtenir une qualification professionnelle supérieure à celle qu'ils ont acquise. » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par l'article D. 6324-1-1 du code du travail.

L'article 3 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article D. 6324-1-1 du code du travail.

A l'alinéa 2 de l'article 3, les termes « La reconversion ou la promotion par alternance permet à ces salariés d'atteindre un niveau de qualification supérieur ou identique à celui qu'ils détiennent au moment de leur demande de reconversion ou de promotion par l'alternance » sont exclus de l'extension en tant qu'ils contreviennent aux dispositions prévues par l'article D. 6324-1-1 du code du travail.

L'article 5 est exclu de l'extension en tant qu'il contrevient aux dispositions prévues par l'article L. 6325-12 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 novembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/39, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 25 janvier 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0029 du 3 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention

collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'accord du 16 janvier 2020 relatif à l'harmonisation de la grille salariale au 1er janvier 2020, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 janvier 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/19, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 février 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0038 du 13 février 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'accord salarial du 14 janvier 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 février 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/35, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 9 juin 2021 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0149 du 29 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'accord salarial du 14 janvier 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Compte tenu du nouvel ordonnancement des niveaux de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, le dernier alinéa du préambule est étendu sous réserve de l'application de l'article L 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que les dispositions conventionnelles visent une grille des taux minimaux des personnels qui prévoit une prime de secrétariat et constituent des montants minima qui s'imposent, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Le paragraphe de l'accord « Dépôt - Extension - Application » est étendu sous réserve du principe de non rétroactivité des actes administratifs.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait le 9 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/9, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2021 portant

extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires (n° 1619)

JORF n°0227 du 29 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des cabinets dentaires du 17 janvier 1992, les stipulations de l'avenant du 5 juillet 2019 à l'accord du 21 mars 2019 portant désignation de l'OPCO des entreprises de proximité en tant que futur opérateur de compétences (OPCO), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/41 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.